

Projet de loi du [--] relative aux institutions de retraite professionnelle et portant :

- 1. transposition de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la supervision des institutions de retraite professionnelle (IRP) (refonte) ; et**
- 2. modification de :**
 - a) la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep);**
 - b) la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle ; et de**
 - c) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

*

I. EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (dénommée ci-après « directive (UE) 2016/2341 »). Il s'agit d'une refonte de la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003.

Les dispositions de la directive (UE) 2016/2341 sont transposées en ce qui concerne les fonds de pension agréés et surveillés par la Commission de Surveillance du Secteur financier (CSSF), via une modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep). Pour les fonds de pension agréés et surveillés par le Commissariat aux Assurances (CAA), la transposition est assurée à travers une modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. Finalement, la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle est également modifiée afin de l'aligner sur les nouvelles dispositions de la directive (UE) 2016/2341.

La directive (UE) 2016/2341 vise à mieux encadrer les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP). Sont visés au Luxembourg les fonds de pension du deuxième pilier de la prévoyance-vieillesse, c'est-à-dire les régimes complémentaires de pension de nature collective qu'un employeur met en place pour ses salariés.

La directive (UE) 2016/2341 et le présent projet de loi ambitionnent de faire progresser le marché intérieur des régimes de retraite professionnelle et s'inscrivent ainsi dans la continuité de la directive 2003/41/CE qui constituait un premier pas législatif vers l'instauration de ce marché. Ainsi, le projet de loi vise à faciliter les activités transfrontalières

des IRP et à favoriser le transfert transfrontalier des régimes de retraite professionnelle. Une nouvelle procédure pour le transfert transfrontalier de portefeuilles de régimes de pension clarifiant le rôle spécifique des autorités de surveillance des deux Etats membres impliqués est mise en place.

Par ailleurs, un système de gouvernance moderne et renforcé, fondé sur les risques, sera applicable aux IRP. Les IRP doivent procéder à une évaluation interne des risques et recenser les risques auxquels elles sont ou pourraient être exposées à court et à long terme, tout comme d'autres risques qui pourraient avoir une incidence sur leur capacité à honorer leurs obligations.

Dans un souci de transparence, la directive (UE) 2016/2341 et le présent projet de loi exigent la communication d'une série d'informations claires et utiles aux affiliés et bénéficiaires des régimes de pension. Cette communication se fera essentiellement par le biais d'un relevé des droits à retraite. Ce document vise à faciliter la prise de décisions éclairées en mettant à la disposition des affiliés des informations sur les droits acquis, les cotisations et les coûts déduits et les niveaux de financement du régime de pension ainsi que des prévisions relatives aux droits à retraite.

Le projet de loi vise finalement à doter les autorités de surveillance, en l'occurrence la CSSF, le CAA et l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale, des pouvoirs et instruments nécessaires pour assurer une surveillance encore plus efficace et coordonnée des institutions de retraite professionnelle.

II. TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre I – Modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep

Art. 1. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (asep) est modifié comme suit :

1. Au point 1, deuxième tiret, les mots « individuellement ou collectivement, » sont insérés entre les mots « non salariés, » et « conformément », et le mot « membres » est inséré entre les mots « Etats » et « d'accueil » ;

2. Sont insérés à la suite du point 1, les nouveaux points *1bis*, *1ter*, *1quater* et *1quinquies* qui prennent la teneur suivante :

« *1°bis* « IRP qui transfère » : « une IRP, autre qu'un fonds de pension au sens du point 2, qui transfère, en tout ou partie, des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, à un fonds de pension au sens du point 2 » ;

1°ter « fonds de pension qui transfère » : « un fonds de pension au sens du point 2, qui transfère, en tout ou partie, des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, à un fonds de pension au sens du point 2, ou à un fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances, désigné ci-après « CAA », ou à une IRP enregistrée ou agréée dans un autre Etat membre » ;

1°quater « IRP destinataire » : « une IRP, autre qu'un fonds de pension au sens du point 2, qui reçoit, en tout ou partie, des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, d'un fonds de pension au sens du point 2 » ;

1°quinquies « fonds de pension destinataire » : « un fonds de pension au sens du point 2, qui reçoit, en tout ou partie, des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, d'un fonds de pension au sens du point 2 ou d'un fonds de pension soumis à la surveillance du CAA ou à une IRP enregistrée ou agréée dans un autre Etat membre » ; » ;

3. Au point 7, les mots « , ou toute combinaison de ces différentes possibilités » sont ajoutés après les mots « capital unique » ;

4. Au point 8, les mots « autres que les bénéficiaires ou les affiliés potentiels » sont insérés entre les mots « personnes » et « auxquelles », et les mots « passée ou présente » sont insérés entre les mots « professionnelle » et « donne » ;

5. Il est inséré un nouveau point *8bis* qui prend la teneur suivante :

« *8°bis* « affiliés potentiels » : « les personnes remplissant les conditions pour s'affilier à un régime de retraite » ; » ;

6. Au point 11, les mots « propose un régime de retraite ou » sont insérés entre les mots « et qui » et « verse », et les mots « pour la fourniture d'une retraite professionnelle » sont supprimés ;

7. Sont insérés deux nouveaux points *12bis* et *12ter* qui prennent la teneur suivante :

« *12°bis* « support durable » : « un instrument permettant à un affilié ou à un bénéficiaire de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter à l'avenir et pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées » ;

12°ter « fonction clé » : « dans un système de gouvernance, une capacité d'accomplir des tâches concrètes, y compris la fonction de gestion des risques, la fonction d'audit interne et la fonction actuarielle » ; » ;

8. Un point final est ajouté à la fin du point 13, qui est complété par une deuxième phrase, libellée comme suit :

« Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents » ;

9. Le point 14 prend la teneur suivante :

« *14°* « Etat membre d'origine » : « l'Etat membre dans lequel une IRP a été enregistrée ou agréée et où se trouve son administration principale » ; » ;

10. Au point 15, les mots « Etat d'accueil » sont remplacés par les mots « Etat membre d'accueil », le mot « membre » est inséré entre les mots « l'Etat » et « dont », et les mots « ou les bénéficiaires » sont ajoutés après les mots « les affiliés » ;

11. Il est inséré un nouveau point *15bis* qui prend la teneur suivante :

« *15°bis* « activité transfrontalière » : « la gestion d'un régime de retraite dans le cadre duquel la relation entre l'entreprise d'affiliation et les affiliés et bénéficiaires concernés est régie par le droit social et le droit du travail pertinents en matière de régimes de retraite professionnelle d'un Etat membre autre que l'Etat membre d'origine » ; » ;

12. Au point 16, les mots « directive 2003/41/CE » sont remplacés par les mots « directive (UE) 2016/2341 » ;

13. Au point 17, le mot « membre » est inséré entre les mots « l'Etat » et « d'origine », et les mots « directive 2003/41/CE » sont remplacés par les mots « directive (UE) 2016/2341 » ;

14. Au point 18, le mot « membre » est inséré entre les mots « l'Etat » et « d'accueil », et les mots « directive 2003/41/CE » sont remplacés par les mots « directive (UE) 2016/2341 » ;

15. Sont insérés quatre nouveaux points *18bis*, *18ter*, *18quater* et *18quinquies* qui prennent la teneur suivante :

« *18°bis* « AEAPP » : « l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles instituée par le règlement (UE) n°1094/2010 du Parlement européen et du Conseil instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission » ;

18°*ter* « marché réglementé » : « un marché réglementé tel que défini à l'article 1er, point 31), de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers » ;

18°*quater* « système multilatéral de négociation » ou « MTF » : « un système multilatéral de négociation ou MTF tel que défini à l'article 1er, point 32), de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers » ;

18°*quinquies* « système organisé de négociation » ou « OTF » : « un système organisé de négociation ou OTF tel que défini à l'article 1er, point 38), de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers » ; » ;

16. Le point 19 prend la teneur suivante :

« 19° « directive 2009/138/CE » : « la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) » ; » ;

17. Le point 20 prend la teneur suivante :

« 20° « directive 2009/65/CE » : « la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) » ; » ;

18. Le point 21 prend la teneur suivante :

« 21° « directive 2014/65/UE » : « la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE » ; » ;

19. Le point 22 prend la teneur suivante :

« 22° « directive 2013/36/UE » : « la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE » ; » ;

20. Le point 23 est supprimé ;

21. Le point 24 prend la teneur suivante :

« 24° « directive (UE) 2016/2341 » : « la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) » ; » ;

22. Le point 25 prend la teneur suivante :

« 25° « règlement (CE) N° 883/2004 » : « le règlement (CE) N° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale » ; » ;

23. Le point 26 prend la teneur suivante :

« 26° « règlement (CE) N°987/2009 » : « le règlement (CE) N°987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) N° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale » ; ».

Art. 2. A l'article 3 de la même loi, les mots « les règlements (CEE) N° 1408/71 et (CEE) N° 574/72, les engagements et les actifs » sont remplacés par les mots « les règlements (CE) N° 883/2004 et (CE) N° 987/2009, les passifs et les actifs ».

Art. 3. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, les mots « de la loi reprenant les dispositions des articles 19 de la directive 2003/41/CE » sont remplacés par les mots « 18 à 23, 42 à 47, 57-1 paragraphes (1) et (2), et 78, alinéa 1 » et une nouvelle phrase, libellée comme suit, est insérée à la fin du paragraphe 1^{er} : « Les articles 57-1, paragraphes (1) et (2), et 78, alinéa 1 s'appliquent pour les fonds de pension qui gèrent des régimes de retraite comptant au total plus de 15 affiliés. » ;

2. Au paragraphe 2, les mots « de la loi reprenant les dispositions des articles 9 à 17 de la directive 2003/41/CE » sont remplacés par les mots « 1 à 4, 18 à 23, 42 à 47, 78 à 82 et 84 », et la dernière phrase est supprimée.

Art. 4. A l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la même loi, il est ajouté une troisième phrase, libellée comme suit :

« Le conseil d'administration de la sepcav est responsable du respect des dispositions prévues par la présente loi et par les mesures prises pour son exécution. ».

Art. 5. L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :

« (1) Une sepcav doit désigner un dépositaire pour la garde des actifs et les tâches de supervision conformément aux dispositions du présent chapitre. » ;

2. Au paragraphe 2, lettre a), les mots « relatifs à un régime de retraite » sont insérés entre les mots « sepcav » et « , la contrepartie » ;

3. Au paragraphe 2, lettre b), les mots « les produits de la sepcav » sont remplacés par les mots « les revenus produits par les actifs » ;

4. Le paragraphe 2, lettre c), prend la teneur suivante :

« c) exécuter les instructions de la sepcav sauf si elles sont en contradiction avec la loi, les statuts de la sepcav ou le règlement de pension ; » ;

5. Au paragraphe 3, les mots « pour lesquels il agit comme conservateur » sont remplacés par les mots « dont il a la garde ».

Art. 6. L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le dépositaire doit être établi au Luxembourg ou dans un autre Etat membre et avoir été dûment agréé, conformément à la directive 2013/36/UE ou à la directive

2014/65/UE, ou agréé en tant que dépositaire aux fins de la directive 2009/65/CE ou de la directive 2011/61/UE. » ;

2. Un nouveau paragraphe 3 est inséré qui prend la teneur suivante :

« (3) La sepcav désigne un dépositaire au moyen d'un contrat écrit. Ce contrat prévoit la transmission des informations nécessaires pour que le dépositaire puisse exercer ses missions. ».

Art. 7. Il est inséré à la suite de l'article 19 de la même loi un nouvel article 19-1, qui prend la teneur suivante:

« Art. 19-1. La garde des actifs d'une sepcav doit être confiée à un dépositaire.

Pour les actifs d'une sepcav relatifs à un régime de retraite consistant en des instruments financiers qui peuvent être conservés, le dépositaire conserve tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire et tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire.

À ces fins, le dépositaire veille à ce que les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes ségrégués, conformément aux règles établies dans la directive 2014/65/UE, ouverts au nom de la sepcav, afin qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant à la sepcav ou aux affiliés et bénéficiaires du régime de retraite.

Pour les actifs d'une sepcav relatifs à un régime de retraite comportant d'autres actifs que ceux visés à l'alinéa 2, le dépositaire vérifie que la sepcav est le propriétaire des actifs et tient un registre de ces actifs. Cette vérification est effectuée sur la base des informations ou documents fournis par la sepcav et sur la base d'éléments extérieurs si de tels éléments sont disponibles. Le dépositaire tient son registre à jour. ».

Art. 8. A l'article 20 de la même loi, les mots « des actionnaires » sont remplacés par les mots « de la sepcav ainsi que des affiliés et bénéficiaires », le mot « injustifiable » est inséré entre les mots « inexécution » et « ou de la mauvaise », et le mot « fautives » est supprimé.

Art. 9. A l'article 21 de la même loi, la lettre c) prend la teneur suivante :

« c) lorsque son agrément, conformément à la directive 2013/36/UE ou à la directive 2014/65/UE, ou en tant que dépositaire aux fins de la directive 2009/65/CE ou de la directive 2011/61/UE est retiré ; ».

Art. 10. L'article 22 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 22. Dans l'exécution des tâches prévues aux articles 18, paragraphes (2) et (3), 19-1 et 20, la sepcav et le dépositaire agissent d'une manière honnête, loyale, professionnelle et indépendante, dans l'intérêt des affiliés et bénéficiaires du régime. ».

Art. 11. Il est inséré à la suite de l'article 22 de la même loi un nouvel article 22-1, libellé comme suit:

« Art. 22-1. Un dépositaire ne peut exercer d'activités en ce qui concerne la sepcav qui seraient susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts entre la sepcav, les affiliés et les bénéficiaires du régime et le dépositaire lui-même, sauf si le dépositaire a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses tâches de dépositaire et ses autres tâches qui pourraient s'avérer incompatibles et que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés, suivis et divulgués aux affiliés et aux bénéficiaires du régime et à l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de la sepcav de manière appropriée. ».

Art. 12. L'article 23 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « aux directives 2009/65/CE, 2004/39/CE, 2006/48/CE, 2002/83/CE, 2003/41/CE et 2011/61/UE ainsi qu'à ceux visés à l'article 2, paragraphe 1 de la directive 2003/41/CE » sont remplacés par les mots « aux directives 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/65/UE ainsi qu'à ceux visés à l'article 2, paragraphe (1) de la directive (UE) 2016/2341 » et la deuxième phrase est supprimée.
2. Il est inséré un nouveau paragraphe 7, libellé comme suit :

« (7) La délégation par la sepcav de la gestion de l'actif à un gestionnaire d'actifs est soumise aux dispositions du chapitre 3bis. »

Art. 13. Il est inséré à la suite de l'article 24 de la même loi un nouveau chapitre 3bis qui prend la teneur suivante :

« Chapitre 3bis : Externalisation

Art. 24-1. (1) Les sepcav peuvent confier, en totalité ou en partie, toute activité, y compris des fonctions clés et leur gestion, à des prestataires de services opérant pour leur compte.

(2) Les sepcav conservent l'entière responsabilité du respect des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi lorsqu'elles externalisent des fonctions clés ou d'autres activités.

(3) L'externalisation de fonctions clés ou d'autres activités n'est pas effectuée d'une manière susceptible d'entraîner l'une des conséquences suivantes :

- a) compromettre la qualité du système de gouvernance de la sepcav concernée ;
- b) accroître indûment le risque opérationnel ;
- c) compromettre la capacité de la CSSF de vérifier que la sepcav concernée se conforme à ses obligations ;
- d) nuire à la prestation continue d'un service satisfaisant à l'égard des affiliés et bénéficiaires.

(4) Les sepcav veillent au bon fonctionnement des activités externalisées, par le processus de sélection d'un prestataire de services et par un contrôle continu des activités de ce prestataire de services.

(5) Les sepcav qui externalisent des fonctions clés, la gestion de l'actif ou d'autres activités visées par la présente loi concluent un contrat écrit avec le prestataire de services. Ce contrat doit définir les droits et obligations de la sepcav et du prestataire de services.

(6) Les sepcav informent en temps utile la CSSF de toute externalisation des activités visées par la présente loi. Lorsqu'il s'agit d'externaliser des fonctions clés ou la gestion des sepcav, la CSSF en est informée avant que l'accord relatif à cette externalisation entre en vigueur. Les sepcav informent la CSSF de toute évolution importante ultérieure concernant des activités externalisées.

(7) La CSSF a le pouvoir de demander à tout moment aux sepcav et aux prestataires de services des informations sur les fonctions clés ou d'autres activités externalisées. ».

Art. 14. L'article 39, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est complété par une quatrième phrase, libellée comme suit :

« Le conseil d'administration de l'assep est responsable du respect des dispositions prévues par la présente loi et par les mesures prises pour son exécution. ».

Art. 15. L'article 42 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :

« (1) Une assep doit désigner un dépositaire pour la garde des actifs et les tâches de supervision conformément aux dispositions du présent chapitre. » ;

2. Au paragraphe 2, lettre a), les mots « relatifs à un régime de retraite » sont insérés entre les mots « l'assep » et « , la contrepartie » ;

3. Au paragraphe 2, lettre b), les mots « les produits de l'assep » sont remplacés par les mots « les revenus produits par les actifs » ;

4. Le paragraphe 2, lettre c), prend la teneur suivante :

« c) exécuter les instructions de l'assep sauf si elles sont en contradiction avec la loi, le règlement de pension ou la note technique ; » ;

5. Au paragraphe 3, les mots « pour lesquels il agit comme conservateur » sont remplacés par les mots « dont il a la garde ».

Art. 16. L'article 43 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le dépositaire doit être établi au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne et avoir été dûment agréé, conformément à la directive 2013/36/UE ou à la directive 2014/65/UE, ou agréé en tant que dépositaire aux fins de la directive 2009/65/CE ou de la directive 2011/61/UE. » ;

2. Il est inséré un nouveau paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« L'assep désigne un dépositaire au moyen d'un contrat écrit. Ce contrat prévoit la transmission des informations nécessaires pour que le dépositaire puisse exercer ses missions. ».

Art. 17. Il est inséré à la suite de l'article 43 de la même loi, un nouvel article 43-1 qui prend la teneur suivante :

« Art. 43-1. La garde des actifs d'une assep doit être confiée à un dépositaire.

Pour les actifs d'une assep relatifs à un régime de retraite consistant en des instruments financiers qui peuvent être conservés, le dépositaire conserve tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire et tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire.

À ces fins, le dépositaire veille à ce que les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes ségrégués, conformément aux règles établies dans la directive 2014/65/UE, ouverts au nom de l'assep, afin qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant à l'assep ou aux affiliés et bénéficiaires du régime de retraite.

Pour les actifs d'une assep relatifs à un régime de retraite comportant d'autres actifs que ceux visés à l'alinéa 2, le dépositaire vérifie que l'assep est le propriétaire des actifs et tient un registre de ces actifs. Cette vérification est effectuée sur la base des informations ou documents fournis par l'assep et sur la base d'éléments extérieurs si de tels éléments sont disponibles. Le dépositaire tient son registre à jour. ».

Art. 18. A l'article 44, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le mot « injustifiable » est inséré entre les mots « l'inexécution » et « ou de », et le mot « fautives » est supprimé.

Art. 19. A l'article 45 de la même loi, la lettre c) prend la teneur suivante :

« c) lorsque son agrément, conformément à la directive 2013/36/UE ou à la directive 2014/65/UE, ou en tant que dépositaire aux fins de la directive 2009/65/CE ou de la directive 2011/61/UE est retiré ; ».

Art. 20. L'article 46 de la même loi prend la teneur suivante:

« Art. 46. Dans l'exécution des tâches prévues aux articles 42, paragraphes (2) et (3), 43-1 et 44, l'assep et le dépositaire agissent d'une manière honnête, loyale, professionnelle et indépendante dans l'intérêt des affiliés et des bénéficiaires. ».

Art. 21. Il est inséré à la suite de l'article 46 de la même loi un nouvel article 46-1 qui prend la teneur suivante:

« Art. 46-1. Un dépositaire ne peut exercer d'activités en ce qui concerne l'assep qui seraient susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts entre l'assep, les affiliés et les bénéficiaires du régime et le dépositaire lui-même, sauf si le dépositaire a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses tâches de dépositaire et ses autres tâches qui pourraient s'avérer incompatibles et que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés, suivis et divulgués aux affiliés et aux bénéficiaires du régime et à l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de l'assep de manière appropriée. ».

Art. 22. L'article 47 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « aux directives 2009/65/CE, 2004/39/CE, 2006/48/CE, 2002/83/CE, 2003/41/CE et 2011/61/UE ainsi qu'à ceux visés à l'article 2, paragraphe 1 de la directive 2003/41/CE » sont remplacés par les mots « aux directives 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/65/UE ainsi qu'à ceux visés à l'article 2, paragraphe (1) de la directive (UE) 2016/2341 » et la deuxième phrase est supprimée.
2. Il est inséré un nouveau paragraphe 7 libellé comme suit :

« (7) La délégation par l'assep de la gestion de l'actif à un gestionnaire d'actifs est soumise aux dispositions du chapitre 4*bis*. ».

Art. 23. A l'article 49 de la même loi, il est inséré un nouveau paragraphe 7 qui prend la teneur suivante :

« (7) La délégation par l'assep de la gestion du passif à un gestionnaire de passif est soumise aux dispositions du chapitre 4*bis*. »

Art. 24. A l'article 52, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances » sont remplacés par les mots « loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ».

Art. 25. Il est inséré à la suite de l'article 52 de la même loi, un nouveau chapitre 4*bis* qui prend la teneur suivante :

Chapitre 4*bis* : Externalisation

Art. 52-1. (1) Les assep peuvent confier, en totalité ou en partie, toute activité, y compris des fonctions clés, leur gestion, leur gestion de l'actif et leur gestion du passif, à des prestataires de services opérant pour leur compte.

(2) Les assep conservent l'entière responsabilité du respect des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi lorsqu'elles externalisent des fonctions clés ou d'autres activités.

(3) L'externalisation de fonctions clés ou d'autres activités n'est pas effectuée d'une manière susceptible d'entraîner l'une des conséquences suivantes :

- a) compromettre la qualité du système de gouvernance de l'assep concernée ;

- b) accroître indûment le risque opérationnel ;
- c) compromettre la capacité de la CSSF de vérifier que l'assep concernée se conforme à ses obligations ;
- d) nuire à la prestation continue d'un service satisfaisant à l'égard des affiliés et bénéficiaires.

(4) Les assep veillent au bon fonctionnement des activités externalisées, par le processus de sélection d'un prestataire de services et par un contrôle continu des activités de ce prestataire de services.

(5) Les assep qui externalisent des fonctions clés, la gestion de l'actif, la gestion du passif ou d'autres activités visées par la présente loi concluent un contrat écrit avec le prestataire de services. Ce contrat doit définir les droits et obligations de l'assep et du prestataire de services.

(6) Les assep informent en temps utile la CSSF de toute externalisation des activités visées par la présente loi. Lorsqu'il s'agit d'externaliser des fonctions clés ou la gestion des assep, la CSSF en est informée avant que l'accord relatif à cette externalisation entre en vigueur. Les assep informent la CSSF de toute évolution importante ultérieure concernant des activités externalisées.

(7) La CSSF a le pouvoir de demander à tout moment aux assep et aux prestataires de services des informations sur les fonctions clés ou d'autres activités externalisées. ».

Art. 26. A l'intitulé de la partie IV de la même loi, le mot « , gouvernance » est inséré entre les mots « agrément » et « et surveillance ».

Art. 27. L'article 53 de la même loi est modifié comme suit :

1. Sont insérés à la suite du paragraphe 2, les nouveaux paragraphes *2bis* et *2ter*, libellés comme suit :

« (*2bis*) Un fonds de pension met en œuvre des règles appropriées pour la gestion des régimes de retraite offerts.

(*2ter*) Un fonds de pension doit être juridiquement séparé de toute entreprise d'affiliation afin que, en cas de faillite de l'entreprise d'affiliation, ses actifs soient sauvegardés dans l'intérêt des affiliés et des bénéficiaires. » ;

2. Au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, la dernière phrase est complétée par les mots « , ainsi que la manière dont la politique de placement prend en considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance », et sont ajoutées les deux nouvelles phrases, libellées comme suit :

« Lorsque les affiliés supportent le risque d'investissement ou qu'ils peuvent prendre des décisions en matière de placement, cette déclaration reprend également les informations relatives aux performances passées des investissements liés au régime de retraite sur une période minimale de cinq ans ou sur toute la période de fonctionnement du régime si elle est inférieure à cinq ans. Cette déclaration est rendue publique. » ;

3. Au paragraphe 8, les mots « où sont prises les principales décisions stratégiques » sont

insérés entre les mots « pension » et « doit être ».

Art. 28. Il est inséré à la suite de l'article 53 de la même loi un nouvel article 53-1 qui prend la teneur suivante :

« Art. 53-1. (1) Les fonds de pension veillent à ce que les personnes qui gèrent effectivement le fonds de pension, les personnes qui exercent des fonctions clés et, le cas échéant, les personnes ou les entités auprès desquelles une fonction clé a été externalisée conformément à l'article 24-1 ou à l'article 52-1, satisfassent aux exigences suivantes dans l'exercice de leurs missions :

a) l'exigence de compétence :

- i) pour les personnes qui gèrent effectivement le fonds de pension, qui exercent des fonctions clés actuarielles ou d'audit interne, cela signifie que leurs qualifications, connaissances et expérience sont propres à leur permettre d'assurer collectivement une gestion saine et prudente du fonds de pension ;
- ii) pour les personnes qui exercent d'autres fonctions clés, cela signifie que leurs qualifications, connaissances et expérience sont propres à leur permettre d'exécuter correctement leurs fonctions clés ;

b) l'exigence d'honorabilité telle que visée à l'article 53, paragraphe (5).

(2) La CSSF détermine si les personnes qui gèrent effectivement le fonds de pension ou y exercent des fonctions clés satisfont aux exigences prévues au paragraphe (1).

(3) Lorsque la CSSF exige des personnes visées au paragraphe (1) une preuve d'honorabilité, la preuve qu'elles n'ont pas été déclarées antérieurement en faillite ou les deux, elle accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants d'autres États, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, en l'absence d'extrait de casier judiciaire dans l'autre État, d'un document équivalent, prouvant que ces exigences sont satisfaites, délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente soit de l'État dont la personne concernée est un ressortissant soit du Luxembourg.

(4) Lorsqu'aucune autorité judiciaire ou administrative compétente soit de l'État dont la personne concernée est un ressortissant, soit du Luxembourg ne délivre de document équivalent tel que visé au paragraphe (3), il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou, dans les États où un tel serment n'est pas prévu, par une déclaration solennelle, faite par la personne concernée devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, un notaire de l'État dont la personne concernée est un ressortissant ou du Luxembourg.

(5) La preuve d'absence de faillite peut également être fournie sous la forme d'une déclaration faite par le ressortissant de l'autre État concerné devant une autorité judiciaire compétente ou un organisme professionnel qualifié de l'autre État.

(6) Les documents visés aux paragraphes (3), (4) et (5) sont produits dans les trois mois après leur délivrance.

(7) La CSSF informe les autres États membres et la Commission européenne sur les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés aux paragraphes (3), (4) et (5), lorsque le Luxembourg est l'État membre d'origine ou de

provenance des personnes visées. ».

Art. 29. Il est inséré à la suite de l'article 57 de la même loi un nouveau chapitre *1bis* qui prend la teneur suivante :

« **Chapitre 1bis : Système de gouvernance**

Art. 57-1. (1) Les fonds de pension doivent mettre en place un système de gouvernance efficace, qui garantit une gestion saine et prudente de leurs activités. Ce système comprend une structure organisationnelle transparente et adéquate, avec une répartition claire et une séparation appropriée des responsabilités, ainsi qu'un dispositif efficace de transmission des informations. Le système de gouvernance comprend la prise en considération des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance liés aux actifs de placement lors des décisions de placement et fait l'objet d'un réexamen interne régulier.

(2) Le système de gouvernance visé au paragraphe (1) est proportionné à la taille, à la nature, à l'ampleur et à la complexité des activités du fonds de pension.

(3) Les fonds de pension établissent et appliquent des politiques écrites concernant la gestion des risques, l'audit interne et, le cas échéant, les activités actuarielles et les activités externalisées. Ces politiques écrites sont soumises à l'accord préalable de l'organe de gestion ou de surveillance du fonds de pension et sont réexaminées au moins tous les trois ans et adaptées compte tenu de tout changement important affectant le système ou le domaine concerné.

(4) Les fonds de pension disposent d'un système de contrôle interne efficace. Ce système comprend des procédures administratives et comptables, un cadre de contrôle interne ainsi que des dispositions appropriées en matière d'information à tous les niveaux du fonds de pension.

(5) Les fonds de pension prennent des mesures raisonnables afin de veiller à la continuité et à la régularité dans l'accomplissement de leurs activités, y compris par l'élaboration de plans d'urgence. À cette fin, les fonds de pension utilisent des systèmes, des ressources et des procédures appropriés et proportionnés.

Art. 57-2 (1) Les fonds de pension doivent établir et appliquer une politique de rémunération saine pour toutes les personnes ou toute unité organisationnelle qui les gèrent effectivement et qui exercent des fonctions clés et pour les autres catégories du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque du fonds de pension, d'une manière proportionnée à leur taille et à leur organisation interne, ainsi qu'à la taille, la nature, l'ampleur et la complexité de leurs activités.

(2) Les fonds de pension publient régulièrement des informations utiles concernant leur politique de rémunération.

(3) Lorsqu'ils établissent et appliquent la politique de rémunération visée au paragraphe (1), les fonds de pension respectent les principes suivants :

- a) la politique de rémunération est établie, mise en œuvre et tenue à jour en tenant compte des activités, du profil de risque, des objectifs, des intérêts à long terme, de la stabilité financière et du fonctionnement du fonds de pension dans son

- ensemble, et favorise une gestion saine, prudente et efficace des fonds de pension ;
- b) la politique de rémunération est conforme aux intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires des régimes de retraite gérés par le fonds de pension ;
 - c) la politique de rémunération inclut des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;
 - d) la politique de rémunération est conforme à une gestion des risques saine et effective et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque et les règles du fonds de pension ;
 - e) la politique de rémunération s'applique au fonds de pension et aux prestataires de services visés à l'article 24-1, paragraphe (1) ou 52-1, paragraphe (1), à moins que ces prestataires de services ne relèvent de l'article 2, paragraphe (3), lettre b) de la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle ;
 - f) le fonds de pension établit les principes généraux de la politique de rémunération, la réexamine et l'actualise au moins tous les trois ans, et est responsable de sa mise en œuvre ;
 - g) la rémunération et sa surveillance sont soumises à une gouvernance claire, transparente et effective.

Art. 57-3. (1) Les fonds de pension doivent mettre en place les fonctions clés suivantes :

- a) une fonction de gestion des risques,
- b) une fonction d'audit interne et,
- c) une fonction actuarielle, si les conditions de l'article 57-6 sont remplies.

Les fonds de pension veillent à ce que les titulaires de fonctions clés puissent exercer leurs missions de manière objective, équitable et indépendante.

(2) Les fonds de pension peuvent autoriser une même personne ou unité organisationnelle à exercer plusieurs fonctions clés, à l'exception de la fonction d'audit interne visée à l'article 57-5, qui est indépendante des autres fonctions clés.

(3) La personne ou l'unité organisationnelle s'acquittant d'une fonction clé donnée doit être différente de celle exerçant une fonction clé similaire dans l'entreprise d'affiliation. Compte tenu de la taille, de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités du fonds de pension, la CSSF peut autoriser le fonds de pension à exercer des fonctions clés par l'intermédiaire de la même personne ou unité organisationnelle que dans l'entreprise d'affiliation, à condition que le fonds de pension explique comment il entend prévenir ou gérer tout conflit d'intérêts potentiel avec l'entreprise d'affiliation.

(4) Les titulaires d'une fonction clé doivent communiquer toute conclusion et recommandation importante relevant de leur responsabilité à l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance du fonds de pension, qui détermine quelles mesures doivent être prises.

(5) Sans préjudice du privilège de ne pas s'incriminer, le titulaire d'une fonction clé doit informer la CSSF si l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance du fonds de

pension ne prend pas en temps utile les mesures correctives appropriées dans les cas suivants :

- a) lorsque la personne ou unité organisationnelle exerçant la fonction clé a constaté que le fonds de pension risque de ne pas respecter une obligation légale et qu'elle a fait part de son constat à l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance du fonds de pension et lorsque cela pourrait avoir des incidences significatives sur les intérêts des affiliés et des bénéficiaires ; ou
- b) lorsque la personne ou unité organisationnelle exerçant la fonction clé a constaté une infraction matérielle à la législation applicable au fonds de pension et à ses activités dans le cadre de l'exercice de sa fonction clé, et qu'elle a fait part de son constat à l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance du fonds de pension.

(6) La communication à la CSSF d'informations visées au paragraphe (5) ne constitue pas une infraction à une quelconque restriction à la divulgation d'informations, requise par un contrat ou par la loi et n'entraîne, pour la personne effectuant cette communication, aucune responsabilité d'aucune sorte relative à cette communication.

Art. 57-4. (1) Les fonds de pension doivent, d'une manière proportionnée à leur taille et à leur organisation interne, ainsi qu'à la taille, à la nature, à l'ampleur et à la complexité de leurs activités, mettre en place une fonction de gestion des risques efficace. Cette fonction est structurée de façon à faciliter le fonctionnement du système de gestion des risques, pour lequel les fonds de pension adoptent les stratégies, processus et procédures d'information nécessaires pour déceler, mesurer, contrôler, gérer et déclarer à l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance du fonds de pension les risques, aux niveaux individuel et agrégé, auxquels les fonds de pension et les régimes de retraite qu'ils gèrent sont ou pourraient être exposés ainsi que les interdépendances entre ces risques.

Ce système de gestion des risques doit être efficace et bien intégré à la structure organisationnelle et aux procédures de prise de décision du fonds de pension.

(2) Le système de gestion des risques doit couvrir, d'une manière proportionnée à la taille et à l'organisation interne des fonds de pension, ainsi qu'à la taille, la nature, l'ampleur et la complexité de leurs activités, les risques susceptibles de survenir dans les fonds de pension ou dans des organismes auprès desquels des tâches ou des activités d'un fonds de pension ont été externalisées au moins dans les domaines suivants, si applicable :

- a) la souscription et le provisionnement ;
- b) la gestion actif-passif ;
- c) les investissements, en particulier dans les instruments dérivés, titrisations et engagements similaires ;
- d) la gestion du risque de liquidité et de concentration ;
- e) la gestion du risque opérationnel ;
- f) l'assurance et les autres techniques d'atténuation du risque ;

g) les risques environnementaux, sociaux et en matière de gouvernance liés au portefeuille de placements et à la gestion de celui-ci.

(3) Lorsque les dispositions du régime de retraite prévoient que les affiliés et les bénéficiaires supportent les risques, le système de gestion des risques prend également en considération ces risques du point de vue des affiliés et des bénéficiaires.

Art. 57-5. Les fonds de pension doivent, d'une manière proportionnée à leur taille et à leur organisation interne, ainsi qu'à la taille, la nature, l'ampleur et la complexité de leurs activités, mettre en place une fonction d'audit interne efficace. La fonction d'audit interne comporte une évaluation de l'adéquation et de l'efficacité du système de contrôle interne et des autres éléments du système de gouvernance, y compris, le cas échéant, des activités externalisées.

Art. 57-6. (1) Lorsqu'un fonds de pension couvre lui-même les risques biométriques ou garantit soit le rendement des placements soit un niveau donné de prestations, le fonds de pension doit prévoir une fonction actuarielle efficace pour :

- a) coordonner et superviser le calcul des provisions techniques ;
- b) évaluer le caractère adéquat des méthodologies et des modèles sous-jacents utilisés dans le calcul des provisions techniques et des hypothèses retenues à cette fin ;
- c) apprécier le caractère suffisant et la qualité des données utilisées dans le calcul des provisions techniques ;
- d) comparer les hypothèses sous-tendant le calcul des provisions techniques aux observations empiriques ;
- e) informer l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance du fonds de pension de la fiabilité et du caractère adéquat du calcul des provisions techniques ;
- f) émettre un avis sur la politique globale de souscription, si le fonds de pension dispose d'une telle politique ;
- g) émettre un avis sur le caractère adéquat des dispositions en matière d'assurance, si le fonds de pension a pris de telles dispositions ;
- h) contribuer à la mise en œuvre effective du système de gestion des risques.

(2) Les fonds de pension désignent au moins une personne indépendante, à l'intérieur ou à l'extérieur du fonds de pension, qui est responsable de la fonction actuarielle.

Art. 57-7. (1) Les fonds de pension doivent procéder, d'une manière proportionnée à leur taille et à leur organisation interne, ainsi qu'à la taille, la nature, l'ampleur et la complexité de leurs activités, à une évaluation interne de leurs risques et la documenter.

Cette évaluation des risques est effectuée au moins tous les trois ans ou immédiatement après tout changement significatif du profil de risque du fonds de pension ou des régimes de retraite gérés par le fonds de pension. En cas de changement significatif du profil de risque d'un régime de retraite particulier, l'évaluation des risques peut se limiter à ce régime de retraite.

(2) Compte tenu de la taille et de l'organisation interne du fonds de pension, ainsi que de la taille, de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités du fonds de pension, l'évaluation des risques visée au paragraphe (1) comporte les éléments suivants :

- a) une description de la manière dont l'évaluation interne des risques est intégrée dans le processus de gestion et les procédures de prise de décision du fonds de pension ;
- b) une évaluation de l'efficacité du système de gestion des risques ;
- c) une description de la manière dont le fonds de pension prévient les conflits d'intérêts avec l'entreprise d'affiliation, lorsqu'il externalise des fonctions clés à cette entreprise d'affiliation conformément à l'article 57-3, paragraphe (3) ;
- d) une évaluation des besoins globaux de financement du fonds de pension, y compris une description du plan de redressement, le cas échéant ;
- e) une évaluation des risques pour les affiliés et les bénéficiaires en ce qui concerne le versement de leurs prestations de retraite et l'efficacité de toute mesure corrective, en tenant compte, le cas échéant :
 - i) des mécanismes d'indexation ;
 - ii) des mécanismes de réduction des prestations, y compris dans quelle mesure les prestations de retraite accumulées peuvent être réduites, selon quelles modalités et par qui ;
- f) une évaluation qualitative des mécanismes protégeant les prestations de retraite, notamment, le cas échéant, les garanties, les clauses ou tout autre type de soutien financier de l'entreprise d'affiliation, l'assurance ou la réassurance proposée par une entreprise relevant de la directive 2009/138/CE ou la couverture par un régime de protection des retraites, en faveur du fonds de pension ou des affiliés et des bénéficiaires ;
- g) une évaluation qualitative des risques opérationnels ;
- h) si les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont pris en compte lors des décisions de placement, une évaluation des risques nouveaux ou émergents, notamment des risques liés au changement climatique, à l'utilisation des ressources et à l'environnement, des risques sociaux, ainsi que des risques liés à la dépréciation des actifs due à l'évolution du cadre réglementaire.

(3) Aux fins du paragraphe (2), les fonds de pension doivent mettre en place des méthodes permettant d'identifier et d'évaluer les risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés à court et à long terme et qui pourraient avoir une incidence sur leur capacité de remplir leurs obligations. Ces méthodes sont adaptées à la taille, à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à leurs activités. Elles sont décrites dans l'évaluation interne des risques.

(4) Le fonds de pension tient compte de l'évaluation interne des risques dans ses décisions stratégiques.

Art. 30. A l'intitulé du chapitre 2 de la partie IV de la même loi, le mot « prudentielle » est inséré après le mot « surveillance ».

Art. 31. L'article 58 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « de contrôle est la Commission de surveillance du secteur financier » sont remplacés par les mots « compétente est la CSSF qui est responsable de la surveillance prudentielle des fonds de pension » ;

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le mot « prudentielle » est inséré entre les mots « surveillance » et « de la » ;

3. Il est inséré à la suite du paragraphe 1^{er} un nouveau paragraphe 1*bis* qui prend la teneur suivante :

« (1*bis*) La surveillance continue de la CSSF repose sur une approche prospective et fondée sur les risques et vise notamment à protéger les droits des affiliés et des bénéficiaires, et à assurer la stabilité et la solidité des fonds de pension.

Cette surveillance combine de manière appropriée les examens sur pièces et les inspections sur place. » ;

4. Au paragraphe 2, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Dans l'exercice de ses pouvoirs de surveillance, la CSSF tient compte de la taille, de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités du fonds de pension. ».

Art. 32. Il est inséré à la suite de l'article 58 de la même loi un nouvel article 58-1 qui prend la teneur suivante :

« Art. 58-1. (1) La CSSF examine les stratégies, les processus et les procédures de communication d'informations établis par les fonds de pension en vue de se conformer à la présente loi et aux mesures prises pour son exécution.

Cet examen, dont la fréquence et la portée sont définies par la CSSF, tient compte des circonstances dans lesquelles les fonds de pension exercent leurs activités et, le cas échéant, des tiers qui exercent pour elles des fonctions clés ou d'autres activités externalisées. L'examen comprend les éléments suivants :

- a) une appréciation des exigences qualitatives relatives au système de gouvernance ;
- b) une appréciation des risques auxquels le fonds de pension est exposé ;
- c) une appréciation de la capacité du fonds de pension à évaluer et à gérer ces risques.

(2) La CSSF se dote d'outils de suivi et procède à des tests de résistance, qui lui permettent de détecter toute détérioration de la situation financière d'un fonds de pension. Elle fait le suivi des mesures prises par les fonds de pension pour remédier aux détériorations constatées.

(3) La CSSF a le pouvoir d'exiger des fonds de pension qu'ils remédient aux faiblesses et carences détectées dans le cadre du processus de contrôle prudentiel.

Art. 33. L'article 59 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, il est inséré un nouvel alinéa 2, libellé comme suit :

« L'alinéa 1 ne fait pas obstacle à la divulgation par la CSSF, au sein de l'Union européenne, lorsqu'un régime de retraite est liquidé, d'informations confidentielles dans le cadre de procédures civiles ou commerciales. » ;

2. Au paragraphe 2, l'alinéa 3 est supprimé ;

3. Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) Les informations confidentielles reçues par la CSSF au titre de la présente loi, ne peuvent être utilisées qu'aux fins suivantes :

- a) pour vérifier que les fonds de pension satisfont aux conditions d'accès à l'activité de fourniture de retraite professionnelle régies par la présente loi avant de commencer leurs activités ;
- b) pour faciliter le contrôle des activités des fonds de pension, y compris le contrôle des provisions techniques, de la solvabilité, du système de gouvernance et des informations fournies aux affiliés et bénéficiaires ;
- c) pour l'imposition de mesures correctrices, y inclus des sanctions administratives ;
- d) dans le cadre d'un recours administratif contre une décision de la CSSF ; ou
- e) dans le cadre de procédures judiciaires concernant les dispositions de la présente loi. » ;

4. Le paragraphe 5, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :

« (5) Les paragraphes (1) et (4) ne font pas obstacle aux activités suivantes :

- a) au Luxembourg, pour l'accomplissement de leurs missions de contrôle, l'échange d'informations entre la CSSF et
 - i) le CAA, l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale, désignée ci-après « IGSS » et le Comité du risque systémique ;
 - ii) les organes impliqués dans la liquidation d'un régime de retraite et dans d'autres procédures similaires ;
 - iii) les personnes chargées du contrôle légal des comptes des IRP, des entreprises d'assurances, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et d'autres établissements financiers,
- b) l'échange d'information entre la CSSF et les gestionnaires d'actif et les gestionnaires de passif des IRP,
- c) à l'intérieur de l'Union européenne, l'échange d'informations entre la CSSF et les autorités compétentes d'autres Etats membres, pour l'accomplissement de leur mission de contrôle au titre de la directive (UE) 2016/2341,
- d) la transmission des informations nécessaires à l'accomplissement de la mission des organes impliqués dans la liquidation, la faillite, d'autres procédures similaires d'un régime de retraite et de toute entreprise qui concourt à l'activité de celui-ci. » ;

5. Au paragraphe 5, l'alinéa 3 est supprimé ;

6. Au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, le troisième tiret prend la teneur suivante :

« - les actuaires indépendants, gestionnaires de passif des IRP et les autres spécialistes dans ce domaine exerçant une tâche de contrôle sur celle-ci et des entreprises d'assurance, ainsi que les organes chargés de la surveillance de ces actuaires. » ;

7. Au paragraphe 6, les alinéas 2 et 3 sont supprimés ;

8. Sont insérés à la suite du paragraphe 6, les nouveaux paragraphes *6bis* et *6ter*, libellés comme suit :

« (*6bis*) L'échange d'information au titre des paragraphes (5) et (6) et la transmission d'informations par la CSSF au titre du paragraphe (7) sont soumis aux conditions suivantes :

- a) les informations transmises ou échangées doivent être destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance ou de la fonction de contrôle des autorités qui les reçoivent,
- b) les informations communiquées doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités doit offrir des garanties au moins équivalentes à celui visé au paragraphe (1),
- c) les autorités qui reçoivent des informations de la part de la CSSF ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,
- d) la divulgation par la CSSF d'informations reçues de la part d'autorités de surveillance visées aux paragraphes (2) et (3) ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont marqué leur accord.

(*6ter*) Le paragraphe (4) ne fait pas obstacle à ce que, dans le but de renforcer la stabilité du système financier et son intégrité, la CSSF puisse échanger des informations avec les autorités ou organes chargés de la détection des infractions au droit des sociétés applicables aux entreprises d'affiliation et des enquêtes sur ces infractions.

Les conditions suivantes doivent au moins être réunies :

- a) les informations doivent être destinées à la détection des infractions et aux enquêtes visées à l'alinéa 1 ;
- b) les informations reçues doivent être soumises à un secret professionnel qui offre des garanties équivalentes à celui visé au paragraphe (1) ;
- c) lorsque les informations proviennent d'un autre Etat membre, elles ne sont divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité compétente dont elles proviennent et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ladite autorité a donné son accord.

Si les autorités ou organes visés à l'alinéa 1 accomplissent, au Luxembourg, leur mission de détection ou d'enquête en faisant appel, au vu de leur compétence

spécifique, à des personnes mandatées à cet effet et n'appartenant pas au secteur public, la possibilité d'échanges d'informations prévue à l'alinéa 1 peut être étendue à ces personnes aux conditions prévues à l'alinéa 2. » ;

9. Le paragraphe 7, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :

« (7) Les paragraphes (1) et (4) ne font pas obstacle à ce que la CSSF transmette aux entités suivantes des informations destinées à l'accomplissement de leur mission respective :

- a) aux banques centrales et aux autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires ;
- b) le cas échéant, à d'autres autorités publiques chargées de la surveillance des systèmes de paiement ;
- c) au Comité européen du risque systémique, à l'AEAPP, à l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) instituée par le règlement (UE) 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil et à l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) instituée par le règlement (UE) 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil. » ;

10. Au paragraphe 7, alinéa 3, les mots « Le présent article ne fait » sont remplacés par les mots : « Les paragraphes (5), (6), (6*bis*) et (7) ne font ».

Art. 34. Sont insérés à la suite de l'article 59 de la même loi, les nouveaux articles 59-1 et 59-2, libellés comme suit :

« Art. 59-1. La CSSF communique à l'AEAPP les dispositions nationales de nature prudentielle relatives aux régimes de retraite professionnelle imposées par la présente loi et par les mesures prises pour son exécution. La CSSF met ces informations à jour régulièrement, et au moins tous les deux ans.

Art. 59-2. (1) Dans l'exercice de ses fonctions, la CSSF prend en compte la convergence en matière d'outils de contrôle et de pratique de contrôle dans l'application des dispositions prévues par la présente loi et les mesures prises pour son exécution.

(2) La CSSF collabore étroitement avec la Commission européenne en vue de faciliter le contrôle des activités des IRP.

(3) La CSSF communique à l'AEAPP toute information nécessaire pour accomplir la mission qui est assignée à cette dernière par la directive (UE) 2016/2341 et par le règlement (UE) n° 1094/2010, conformément à l'article 35 dudit règlement.

(4) La CSSF informe la Commission européenne et l'AEAPP des difficultés majeures auxquelles donne lieu l'application de la directive (UE) 2016/2341. La CSSF coopère avec la Commission européenne, l'AEAPP et les autres autorités de contrôle pour examiner ces difficultés le plus rapidement possible afin de trouver une solution adéquate. ».

Art. 35. L'article 61 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) La CSSF peut exiger des fonds de pension, de l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance du fonds de pension ou des personnes qui le dirigent effectivement ou qui exercent des fonctions clés, des gestionnaires d'actif et de passif, des dépositaires ou des personnes chargées du contrôle des fonds de pension qu'ils fournissent, à tout moment, des informations sur tout ce qui a trait à leur activité ou transmettent tout document en la matière. » ;

2. Au paragraphe 2, les mots « leur transfère » sont remplacés par le mot « externalise », et les mots « clés ou d'autres activités auprès de ces entreprises ou d'autres IRP, ainsi que toutes les activités réexternalisées par la suite » sont insérés entre les mots « fonctions » et « , qui ont » ;

3. Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots « déterminer quels documents sont nécessaires aux fins de contrôle » sont insérés entre les mots « La CSSF peut » et « notamment » et les mots « demande communication des informations suivantes » sont supprimés ;

4. Au paragraphe 3, troisième tiret, le mot « engagements » est remplacé par le mot « passifs » ;

5. Au paragraphe 3, cinquième tiret, le point final est remplacé par un point-virgule ;

6. Il est inséré au paragraphe 3 un sixième tiret libellé comme suit :

« - les rapports des personnes chargées de vérifier les comptes annuels visés à l'article 87, paragraphe (1). » ;

7. Au paragraphe 4, le mot « fonctions » est remplacé par le mot « activités » et les mots « et de toutes les activités réexternalisées par la suite » sont insérés entre les mots « externalisées » et « et prendre » ;

8. Il est inséré à la suite du paragraphe 4 un nouveau paragraphe 5 qui prend la teneur suivante :

« (5) La CSSF peut demander à tout moment aux fonds de pension des informations sur les activités externalisées et toutes les activités réexternalisées par la suite. ».

Art. 36. L'article 62 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Aux fins de l'application de la présente loi, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions à l'égard de tout fonds de pension, gestionnaire d'actif, gestionnaire de passif, dépositaire ou de leurs dirigeants respectifs, y compris du pouvoir d'imposer des mesures administratives, pour prévenir ou remédier à toute irrégularité qui porterait atteinte aux intérêts des affiliés et bénéficiaires.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 61 et des dispositions des paragraphes (2), (3) et (4), les pouvoirs de la CSSF incluent le droit :

- a) d'accéder à tout document et à toute donnée, sous quelque forme que ce soit, et d'en recevoir ou d'en prendre une copie, y compris :
 - i) l'évaluation interne des risques ;
 - ii) la déclaration relative aux principes fondant la politique de placement ;

- iii) les comptes annuels ;
 - iv) les rapports annuels ;
 - b) d'exiger de toute personne soumise à sa surveillance au titre de la présente loi qu'elle fournisse des informations et, si nécessaire, convoquer et entendre toute personne pour en obtenir des informations ;
 - c) d'exiger la communication des enregistrements des échanges téléphoniques ou des communications électroniques ou d'autres échanges informatiques existants détenus par un fonds de pension, un gestionnaire d'actif, un gestionnaire de passif ou un dépositaire ;
 - d) d'enjoindre à toute personne soumise à sa surveillance au titre de la présente loi de respecter les dispositions de la présente loi et les mesures arrêtées pour son exécution et de s'abstenir de répéter tout comportement qui constitue une violation à la présente loi ou aux mesures prises pour son exécution ;
 - e) d'arrêter tout type de mesure propre à assurer que les fonds de pension, les gestionnaires d'actif, les gestionnaires de passif et les dépositaires se conforment aux exigences de la présente loi ;
 - f) de retirer l'agrément d'un fonds de pension, d'un gestionnaire d'actif, d'un gestionnaire de passif ou d'un dépositaire ;
 - g) de transmettre des informations au procureur d'Etat en vue de poursuites pénales ;
 - h) de donner instruction à des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications ou des enquêtes ;
 - i) de procéder à des inspections sur place auprès des personnes soumises à sa surveillance.
2. Au paragraphe 3, le mot « apte à » est remplacé par les mots « ayant les compétences pour ».

Art. 37. A l'article 63 de la même loi, les mots « l'article 14 de la directive 2003/41/CE » sont remplacés par les mots « l'article 48 de la directive (UE) 2016/2346 ».

Art. 38. L'article 65 de la même loi prend la teneur suivante:

« (1) Les fonds de pension, gestionnaires d'actif, gestionnaires de passif et dépositaires soumis à la surveillance de la CSSF au titre de la présente loi, les administrateurs ou dirigeants des entités précitées ainsi que les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d'un fonds de pension peuvent être sanctionnés par la CSSF au cas où :

- a) ils ne respectent pas les obligations prévues par les articles 3, 6, paragraphes (5) et (7), 7, paragraphe (2), 8 à 10, 14, 15, 16, paragraphes (2) et (3), 17 à 19-1, 22, 22-1, 23, paragraphes (3) et (6), 24, 24-1, paragraphes (3) à (6), 26 à 33, 35, 38 à 43-1, 46, 46-1, 47, paragraphes (3) et (6), 48, 49, paragraphes (2) et (4), 50, 51, paragraphes (1) et (2), 52, paragraphe (13), 52-1, paragraphes (3) à (6), 53, paragraphes (2bis) à (3), (6) et (7), 53-1, paragraphe (1), 57-1 à 57-7, 60, 68,

69, paragraphe (1), 70 à 74, 77, paragraphe (1), 77-1 à 78, 84 à 90, 94, paragraphes (1) et (2), 97, 98-1, 98-2, 98-3, 98-4 et 99 de la présente loi ou par les mesures d'exécution relatives à ces articles ;

- b) ils refusent de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés, nécessaires à la CSSF pour les besoins de l'application de la présente loi ;
 - c) ils fournissent des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux ;
 - d) ils font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête de la CSSF ;
 - e) ils contreviennent aux règles régissant la publication des bilans et situations comptables ;
 - f) ils ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF prononcées en vertu de l'article 62, paragraphe (1), lettre d) ou e) ;
 - g) ils risquent, par leur comportement, de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné.
- (2) Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité :
- a) un avertissement,
 - b) un blâme,
 - c) une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros, et
 - d) dans les cas visés au paragraphe (1), lettres d), f) et g), une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - i) l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs opérations ou activités ainsi que toutes autres restrictions à l'activité ;
 - ii) l'interdiction professionnelle limitée dans le temps ou définitive des administrateurs et dirigeants des personnes et entités soumises à la surveillance de la CSSF au titre de la présente loi. ».

Art. 39. L'article 66 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, les mots « d'activités » sont remplacés par les mots « ou de restriction des activités ».

2. Au paragraphe 2, les mots « ainsi que les décisions de la CSSF concernant les sanctions et autres mesures administratives prononcées au titre des articles 62 et 65 » sont insérés entre les mots « par la présente loi » et « peuvent être déférées ».

Art. 40. Sont insérés à la suite de l'article 67 de la même loi, les nouveaux articles 67-1 et 67-2 qui prennent la teneur suivante :

« Art. 67-1. (1) La CSSF publie sur son site internet les décisions n'ayant fait l'objet d'aucun recours et imposant une sanction ou mesure administrative sur base de l'article 65, sans retard injustifié après que la personne faisant l'objet de cette décision en a été informée. La publication contient au moins des informations sur le type et la nature de la violation et sur l'identité des personnes responsables. Cette obligation ne s'applique pas aux décisions imposant des mesures dans le cadre d'une enquête.

Cependant, si la publication de l'identité des personnes morales ou des données à caractère personnel des personnes physiques est jugée disproportionnée par la CSSF à l'issue d'une évaluation au cas par cas menée sur la proportionnalité de la publication de telles données ou si une telle publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, la CSSF :

- a) retarde la publication de la décision imposant la sanction ou mesure jusqu'au moment où les motifs de la non-publication cessent d'exister ;
- b) publie la décision imposant la sanction ou la mesure de manière anonyme, en conformité avec la législation applicable, si une telle publication anonyme garantit une réelle protection des données à caractère personnel en cause ; ou
- c) ne publie pas la décision imposant une sanction ou une mesure, lorsque les options envisagées aux lettres a) et b) sont jugées insuffisantes :
 - i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ; ou
 - ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de ces décisions, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au cas où la CSSF décide de publier une sanction ou une mesure de manière anonyme, la publication des données pertinentes peut être différée pendant une période raisonnable s'il est prévu que, au cours de cette période, les motifs de la publication anonyme cesseront d'exister.

(2) La CSSF veille à ce que toute décision publiée conformément au présent article demeure disponible sur son site internet pendant une période de cinq ans après sa publication.

Les données à caractère personnel des personnes physiques contenues dans les publications visées à l'alinéa 1 ne sont maintenues sur le site internet que pendant une durée maximale de douze mois.

Art. 67-2. (1) La CSSF exerce ses fonctions d'une manière transparente et en rendant compte de son action, tout en veillant dûment à la protection des informations confidentielles.

(2) La CSSF publie les informations suivantes :

- a) le texte de la présente loi et des mesures prises pour son exécution ainsi que le texte des orientations générales en matière de régimes de retraite professionnelle, ainsi que les informations indiquant si la directive (UE) 2016/2341 s'applique en vertu de ses articles 4 et 5 ;
- b) les informations relatives au processus de contrôle prudentiel prévu à l'article 58-1 ;

- c) des données statistiques agrégées sur les principaux aspects de l'application du cadre prudentiel ;
- d) le principal objectif du contrôle prudentiel et des informations sur les principales fonctions et activités des autorités compétentes ;
- e) les règles relatives aux sanctions administratives et autres mesures applicables.».

Art. 41. L'article 68, paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi prend la teneur suivante :

« En cas de modification du règlement de pension, chaque affilié et bénéficiaire, ou, le cas échéant, leur représentant, reçoivent, endéans un mois, toute information pertinente. Les fonds de pension mettent à leur disposition une explication concernant les incidences de variations significatives des provisions techniques sur les affiliés et les bénéficiaires. » ;

Art. 42. L'article 69, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

1. Il est inséré à la suite du point 1 un nouveau point *1bis* libellé comme suit :

« 1° *bis* le nom du fonds de pension, le fait qu'il est agréé au Luxembourg et surveillé par la CSSF, » ;

2. Le point 3 prend la teneur suivante :

« 3° les droits et obligation des parties au régime de retraite, y inclus :

- a) toutes les obligations du ou des cotisants, y compris en cas de sous-financement du régime de retraite, et, le cas échéant, les obligations des institutions financières assumant des engagements tels que prévus aux articles 74 et 76,
- b) les obligations du fonds de pension en matière d'information des affiliés et bénéficiaires, ainsi que le cas échéant de leurs représentants,
- c) les droits des affiliés au moment de leur retraite, en cas d'invalidité, en cas de cessation d'emploi et en cas d'insolvabilité de l'entreprise cotisante ainsi que les droits des ayants droit en cas de décès d'un affilié, » ;

3. Il est inséré à la suite du point 3 un nouveau point *3bis* libellé comme suit :

« 3° *bis* le mode de calcul et la périodicité du calcul des droits accumulés de chaque affilié et bénéficiaire et les règles relatives à la communication d'informations sur ces droits, » ;

4. Les points 4, 5 et 6 sont supprimés ;

5. Il est inséré à la suite du point 7 un nouveau point *7bis* libellé comme suit :

« 7° *bis* les mécanismes de protection des droits accumulés et les mécanismes de réduction des prestations, le cas échéant, » ;

6. Au point 8, les mots « , y inclus » sont insérés entre les mots « affiliés » et « en cas de » ;

7. Il est inséré à la suite du point 8 un nouveau point *8bis* libellé comme suit :

« 8° *bis* les informations sur le profil d'investissement, » ;

8. Il est inséré à la suite du point 9 un nouveau point *9bis* libellé comme suit :

« *9°bis* les conditions concernant les garanties totales ou partielles au titre du régime de retraite ou d'un niveau donné de prestations ou, lorsque aucune garantie n'est prévue au titre du régime de retraite, une déclaration à cet effet, » ;

9. Le point 10 prend la teneur suivante :

« 10° pour les régimes où le risque d'investissement est supporté par les affiliés ou où des décisions de placement peuvent être prises par les affiliés :

- a) la définition de la politique de placement, des buts spécifiques qu'elle se propose et des critères dont elle s'inspire,
- b) en cas d'options entre plusieurs profils d'investissement, l'information des conditions en ce qui concerne l'éventail des options d'investissement disponibles et, le cas échéant, l'option d'investissement par défaut et des dispositions du régime de retraite régissant l'attribution d'un affilié donné à une option d'investissement, » ;

10. Sont insérés à la suite du point 10, les deux nouveaux points *10bis* et *10ter*, libellés comme suit :

« *10°bis* la structure des coûts supportés par les affiliés et les bénéficiaires, pour les régimes qui ne prévoient pas un niveau donné de prestations,

10°ter les options à la disposition des affiliés et des bénéficiaires pour obtenir le versement de leur prestation de retraite, » ;

11. Au point 11, les mots « et de la note technique » sont remplacés par les mots « , de la note technique et du relevé des droits à retraite ».

Art. 43. L'article 70 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au point 2, les mots « politique d'investissement » sont remplacés par les mots « politique de placement » ;

2. Au point 7, les mots « au point 6° » sont remplacés par les mots « au paragraphe (1), point 3°, lettre c) ».

Art. 44. L'article 72 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 2, les mots « et/ou » sont remplacés par le mot « ou » ;

2. Au paragraphe 6, alinéa 1^{er} les mots « et certifié par un actuaire ou par un autre spécialiste de ce domaine, y compris un commissaire aux comptes, » sont insérés entre les mots « effectué » et « sur la base » ;

3. Au paragraphe 6, lettre b), le mot « maximaux » est inséré entre les mots « taux d'intérêt » et « utilisés » ;

4. Au paragraphe 6, lettre b), premier tiret, le mot « projeté » est inséré entre les mots « rendements » et « des investissements » ;

5. Au paragraphe 6, lettre b), le deuxième tiret est libellé comme suit :

« - des rendements des obligations de haute qualité, des obligations d'État, des obligations du Mécanisme européen de stabilité, des obligations de la Banque européenne d'investissement, désigné ci-après « BEI », ou des obligations du Fonds européen de stabilité financière ; » ;

Art. 45. L'article 73 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 2, les mots « , assorti d'un calendrier, » sont insérés entre les mots « réalisable » et « pour garantir » ;
2. Au paragraphe 2, lettre b), le mot « engagements » est remplacé par le mot « passifs », et les mots « à la » sont remplacés par les mots « aux prestations de » ;
3. Le paragraphe 2, lettre c) prend la teneur suivante :

« c) en cas de liquidation d'un régime de retraite durant la période visée à la première phrase du présent paragraphe, le fonds de pension en informe la CSSF. Le fonds de pension met au point une procédure permettant de transférer les actifs et les passifs correspondant de ce régime à une autre IRP, à une autre entreprise d'assurance ou à un autre organisme approprié. Cette procédure est communiquée à la CSSF et les grandes lignes de la procédure sont mises à la disposition des affiliés, ou, le cas échéant, de leurs représentants, conformément au principe de confidentialité. » ;
4. Au paragraphe 3, les mots « telle que visée à l'article 97 » sont supprimés et les mots « conformément à l'article 62 » sont remplacés par les mots « rapidement et exige du fonds de pension qu'il élabore immédiatement des mesures appropriées, telles qu'un cantonnement des actifs et des passifs d'un ou de plusieurs régimes de retraite, et qu'il les applique sans tarder de manière à ce que les affiliées et les bénéficiaires soient dûment protégés ».

Art. 46. L'article 77 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, les mots « les actifs détenus » sont remplacés par « le portefeuille des actifs détenus » ;
2. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Pour le calcul du montant minimal des actifs de couverture supplémentaires détenus, les règles fixées au Chapitre 4bis s'appliquent. ».

Art. 47. Il est inséré à la suite de l'article 77 de la même loi un nouveau chapitre 4bis qui prend la teneur suivante :

« Chapitre 4bis : Marge de solvabilité

Art. 77-1. (1) Les fonds de pension visées à l'article 77, paragraphe (1) doivent détenir à tout moment une marge de solvabilité disponible adéquate, au regard de l'ensemble de leurs activités, au moins égale aux exigences de la présente loi, afin d'assurer la viabilité à long terme des régimes de retraite professionnelle.

(2) La marge de solvabilité disponible est constituée par les actifs du fonds de pension, libres de tout engagement prévisible et déduction faite des éléments incorporels, y compris :

- a) la fraction versée du capital social ;
- b) les réserves légales et libres ne correspondant pas aux engagements souscrits ;
- c) le bénéfice ou la perte reportés, déduction faite des dividendes à verser ;
- d) les réserves de bénéfices figurant au bilan, lorsqu'elles peuvent être utilisées pour couvrir des pertes éventuelles et qu'elles n'ont pas été affectées pour distribution aux membres ou aux bénéficiaires.

La marge de solvabilité disponible est diminuée du montant des actions propres détenues directement par le fonds de pension.

(3) La marge de solvabilité disponible peut également être constituée :

- a) par des actions préférentielles cumulatives et des emprunts subordonnés à concurrence de 50 % du montant le plus faible de la marge de solvabilité disponible ou de l'exigence de marge de solvabilité, dont 25 % au maximum sont constitués d'emprunts subordonnés à échéance fixe ou d'actions préférentielles cumulatives à durée déterminée, pour autant que les statuts, le contrat d'émission ou le contrat d'emprunt prévoient que, en cas de faillite ou de liquidation du fonds de pension, les emprunts subordonnés ou les actions préférentielles occupent un rang inférieur à celui des créances de tous les autres créanciers et ne sont remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes en cours à ce moment.

Les emprunts subordonnés remplissent les conditions suivantes :

- i) il n'est tenu compte que des fonds effectivement versés ;
- ii) pour les emprunts à échéance fixe, l'échéance initiale est fixée à au moins cinq ans. Au plus tard un an avant la date de remboursement, le fonds de pension soumet à la CSSF, pour approbation, un plan indiquant comment la marge de solvabilité disponible sera maintenue ou amenée au niveau voulu à l'échéance, à moins que le montant d'emprunt entrant dans la composition de la marge de solvabilité disponible ne soit progressivement abaissé durant au moins les cinq années précédant la date de remboursement. La CSSF peut autoriser le remboursement anticipé de ces emprunts, à condition que le fonds de pension émetteur en ait fait la demande et que sa marge de solvabilité disponible ne tombe pas au-dessous du niveau requis ;
- iii) les emprunts sans échéance fixe ne sont remboursables que moyennant un préavis de cinq ans, à moins qu'ils ne soient plus considérés comme une composante de la marge de solvabilité disponible ou que l'accord préalable de la CSSF soit formellement requis pour leur remboursement anticipé. Dans ce dernier cas, le fonds de pension informe la CSSF au moins six mois avant la date de remboursement prévue, en indiquant à celle-ci le montant de la marge de solvabilité disponible et celui de l'exigence de marge de solvabilité tant avant qu'après ce remboursement. La CSSF n'autorise celui-ci que

lorsque la marge de solvabilité disponible du fonds de pension ne tombera pas au-dessous du niveau requis ;

iv) le contrat d'emprunt ne comporte aucune clause prévoyant que, dans des circonstances déterminées autres que la liquidation du fonds de pension, la dette devra être remboursée avant les dates de remboursement convenues ;

v) le contrat d'emprunt ne peut être modifié qu'après que la CSSF a déclaré ne pas s'opposer à cette modification.

b) par des titres à durée indéterminée et des autres instruments, y compris les actions préférentielles cumulatives autres que celles visées à la lettre a), à condition qu'ils remplissent les conditions suivantes :

i) ils ne peuvent être remboursés à l'initiative du porteur ou sans l'accord préalable de la CSSF ;

ii) le contrat d'émission donne au fonds de pension la possibilité de différer le paiement des intérêts de l'emprunt ;

iii) les créances du prêteur sur le fonds de pension sont entièrement subordonnées à celles de tous les créanciers non subordonnés ;

iv) les documents régissant l'émission des titres prévoient la capacité de la dette et des intérêts non versés à absorber les pertes, tout en permettant au fonds de pension de poursuivre ses activités ;

v) il n'est tenu compte que des montants effectivement versés.

Le montant total des titres et instruments mentionnés à la présente lettre et à la lettre a) inclus dans le calcul de la marge de solvabilité disponible est limité à maximum 50% de la marge de solvabilité disponible ou de l'exigence de marge de solvabilité, le plus petit des deux montants étant retenu.

Art. 77-2. (1) L'exigence de marge de solvabilité, selon les engagements souscrits, est égale à la somme des résultats suivants :

a) premier résultat :

il est obtenu en multipliant une fraction correspondant à 4 % des provisions mathématiques relatives aux opérations directes et aux acceptations en réassurance, sans déduction des cessions en réassurance, par le rapport, égal ou supérieur à 85 %, existant, pour l'exercice précédent, entre le montant total des provisions mathématiques après déduction des cessions en réassurance et le montant brut total des provisions mathématiques ;

b) second résultat :

pour les polices dont les capitaux sous risque ne sont pas négatifs, il est obtenu en multipliant une fraction correspondant à 0,3 % du montant de ces capitaux à charge du fonds de pension par le rapport, égal ou supérieur à 50 %, existant, pour l'exercice précédent, entre le montant total des capitaux sous risque demeurant à charge du fonds de pension après cession et rétrocession en réassurance et le montant total des capitaux sous risque sans déduction de la réassurance.

Pour les assurances temporaires en cas de décès, dont la durée n'est pas supérieure à trois ans, cette fraction est de 0,1 %. Pour celles dont la durée dépasse trois ans, mais n'est pas supérieure à cinq ans, cette fraction est de 0,15 %.

(2) Pour les assurances complémentaires visées à l'article 2, paragraphe (3), lettre a), point iii), de la directive 2009/138/CE, l'exigence de marge de solvabilité est égale à celle prévue pour les fonds de pension à l'article 77-3.

(3) Pour les opérations de capitalisation visées à l'article 2, paragraphe (3), lettre b), point ii), de la directive 2009/138/CE, l'exigence de marge de solvabilité est égale à une fraction correspondant à 4 % des provisions mathématiques, calculée conformément au paragraphe (1), lettre a).

(4) Pour les opérations visées à l'article 2, paragraphe (3), lettre b), point i), de la directive 2009/138/CE, l'exigence de marge de solvabilité est égale à 1 % de leurs actifs.

(5) Pour les assurances liées à des fonds d'investissement et visées à l'article 2, paragraphe (3), lettre a), points i) et ii), de la directive 2009/138/CE et pour les opérations visées à l'article 2, paragraphe (3), lettre b), points iii), iv) et v), de ladite directive, l'exigence de marge de solvabilité est égale à la somme des facteurs suivants :

- a) dans la mesure où le fonds de pension assume un risque de placement, une fraction correspondant à 4 % des provisions techniques, calculée conformément au paragraphe (1), lettre a) ;
- b) dans la mesure où le fonds de pension n'assume pas de risque de placement, mais où le montant destiné à couvrir les frais de gestion est fixé pour une période supérieure à cinq ans, une fraction correspondant à 1 % des provisions techniques, calculée conformément au paragraphe (1), lettre a) ;
- c) dans la mesure où le fonds de pension n'assume pas de risque de placement et où le montant destiné à couvrir les frais de gestion n'est pas fixé pour une période supérieure à cinq ans, un montant équivalent à 25 % des dépenses administratives nettes relatives à ces assurances et opérations pour l'exercice précédent ;
- d) dans la mesure où le fonds de pension assume un risque de mortalité, une fraction correspondant à 0,3 % du capital sous risque, calculée conformément au paragraphe (1), lettre b).

Art. 77-3. (1) Pour les assurances complémentaires visées à l'article 77-2, paragraphe (2), l'exigence de marge de solvabilité est déterminée sur la base soit du montant annuel des primes ou des cotisations, soit de la charge moyenne des sinistres pour les trois derniers exercices.

(2) L'exigence de marge de solvabilité est égale au plus élevé des deux montants résultant des calculs tels que détaillés aux paragraphes (3) et (4).

(3) L'assiette des primes est calculée à partir des primes ou cotisations brutes émises calculées conformément au paragraphe (4) ou des primes ou cotisations brutes acquises, le montant le plus élevé étant retenu.

Les primes ou cotisations, y compris les frais accessoires aux primes ou cotisations, dues dans le cadre des opérations directes au cours de l'exercice précédent sont agrégées.

Il est ajouté à ce montant le total des primes acceptées en réassurance au cours de l'exercice précédent.

Il en est ensuite déduit le montant total des primes ou cotisations annulées au cours de l'exercice précédent, ainsi que le montant total des impôts et taxes afférents aux primes ou cotisations composant l'agrégat.

Le montant ainsi obtenu est divisé en deux tranches, une première tranche allant jusqu'à 50 000 000 euros et une deuxième tranche correspondant au surplus ; les fractions correspondant à 18 % de la première tranche et à 16 % de la seconde sont ajoutées l'une à l'autre.

Le résultat ainsi obtenu est multiplié par le rapport existant, avec cumul sur les trois derniers exercices, entre le montant des sinistres demeurant à charge du fonds de pension après déduction des montants récupérables au titre de la réassurance et le montant brut des sinistres. Ce rapport ne peut être inférieur à 50 %.

(4) L'assiette des sinistres est calculée comme suit :

Le montant des sinistres payés au titre des opérations directes (sans déduction des sinistres à la charge des réassureurs et rétrocessionnaires) au cours des périodes indiquées au paragraphe (1) est agrégé.

À cette somme est ajouté le montant des sinistres payés au titre des acceptations en réassurance ou en rétrocession acceptées au cours de ces mêmes périodes ainsi que le montant des provisions pour sinistres à payer constituées à la fin de l'exercice précédent, tant pour les opérations directes que pour les acceptations en réassurance.

Il en est déduit le montant des récupérations encaissées au cours des périodes indiquées au paragraphe (1).

Il est ensuite déduit du montant obtenu le montant des provisions pour sinistres à payer constituées au début du deuxième exercice précédant le dernier exercice pour lequel il existe des comptes, tant pour les opérations directes que pour les acceptations en réassurance.

Un tiers du montant ainsi obtenu est divisé en deux tranches, une première allant jusqu'à 35 000 000 euros et une deuxième tranche correspondant au surplus; les fractions correspondant à 26 % de la première tranche et à 23 % de la seconde sont ajoutées l'une à l'autre.

Le résultat ainsi obtenu est multiplié par le rapport existant, avec cumul sur les trois derniers exercices, entre le montant des sinistres demeurant à charge de l'institution après déduction des montants récupérables au titre de la réassurance et le montant bruts des sinistres. Ce rapport ne peut être inférieur à 50 %.

(5) Lorsque l'exigence de marge de solvabilité calculée conformément aux paragraphes (2) à (4) est inférieure à l'exigence de marge de solvabilité de l'exercice précédent, l'exigence de marge de solvabilité est au moins égale à celle de l'exercice précédent, multipliée par le rapport entre le montant des provisions techniques pour sinistres à payer à la fin de l'exercice précédent et leur montant au début de l'exercice

précédent. Dans ces calculs, les provisions techniques sont calculées déduction faite de la réassurance, le ratio ne pouvant cependant être supérieur à 1. »

Art. 48. L'article 78 de la même loi est modifié comme suit :

1. A l'alinéa 1^{er}, lettre a), les mots « à long terme de l'ensemble » sont insérés entre les mots « au mieux des intérêts » et les mots « des affiliés », et la première phrase est complétée par les mots « en tenant compte du principe d'une répartition équitable des risques et des profits entre générations » ;

2. A l'alinéa 1^{er}, lettre b), le point final de la première phrase est remplacé par un point-virgule, et la deuxième phrase est supprimée ;

3. A l'alinéa 1^{er}, lettre f), le point final de la deuxième phrase est remplacé par un point-virgule, et il est inséré une nouvelle lettre g) qui prend la teneur suivante :

« g) dans le respect du principe de prudence, les fonds de pension prennent en compte l'incidence potentielle à long terme des décisions de placement sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. »

4. A l'alinéa 3, les mots « de la taille, » sont insérés entre les mots « en tenant compte » et « de la nature », et le mot « d'investissement » est remplacé par les mots « de placement ».

Art. 49. L'article 81 de la même loi est modifié comme suit :

1. La lettre a) est modifiée de la manière suivante :

a) les mots « , des MTF ou des OTF » sont insérés entre les mots « négociables sur des marchés réglementés » et les mots « et de décider eux-mêmes » ;

b) le mot « inférieure » est remplacé par les mots « plus basse, non inférieure à 35% » ;

c) les mots « fournissent des produits » sont remplacés par les mots « gèrent des régimes ».

2. A la lettre c), les mots « dans des instruments d'investissement à long terme et qui ne sont pas négociés » sont insérés entre les mots « leurs actifs » et « sur les marchés », et les mots « de capital risque. » sont remplacés par les mots « réglementés, des MTF ou des OTF ; » ;

3. Il est inséré une nouvelle lettre d) qui prend la teneur suivante :

« d) d'investir dans des instruments qui sont émis ou garantis par la BEI dans le cadre du Fonds européen pour les investissements stratégiques, des fonds européens d'investissement à long terme, des fonds d'entrepreneuriat social européens et des fonds de capital-risque européens. ».

Art. 50. L'article 83 de la même loi est abrogé.

Art. 51. L'intitulé de la partie V, chapitre 6 de la même loi prend la teneur suivante :

« Chapitre 6 : Informations à fournir aux affiliés potentiels, affiliés et bénéficiaires ».

Art. 52. L'article 85 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 85. (1) Sans préjudice du règlement de pension du régime de retraite, et en tenant compte de la nature du régime de retraite instauré, chaque fonds de pension doit fournir aux

- a) affiliés potentiels au moins les informations prévues à l'article 87-1 ;
- b) affiliés au moins les informations prévues aux articles 69, 85-1, 87-2, 88 et 89 ;
- c) bénéficiaires au minimum les informations prévues aux articles 69, 88 et 89-1.

(2) Les informations visées au paragraphe (1) sont :

- a) mises à jour régulièrement ;
- b) rédigées de manière claire, dans un langage clair, succinct et compréhensible, et en évitant le jargon et l'emploi de termes techniques lorsque des mots du langage courant peuvent être utilisés à la place ;
- c) non trompeuses et leur vocabulaire et leur contenu sont cohérents ;
- d) présentées d'une manière qui en rend la lecture aisée ;
- e) disponibles dans une langue officielle de l'État membre dont le droit social et le droit du travail en matière de régimes de retraite professionnelle s'applique au régime de retraite concerné ;
- f) mises gratuitement à la disposition des affiliés potentiels, des affiliés et des bénéficiaires, par voie électronique, y compris un support durable ou un site internet, ou sur papier. ».

Art. 53. Il est inséré à la suite de l'article 85 de la même loi, un nouvel article 85-1 qui prend la teneur suivante :

« Art. 85-1. (1) Les fonds de pension établissent un document concis contenant des informations clés pour chaque affilié, en prenant en considération la nature propre de chaque régime de retraite national et des droits internes applicables sur le plan social, fiscal et du travail, ci-après dénommé « relevé des droits à retraite ». Le titre du document contient l'expression « relevé des droits à retraite ».

(2) La date exacte à laquelle les informations figurant dans le relevé des droits à retraite se réfèrent est indiquée de manière évidente.

(3) Les informations contenues dans le relevé des droits à retraite sont précises, à jour et gratuitement mises à disposition de chaque affilié au moins une fois par an, par voie électronique, y compris un support durable ou un site internet, ou sur papier. Si des informations ont été transmises par voie électronique, une copie papier est fournie gratuitement aux affiliés, sur demande.

(4) Tout changement important dans les informations contenues dans le relevé des droits à retraite par rapport à l'année précédente est indiqué clairement.

(5) Le relevé des droits à retraite contient au moins les informations clés suivantes pour les affiliés :

- a) les données personnelles concernant l'affilié, y compris, une indication claire, le cas échéant, de l'âge légal de départ à la retraite fixé dans le régime de retraite ou estimé par l'IRP, ou l'âge de départ à la retraite fixé par l'affilié, selon le cas ;
- b) le nom du fonds de pension et son adresse de contact et l'identification du régime de retraite de l'affilié ;
- c) le cas échéant, toute information concernant des garanties totales ou partielles au titre du régime de retraite et, dans ce cas, l'endroit où trouver de plus amples informations ;
- d) des informations relatives aux projections en matière de retraites fondées sur l'âge de la retraite fixé à la lettre a), et une clause de non-responsabilité selon laquelle ces projections peuvent différer du montant final des prestations perçues. Si les projections en matière de retraites sont fondées sur des scénarios économiques, ces informations contiennent également le meilleur scénario et un scénario moins favorable, en tenant compte de la nature propre du régime de retraite ;
- e) des informations relatives aux droits accumulés et au capital accumulé, tenant compte de la nature propre du régime de retraite ;
- f) des informations sur les cotisations versées par l'entreprise d'affiliation et l'affilié dans le régime de retraite au moins au cours des douze derniers mois, tenant compte de la nature propre du régime de retraite ;
- g) une ventilation des coûts déduits par les fonds de pension au moins au cours des douze derniers mois ;
- h) des informations sur le niveau de financement du régime de retraite dans son ensemble.

Afin de déterminer les hypothèses sur lesquelles se fondent les projections visées à l'alinéa 1, lettre d), les fonds de pension doivent tenir compte des règles suivantes :

- a) ils doivent privilégier des sources officielles ;
- b) ils doivent choisir leurs sources en tenant compte de la qualité et de l'actualité des données ;
- c) ils doivent prendre des mesures adéquates pour déceler et gérer des conflits d'intérêts potentiels liés au choix des sources ;
- d) ils doivent être en mesure de fournir des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'ils utilisent.

Ces règles sont appliquées par les fonds de pension pour déterminer, le cas échéant, le taux annuel de rendement nominal des investissements, le taux d'inflation annuel et l'évolution future des salaires.

(6) Le relevé des droits à retraite précise où et comment obtenir des informations supplémentaires, notamment :

- a) de plus amples informations pratiques sur les options offertes aux affiliés par le régime de retraite ;
- b) les informations visées aux articles 87, paragraphe (1) et 53, paragraphe (6) ;
- c) le cas échéant, des informations sur les hypothèses utilisées pour estimer les montants exprimés en rente viagère, en particulier le taux de rente, le type de prestataire et la durée de la rente ;
- d) des informations sur le niveau des prestations en cas de cessation d'emploi.

(7) Pour les régimes de retraite dans lesquels les affiliés supportent le risque d'investissement et où une option d'investissement est imposée à l'affilié par une règle spécifique prévue dans le régime de retraite, le relevé des droits à retraite indique où il est possible de trouver des informations supplémentaires. ».

Art. 54. L'article 87 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, à la première phrase, les mots « et rendre publics » sont insérés entre les mots « établir » et « des comptes annuels », et les mots « géré par le fonds de pension » sont insérés entre « régime de retraite » et « et, le cas échéant » ;

2. Au paragraphe 1^{er}, à la troisième phrase, le mot « engagements » est remplacé par le mot « passifs », et les mots « et contenir des informations sur les principaux actifs de placement » sont insérés à la fin de la phrase ;

3. Le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 55. Sont insérés à la suite de l'article 87 de la même loi, les nouveaux articles 87-1 et 87-2 qui prennent la teneur suivante :

« Art. 87-1. (1) Les fonds de pension doivent veiller à ce que les affiliés potentiels à un régime de retraite soient informés des éléments suivants :

- a) les options pertinentes dont ils disposent, y compris les options d'investissement ;
- b) les caractéristiques pertinentes du régime de retraite, y compris le type de prestations ;
- c) des informations indiquant si et de quelle manière les facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise sont pris en considération dans la stratégie d'investissement ;
- d) où il est possible de trouver des informations supplémentaires.

(2) Les informations visées au paragraphe (1) doivent être fournies aux affiliés potentiels :

- a) avant leur affiliation si celle-ci ne s'effectue pas d'office ; ou
- b) immédiatement après l'affiliation si celle-ci s'opère d'office.

(3) Lorsque les affiliés supportent le risque d'investissement et qu'ils peuvent prendre des décisions en matière de placements, les affiliés potentiels reçoivent du fonds de

pension des informations relatives aux performances passées des investissements liés au régime de retraite sur une période minimale de cinq ans ou sur toute la période de fonctionnement du régime si elle est inférieure à cinq ans, et des informations sur la structure des coûts supportés par les affiliés et les bénéficiaires.

Art. 87-2. Outre le relevé des droits à retraite, les fonds de pension fournissent à chaque affilié en temps voulu avant l'âge de retraite visé à l'article 85-1, paragraphe (5), alinéa 1, lettre a), des informations sur les options à la disposition des affiliés pour obtenir le versement de leur prestation de retraite.

Les informations visées à l'alinéa 1 doivent être fournies à chaque affilié qui en fait la demande. ».

Art. 56. L'article 88 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 88. A la demande d'un affilié, d'un bénéficiaire ou de son représentant, le fonds de pension fournit les informations supplémentaires suivantes :

- a) les comptes annuels et rapports annuels visés à l'article 87 ou, lorsqu'un fonds de pension est responsable de plusieurs régimes, les comptes et rapports afférents à leur propre régime de retraite ;
- b) la déclaration des principes fondant la politique de placement visée à l'article 53, paragraphe (6) ;
- c) toute autre information sur les hypothèses utilisées pour établir les projections figurant au relevé des droits à retraite.

Les entreprises d'affiliation pourront également, sur demande, avoir communication des comptes et rapports annuels du fonds de pension.

Par dérogation à l'article 73 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, le rapport annuel ne doit pas être envoyé aux actionnaires d'une sepcav avant l'assemblée générale. ».

Art. 57. L'article 89 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, les mots « ou au relevé des droits à retraite » sont insérés après les mots « du régime de retraite » ;
2. Sont supprimés à la fin du paragraphe 2 les mots « et le niveau de financement de leurs droits individuels accumulés » ;
3. Le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 58. Il est inséré à la suite de l'article 89 de la même loi un nouvel article 89-1 qui prend la teneur suivante :

« Art. 89-1 (1) Les fonds de pension fournissent régulièrement aux bénéficiaires les informations relatives aux prestations qui leur sont dues et aux options de versement correspondantes.

(2) Les fonds de pension informent les bénéficiaires sans tarder après qu'une décision définitive a été prise, conduisant à une réduction du niveau des prestations qui leur sont dues, et au plus tard trois mois avant que cette décision soit mise en œuvre.

(3) Lorsqu'un niveau important de risque d'investissement est supporté par les bénéficiaires au cours de la phase de versement, les bénéficiaires reçoivent régulièrement des informations appropriées. ».

Art. 59. L'intitulé de la Partie VI prend la teneur suivante : « Activités transfrontalières, transferts transfrontaliers, transferts nationaux et coopération ».

Art. 60. L'article 97 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 3, à la lettre a), les mots « identifiés, le cas échéant, par l'entreprise d'affiliation » sont insérés à la fin de la phrase ;

2. Au paragraphe 3, à la lettre b), les mots « et le lieu de son ou de leur administration principale » sont insérés à la fin de la phrase ;

3. Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) Lorsque la CSSF reçoit une notification visée au paragraphe (2) et à moins qu'elle n'ait rendu une décision motivée en vertu de laquelle les structures administratives ou la situation financière du fonds de pension, ou encore l'honorabilité ou la compétence ou l'expérience professionnelles de ses dirigeants ne sont pas compatibles avec l'activité transfrontalière envisagée dans l'Etat membre d'accueil, elle communique à l'autorité d'accueil toutes les informations visées au paragraphe (3) dans les trois mois qui suivent leur réception et informe le fonds de pension en conséquence.

La décision motivée visée à l'alinéa 1 est à rendre dans les trois mois qui suivent la réception de toutes les informations visées au paragraphe (3). » ;

4. Il est inséré à la suite du paragraphe 4 un nouveau paragraphe *4bis* qui prend la teneur suivante :

« (4bis) Lorsque la CSSF ne communique pas les informations visées au paragraphe (3) à l'autorité d'accueil, elle en indique les raisons au fonds de pension concerné dans un délai de trois mois à compter de la réception de toutes ces informations.

La non-communication des informations vaut refus et peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif. » ;

5. Les paragraphes 5, 6, 7, 8 et 9 prennent la teneur suivante :

« (5) Les fonds de pension qui exercent une activité transfrontalière sont soumis aux exigences en matière d'informations visées au titre IV de la directive (UE) 2016/2341, imposées par l'Etat membre d'accueil eu égard aux affiliés potentiels, aux affiliés et aux bénéficiaires concernés par cette activité transfrontalière.

(6) La CSSF transmet les informations reçues de la part de l'autorité d'accueil en vertu de l'article 11, paragraphe (7) de la directive (UE) 2016/2341 au fonds de pension.

(7) Dès réception de la communication visée au paragraphe (6), ou en l'absence d'une telle communication de la part de la CSSF à l'échéance du délai prévu à l'article 11, paragraphe (7) de la directive (UE) 2016/2341, le fonds de pension peut commencer à exercer une activité transfrontalière conformément aux dispositions du droit social et du droit du travail de l'Etat membre d'accueil relatives aux régimes de retraite professionnelle et aux exigences en matière d'information de l'Etat membre d'accueil visées à l'article 11, paragraphe (7) de ladite directive.

(8) La CSSF transmet les informations reçues de la part de l'autorité d'accueil en vertu de l'article 11, paragraphe (9) de la directive (UE) 2016/2341 au fonds de pension.

(9) Si l'autorité d'accueil informe la CSSF d'irrégularités révélées dans le cadre de sa surveillance conformément à l'article 11, paragraphe (7) de la directive (UE) 2016/2341, la CSSF, en coordination avec l'autorité d'accueil, prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que le fonds de pension concerné mette un terme à la violation constatée. » ;

6. Le paragraphe 10 est supprimé.

Art. 61. Sont insérés à la suite de l'article 98 de la même loi deux nouveaux Chapitres 1*bis* et 1*ter* qui prennent la teneur suivante :

« Chapitre 1*bis* : Transferts transfrontaliers

Art. 98-1. (1) Les fonds de pensions agréés sous la présente loi peuvent recevoir tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, d'une IRP qui transfère établie dans un autre Etat membre.

(2) Les coûts d'un transfert ne sont pas supportés par les affiliés et les bénéficiaires restant de l'IRP qui transfère ni par les affiliés et les bénéficiaires en place du fonds de pension destinataire.

(3) Le transfert est soumis à l'accord préalable :

- a) d'une majorité des affiliés et d'une majorité des bénéficiaires concernés de l'IRP qui transfère ou, s'il y a lieu, d'une majorité de leurs représentants, définie selon le droit national de l'Etat membre de l'IRP qui transfère. Les informations sur les conditions du transfert sont mises à la disposition des affiliés et des bénéficiaires concernés et, s'il y a lieu, de leurs représentants, en temps utile par l'IRP qui transfère, avant la présentation de la demande visée au paragraphe (4) ;

- b) de l'entreprise d'affiliation, le cas échéant.

(4) Le transfert de tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, depuis une IRP qui transfère vers un fonds de pension destinataire est soumis à l'autorisation de la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente du fonds de pension destinataire, après obtention de l'accord préalable de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'IRP qui transfère prévu à l'article 12, paragraphe (4) de la directive (UE) 2016/2341. La demande d'autorisation du transfert est présentée par le fonds de pension destinataire. La CSSF accorde ou refuse l'autorisation et communique sa décision au fonds de

pension destinataire dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

(5) La demande d'autorisation du transfert visée au paragraphe (4) contient les informations suivantes :

- a) l'accord écrit entre l'IRP qui transfère et le fonds de pension destinataire, précisant les conditions du transfert ;
- b) une description des principales caractéristiques du régime de retraite ;
- c) une description des engagements ou des provisions techniques à transférer, et des autres obligations et droits, ainsi que des actifs correspondants, ou leurs équivalents en trésorerie ;
- d) le nom et le lieu d'implantation au Luxembourg de l'administration principale du fonds de pension destinataire et le nom et le lieu d'implantation de l'administration principale de l'IRP qui transfère et l'État membre dans lequel l'IRP qui transfère est enregistrée ou agréée ;
- e) le lieu d'implantation de l'administration principale de l'entreprise d'affiliation et son nom ;
- f) la preuve de l'accord préalable conformément au paragraphe (3) ;
- g) le cas échéant, les noms des États membres dont le droit social et le droit du travail pertinents en matière de régimes de retraite professionnelle sont applicables au régime de retraite concerné.

(6) La CSSF transmet la demande visée au paragraphe (4) à l'autorité compétente de l'IRP qui transfère, sans tarder à compter de sa réception.

(7) La CSSF, en sa qualité d'autorité compétente du fonds de pension destinataire, vérifie uniquement si :

- a) toutes les informations visées au paragraphe (5) ont été communiquées par le fonds de pension destinataire ;
- b) les structures administratives, la situation financière du fonds de pension destinataire et l'honorabilité et la compétence ou l'expérience professionnelle de ses dirigeants sont compatibles avec le transfert proposé ;
- c) les intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires du fonds de pension destinataire et de la partie transférée du régime sont dûment protégés pendant et après le transfert ;
- d) les provisions techniques du fonds de pension destinataire sont intégralement couvertes à la date du transfert, lorsque celui-ci donne lieu à une activité transfrontalière ;
- e) les actifs à transférer sont suffisants et appropriés pour couvrir les engagements et les provisions techniques, ainsi que les autres obligations et droits à transférer, conformément à la présente loi et aux mesures prises pour son exécution.

(8) Si la CSSF refuse l'autorisation, elle communique les raisons de ce refus au fonds de pension destinataire dans le délai de trois mois visé au paragraphe (4). Ce refus,

ou l'absence de réponse de la part de la CSSF, peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif.

(9) La CSSF informe l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP qui transfère de la décision visée au paragraphe (4), dans un délai de deux semaines à compter de l'adoption de cette décision.

La CSSF transmet les informations qui lui ont été communiquées par l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP qui transfère en vertu de l'article 12, paragraphe (11) de la directive (UE) 2016/2341, au fonds de pension destinataire dans un délai d'une semaine à compter de la réception desdites informations.

(10) À la réception d'une décision d'octroi de l'autorisation visée au paragraphe (4), ou si aucune information sur la décision n'est reçue de la part de la CSSF à l'expiration du délai visé au paragraphe (9), alinéa 2, le fonds de pension destinataire peut commencer à gérer le régime de retraite.

(11) En cas de désaccord sur la procédure, le contenu d'une mesure ou l'inaction de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'IRP qui transfère, y compris une décision d'autoriser ou de refuser un transfert transfrontalier, la CSSF peut demander l'AEAPP à mener des procédures de médiation non contraignantes, conformément à l'article 31, alinéa 2, lettre c) du règlement (UE) n° 1094/2010.

(12) Si, compte tenu du transfert, le fonds de pension exerce une activité transfrontalière, la CSSF en informe les autorités d'accueil concernées. L'article 97, paragraphes (8) et (9) s'applique.

Art. 98-2. (1) Les fonds de pensions agréés sous la présente loi peuvent transférer tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, à une IRP destinataire établie dans un autre Etat membre.

(2) Les coûts d'un tel transfert ne sont pas supportés par les affiliés et les bénéficiaires restants du fonds de pension qui transfère ni par les affiliés et bénéficiaires en place de l'IRP destinataire.

(3) Le transfert est soumis à l'accord préalable :

a) des affiliés et des bénéficiaires concernés ou, s'il y a lieu, de leurs représentants, conformément aux conditions de présence et de majorité requises par l'article 67-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales pour les sepcav respectivement par l'article 33 de la présente loi pour les assep. Les informations sur les conditions du transfert sont mises à la disposition des affiliés et des bénéficiaires concernés et, s'il y a lieu, de leurs représentants, en temps utile par le fonds de pension qui transfère, avant la présentation de la demande visée au paragraphe (4) ;

b) de l'entreprise d'affiliation, le cas échéant.

(4) Le transfert de tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, depuis le fonds de pension qui transfère vers l'IRP destinataire est soumis à l'autorisation de l'autorité d'origine de

l'IRP destinataire après obtention de l'accord préalable de la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente du fonds de pension qui transfère.

(5) Lorsque la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente du fonds de pension qui transfère, se voit transmettre la demande visée à l'article 12, paragraphe (4) de la directive (UE) 2016/2341 par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'IRP destinataire, elle vérifie uniquement si :

- a) dans le cas d'un transfert partiel des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, les intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires de la partie restante du régime sont dûment protégés ;
- b) les droits individuels des affiliés et des bénéficiaires sont au moins identiques après le transfert ;
- c) les actifs correspondant au régime de retraite à transférer sont suffisants et appropriés pour couvrir les engagements et les provisions techniques, ainsi que les autres obligations et droits à transférer, conformément aux règles applicables au Luxembourg.

(6) La CSSF transmet les résultats de l'évaluation visée au paragraphe (5) dans un délai de huit semaines à compter de la réception de la demande visée à l'article 12, paragraphe (6) de la directive (UE) 2016/2341.

(7) Si un transfert transfrontalier donne lieu à une activité transfrontalière ou concerne une activité transfrontalière préexistante, la CSSF informe l'autorité d'origine de l'IRP destinataire des dispositions en matière de droit social et de droit du travail relatives aux régimes de retraite professionnelle qui régissent la gestion du régime de retraite et des exigences en matière d'information de l'État membre d'accueil visées au titre IV de la directive (UE) 2016/2341 qui s'appliquent à l'activité transfrontalière. La CSSF communique cette information endéans un délai de quatre semaines à compter de la date à laquelle elle est informée de la décision que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'IRP destinataire a prise en vertu de l'article 12, paragraphe (4) de la directive (UE) 2016/2341.

Si un transfert transfrontalier donne lieu à une activité transfrontalière au sens de l'article 7, paragraphe (1) de la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la CSSF informe, sans tarder, l'IGSS de la décision visée à l'article 12, paragraphe (4) de la directive (UE) 2016/2341.

(8) En cas de désaccord sur la procédure, le contenu d'une mesure ou l'inaction de l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP destinataire, y compris une décision d'autoriser ou de refuser un transfert transfrontalier, la CSSF peut demander l'AEAPP de mener des procédures de médiation non contraignante, conformément à l'article 31, alinéa 2, lettre c), du règlement (UE) n° 1094/2010.

Chapitre 1^{ter} : Transferts nationaux

Art. 98-3. (1) Les fonds de pensions peuvent transférer tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, à un fonds de pension au sens de l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, dénommé « IRP destinataire » aux fins du présent article.

(2) Les coûts d'un tel transfert ne sont pas supportés par les affiliés et les bénéficiaires restants du fonds de pension ni par les affiliés et bénéficiaires en place de l'IRP destinataire.

(3) Le transfert est soumis à l'accord préalable :

- a) des affiliés et des bénéficiaires concernés ou, s'il y a lieu, de leurs représentants, conformément aux conditions de présence et de majorité requises par l'article 67-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales pour les sepcav respectivement par l'article 33 de la présente loi pour les assep. Les informations sur les conditions du transfert sont mises à la disposition des affiliés et des bénéficiaires concernés et, s'il y a lieu, de leurs représentants, en temps utile par le fonds de pension, avant la présentation de la demande visée au paragraphe (4) ;
- b) de l'entreprise d'affiliation, le cas échéant.

(4) Le transfert de tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, depuis le fonds de pension vers l'IRP destinataire est soumis à l'autorisation du CAA après obtention de l'accord préalable de la CSSF. La demande d'autorisation du transfert est présentée simultanément au CAA et à la CSSF.

(5) La demande d'autorisation du transfert visée au paragraphe (4) contient les informations suivantes :

- a) l'accord écrit entre le fonds de pension et l'IRP destinataire, précisant les conditions du transfert ;
- b) une description des principales caractéristiques du régime de retraite ;
- c) une description des engagements ou des provisions techniques à transférer, et des autres obligations et droits, ainsi que des actifs correspondants, ou leurs équivalents en trésorerie ;
- d) le nom et le lieu d'implantation au Luxembourg de l'administration principale de l'IRP destinataire et le nom et le lieu d'implantation de l'administration principale du fonds de pension ;
- e) le lieu d'implantation de l'administration principale de l'entreprise d'affiliation et son nom ;
- f) la preuve de l'accord préalable conformément au paragraphe (3) ;

- g) le cas échéant, les noms des États membres dont le droit social et le droit du travail pertinents en matière de régimes de retraite professionnelle sont applicables au régime de retraite concerné.

(6) Le CAA vérifie si :

- a) toutes les informations visées au paragraphe (5) ont été communiquées ;
- b) les structures administratives, la situation financière de l'IRP destinataire et l'honorabilité et la compétence ou l'expérience professionnelle de ses dirigeants sont compatibles avec le transfert proposé ;
- c) les intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires de l'IRP destinataire et de la partie transférée du régime sont dûment protégés pendant et après le transfert ;
- d) les provisions techniques de l'IRP destinataire sont intégralement couvertes à la date du transfert, lorsque celui-ci donne lieu à une activité transfrontalière ;
- e) les actifs à transférer sont suffisants et appropriés pour couvrir les engagements et les provisions techniques, ainsi que les autres obligations et droits à transférer, conformément à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et aux mesures prises pour son exécution.

(7) La CSSF vérifie si :

- a) dans le cas d'un transfert partiel des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, les intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires de la partie restante du régime sont dûment protégés ;
- b) les droits individuels des affiliés et des bénéficiaires sont au moins identiques après le transfert ;
- c) les actifs correspondant au régime de retraite à transférer sont suffisants et appropriés pour couvrir les engagements et les provisions techniques, ainsi que les autres obligations et droits à transférer.

(8) La CSSF transmet au CAA les résultats de l'évaluation visée au paragraphe (7) dans un délai de huit semaines à compter de la réception de la demande visée au paragraphe (4) afin de permettre au CAA de prendre une décision conformément au paragraphe (9).

(9) Le CAA accorde ou refuse l'autorisation et communique sa décision au fonds de pension et à l'IRP destinataire dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

(10) Si le CAA refuse l'autorisation, il communique les raisons de ce refus au fonds de pension et à l'IRP destinataire dans le délai de trois mois visé au paragraphe (9). Ce refus, ou l'absence de réponse de la part du CAA, peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif.

(11) Le CAA informe la CSSF et, selon le cas, l'IGSS ou les autorités d'accueil concernées par le transfert, de la décision visée au paragraphe (9), dans un délai de deux semaines à compter de l'adoption de cette décision.

(12) Si le transfert concerne une activité transfrontalière préexistante, la CSSF informe le CAA des dispositions en matière de droit social et de droit du travail relatives aux régimes de retraite professionnelle qui régissent la gestion du régime de retraite et des exigences en matière d'information de l'Etat membre d'accueil visées au titre IV de la directive (UE) 2016/2341 qui s'appliquent à l'activité transfrontalière. La CSSF communique cette information endéans un délai de quatre semaines à compter de la date à laquelle elle est informée de la décision que le CAA a prise conformément au paragraphe (9).

Le CAA communique cette information à l'IRP destinataire dans un délai d'une semaine à compter de sa réception.

(13) À la réception d'une décision d'octroi de l'autorisation visée au paragraphe (9), l'IRP destinataire peut commencer à gérer le régime de retraite.

Art. 98-4. (1) Les fonds de pensions peuvent transférer tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, à un autre fonds de pension après autorisation de la CSSF.

(2) Les coûts d'un tel transfert ne sont pas supportés par les affiliés et les bénéficiaires restants du fonds de pension qui transfère ni par les affiliés et bénéficiaires en place du fonds de pension destinataire.

(3) Le transfert est soumis à l'accord préalable :

- a) des affiliés et des bénéficiaires concernés ou, s'il y a lieu, de leurs représentants, conformément aux conditions de présence et de majorité requises par l'article 67-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales pour les sepcav respectivement par l'article 33 de la présente loi pour les assep. Les informations sur les conditions du transfert sont mises à la disposition des affiliés et des bénéficiaires concernés et, s'il y a lieu, de leurs représentants, en temps utile par le fonds de pension qui transfère, avant la présentation de la demande visée au paragraphe (4) ;
- b) de l'entreprise d'affiliation, le cas échéant.

(4) Le transfert de tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, depuis le fonds de pension qui transfère vers le fonds de pension destinataire est soumis à l'autorisation de la CSSF.

(5) La demande d'autorisation du transfert visée au paragraphe (4) contient les informations suivantes :

- a) l'accord écrit entre le fonds de pension qui transfère et le fonds de pension destinataire, précisant les conditions du transfert ;
- b) une description des engagements ou des provisions techniques à transférer, et des autres obligations et droits, ainsi que des actifs correspondants, ou leurs équivalents en trésorerie ;
- c) la preuve de l'accord préalable conformément au paragraphe (3) ;

- d) le cas échéant, les noms des États membres dont le droit social et le droit du travail pertinents en matière de régimes de retraite professionnelle sont applicables au régime de retraite concerné.

(6) La CSSF vérifie si :

- a) les structures administratives, la situation financière du fonds de pension destinataire et l'honorabilité et la compétence ou l'expérience professionnelle de ses dirigeants sont compatibles avec le transfert proposé ;
- b) les intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires du fonds de pension destinataire et de la partie transférée du régime sont dûment protégés pendant et après le transfert ;
- c) les provisions techniques du fonds de pension destinataire sont intégralement couvertes à la date du transfert, lorsque celui-ci donne lieu à une activité transfrontalière ;
- d) les actifs à transférer sont suffisants et appropriés pour couvrir les engagements et les provisions techniques, ainsi que les autres obligations et droits à transférer, conformément à la présente loi et aux mesures prises pour son exécution.
- e) dans le cas d'un transfert partiel des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, les intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires de la partie restante du régime sont dûment protégés ;
- f) les droits individuels des affiliés et des bénéficiaires sont au moins identiques après le transfert ;
- g) les actifs correspondant au régime de retraite à transférer sont suffisants et appropriés pour couvrir les engagements et les provisions techniques, ainsi que les autres obligations et droits à transférer.

(8) La CSSF accorde ou refuse l'autorisation et communique sa décision au fonds de pension qui transfère et au fonds de pension destinataire dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Si le transfert accordé concerne une activité transfrontalière préexistante, la CSSF informe le fonds de pension destinataire des dispositions en matière de droit social et de droit du travail relatives aux régimes de retraite professionnelle qui régissent la gestion du régime de retraite et des exigences en matière d'information de l'Etat membre d'accueil visées au titre IV de la directive (UE) 2016/2341 qui s'appliquent à l'activité transfrontalière.

(9) Si la CSSF refuse l'autorisation, elle communique les raisons de ce refus au fonds de pension qui transfère et au fonds de pension destinataire dans le délai de trois mois visé au paragraphe (8). Ce refus, ou l'absence de réponse de la part de la CSSF, peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif.

(10) La CSSF informe, selon le cas, l'IGSS ou les autorités d'accueil concernées par le transfert, de la décision visée au paragraphe (8), dans un délai de deux semaines à compter de l'adoption de cette décision.

(11) À la réception d'une décision d'octroi de l'autorisation visée au paragraphe (8), le fonds de pension destinataire peut commencer à gérer le régime de retraite. ».

Art. 62. A l'article 101, paragraphe 1^{er}, point 2 de la même loi, les mots « politique d'investissement » sont remplacés par les mots « politique de placement ».

Chapitre II – Modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle

Art. 63. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la supervision des institutions de retraite professionnelle est modifié comme suit :

1. Le point 1 est modifié comme suit :

a) les mots « ou « IRP » » sont insérés après les mots « institution de retraite professionnelle » ;

b) au deuxième tiret, les mots « individuellement ou collectivement » sont insérés entre les mots « travailleurs non-salariés » et le mot « conformément » et les mots « et qui exerce des activités qui découlent directement de ce but » sont supprimés ;

c) il est inséré à la suite du deuxième tiret un nouvel alinéa 2 qui prend la teneur suivante : « et qui exerce des activités qui découlent directement de ce but » ;

2. Sont insérés à la suite du point 1, les nouveaux points *1bis* et *1ter* qui prennent la teneur suivante :

« *1bis.* « IRP qui transfère » : « une IRP qui transfère, en tout ou partie, des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, à une IRP enregistrée ou agréée dans un autre État membre » ;

1ter. « IRP destinataire » : « une IRP qui reçoit, en tout ou partie, des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, d'une IRP enregistrée ou agréée dans un autre État membre » ; » ;

3. Au point 4, les mots « l'article 25, paragraphe 1, hh de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances » sont remplacés par les mots « l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances » ;

4. Au point 6, les mots « propose un régime de retraite ou » sont insérés entre les mots « et qui » et « verse des cotisations », et les mots « pour la fourniture d'une retraite professionnelle » sont supprimés ;

5. Au point 7, les mots « ou d'un capital unique » sont remplacés par les mots « , d'un capital unique ou toute combinaison de ces différentes possibilités » ;

6. Au point 8, les mots « autres que les bénéficiaires ou les affiliés potentiels » sont insérés entre les mots « les personnes » et « auxquelles », et les mots « passée ou présente » sont insérés entre les mots « professionnelle » et « donne » ;

7. Il est inséré un nouveau point *8bis* qui prend la teneur suivante :

« *8bis.* « affiliés potentiels » : « les personnes remplissant les conditions pour s'affilier à un régime de retraite » ; » ;

8. Le point 10 prend la teneur suivante :

« 10. « directive 2009/138/CE » : « la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) » ; » ;

9. Le point 11 prend la teneur suivante :

« 11. « directive 2009/65/CE » : « la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) » ; » ;

10. Le point 12 prend la teneur suivante :

« 12. « directive 2014/65/UE » : « la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE la directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, telle que modifiée » ; » ;

11. Le point 13 prend la teneur suivante :

« 13. « directive 2013/36/UE » : « la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE » ; » ;

12. Le point 14 est supprimé ;

13. Le point 15 prend la teneur suivante :

« 15. « directive (UE) 2016/2341 » : « la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) » ; » ;

14. Le point 16 prend la teneur suivante :

« 16. « règlement (CE) N° 883/2004 » : « le règlement (CE) N° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale » ; » ;

15. Le point 17 prend la teneur suivante :

« 17. « règlement (CE) N°987/2009 » : « le règlement (CE) N°987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) N° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale » ; » ;

16. Il est inséré un nouveau point 17bis qui prend la teneur suivante :

« 17bis. « support durable » : « un instrument permettant à un affilié ou à un bénéficiaire de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter à l'avenir et pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées » ; » ;

17. Le point 18 est complété par un point final et par une deuxième phrase, libellée comme suit :

« Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents. » ;

18. Le point 19 prend la teneur suivante :

- « 19. « Etat membre d'origine »: « l'Etat membre dans lequel l'institution de retraite professionnelle a été enregistrée ou agréée et où se trouve son administration principale » ; » ;
19. Au point 20, les mots « Etat d'accueil » sont remplacés par les mots « Etat membre d'accueil », le mot « membre » est inséré entre les mots « Etat » et « dont », et les mots « ou les bénéficiaires » sont ajoutés après les mots « les affiliés » ;
20. Il est inséré un nouveau point *20bis* qui prend la teneur suivante :
- « *20bis*. « activité transfrontalière » : « la gestion d'un régime de retraite dans le cadre duquel la relation entre l'entreprise d'affiliation et les affiliés et bénéficiaires concernés est régie par le droit social et le droit du travail pertinents en matière de régimes de retraite professionnelle d'un État membre autre que l'État membre d'origine » ; » ;
21. Au point 21, les mots « 2003/41/CE » sont remplacés par les mots « (UE) 2016/2341 » ;
22. Au point 22, le mot « membre » est inséré entre les mots « Etat » et « d'origine », et les mots « 2003/41/CE » sont remplacés par les mots « (UE) 2016/2341 » ;
23. Au point 23, le mot « membre » est inséré entre les mots « Etat » et « d'accueil », les mots « 2003/41/CE » sont remplacés par les mots « (UE) 2016/2341 », et le point final est remplacé par un point-virgule ;
24. Il est inséré à la suite du point 23 un nouveau point 24 qui prend la teneur suivante :
- « 24. « AEAPP » : « l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles instituée par le règlement (UE) n°1094/2010 du Parlement européen et du Conseil instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission ». ».

Art. 64. L'article 2, paragraphe 3 de la même loi est modifié comme suit :

1. La lettre a) prend la teneur suivante :

« a) institutions qui gèrent des régimes de sécurité sociale couverts par les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) N°883/2004 et (CE) N° 987/2009 ; » ;
2. La lettre b) prend la teneur suivante :

« b) institutions qui relèvent des directives du Parlement européen et du Conseil 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/65/UE ; » ;
3. A la lettre e), les mots « des prestations » sont insérés entre les mots « du versement » et « de retraites ».

Art. 65. A l'article 4, paragraphe 2 de la même loi, les mots « la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances » sont remplacés par les mots « la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ».

Art. 66. A l'article 5, paragraphe 2 de la même loi, les mots « le règlement grand-ducal du 31 août 2000, portant exécution de l'article 26 paragraphe 3 de la loi modifiée du 6

décembre 1991 sur le secteur des assurances » sont remplacés par les mots « la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ».

Art. 67. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1. L'alinéa unique devient le nouveau paragraphe 1^{er}, et au nouveau paragraphe 1^{er} les mots « à l'article 7 » sont remplacés par les mots « au paragraphe 2, aux articles 7 et 9 à 15 » et le mot « modifiée » est inséré entre les mots « de la loi » et « du 8 juin 1999 » ;

2. Est inséré à la suite du paragraphe 1^{er} un nouveau paragraphe 2 libellé comme suit :

« 2. Dans le cas d'un régime de retraite professionnelle pour lequel les affiliés et bénéficiaires supportent intégralement le risque d'investissement, l'institution de retraite professionnelle doit désigner un dépositaire, établi dans un Etat membre et dûment agréé, conformément à la directive 2013/36/UE ou à la directive 2014/65/UE, ou agréé en tant que dépositaire aux fins de la directive 2009/65/CE ou de la directive 2011/61/UE, pour la garde des actifs et les tâches de supervision conformément aux articles 34, paragraphes 1^{er} à 4 et 35, paragraphes 1^{er} et 2 de la directive (UE) 2016/2341. ».

Art. 68. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 2, lettre a), les mots « et au lieu de son administration principale » sont insérés après les mots « entreprise d'affiliation » ;

2. Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« 3. Avant qu'une institution de retraite professionnelle ne commence à gérer un régime de retraite pour une entreprise d'affiliation luxembourgeoise, l'IGSS dispose de six semaines, à compter de la réception des informations visées au paragraphe 2, pour indiquer à l'autorité d'origine les dispositions du droit social et du droit du travail luxembourgeois relatives aux régimes de retraites professionnelles qui régiront la gestion du régime de retraite pour le compte d'une entreprise d'affiliation luxembourgeoise, les dispositions en matière de dépositaire visées à l'article 6, paragraphe 2 et les dispositions en matière d'information visées au Chapitre 5 de la présente loi. » ;

3. Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« 4. Si un transfert transfrontalier, tel que prévu par l'article 98-2 de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) ou par l'article 256-9 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, donne lieu à une activité transfrontalière au sens du paragraphe 1^{er}, l'IGSS informe l'autorité d'origine de l'IRP destinataire des dispositions en matière de droit social et de droit du travail relatives aux régimes de retraite professionnelle qui régissent la gestion du régime de retraite, des exigences en matière de dépositaire visées à l'article 6, paragraphe 2 et des exigences en matière d'information visées au Chapitre 5 de la présente loi.

Cette information est communiquée dans un délai de quatre semaines, à partir de la réception par la Commission de surveillance du secteur financier ou le Commissariat aux assurances de la communication de la décision visée à l'article 98-2, paragraphe 7, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) ou par l'article 256-9, paragraphe 7, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances qui la transmet sans tarder à l'IGSS. » ;

4. Au paragraphe 5, les mots « aux autorités » sont remplacés par les mots « à l'autorité » et les mots « la gestion du régime de retraite géré pour le compte d'une entreprise luxembourgeoise, ainsi que des règles qu'il y a lieu d'appliquer conformément à l'article 18, paragraphe 7 de la directive 2003/41/CE et en matière d'information des affiliés et bénéficiaires » sont remplacés par les mots « l'activité transfrontalière et toute modification majeure des exigences en matière de dépositaire visées à l'article 6, paragraphe 2 et en matière d'information visées au Chapitre 5 de la présente loi » ;

5. Le paragraphe 6 prend la teneur suivante :

« (6) L'institution de retraite professionnelle est soumise à une surveillance constante de la part de l'IGSS, qui veille à ce qu'elle exerce ses activités conformément aux dispositions du droit social et du droit du travail luxembourgeois relatives aux régimes de retraite professionnelle, aux exigences en matière de dépositaire visées à l'article 6, paragraphe 2 et aux exigences en matière d'information visées au Chapitre 5 de la présente loi. Si la surveillance exercée par l'IGSS portant sur le respect des dispositions de l'article 6, paragraphe 2 et du Chapitre 5 de la présente loi et de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension devait révéler des irrégularités, l'IGSS en informe immédiatement l'autorité d'origine. » ;

6. Au paragraphe 7, les mots « du droit social et du droit du travail qui a été » sont supprimés ;

7. Au paragraphe 8, les mots « de la loi du 8 juin 1999 » sont remplacés par les mots « de l'article 6, paragraphe 2, les dispositions du Chapitre 5 de la présente loi ou les dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 », et les mots « les autorités » sont remplacés par les mots « l'autorité » ;

8. Au paragraphe 9, les mots « tel que prévu à l'article 16, paragraphe 3 et à l'article 18, paragraphe 7 de la directive 2003/41/CE » sont supprimés ;

9. Il est inséré à la suite du paragraphe 9 un nouveau paragraphe 10 libellé comme suit :

« 10. Lorsque l'IGSS est informée par l'autorité compétente d'une IRP destinataire d'un transfert transfrontalier, autre que celui prévu au paragraphe 4, les paragraphes 5 à 8 s'appliquent aux activités transfrontalières au Luxembourg. ».

Art. 69. A l'article 8 de la même loi les mots « loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension » sont remplacés par les mots « loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension et des exigences en matière de dépositaire visées à l'article 6, paragraphe 2 et d'information visées au Chapitre 5 de la présente loi » ;

Art. 70. Il est inséré à la suite de l'article 8 de la même loi un nouveau Chapitre 5 qui prend la teneur suivante :

« Chapitre 5 : Exigences en matière d'information applicables aux institutions de retraite professionnelle agréées dans un autre Etat membre

Art. 9. Principes

1. Sans préjudice du règlement de pension du régime de retraite, et en tenant compte de la nature du régime de retraite instauré, chaque IRP doit fournir aux :
 - a) affiliés potentiels au moins les informations prévues à l'article 13 ;
 - b) affiliés au moins les informations prévues aux articles 11, 12, 14 et 15 ;
 - c) bénéficiaires au minimum les informations prévues aux articles 11, 15, paragraphe 1^{er}, et 16.
2. Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont :
 - a) mises à jour régulièrement ;
 - b) rédigées de manière claire, dans un langage clair, succinct et compréhensible, et en évitant le jargon et l'emploi de termes techniques lorsque des mots du langage courant peuvent être utilisés à la place ;
 - c) non trompeuses et leur vocabulaire et leur contenu sont cohérents ;
 - d) présentées d'une manière qui en rend la lecture aisée ;
 - e) disponibles dans une langue officielle de l'État membre dont le droit social et le droit du travail en matière de régimes de retraite professionnelle s'applique au régime de retraite concerné ;
 - f) mises gratuitement à la disposition des affiliés potentiels, des affiliés et des bénéficiaires, par voie électronique, y compris un support durable ou un site internet, ou sur papier.

Art.10. Communication aux affiliés et bénéficiaires

1. Dans le mois de l'agrément de l'IRP, chaque affilié ou bénéficiaire est averti par courrier de l'inscription de ses nom, prénoms, adresse et qualités sur un registre des affiliés et bénéficiaires et reçoit une copie à jour du règlement de pension dont le contenu minimum est repris à l'article 11.
2. Tout affilié nouveau est informé de la même manière dans le mois de son adhésion à l'IRP.
3. L'IRP doit fournir, sur demande, aux affiliés et bénéficiaires concernés ainsi que, le cas échéant, à leurs représentants une version à jour des statuts ainsi que du règlement de pension.
4. En cas de modification du règlement de pension, chaque affilié et bénéficiaire, ou, le cas échéant, leur représentant, reçoivent, endéans un mois, toute information pertinente. Les IRP mettent à leur disposition une explication concernant les incidences de variations significatives des provisions techniques sur les affiliés et les bénéficiaires.

Art. 11. Règlement de pension

Le règlement de pension contient pour chaque régime de retraite au moins les indications suivantes :

- a) le nom de l'IRP, l'Etat dans lequel elle est agréée et le nom de son autorité compétente ;
- b) le cercle des personnes susceptibles de devenir affiliés et bénéficiaires ;
- c) la définition des cotisants et, le cas échéant, des institutions financières assumant des engagements envers l'IRP ;
- d) les droits et obligations des parties au régime de retraite, y inclus :
 - i) toutes les obligations du ou des cotisants, y compris en cas de sous-financement du régime de retraite, et, le cas échéant, les obligations des institutions financières assumant des engagements envers l'IRP ;
 - ii) les obligations de l'IRP en matière d'information des affiliés et bénéficiaires, ainsi que le cas échéant de leurs représentants ;
 - iii) les droits des affiliés au moment de leur retraite, en cas d'invalidité, en cas de cessation d'emploi et en cas d'insolvabilité de l'entreprise cotisante ainsi que les droits des ayants droit en cas de décès d'un affilié ;
- e) le mode de calcul et la périodicité du calcul des droits accumulés de chaque affilié et bénéficiaire et les règles relatives à la communication d'informations sur ces droits ;
- f) les conditions d'affiliation et de sortie des affiliés et bénéficiaires et, s'il y a lieu, la définition de la période de carence ;
- g) les mécanismes de protection des droits accumulés et les mécanismes de réduction des prestations, le cas échéant ;
- h) les conditions et modalités relatives au maintien, au transfert et au rachat des droits acquis des affiliés, y inclus en cas de cessation d'emploi et en cas de non-acceptation du règlement de pension ou d'une clause ou modification apportée à celui-ci ;
- i) les informations sur le profil d'investissement ;
- j) une information sur les risques financiers et techniques et les autres risques liés au régime de retraite, ainsi que sur la nature et la répartition de ces risques, y compris la déclaration des principes fondant la politique de placement au sens de l'article 30 de la directive (UE) 2016/2341 ;
- k) les conditions concernant les garanties totales ou partielles au titre du régime de retraite ou d'un niveau donné de prestations ou, lorsque aucune garantie n'est prévue au titre du régime de retraite, une déclaration à cet effet ;
- l) pour les régimes où le risque d'investissement est supporté par les affiliés ou où des décisions de placement peuvent être prises par les affiliés :
 - i) la définition de la politique de placement, des buts spécifiques qu'elle se propose et des critères dont elle s'inspire ;

- ii) en cas d'options entre plusieurs profils d'investissement, l'information des conditions en ce qui concerne l'éventail des options d'investissement possibles et, le cas échéant, l'option d'investissement par défaut et de dispositions du régime de retraite régissant l'attribution d'un affilié donné à une option d'investissement ;
- iii) l'endroit où trouver les informations relatives aux performances passées des investissements liés au régime de retraite sur une période minimale de cinq ans ou sur toute la période de fonctionnement du régime si elle est inférieure à cinq ans ;
- m) la structure des coûts supportés par les affiliés et les bénéficiaires, pour les régimes qui ne prévoient pas un niveau donné de prestations ;
- n) les options à la disposition des affiliés et des bénéficiaires pour obtenir le versement de leur prestation de retraite ;
- o) les modalités d'établissement et de modification du règlement de pension, et du relevé des droits à retraite telles qu'elles ont été arrêtées dans les statuts ;
- p) le cas échéant, une description des principes régissant l'affectation d'un éventuel surplus subsistant lors de la liquidation du régime de retraite.

Art. 12. Relevé des droits à retraite

1. Les IRP établissent un document concis contenant des informations clés pour chaque affilié en prenant en considération la nature propre de chaque régime de retraite national et des droits internes applicables sur le plan social, fiscal et du travail, ci-après dénommé « relevé des droits à retraite ». Le titre du document contient l'expression « relevé des droits à retraite ».
2. La date exacte à laquelle les informations figurant dans le relevé des droits à retraite se réfèrent est indiquée de manière évidente.
3. Les informations contenues dans le relevé des droits à retraite sont précises, à jour et mises à disposition gratuitement à chaque affilié au moins une fois par an, par voie électronique, y compris un support durable ou un site internet, ou sur papier. Si des informations ont été transmises par voie électronique, une copie papier est fournie gratuitement aux affiliés, sur demande.
4. Tout changement important dans les informations contenues dans le relevé des droits à retraite par rapport à l'année précédente est indiqué clairement.
5. Le relevé des droits à retraite contient au moins les informations clés suivantes pour les affiliés :
 - a) les données personnelles concernant l'affilié, y compris, une indication claire, le cas échéant, de l'âge légal de départ à la retraite fixé dans le régime de retraite ou estimé par l'IRP, ou l'âge de départ à la retraite fixé par l'affilié, selon le cas ;
 - b) le nom de l'IRP et son adresse de contact et l'identification du régime de retraite de l'affilié ;
 - c) le cas échéant, toute information concernant des garanties totales ou partielles au titre du régime de retraite et, dans ce cas, l'endroit où trouver de plus amples informations ;

- d) des informations relatives aux projections en matière de retraites fondées sur l'âge de la retraite fixé à la lettre a), et une clause de non-responsabilité selon laquelle ces projections peuvent différer du montant final des prestations perçues. Si les projections en matière de retraites sont fondées sur des scénarios économiques, ces informations contiennent également le meilleur scénario et un scénario moins favorable, en tenant compte de la nature propre du régime de retraite ;
- e) des informations relatives aux droits accumulés et au capital accumulé, tenant compte de la nature propre du régime de retraite ;
- f) des informations sur les cotisations versées par l'entreprise d'affiliation et l'affilié dans le régime de retraite au moins au cours des douze derniers mois, tenant compte de la nature propre du régime de retraite ;
- g) une ventilation des coûts déduits par les IRP au moins au cours des douze derniers mois ;
- h) des informations sur le niveau de financement du régime de retraite dans son ensemble.

Afin de déterminer les hypothèses sur lesquelles se fondent les projections visées à l'alinéa 1, lettre d), les IRP doivent tenir compte des règles suivantes :

- a) elles doivent privilégier des sources officielles ;
- b) elles doivent choisir leurs sources en tenant compte de la qualité et de l'actualité des données ;
- c) elles doivent prendre des mesures adéquates pour déceler et gérer des conflits d'intérêts potentiels liés au choix des sources ;
- d) elles doivent être en mesure de fournir des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'elles utilisent.

Ces règles sont appliquées par les IRP pour déterminer, le cas échéant, le taux annuel de rendement nominal des investissements, le taux d'inflation annuel et l'évolution future des salaires.

6. Le relevé des droits à retraite précise où et comment obtenir des informations supplémentaires, notamment :

- a) de plus amples informations pratiques sur les options offertes aux affiliés par le régime de retraite ;
- b) les informations visées aux articles 29 et 30 de la directive (UE) 2016/2341 ;
- c) le cas échéant, des informations sur les hypothèses utilisées pour estimer les montants exprimés en rente viagère, en particulier le taux de rente, le type de prestataire et la durée de la rente ;
- d) des informations sur le niveau des prestations en cas de cessation d'emploi.

7. Pour les régimes de retraite dans lesquels les affiliés supportent le risque d'investissement et où une option d'investissement est imposée à l'affilié par une règle spécifique prévue dans le régime de retraite, le relevé des droits à retraite indique où il est possible de trouver des informations supplémentaires.

Art. 13. Informations à fournir aux affiliés potentiels

1. Les IRP doivent veiller à ce que les affiliés potentiels à un régime de retraite soient informés des éléments suivants :

- a) les options pertinentes dont ils disposent, y compris les options d'investissement ;
- b) les caractéristiques pertinentes du régime de retraite, y compris le type de prestations ;
- c) des informations indiquant si et de quelle manière les facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise sont pris en considération dans la stratégie d'investissement ;
- d) où il est possible de trouver des informations supplémentaires.

2. Les informations visées au paragraphe 1^{er} doivent être fournis aux affiliés potentiels :

- a) avant leur affiliation si celle-ci ne s'effectue pas d'office ; ou
- b) immédiatement après l'affiliation si celle-ci s'opère d'office.

3. Lorsque les affiliés supportent le risque d'investissement et qu'ils peuvent prendre des décisions en matière de placements, les affiliés potentiels reçoivent de l'IRP des informations relatives aux performances passées des investissements liés au régime de retraite sur une période minimale de cinq ans ou sur toute la période de fonctionnement du régime si elle est inférieure à cinq ans, et des informations sur la structure des coûts supportés par les affiliés et les bénéficiaires.

Art. 14. Informations à fournir aux affiliés au cours de la phase précédant la retraite

Outre le relevé des droits à retraite, les IRP fournissent à chaque affilié en temps voulu avant l'âge de retraite fixé à l'article 12, paragraphe 6, lettre a), des informations sur les options à la disposition des affiliés pour obtenir le versement de leur prestation de retraite.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er} doivent être fournies à chaque affilié qui en fait la demande.

Art. 15. Informations supplémentaires à fournir sur demande aux affiliés, aux bénéficiaires et aux entreprises d'affiliation

1. A la demande d'un affilié, d'un bénéficiaire ou de son représentant, l'IRP fournit les informations supplémentaires suivantes :

- a) les comptes annuels et rapports annuels visés à l'article 29 de la directive (UE) 2016/2341 ;
- b) la déclaration des principes fondant la politique de placement visée à l'article 30 de la directive (UE) 2016/2341 ;
- c) toute autre information sur les hypothèses utilisées pour établir les projections figurant au relevé des droits à retraite.

2. Sans préjudice de dispositions plus contraignantes figurant au règlement de pension du régime de retraite ou au relevé des droits à retraite, chaque affilié reçoit également sur demande des informations détaillées et substantielles sur :

- a) le niveau que les prestations de retraite doivent atteindre, le cas échéant ;
- b) le niveau des prestations en cas de cessation d'emploi ;
- c) lorsque l'affilié supporte le risque de placement, l'éventail des options éventuelles de placement et le portefeuille de placements existant, avec une description des risques et des coûts relatifs à ces placements ;
- d) les modalités du transfert des droits à la retraite à une autre IRP en cas de résiliation du contrat de travail.

3. Les entreprises d'affiliation pourront également, sur demande, avoir communication des comptes et rapports annuels de l'IRP.

Art. 16. Informations à fournir aux bénéficiaires au cours de la phase de versement

1. Les IRP fournissent régulièrement aux bénéficiaires les informations relatives aux prestations qui leur sont dues et aux options de versement correspondantes.

2. Les IRP informent les bénéficiaires sans tarder après qu'une décision définitive a été prise, conduisant à une réduction du niveau des prestations qui leur sont dues, et au plus tard trois mois avant que cette décision soit mise en œuvre.

3. Lorsqu'un niveau important de risque d'investissement est supporté par les bénéficiaires au cours de la phase de versement, les bénéficiaires reçoivent régulièrement des informations appropriées. »

Art. 71. Il est inséré à la suite du chapitre 5 de la même loi un nouveau Chapitre 6 qui prend la teneur suivante :

« Chapitre 6 : Secret professionnel et échange d'informations

Art. 17. Secret professionnel

1. Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour l'IGSS, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par l'IGSS sont tenus au secret professionnel.

Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon à ce qu'aucune IRP, aucun gestionnaire d'actif ou de passif ni aucun dépositaire ne puissent être identifiés individuellement, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.

2. Le paragraphe 1^{er} ne fait pas obstacle à la divulgation par l'IGSS, au sein de l'Union européenne, lorsqu'un régime de retraite est liquidé, d'informations confidentielles dans le cadre de procédures civiles ou commerciales.

Art. 18. Utilisation des informations confidentielles

L'IGSS qui, au titre de la présente loi, reçoit des informations confidentielles, ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions et aux fins suivantes :

- a) pour vérifier que les IRP satisfont aux conditions d'accès à l'activité de fourniture de retraite professionnelle régies par la présente loi avant de commencer leurs activités ;
- b) pour faciliter le contrôle du respect des dispositions de l'article 6, paragraphe 2 et du chapitre 5 de la présente loi ;
- c) pour l'imposition de mesures correctrices, y inclus des sanctions administratives ;
- d) dans le cadre d'un recours administratif contre une décision de l'IGSS ; ou
- e) dans le cadre de procédures judiciaires concernant les dispositions de la présente loi.

Art. 19. Echange d'informations entre autorités

1. Les articles 17 et 18 ne font pas obstacle aux activités suivantes :

- a) au Luxembourg, pour l'accomplissement de leurs missions de contrôle, l'échange d'informations entre l'IGSS et
 - i. la Commission de surveillance du secteur financier et le Commissariat aux Assurances ;
 - ii. le Comité du risque systémique ;
 - iii. les organes impliqués dans la liquidation d'un régime de retraite et dans d'autres procédures similaires ;
 - iv. les autorités ou organismes chargés des mesures d'assainissement dans le but de préserver la stabilité du système financier ;
 - v. les personnes chargées du contrôle légal des comptes des IRP, des entreprises d'assurances et des autres établissements financiers ;
- b) l'échange d'information entre l'IGSS et les gestionnaires d'actif et les gestionnaires de passif des IRP ;
- c) à l'intérieur de l'Union européenne, l'échange d'informations entre l'IGSS et les autorités compétentes d'autres Etats membres, pour l'accomplissement de leur mission de contrôle au titre de la directive (UE) 2016/2341 ;
- d) la transmission, aux organes impliqués dans la liquidation d'un régime de retraite, des informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

2. Les articles 17 et 18 ne font pas obstacle aux échanges d'informations, au sein de l'Union européenne, entre l'IGSS et les autorités ou personnes suivantes :

- a) les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation d'un régime de retraite et autres procédures similaires ;
- b) les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des IRP, des entreprises d'assurance et d'autres établissements financiers ;
- c) les actuaires indépendants des IRP exerçant une tâche de contrôle sur celles-ci ainsi que les organes chargés de la surveillance de ces actuaires.

Art. 20. Conditions pour l'échange d'informations

1. L'échange d'information au titre de l'article 19 et la transmission d'informations au titre de l'article 21 sont soumis aux conditions suivantes :

- a) les informations sont échangées ou transmises aux fins de l'accomplissement de la mission de supervision ou de la fonction de contrôle ;
- b) les informations sont soumises à l'obligation de secret professionnel qui offre des garanties équivalentes à celui prévu à l'article 17 ;
- c) lorsque les informations proviennent d'un autre Etat membre, elles ne peuvent être divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité compétente dont elles proviennent et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ladite autorité a donné son accord.

2. L'article 18 ne fait pas obstacle à ce que, dans le but de renforcer la stabilité du système financier et son intégrité, l'IGSS puisse échanger des informations avec les autorités ou organes chargés de la détection des infractions au droit des sociétés applicables aux entreprises d'affiliation et des enquêtes sur ces infractions.

Les conditions suivantes doivent au moins être réunies :

- a) les informations doivent être destinées à la détection des infractions et aux enquêtes visées à l'alinéa 1^{er} ;
- b) les informations reçues doivent être soumises à un secret professionnel qui offre des garanties équivalentes à celui visé à l'article 17 ;
- c) lorsque les informations proviennent d'un autre Etat membre, elles ne sont divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité de contrôle dont elles proviennent et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ladite autorité a donné son accord.

3. Si les autorités ou organes visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er} accomplissent, au Luxembourg, leur mission de détection ou d'enquête en faisant appel, au vu de leur compétence spécifique, à des personnes mandatées à cet effet et n'appartenant pas au secteur public, la possibilité d'échanges d'informations prévue au paragraphe 2, alinéa 1^{er} peut être étendue à ces personnes aux conditions prévues au paragraphe 2, alinéa 2.

Art. 21. Transmission d'informations aux banques centrales, aux autorités monétaires, aux autorités européennes de surveillance et au Comité européen du risque systémique

1. Les articles 17 et 18 ne font pas obstacle à ce que l'IGSS transmette aux entités suivantes des informations destinées à l'accomplissement de leur mission respective :

- a) aux banques centrales et aux autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires ;
- b) le cas échéant, à d'autres autorités publiques chargées de la surveillance des systèmes de paiement ;
- c) au Comité européen du risque systémique, à l'AEAPP, à l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) instituée par le règlement (UE)

1093/2010 du Parlement européen et du Conseil et à l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) instituée par le règlement (UE) 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil.

2. Le présent chapitre ne fait en outre pas obstacle à ce que les autorités visées au paragraphe 1^{er} communiquent à l'IGSS les informations qui lui sont nécessaires aux fins de l'article 18.

3. Les informations reçues par l'IGSS conformément aux paragraphes 1^{er} et 2 sont soumises aux exigences du secret professionnel au moins équivalentes à celles prévues à l'article 17.

Art. 22. Applicabilité

Le présent chapitre s'applique à l'IGSS en tant qu'autorité d'accueil des IRP.

Il s'applique sans préjudice des articles 20 et 30 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension. ».

Chapitre III – Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Art. 72. A l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les mots « d'assurance » sont supprimés entre les mots « des preneurs » et « et des bénéficiaires », et à la suite du mot « bénéficiaires » sont insérés les mots « d'assurance ainsi que des affiliés et des bénéficiaires des fonds de pension soumis à sa surveillance ».

Art. 73. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1. Sont insérés à la fin du paragraphe 1^{er}, lettre b) les mots « et des fonds de pension » ;
2. Au paragraphe 2, les mots « ainsi que » sont remplacés par une virgule et ledit paragraphe est complété par les mots « ainsi que l'autorité compétente prévue par l'article 47, paragraphe 1^{er} de la directive (UE) 2016/2341 pour les fonds de pension visés par la présente loi ».

Art. 74. A l'article 3, alinéa 2 de la même loi, sont insérés les mots « et à la directive (UE) 2016/2341 » à la fin de la première phrase.

Art. 75. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1. A la lettre f) sont insérés les mots « directement ou indirectement » entre les mots « lorsque les personnes agréées transfèrent » et les mots « à ces autres personnes » ;
2. La lettre n) est modifié comme suit :
 - a) les mots « ainsi que des fonds de pension » sont insérés entre les mots « entreprises d'assurances et de réassurance » et les mots « et pour évaluer les risques » ;
 - b) les mots « et fonds de pension » sont insérés entre les mots « détectés par ces

entreprises » et les mots « et susceptibles d'affecter » ;

- c) les mots « pour les entreprises d'assurance et de réassurance » sont insérés entre les mots « aux exigences énoncées » et les mots « aux articles 72 à 75 » ;
- d) le lettre est complétée par les mots « et pour les fonds de pension à la partie II, titre II*bis*, chapitre 3, section 1 » après les mots « aux articles 72 à 75, 77, 78, 79 et 81 ».

Art. 76. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

- 1. A la lettre a), les mots « et du système de gouvernance » sont remplacés par les mots « , du système de gouvernance et des informations fournies aux preneurs d'assurance et aux affiliés et bénéficiaires des fonds de pension » ;
- 2. A la lettre b), les mots « imposer des mesures correctrices, y compris » sont insérés entre le mot « pour » et les mots « l'application de sanctions ».

Art. 77. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

- 1. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre a), le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou des fonds de pension » sont insérés entre les mots « entreprises de réassurance » et « et autres procédures similaires » ;
- 2. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b), les mots « des fonds de pension, » sont insérés entre les mots « des entreprises de réassurance, » et « des établissements de crédit » ;
- 3. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre c), le mot « ou » est remplacé par une virgule et les mots « ou des fonds de pension » sont insérés entre les mots « entreprises de réassurance » et « exerçant » ;
- 4. A la fin du paragraphe 4, deux nouveaux alinéas sont ajoutés qui prennent la teneur suivante :

« Le CAA notifie toute décision d'interdire ou de restreindre les activités d'un fonds de pension à l'EIOPA.

Le CAA fournit à l'EIOPA aux fins de la publication sur son site internet des informations sur les fonds de pension qui prestent des activités transfrontalières conformément à l'article 256-62 dans un autre Etat membre au sens de l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 13. ».

Art. 78. A l'article 13 de la même loi, il est inséré à la fin du paragraphe 3 un nouveau paragraphe 4 qui prend la teneur suivante :

« (4) Dans le cadre de la surveillance des fonds de pension, le CAA peut en outre transmettre des informations à l'Autorité Bancaire Européenne (« EBA ») instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 et à l'Autorité européenne des marchés financiers (« ESMA ») instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 pour l'accomplissement de leurs missions. ».

Art. 79. A l'article 35 de la même loi, le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 80. L'article 43 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le point 24 prend la teneur suivante :

« 24. «marché réglementé» : un marché réglementé tel que défini à l'article 1^{er}, point 31), de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; » ;

2. Au point 28, lettre c), les mots « 2003/41/CE, lorsque la législation de l'Etat membre d'origine de cette institution permet une telle couverture » sont remplacés par les mots « (UE) 2016/2341 ».

Art. 81. A l'article 47 de la même loi, le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 82. A l'article 64, paragraphe 1^{er}, lettre a) de la même loi, les mots « l'article 110 » sont remplacées par à les mots « l'article 111 ».

Art. 83. A l'article 185, paragraphe 6 de la même loi, les mots « Autorité Bancaire Européenne (« EBA ») instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 » sont remplacés par le mot « EBA ».

Art. 84. L'article 193 de la même loi est modifié comme suit :

1. Est inséré au paragraphe 1^{er} après la lettre a) une nouvelle lettre aa) qui prend la teneur suivante :

« aa) constituer et présider un collège des contrôleurs ; »

2. Un nouveau paragraphe 1*bis*) est inséré après le paragraphe 1^{er} qui prend la teneur suivante :

« (1*bis*) La composition du collège des contrôleurs visé au paragraphe 1er, point aa) inclut, outre le CAA qui préside, les autorités de contrôle de tous les États membres dans lesquels une entreprise filiale a son siège social.

Les autorités de contrôle dont dépendent les succursales importantes et les entreprises liées peuvent participer au collège des contrôleurs. Toutefois, leur participation se limite uniquement à la réalisation de l'objectif consistant à assurer un échange efficace des informations.

Des activités spécifiques du collège peuvent être menées par un nombre réduit d'autorités afin d'assurer le bon fonctionnement du collège des contrôleurs.

Le collège des contrôleurs veille à ce que la coopération, les échanges d'informations et les consultations entre les autorités de contrôle membres du collège des contrôleurs se déroulent conformément au titre III de la directive 2009/138/CE. ».

Art. 85. A la suite de l'article 253-5 de la même loi, il est inséré un nouvel article 253-6 qui prend la teneur suivante :

« Article 253-6 – Rang des créances d'assurance non vie

Pour les engagements d'assurance découlant des contrats d'assurance relevant des branches de l'annexe I de la présente loi le privilège visé à l'article 118 s'exerce de la manière suivante :

- a) Les détenteurs de créances d'assurance relevant de l'alinéa 1 a) de l'article 253-3 bénéficient d'un privilège de premier rang sur le produit de la liquidation de l'ensemble des actifs représentatifs affectés à ces créances. Au cas où ce produit est inférieur aux droits des créanciers d'assurance précités, leur privilège de 1^{er} rang est réduit proportionnellement.
- b) Les détenteurs de créances d'assurance relevant de l'alinéa 1 b) de l'article 253-3 bénéficient d'un privilège de premier rang sur le produit de la liquidation de l'ensemble des actifs représentatifs affectés à ces créances. Au cas où ce produit est inférieur aux droits des créanciers d'assurance précités, leur privilège de 1^{er} rang est réduit proportionnellement.
- c) Les détenteurs de créances d'assurance relevant de l'alinéa 2 de l'article 253-3 bénéficient à concurrence de la valeur provisoire de leur créance ou du coût réel de l'indemnité d'assurance si elle est inférieure à la valeur provisoire, d'un privilège de premier rang sur le produit de la liquidation de l'ensemble des actifs représentatifs affectés à ces créances. Au cas où ce produit est inférieur aux droits des créanciers d'assurance précités, leur privilège de 1^{er} rang est réduit proportionnellement. Les créanciers d'assurance visés à l'alinéa qui précède dont les créances n'ont pu être intégralement satisfaites par leur privilège de premier rang bénéficient d'un privilège de second rang sur les sommes provenant de la liquidation des actifs de l'alinéa 2 de l'article 253-3 et non distribuées après application du privilège de premier rang.

Les détenteurs d'une créance d'assurance à un autre titre que ceux visés aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 et les créanciers d'assurance dont les créances n'ont pu être intégralement satisfaites par leur privilège de premier ou de second rang visé aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du présent article bénéficient du privilège de l'article 118 sur les sommes non distribuées après application des privilèges de premier ou de second rang. ».

Art. 86. Il est inséré à la suite du titre II de la même loi, un titre *IIbis* qui prend la teneur suivante :

« Titre *IIbis*

Les fonds de pension

Chapitre 1 - Dispositions générales

*Section 1 - Définitions et champ d'application***Art. 256-1 - Définitions et abréviations**

Aux fins du présent titre, on entend par :

1. «activité transfrontalière» : la gestion d'un régime de retraite dans le cadre duquel la relation entre l'entreprise d'affiliation et les affiliés et bénéficiaires concernés est régie par le droit social et le droit du travail pertinents en matière de régimes de retraite professionnelle d'un Etat autre que l'Etat membre d'origine ;
2. «affiliés» : les personnes autres que les bénéficiaires ou les affiliés potentiels auxquelles leur activité professionnelle passée ou présente donne ou donnera droit à des prestations de retraite conformément aux dispositions d'un régime de retraite ;
3. «affiliés potentiels»: les personnes remplissant les conditions pour s'affilier à un régime de retraite ;
4. «autorité compétente»: une autorité nationale désignée pour exercer les fonctions prévues par la directive (UE) 2016/2341 ;
5. «bénéficiaires» : les personnes recevant les prestations de retraite ;
6. «entreprise d'affiliation» : toute entreprise ou tout autre organisme, qu'il comporte ou soit composé d'une ou de plusieurs personnes morales ou physiques, qui agit en qualité d'employeur ou en qualité d'indépendant, ou d'une combinaison de ces deux qualités et qui propose un régime de retraite ou verse des cotisations à un fonds de pension ;
7. «Etat membre d'accueil» : l'Etat membre dont le droit social et le droit du travail pertinents en matière de régimes de retraite professionnelle sont applicables à la relation entre l'entreprise d'affiliation et les affiliés ou les bénéficiaires ;
8. «Etat membre d'origine» : l'Etat membre dans lequel l'IRP a été enregistrée ou agréée et où se trouve son administration principale ;
9. «fonction clé» : dans un système de gouvernance, une capacité d'accomplir des tâches concrètes, y compris la fonction de gestion des risques, la fonction d'audit interne et la fonction actuarielle ;
10. «institution de retraite professionnelle» ou «IRP» : un établissement, quelle que soit sa forme juridique, qui fonctionne selon le principe du financement par capitalisation et qui est établi séparément de toute entreprise ou groupement d'affiliation dans le but de fournir des prestations de retraite liées à une activité professionnelle, sur la base d'un accord ou d'un contrat :
 - individuel ou collectif entre le ou les employeur(s) et le(s) salarié(s) ou leurs représentants respectifs, ou
 - conclu avec des travailleurs non-salariés individuellement ou collectivement, conformément au droit des Etats membres d'accueil et d'origine,et qui exerce des activités qui découlent directement de ce but ;
11. «marché réglementé» : un marché réglementé au sens de l'article 43, point 24 ;

12. «organe de gestion ou de contrôle» : le conseil d'administration d'un fonds de pension, ou à défaut, tout organe assumant des fonctions ou rôles similaires.
13. «prestations de retraite» : des prestations attribuées par référence à la retraite ou à la perspective d'atteindre la retraite ou, lorsqu'elles viennent en complément desdites prestations et sont fournies à titre accessoire, des prestations versées en cas de décès, d'invalidité ou de cessation d'activité, ou sous la forme d'aides ou de services en cas de maladie, d'indigence ou de décès ; ces prestations peuvent prendre la forme d'une rente viagère, d'une rente temporaire, d'un capital unique ou toute combinaison de ces différentes possibilités ;
14. «régime de retraite» : un contrat, un accord, un acte de fiducie ou des règles stipulant quelles prestations de retraite sont fournies, et selon quelles modalités ;
15. «règlement de pension» : écrit documentant le contenu d'un régime de retraite ;
16. «risques biométriques» : les risques liés au décès, à l'invalidité et à la longévité ;
17. «support durable»: un instrument permettant à un affilié ou à un bénéficiaire de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter à l'avenir et pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées ;
18. «système multilatéral de négociation» ou «MTF» : un système multilatéral de négociation ou MTF tel que défini à l'article 1^{er}, point 32), de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;
19. «système organisé de négociation» ou «OTF» : un système organisé de négociation ou OTF tel que défini à l'article 1^{er}, point 38), de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;

Art. 256-2 – Champ d'application

Le présent titre s'applique aux fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14.

Section 2 – Accès aux activités

Art. 256-3 – Principe d'agrément et d'immatriculation

- (1) Tout fonds de pension qui s'établit sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg doit être agréé par le ministre avant de commencer ses activités.
- (2) La demande d'agrément est accompagnée des documents et renseignements suivants :
 - a) les statuts du fonds de pension ;
 - b) les noms, prénoms, domicile, résidence, profession et nationalité ou, pour les personnes morales, la dénomination et le siège social du gestionnaire du fonds de pension ainsi que l'étendue de ses pouvoirs et la durée de son mandat ;
 - c) les noms, prénoms, domicile, résidence, profession et nationalité des membres des organes d'administration et de direction du fonds de pension ;

- d) les noms, prénoms, domicile, résidence, profession et nationalité ou, pour les personnes morales, les statuts et le siège social du ou des entreprises et organismes participants ;
- e) le nom du réviseur d'entreprises agréé du fonds de pension ;
- f) le programme d'activités.

Le fonds de pension doit en outre fournir tous autres renseignements demandés nécessaires à l'appréciation de la demande.

Les modalités techniques de la demande d'agrément peuvent être fixées par règlement du CAA.

- (3) Tout fonds de pension agréé conformément au paragraphe 1^{er} est inscrit sur un registre des fonds de pension qui indique également les noms des Etats membres dans lesquels il preste des activités transfrontalières conformément aux articles 256-62 et 256-63.

Art. 256-4 – Forme juridique du fonds de pension

Les fonds de pension ne peuvent obtenir l'agrément que s'ils adoptent une des formes juridiques suivantes:

- a) société coopérative ou société coopérative organisée comme une société anonyme, telles que définies par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ;
- b) association sans but lucratif, telle que définie par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique ;
- c) association d'assurances mutuelles telle que prévue à l'article 48 ;
- d) société coopérative européenne (SEC) définie dans le règlement (CE) n° 1435/2003.

Peuvent également obtenir l'agrément les établissements de droit public dès lors que ces établissements ont pour objet de fournir des prestations de retraite dans des conditions équivalentes à celles des organismes de droit privé.

Une séparation juridique doit exister entre le fonds de pension et toute entreprise d'affiliation afin que, en cas de faillite de l'entreprise d'affiliation, les actifs du fonds de pension soient sauvegardés dans l'intérêt des affiliés et bénéficiaires.

Art. 256-5 – Conditions d'agrément

Un fonds de pension ne peut obtenir l'agrément que lorsque :

- a) son objet social est limité aux opérations relatives aux prestations de retraite et à celles qui en découlent directement ;
- b) son administration centrale est établie au Grand-Duché de Luxembourg, le lieu de l'administration centrale se référant au lieu où sont prises les principales décisions stratégiques d'un fonds de pension ;
- c) ses statuts précisent que les entreprises d'affiliation s'engagent à garantir à tout moment la solvabilité et la liquidité du fonds de pension ainsi que la couverture des

provisions techniques en effectuant au premier appel les contributions nécessaires, lorsqu'elle garantit le versement des prestations de retraite ;

- d) il est dirigé de manière effective par un dirigeant de fonds de pension ou par une société de gestion de fonds de pension remplissant les conditions énoncées à la Partie II, titre III, chapitres 1^{er} et 2, dont il s'est attaché par convention les services ;
- e) il met en œuvre des règles appropriées pour la gestion des régimes de retraite offerts.

Pour les fonds de pension n'exerçant des activités qu'au titre de la branche 2 de l'annexe IV et en l'absence d'un engagement de l'entreprise d'affiliation de garantir à tout moment la solvabilité et la liquidité ainsi que la couverture des provisions techniques, les membres des organes d'administration et de direction justifient de l'existence d'une couverture d'assurance adéquate de leur responsabilité civile en tant que membres de ces organes.

Art. 256-6 - Fonds de pension gérant des régimes de sécurité sociale

Au cas où un fonds de pension gère aussi des régimes de retraite obligatoires liés à un emploi considérés comme des régimes de sécurité sociale couverts par les règlements (CE) N° 883/2004 et (CE) N° 987/2009, les passifs et les actifs correspondant à ses activités non obligatoires en matière de retraite professionnelle doivent être cantonnés.

Section 3 – Transfert des engagements

Art. 256-7 – Définitions

(1) Aux fins de la présente section on entend par :

- a) «IRP qui transfère» : une IRP, autre qu'un fonds de pension au sens de l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14, qui transfère, en tout ou partie, des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, à un fonds de pension au sens de l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14;
- b) «fonds de pension qui transfère» : un fonds de pension au sens de l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14, qui transfère, en tout ou partie, des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, à un fonds de pension au sens de l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14 ou à un fonds de pension soumis à la surveillance de la CSSF ou à une IRP enregistrée ou agréée dans un autre Etat membre;
- c) «IRP destinataire» : une IRP, autre qu'un fonds de pension au sens de l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14, qui reçoit, en tout ou partie, des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, d'un fonds de pension qui transfère;

- d) «fonds de pension destinataire» : un fonds de pension au sens de l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14, qui reçoit, en tout ou partie, des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, d'un fonds de pension au sens de l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14 ou d'un fonds de pension soumis à la surveillance de la CSSF ou à une IRP enregistrée ou agréée dans un autre Etat membre.

Art. 256-8 – Transferts nationaux

- (1) Les paragraphes 2 à 14 s'appliquent aux transferts de tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie d'un fonds de pension vers un fonds de pension au sens de l'article 1^{er}, point 2, de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, dénommé « IRP destinataire » aux fins du présent article.
- (2) Les fonds de pensions peuvent transférer tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, à une IRP destinataire.
- (3) Les coûts d'un tel transfert ne sont pas supportés par les affiliés et les bénéficiaires restants du fonds de pension ni par les affiliés et bénéficiaires en place de l'IRP destinataire.
- (4) Le transfert est soumis à l'accord préalable :
 - a) des affiliés et des bénéficiaires concernés ou, s'il y a lieu, de leurs représentants. La majorité se définit conformément au règlement de pension. Les informations sur les conditions du transfert sont mises à la disposition des affiliés et des bénéficiaires concernés et, s'il y a lieu, de leurs représentants, en temps utile par le fonds de pension, avant la présentation de la demande visée au paragraphe 5 ;
 - b) de l'entreprise d'affiliation, le cas échéant.
- (5) Le transfert de tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, depuis le fonds de pension vers l'IRP destinataire, est soumis à l'autorisation de la CSSF après obtention de l'accord préalable du CAA.
La demande d'autorisation du transfert est présentée simultanément à la CSSF et au CAA.
- (6) La demande d'autorisation du transfert visée au paragraphe 5 contient les informations suivantes:
 - a) l'accord écrit entre le fonds de pension et l'IRP destinataire, précisant les conditions du transfert ;
 - b) une description des principales caractéristiques du régime de retraite ;
 - c) une description des engagements ou des provisions techniques à transférer, et des autres obligations et droits, ainsi que des actifs correspondants, ou leurs équivalents en trésorerie ;

- d) le nom et le lieu d'implantation au Luxembourg de l'administration principale de l'IRP destinataire et le nom et le lieu d'implantation de l'administration principale du fonds de pension;
 - e) le lieu d'implantation de l'administration principale de l'entreprise d'affiliation et son nom ;
 - f) la preuve de l'accord préalable conformément au paragraphe 4 ;
 - g) le cas échéant, les noms des États membres dont le droit social et le droit du travail pertinents en matière de régimes de retraite professionnelle sont applicables au régime de retraite concerné.
- (7) La CSSF vérifie si :
- a) toutes les informations visées au paragraphe 6 ont été communiquées ;
 - b) les structures administratives, la situation financière de l'IRP destinataire et l'honorabilité et la compétence ou l'expérience professionnelle de ses dirigeants sont compatibles avec le transfert proposé ;
 - c) les intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires de l'IRP destinataire et de la partie transférée du régime sont dûment protégés pendant et après le transfert ;
 - d) les provisions techniques de l'IRP destinataire sont intégralement couvertes à la date du transfert, lorsque celui-ci donne lieu à une activité transfrontalière ;
 - e) les actifs à transférer sont suffisants et appropriés pour couvrir les engagements et les provisions techniques, ainsi que les autres obligations et droits à transférer, conformément à la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep et aux mesures prises pour son exécution.
- (8) Le CAA vérifie si :
- a) dans le cas d'un transfert partiel des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, les intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires de la partie restante du régime sont dûment protégés ;
 - b) les droits individuels des affiliés et des bénéficiaires sont au moins identiques après le transfert ;
 - c) les actifs correspondant au régime de retraite à transférer sont suffisants et appropriés pour couvrir les engagements et les provisions techniques, ainsi que les autres obligations et droits à transférer.
- (9) Le CAA transmet à la CSSF les résultats de l'évaluation visée au paragraphe 8 dans un délai de huit semaines à compter de la réception de la demande visée au paragraphe 5 afin de permettre à la CSSF de prendre une décision conformément au paragraphe 10.
- (10) La CSSF accorde ou refuse l'autorisation et communique sa décision au fonds de pension et à l'IRP destinataire dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.
- (11) Si la CSSF refuse l'autorisation, elle communique les raisons de ce refus au fonds de pension et à l'IRP destinataire dans le délai de trois mois visé au paragraphe 10. Ce

refus, ou l'absence de réponse de la part de la CSSF, donne ouverture à un recours en annulation auprès du tribunal administratif.

- (12) La CSSF informe le CAA et, selon le cas, l'IGSS ou les autorités d'accueil concernées par le transfert, de la décision visée au paragraphe 10, dans un délai de deux semaines à compter de l'adoption de cette décision.
- (13) Si le transfert concerne une activité transfrontalière préexistante, le CAA informe la CSSF des dispositions en matière de droit social et de droit du travail relatives aux régimes de retraite professionnelle qui régissent la gestion du régime de retraite et des exigences en matière d'information de l'Etat membre d'accueil visées au titre IV de la directive (UE) 2016/2341 qui s'appliquent à l'activité transfrontalière. Le CAA communique cette information endéans un délai de quatre semaines à compter de la date à laquelle il est informé de la décision que la CSSF a prise conformément au paragraphe 10.
- La CSSF communique cette information à l'IRP destinataire dans un délai d'une semaine à compter de sa réception.
- (14) À la réception d'une décision d'octroi de l'autorisation visée au paragraphe 10, l'IRP destinataire peut commencer à gérer le régime de retraite.
- (15) Les paragraphes 16 à 25 s'appliquent aux transferts de tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie d'un fonds de pension vers un autre fonds de pension.
- (16) Les fonds de pensions peuvent transférer tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, à un autre fonds de pension après autorisation du CAA.
- (17) Les coûts d'un tel transfert ne sont pas supportés par les affiliés et les bénéficiaires restants du fonds de pension qui transfère ni par les affiliés et bénéficiaires en place du fonds de pension destinataire.
- (18) Le transfert est soumis à l'accord préalable :
- a) des affiliés et des bénéficiaires concernés ou, s'il y a lieu, de leurs représentants. La majorité se définit conformément au règlement de pension. Les informations sur les conditions du transfert sont mises à la disposition des affiliés et des bénéficiaires concernés et, s'il y a lieu, de leurs représentants, en temps utile par le fonds de pension, avant la présentation de la demande visée au paragraphe 19 ;
 - b) de l'entreprise d'affiliation, le cas échéant.
- (19) Le transfert de tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, depuis le fonds de pension qui transfère vers le fonds de pension destinataire est soumis à l'autorisation du CAA.
- (20) La demande d'autorisation du transfert visée au paragraphe 19 contient les informations suivantes :

- a) l'accord écrit entre le fonds de pension qui transfère et le fonds de pension destinataire, précisant les conditions du transfert ;
- b) une description des engagements ou des provisions techniques à transférer, et des autres obligations et droits, ainsi que des actifs correspondants, ou leurs équivalents en trésorerie ;
- c) la preuve de l'accord préalable conformément au paragraphe 18 ;
- d) le cas échéant, les noms des États membres dont le droit social et le droit du travail pertinents en matière de régimes de retraite professionnelle sont applicables au régime de retraite concerné.

(21) Le CAA vérifie si :

- a) les structures administratives, la situation financière du fonds de pension destinataire et l'honorabilité et la compétence ou l'expérience professionnelle de ses dirigeants sont compatibles avec le transfert proposé ;
- b) les intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires du fonds de pension destinataire et de la partie transférée du régime sont dûment protégés pendant et après le transfert ;
- c) les provisions techniques du fonds de pension destinataire sont intégralement couvertes à la date du transfert, lorsque celui-ci donne lieu à une activité transfrontalière ;
- d) les actifs à transférer sont suffisants et appropriés pour couvrir les engagements et les provisions techniques, ainsi que les autres obligations et droits à transférer, conformément à la présente loi et aux mesures prises pour son exécution.
- e) dans le cas d'un transfert partiel des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, les intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires de la partie restante du régime sont dûment protégés ;
- f) les droits individuels des affiliés et des bénéficiaires sont au moins identiques après le transfert ;
- g) les actifs correspondant au régime de retraite à transférer sont suffisants et appropriés pour couvrir les engagements et les provisions techniques, ainsi que les autres obligations et droits à transférer.

(22) Le CAA accorde ou refuse l'autorisation et communique sa décision au fonds de pension qui transfère et au fonds de pension destinataire dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Si le transfert accordé concerne une activité transfrontalière préexistante, le CAA informe le fonds de pension destinataire des dispositions en matière de droit social et de droit du travail relatives aux régimes de retraite professionnelle qui régissent la gestion du régime de retraite et des exigences en matière d'information de l'Etat membre d'accueil visées au titre IV de la directive (UE) 2016/2341 qui s'appliquent à l'activité transfrontalière.

(23) Si le CAA refuse l'autorisation, il communique les raisons de ce refus au fonds de pension qui transfère et au fonds de pension destinataire dans le délai de trois mois

visé au paragraphe 22. Ce refus, ou l'absence de réponse de la part du CAA, donne ouverture à un recours en annulation auprès du tribunal administratif.

- (24) Le CAA informe, selon le cas, l'IGSS ou les autorités d'accueil concernées par le transfert, de la décision visée au paragraphe 22, dans un délai de deux semaines à compter de l'adoption de cette décision.
- (25) À la réception d'une décision d'octroi de l'autorisation visée au paragraphe 22, le fonds de pension destinataire peut commencer à gérer le régime de retraite.

Art. 256-9 – Transferts transfrontaliers du Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre

- (1) Les fonds de pension peuvent transférer tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, à une IRP destinataire située dans un autre Etat membre.
- (2) Les coûts du transfert ne doivent pas être supportés par les affiliés et les bénéficiaires restants du fonds de pension qui transfère ni par les affiliés et les bénéficiaires en place de l'IRP destinataire.
- (3) Le transfert est soumis à l'accord préalable :
- a) d'une majorité des affiliés et d'une majorité des bénéficiaires concernés ou, s'il y a lieu, d'une majorité de leurs représentants. La majorité se définit conformément au règlement de pension. Les informations sur les conditions du transfert sont mises à la disposition des affiliés et des bénéficiaires concernés et, s'il y a lieu, de leurs représentants, en temps utile par le fonds de pension, avant la présentation de la demande visée au paragraphe 4 ;
 - b) de l'entreprise d'affiliation, le cas échéant.
- (4) Les transferts visés au paragraphe 1^{er} doivent être autorisés par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'IRP destinataire après obtention de l'accord préalable du CAA.
- (5) Lorsque le CAA, en sa qualité d'autorité compétente du fonds de pension qui transfère, se voit transmettre la demande visée à l'article 12, paragraphe 4 de la directive (UE) 2016/2341 de la part de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'IRP destinataire, il vérifie uniquement si :
- a) dans le cas d'un transfert partiel des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, les intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires de la partie restante du régime sont dûment protégés ;
 - b) les droits individuels des affiliés et des bénéficiaires sont au moins identiques après le transfert ;
 - c) les actifs correspondant au régime de retraite à transférer sont suffisants et appropriés pour couvrir les engagements et les provisions techniques, ainsi que les autres obligations et droits à transférer, conformément à la présente loi et aux mesures prises pour son exécution.

- (6) Le CAA transmet les résultats de l'évaluation visée au paragraphe 5 dans un délai de huit semaines à compter de la réception de la demande visée à l'article 12, paragraphe (6) de la directive (UE) 2016/2341.
- (7) Si le transfert donne lieu à une activité transfrontalière ou concerne une activité transfrontalière préexistante, le CAA informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'IRP destinataire des dispositions de l'Etat membre d'accueil en matière de droit social et de droit du travail relatives aux régimes de retraite professionnelle qui régissent la gestion du régime de retraite et des exigences en matière d'information visées au titre IV de la directive (UE) 2016/2341 qui s'appliquent à l'activité transfrontalière. Le CAA communique cette information endéans un délai de quatre semaines à compter de la date à laquelle elle est informée de la décision que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'IRP destinataire a prise en vertu de l'article 12, paragraphe 4 de la directive (UE) 2016/2341.

Si le transfert donne lieu à une activité transfrontalière au sens de l'article 7, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, le CAA informe l'IGSS de la décision visée à l'article 12, paragraphe 4 de la directive (UE) 2016/2341.

- (8) En cas de désaccord sur la procédure, le contenu d'une mesure ou l'inaction de l'autre autorité compétente concernée, y compris une décision d'autoriser ou de refuser un transfert transfrontalier, le CAA peut demander à l'EIOPA de mener des procédures de médiation non contraignante.

Art. 256-10 – Transferts transfrontaliers d'un autre Etat membre vers le Grand-Duché de Luxembourg

- (1) Les fonds de pension peuvent recevoir tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, d'une IRP qui transfère située dans un autre Etat membre.
- (2) Les coûts du transfert ne doivent pas être supportés par les affiliés et les bénéficiaires restants de l'IRP qui transfère ni par les affiliés et les bénéficiaires en place du fonds de pension destinataire.
- (3) Le transfert est soumis à l'accord préalable :
- a) d'une majorité des affiliés et d'une majorité des bénéficiaires concernés ou, s'il y a lieu, d'une majorité de leurs représentants. La majorité se définit selon le droit national de l'Etat membre d'origine qui transfère. Les informations sur les conditions du transfert sont mises à la disposition des affiliés et des bénéficiaires concernés et, s'il y a lieu, de leurs représentants, en temps utile par l'IRP qui transfère, avant la présentation de la demande visée au paragraphe 4 ;
 - b) de l'entreprise d'affiliation, le cas échéant.
- (4) Les transferts visés au paragraphe 1^{er} doivent être autorisés par le CAA après obtention de l'accord préalable de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'IRP qui transfère prévu à l'article 12, paragraphe 4 de la directive (UE) 2016/2341. La demande d'autorisation y afférente doit être présentée par le fonds de pension destinataire au

- CAA. Le CAA accorde ou refuse l'autorisation et communique sa décision au fonds de pension destinataire dans un délai de 3 mois, à compter de la réception de la demande.
- (5) La demande d'autorisation du transfert visée au paragraphe 4 contient les informations suivantes :
- a) l'accord écrit entre l'IRP qui transfère et le fonds de pension destinataire, précisant les conditions du transfert ;
 - b) une description des principales caractéristiques du régime de retraite ;
 - c) une description des engagements ou des provisions techniques à transférer, et des autres obligations et droits, ainsi que des actifs correspondants, ou leurs équivalents en trésorerie ;
 - d) les noms et les lieux d'implantation des administrations principales du fonds de pension destinataire et de l'IRP qui transfère et l'Etat membre dans lequel cette dernière est enregistrée ou agréée ;
 - e) le lieu d'implantation de l'administration principale de l'entreprise d'affiliation et son nom ;
 - f) la preuve de l'accord préalable conformément au paragraphe 3 ;
 - g) le cas échéant, les noms des Etats membres dont le droit social et le droit du travail pertinents en matière de régimes de retraite professionnelle sont applicables au régime de retraite concerné.
- (6) Le CAA transmet la demande visée au paragraphe 4 à l'autorité compétente de l'IRP qui transfère, sans tarder à compter de sa réception.
- (7) Le CAA vérifie uniquement si :
- a) toutes les informations visées au paragraphe 5 ont été communiquées par le fonds de pension destinataire ;
 - b) les structures administratives, la situation financière du fonds de pension destinataire et l'honorabilité et la compétence ou l'expérience professionnelle de ses dirigeants sont compatibles avec le transfert proposé ;
 - c) les intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires du fonds de pension destinataire et de la partie transférée du régime sont dûment protégés pendant et après le transfert ;
 - d) les provisions techniques du fonds de pension destinataire sont intégralement couvertes à la date du transfert, lorsque celui-ci donne lieu à une activité transfrontalière ;
 - e) les actifs à transférer sont suffisants et appropriés pour couvrir les engagements et les provisions techniques, ainsi que les autres obligations et droits à transférer, conformément aux règles applicables au Grand-Duché de Luxembourg.
- (8) Si l'autorisation est refusée, le CAA communique les raisons de ce refus au fonds de pension destinataire dans le délai de trois mois visé au paragraphe 4. Ce refus, ou l'absence de réponse du CAA, peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg.

- (9) Le CAA informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'IRP qui transfère de la décision visée au paragraphe 4, dans un délai de deux semaines à compter de l'adoption de cette décision.

Le CAA transmet les informations qui lui ont été communiquées par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'IRP qui transfère en vertu de l'article 12, paragraphe 11 de la directive (UE) 2016/2341, au fonds de pension destinataire dans un délai d'une semaine à compter de la réception desdites informations.

- (10) A la réception d'une décision d'octroi de l'autorisation visée au paragraphe 4, ou si aucune information sur la décision n'est reçue de la part du CAA à l'expiration du délai visé au paragraphe 9, alinéa 2, le fonds de pension destinataire peut commencer à gérer le régime de retraite.
- (11) En cas de désaccord sur la procédure, le contenu d'une mesure ou l'inaction de l'autre autorité compétente concernée, y compris une décision d'autoriser ou de refuser un transfert transfrontalier, le CAA peut demander à l'EIOPA de mener des procédures de médiation non contraignante.
- (12) Si, compte tenu du transfert, le fonds de pension exerce une activité transfrontalière, le CAA en informe les autorités d'accueil concernées. L'article 256-62, paragraphes 8 et 9 s'applique.

Chapitre 2 – Exigences quantitatives

Art. 256-11 – Calcul des cotisations

Les cotisations doivent être suffisantes, selon des hypothèses raisonnables, pour permettre au fonds de pension de satisfaire à l'ensemble de ses obligations, et notamment de constituer les provisions techniques conformément à l'article 256-12.

A cet effet, il peut être tenu compte de tous les aspects de la situation financière du fonds de pension sans que l'apport de ressources étrangères à ces cotisations ait un caractère systématique et permanent qui pourrait mettre en cause à terme la solvabilité de ce fonds de pension.

Art. 256-12 – Provisions techniques

- (1) Les fonds de pension, qu'ils couvrent ou non des risques biométriques ou garantissent ou non soit le rendement des placements soit un niveau donné de prestations, doivent constituer à tout moment, pour l'éventail complet de leurs régimes de retraite, un montant adéquat de provisions techniques correspondant aux engagements financiers qui résultent de leur portefeuille de contrats de retraite existants.
- (2) Les fonds de pension de pays tiers doivent constituer des provisions techniques, telles que visées au paragraphe 1^{er}, pour leurs activités luxembourgeoises.
- (3) Le montant des provisions visées aux paragraphes 1^{er} et 2 est déterminé suivant les règles fixées par la loi sur les comptes annuels.

- (4) Le calcul des provisions techniques est effectué par un actuair e ou par un autre spécialiste de ce domaine, y compris un commissaire aux comptes, conformément aux principes suivants :
- a) le calcul des provisions techniques est effectué sur base de méthodes actuarielles reconnues par le CAA ;
 - b) le montant des provisions techniques est calculé au moyen d'une évaluation actuarielle suffisamment prudente, tenant compte de tous les engagements contractés par le fonds de pension en matière de prestations et de cotisations pour chacun des régimes de retraite qu'il gère. Il doit au minimum être suffisant à la fois pour que les retraites et les prestations en cours de service continuent d'être versées à leurs bénéficiaires et pour refléter les engagements qui découlent des droits à la retraite accumulés par les affiliés. Les hypothèses économiques et actuarielles retenues pour l'évaluation des engagements sont également choisies avec prudence, en tenant compte, le cas échéant, d'une marge adéquate pour variations défavorables ;
 - c) quand les engagements d'un fonds de pension relevant des branches 1 et 3 font intervenir un ou plusieurs taux d'intérêts techniques, le CAA fixe les taux d'intérêts maxima suivant l'article 72, paragraphe 4 de la loi sur les comptes annuels. Ces taux peuvent être différents selon la devise dans laquelle sont libellés les engagements ;
 - d) les tables biométriques utilisées pour le calcul des provisions techniques se fondent sur des principes de prudence, tenant compte des principales caractéristiques du groupe d'affiliés et des régimes de retraite, notamment de l'évolution attendue des risques concernés ;
 - e) la méthode et les bases du calcul des provisions techniques restent, en général, constantes d'un exercice à l'autre. Une modification peut cependant être justifiée par un changement des données juridiques, démographiques ou économiques sur lesquelles se fondent les hypothèses.
- (5) Le CAA peut subordonner le calcul des provisions techniques à des exigences additionnelles et plus détaillées, afin d'assurer une protection adéquate des intérêts des affiliés et des bénéficiaires.

Art. 256-13 – Couverture des provisions techniques

- (1) Les provisions techniques y compris les créances d'assurances non comprises dans les provisions techniques, doivent être représentées à tout moment par des actifs équivalents, ci-après désignés par « actifs représentatifs des provisions techniques ».
- (2) Les provisions techniques doivent être intégralement couvertes à tout moment pour la totalité des régimes de retraite gérés. Si cette condition n'est pas respectée, le CAA doit intervenir et exiger du fonds de pension qu'il élabore immédiatement des mesures appropriées et qu'il les applique sans tarder de manière à ce que les affiliés et les bénéficiaires soient dûment protégés.

Art. 256-14 - Fonds propres réglementaires

- (1) Les fonds de pension qui gèrent des régimes de retraite pour lesquels le fonds de pension lui-même, et non l'entreprise d'affiliation ou une entreprise d'assurance vie ou un établissement de crédit, souscrit l'engagement de couvrir les risques biométriques ou garantit un rendement donné des placements ou un niveau donné de prestations, doivent détenir en permanence, en plus des provisions techniques, des actifs de couverture supplémentaires afin de servir de coussin de sécurité. Le niveau de ce coussin de sécurité doit refléter le type de risque et le portefeuille des actifs détenus pour l'éventail complet des régimes gérés. Ces actifs supplémentaires doivent être libres de tout engagement prévisible et constituer un capital de sécurité destiné à compenser les écarts entre les dépenses et bénéfices prévus et réels.
- (2) Pour le calcul du montant minimal des actifs supplémentaires, les règles fixées aux articles 256-15 à 256-17 s'appliquent.
- (3) Un règlement du CAA peut établir des règles plus précises pour la détermination du montant minimum et d'un montant maximum des actifs de couverture supplémentaires pour autant qu'elles se justifient d'un point de vue prudentiel.

Art. 256-15 - Marge de solvabilité disponible

- (1) Les fonds de pension visées à l'article 256-14, paragraphe 1^{er} doivent détenir à tout moment une marge de solvabilité disponible adéquate, au regard de l'ensemble de leurs activités, au moins égale aux exigences de la présente loi, afin d'assurer la viabilité à long terme des régimes de retraite professionnelle.
- (2) La marge de solvabilité disponible est constituée par les actifs du fonds de pension, libres de tout engagement prévisible et déduction faite des éléments incorporels, y compris :
 - a) la fraction versée du capital social ou, dans le cas des fonds de pension ayant la forme d'association d'assurances mutuelles, le fonds initial effectif majoré des comptes des membres de l'association d'assurances mutuelles qui répondent à l'ensemble des critères suivants :
 - (i) l'acte constitutif ou les statuts disposent qu'il n'est possible d'effectuer des paiements en faveur des membres de l'association d'assurances mutuelles à partir de ces comptes que si cela n'a pas pour effet de faire descendre la marge de solvabilité disponible au-dessous du niveau requis ou, après dissolution de l'entreprise, que si toutes ses autres dettes ont été réglées ;
 - (ii) l'acte constitutif ou les statuts disposent que, pour tout paiement visé au point (i) effectué à d'autres fins que la résiliation individuelle de l'affiliation à l'association d'assurances mutuelles, les autorités compétentes sont averties au moins un mois à l'avance et peuvent, pendant ce délai, interdire le paiement ;
 - (iii) les dispositions pertinentes de l'acte constitutif ou des statuts ne peuvent être modifiées qu'après que le CAA a déclaré ne pas s'opposer à cette modification, sans préjudice des critères visés aux points (i) et (ii) ;
 - b) les réserves légales et libres ne correspondant pas aux engagements souscrits ;
 - c) le bénéfice ou la perte reportés, déduction faite des dividendes à verser ;

- d) les réserves de bénéfices figurant au bilan, lorsqu'elles peuvent être utilisées pour couvrir des pertes éventuelles et qu'elles n'ont pas été affectées pour distribution aux membres ou aux bénéficiaires.

La marge de solvabilité disponible est diminuée du montant des actions propres détenues directement par le fonds de pension.

(3) La marge de solvabilité disponible peut également être constituée :

- a) par les actions préférentielles cumulatives et les emprunts subordonnés à concurrence de 50 % du montant le plus faible de la marge de solvabilité disponible ou de l'exigence de marge de solvabilité, dont 25 % au maximum sont constitués d'emprunts subordonnés à échéance fixe ou d'actions préférentielles cumulatives à durée déterminée, pour autant qu'il existe des accords contraignants aux termes desquels, en cas de faillite ou de liquidation du fonds de pension, les emprunts subordonnés ou les actions préférentielles occupent un rang inférieur à celui des créances de tous les autres créanciers et ne sont remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes en cours à ce moment ;

- b) par les titres à durée indéterminée et les autres instruments, y compris les actions préférentielles cumulatives autres que celles visées à la lettre a), à concurrence de maximum 50 % de la marge de solvabilité disponible ou de l'exigence de marge de solvabilité, le plus petit des deux montants étant retenu, pour le total de ces titres et des emprunts subordonnés mentionnés à la lettre a), à condition qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- (i) ils ne peuvent être remboursés à l'initiative du porteur ou sans l'accord préalable du CAA ;
- (ii) le contrat d'émission donne au fonds de pension la possibilité de différer le paiement des intérêts de l'emprunt ;
- (iii) les créances du prêteur sur le fonds de pension sont entièrement subordonnées à celles de tous les créanciers non subordonnés ;
- (iv) les documents régissant l'émission des titres prévoient la capacité de la dette et des intérêts non versés à absorber les pertes, tout en permettant au fonds de pension de poursuivre ses activités ;
- (v) il n'est tenu compte que des montants effectivement versés.

Aux fins de la lettre a), les emprunts subordonnés remplissent également les conditions suivantes :

- (i) il n'est tenu compte que des fonds effectivement versés ;
- (ii) pour les emprunts à échéance fixe, l'échéance initiale est fixée à au moins cinq ans. Au plus tard un an avant la date de remboursement, le fonds de pension soumet au CAA, pour approbation, un plan indiquant comment la marge de solvabilité disponible sera maintenue ou amenée au niveau voulu à l'échéance, à moins que le montant d'emprunt entrant dans la composition de la marge de solvabilité disponible ne soit progressivement abaissé durant au moins les cinq années précédant la date de remboursement. Le CAA peut autoriser le remboursement anticipé de ces emprunts, à condition que le

fonds de pension émetteur en ait fait la demande et que sa marge de solvabilité disponible ne tombe pas au-dessous du niveau requis ;

- (iii) les emprunts sans échéance fixe ne sont remboursables que moyennant un préavis de cinq ans, à moins qu'ils ne soient plus considérés comme une composante de la marge de solvabilité disponible ou que l'accord préalable du CAA soit formellement requis pour leur remboursement anticipé. Dans ce dernier cas, le fonds de pension informe le CAA au moins six mois avant la date de remboursement prévue, en leur indiquant le montant de la marge de solvabilité disponible et celui de l'exigence de marge de solvabilité tant avant qu'après ce remboursement. Le CAA n'autorise celui-ci que lorsque la marge de solvabilité disponible du fonds de pension ne tombera pas au-dessous du niveau requis ;
 - (iv) le contrat d'emprunt ne comporte aucune clause prévoyant que, dans des circonstances déterminées autres que la liquidation du fonds de pension, la dette devra être remboursée avant les dates de remboursement convenues ;
 - (v) le contrat d'emprunt ne peut être modifié qu'après que le CAA a déclaré ne pas s'opposer à cette modification.
- (4) Sur demande, accompagnée d'une justification, du fonds de pension auprès du CAA, et avec l'accord de celui-ci, la marge de solvabilité disponible peut également être constituée :
- a) en cas de non-zillmérisation ou dans le cas d'une zillmérisation n'atteignant pas le chargement pour frais d'acquisition inclus dans la prime, par la différence entre la provision mathématique non zillmérisée ou partiellement zillmérisée et une provision mathématique zillmérisée à un taux égal au chargement pour frais d'acquisition inclus dans la prime ;
 - b) par les plus-values latentes nettes provenant de l'évaluation d'actifs, dans la mesure où ces plus-values latentes nettes n'ont pas un caractère exceptionnel ;
 - c) par la moitié de la fraction non versée du capital social ou du fonds initial, dès lors que la partie versée atteint 25 % de ce capital ou de ce fonds, à concurrence de 50 % de la marge de solvabilité disponible ou de l'exigence de marge de solvabilité, le plus petit des deux montants étant retenu.

Le montant visé à la lettre a) ne peut excéder 3,5 % de la somme des différences entre les capitaux relevant des activités d'assurance vie et de retraite professionnelle et les provisions mathématiques pour l'ensemble des polices où la zillmérisation est possible. La différence est éventuellement réduite du montant des frais d'acquisition non amortis inscrits à l'actif.

Art. 256-16 - Exigence de marge de solvabilité

- (1) L'exigence de marge de solvabilité, selon les engagements souscrits, est égale à la somme des résultats suivants :
 - a) premier résultat :

il est obtenu en multipliant une fraction correspondant à 4 % des provisions mathématiques relatives aux opérations directes et aux acceptations en réassurance, sans déduction des cessions en réassurance, par le rapport, égal ou supérieur à 85 %, existant, pour l'exercice précédent, entre le montant total des provisions mathématiques après déduction des cessions en réassurance et le montant brut total des provisions mathématiques ;

b) second résultat :

pour les polices dont les capitaux sous risque ne sont pas négatifs, il est obtenu en multipliant une fraction correspondant à 0,3 % du montant de ces capitaux à charge du fonds de pension par le rapport, égal ou supérieur à 50 %, existant, pour l'exercice précédent, entre le montant total des capitaux sous risque demeurant à charge du fonds de pension après cession et rétrocession en réassurance et le montant total des capitaux sous risque sans déduction de la réassurance.

Pour les assurances temporaires en cas de décès, dont la durée n'est pas supérieure à trois ans, cette fraction est de 0,1 %. Pour celles dont la durée dépasse trois ans, mais n'est pas supérieure à cinq ans, cette fraction est de 0,15 %.

- (2) Pour les assurances complémentaires visées à l'article 2, paragraphe 3, lettre a), point iii), de la directive 2009/138/CE, l'exigence de marge de solvabilité est égale à celle prévue pour les fonds de pension à l'article 256-17.
- (3) Pour les opérations de capitalisation visées à l'article 2, paragraphe 3, lettre b), point ii), de la directive 2009/138/CE, l'exigence de marge de solvabilité est égale à une fraction correspondant à 4 % des provisions mathématiques, calculée conformément au paragraphe 1^{er}, lettre a).
- (4) Pour les opérations visées à l'article 2, paragraphe 3, lettre b), point i), de la directive 2009/138/CE, l'exigence de marge de solvabilité est égale à 1 % de leurs actifs.
- (5) Pour les assurances liées à des fonds d'investissement et visées à l'article 2, paragraphe 3, lettre a), points i) et ii), de la directive 2009/138/CE et pour les opérations visées à l'article 2, paragraphe 3, lettre b), points iii), iv) et v), de la directive 2009/138/CE, l'exigence de marge de solvabilité est égale à la somme des facteurs suivants:
 - a) dans la mesure où le fonds de pension assume un risque de placement, une fraction correspondant à 4 % des provisions techniques, calculée conformément au paragraphe 1^{er}, lettre a);
 - b) dans la mesure où le fonds de pension n'assume pas de risque de placement, mais où le montant destiné à couvrir les frais de gestion est fixé pour une période supérieure à cinq ans, une fraction correspondant à 1 % des provisions techniques, calculée conformément au paragraphe 1^{er}, lettre a);
 - c) dans la mesure où le fonds de pension n'assume pas de risque de placement et où le montant destiné à couvrir les frais de gestion n'est pas fixé pour une période supérieure à cinq ans, un montant équivalent à 25 % des dépenses administratives nettes relatives à ces assurances et opérations pour l'exercice précédent;

- d) dans la mesure où le fonds de pension assume un risque de mortalité, une fraction correspondant à 0,3 % du capital sous risque, calculée conformément au paragraphe 1^{er}, lettre b).

Art. 256-17 - Exigence de marge de solvabilité aux fins de l'article 256-16, paragraphe 2

- (1) Pour les assurances complémentaires visées à l'article 256-16, paragraphe 2, l'exigence de marge de solvabilité est déterminée sur la base soit du montant annuel des primes ou des cotisations, soit de la charge moyenne des sinistres pour les trois derniers exercices.
- (2) L'exigence de marge de solvabilité est égale au plus élevé des deux résultats indiqués aux paragraphes 3 et 4.
- (3) L'assiette des primes est calculée à partir des primes ou cotisations brutes émises calculées comme indiqué ci-dessous ou des primes ou cotisations brutes acquises, le chiffre le plus élevé étant retenu.

Les primes ou cotisations, y compris les frais accessoires aux primes ou cotisations, dues dans le cadre des opérations directes au cours de l'exercice précédent sont agrégées.

Il est ajouté à ce montant le total des primes acceptées en réassurance au cours de l'exercice précédent.

Il en est ensuite déduit le montant total des primes ou cotisations annulées au cours de l'exercice précédent, ainsi que le montant total des impôts et taxes afférents aux primes ou cotisations composant l'agrégat.

Le montant ainsi obtenu est divisé en deux tranches, une première tranche allant jusqu'à 50.000.000 euros et une deuxième tranche correspondant au surplus; les fractions correspondant à 18 % de la première tranche et à 16 % de la seconde sont ajoutées l'une à l'autre.

Le résultat ainsi obtenu est multiplié par le rapport existant, avec cumul sur les trois derniers exercices, entre le montant des sinistres demeurant à charge du fonds de pension après déduction des montants récupérables au titre de la réassurance et le montant brut des sinistres. Ce rapport ne peut être inférieur à 50 %.

- (4) L'assiette des sinistres est calculée comme suit :

Le montant des sinistres payés au titre des opérations directes, sans déduction des sinistres à la charge des réassureurs et rétrocessionnaires, au cours des périodes indiquées au paragraphe 1^{er} est agrégé.

À cette somme est ajouté le montant des sinistres payés au titre des acceptations en réassurance ou en rétrocession acceptées au cours de ces mêmes périodes ainsi que le montant des provisions pour sinistres à payer constituées à la fin de l'exercice précédent, tant pour les opérations directes que pour les acceptations en réassurance.

Il en est déduit le montant des récupérations encaissées au cours des périodes indiquées au paragraphe 1^{er}.

Il est ensuite déduit du montant obtenu le montant des provisions pour sinistres à payer constituées au début du deuxième exercice précédant le dernier exercice pour lequel il existe des comptes, tant pour les opérations directes que pour les acceptations en réassurance.

Un tiers du montant ainsi obtenu est divisé en deux tranches, une première allant jusqu'à 35.000.000 euros et une deuxième tranche correspondant au surplus; les fractions correspondant à 26 % de la première tranche et à 23 % de la seconde sont ajoutées l'une à l'autre.

Le résultat ainsi obtenu est multiplié par le rapport existant, avec cumul sur les trois derniers exercices, entre le montant des sinistres demeurant à charge de l'institution après déduction des montants récupérables au titre de la réassurance et le montant bruts des sinistres. Ce rapport ne peut être inférieur à 50 %.

- (5) Lorsque l'exigence de marge de solvabilité calculée conformément aux paragraphes 2 à 4 est inférieure à l'exigence de marge de solvabilité de l'exercice précédent, l'exigence de marge de solvabilité est au moins égale à celle de l'exercice précédent, multipliée par le rapport entre le montant des provisions techniques pour sinistres à payer à la fin de l'exercice précédent et leur montant au début de l'exercice précédent. Dans ces calculs, les provisions techniques sont calculées déduction faite de la réassurance, le ratio ne pouvant cependant être supérieur à 1.

Art. 256-18 – Règles de placement : principes de base

- (1) Les actifs doivent être placés au mieux des intérêts à long terme de l'ensemble des affiliés et des bénéficiaires en tenant compte du principe d'une répartition équitable des risques et des profits entre générations. En cas de conflit d'intérêt potentiel, le fonds de pension et, le cas échéant, l'entité qui gère son portefeuille veille à ce que l'investissement soit effectué dans le seul intérêt des affiliés et des bénéficiaires.
- (2) Dans le respect du principe de prudence, les fonds de pension peuvent prendre en compte l'incidence potentielle à long terme des décisions de placement sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.
- (3) Les actifs représentatifs des provisions techniques doivent tenir compte du type d'opérations effectuées par le fonds de pension de manière à assurer la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité des investissements du fonds.

Art. 256-19 – Règles de placement : couverture des engagements relevant des branches 1, 2 et 3 de l'annexe IV

- (1) Le choix des catégories d'actifs s'effectue dans le cadre d'une politique des placement d'investissement des actifs admise par le CAA dont les règles ne peuvent pas empêcher les fonds de pension :
- a) de placer jusqu'à 70 % des actifs représentatifs des provisions techniques ou de l'ensemble du portefeuille pour les régimes dans lesquels le risque d'investissement est supporté par les affiliés, dans des actions, des titres ou valeurs négociables assimilées à des actions et des obligations d'entreprises négociables sur des

- marchés réglementés, des MTF ou des OTF, et de décider elles-mêmes du poids relatif de ces titres dans leur portefeuille de placements ;
- b) de placer jusqu'à 30 % des actifs représentatifs des provisions techniques dans des actifs libellés en monnaies autres que celles dans lesquelles sont exprimés les engagements ;
 - c) de placer leurs actifs dans des instruments d'investissement à long terme et qui ne sont pas négociés sur des marchés réglementés, des MTF ou des OTF ;
 - d) d'investir dans des instruments qui sont émis ou garantis par la BEI dans le cadre du Fonds européen pour les investissements stratégiques, des fonds européens d'investissement à long terme, des fonds d'entrepreneuriat social européens et des fonds de capital-risque européens.
- (2) Les fonds de pension ne sont pas tenus d'investir dans des catégories d'actifs déterminées ni de faire autoriser leurs décisions d'investissements individuels ni de les notifier de manière systématique.
- (3) Le CAA peut imposer, sur une base individuelle, aux fonds de pension des règles de placement plus strictes justifiées du point de vue prudentiel, eu égard notamment aux engagements contractés par le fonds de pension.
- (4) Les fonds de pension doivent placer leurs actifs conformément au principe de la personne prudente et, notamment, conformément aux règles suivantes :
- a) les actifs doivent principalement être placés sur des marchés réglementés. Les placements en actifs qui ne sont pas négociables sur un marché financier réglementé doivent en tout état de cause rester à un niveau prudent ;
 - b) les placements en instruments dérivés sont possibles dans la mesure où ces instruments contribuent à une réduction du risque d'investissement ou facilitent une gestion efficace du portefeuille. Ils doivent être évalués avec prudence, en tenant compte de l'actif sous-jacent, et inclus dans l'évaluation des actifs d'un fonds de pension. Les fonds de pension doivent par ailleurs éviter une exposition excessive aux risques liés à une seule contrepartie et à d'autres opérations dérivées ;
 - c) les actifs doivent être correctement diversifiés afin d'éviter une dépendance excessive à l'égard d'un actif, d'un émetteur ou d'un groupe d'entreprises particulier ainsi que des concentrations de risques dans l'ensemble du portefeuille. Les placements en actifs émanant du même émetteur ou des émetteurs d'un même groupe ne doivent pas exposer un fonds de pension à une concentration excessive des risques ;
 - d) les placements en instruments émis par l'entreprise d'affiliation ne doivent pas dépasser 5% de l'ensemble du portefeuille et, lorsque l'entreprise d'affiliation appartient à un groupe, les placements en instruments émis par les entreprises appartenant au même groupe que l'entreprise d'affiliation ne doivent pas dépasser 10 % du portefeuille. Quand le fonds de pension opère pour le compte de plusieurs entreprises d'affiliation, les placements en instruments émis par ces entreprises sont effectués avec prudence, compte tenu de la nécessité d'une diversification adéquate.

Les exigences visées aux lettres c) et d) ne s'appliquent pas aux placements en obligations d'Etat.

- (5) Le CAA, en tenant compte de la taille, de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des fonds de pension, surveille l'adéquation des processus d'évaluation du crédit de chaque fonds de pension, évalue l'utilisation de références à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit au sens de l'article 3, paragraphe 1, lettre b), du règlement (CE) no 1060/2009 dans leurs politiques d'investissement et, le cas échéant, encourage l'atténuation des effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique à de telles notations de crédit.
- (6) Les fonds de pension ne peuvent contracter des emprunts sauf à des fins de liquidité et à titre temporaire ni se porter caution pour des tiers.

Art. 256-20 – Règles de placement : Couverture des engagements relevant de la branche 2 de l'annexe IV

- (1) Pour les engagements relevant de la branche 2 de l'annexe IV, lorsque les prestations prévues par un règlement de pension sont liées directement à la valeur de parts d'un organisme de placement collectif ou à la valeur d'actifs contenus dans un fonds interne détenu par le fonds de pension, généralement divisé en parts, les provisions techniques concernant ces prestations doivent être représentées le plus étroitement possible par ces parts ou, lorsque les parts ne sont pas définies, par ces actifs.
- (2) Lorsque les prestations prévues par un règlement de pension sont liées directement à un indice d'actions ou à une valeur de référence autre que les valeurs visées au paragraphe 1^{er}, les provisions techniques concernant ces prestations doivent être représentées aussi étroitement que possible soit par les parts censées représenter la valeur de référence ou, lorsque les parts ne sont pas définies, par des actifs d'une sûreté et d'une négociabilité appropriées correspondant le plus étroitement possible à ceux sur lesquels se fonde la valeur de référence particulière.
- (3) Lorsque les prestations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 comportent une garantie de résultat pour l'investissement ou toute autre prestation garantie, la couverture des provisions techniques additionnelles correspondantes est soumise aux dispositions de l'article 256-19.

Chapitre 3 – Conditions régissant l'activité

Section 1 – Système de gouvernance

Sous-section 1 - Responsabilité de l'organe de gestion ou de contrôle

Art. 256-21 - Responsabilité de l'organe de gestion ou de contrôle

L'organe de gestion ou de contrôle d'un fonds de pension assume la responsabilité finale du respect, par le fonds de pension concerné de la réglementation prudentielle.

Sous-section 2 – Système de gouvernance

Art. 256-22 - Exigences générales en matière de gouvernance

(1) Un fonds de pension doit justifier d'une bonne organisation administrative et comptable ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates. L'organisation administrative et comptable et les procédures de contrôle interne doivent être exhaustives et adaptées à la taille, à la nature, à l'ampleur et à la complexité de leurs activités.

(2) Les fonds de pension doivent mettre en place un système de gouvernance efficace qui garantisse une gestion saine et prudente de l'activité.

Ce système comprend au moins une structure organisationnelle transparente et adéquate avec une répartition claire et une séparation appropriée des responsabilités ainsi qu'un dispositif efficace de transmission des informations.

Le système de gouvernance doit comprendre la prise en considération des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance liés aux actifs représentatifs des provisions techniques lors des décisions de placement et faire l'objet d'un réexamen interne régulier.

(3) Le système de gouvernance est proportionné à la taille, à la nature, à l'ampleur et à la complexité des activités du fonds de pension.

(4) Les fonds de pension doivent disposer de politiques écrites concernant au moins leur gestion des risques, leur audit interne et, le cas échéant, les activités actuarielles et la sous-traitance. Ils sont tenus de veiller à ce que ces politiques soient mises en œuvre.

Ces politiques écrites doivent être réexaminées au moins tous les trois ans. Elles sont soumises à l'approbation préalable de l'organe de gestion ou de contrôle et elles sont adaptées compte tenu de tout changement important affectant le système ou le domaine concerné.

(5) Les fonds de pension doivent disposer d'un système de contrôle interne efficace qui comprend des procédures administratives et comptables, un cadre de contrôle interne ainsi que des dispositions appropriées en matière d'information à tous les niveaux du fonds de pension.

(6) Les fonds de pension doivent prendre des mesures raisonnables afin de veiller à la continuité et à la régularité dans l'accomplissement de leurs activités, y compris par l'élaboration de plans d'urgence. À cette fin, ils sont tenus d'utiliser des systèmes, des ressources et des procédures appropriés et proportionnés.

(7) L'équipe chargée de la gestion effective d'un fonds de pension doit comprendre à côté du dirigeant de fonds de pension ou du dirigeant de fonds de pension délégué, visés à l'article 272, paragraphe 3, lettres d) et e), une autre personne présentant les conditions d'honorabilité visées à l'article 274 et les conditions de compétence visées à l'article 275, paragraphe 2.

Le CAA peut, sur base d'une évaluation motivée prenant au moins en compte le rôle des partenaires sociaux dans la gestion globale du fonds de pension ainsi que la taille, la nature, l'ampleur et la complexité des activités du fonds de pension, autoriser celui-ci à être géré par un seul dirigeant de fonds de pension ou une société de gestion de fonds de pension, représentée envers le fonds de pension, le CAA et les tiers par un seul dirigeant de fonds de pension délégué.

Art. 256-23 - Exigences d'honorabilité et de compétence

- (1) Les fonds de pension doivent veiller à ce que toutes les personnes qui gèrent effectivement le fonds de pension ou exercent des fonctions clés, ainsi que les personnes ou entités auprès desquelles une fonction clé a été externalisée, satisfassent en permanence aux exigences suivantes:
 - a) les personnes qui gèrent effectivement le fonds de pension doivent disposer de compétences en termes de qualifications, de connaissances et expériences propres à leur permettre d'assurer collectivement une gestion saine et prudente du fonds de pension ;
 - b) les personnes qui exercent des fonctions clés doivent disposer de compétences en termes de qualifications, de connaissances et d'expérience professionnelles propre à leur permettre d'exercer correctement leurs fonctions clés ;
 - c) les personnes visées aux lettres a) et b) doivent justifier de leur honorabilité.
- (2) Le CAA détermine si les personnes qui gèrent effectivement le fonds de pension ou y exercent des fonctions clés satisfont aux exigences prévues au paragraphe 1^{er}.
- (3) Lorsque le CAA exige des personnes visées au paragraphe 1^{er} une preuve d'honorabilité, la preuve qu'elles n'ont pas été déclarées antérieurement en faillite ou les deux, elle accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants d'autres Etats, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, en l'absence d'extrait de casier judiciaire dans l'autre Etat, d'un document équivalent, prouvant que ces exigences sont satisfaites, délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente soit de l'Etat dont la personne concernée est un ressortissant soit du Grand-Duché de Luxembourg.
- (4) Lorsqu'aucune autorité judiciaire ou administrative compétente soit de l'Etat dont la personne concernée est un ressortissant, soit du Luxembourg ne délivre de document équivalent tel que visé au paragraphe 3, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou, dans les Etats où un tel serment n'est pas prévu, par une déclaration solennelle, faite par la personne concernée devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, un notaire de l'Etat dont la personne concernée est un ressortissant ou du Grand-Duché de Luxembourg.
- (5) La preuve d'absence de faillite peut également être fournie sous la forme d'une déclaration faite par le ressortissant de l'autre Etat concerné devant une autorité judiciaire compétente ou un organisme professionnel qualifié de l'autre Etat.
- (6) Les documents visés aux paragraphes 3 à 5 sont produits dans les trois mois après leur délivrance.
- (7) Le CAA publie sur son site internet les autorités et organismes luxembourgeois compétents pour la délivrance des documents visés aux paragraphes 3 à 5 et informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres de toute modification de ces informations.

Art. 256-24 - Politique de rémunération

- (1) Les fonds de pension doivent établir et appliquer une politique de rémunération saine pour toutes les personnes qui les dirigent ou gèrent effectivement et qui exercent des fonctions clés et pour les autres catégories du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque du fonds de pension, d'une manière proportionnée à leur taille et à leur organisation interne, ainsi qu'à la taille, la nature, l'ampleur et la complexité de leurs activités.
- (2) Les fonds de pension publient régulièrement des informations utiles concernant leur politique de rémunération.
- (3) Lorsqu'elles établissent et appliquent la politique de rémunération visée au paragraphe 1^{er}, les fonds de pension respectent les principes suivants:
 - a) la politique de rémunération est établie, mise en œuvre et tenue à jour en tenant compte des activités, du profil de risque, des objectifs, des intérêts à long terme, de la stabilité financière et du fonctionnement du fonds de pension dans son ensemble, et favorise une gestion saine, prudente et efficace des fonds de pension;
 - b) la politique de rémunération est conforme aux intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires des régimes de retraite gérés par le fonds de pension;
 - c) la politique de rémunération inclut des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts;
 - d) la politique de rémunération est conforme à une gestion des risques saine et effective et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque et les règles du fonds de pension;
 - e) la politique de rémunération s'applique au fonds de pension et aux prestataires de services visés à l'article 256-35, à moins que ces prestataires de services ne relèvent des directives 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE ou 2014/65/UE;
 - f) le fonds de pension établit les principes généraux de la politique de rémunération, la réexamine et l'actualise au moins tous les trois ans, et est responsable de sa mise en œuvre;
 - g) la rémunération et sa surveillance sont soumises à une gouvernance claire, transparente et effective.

Sous-section 3 – Fonctions clés

Art. 256-25 – Dispositions générales

- (1) Les fonds de pension doivent mettre en place les fonctions clés suivantes :
 - a) une fonction de gestion des risques,
 - b) une fonction d'audit interne et,
 - c) une fonction actuarielle, si les conditions de l'article 256-28 sont remplies.

Les fonds de pension veillent à ce que les titulaires de fonctions clés puissent exercer leurs missions de manière objective, équitable et indépendante.

- (2) Les fonds de pension peuvent autoriser une même personne ou unité organisationnelle à exercer plusieurs fonctions clés, à l'exception de la fonction d'audit interne, qui doit être indépendante des autres fonctions clés.
- (3) La personne ou l'unité organisationnelle s'acquittant d'une fonction clé donnée est différente de celle exerçant une fonction clé similaire dans l'entreprise d'affiliation. Compte tenu de la taille, de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités du fonds de pension, le CAA peut, sur demande motivée du fonds de pension autoriser ce dernier d'exercer des fonctions clés par l'intermédiaire de la même personne ou unité organisationnelle que dans l'entreprise d'affiliation, à condition que le fonds de pension explique comment il entend prévenir ou gérer tout conflit d'intérêts potentiel avec l'entreprise d'affiliation.
- (4) Les titulaires d'une fonction clé sont tenus de communiquer toute conclusion et recommandation importante relevant de leur responsabilité à l'organe de gestion ou de contrôle du fonds de pension, qui détermine quelles mesures doivent être prises.
- (5) Sans préjudice du privilège de ne pas s'incriminer, le titulaire d'une fonction clé au sein d'un fonds de pension informe le CAA si l'organe de gestion ou de contrôle du fonds de pension ne prend pas en temps utile les mesures correctives appropriées dans les cas suivants :
 - a) lorsque la personne ou unité organisationnelle exerçant la fonction clé a constaté que le fonds de pension risque de ne pas respecter une obligation légale et qu'elle a fait part de son constat à l'organe de gestion ou de contrôle du fonds de pension et lorsque cela pourrait avoir des incidences significatives sur les intérêts des affiliés et des bénéficiaires ; ou
 - b) lorsque la personne ou unité organisationnelle exerçant la fonction clé a constaté une infraction matérielle significative à la législation applicable au fonds de pension et à ses activités dans le cadre de l'exercice de sa fonction clé, et qu'elle a fait part de son constat à l'organe de gestion ou de contrôle du fonds de pension.
- (6) La communication au CAA d'informations visées au paragraphe 5 dans le cadre de l'article 4, lettre o) (« whistleblowing ») ne constitue pas une infraction à une quelconque restriction à la divulgation d'informations, requise par un contrat ou par la loi et n'entraîne, pour la personne effectuant cette communication, aucune responsabilité d'aucune sorte relative à cette communication.

Art. 256-26 – Gestion des risques

- (1) Les fonds de pension doivent mettre en place, d'une manière proportionnée à leur taille et à leur organisation interne, ainsi qu'à la taille, à la nature, à l'ampleur et à la complexité de leurs activités, une fonction de gestion des risques efficace. Cette fonction est structurée de façon à faciliter le fonctionnement du système de gestion des risques, pour lequel les fonds de pension sont tenus d'adopter les stratégies, processus et procédures d'information nécessaires pour déceler, mesurer, contrôler, gérer et déclarer à l'organe de gestion ou de contrôle du fonds de pension les risques, aux niveaux individuel et agrégé, auxquels les fonds de pension et les régimes de retraite qu'elles gèrent sont ou pourraient être exposés ainsi que les interdépendances entre ces risques.

Ce système de gestion des risques est efficace et bien intégré à la structure organisationnelle et aux procédures de prise de décision du fonds de pension.

- (2) Le système de gestion des risques couvre, d'une manière proportionnée à la taille et à l'organisation interne des fonds de pension, ainsi qu'à la taille, la nature, l'ampleur et la complexité de leurs activités, les risques susceptibles de survenir dans les fonds de pension ou dans des organismes auprès desquels des tâches ou des activités d'un fonds de pension ont été externalisées au moins dans les domaines suivants, si applicable :
 - a) la souscription et le provisionnement ;
 - b) la gestion actif-passif ;
 - c) les investissements, en particulier dans les instruments dérivés, titrisations et engagements similaires ;
 - d) la gestion du risque de liquidité et de concentration ;
 - e) la gestion du risque opérationnel ;
 - f) l'assurance et les autres techniques d'atténuation du risque ;
 - g) les risques environnementaux, sociaux et en matière de gouvernance liés au portefeuille de placements et à la gestion de celui-ci.
- (3) Lorsque les dispositions du régime de retraite prévoient que les affiliés et les bénéficiaires supportent les risques, le système de gestion des risques prend également en considération ces risques du point de vue des affiliés et des bénéficiaires.

Art. 256-27 – Fonction d'audit interne

Les fonds de pension doivent mettre en place, d'une manière proportionnée à leur taille et à leur organisation interne, ainsi qu'à la taille, la nature, l'ampleur et la complexité de leurs activités, une fonction d'audit interne efficace. La fonction d'audit interne comporte une évaluation de l'adéquation et de l'efficacité du système de contrôle interne et des autres éléments du système de gouvernance, y compris, le cas échéant, des activités externalisées.

Art. 256-28 – Fonction actuarielle

- (1) Lorsqu'un fonds de pension couvre lui-même les risques biométriques ou garantit soit le rendement des placements soit un niveau donné de prestations, il doit prévoir une fonction actuarielle efficace pour :
 - a) coordonner et superviser le calcul des provisions techniques ;
 - b) évaluer le caractère adéquat des méthodologies et des modèles sous-jacents utilisés dans le calcul des provisions techniques et des hypothèses retenues à cette fin ;
 - c) apprécier le caractère suffisant et la qualité des données utilisées dans le calcul des provisions techniques ;
 - d) comparer les hypothèses sous-tendant le calcul des provisions techniques aux observations empiriques ;

- e) informer l'organe de gestion ou de contrôle du fonds de pension de la fiabilité et du caractère adéquat du calcul des provisions techniques ;
 - f) émettre un avis sur la politique globale de souscription, si le fonds de pension dispose d'une telle politique ;
 - g) émettre un avis sur le caractère adéquat des dispositions en matière d'assurance ou de réassurance, si le fonds de pension a pris de telles dispositions ;
 - h) contribuer à la mise en œuvre effective du système de gestion des risques.
- (2) Les fonds de pension désignent au moins une personne indépendante, à l'intérieur ou à l'extérieur du fonds de pension, qui est responsable de la fonction actuarielle.

Sous-section 4 – Documents concernant la gouvernance

Art. 256-29 – Evaluation interne des risques

- (1) Les fonds de pension doivent procéder, d'une manière proportionnée à leur taille et à leur organisation interne, ainsi qu'à la taille, la nature, l'ampleur et la complexité de leurs activités à leur évaluation interne des risques et la documenter.

Cette évaluation des risques est effectuée au moins tous les trois ans ou immédiatement après tout changement significatif du profil de risque du fonds de pension ou des régimes de retraite gérés par le fonds de pension. En cas de changement significatif du profil de risque d'un régime de retraite particulier, l'évaluation des risques peut se limiter à ce régime de retraite.

- (2) L'évaluation des risques visée au paragraphe 1^{er} comporte les éléments suivants :
- a) une description de la manière dont l'évaluation interne des risques est intégrée dans le processus de gestion et les procédures de prise de décision du fonds de pension ;
 - b) une évaluation de l'efficacité du système de gestion des risques ;
 - c) une description de la manière dont le fonds de pension prévient les conflits d'intérêts avec l'entreprise d'affiliation, lorsqu'elle externalise des fonctions clés à cette entreprise d'affiliation ;
 - d) une évaluation des besoins globaux de financement du fonds de pension, y compris une description du plan de redressement, le cas échéant ;
 - e) une évaluation des risques pour les affiliés et les bénéficiaires en ce qui concerne le versement de leurs prestations de retraite et l'efficacité de toute mesure corrective, en tenant compte, le cas échéant :
 - i. des mécanismes d'indexation ;
 - ii. des mécanismes de réduction des prestations, y compris dans quelle mesure les prestations de retraite accumulées peuvent être réduites, selon quelles modalités et par qui ;
 - f) une évaluation qualitative des mécanismes protégeant les prestations de retraite, notamment, le cas échéant, les garanties, les couvertures ou tout autre type de soutien financier de l'entreprise d'affiliation, les contrats d'assurance ou de

- réassurance ou la couverture par un régime de protection des retraites, en faveur du fonds de pension ou des affiliés et des bénéficiaires ;
- g) une évaluation qualitative des risques opérationnels ;
- h) si les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont pris en compte lors des décisions de placement, une évaluation des risques nouveaux ou émergents, notamment des risques liés au changement climatique, à l'utilisation des ressources et à l'environnement, des risques sociaux, ainsi que des risques liés à la dépréciation des actifs due à l'évolution du cadre réglementaire.
- (3) Aux fins du paragraphe 2, les fonds de pension doivent mettre en place des méthodes permettant d'identifier et d'évaluer les risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés à court et à long terme et qui pourraient avoir une incidence sur la capacité du fonds de pension de remplir ses obligations. Ces méthodes sont adaptées à la taille, à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à leurs activités. Elles sont décrites dans l'évaluation interne des risques.
- (4) Les décisions stratégiques prises par le fonds de pension doivent tenir compte de son évaluation interne des risques.

Art. 256-30 – Déclaration relative aux principes fondant la politique de placement

Chaque fonds de pension doit élaborer, et revoir au moins tous les trois ans, une déclaration écrite sur les principes de sa politique de placement pour chaque régime de retraite géré. Elle doit être révisée immédiatement après tout changement majeur de la politique de placement. Elle doit contenir, au moins, des éléments tels que les méthodes d'évaluation des risques d'investissement, les techniques de gestion des risques mises en œuvre et la répartition stratégique des actifs eu égard à la nature et à la durée des engagements de retraite, ainsi que la manière dont la politique d'investissement prend en considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance et est rendue publique.

Un règlement du CAA peut fixer des règles plus détaillées quant au contenu et au mode de présentation de la déclaration relative aux principes de la politique de placement.

Sous-section 5 – Comptabilité des fonds de pension

Art. 256-31 – Modalités d'application de la loi sur les comptes annuels

Conformément aux articles 1^{er}, paragraphe 1^{er}, et 61 de la loi sur les comptes annuels, cette loi s'applique aux fonds de pension, avec les adaptations suivantes :

- a) Par dérogation à l'article 60, paragraphe 1^{er}, de la loi sur les comptes annuels, les fonds de pension doivent évaluer les placements du poste C de l'actif à la valeur actuelle selon les dispositions des articles 78 et 79 de la loi sur les comptes annuels.
- b) Pour les placements du poste C, doit être inscrite aux postes II 3 et 10 du compte de profits et de pertes la variation entre l'évaluation des placements entre deux dates de clôture successives.

- c) Tout solde positif des montants visés à la lettre b) doit être utilisé par priorité pour apurer les pertes reportées, le reste étant affecté à la provision pour participations aux bénéfices et ristournes du poste C IV du passif. Un solde négatif n'est affecté à ce poste que dans la mesure où le montant disponible y figurant le permet.
- d) Pour les placements du poste C évalués à leur valeur actuelle, leur valeur d'acquisition est indiquée dans l'annexe.
- e) Quand les engagements d'un fonds de pension relevant des branches 1 et 3 font intervenir un ou plusieurs taux d'intérêts techniques, le CAA fixe les taux d'intérêts maxima. Ces taux peuvent être différents selon la devise dans laquelle sont libellés les engagements.
- f) L'article 72, paragraphe 4, lettre a), alinéas 1 et 2 de la loi sur les comptes annuels n'est pas applicable.

Art. 256-32 – Désignation des personnes chargées du contrôle légal des comptes

Les fonds de pension sont obligés à se soumettre à une révision comptable externe à effectuer annuellement, aux frais du fonds de pension, par un réviseur d'entreprises agréé qui doit rapporter la preuve de disposer de l'expérience et des connaissances professionnelles visées à l'article 94.

Art. 256-33 – Rôle des personnes chargées du contrôle légal des comptes

- (1) Le réviseur d'entreprises agréé a l'obligation de signaler sans délai au CAA tout fait ou décision concernant un fonds de pension, dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission et qui est de nature à entraîner l'une des conséquences suivantes :
 - a) à constituer une violation sur le fond des dispositions prévues par la présente loi et des mesures prises pour son exécution qui fixent les conditions d'agrément ou qui régissent, de manière spécifique, l'exercice de l'activité des fonds de pension,
 - b) à porter atteinte à la continuité de l'exploitation du fonds de pension,
 - c) à entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves.
- (2) Le réviseur d'entreprises agréé signale également les faits et décisions dont il viendrait à avoir connaissance dans le cadre d'une mission visée au paragraphe 1^{er} exercée dans une entreprise ayant des liens étroits découlant d'une relation de contrôle avec le fonds de pension auprès duquel il s'acquitte de la même mission de contrôle.
- (3) Les dispositions de l'article 95, paragraphe 2, s'appliquent.

Sous-section 6 – Conservation des documents

Art. 256-34 – Conservation des documents

- (1) Les fonds de pension veillent à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de

Luxembourg, soit à leur siège d'opération, soit à tout autre endroit dûment notifié au CAA.

- (2) Un règlement du CAA détermine les pièces et autres documents qui doivent être constamment conservés et les modalités de leur conservation.

Section 2 – Sous-traitance et gestion des placements

Art. 256-35 – Sous-traitance

- (1) Les fonds de pension peuvent confier, en totalité ou en partie, toute activité, y compris des fonctions clés et leur gestion, à des prestataires de services opérant pour leur compte.

La sous-traitance de la fonction dirigeante ou de la gestion journalière du fonds de pension ne peut être confiée qu'à une société de gestion de fonds de pension visée à l'article 266.

- (2) Les fonds de pension conservent l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation prudentielle lorsqu'elles sous-traitent des fonctions clés ou d'autres activités.
- (3) La sous-traitance de fonctions clés ou d'autres activités et fonctions opérationnelles importantes, y compris le dépôt des actifs représentatifs des provisions techniques, ne doit pas être effectuée d'une manière susceptible d'entraîner l'une des conséquences suivantes :
 - a) compromettre la qualité du système de gouvernance du fonds de pension ;
 - b) accroître indûment le risque opérationnel ;
 - c) compromettre la possibilité du CAA de vérifier que le fonds de pension concerné se conforme à ses obligations ;
 - d) nuire à la prestation continue d'un service satisfaisant à l'égard des affiliés et bénéficiaires.
- (4) Les fonds de pension doivent veiller au bon fonctionnement des activités sous-traitées, par un processus de sélection d'un prestataire de services et par un contrôle continu des activités de ce prestataire de services.
- (5) L'accord de sous-traitance conclu entre un fonds de pension et le prestataire de service doit être sous forme d'un contrat écrit et définir les droits et obligations des parties.
- (6) Les fonds de pension informent en temps utile le CAA de la sous-traitance des activités visées au paragraphe 3 par le présent titre. Le CAA doit être informé de l'externalisation des fonctions clés ou de la gestion du fonds de pension avant que l'accord relatif à cette externalisation entre en vigueur. Les fonds de pension informent le CAA de toute évolution importante ultérieure concernant des activités externalisées.
- (7) Les fonds de pension doivent prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte de réunir les conditions suivantes:

- a) le prestataire de services doit coopérer avec le CAA, pour ce qui concerne la fonction ou l'activité donnée en sous-traitance;
- b) le fonds de pension, les personnes en assurant la gestion journalière, les personnes chargées du contrôle de ses comptes et le CAA doivent avoir effectivement accès aux données afférentes aux fonctions ou aux activités données en sous-traitance;
- c) le CAA doit avoir effectivement accès aux locaux du prestataire de services et doit pouvoir exercer ce droit d'accès.

Art. 256-36 – Gestion des placements

Sans préjudice de l'article 256-35, les fonds de pension peuvent sous-traiter la gestion de leur portefeuille d'investissement à un ou plusieurs gestionnaires d'actifs établis au Luxembourg ou dans un autre Etat membre et dûment agréés pour la gestion de portefeuille d'investissement, conformément aux directives 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/65/UE ainsi qu'à ceux visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2016/2341.

Section 3 – Le dépôt des actifs représentatifs

Art. 256-37 – Patrimoine distinct et inventaire permanent

- (1) Les fonds de pension doivent affecter en garantie de leurs engagements des actifs représentatifs des provisions techniques, d'une valeur au moins équivalente aux provisions techniques, y compris la provision pour participation aux bénéfices, calculées suivant les règles d'évaluation du chapitre 7 de la loi sur les comptes annuels.
- (2) Les actifs représentatifs des provisions techniques mobiliers doivent être déposés auprès d'un dépositaire visé par l'article 256-38 aux conditions fixées par règlement du CAA.
- (3) Les fonds de pension doivent tenir l'inventaire permanent des actifs représentatifs et en communiquer au CAA la situation trimestrielle dans les formes et délais fixés par le CAA.
- (4) Les articles 118 à 121 sont applicables aux fonds de pension.

Art. 256-38 – Le choix du dépositaire

- (1) Les valeurs mobilières représentatives des provisions techniques doivent être déposées auprès d'un dépositaire qui est :
 - a) un établissement de crédit ayant son siège dans l'EEE agréé conformément à la directive 2013/36/UE ou
 - b) un dépositaire aux fins de la directive 2009/65/CE, de la directive 2011/61/UE ou de la directive 2014/65/UE.
 et admis par le CAA.

- (2) Le dépositaire est désigné au moyen d'un contrat écrit. Ce contrat prévoit la transmission des informations nécessaires pour que le dépositaire puisse exercer ses missions.

Art. 256-39 – Gestion des conflits d'intérêts

- (1) Dans l'exécution des tâches prévues aux articles 256-40 et 256-41, le fonds de pension et le dépositaire agissent d'une manière honnête, loyale, professionnelle et indépendante, dans l'intérêt des affiliés et des bénéficiaires du régime.
- (2) Un dépositaire ne peut exercer d'activités en ce qui concerne le fonds de pension qui seraient susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts entre le fonds de pension, les affiliés et les bénéficiaires du régime et le dépositaire lui-même, sauf si le dépositaire a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses tâches de dépositaire et ses autres tâches qui pourraient s'avérer incompatibles et que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés, suivis et divulgués aux affiliés et aux bénéficiaires du régime et à l'organe de gestion ou de contrôle du fonds de pension de manière appropriée.

Art. 256-40 – Garde des actifs et responsabilité du dépositaire

- (1) Lorsque les actifs d'un fonds de pension relatifs à un régime de retraite consistant en des instruments financiers qui peuvent être conservés sont confiés à un dépositaire à des fins de garde, le dépositaire conserve tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire et tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire.

À ces fins, le dépositaire veille à ce que les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes ségrégués, conformément aux règles établies dans la directive 2014/65/UE, ouverts au nom du fonds de pension, afin qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant au fonds de pension ou aux affiliés et bénéficiaires du régime de retraite.

- (2) Lorsque les actifs d'un fonds de pension relatifs à un régime de retraite comportent d'autres actifs que ceux visés au paragraphe 1^{er}, le dépositaire vérifie que le fonds de pension est le propriétaire des actifs et tient un registre de ces actifs. Cette vérification est effectuée sur la base des informations ou documents fournis par le fonds de pension et sur la base d'éléments extérieurs si de tels éléments sont disponibles.
- (3) Le dépositaire est responsable envers le fonds de pension ainsi que les affiliés et les bénéficiaires de tout préjudice subi par eux et résultant de l'inexécution injustifiable ou de la mauvaise exécution de ses obligations.
- (4) Le dépositaire n'est pas délié de sa responsabilité, telle que visée au paragraphe 3, par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

Art. 256-41 – Mission de supervision

Outre les tâches visées à l'article 256-40 paragraphes 1^{er} et 2, le dépositaire désigné pour les tâches de supervision :

- a) exécute les instructions du fonds de pension, sauf si elles sont en contradiction avec la loi ou les règles du fonds de pension ;
- b) s'assure que, dans des opérations portant sur les actifs du fonds de pension relatifs à un régime de retraite, toute contrepartie soit remise au fonds de pension dans les délais d'usage ;
- c) veille à ce que les revenus produits par les actifs soient affectés conformément au règlement du fonds de pension.

Art. 256-42 – Pouvoirs du CAA en matière d'actifs situés au Grand-Duché de Luxembourg

En tant qu'autorité nationale de contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance au sens de l'article 2, paragraphe 2, le CAA peut interdire la libre disposition d'actifs d'une IRP résultant de contrats d'assurance ou de réassurance auprès d'entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ou de fonds de pension. Une telle interdiction ne peut avoir lieu que sur demande de l'autorité d'origine de l'IRP formulée dans le respect des dispositions de son droit national prises en application de l'article 48 de la directive (UE) 2016/2341.

Chapitre 4 – Informations à fournir aux affiliés potentiels, aux affiliés et aux bénéficiaires

Section 1 – Dispositions générales

Art. 256-43 - Principes

- (1) Sans préjudice de dispositions plus contraignantes figurant au règlement de pension du régime de retraite ainsi que dans le droit social et le droit du travail applicable au régime de retraite, chaque fonds de pension doit fournir :
 - a) aux affiliés potentiels au moins les informations prévues à l'article 256-48 ;
 - b) aux affiliés au moins les informations prévues aux articles 256-44, 256-45, 256-46, 256-47, 256-49 et 256-51 ;
 - c) aux bénéficiaires au moins les informations prévues aux articles 256-44, 256-50 et 256-51.
- (2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont :
 - a) mises à jour régulièrement ;

- b) rédigées de manière claire, dans un langage clair, succinct et compréhensible, et en évitant le jargon et l'emploi de termes techniques lorsque des mots du langage courant peuvent être utilisés à la place ;
- c) non trompeuses et leur vocabulaire et leur contenu sont cohérents ;
- d) présentées d'une manière qui en rend la lecture aisée ;
- e) disponibles dans une langue officielle de l'Etat membre dont le droit social et le droit du travail en matière de régimes de retraite professionnelle s'applique au régime de retraite concerné ;
- f) mises gratuitement à la disposition des affiliés potentiels, des affiliés et des bénéficiaires, par voie électronique, y compris un support durable ou un site internet, ou sur papier.

Art. 256-44 - Informations générales relatives au régime de retraite

- (1) En fonction de la nature du régime de retraite, tout fonds de pension doit mettre à disposition aux affiliés et aux bénéficiaires, dans son règlement de pension, au moins les informations suivantes :
 - a) le nom du fonds de pension, le fait qu'il est agréé au Grand-Duché de Luxembourg et surveillé par le CAA,
 - b) le cercle des personnes susceptibles de devenir affiliés et bénéficiaires,
 - c) la définition des cotisants et, le cas échéant, des institutions financières assumant des engagements envers le fonds de pension,
 - d) les droits et obligation des parties au régime de retraite, y inclus :
 - (i) toutes les obligations du ou des cotisants, y compris en cas de sous-financement du régime de retraite, et, le cas échéant, les obligations des institutions financières assumant des engagements envers le fonds de pension,
 - (ii) les obligations du fonds de pension en matière d'information des affiliés et bénéficiaires, ainsi que le cas échéant de leurs représentants,
 - (iii) les droits des affiliés au moment de leur retraite, en cas d'invalidité, en cas de cessation d'emploi et en cas d'insolvabilité de l'entreprise cotisante ainsi que les droits des ayants droit en cas de décès d'un affilié,
 - e) le mode de calcul et la périodicité du calcul des droits accumulés de chaque affilié et bénéficiaire et les règles relatives à la communication d'informations sur ces droits,
 - f) les conditions d'affiliation et de sortie des affiliés et bénéficiaires et, s'il y a lieu, la définition de la période de carence,
 - g) les mécanismes de protection des droits accumulés et les mécanismes de réduction des prestations, le cas échéant,
 - h) les conditions et modalités relatives au maintien, au transfert et au rachat des droits acquis des affiliés, y inclus en cas de cessation d'emploi et en cas de non-acceptation du règlement de pension ou d'une clause ou modification apportée à celui-ci,

- i) les informations sur le profil d'investissement,
 - j) une information sur les risques financiers et techniques et les autres risques liés au régime de retraite, ainsi que sur la nature et la répartition de ces risques, y compris la déclaration des principes fondant la politique de placement au sens de l'article 256-30,
 - k) les conditions concernant les garanties totales ou partielles au titre du régime de retraite ou d'un niveau donné de prestations ou, lorsque aucune garantie n'est prévue au titre du régime de retraite, une déclaration à cet effet,
 - l) pour les régimes relevant de la branche 2 de l'annexe IV et pour ceux où des décisions de placement peuvent être prises par les affiliés :
 - (i) la définition de la politique de placement, des buts spécifiques qu'elle se propose et des critères dont elle s'inspire,
 - (ii) en cas d'options entre plusieurs profils d'investissement, l'information des conditions en ce qui concerne l'éventail des options d'investissement possibles et, le cas échéant, l'option d'investissement par défaut et de dispositions du régime de retraite régissant l'attribution d'un affilié donné à une option d'investissement,
 - (iii) l'endroit où trouver les informations relatives aux performances passées des investissements liés au régime de retraite sur une période minimale de cinq ans ou sur toute la période de fonctionnement du régime si elle est inférieure à cinq ans,
 - m) la structure des coûts supportés par les affiliés et les bénéficiaires, pour les régimes qui ne prévoient pas un niveau donné de prestations,
 - n) les options à la disposition des affiliés et des bénéficiaires pour obtenir le versement de leur prestation de retraite,
 - o) les modalités d'établissement et de modification du règlement de pension, et du relevé des droits à retraite telles qu'elles ont été arrêtées dans les statuts,
 - p) le cas échéant, une description des principes régissant l'affectation d'un éventuel surplus subsistant lors de la liquidation du régime de retraite.
- (2) Les affiliés et les bénéficiaires ou leurs représentants reçoivent, dans un délai raisonnable, toute information pertinente concernant d'éventuelles modifications des dispositions du régime de retraite. Par ailleurs, les fonds de pension mettent à leur disposition une explication concernant les incidences de variations significatives des provisions techniques sur les affiliés et les bénéficiaires.

Art. 256-45 - Informations à fournir par le fonds de pension aux affiliés

- (1) Sans préjudice de dispositions plus contraignantes figurant au règlement de pension du régime de retraite ou au relevé des droits à retraite, chaque affilié reçoit également sur demande des informations détaillées et substantielles sur :
 - a) le niveau que les prestations de retraite doivent atteindre, le cas échéant ;
 - b) le niveau des prestations en cas de cessation d'emploi ;

- c) lorsque l'affilié supporte le risque de placement, l'éventail des options éventuelles de placement et le portefeuille de placements existant, avec une description des risques et des coûts relatifs à ces placements ;
 - d) les modalités du transfert des droits à la retraite à une autre IRP en cas de résiliation du contrat de travail.
- (2) Les affiliés reçoivent chaque année des informations succinctes sur la situation du fonds de pension.

Section 2 – Relevé des droits à retraite et informations supplémentaires

Art. 256-46 - Relevé des droits à retraite

- (1) Les fonds de pension doivent établir un relevé des droits à retraite, concis et contenant des informations clés pour chaque affilié en prenant en considération la nature propre de chaque régime de retraite national et des droits internes applicables sur le plan social, fiscal et du travail. Le titre du document doit contenir l'expression «relevé des droits à retraite».
- (2) La date exacte à laquelle les informations figurant dans le relevé des droits à retraite se réfèrent est indiquée de manière évidente.
- (3) Les informations contenues dans le relevé des droits à retraite doivent être précises, à jour et mises à disposition gratuitement à chaque affilié au moins une fois par an, par voie électronique, y compris un support durable ou un site internet, ou sur papier. Si des informations ont été transmises par voie électronique, une copie papier est fournie gratuitement aux affiliés, sur demande.
- (4) Tout changement important dans les informations contenues dans le relevé des droits à retraite par rapport à l'année précédente est indiqué clairement.
- (5) Le relevé des droits à retraite contient au moins les informations clés suivantes pour les affiliés :
 - a) les données personnelles concernant l'affilié, y compris, une indication claire, le cas échéant, de l'âge légal de départ à la retraite fixé dans le régime de retraite ou estimé par le fonds de pension, ou l'âge de départ à la retraite fixé par l'affilié, selon le cas ;
 - b) le nom du fonds de pension et son adresse de contact et l'identification du régime de retraite de l'affilié ;
 - c) le cas échéant, toute information concernant des garanties totales ou partielles au titre du régime de retraite et, dans ce cas, l'endroit où trouver de plus amples informations ;
 - d) des informations relatives aux projections en matière de retraites fondées sur l'âge de la retraite fixé à la lettre a), et une clause de non-responsabilité selon laquelle ces projections peuvent différer du montant final des prestations perçues. Si les projections en matière de retraites sont fondées sur des scénarios économiques, ces

informations contiennent également le meilleur scénario et un scénario moins favorable, en tenant compte de la nature propre du régime de retraite ;

- e) des informations relatives aux droits accumulés et au capital accumulé, tenant compte de la nature propre du régime de retraite ;
- f) des informations sur les cotisations versées par l'entreprise d'affiliation et l'affilié dans le régime de retraite au moins au cours des douze derniers mois, tenant compte de la nature propre du régime de retraite ;
- g) une ventilation des coûts déduits par les fonds de pension au moins au cours des douze derniers mois ;
- h) des informations sur le niveau de financement du régime de retraite dans son ensemble.

Afin de déterminer les hypothèses sur lesquelles se fondent les projections visées à l'alinéa 1, lettre d), les fonds de pension doivent tenir compte des règles suivantes:

- a) ils doivent privilégier des sources officielles ;
- b) ils doivent choisir leurs sources en tenant compte de la qualité et de l'actualité des données ;
- c) ils doivent prendre des mesures adéquates pour déceler et gérer des conflits d'intérêts potentiels liés au choix des sources ;
- d) ils doivent être en mesure de fournir des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'ils utilisent ;

Ces règles sont appliquées par les fonds de pension pour déterminer, le cas échéant, le taux annuel de rendement nominal des investissements, le taux d'inflation annuel et l'évolution future des salaires.

Art. 256-47 - Informations supplémentaires

- (1) Le relevé des droits à retraite précise les modalités d'obtention d'informations supplémentaires, dont notamment:
 - a) de plus amples informations pratiques sur les options offertes aux affiliés par le régime de retraite;
 - b) les documents établis conformément aux articles 256-30 et 256-31;
 - c) le cas échéant, des informations sur les hypothèses utilisées pour estimer les montants exprimés en rente viagère, en particulier le taux de rente, le type de prestataire et la durée de la rente;
 - d) des informations sur le niveau des prestations en cas de cessation d'emploi.
- (2) Pour les régimes de retraite relevant de la branche 2 de l'annexe IV et où une option d'investissement est imposée à l'affilié par une règle spécifique prévue dans le régime de retraite, le relevé des droits à retraite indique où il est possible de trouver des informations supplémentaires.

Art. 256-48 - Informations à fournir aux affiliés potentiels

- (1) Les fonds de pension doivent veiller à ce que les affiliés potentiels à un régime de retraite soient informés des éléments suivants :
 - a) les options dont ils disposent, y compris les options d'investissement ;
 - b) les caractéristiques pertinentes du régime de retraite, y compris le type de prestations ;
 - c) des informations indiquant si et de quelle manière les facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise sont pris en considération dans la stratégie d'investissement ;
 - d) où il est possible de trouver des informations supplémentaires.
- (2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} doivent être fournies aux affiliés potentiels :
 - a) avant leur affiliation si celle-ci ne s'effectue pas d'office ; ou
 - b) immédiatement après l'affiliation si celle-ci s'opère d'office.
- (3) Pour les régimes de retraite relevant de la branche 2 de l'annexe IV, les affiliés potentiels reçoivent du fonds de pension des informations relatives aux performances passées des investissements liés au régime de retraite sur une période minimale de cinq ans ou sur toute la période de fonctionnement du régime si elle est inférieure à cinq ans, et des informations sur la structure des coûts supportés par les affiliés et les bénéficiaires.

Art. 256-49 - Informations à fournir aux affiliés au cours de la phase précédant la retraite

- (1) Les fonds de pension doivent fournir à chaque affilié en temps voulu avant l'âge de retraite visé à l'article 256-46, paragraphe 6, lettre a), des informations sur les options à la disposition des affiliés pour obtenir le versement de leur prestation de retraite.
- (2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} doivent être fournies à chaque affilié qui en fait la demande.

Art. 256-50 - Informations à fournir aux bénéficiaires au cours de la phase de versement

- (1) Les fonds de pension doivent fournir régulièrement aux bénéficiaires les informations relatives aux prestations qui leur sont dues et aux options de versement correspondantes.
- (2) Les fonds de pension doivent informer les bénéficiaires sans tarder après qu'une décision définitive a été prise, conduisant à une réduction du niveau des prestations qui leur sont dues, et au plus tard trois mois avant que cette décision soit mise en œuvre.
- (3) Lorsqu'un niveau important de risque d'investissement est supporté par les bénéficiaires au cours de la phase de versement, les bénéficiaires doivent recevoir régulièrement des informations appropriées.

Art. 256-51 - Informations supplémentaires à fournir sur demande aux affiliés, aux bénéficiaires et aux entreprises d'affiliation

- (1) À la demande d'un affilié, d'un bénéficiaire ou de son représentant, le fonds de pension fournit les informations supplémentaires suivantes :
- a) les comptes annuels et rapports annuels visés à l'article 256-31 ou, lorsqu'un fonds de pension est responsable de plusieurs régimes, les comptes et rapports afférents à leur propre régime de retraite ;
 - b) la déclaration des principes fondant la politique de placement, visée à l'article 256-30 ;
 - c) toute autre information sur les hypothèses utilisées pour établir les projections figurant au relevé des droits à retraite.
- (2) Les entreprises d'affiliation pourront également, sur demande, avoir communication des comptes et rapports annuels du fonds de pension.

Chapitre 5 - La surveillance prudentielle

Section 1 – Autorités de contrôle et règles générales du contrôle prudentiel

Art. 256-52 - La surveillance prudentielle

La surveillance du CAA repose sur une approche prospective et fondée sur les risques.

Cette surveillance combine de manière appropriée les examens sur pièces et les inspections sur place.

Le CAA doit exercer ses pouvoirs de surveillance en temps utile et de façon proportionnée eu égard à la taille, à la nature, à l'ampleur et à la complexité des activités du fonds de pension.

Art. 256-53 - Processus de contrôle prudentiel

- (1) Le CAA examine les stratégies, les processus et les procédures de communication d'informations établis par les fonds de pension en vue de se conformer aux dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution, en tenant compte de la taille, de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités du fonds de pension.

Cet examen tient compte des circonstances dans lesquelles les fonds de pension exercent leurs activités et, le cas échéant, des tiers qui exercent pour elles des fonctions clés ou d'autres activités externalisées. L'examen comprend les éléments suivants :

- a) une appréciation des exigences qualitatives relatives au système de gouvernance ;
- b) une appréciation de risques auxquels le fonds de pension est exposé ;
- c) une appréciation de la capacité du fonds de pension à évaluer et à gérer ces risques.

- (2) Le CAA se dote d'outils de suivi, notamment de tests de résistance, qui lui permettent de détecter toute détérioration de la situation financière d'un fonds de pension et de vérifier de quelle manière il y est porté remède.
- (3) Le CAA exige des fonds de pension qu'ils remédient aux faiblesses et carences détectées dans le cadre du processus de contrôle prudentiel.
- (4) Le CAA définit la fréquence minimale et la portée de l'examen visé au paragraphe 1^{er}, en tenant compte de la taille, de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités du fonds de pension concerné.

Art. 256-54 - Autres dispositions concernant le contrôle prudentiel

Les articles 57, 58, sauf le paragraphe 2, lettre d), 61, 62 et 63, à l'exception du paragraphe 2, lettre d), sont applicables aux fonds de pensions.

Le CAA veille à ce que les règles relatives aux sanctions administratives et autres mesures applicables aux violations du présent titre soient publiées.

Art. 256-55 - Dispositions nationales de nature prudentielle

Le CAA communique à l'EIOPA les dispositions nationales de nature prudentielle relatives aux régimes de retraite professionnelle imposées par la présente loi et par les mesures prises pour son exécution. Le CAA met ces informations à jour régulièrement, et au moins tous les deux ans.

Section 2 – Fonds de pension en difficulté ou en situation irrégulière

Art. 256-56 - Pouvoirs d'intervention et devoirs des autorités compétentes

- (1) Le CAA peut restreindre ou interdire les activités d'un fonds de pension, notamment si :
 - a) il ne protège pas de manière adéquate les intérêts des affiliés et des bénéficiaires ;
 - b) il ne respecte plus les conditions de fonctionnement ;
 - c) il manque gravement aux obligations qui sont les siennes en vertu des règles auxquelles il est soumis ;
 - d) en cas d'activité transfrontalière, il ne respecte pas les exigences pertinentes du droit social et du droit du travail de l'Etat membre d'accueil en matière de régimes de retraite professionnelle.

Toute décision d'interdire ou de restreindre les activités d'un fonds de pension est motivée de façon détaillée et est notifiée au fonds de pension.

- (2) Le CAA peut également restreindre ou interdire le droit d'un fonds de pension à disposer de ses actifs, notamment lorsqu'il n'a pas constitué des provisions techniques suffisantes eu égard à l'ensemble de son activité, dispose d'actifs insuffisants pour couvrir ses provisions techniques ou ne détient pas les fonds propres réglementaires ;

- (3) Afin de protéger les intérêts des affiliés et des bénéficiaires, le CAA peut transférer, en totalité ou en partie, les pouvoirs conférés par la loi luxembourgeoise aux dirigeants d'un fonds de pension à un représentant spécial ayant les compétences pour exercer ces pouvoirs.

Art. 256-57 - Identification et notification de la détérioration des conditions financières par les fonds de pension

Les fonds de pension sont tenus de mettre en place des procédures leur permettant de détecter une détérioration des conditions financières et d'informer immédiatement le CAA lorsque celle-ci se produit.

Art. 256-58 - Interdiction de disposer librement des actifs

Lorsqu'un fonds de pension ne se conforme pas à l'article 256-12 ou a fait l'objet d'une mesure de retrait de son agrément, le CAA peut demander aux autres autorités de contrôle de prendre des mesures de restriction ou d'interdiction concernant les actifs de l'entreprise concernée situés sur leur territoire.

Section 3 – Renonciation et retrait d'agrément

Art. 256-59 - Demande de renonciation à l'agrément

- (1) Les fonds de pension ne peuvent renoncer à l'agrément pour toute branche d'activité visée à l'annexe IV qu'ils pratiquent que de l'accord du ministre.

Sans préjudice des dispositions des sections 2 et 3 et du chapitre 7 du présent titre, lorsqu'un fonds de pension renonce à l'agrément de pratiquer une ou plusieurs branches d'activité, le CAA surveille les opérations de liquidation y relatives dans l'intérêt des affiliés.

- (2) La demande de renonciation doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l'agrément.
- (3) Le CAA notifie la décision du ministre au fonds de pension.

En cas d'acceptation de la demande :

- a) l'agrément cesse d'être valide à la date figurant dans cette demande ou à celle de la notification de la décision du ministre si cette dernière date est postérieure. La fin de validité de l'agrément comporte l'interdiction de faire de nouvelles opérations dans la ou les branches d'activité pour lesquelles elle a été accordée;
- b) le CAA en avertit le public par une publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. La renonciation ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à partir du jour de cette publication.
- (4) Les dispositions de l'article 256-61, paragraphes 6 et 7 sont applicables.

Art. 256-60 - Retrait de l'agrément

Le ministre peut retirer l'agrément, pour toutes les branches ou certaines d'entre elles, accordé à un fonds de pension lorsque le fonds de pension concerné :

- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois ou a cessé d'exercer son activité pendant une période supérieure à six mois ; ou
- b) ne satisfait plus aux conditions d'agrément ; ou
- c) manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation qui lui est applicable.

Art. 256-61 - Procédure de retrait de l'agrément

- (1) Il est statué sur le retrait, visé à l'article 256-60, sur simple requête du CAA. Une instruction préalable est faite par le CAA, le fonds de pension entendu en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. Le fonds de pension peut se faire assister ou représenter.

Le retrait peut être prononcé pour toutes les branches d'activité pratiquées par le fonds de pension ou pour une ou plusieurs d'entre elles.

La décision de retrait doit être motivée de façon précise et être notifiée au fonds de pension par exploit d'huissier de justice.

Le retrait emporte à partir de sa notification interdiction de faire de nouvelles opérations dans la ou les branches d'activité pour lesquelles il a été décrété. Le retrait est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg par les soins du CAA.

- (2) Sans préjudice des dispositions des sections 2 et 3 et du chapitre 7 du présent titre, en cas de retrait de l'agrément, le CAA nomme un ou plusieurs administrateurs spéciaux.

En cas de retrait partiel de l'agrément la nomination d'un administrateur spécial est facultative.

- (3) Les administrateurs spéciaux nommés en conformité avec le paragraphe 2 ont notamment les pouvoirs et attributions suivants.

Ils collectent auprès des entreprises d'affiliation les cotisations et les primes en souffrance et futures découlant des engagements pris par ces entreprises.

Ils peuvent, avec l'approbation du CAA et en conformité avec les dispositions des articles 256-8 et 256-9, transférer tout ou partie des engagements de pension, dont ils ont la charge à une ou plusieurs IRP, respectivement à une ou plusieurs entreprises d'assurance, en affectant à ce transfert la partie des actifs représentatifs des provisions techniques constituées au profit de ces engagements.

- (4) Le CAA fixe les frais et honoraires des administrateurs spéciaux nommés par lui ; ces frais et honoraires sont à charge du fonds de pension.

Par dérogation à l'article 118, ces frais et honoraires peuvent être prélevés sur le patrimoine distinct. Ces prélèvements doivent être préalablement autorisés par le CAA.

- (5) Sont applicables aux administrateurs spéciaux nommés par le CAA les dispositions de l'article 256-82.

- (6) En cas de retrait de l'agrément, le CAA en informe les autorités de contrôle des autres Etats membres et l'EIOPA et les invite à prendre les mesures appropriées pour empêcher le fonds de pension concerné de commencer de nouvelles opérations sur leur territoire.
- (7) Le CAA prend, en collaboration avec les autorités de contrôle concernées, toute mesure nécessaire pour sauvegarder les intérêts des affiliés et restreint notamment la libre disposition des actifs de l'entreprise d'assurance conformément aux articles 256-56.

Section 4 – Activités transfrontalières

Art. 256-62 – Activités et procédures transfrontalières dans un autre Etat membre

- (1) Les fonds de pension agréés sous la présente loi peuvent fournir leurs services à des entreprises d'affiliation établies sur le territoire d'autres Etats membres.
- (2) Tout fonds de pension qui désire exercer une activité transfrontalière dans un ou plusieurs Etats membres doit notifier au préalable son intention au CAA en indiquant :
 - a) les Etats membres d'accueil, identifiés par l'entreprise d'affiliation ;
 - b) le nom de l'entreprise d'affiliation et le lieu de son administration principale ;
 - c) les principales caractéristiques du régime de retraite qu'il se propose de gérer pour l'entreprise d'affiliation.
- (3) Lorsque le CAA reçoit une notification visée au paragraphe 2 et à moins que le CAA n'ait pris une décision motivée en vertu de laquelle il considère que les structures administratives ou la situation financière du fonds de pension ou encore l'honorabilité ou la compétence des dirigeants d'un fonds de pension ne sont pas compatibles avec l'activité transfrontalière envisagée, le CAA communique à l'autorité compétente de l'Etat d'accueil les informations visées au paragraphe 2 dans les trois mois suivant la réception de la notification complète et en informe le fonds de pension.
 La décision motivée visée à l'alinéa 1 est rendue dans les trois mois qui suivent la réception de toutes les informations visées au paragraphe 2.
- (4) Lorsque le CAA ne communique pas les informations visées au paragraphe 2 dans le délai prévu au paragraphe 3 à l'autorité compétente de l'Etat d'accueil, il fait connaître dans ce même délai les motifs de ce refus au fonds de pension.
 Cette non-communication des informations vaut refus et peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif.
- (5) Les fonds de pension qui exercent une activité transfrontalière sont soumis aux exigences en matière d'information visées au titre IV de la directive (UE) 2016/2341, imposées par l'Etat membre d'accueil eu égard aux affiliés potentiels, aux affiliés et aux bénéficiaires concernés par cette activité transfrontalière.
- (6) Le CAA communique au fonds de pension les informations reçues de la part de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil en vertu de l'article 11, paragraphe 7 de la directive (UE) 2016/2341.

- (7) Dès réception de la communication visée au paragraphe 6, ou en l'absence d'une telle communication de la part du CAA à l'échéance du délai prévu à l'article 11, paragraphe 7 de la directive (UE) 2016/2341, le fonds de pension peut commencer à exercer une activité transfrontalière conformément aux dispositions du droit social et du droit du travail de l'Etat membre d'accueil relatives aux régimes de retraite professionnelle et aux exigences en matière d'information de l'Etat membre d'accueil visées à l'article 11, paragraphe 7 de ladite directive.
- (8) Le CAA communique les informations reçues de la part de l'autorité compétente d'un Etat membre d'accueil en vertu de l'article 11, paragraphe 9 de la directive (UE) 2016/2341 aux fonds de pension concernés.
- (9) Si l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil informe le CAA d'irrégularités révélées dans le cadre de sa surveillance conformément à l'article 11, paragraphe 7 de la directive (UE) 2016/2341, le CAA, en coordination avec l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que le fonds de pension concerné mette un terme à la violation constatée.

Art. 256-63 – *Activité transfrontalière dans un pays tiers*

Les fonds de pension peuvent fournir leurs services à des entreprises d'affiliation établies dans des pays tiers dans le respect des dispositions du droit national applicable à une telle activité.

Chapitre 6 – *Assainissement et liquidation des fonds de pension*

Section 1 - Champ d'application et définitions

Art. 256-64 - *Champ d'application du présent chapitre*

Le présent chapitre s'applique aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation concernant les fonds de pension luxembourgeois.

Art. 256-65 - *Définitions*

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

1. «autorités compétentes» : les autorités administratives ou judiciaires des Etats membres compétentes pour les mesures d'assainissement ou les procédures de liquidation;
2. «mesure d'assainissement» : le sursis de paiement visé à la section 3 du présent chapitre ainsi que toute autre mesure comportant une intervention d'organes administratifs ou d'autorités judiciaires, qui est destinée à préserver ou rétablir la situation financière d'un fonds de pension et qui affecte les droits préexistants des parties autres que le fonds de pension lui-même, y compris, mais pas uniquement, les

mesures qui comportent la possibilité d'une suspension des paiements, d'une suspension des mesures d'exécution ou d'une réduction des créances ;

3. «procédure de liquidation collective» : la procédure de liquidation judiciaire visée à la section 4 du présent sous-titre ainsi que toute autre procédure collective entraînant la réalisation des actifs d'un fonds de pension et la répartition du produit entre les créanciers, les entreprises d'affiliation, ce qui implique nécessairement une intervention de l'autorité administrative ou judiciaire d'un Etat membre, y compris lorsque cette procédure collective est clôturée par un concordat ou une autre mesure analogue, que la procédure soit ou non fondée sur l'insolvabilité ou qu'elle soit volontaire ou obligatoire ;
4. «administrateur» : une personne ou un organe nommé par les autorités compétentes aux fins de mettre en œuvre des mesures d'assainissement ;
5. «liquidateur» : une personne ou un organe nommé par les autorités compétentes ou par les organes statutaires d'un fonds de pension aux fins de mettre en œuvre une procédure de liquidation.

Section 2 - Dispositions communes aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation collectives

Art. 256-66 - Disposition générale

Sans préjudice des dispositions de l'article 256-77, paragraphe 3, sont inapplicables aux fonds de pension le livre III du Code de commerce, les dispositions de la loi du 4 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite telle qu'elle a été modifiée ainsi que les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée.

Art. 256-67 - Adoption de mesures d'assainissement ou de liquidation

- (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, désigné au présent chapitre par «le tribunal», est seul compétent pour prendre les mesures prévues aux articles 256-71 et 256-75 à l'égard d'un fonds de pension.
- (2) Dans l'exercice de leurs pouvoirs conformément à la loi luxembourgeoise, les organes dirigeants d'un fonds de pension soumis au régime du sursis de paiement et les liquidateurs d'un fonds de pension luxembourgeois mise en liquidation judiciaire respectent la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel ils entendent agir, en particulier quant aux modalités de réalisation des biens et quant à l'information des travailleurs salariés. Ces organes dirigeants ou liquidateurs ne peuvent pas recourir à l'emploi de la force ou statuer sur un litige ou un différend.

Art. 256-68 - Dispense de la formalité du timbre et de l'enregistrement et honoraires et frais

Tous actes, pièces et documents, tendant à éclairer le tribunal sur les requêtes visées par les dispositions des sections 3 et 4 du présent chapitre sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Les honoraires des administrateurs et des liquidateurs ainsi que tous autres frais occasionnés en application des sections 3 et 4 du présent chapitre sont à charge du fonds de pension luxembourgeois en cause. Les honoraires et frais peuvent par dérogation à l'article 118 être prélevés sur le patrimoine distinct.

Art. 256-69 - Droit applicable

- (1) Sans préjudice de l'article 256-70, les décisions, les procédures et leurs effets résultant de l'application des dispositions des sections 3 et 4 du présent chapitre sont régis par les lois, règlements et dispositions administratives luxembourgeoises.
- (2) Sont notamment régis par les lois, règlements et dispositions administratives luxembourgeoises :
 - a) les biens qui font l'objet du dessaisissement et le sort des biens acquis par le fonds de pension ou dont la propriété lui a été transférée après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective ;
 - b) les pouvoirs respectifs du fonds de pension et du liquidateur ou de la personne chargée de gérer les mesures d'assainissement ;
 - c) les conditions d'opposabilité d'une compensation ;
 - d) les effets de l'adoption de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur les contrats en cours auxquels le fonds de pension est partie ;
 - e) les effets de l'adoption de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur les poursuites individuelles, à l'exception des instances en cours, tel que prévu par l'article 243 ;
 - f) les créances à produire au passif du fonds de pension et le sort des créances nées après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective ;
 - g) les règles concernant la production, la vérification et l'admission des créances ;
 - h) les règles de distribution du produit de la réalisation des biens, le rang des créances et les droits des créanciers qui ont été partiellement désintéressés après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective en vertu d'un droit réel ou par l'effet d'une compensation ;
 - i) les conditions et les effets de la clôture de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective ;
 - j) les droits des créanciers après la clôture de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective ;

- k) la charge des frais et des dépens de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective ;
- l) les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers.

Art. 256-70 – Effets

Les dispositions des articles 236 à 243 sont applicables.

Section 3 - Le sursis de paiement

Art. 256-71 - Cas d'ouverture d'une procédure de sursis de paiement

Le sursis de paiement d'un fonds de pension peut intervenir dans les cas suivants :

- a) lorsque le crédit du fonds de pension est ébranlé ou lorsqu'il se trouve dans une impasse de liquidité, qu'il y ait cessation de paiement ou non ;
- b) lorsque l'exécution intégrale des engagements du fonds de pension est compromise ;
- c) lorsque l'agrément du fonds de pension a été retiré et que cette décision n'est pas encore définitive.

Art. 256-72 - Requête

- (1) Seuls le CAA ou le fonds de pension peuvent demander au tribunal de prononcer le sursis de paiement visé à l'article 256-71.
- (2) La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée à cet effet au greffe du tribunal.
- (3) Lorsque la requête émane du fonds de pension, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité de sa demande, d'en avertir le CAA avant de saisir le tribunal. Le greffe certifie le jour et l'heure du dépôt de la requête et en informe immédiatement le CAA.
- (4) Lorsque la requête émane du CAA, celui-ci devra la signifier au fonds de pension par exploit d'huissier. L'exploit d'huissier est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement.
- (5) Le dépôt de la requête par le fonds de pension ou, en cas d'initiative du CAA, la signification de la requête entraîne de plein droit, jusqu'à décision définitive sur la requête, sursis à tout paiement de la part de ce fonds de pension et comporte l'interdiction, sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation expresse du CAA.

Art. 256-73 - Procédure

- (1) Le tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure communiquées antérieurement aux parties. Si le tribunal a reçu les observations du CAA et s'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans

entendre les parties. Si le CAA n'a pas déposé ses observations et si le tribunal l'estime nécessaire, il convoque le CAA et le fonds de pension au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.

- (2) Le greffe informe immédiatement le CAA de la teneur du jugement. Il notifie le jugement au CAA et au fonds de pension par lettre recommandée. Le CAA informe d'urgence les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de la décision d'adoption de cette mesure avec indication de ses effets concrets.
- (3) Le jugement détermine pour une durée ne pouvant dépasser six mois les conditions et les modalités du sursis de paiement.
- (4) Le jugement, même rendu sans audition des parties ou de l'une d'elles, n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.
- (5) Le CAA et le fonds de pension peuvent former appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au paragraphe 2 par voie de déclaration au greffe du tribunal. L'appel est jugé d'urgence selon la procédure sommaire par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties. L'arrêt n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation.
- (6) Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.
- (7) Le jugement admettant le sursis de paiement nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance qui contrôlent la gestion du patrimoine du fonds de pension.
- (8) A peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions du fonds de pension. Le tribunal peut toutefois limiter le champ des opérations soumises à l'autorisation. Les commissaires de surveillance peuvent soumettre à la délibération des organes du fonds de pension toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations de l'assemblée générale des membres du fonds de pension, des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance du fonds de pension.
- (9) En cas d'opposition entre les organes du fonds de pension et les commissaires de surveillance, il est statué par le tribunal sur requête d'une des parties, les parties entendues en chambre du conseil. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.
- (10) Le CAA exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance jusqu'au prononcé du jugement sur la requête prévue par l'article 256-72.
- (11) Le tribunal fixe les frais et honoraires des commissaires de surveillance; il peut leur allouer des avances.
- (12) Le tribunal peut, à la demande du CAA, du fonds de pension ou des commissaires de surveillance, modifier les modalités d'un jugement prononcé sur la base du présent article.

Art. 256-74 - Publication des décisions

- (1) Dans les huit jours de son prononcé, le jugement admettant le sursis de paiement, et nommant un ou plusieurs commissaires de surveillance, ainsi que les jugements modificatifs sont publiés par extrait aux frais du fonds de pension et à la diligence des commissaires de surveillance, au RESA et dans au moins deux journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.
- (2) L'arrêt réformant un jugement visé au paragraphe 1^{er} est publié, sans délai par extrait aux frais de la partie succombante et à la diligence des commissaires de surveillance ou, à défaut de commissaires de surveillance, du CAA, au RESA et dans les mêmes journaux que ceux dans lesquels la publication du jugement a eu lieu le cas échéant.
- (3) La publicité visée aux paragraphes 1^{er} et 2 précise l'autorité ayant décidé du sursis de paiement, l'objet et la base juridique de la mesure prise et les voies de recours. Elle est assurée dans une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel l'information est publiée.
- (4) Le sursis de paiement s'applique indépendamment des dispositions concernant la publication énoncées aux paragraphes 1^{er} à 3 et produit tous ses effets à l'égard des créanciers.
- (5) Les personnes chargées des publications visées aux paragraphes 1^{er} et 2 doivent demander que les décisions y visées soient inscrites au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg ainsi qu'à tout registre public d'un autre Etat membre prévoyant l'obligation d'une telle inscription. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables. Les frais d'inscription sont considérés comme des frais et dépens de la procédure.

*Section 4 - La liquidation judiciaire***Art. 256-75 - Cas d'ouverture d'une procédure de dissolution et de liquidation judiciaire**

La dissolution et la liquidation d'un fonds de pension peuvent intervenir dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il appert que le régime du sursis de paiement prévu à la section 3 du présent chapitre antérieurement décidé ne permet pas de redresser la situation qui a justifié celui-ci ;
- b) lorsque la situation financière du fonds de pension est ébranlée au point que cette dernière ne pourra plus satisfaire à ses engagements ;
- c) lorsque l'agrément du fonds de pension a été retiré et que cette décision est devenue définitive.

La décision concernant l'ouverture d'une procédure de liquidation peut être prise en l'absence d'une mesure de sursis de paiement antérieure.

Art. 256-76 - Requête

- (1) La requête en dissolution ou en liquidation d'un fonds de pension ne peut émaner que :
 - a) du CAA ou du Procureur d'Etat, le CAA dûment appelé en cause, dans les cas visés à l'article 256-75, lettres a) et b) ;
 - b) du CAA dans les cas visés à l'article 256-75, lettre c).
- (2) La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée au greffe du tribunal.
- (3) Le CAA ou le Procureur d'Etat doivent signifier le dépôt de la requête au fonds de pension par exploit d'huissier.

Art. 256-77 - Procédure

- (1) Le tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure communiquées antérieurement aux parties. Il convoque le fonds de pension, le CAA et le Procureur d'Etat au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.
- (2) Le greffe informe immédiatement le CAA de la teneur du jugement. Il notifie le jugement au CAA et au fonds de pension par lettre recommandée. Le CAA informe d'urgence les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de la décision d'adoption de cette mesure avec indication de ses effets concrets.
- (3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Dans ce cas, il peut fixer la date de la cessation de paiement; celle-ci ne peut précéder de plus de six mois le dépôt de la requête visée à l'article 256-76, paragraphe 2. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs ou du CAA.
- (4) Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation, le fonds de pension, le CAA et le Procureur d'Etat étant entendus, n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.
- (5) A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles, ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.
- (6) Le CAA ou le Procureur d'Etat et le fonds de pension peuvent former appel par voie de déclaration au greffe du tribunal. Le délai d'appel est de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au paragraphe 2. L'appel est jugé d'urgence selon la procédure sommaire par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties.

- (7) Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.
- (8) La décision définitive prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation comporte d'office le retrait de l'agrément pour le fonds de pension de pratiquer de nouvelles opérations dans la ou les branches d'activité pour lesquelles il avait été agréé, si cet agrément ne lui a pas déjà été retiré auparavant.
- Les dispositions de l'alinéa 1 n'empêchent pas le ou les liquidateurs de poursuivre certaines activités du fonds de pension dans la mesure où cela est nécessaire ou approprié pour les besoins de la liquidation. Ces activités sont effectuées avec l'accord et sous le contrôle du CAA.
- (9) Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers le fonds de pension de l'exécution de leur mandat et des fautes commises pendant leur gestion.
- (10) Le tribunal fixe les frais et honoraires des liquidateurs; il peut leur allouer des avances. En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

Art. 256-78 - Publication des décisions

- (1) Dans les huit jours de son prononcé, le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un fonds de pension, et nommant un juge-commissaire et un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que les jugements modificatifs sont publiés, par extrait, aux frais du fonds de pension et à la diligence des liquidateurs, au RESA et dans au moins deux journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.
- (2) L'arrêt réformant un jugement visé au paragraphe 1^{er} est publié, sans délai, par extrait, aux frais de la partie succombante et à la diligence des liquidateurs ou, à défaut de liquidateurs, du CAA, au RESA et dans les mêmes journaux que ceux dans lesquels la publication du jugement a eu lieu le cas échéant.
- (3) La publicité visée aux paragraphes 1^{er} et 2 précise l'autorité ayant décidé la dissolution et ordonnant la liquidation, l'objet et la base juridique de la mesure prise et les voies de recours. Elle est assurée dans une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel l'information est publiée.
- (4) La liquidation s'applique indépendamment des dispositions concernant la publication énoncées aux paragraphes 1^{er} à 3 et produit tous ses effets à l'égard des créanciers.
- (5) Les personnes chargées des publications visées aux paragraphes 1^{er} et 2 doivent demander que les décisions visées à ces points soient inscrites au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg ainsi qu'à tout registre public d'un autre Etat membre prévoyant l'obligation d'une telle inscription. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables. Les frais d'inscription sont considérés comme des frais et dépens de la procédure.

Art. 256-79 - Information des créanciers et déclaration de créances

- (1) Les liquidateurs informent rapidement et individuellement par une note écrite tout créancier connu.
- (2) La note visée au paragraphe 1^{er} porte notamment sur les délais à observer, les sanctions prévues quant à ces délais, l'organe ou l'autorité habilité à recevoir la production des créances ou les observations relatives aux créances et les autres mesures prescrites. La note indique également si les créanciers dont la créance est garantie par un privilège ou une sûreté réelle doivent produire leur créance. Dans le cas des engagements envers les affiliés, la note indique en outre les effets généraux de la procédure de liquidation sur ces engagements, en particulier, la date à laquelle ces engagements cessent de produire leurs effets et les droits et obligations de l'affilié concernant les engagements.
- (3) L'information dans la note prévue au paragraphe 1^{er} est fournie dans l'une des langues officielles du Luxembourg. À cet effet, un formulaire portant, dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, le titre « Invitation à produire une créance: délais à respecter », ou, lorsqu'est demandé la présentation d'observations relatives aux créances, « Invitation à présenter des observations relatives à une créance : délais à respecter », est utilisé. Cependant, lorsqu'un créancier connu détient une créance provenant des engagements de pension, l'information est fournie dans l'une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel celui-ci a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège statutaire.
- (4) Tout créancier a le droit de produire ses créances ou de présenter par écrit des observations relatives aux créances et d'utiliser à cet effet l'une des langues officielles de l'Etat dans lequel il a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège statutaire. Cependant, la déclaration de sa créance ou la présentation des observations sur sa créance, selon le cas, doit porter le titre « Déclaration de créance » ou « Présentation d'observations relatives aux créances » dans l'une des langues officielles du Luxembourg.
- (5) Les créances de tous les créanciers ayant leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège statutaire dans un Etat membre autre que le Luxembourg bénéficient du même traitement et du même rang que les créances de nature équivalente susceptibles d'être présentées par les créanciers ayant leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège statutaire au Luxembourg.
- (6) Le créancier envoie une copie des pièces justificatives, s'il en existe, et indique la nature de la créance, la date de sa naissance et son montant, s'il revendique, pour cette créance, un privilège, une sûreté réelle ou une réserve de propriété et quels sont les biens sur lesquels porte sa sûreté. Il n'est pas nécessaire d'indiquer le privilège accordé aux créances provenant des engagements de pension protégés au titre de l'article 118.
- (7) Les liquidateurs informent régulièrement les créanciers, sous une forme appropriée, sur l'évolution de la liquidation.
- (8) Les autorités compétentes des Etats membres peuvent demander des informations au CAA sur le déroulement de la procédure de liquidation.

Art. 256-80 - Inventaire permanent des actifs représentatifs - Effets

- (1) La composition des actifs inscrits à l'inventaire permanent des actifs représentatifs conformément à l'article 118, au moment de l'ouverture de la procédure de liquidation, ne doit plus être remise en cause, et aucune modification ne peut être apportée à cet inventaire, exception faite de la correction d'erreurs purement matérielles, sauf autorisation du juge-commissaire.
- (2) Nonobstant le paragraphe 1^{er}, les liquidateurs doivent ajouter auxdits actifs les produits financiers ainsi que le montant des primes pures encaissées entre l'ouverture de la procédure de liquidation et le paiement des créances provenant des engagements de pension ou jusqu'au transfert de portefeuille.
- (3) Si le produit de la réalisation des actifs est inférieur à leur évaluation à l'inventaire susvisé, les liquidateurs sont tenus d'en donner justification au juge-commissaire.

Art. 256-81 - Clôture de la liquidation

- (1) Les sommes ou valeurs revenant aux créanciers, actionnaires et associés qui ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la caisse des consignations au profit de qui il appartiendra.
- (2) Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs du fonds de pension et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal peut nommer un ou plusieurs commissaires pour examiner les documents. Il est statué, le cas échéant après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation. Celle-ci est publiée conformément à l'article 256-78, paragraphe 1^{er}.

Cette publication comprend en outre :

- a) l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins ;
- b) l'indication des mesures prises conformément au paragraphe 1^{er} qui précède en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers, aux actionnaires et aux associés dont la remise n'aurait pu leur être faite.

Art. 256-82 - Actions contre les liquidateurs

Toutes les actions contre les liquidateurs pris en cette qualité se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue à l'article 256-81, paragraphe 2.

Les actions contre les liquidateurs pour faits de leurs fonctions se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits, ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

Chapitre 7 - La liquidation volontaire**Art. 256-83 - Cas d'ouverture et effets**

- (1) Un fonds de pension ne peut se mettre en liquidation volontaire qu'après :
- a) avoir renoncé à l'agrément conformément à l'article 256-59 ou s'être vu retirer l'agrément conformément à l'article 256-60, lettres a), b) ou c), et
 - b) en avoir averti le CAA au moins un mois avant la convocation de l'organe habilité à délibérer en la matière.

Le CAA conserve ses droits de contrôle. En cas d'une liquidation les liquidateurs nommés par le fonds de pension doivent être agréés par le CAA lorsqu'il existe des risques ou engagements de pension. Dans le cas d'une liquidation faisant suite à un retrait d'agrément les liquidateurs nommés conformément à l'article 256-61, paragraphe 2, sont chargés de la liquidation du fonds de pension.

- (2) Une décision de mise en liquidation volontaire d'un fonds de pension n'enlève pas au CAA et au Procureur d'Etat la faculté de demander au tribunal de prononcer la dissolution et la liquidation de cette entreprise conformément à l'article 256-75. ».

Art. 87. A l'article 274, paragraphe 2 de la même loi, les mots « ou à l'article 256-23, paragraphe 1^{er}, point c) » sont insérés entre les mots « article 72, paragraphe 1^{er}, point b) » et « les entreprises d'assurance », et les mots « ou les fonds de pension luxembourgeois » sont insérés entre les mots « luxembourgeoises » et « doivent fournir ».

Art. 88. A l'article 295-6, paragraphe 3 de la même loi, les mots « directive (UE) 2017/97 » sont remplacés par les mots « directive (UE) 2016/97 ».

Art. 89. L'article 296 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 4 est renuméroté en paragraphe *3bis*.
2. Le paragraphe 5 est renuméroté en paragraphe *3ter* et les mots « paragraphes 1^{er} à 3 » sont remplacés par les mots « paragraphes 1^{er}, 2 et *3bis* ».
3. Entre le paragraphe *3ter* nouveau et le paragraphe 6, sont insérés les nouveaux paragraphes 4 et 5 qui prennent la teneur suivante :

« (4) Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le «candidat acquéreur», qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote dans une personne morale visée à la présente partie ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que la personne morale devienne sa filiale, ci-après l'«acquisition envisagée», doit notifier sa décision par écrit au préalable au CAA et communiquer le montant de cette participation et les informations pertinentes visées au paragraphe 5.

(5) Le CAA publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les

informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée. ».

Art. 90. A l'article 305 de la même loi, les mots « points 2, 4, 5, 6 et 7 » sont remplacés par les mots « , paragraphe 1^{er}, points b, d, e, f et g ».

Art. 91. A l'article 310 de la même loi, il est inséré après le paragraphe 2 un nouveau paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) Le CAA collabore étroitement avec la Commission et les autres Etats membres en vue de faciliter le contrôle des institutions de retraite professionnelle.

Le CAA informe la Commission et l'EIOPA des difficultés majeures auxquelles donne lieu l'application de la directive 2016/2341.

Le CAA coopère avec la Commission, l'EIOPA et les autres autorités de contrôle pour examiner ces difficultés le plus rapidement possible afin de trouver une solution adéquate. ».

Art. 92. Est inséré à la suite de l'article 321 de la même loi, un nouvel article 321-1, libellé comme suit :

« Art. 321-1. Agréments des fonds de pension existants

Les fonds de pension disposant d'un agrément à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et soumis précédemment au règlement grand-ducal modifié du 31 août 2000 portant exécution de l'article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et relatif aux fonds de pension soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux Assurances sont réputés agréés conformément aux dispositions de la présente loi. »

Art. 93. L'annexe III de la même loi est modifiée comme suit :

1. La référence et l'intitulé de la directive 2003/41/CE est supprimée ;

2. Il est inséré entre la référence à la directive 2014/51/UE et la référence à la directive (UE) 2016/97 une référence à la directive 2014/65/UE qui prend la teneur suivante :

« « Directive 2014/65/UE » : Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE » ;

3. Il est inséré à la fin de la liste des directives, une nouvelle directive qui prend la teneur suivante :

« « Directive (UE) 2016/2341 » : Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) ». » ;

4. Il est inséré entre la référence au règlement (CE) n° 593/2008 et la référence au règlement (UE) n° 1092/2010 une référence au Règlement (CE) n° 1060/2009 qui prend la

teneur suivante :

« « Règlement (CE) n° 1060/2009 » : Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit » ;

5. Il est inséré entre la référence au règlement (CE) n° 1094/2010 et la référence au règlement (UE) n° 1092/2010 une référence au Règlement (CE) n° 1095/2010 qui prend la teneur suivante :

« « Règlement (UE) n° 1095/2010 » : Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission ».

Art. 94. A la suite de l'annexe III de la même loi, il est inséré une nouvelle annexe IV qui prend la teneur suivante :

« ANNEXE IV

Définition des branches d'activité des fonds de pension

- Branche 1 : Prestations comportant un risque viager ou un risque d'investissement supporté par le fonds de pension
- Branche 2 : Prestations de régimes sans risque viager et où le risque d'investissement est supporté par l'affilié
- Branche 3 : Prestations complémentaires en cas de décès ou d'invalidité d'affiliés en activité

* * * »

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Commentaires préliminaires

Le chapitre I apporte des modifications à la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep), dénommée ci-après « loi sepcav/assep », le chapitre II à la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, dénommée ci-après « loi IRP », et le chapitre III à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, dénommée ci-après « LSA ».

Les choix d'ordre légistique retenus dans le cadre de la rédaction du présent projet de loi s'alignent sur ceux retenus dans le cadre de la rédaction des lois qui sont modifiées par les Chapitres I à III de la loi en projet, afin de maintenir une cohérence interne du dispositif desdites lois.

Chapitre I – Modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)

Article 1

L'article 1^{er} du projet de loi vise à transposer l'article 6 de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (dénommée ci-après « directive (UE) 2016/2341 »). Sont ainsi insérées dans la loi sepcav/assep, les définitions qui sont nouvellement introduites par la directive (UE) 2016/2341. Par ailleurs, il est procédé à certains alignements des définitions d'ores et déjà contenues dans la loi sepcav/assep à celles énoncées dans directive (UE) 2016/2341.

Le point 1 vise à aligner la définition d' « institution de retraite professionnelle » au libellé de la définition correspondante figurant dans la directive (UE) 2016/2341. A noter d'ailleurs que la formulation retenue dévie légèrement de celle retenue dans la version française de la directive (UE) 2016/2341, notamment pour ce qui est de la notion de « travailleurs indépendants », transposée en droit interne par la notion de « travailleurs non-salariés » qui figure déjà dans la loi sepcav/assep qui a porté transposition de la directive 2003/41/CE. Cet ajustement est justifié en raison du fait que le terme « travailleurs indépendants » constituerait en droit luxembourgeois une limitation non voulue par le texte européen des affiliés et bénéficiaires potentiels de prestations de retraite par les IRPs en excluant toute personne exerçant une activité relevant de la Chambre d'agriculture. Le texte français de la directive (UE) 2016/2341 est source d'incertitude sur ce point. En effet, comme la version anglaise de ladite directive, ainsi que celle de la directive 2003/41/CE, emploient le terme anglais de *self-employed*, il n'y a pas lieu de dévier de la terminologie retenue dans le cadre de la transposition de la directive 2003/41/CE.

Le point 2 introduit dans la loi sepcav/assep les nouvelles définitions d'une « IRP qui transfère » et d'une « IRP destinataire », prévues par la directive (UE) 2016/2341. Les définitions « fonds de pension qui transfère » et « fonds de pension destinataire » se réfèrent uniquement à une sepcav ou une assep.

Le point 3 vise à aligner la définition d'« entreprise d'affiliation » au libellé de la définition correspondante figurant dans la directive (UE) 2016/2341. Il y a lieu de noter que cette définition vise également le cas d'une association représentative des employeurs ou des indépendants.

Le point 4 apporte des ajustements à la définition d'« affiliés ». La directive (UE) 2016/2341 et la loi en projet qui modifie la loi sepcav/assep distinguent dorénavant entre affiliés, affiliés potentiels et bénéficiaires. La définition d'« affiliés » qui a été retenue reste compatible avec la notion retenue dans la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, dénommée ci-après « loi RCP », qui distingue entre affiliés actifs, à savoir les personnes contribuant, de manière régulière, à leur régime de retraite et autres affiliés qui sont seulement en possession de droits sans pour autant contribuer à un régime.

Les points 5 et 7 transposent les définitions des notions « affiliés potentiels », « support durable » et « fonction clé » dans la loi sepcav/assep par l'ajout des points 8*bis*, 12*bis* et 12*ter* à l'article 1^{er} de la loi précitée.

Les points 6, 9 et 10 alignent les définitions de la loi sepcav/assep sur celles de la directive (UE) 2016/2341.

Le point 8 vise à clarifier que sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne.

Le point 11 insère une définition de la notion « activité transfrontalière » dans la loi sepcav/assep par l'ajout d'un point 15*bis* à l'article 1^{er} de ladite loi.

Les points 12 à 15 introduisent ou modifient des définitions de termes qui comportent une dimension européenne, de sorte qu'il s'impose de faire référence aux directives européennes concernées. En ce qui concerne les définitions des notions qui sont mieux connues sous leur désignation anglaise, l'expression anglaise, voire leur abréviation usuelle, a été incorporée dans l'intitulé des définitions introduites afin d'assurer une meilleure compréhension et lisibilité du dispositif, comme cela est d'ailleurs également fréquemment le cas dans la version française de la directive 2014/65/UE dont référence est faite. Il en est ainsi des définitions de « MTF » et « OTF » au point 15.

Afin de ne pas alourdir inutilement le dispositif de la loi en projet, les points 16 à 23 visent à introduire des formules abrégées pour se référer aux directives et règlements européens qui sont cités de manière récurrente dans le texte de la loi sepcav/assep. Cette approche est cohérente à celle utilisée lors de la transposition de la directive 2003/41/CE. Etant donné que le projet de loi se borne à mettre à jour les références aux textes européens tels que repris dans la loi sepcav/assep, un agencement chronologie des directives et règlements européens n'est plus assuré.

Article 2

L'article 2 du projet de loi vise à apporter des ajustements, de nature non substantielle, à l'article 3 de loi sepcav/assep, qui porte transposition de l'article 3 de la directive (UE) 2016/2341. Sont ainsi mises à jour les références aux textes européens.

Article 3

L'article 3 du projet de loi vise à modifier l'article 4 de la loi sepcav/assep et porte transposition de l'article 5 de la directive (UE) 2016/2341, en ajustant notamment les références aux différents articles applicables aux fonds de pension qui gèrent des régimes de retraite comptant au total moins de 100 affiliés ainsi que pour des fonds de pension à caractère statutaire pour lesquels la loi sepcav/assep permet d'instaurer un régime assoupli.

Articles 4 (sepcav) et 14 (assep)

Les articles 4 et 14 du projet de loi, qui portent transposition de l'article 20, paragraphe 1^{er} de la directive (UE) 2016/2341, introduisent le concept de la responsabilité du conseil d'administration des fonds de pension.

Etant donné que les partenaires sociaux ne sont pas impliqués dans la gestion de fonds de pension professionnelle au Luxembourg, le paragraphe 2 dudit article de la directive (UE) 2016/2341 n'est pas transposable au Luxembourg.

Articles 5 à 11 (sepcav) et 15 à 21 (assep)

Les articles 5 à 11 du projet de loi visent à apporter des modifications, conformément aux articles 33 à 35 de la directive (UE) 2016/2341, aux dispositions figurant à la partie II, chapitre 2, de loi sepcav/assep ayant trait aux dépositaires des sepcav. En ce qui concerne le volet des sepcav, les articles 33 à 35 de la directive précitée sont transposés par les articles 18 à 22-1 de loi sepcav/assep.

Les articles 15 à 21 du projet de loi apportent par analogie les changements aux dispositions relatives aux dépositaires d'une assep figurant dans la loi sepcav/assep. Il convient de préciser que les articles 33 à 35 de la directive (UE) 2016/2341, en ce qui concerne le volet des assep, sont transposés par les articles 42 à 46-1 de loi sepcav/assep.

La majorité des modifications consiste en un alignement des dispositions actuelles avec le libellé de la directive (UE) 2016/2341 et ne constituent pas de changements de substance, à l'exception de l'introduction des nouvelles dispositions en matière de garde des actifs.

Dans un souci de protection des affiliés et bénéficiaires, en phase avec l'esprit de la directive (UE) 2016/2341, il a été préconisé de maintenir l'obligation pour les fonds de pensions, sepcav et assep, de désigner un dépositaire, que le risque d'investissement soit intégralement supporté par les affiliés ou non. Cette approche est d'ailleurs conforme avec les dispositions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 33 de la directive (UE) 2016/2341. L'option de ne pas retenir une obligation de désignation d'un dépositaire a, dès lors, été écartée (voir paragraphe 8 de l'article 33 de la directive (UE) 2016/2341). Notons par ailleurs que cette même obligation de désignation d'un dépositaire s'applique également aux fonds de pension agréés dans d'autres Etats membres qui souhaitent exercer une

activité transfrontalière pour une entreprise d'affiliation établie au Luxembourg et où les affiliés et les bénéficiaires supportent intégralement le risque d'investissement. Cette obligation est couverte par l'article 67 du présent projet de loi.

Enfin, il importe de noter que, sous le régime actuel de la loi sepcav/assep, la notion de « conservation des actifs », telle qu'elle est employée pour désigner la mission générale du dépositaire d'un fonds de pension, n'est pas à comprendre dans sa signification de « conserver », mais dans sa signification de « surveiller », ce qui implique que le dépositaire doit savoir à tout moment de quelle façon l'ensemble des actifs du fonds de pension sont investis et disponibles. Ce régime ne sera plus d'application et sera remplacé par les nouvelles règles en matière de garde des actifs qui sont issues de la directive (UE) 2016/2341 et reprises aux articles 7 et 17 du présent projet de loi. En vertu de ces dispositions, la notion de garde se définit comme l'obligation de conservation en ce qui concerne les instruments financiers qui peuvent être conservés, ou comme l'exigence d'enregistrement et de vérification de la propriété pour les autres actifs. La notion de garde des actifs pour les dépositaires de fonds de pension aura ainsi la même signification que celle introduite par la directive 2009/65/CE pour les dépositaires d'OPCVM ou par la directive 2011/61/UE pour les dépositaires de FIA.

Articles 12 (sepcav) et 22 (assep)

Les articles 12 et 22 du projet de loi visent à modifier les articles 23 et 47 de la loi sepcav/assep relatifs aux gestionnaires d'actifs. Ces articles portent transposition de l'article 32 de la directive (UE) 2016/2341. Sont ainsi mises à jour les différentes références croisées aux directives européennes pertinentes, telles que prévues dans la directive (UE) 2016/2341, et il est clarifié que la notion d'« externalisation », utilisée dans la directive (UE) 2016/2341, correspond à la notion de « délégation » au sens de la loi sepcav/assep.

Articles 13 (sepcav) et 25 (assep)

Les articles 13 et 25 du projet de loi visent à porter transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2016/2341 concernant l'externalisation des activités d'un fonds de pension, en introduisant les nouveaux chapitres 3*bis* et 4*bis* dans la loi sepcav/assep.

Conformément aux dispositions de la directive (UE) 2016/2341, les fonds de pension peuvent confier toute activité, y compris des fonctions clés, en tout ou partie, à des prestataires de services agissant en leur nom. Lorsqu'ils externalisent des fonctions clés ou toute autre activité, les fonds de pension conservent l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu de la loi. Les fonds de pension doivent par ailleurs conclure un accord écrit avec le prestataire de services, lorsqu'ils externalisent toute activité. Conformément au considérant 61 de la directive (UE) 2016/2341, cette faculté n'inclut pas les accords pour les services de type opérationnel, par exemple pour le personnel de sécurité ou de maintenance.

Article 23

L'article 23 du projet de loi insère un nouveau paragraphe 7 à l'article 49 de la loi sepcav/assep qui sert à préciser que la notion d'« externalisation » utilisée dans la directive (UE) 2016/2341 correspond à la notion de « délégation » au sens de la loi précitée.

Article 24

L'article 24 du projet de loi met à jour la référence à la LSA à l'endroit de l'article 52, paragraphe 1^{er}, de la loi sepcav/assep.

Article 26

L'article 26 du projet de loi vise à ajuster l'intitulé de la partie IV de la loi sepcav/assep afin de tenir compte de la transposition des dispositions relatives au système de gouvernance figurant au Titre III, chapitre 1^{er}, de la directive (UE) 2016/2341 dans la partie précitée. Etant donné que ladite directive prescrit aux fonds de pension de disposer dorénavant d'un système de gouvernance approprié et étroitement lié à leur agrément, voire au maintien de celui-ci, il est proposé d'intégrer ces dispositions sous la partie IV de la loi sepcav/assep.

Article 27

L'article 27, point 1, du projet de loi vise à insérer le nouveau paragraphe *2bis* à l'article 53 de la loi sepcav/assep afin de transposer l'exigence opérationnelle pour un fonds de pension de mettre en œuvre des règles appropriées pour la gestion des régimes de pension telle que prévue à l'article 10, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la directive (UE) 2016/2341. L'insertion d'un nouveau paragraphe *2ter* à l'article 53 de la loi sepcav/assep porte transposition de l'article 8 de la directive (UE) 2016/2341. Cette disposition prévoit une séparation juridique entre les entreprises d'affiliation et les fonds de pension, obligation qui existe déjà à l'heure actuelle au Luxembourg.

Le point 2 vise à modifier l'article 53, paragraphe 6, de la loi sepcav/assep afin de transposer l'article 30 de la directive (UE) 2016/2341 relatif à la politique de placement d'un fonds de pension, et concerne plus particulièrement la déclaration relative aux principes fondant la politique de placement. La directive (UE) 2016/2341 prévoit que la politique de placement doit prendre en compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Le projet de loi précise que la déclaration doit être rendue publique et doit inclure des informations relatives aux performances passées des investissements liés au régime de retraite. La communication de cette information est une nouvelle obligation qui est prévue à l'article 37, paragraphe 1^{er}, lettre g), de la directive (UE) 2016/2341. Vu que ces informations sont censées être mises à jour régulièrement, elles ne pourront que difficilement être intégrées au règlement de pension.

Enfin, la modification opérée par le point 3 de l'article 28 du projet de loi à l'endroit de l'article 53, paragraphe 8, de la loi sepcav/assep vise à adapter la terminologie employée dans la loi précitée à celle retenue par la directive (UE) 2016/2341. Est ainsi notamment transposé l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive 2016/2341.

Article 28

L'article 28 du projet de loi porte transposition de l'article 22 de la directive (UE) 2016/2341 par l'introduction d'un nouvel article 53-1 dans la loi sepcav/asep. Cet article a pour objet d'explicitier les exigences d'honorabilité et les exigences de compétence auxquelles doivent satisfaire les personnes qui gèrent effectivement le fonds de pension, les personnes qui exercent des fonctions clés et, le cas échéant, les personnes ou les entités auprès desquelles une fonction clé a été externalisée. Sont ainsi notamment détaillées les modalités techniques ayant trait à la preuve de l'honorabilité qui s'appliquent, le cas échéant, auxdites personnes, y compris de pays tiers, conformément à la directive (UE) 2016/2341. Les exigences nouvellement introduites dans la loi sepcav/asep en matière d'honorabilité, de compétence et de qualifications s'inspirent de près de celles prévues dans d'autres lois sectorielles ayant trait au secteur financier, dont notamment la LSF.

Article 29

L'article 29 du projet de loi vise à transposer les articles 21, paragraphes 1^{er} à 5, et 23 à 28 de la directive (UE) 2016/2341 ayant trait au système de gouvernance. Sont ainsi introduits dans la loi sepcav/asep, les nouveaux articles 57-1 à 57-7 qui sont regroupés dans un nouveau chapitre 1*bis*, intitulé « Système de gouvernance », qui figure désormais sous la partie IV de la loi sepcav/asep.

Commentaire concernant le nouvel article 57-1

L'article 57-1 nouveau transpose l'article 21, paragraphes 1^{er} à 5 de la directive (UE) 2016/2341 et énonce des principes généraux relatifs au système de gouvernance telle que l'obligation d'avoir une organisation transparente avec une séparation adéquate des responsabilités, de mettre en place un système de transmission des informations efficace, d'avoir des procédures écrites régulièrement mises à jour et un système de gouvernance adapté à la taille, la nature, l'ampleur et la complexité des activités du fonds de pension. Dans la gestion et la réduction des risques inhérents aux fonds de pension, les exigences en matière de gouvernance forment un complément à l'ensemble des exigences quantitatives telles que les exigences relatives aux provisions techniques et au financement. L'efficacité du système de gouvernance revêt un élément important pour assurer une gestion appropriée des risques en vue de garantir une protection appropriée des affiliés et des bénéficiaires.

Commentaire concernant le nouvel article 57-2

L'article 57-2 nouveau transpose l'article 23 de la directive (UE) 2016/2341 et énonce le principe que les fonds de pension doivent éviter de mettre en place des politiques de rémunération qui encouragent les prises de risques excessives. Tout en tenant compte des spécificités de leurs structures de gouvernance, les principes et obligations en matière de divulgation des politiques de rémunération devraient s'appliquer aux fonds de pension de manière identique à ce qui est déjà le cas aujourd'hui pour d'autres établissements financiers.

Commentaire concernant le nouvel article 57-3

L'article 57-3 nouveau transpose l'article 24 de la directive (UE) 2016/2341 et introduit l'obligation pour les fonds de pension de mettre en place une fonction de gestion des risques, une fonction d'audit interne, ainsi que d'une fonction actuarielle.

Le paragraphe 3 précise que, en application du principe de proportionnalité, les fonds de pension peuvent confier plus d'une fonction à une personne ou à une unité organisationnelle, à l'exception de la fonction d'audit interne qui est indépendante des autres fonctions clés. D'une manière générale, la personne ou l'unité organisationnelle s'acquittant d'une fonction clé donnée devrait être différente de celle exerçant une fonction clé similaire dans l'entreprise d'affiliation. La directive (UE) 2016/2341 prévoit cependant, à l'article 24, paragraphe 3, la possibilité de déroger à cette exigence. Le présent projet de loi a fait usage de l'option accordée par la directive précitée. Ainsi, la CSSF peut autoriser un fonds de pension, compte tenu de ses activités, à exercer des fonctions clés par l'intermédiaire de la même personne unique ou unité organisationnelle que dans l'entreprise d'affiliation. Dans ce cas, le fonds de pension devra expliquer comment il entend prévenir ou gérer tout conflit d'intérêts potentiel avec l'entreprise d'affiliation.

Une nouveauté consiste dans l'introduction d'une disposition sur la protection des lanceurs d'alerte. Le principe énoncé à l'article 24, paragraphe 6, de la directive (UE) 2016/2341 est transposé à l'endroit du nouvel article 57-3, paragraphe 6, de la loi sepcav/assep. Le libellé s'aligne sur celui prévu à l'article 149^{ter}, paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, dénommée ci-après « loi OPC », qui a transposé en droit national l'article 99^{quinquies}, point 4, de la directive 2014/91/UE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions.

Commentaire concernant le nouvel article 57-4

L'article 57-4 nouveau transpose l'article 25 de la directive (UE) 2016-2341.

Le paragraphe 1^{er} détaille les tâches à effectuer par la fonction de gestion des risques que les fonds de pension, en tenant compte du principe de proportionnalité, doivent mettre en place. Ces tâches comportent notamment l'identification des risques, leur mesure, leur contrôle, leur gestion et l'inclusion dans un système d'information interne. Le système de gestion des risques doit être intégré à la structure organisationnelle et aux procédures de prise de décision du fonds de pension.

Les paragraphes 2 et 3 énumèrent les domaines devant être couverts au minimum par le système de gestion des risques.

Commentaire concernant le nouvel article 57-5

L'article 57-5 nouveau transpose l'article 26 de la directive (UE) 2016/2341. Il impose aux fonds de pension la création d'une fonction d'audit interne en tenant compte du principe de proportionnalité.

Commentaire concernant le nouvel article 57-6

L'article 57-6 nouveau transpose l'article 27 de la directive (UE) 2016/2341.

Il impose la mise en place d'une fonction actuarielle, applicable aux fonds de pension qui couvrent *in fine* les risques biométriques ou garantissent soit le rendement des placements soit un niveau donné de prestations, dont les missions sont explicitées au paragraphe 1^{er}.

Le paragraphe 2 précise que la responsabilité de la fonction actuarielle doit être confiée à une personne indépendante à l'intérieur ou à l'extérieur du fonds de pension. Vu que pour la majorité des fonds de pension agréés par la CSSF les travaux actuariels sont exécutés par un gestionnaire de passif, il importe de souligner que la personne indépendante au sens de l'article sous rubrique peut être ledit gestionnaire de passif.

Commentaire concernant le nouvel article 57-7

L'article 57-7 nouveau transpose l'article 28 de la directive (UE) 2016/2341 et impose aux fonds de pension de réaliser, dans le cadre de leur système de gestion des risques, une évaluation des risques pour leurs activités liées aux retraites. Sont ainsi énumérés les éléments que cette évaluation des risques doit comporter. Ces éléments incluent également une évaluation des risques liés au changement climatique, à l'utilisation des ressources et à l'environnement ainsi que des risques sociaux.

Articles 30 à 34

Les articles 30 à 34 du projet de loi portent transposition des articles 46, 47, 49, 52, 53, 55, 56, 57, 58, 59 et 60 de la directive (UE) 2016/2341 ayant trait aux règles relatives à l'organisation de la surveillance prudentielle des fonds de pension par la CSSF. Dans l'exercice de ses missions, la CSSF suit les objectifs principaux déterminés par la directive (UE) 2016/2341, à savoir assurer la stabilité et la solidité des fonds de pension, ainsi que protéger les droits des affiliés et bénéficiaires.

L'article 30 du projet de loi modifie l'intitulé du chapitre 2 de la partie IV de la loi sepcav/assep en précisant que ledit chapitre vise l'organisation de la surveillance prudentielle exercée par la CSSF.

L'article 31 du projet de loi porte transposition des articles 46 et 47 de la directive (UE) 2016/2341 et a pour objet d'énoncer les principes généraux de la surveillance prudentielle à l'endroit de l'article 58 de la loi sepcav/assep. Les principes d'une vision prospective du contrôle, de la proportionnalité dans le choix des moyens et d'un recours approprié à des contrôles sur pièces et à des inspections sur place correspondent depuis longtemps à l'approche de surveillance de la CSSF et sont désormais également ancrés dans la loi en ce qui concerne la surveillance des fonds de pension.

L'article 32 du projet de loi transpose l'article 49 de la directive (UE) 2016/2341 et vise à insérer un nouvel article 58-1 dans la loi sepcav/assep. Ainsi le processus du contrôle prudentiel et plus particulièrement l'examen que la CSSF doit entreprendre afin de vérifier si un fonds de pension est en conformité avec les dispositions de la loi est précisé. La CSSF doit examiner les procédures de communication d'informations ainsi que les stratégies et les processus établis par les fonds de pension. Un tel examen devra permettre à apprécier le

système de gouvernance, les risques auxquels un fonds de pension est exposé, ou encore la capacité d'un fonds de pension à évaluer et à gérer ces risques.

L'article 33 du projet de loi porte transposition des articles 52, 53, 55, 56 et 58 de la directive (UE) 2016/2341 relatifs au secret professionnel et à l'échange d'informations en apportant des modifications à l'article 59 actuel de la loi sepcav/assep. Les modifications opérées sont majoritairement de nature technique et visent à ajuster le libellé à la terminologie employée par la directive (UE) 2016/2341.

On notera toutefois que la modification apportée à l'article 59, paragraphe 1^{er}, de la loi sepcav/assep, transposant l'article 52, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/2341, vise à préciser que lorsqu'un régime de retraite est liquidé, la CSSF peut divulguer des informations confidentielles dans le cadre de procédures civiles ou commerciales au sein de l'Union européenne. Dans un tel cas de liquidation d'un régime de retraite, les agents de la CSSF et les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF sont ainsi déliés, de manière exceptionnelle, de leur secret professionnel pour ladite divulgation d'information.

L'objet de la modification apportée au paragraphe 5 de l'article 59 de la loi sepcav/assep, transposant en partie l'article 55 de la directive (UE) 2016/2341, est d'étendre l'échange d'informations entre la CSSF et d'autres autorités ou organes pour l'accomplissement de leurs missions de contrôle, dont notamment le Comité du risque systémique.

Le nouveau paragraphe 6^{ter} introduit dans l'article 59 de la loi sepcav/assep porte transposition de l'article 58, paragraphes 2 et 3, de la directive (UE) 2016/2341. Il prévoit que la CSSF peut, sous certaines conditions, échanger des informations avec d'autres autorités ou organes chargés de la détection des infractions au droit des sociétés applicables aux entreprises d'affiliation et des enquêtes sur ces infractions.

Enfin, la modification opérée à l'endroit du paragraphe 7 de l'article 59 de la loi sepcav/assep, transposant l'article 56 de la directive (UE) 2016/2341, vise à préciser la transmission d'informations de la CSSF au Comité européen du risque systémique, à l'Autorité européenne de surveillance des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP), à l'Autorité bancaire européenne ou encore à l'Autorité européenne des marchés financiers qui sont destinées à l'accomplissement de leur mission respective.

L'article 34 du projet de loi porte transposition des articles 59 et 60 de la directive (UE) 2016/2341, par l'insertion des nouveaux articles 59-1 et 59-2 dans la loi sepcav/assep.

Commentaire concernant le nouvel article 59-1

L'article 59-1 nouveau de la loi sepcav/assep, transposant l'article 59 de la directive (UE) 2016/2341, instaure l'obligation pour la CSSF de communiquer à l'AEAPP les dispositions nationales applicables pour les activités transfrontalières relatives aux fonds de pension surveillés par la CSSF autres que les dispositions nationales du droit social et du droit du travail relatives à l'organisation des régimes de retraite. Sont ainsi visées les dispositions nationales de nature prudentielle relatives aux régimes de retraite professionnelle imposées par la présente loi et par les mesures prises en son exécution

Commentaire concernant le nouvel article 59-2

L'article 59-2 nouveau de la loi sepcav/assep, transposant l'article 60 de la directive (UE) 2016/2341, est relatif à la coopération entre la CSSF, la Commission européenne et l'AEAPP. L'objectif de cette coopération est de faciliter le contrôle des activités des fonds de pension, de permettre à l'AEAPP d'accomplir ses missions au titre de la directive (UE) 2016/2341 et de faire face à des difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'application de la directive (UE) 2016/2341. On note que l'article 60 la directive (UE) 2016/2341 s'est inspiré de l'article 298 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), ci-après dénommée « directive 2009/138/CE » qui est transposé par l'article 310 de la LSA.

Article 35

L'article 35 du projet de loi vise à modifier l'article 61 de la loi sepcav/assep qui porte transposition de l'article 50 de la directive (UE) 2016/2341 ayant trait aux informations qui sont à fournir ou peuvent être demandées par la CSSF, dont notamment en matière d'externalisations.

Article 36

L'article 36 du projet de loi vise à apporter des modifications à l'article 62 de la loi sepcav/assep et porte transposition partielle de l'article 48 de la directive (UE) 2016/2341. Les modifications apportées au paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3 sont de nature non-substantielle et alignent le libellé au texte de la directive (UE) 2016/2341. L'objet des modifications apportées à l'alinéa 2 dudit paragraphe est d'aligner, à des fins de cohérence, les pouvoirs d'intervention de la CSSF envers les fonds de pension sur ceux dont elle dispose d'ores et déjà à l'égard d'autres entités surveillées. Ainsi, le texte de l'article 62 de la loi sepcav/assep s'inspire de près de l'article 147 de la loi OPC, de l'article 50 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, dénommée ci-après « loi GFIA », et de l'article 53 de la LSF.

Article 37

L'article 37 du projet de loi portant transposition de l'article 33, paragraphe 4 de la directive (UE) 2016/2341 met à jour la référence à cette directive à l'endroit de l'article 63 de la loi sepcav/assep.

Article 38

L'article 38 du projet de loi transpose l'article 48, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/2341 à l'endroit de l'article 65 de la loi sepcav/assep et apporte des ajustements au régime des sanctions administratives en vigueur. Le cercle des personnes pouvant faire l'objet de sanctions est élargi aux administrateurs et dirigeants des gestionnaires d'actifs, des gestionnaires de passif et des dépositaires de fonds de pension soumis à la surveillance de la CSSF. Le catalogue des manquements qui peuvent faire l'objet d'une sanction

administrative est par ailleurs précisé. Le libellé s'aligne sur les textes ayant trait aux pouvoirs de sanctions de la CSSF figurant dans les lois sectorielles relatives aux services financiers, dont notamment l'article 148 de la loi OPC, l'article 51 de la loi GFIA, et l'article 63 de la LSF.

Article 39

L'article 39 du projet de loi transpose l'article 48, paragraphe 5, de la directive (UE) 2016/2341 en apportant une modification d'ordre linguistique à l'article 66, paragraphe 1^{er}, de la loi sepcav/assep qui s'inspire de l'article 142, paragraphe 2, de la loi OPC.

Article 40

L'article 40 du projet de loi introduit deux nouveaux articles 67-1 et 67-2 dans la loi sepcav/assep qui portent transposition de l'article 48, paragraphe 4 et de l'article 51, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2016/2341.

Commentaire concernant le nouvel article 67-1

L'article 67-1 nouveau est relatif à la publication par la CSSF des sanctions ou autres mesures administratives imposées suite à une infraction constatée. La CSSF pourra décider de différer ou d'anonymiser la publication d'une sanction, voire de ne pas publier une sanction, sous réserve des conditions spécifiques prévues au nouvel article 67-1, paragraphe 1^{er}.

Commentaire concernant le nouvel article 67-2

L'article 67-2 nouveau énonce au paragraphe 1^{er} le principe que la CSSF doit exercer ses fonctions d'une manière transparente et en rendant compte de son action, tout en veillant dûment à la protection des informations confidentielles. Les informations à publier par la CSSF sont explicitées au paragraphe 2. Les pratiques suivies par la CSSF répondent d'ores et déjà en majeure partie à ces exigences. On note également que des dispositions similaires sont déjà actuellement prévues à l'article 58 de la LSA qui a transposé l'article 31, paragraphes 1^{er} et 2, de la directive 2009/138/CE.

Article 41

L'article 41 du projet de loi porte transposition de l'article 37, paragraphe 3, de la directive (UE) 2016/2341. Les modifications apportées à l'endroit de l'article 68, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi sepcav/assep consistent à permettre non seulement aux affiliés ou bénéficiaires, mais également à leurs représentants, de recevoir toute information pertinente liée à une modification du règlement de pension. De même, les fonds de pension doivent mettre à leur disposition une explication sur les incidences de variations significatives des provisions techniques.

Article 42

L'article 42 du projet de loi porte transposition de l'article 37, paragraphes 1^{er} et 2, de la directive (UE) 2016/2341. Les nouvelles exigences en matière d'informations à fournir aux affiliés, affiliés potentiels et bénéficiaires sont introduites dans l'article 69 de la loi sepcav/assep qui prévoit que lesdites informations doivent figurer dans le règlement de pension. Afin d'assurer que tout affilié ou bénéficiaire au Luxembourg bénéficie des mêmes informations, on notera que l'obligation pour un fonds de pension de se doter d'un règlement de pension qui inclut les mêmes informations est également introduite pour les fonds de pension soumis à la surveillance du CAA et aux IRP issues d'autres Etats membres en ce qui concerne leurs activités au Luxembourg.

Article 43

Dans l'intérêt de la cohérence interne du dispositif, l'article 43 du projet de loi procède à des ajustements d'ordre non-substantiel à l'endroit de l'article 70 de la loi sepcav/assep.

Article 44

L'article 44 du projet de loi vise à modifier l'article 72 de la loi sepcav/assep afin de transposer l'article 13 de la directive (UE) 2016/2341 relatif au calcul des provisions techniques. Il est notamment précisé que le calcul des provisions techniques doit être certifié par un actuaire ou par un autre spécialiste de ce domaine. Dans la pratique, en ce qui concerne les fonds de pension luxembourgeois, cette tâche est effectuée par le gestionnaire de passif.

Article 45

L'article 45 du projet de loi porte transposition de l'article 14 de la directive (UE) 2016/2341 qui définit les règles relatives au financement des provisions techniques. Les changements opérés ont pour objet un ajustement du libellé à la terminologie retenue dans le cadre de la directive (UE) 2016/2341, sans procéder à des modifications substantielles. Il est par ailleurs précisé que le plan de redressement, adopté lorsqu'un fonds de pension ne dispose plus d'actifs suffisants pour couvrir les provisions techniques, doit, le cas échéant, être assorti d'un calendrier détaillant les mesures prises afin que les provisions techniques soient de nouveau couvertes par des actifs suffisants et appropriés.

Article 46

L'article 46 du projet de loi vise à modifier l'article 77 de la loi sepcav/assep, qui porte transposition de l'article 15 de la directive (UE) 2016/2341, afin d'aligner le libellé au texte de la directive (UE) 2016/2341.

Article 47

L'article 47 du projet de loi porte transposition des articles 16, 17 et 18 de la directive (UE) 2016/2341 par l'insertion, au sein d'un nouveau chapitre, des articles 77-1 à 77-3 qui

reprennent les règles existantes relatives à la marge de solvabilité. Ces dispositions s'appliquent aux fonds de pension qui gèrent des régimes de retraite pour lesquels eux-mêmes, et non pas l'entreprise d'affiliation ou une autre institution, s'engage à couvrir les risques ou à garantir un rendement donné des placements ou un niveau donné de prestations. Pour ce qui est des fonds de pension surveillés par la CSSF, vu leur structure juridique, seuls les fonds sous forme assep sont concernés.

Article 48

L'article 48 du projet de loi porte transposition de l'article 7, paragraphe 3, et de l'article 19, paragraphes 1^{er}, 2, 4 et 5, de la directive (UE) 2016/2341 et concerne les règles de placement qu'un fonds de pension doit respecter. Ainsi, les fonds de pension doivent viser une répartition équitable des risques et profits entre générations et prendre en compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans les décisions de placement.

Article 49

L'article 49 du projet de loi porte transposition de l'article 19, paragraphe 6, alinéa 2, de la directive (UE) 2016/2341 sur la politique de placement. Il est précisé qu'un fonds de pension ne peut être empêché d'investir dans des instruments qui sont émis ou garantis par la BEI dans le cadre du Fonds européen pour les investissements stratégiques, des fonds européens d'investissement à long terme, des fonds d'entrepreneuriat social européens et des fonds de capital-risque européens.

Article 50

L'article 50 du projet de loi vise à abroger l'article 83 de la loi sepcav/assep. Cet article transposait l'article 18, paragraphe 7, de la directive 2003/41/CE et n'a plus été retenu par la directive (UE) 2016/2341.

Article 51

L'article 51 du projet de loi modifie l'intitulé du chapitre 6 en incluant une référence aux affiliés potentiels.

Article 52

L'article 52 du projet de loi vise à modifier l'article 85 de la loi sepcav/assep et porte transposition de l'article 36 de la directive (UE) 2016/2341 concernant les exigences en matière d'information. Le paragraphe 1^{er} de l'article 85 de la loi sepcav/assep introduit la distinction entre affiliés, affiliés potentiels et bénéficiaires, et précise les informations auxquelles ils ont respectivement droit.

Le paragraphe 2 de l'article 85 de la loi sepcav/assep apporte des précisions générales quant à la nature des informations à fournir aux affiliés, affiliés potentiels et bénéficiaires. Ainsi, toutes ces informations doivent être régulièrement mises à jour, rédigées dans un

langage clair, succinct et compréhensible, non trompeuses et cohérentes afin de rendre la lecture aisée. Elles sont mises à disposition gratuitement.

Article 53

L'article 53 du projet de loi vise à insérer un nouvel article 85-1 dans la loi sepcav/assep et porte transposition des articles 38, 39 et 40 de la directive (UE) 2016/2341. Cet article impose au fonds de pension d'établir un relevé des droits à retraite qui est un document concis contenant les informations clés pour chaque affilié. Le relevé des droits à retraite s'inscrit dans l'objectif de renforcer la transparence et l'information des affiliés.

Le relevé des droits à retraite contient notamment les principales informations personnelles et générales sur le régime de retraite. Il doit être rédigé d'une manière claire et complète et contenir les informations appropriées et pertinentes afin de permettre la comparabilité des prestations de retraite dans le temps et entre régimes. Le relevé des droits à retraite doit être mis à disposition des affiliés au moins une fois par an et tout changement important par rapport à l'année précédente doit être indiqué clairement.

L'article sous rubrique veille à énumérer les informations clés du relevé des droits à retraite qui incluent, parmi d'autres, l'âge de départ à la retraite légal ou fixé par l'affilié, des informations concernant les garanties, des projections en matière de retraites, des informations sur les droits ou le capital accumulés, des informations sur les cotisations versées, une ventilation des coûts ou encore des informations sur le niveau de financement du régime de retraite dans son ensemble. En sus, conformément à la directive (UE) 2016/2341, des règles à respecter par les fonds de pension lorsqu'ils établissent les projections en matière de retraite fondées sur l'âge de retraite sont établies.

Article 54

L'article 54 du projet de loi vise à modifier l'article 87 de la loi sepcav/assep qui porte transposition de l'article 29 de la directive (UE) 2016/2341 relatif à l'élaboration et la publication des comptes annuels et des rapports annuels. On note que ces documents doivent dorénavant contenir des informations sur les principaux actifs de placement.

Le paragraphe 4 de l'article 87 de la loi sepcav/assep est par ailleurs abrogé et remplacé par l'article 88, lettre a) de la loi sepcav/assep.

Article 55

L'article 55 du projet de loi porte transposition des articles 41 et 42 de la directive (UE) 2016/2341 par l'insertion des nouveaux articles 87-1 et 87-2 dans la loi sepcav/assep.

Commentaire concernant le nouvel article 87-1

Pour les régimes complémentaires de pension au Luxembourg, un affilié qui remplit les conditions d'affiliation fixées au règlement de pension, adhère toujours, de manière automatique, à un tel régime et n'est dès lors pas dans une situation où il devrait choisir entre plusieurs régimes, voire prendre la décision d'adhérer à un régime ou non. Or, il se

peut que, dans certains cas limités, cette automaticité ne s'applique pas notamment lorsqu'une entreprise d'affiliation met en place un nouveau régime de retraite en remplacement d'un plus ancien tout en laissant l'option aux salariés en service de choisir parmi l'ancien ou le nouveau régime de retraite, ou lorsqu'un employeur laisse aux salariés le choix entre plusieurs régimes en place, ou lorsqu'il prévoit par exemple l'affiliation à un régime complémentaire de pension comme alternative à un autre avantage rémunérateur.

Les dispositions de l'article 87-1 nouveau relatif aux affiliés potentiels ne s'applique ainsi que dans des situations bien précises au Luxembourg, ainsi qu'aux régimes de pension agréés au Luxembourg où l'entreprise d'affiliation n'a pas son siège au Luxembourg.

Selon l'article 87-1 nouveau, portant transposition de l'article 41 de la directive (UE) 2016/2341, tout affilié potentiel doit être informé des différentes options dont il dispose, des caractéristiques pertinentes du régime de retraite, de quelle manière les facteurs ESG sont pris en considération dans la stratégie d'investissement ou encore où il est possible de trouver des informations supplémentaires. Le paragraphe 3 précise que, lorsque les affiliés supportent le risque d'investissement et peuvent prendre des décisions en matière de placement, ils reçoivent également des informations relatives aux performances passées des investissements.

Commentaire concernant le nouvel article 87-2

L'article 87-2 nouveau couvre les exigences en matière d'informations spécifiques à la phase précédant la retraite. Ainsi, outre le relevé des droits à retraite, un fonds de pension doit fournir sur demande et en temps utile avant l'âge de retraite, des informations sur les options offertes aux affiliés pour obtenir le versement de leur prestation de retraite.

Article 56

L'article 56 du projet de loi porte transposition de l'article 44 de la directive (UE) 2016/2341 à l'endroit de l'article 88 de la loi sepcav/assep et traite des informations supplémentaires à fournir par le fonds de pension, sur demande, aux affiliés et bénéficiaires. Il est précisé que les entreprises d'affiliation ont le droit de recevoir, sur demande, les comptes et rapports annuels des fonds de pension.

Article 57

L'article 57 du projet de loi procède à des ajustements à l'endroit de l'article 89 de la loi sepcav/assep qui s'imposent en raison de l'introduction des nouvelles exigences en matière d'information, y compris l'obligation d'établir le relevé des droits à retraite. Les informations relatives au niveau actuel de financement des droits individuels accumulés seront désormais communiquées à travers le relevé des droits à retraite.

Enfin, étant donné que l'article 89-1 de la loi sepcav/assep prend soin d'énumérer les informations à fournir aux bénéficiaires pendant la phase de versement, la suppression du paragraphe 3 de l'article 89 de la loi sepcav/assep s'impose.

Article 58

L'article 58 du projet de loi porte transposition de l'article 43 de la directive (UE) 2016/2341 et introduit dans la loi sepcav/assep un nouvel article 89-1 qui porte sur les informations qu'un fonds de pension doit régulièrement fournir aux bénéficiaires pendant la phase de versement de la prestation. Il s'agit en l'espèce d'informations relatives aux prestations qui leur sont dues et aux options de versement possibles. De même, les fonds de pension doivent informer les bénéficiaires lorsqu'une décision conduisant à une réduction du niveau de prestation a été prise.

Article 59

L'article 59 du projet de loi modifie l'intitulé de la partie VI qui inclut les nouvelles dispositions relatives aux transferts transfrontaliers qui sont introduites par la directive (UE) 2016/2341.

Article 60

L'article 60 du projet de loi vise à modifier l'article 97 de la loi sepcav/assep qui porte transposition de l'article 11 de la directive (UE) 2016/2341 relatif aux activités transfrontalières. Le régime applicable aux fonds de pension qui souhaitent fournir à des entreprises d'affiliation établies sur le territoire d'autres Etats membres reste, quant au fond, inchangé. Sont toutefois explicitées les informations qui doivent être incluses dans le dossier de notification qui est à adresser à la CSSF. Le projet de loi, conformément à la directive (UE) 2016/2341, précise en sus que les fonds de pension qui exercent une activité transfrontalière sont soumis aux exigences en matière d'informations visées au titre IV de la directive (UE) 2016/2341, imposées par l'Etat membre d'accueil eu égard aux affiliés potentiels, aux affiliés et aux bénéficiaires concernés par cette activité transfrontalière.

Article 61

L'article 61 du projet de loi porte transposition de l'article 12 de la directive (UE) 2016/2341 relatif aux transferts transfrontaliers de régime de retraite d'un Etat membre vers un autre. Afin de faciliter l'organisation des régimes de retraite professionnelle à l'échelle de l'Union européenne, la loi en projet explicite, conformément au texte de la directive, les conditions et les modalités desdits transferts et règle la coopération entre les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'IRP qui transfère et de l'IRP destinataire.

L'article 12 de la directive (UE) 2016/2341 est transposé par l'insertion de deux nouveaux articles dans la loi sepcav/assep :

- L'article 98-1 couvre les cas de figure où le fonds de pension destinataire est un fonds de pension agréé par la CSSF. Il s'agit des régimes de retraite qui sont transférés vers le Luxembourg.
- L'article 98-2 couvre les cas de figure où le fonds de pension qui transfère est un fonds de pension agréé par la CSSF. Il s'agit des régimes de retraite d'un fonds de pension luxembourgeois qui sont transférés vers une IRP d'un autre Etat membre.

Au Luxembourg deux autorités sont compétentes pour la surveillance prudentielle de différentes catégories de fonds de pension luxembourgeois : la CSSF et le CAA. Il y a donc

lieu de prévoir également un nouvel article 98-3 dans la loi sepcav/assep qui régit les transferts d'un régime de retraite d'un fonds de pension agréé par la CSSF à un fonds de pension agréé par le CAA. L'article 98-4 nouveau de la loi sepcav/assep précise les règles applicables aux transferts d'un régime de retraite d'un fonds de pension agréé par la CSSF à un autre fonds de pension agréé par la CSSF.

Les transferts d'un régime de retraite d'un fonds de pension agréé par le CAA sont régis par la LSA.

Commentaire concernant le nouvel article 98-1

L'article 98-1 nouveau de la loi sepcav/assep détaille la procédure d'un transfert transfrontalier vers un fonds de pension destinataire dont la CSSF est l'autorité compétente.

Les paragraphes 1^{er} à 7 de l'article 98-1 nouveau de la loi sepcav/assep portent transposition des paragraphes 1^{er} à 7 de l'article 12 de la directive (UE) 2016/2341.

Le paragraphe 1^{er} précise que la notion de transfert comprend le transfert de tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie.

Le paragraphe 2 dispose que ni les affiliés et bénéficiaires de l'IRP qui transfère, ni ceux du fonds de pension destinataire ne supportent les coûts du transfert.

En vertu du paragraphe 3, tout transfert est soumis à l'accord préalable d'une majorité des affiliés, d'une majorité des bénéficiaires et, le cas échéant, de l'entreprise d'affiliation de l'IRP qui transfère. En l'occurrence, la majorité est définie en vertu du droit applicable de l'Etat membre de l'IRP qui transfère. Cet accord doit avoir été obtenu avant même que la demande de transfert ne soit faite à la CSSF.

Le paragraphe 4 précise, en ligne avec la directive (UE) 2016/2341, que l'autorité compétente du fonds de pension destinataire, en l'occurrence la CSSF, est l'autorité qui prend la décision finale autorisant ou refusant le transfert. L'autorité compétente de l'IRP qui transfère doit néanmoins avoir informé la CSSF de son accord au préalable.

La demande de transfert doit être adressée par le fonds de pension destinataire, donc une assep ou une sepcav, à la CSSF. La CSSF dispose de 3 mois pour prendre une décision sur le transfert transfrontalier.

Le paragraphe 5 contient la liste des informations à joindre à la demande d'autorisation d'un transfert. Les informations reprises au point g) ne doivent faire part de la demande que lorsque le transfert mènerait à des activités transfrontalières.

Le paragraphe 6 prévoit que la CSSF transmet la demande d'autorisation qu'elle reçoit à l'autorité compétente de l'IRP qui transfère.

Le paragraphe 7 énonce les vérifications que la CSSF doit entreprendre en vue de donner son accord à un transfert transfrontalier.

Le paragraphe 8 de l'article 98-1, portant transposition de l'article 12, paragraphe 10 de la directive (UE) 2016/2341, traite le cas de figure où la CSSF refuse l'autorisation d'un transfert transfrontalier. Un tel refus doit être communiqué au fonds de pension destinataire et peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif. Il en est de même de l'absence d'une réponse de la CSSF endéans 3 mois.

En vertu du paragraphe 9, alinéa 1^{er}, de l'article 98-1 (portant transposition de l'article 12, paragraphe 11, alinéa 1^{er} de la directive (UE) 2016/2341), la CSSF dispose de deux semaines à compter de l'adoption de sa décision pour en informer l'autorité compétente de l'IRP qui transfère.

L'alinéa 2 du même paragraphe porte transposition de l'article 12, paragraphe 11, alinéa 3 de la directive (UE) 2016/2341. La CSSF transmet les informations qui lui ont été communiquées par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'IRP qui transfère au fonds de pension destinataire dans un délai d'une semaine à compter de la réception desdites informations. Il s'agit en l'occurrence des informations sur les dispositions en matière de droit social et de droit du travail relatives aux régimes de retraite professionnelle qui régissent la gestion du régime de retraite et des exigences en matière d'information de l'Etat membre d'accueil visées au titre IV de la directive (UE) 2016/2341 qui s'appliquent à l'activité transfrontalière.

Le paragraphe 10 de l'article 98-1 porte transposition de l'article 12, paragraphe 12 de la directive (UE) 2016/2341 et précise la date à partir de laquelle le fonds de pension destinataire peut commencer à gérer le régime de retraite.

Le paragraphe 11 de l'article 98-1, portant transposition de l'article 12, paragraphe 13 de la directive (UE) 2016/2341, précise que la CSSF peut demander à l'AEAPP de mener des procédures de médiation non contraignantes, conformément à l'article 31, alinéa 2, lettre c), du règlement (UE) n° 1094/2010, en cas de désaccord sur la procédure, le contenu d'une mesure ou l'inaction de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'IRP qui transfère.

Le paragraphe 12 de l'article 98-1, porte transposition de l'article 12, paragraphe 14 de la directive (UE) 2016/2341 et vise à assurer que le fonds de pension destinataire soit informé d'éventuelles modifications des dispositions en matière de droit social et de droit du travail relatives aux régimes de retraite professionnelle qui régissent la gestion du régime de retraite et des exigences en matière d'information de l'Etat membre d'accueil visées au titre IV de la directive (UE) 2016/2341 qui s'appliquent à l'activité transfrontalière.

Il est précisé par ailleurs que la CSSF informe les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, lorsque le transfert transfrontalier a donné lieu à une activité transfrontalière.

Commentaire concernant le nouvel article 98-2

L'article 98-2 nouveau de la loi sepcav/assep constitue le miroir de l'article 98-1 de ladite loi et transpose les dispositions pertinentes de l'article 12 de la directive (UE) 2016/234. Sont visés les transferts d'un régime de retraite d'une assep ou d'une sepcav vers une IRP d'un autre Etat membre.

Les paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 98-2 nouveau de la loi sepcav/assep portent transposition des paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 12 de la directive (UE) 2016/2341 et sont le pendant des paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 98-1.

Le paragraphe 4 de l'article 98-2 transpose l'article 12, paragraphe 4, de la directive (UE) 2016/2341 et précise que les assep et les sepcav qui veulent procéder à un transfert transfrontalier doivent obtenir l'autorisation de l'autorité compétente de l'IRP destinataire. La CSSF doit au préalable donner son accord à l'autorité compétente de l'IRP destinataire.

Le paragraphe 5 de l'article 98-2, portant transposition de l'article 12, paragraphe 8 de la directive (UE) 2016/2341, énonce les vérifications que la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente du fonds de pension qui transfère, doit entreprendre en vue de donner son accord préalable à l'autorité compétente de l'IRP destinataire.

Le paragraphe 6 de l'article 98-2, portant transposition de l'article 12, paragraphe 9 de la directive (UE) 2016/2341, prévoit que la CSSF dispose de huit semaines à compter de la réception de la demande d'autorisation par l'autorité compétente de l'IRP destinataire pour ce faire.

En vertu du paragraphe 7, alinéa 1^{er} la CSSF informe l'autorité d'origine de l'IRP destinataire des dispositions en matière de droit social et de droit du travail relatives aux régimes de retraite professionnelle qui régissent la gestion du régime de retraite et des exigences en matière d'information de l'Etat membre d'accueil visées au titre IV de la directive (UE) 2016/2341 qui s'appliquent à l'activité transfrontalière, lorsque le transfert transfrontalier donne lieu à une activité transfrontalière ou concerne une activité transfrontalière préexistante.

Le paragraphe 7, alinéa 2 de l'article 98-2 prévoit par ailleurs que la CSSF informe l'IGSS lorsque le transfert transfrontalier donne lieu à une activité transfrontalière au sens de l'article 7, paragraphe 1^{er} de la loi IRP.

Le paragraphe 8 de l'article 98-2, portant transposition de l'article 12, paragraphe 13 de la directive (UE) 2016/2341, précise que la CSSF peut demander à l'AEAPP de mener des procédures de médiation non contraignantes, conformément à l'article 31, alinéa 2, lettre c), du règlement (UE) n° 1094/2010, en cas de désaccord sur la procédure, le contenu d'une mesure ou l'inaction de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'IRP destinataire.

Commentaire concernant le nouvel article 98-3

L'article 98-3 nouveau de la loi sepcav/assep couvre les transferts de tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie d'un fonds de pension agréés par la CSSF vers un fonds de pension agréé par le CAA.

La procédure prévue à l'article 98-3 s'inspire de près de celle prévue à l'article 12 de la directive (UE) 2016/2341 et dès lors aux articles 98-1 et 98-2 de la loi sepcav/assep. Il a toutefois été procédé à quelques ajustements afin de tenir compte du contexte purement national des transferts en question.

Commentaire concernant le nouvel article 98-4

L'article 98-4 nouveau couvre les transferts de tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie d'une assep ou d'une sepcav vers une autre assep ou sepcav.

La procédure prévue à l'article 98-4 s'inspire de près de celle prévue à l'article 98-3 de la loi sepcav/assep. Etant donné que la CSSF est dans un tel cas à la fois l'autorité compétente

du fonds de pension qui transfère et du fonds de pension destinataire, des simplifications procédurales ont été opérées.

Article 62

L'article 62 du projet de loi vise à aligner l'article 101 de la loi sepcav/assep, par souci de cohérence, au texte de la directive (UE) 2016/2341.

Chapitre II – Modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle

Article 63

L'article 63 du projet de loi vise à transposer l'article 6 de la directive (UE) 2016/2341. Sont ainsi insérées dans la loi IRP, des définitions qui sont nouvellement introduites par la directive (UE) 2016/2341. Par ailleurs, il est procédé à certains alignements de définitions d'ores et déjà contenues dans la loi IRP à celles énoncées dans la directive (UE) 2016/2341. Certaines définitions introduites par la directive (UE) 2016/2341 n'ont pas été transposées par l'article sous rubrique dans la mesure où elles ne sont pertinentes que pour la loi sepcav/assep et la LSA.

Comme les définitions nouvellement introduites sont identiques à celles introduites dans la loi sepcav/assep, il est référé pour le détail des commentaires au commentaire de l'article 1^{er} du projet de loi.

Article 64

L'article 64 du projet de loi porte transposition du paragraphe 2 de l'article 2 de la directive (UE) 2016/2341 et apporte des modifications, à l'endroit de l'article 2 de la loi IRP, à la liste des institutions auxquelles la loi IRP ne s'applique pas. Il s'agit essentiellement d'ajustements des numérotations des directives et règlements européens auxquels il est fait référence.

Articles 65 et 66

Les articles 65 et 66 du projet de loi mettent à jour la référence à la LSA, à l'endroit des articles 4 et 5 de la loi IRP.

Article 67

L'article 67 du projet de loi vise à modifier l'article 6 de la loi IRP détaillant les conditions d'accès à l'activité et les conditions d'exercice au Luxembourg des institutions de retraite professionnelle agréées dans d'autres Etats membres en introduisant les nouvelles exigences posées par la directive (UE) 2016/2341 en matière d'obligations d'information et de désignation d'un dépositaire.

L'article 6, paragraphe 1^{er} de la loi IRP reflète le principe - prévu à l'article 11, paragraphe

1^{er} de la directive (UE) 2016/2341 - que les entreprises d'affiliation établies au Luxembourg ont le droit de recourir aux services d'IRP agréées dans un autre Etat membre.

Afin de pouvoir offrir ses services à une entreprise d'affiliation établie au Luxembourg, une IRP agréée dans un autre Etat membre devra non seulement respecter le droit social et le droit du travail du Luxembourg ayant trait au régime complémentaire de pension tel que prévu dans les dispositions de la loi RCP, mais aussi les exigences en matière d'information aux affiliés et bénéficiaires et en matière de désignation d'un dépositaire pour ses activités luxembourgeoises.

Le paragraphe 2 de l'article 6 de la loi IRP porte transposition de l'article 33, paragraphe 1^{er} de la directive (UE) 2016/2341. Est ainsi établie l'obligation pour une IRP agréée dans un autre Etat membre souhaitant exercer des activités transfrontalières au Luxembourg, de désigner un dépositaire. Cette obligation s'applique aux seuls régimes de retraite où les affiliés et bénéficiaires supportent le risque d'investissement. La directive prévoit en effet la possibilité pour un Etat membre d'accueil d'exiger d'une IRP étrangère de désigner un dépositaire pour de tels régimes, à condition que la même exigence s'applique aux fonds de pension agréés dans cet Etat. Au Luxembourg, l'exigence pour toute IRP agréée de désigner un dépositaire est confirmée par le présent projet de loi.

Article 68

L'article 68 du projet de loi, porte transposition à l'endroit de l'article 7 de la loi IRP, des dispositions de l'article 11 de la directive (UE) 2016/2341 qui concernent le rôle et les compétences de l'autorité compétente d'accueil, donc, au Luxembourg, de l'IGSS.

Les modifications apportées aux paragraphes 1 à 9 de l'article 7 de la loi IRP visent à aligner la terminologie utilisée au libellé de la directive (UE) 2016/2341, ainsi qu'à préciser que l'IGSS doit non seulement veiller au respect du droit social et du droit du travail luxembourgeois applicable, mais aussi au respect des dispositions applicables en matière d'information et, le cas échéant, en matière de désignation d'un dépositaire. Ainsi, une référence aux dispositions du Chapitre V de la loi IRP, c'est-à-dire aux nouveaux articles 9 à 16 sur les exigences en matière d'information, ainsi qu'une référence à l'article 6, paragraphe 2 nouveau sur l'exigence de désigner un dépositaire, sont ajoutées aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 8 de l'article 7 de la loi IRP.

Il y a lieu de noter que l'article 11 de la directive (UE) 2016/2341 ne prévoit pas la transmission d'informations relatives à l'exigence en matière de dépositaire aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine. Afin que l'autorité compétente d'origine de l'IRP issue d'un autre Etat membre soit en connaissance des exigences en matière de désignation d'un dépositaire au Luxembourg, il y a toutefois lieu d'introduire une disposition en ce sens au paragraphe 3 de l'article 7 de la loi IRP.

Le paragraphe 4 de l'article 7 de la loi IRP porte transposition de l'article 12, paragraphe 11, 2^{ème} alinéa de la directive (UE) 2016/2341. La modification qui y est opérée vise à couvrir les cas où un transfert transfrontalier d'un régime de pension vers une IRP destinataire donne lieu à des activités transfrontalières (c.-à-d. à une situation où une IRP est agréée dans un autre Etat membre que celui dans lequel l'entreprise d'affiliation est établie). Ainsi, le paragraphe 4 prévoit que l'IGSS informe l'autorité d'origine de l'IRP destinataire des différentes dispositions nationales d'application aux cas de figure où :

1. le fonds de pension qui transfère un régime de retraite vers un autre Etat membre, selon les nouvelles modalités de l'article 98-2 de la loi sepcav/assep, respectivement de l'article 256-9 de la LSA, est agréé au Luxembourg,
2. le transfert mène à des activités transfrontalières, et
3. l'entreprise d'affiliation est située au Luxembourg.

Le deuxième alinéa du paragraphe 4 vise à assurer que l'IGSS soit informée par la CSSF ou par le CAA d'une décision prise par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'IRP destinataire sur un transfert transfrontalier. Ainsi, l'IGSS sera mise en mesure de remplir son obligation de notifier à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'IRP destinataire les dispositions nationales qui s'appliquent au Luxembourg aux IRP agréées dans un autre Etat membre.

Le paragraphe 6 de l'article 7 précise l'étendue de la mission de surveillance de l'IGSS en sa qualité d'autorité compétente de l'Etat membre.

Enfin, le paragraphe 10 de l'article 7 de la loi IRP transpose l'article 12, paragraphe 14 de la directive (UE) 2016/2341, et traite notamment les cas où un transfert transfrontalier d'un régime de pension à une IRP destinataire mène à des activités transfrontalières qui ne concernent ni la CSSF, ni le CAA. Il s'agit en l'occurrence des transferts où ni l'IRP qui transfère, ni l'IRP destinataire se situe au Luxembourg ; seuls les affiliés ou bénéficiaires se situent au Luxembourg.

Article 69

L'article 69 du projet de loi apporte des modifications à l'article 8 de la loi IRP, afin d'assurer que les exigences pour les IRP d'un autre Etat membre, nouvellement introduites par la transposition de la directive (UE) 2016/2341 dans la loi IRP, s'appliquent également aux IRP de pays tiers qui ont des affiliés ou bénéficiaires luxembourgeois.

Article 70

L'article 70 insère dans la loi IRP un nouveau chapitre 5 qui traite des exigences en matière d'information applicables aux IRP d'un autre Etat membre. Ce nouveau chapitre s'applique aux IRP d'un autre Etat membre qui exercent une activité transfrontalière et vise à assurer que les affiliés et bénéficiaires luxembourgeois d'une telle IRP reçoivent les mêmes informations que les affiliés et bénéficiaires luxembourgeois d'une IRP luxembourgeoise.

L'article 70 transpose les dispositions des articles 35 à 44 de la directive (UE) 2016/2341 en introduisant les nouveaux articles 9 à 16 dans la loi IRP.

Afin d'assurer un traitement équitable en matière d'informations pour tous les affiliés, affiliés potentiels et bénéficiaires au Luxembourg, les exigences en matière d'information applicables aux IRP d'un autre Etat membre ont été alignées sur celles applicables aux assep et sepcav et aux fonds de pension surveillés par le CAA.

Les articles 9 à 16 nouveaux de la loi IRP sont inspirés de près des articles 85 à 89-1 de la loi sepcav/assep tels que modifiés et des articles 256-43 à 256-51 de la LSA tels qu'introduits par le présent projet de loi. Pour le commentaire des articles 9 à 16 nouveaux

de la loi IRP, il est fait référence au commentaire des articles 51 à 58 et 86 du présent projet de loi.

L'obligation d'établir une « note technique » prévue par la loi sepcav/assep n'est pas reprise dans la loi IRP. En effet, cette obligation qui ne découle pas de la directive (UE) 2016/2341 vise plutôt à fournir des informations aux autorités compétentes.

L'article 41 de la directive (UE) 2016/2341 fixe les exigences en matière d'information à fournir à des affiliés potentiels et est transposé par l'article 13 nouveau.

On notera toutefois que pour les régimes complémentaires de pension au Luxembourg, un affilié, qui remplit les conditions d'affiliation fixées au règlement de pension, adhère toujours, de manière automatique à un tel régime et n'est dès lors pas dans une situation où il devrait choisir entre plusieurs régimes, voire prendre la décision d'adhérer à un régime ou non.

Ce n'est que dans quelques cas rares, que cette automaticité ne s'applique pas. Il s'agit par exemple des cas où une entreprise d'affiliation met en place un nouveau régime de retraite en remplacement d'un régime plus ancien tout en laissant l'option aux salariés de choisir entre l'ancien et le nouveau régime de retraite.

Les dispositions de l'article 13 s'appliqueront dès lors peu fréquemment au Luxembourg.

Article 71

L'article 71 insère un nouveau chapitre 6 dans la loi IRP et vise à transposer les dispositions relatives au secret professionnel et à l'échange d'informations de la directive (UE) 2016/2341, à savoir les articles 52, 53, 55, 56 et 58.

L'IGSS, en tant qu'autorité d'accueil des IRP agréées dans un autre Etat membre, est compétente pour vérifier le respect par les IRP agréées dans un autre Etat membre actives au Luxembourg, des exigences en matière d'information et des exigences sur la désignation d'un dépositaire. A ce titre, l'IGSS peut être amenée à communiquer avec des autorités compétentes nationales et étrangères, ainsi que les organismes chargés du renforcement de la stabilité du système financier et de la cessation des régimes de retraite.

Comme ce chapitre, et notamment ses articles 17 à 21, est fortement inspiré de la loi sepcav/assep, et plus particulièrement de son article 59, référence est faite aux explications fournies au commentaire des articles de l'article 33 du présent projet de loi.

L'article 22 nouveau de la loi IRP précise que le Chapitre 6 de la loi IRP sur le secret professionnel et l'échange d'informations s'applique seulement lorsque l'IGSS agit en tant qu'autorité d'accueil au Luxembourg des IRP agréées dans un autre Etat membre.

Le Chapitre 6 de la loi IRP s'applique sans préjudice des articles 20 et 30 de la loi RCP qui règle le droit social et le droit du travail applicable au Luxembourg pour les régimes complémentaires de pension, dont les régimes offerts par des IRP. La directive (UE) 2016/2341 précise en effet que le droit social et le droit du travail des Etats membres ne sont pas affectés par les dispositions de ladite directive.

Les dispositions relatives au secret professionnel et à l'échange d'informations de la directive (UE) 2016/2341 ne s'appliquent qu'aux missions que l'IGSS exerce en vertu de la transposition des dispositions de ladite directive et à l'échange des informations de nature prudentielle qu'elle détient de par l'exercice de ces mêmes missions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'IGSS dans l'exercice de ses autres missions. Ainsi, il y a notamment lieu de souligner que les échanges entre l'IGSS et l'Administration des contributions directes, ou encore l'Administration de l'enregistrement et des domaines ne font pas l'objet des dispositions issues du nouveau Chapitre 6 de la loi IRP.

Chapitre III – Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Article 72

Cet article du projet de loi étend les missions du CAA énoncés à l'article 1^{er} de la LSA à la protection des affiliés et des bénéficiaires des fonds de pensions soumis à la surveillance du CAA et transpose ainsi l'article 45, paragraphe 1^{er} de la directive (UE) 2016/2341.

Article 73

Le point 1^{er} de l'article 73 de la loi en projet transpose l'article 46 de la directive (UE) 2016/2341 en complétant l'article 2 de la LSA relatif aux missions du CAA. Il est ainsi spécifié que la surveillance du CAA s'exerce sur base de la législation et de la réglementation applicable au secteur des assurances et des fonds de pension.

Le point 2 du même article transpose l'article 47, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2016/2341 en déterminant que le CAA est l'autorité responsable pour la surveillance prudentielle des fonds de pensions tombant sous le champ d'application de la LSA.

Afin d'assurer la cohérence interne de la LSA, les références aux textes de l'Union européenne sont limitées à leurs numéros naturels et l'intitulé complet figure dans l'annexe III de la LSA.

Article 74

L'article 74 transpose l'article 60, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2016/2341 en étendant aux fonds de pension le champ d'application de l'article 3 de la LSA concernant la finalité de la convergence en matière d'outils et de pratiques de contrôle entre autorités compétentes.

Article 75

La modification de l'article 4, point f) de la LSA introduite par l'article 75 clarifie la surveillance que le CAA exerce dans le cadre d'une externalisation et ré-externalisation et transpose ainsi l'article 50, point b) de la directive (UE) 2016/2341.

Les modifications apportées à l'article 4, point n) de la LSA visent à étendre les pouvoirs dont dispose actuellement le CAA en matière de contrôle de la gouvernance des entreprises d'assurance et de réassurance à la surveillance des nouvelles obligations en matière de gouvernance pesant sur les fonds de pension en vertu des nouveaux articles 256-21 à 256-30 de la LSA transposant les articles 20 à 30 de la directive (UE) 2016/2341.

Article 76

La modification introduite par l'article 76 de la loi en projet vise à aligner le libellé actuel de l'article 11 de la LSA à celui de l'article 53, lettres a), b) et c) de la directive (UE) 2016/2341.

Article 77

L'article 77 du projet de loi étend la possibilité d'échanger des informations au niveau national prévue à l'article 12 paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la LSA au domaine des fonds de pension, transposant ainsi l'article 55, paragraphe 3, de la directive (UE) 2016/2341.

Le point 4 concerne l'échange d'information et la coopération entre le CAA et l'EIOPA en matière de fonds de pension, tels que prévus par l'article 48, paragraphe 5 et l'article 9, paragraphe 3 de la directive (UE) 2016/2341.

Article 78

L'article 78 du présent projet de loi vise à transposer l'article 56, paragraphe 1^{er}, lettre c) de la directive (UE) 2016/2341. Le nouveau paragraphe 4 de l'article 13 de la LSA prévoit la possibilité d'une transmission d'informations à l'EBA et à l'ESMA.

Article 79

L'article 35, paragraphe 2, de la LSA est abrogé étant donné que le présent projet de loi introduit le cadre législatif régissant les fonds de pension au sein de la LSA elle-même.

Article 80

L'article 80 du projet de loi met à jour la définition du terme « marché réglementé » reprise sous le point 24 de l'article 43 de la LSA. Cette définition est alignée sur celle contenue dans la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, c'est-à-dire à la définition introduite par la directive 2014/65/UE.

Le point 2 aligne le terme « réassurance » à celle contenue dans la directive (UE) 2016/2341.

Article 81

L'article 81 du projet de loi introduit un titre dédié aux fonds de pension dans la LSA. Afin de regrouper les dispositions ayant trait aux fonds de pension, les dispositions sur les formes juridiques des fonds de pension prévues actuellement à l'article 47, paragraphe 2 de la LSA ont été déplacées vers le nouvel article 256-4 de la LSA proposé par le présent projet de loi.

Article 82

L'article 82 du projet de loi vise à corriger deux références erronées qui se sont glissées dans la LSA lors de la transposition de la directive 2009/138/CE.

Article 83

L'article 78 du présent projet de loi définit le terme EBA. Il n'est donc plus nécessaire de le définir à l'endroit de l'article 185, paragraphe 6 de la LSA.

Article 84

L'article 84 vise à préciser les missions du CAA lorsqu'il assume la fonction de contrôleur de groupe et d'aligner l'article 193 plus étroitement à l'article 248 paragraphes 2 et 3 de la directive 2009/138/CE.

Ainsi, il est précisé que les missions du CAA lorsqu'il assume la fonction de contrôleur de groupe inclut la constitution et la présidence d'un collège des contrôleurs auquel doivent être invitées les autorités de contrôle de tous les États membres dans lesquels une entreprise filiale a son siège social. Peuvent aussi participer les autorités de contrôle dont dépendent les succursales importantes et les entreprises liées.

Article 85

Une erreur formelle s'est glissée dans la loi du 10 août 2018 portant transposition de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances et modifiant la LSA, ci-après dénommée « loi du 10 août 2018 ». Le liminaire de l'article 6 de la loi du 10 août 2018 citant les articles insérés à la suite de l'article 253 de la LSA a omis de citer de manière explicite l'insertion d'un nouvel article 253-6 intitulé « Rang des créances d'assurance non vie ».

Afin d'éviter toute insécurité juridique quant à l'article 253-6 de la LSA, l'article 85 du projet de loi réintroduit explicitement ledit article 253-6 dans la LSA. La substance de l'article 253-6 reste inchangée par rapport à la version incluse dans la loi du 10 août 2018.

Article 86

L'article 86 introduit un nouveau titre dédié aux fonds de pension dans la LSA.

Commentaire concernant le nouvel article 256-1

L'article 256-1 nouveau intègre les définitions énoncées à l'article 6 de la directive (UE) 2016/2341 dans la LSA. L'article 256-1 procède par ordre alphabétique à l'instar des autres articles relatifs à des définitions contenus dans la LSA et ne suit pas l'ordre donné par la directive (UE) 2016/2341.

Les explications données ci-après concernent les différentes définitions :

1. «activité transfrontalière»: la présente définition transpose l'article 6, point 19, de la directive (UE) 2016/2341 et sert à dresser le cadre à l'application des nouvelles dispositions introduites dans la LSA par les articles 256-62 et 256-63.
2. «affiliés»: cette définition transpose l'article 6, point 5, de la directive (UE) 2016/2341.
3. «affiliés potentiels»: la présente définition, transposant l'article 6, point 7, de la directive (UE) 2016/2341, est nouvelle et désigne les personnes qui pourraient s'affilier car elles remplissent les conditions d'affiliation.

4. «autorité compétente»: la présente définition transpose l'article 6, point 8, de la directive (UE) 2016/2341.
5. «bénéficiaires»: la présente définition transpose l'article 6, point 6, de la directive (UE) 2016/2341.
6. «entreprise d'affiliation»: la présente définition transpose l'article 6, point 3, de la directive (UE) 2016/2341 qui précise que ne sont pas seulement visés par ce terme les employeurs/indépendants qui versent des cotisations à une IRP pour la fourniture d'une retraite professionnelle, mais aussi ceux qui proposent un tel régime de retraite.
7. «Etat membre d'accueil»: la présente définition transpose l'article 6, point 11, de la directive (UE) 2016/2341 et s'oriente par rapport au droit social et au droit du travail applicable à la relation entre entreprise d'affiliation et affilié ou bénéficiaire.
8. «Etat membre d'origine»: cette nouvelle définition dans le cadre des fonds de pension, introduite par l'article 6, point 10, de la directive (UE) 2016/2341, situe l'Etat membre d'origine selon l'Etat d'immatriculation ou de l'agrément du fonds de pension et de son administration principale. Selon l'article 9 de la directive, l'administration principale se situe au lieu où sont prises les principales décisions stratégiques d'une IRP.
9. «fonction clé»: la présente définition, transposant l'article 6, point 18, de la directive (UE) 2016/2341, énumère trois des fonctions clé, à savoir la fonction de gestion des risques, la fonction d'audit interne et la fonction actuarielle. Il convient de remarquer que cette définition ne fournit pas une liste exhaustive des fonctions clé et un fonds de pension peut en avoir d'autres.
10. «institution de retraite professionnelle» ou «IRP»: cette définition transpose l'article 6, point 1, de la directive (UE) 2016/2341.
11. «marché réglementé»: vu que l'article 43 LSA ne s'applique qu'au titre concernant les entreprises d'assurance et de réassurance, il y a lieu de répéter cette définition, prévue à l'article 6, point 14, de la directive (UE) 2016/2341, pour le titre relatif aux fonds de pension.
12. «organe de gestion ou de contrôle»: cette définition a été introduite dans le présent projet de loi afin de préciser que le terme organe de gestion ou de contrôle tel que employé par la directive (UE) 2016/2341 désigne le conseil d'administration d'un fonds de pension, ou s'il n'y en a pas selon la forme juridique choisie, un autre organe assumant des fonctions similaires.
13. «prestations de retraite»: Cette définition transpose l'article 6, point 4, de la directive (UE) 2016/2341, tout en modifiant légèrement le libellé de ce point.
14. «régime de retraite»: Cette définition transpose l'article 6, point 2, de la directive (UE) 2016/2341.
15. «règlement de pension»: la présente définition est reprise de l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre f) du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2000 portant exécution de l'article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et relatif aux fonds de pension soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux assurances, dénommé ci-après « règlement fonds de pension ».

16. «risques biométriques»: la présente définition transpose l'article 6, point 9, de la directive (UE) 2016/2341.
17. «support durable»: Le présent point transpose l'article 6, point 17, de la directive (UE) 2016/2341.
18. «système multilatéral de négociation» ou «MTF»: la définition de ces termes est reprise de l'article 6, point 15, de la directive (UE) 2016/2341.
19. «système organisé de négociation» ou «OTF»: la définition de ces termes est reprise de l'article 6, point 16, de la directive (UE) 2016/2341.

Commentaire concernant le nouvel article 256-2

L'article 256-2 nouveau définit le champ d'application des dispositions du présent titre aux fonds de pension agréés au Luxembourg et soumis à la surveillance du CAA. Il tient dès lors compte de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2016/2341.

Commentaire concernant le nouvel article 256-3

Le 1^{er} paragraphe de l'article 256-3 nouveau de la LSA est repris de l'article 3, paragraphe 1^{er}, du règlement fonds de pension et transpose l'article 9, paragraphe 1^{er} de la directive (UE) 2016/2341.

Le paragraphe 2 détaille les documents et renseignements que les fonds de pension doivent joindre à leur demande d'agrément. Les modalités de la demande d'agrément et notamment sa forme peuvent être fixées par un règlement du CAA.

Le paragraphe 3 de l'article 256-3 nouveau prévoit l'inscription des fonds de pension sur un registre qui indique également les Etats membres dans lesquels ces fonds de pension exercent des activités transfrontalières et transpose ainsi les dispositions de l'article 9, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/2341.

Commentaire concernant le nouvel article 256-4

Vu l'insertion d'un titre réservé aux fonds de pension dans la LSA, il a été jugé opportun de déplacer les dispositions sur la forme juridique des fonds de pension de l'article 47, paragraphe 2 de la LSA vers le nouvel article 256-4, alinéa 1^{er}, LSA. Pour rappel, la disposition afférente à l'article 47, paragraphe 2, a été supprimée par l'article 81 du présent projet de loi.

L'alinéa 2 introduit des dispositions analogues à celles prévues à l'article 47, paragraphe 3, de la LSA pour les entreprises d'assurance et de réassurance, afin d'ouvrir également la voie aux établissements de droit public de pouvoir fournir des prestations de retraite.

L'alinéa 3 transpose le principe posé par l'article 8 de la directive (UE) 2016/2341 imposant une séparation juridique entre le fonds de pension et toute entreprise d'affiliation.

Commentaire concernant le nouvel article 256-5

L'article 256-5 nouveau de la LSA définit les conditions d'agrément à remplir par les fonds de pension. Il reprend les dispositions actuellement prévues à l'article 3, paragraphe 3, du règlement fonds de pension, et ajoute une condition supplémentaire sous la lettre e) au 1^{er} alinéa conformément à la directive (UE) 2016/2341.

La lettre a) de l'alinéa 1^{er} du nouvel article 256-5 de la LSA transpose l'article 7, alinéa 1^{er}, de la directive (UE) 2016/2341 et exige la limitation de l'objet des fonds de pension aux opérations relatives aux prestations de retraite.

La lettre b) de l'alinéa 1^{er} du même article transpose l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive (UE) 2016/2341 et exige que l'administration centrale soit située au Grand-Duché de Luxembourg. A remarquer que la directive (UE) 2016/2341 utilise le terme d'administration principale alors que le présent projet de loi préfère le terme d'administration centrale communément utilisé dans le secteur financier.

La lettre c) de l'alinéa 1^{er} du même article transpose l'article 10, paragraphe 1^{er}, lettre b) de la directive (UE) 2016/2341 et oblige les entreprises d'affiliation à garantir la solvabilité et la liquidité du fonds de pension, lorsqu'elle garantit le versement des prestations de retraite.

La lettre d) de l'alinéa 1^{er} reprend l'article 3, paragraphe 3, tiret 4, du règlement fonds de pension et impose que le fonds de pension soit effectivement dirigé par un dirigeant de fonds de pension ou par une société de gestion de fonds de pension.

Finalement, la lettre e) de l'alinéa 1^{er} transpose l'article 10, paragraphe 1^{er} lettre a) de la directive (UE) 2016/2341 et concerne la mise en œuvre des règles que le fonds de pension s'est fixées pour la gestion des régimes de retraite offerts.

L'alinéa 2 du nouvel article 256-5 de la LSA reprend en partie les dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement fonds de pension. Les fonds de pension qui fournissent seulement des prestations de régimes de retraite sans risque viager et où le risque d'investissement est supporté par l'affilié sont obligés à contracter une couverture adéquate de la responsabilité civile pour les membres de leurs organes d'administration et de direction en l'absence d'un engagement de l'entreprise d'affiliation de garantir la solvabilité et la liquidité du fonds de pension énoncée à l'alinéa 1^{er}, lettre c).

Commentaire concernant le nouvel article 256-6

L'article 256-6 nouveau porte transposition de l'obligation inscrite dans l'article 3 de la directive (UE) 2016/2341 de cantonner les passifs et les actifs correspondant aux activités non obligatoires en matière de retraite professionnelle pour les fonds de pension qui gèrent aussi des régimes de retraite obligatoires liés à un emploi considérés comme des régimes de sécurité sociale couverts par les règlements (CE) N° 883/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et (CE) N° 987/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) N° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Commentaire concernant le nouvel article 256-7

L'article 256-7 nouveau de la LSA concerne des définitions spécifiques au domaine du transfert des engagements de retraite, soit au niveau national, soit au niveau transfrontalier.

Ainsi, la définition de l'article 6, point 12 de la directive (UE) 2016/2341 est reprise sous la lettre a) du nouvel article 256-7 de la LSA pour les IRP enregistrées ou agréées dans un autre Etat membre et sous la lettre b) pour les fonds de pension soumis à la surveillance du CAA.

De même, la définition de l'article 6, point 13, de la directive (UE) 2016/2341 est reprise à la lettre c) pour les IRP enregistrées ou agréées dans un autre Etat membre et sous la lettre d) pour les fonds de pension soumis à la surveillance du CAA.

Commentaire concernant le nouvel article 256-8

L'article 256-8 nouveau de la LSP est le corollaire des nouveaux articles 98-3 et 98-4 de la loi sepcav/assep et vise à préciser les règles applicables aux transferts d'un régime de retraite d'un fonds de pension agréé par le CAA à un fonds de pension agréé par la CSSF ainsi que celles qui s'appliquent aux transferts d'un fonds de pension agréé par le CAA à un autre fonds de pension agréé par le CAA.

Les paragraphes 2 à 14 de l'article 256-8 nouveau de la LSP couvrent les transferts nationaux de tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie d'un fonds de pension agréé par le CAA vers une sepcav ou une assep agréée par la CSSF. La procédure prévue auxdits paragraphes s'aligne sur celle prévue à l'article 98-3 de la loi sepcav/assep qui est inspirée de près de l'article 12 de la directive (UE) 2016/2341.

Les paragraphes 16 à 25 de l'article 256-8 nouveau de la LSP couvrent les transferts nationaux de tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie d'un fonds de pension agréé par le CAA à un autre fonds de pension agréé par le CAA. Le CAA est d'un tel cas à la fois l'autorité compétente du fonds de pension qui transfère et du fonds de pension destinataire.

Il y a lieu de noter que la procédure prévue auxdits paragraphes de l'article 256-8 nouveau de la LSP s'aligne sur celle prévue à l'article 98-4 nouveau de la loi sepcav/assep qui s'applique au transfert national d'un régime de retraite d'une assep ou d'une sepcav vers une autre assep ou sepcav.

Commentaire concernant le nouvel article 256-9

L'article 256-9 nouveau de la LSP porte transposition des dispositions pertinentes de l'article 12 de la directive (UE) 2016/2341 relatif aux transferts transfrontaliers lorsque des régimes de retraite d'un fonds de pension luxembourgeois sont transférés vers une IRP d'un autre Etat membre. Sont ainsi visés les cas de figure où le fonds de pension qui transfère est un fonds de pension agréé par le CAA.

Les paragraphes 1^{er} à 8 sont le pendant des paragraphes 1^{er} à 8 de l'article 98-2 de la loi sepcav/assep qui détaillent la procédure d'un transfert transfrontalier d'un régime de retraite d'un fonds de pension agréé par la CSSF vers une IRP d'un autre Etat membre. Dans

l'intérêt de la cohérence, le libellé de l'article 256-9 nouveau de la LSP s'aligne sur celui de l'article 98-2 de la loi sepcav/assep au commentaire duquel il est renvoyé pour le détail.

Commentaire concernant le nouvel article 256-10

L'article 256-10 nouveau de la LSA constitue le miroir de l'article 256-9 de ladite loi et vise à transposer les dispositions pertinentes de l'article 12 de la directive (UE) 2016/2341. L'article 256-10 couvre les cas de figure où des régimes de retraite sont transférés d'une IRP d'un autre Etat membre vers un fonds de pension agréé par le CAA. Le fonds de pension destinataire est un fonds de pension agréé par le CAA.

L'article 256-10 s'aligne sur l'article 98-1 nouveau de la loi sepcav/assep qui énonce les conditions et modalités des transferts transfrontaliers et règle la coopération entre les autorités compétentes concernées pour les cas de figure où le fonds de pension destinataire est un fonds de pension agréé par la CSSF. Il est renvoyé au commentaire de l'article 98-1 de la loi sepcav/assep, introduit par l'article 61 de la loi en projet, qui détaille la procédure applicable à de tels transferts transfrontaliers.

Commentaire concernant le nouvel article 256-11

L'article 256-11 nouveau de la LSA reprend des dispositions déjà applicables aux fonds de pension à l'heure actuelle et concerne les obligations à respecter par les fonds de pension pour le calcul des cotisations.

Commentaire concernant le nouvel article 256-12

L'article 256-12 nouveau porte transposition de l'article 13 de la directive (UE) 2016/2341.

Le paragraphe 1^{er} met en exergue l'obligation d'un calcul prudent des provisions techniques qui est une condition essentielle pour garantir que les obligations de paiement des prestations de retraite peuvent être honorées à la fois à court et à long terme.

Le paragraphe 2 rend cette exigence obligatoire pour les activités luxembourgeoises des fonds de pension de pays tiers.

Les paragraphes 3 et 4 précisent que le calcul doit s'effectuer sur la base de méthodes actuarielles reconnues et qu'il doit être certifié par un actuaire ou par un autre spécialiste de ce domaine.

Le paragraphe 5 reflète une transposition fidèle de la directive.

Commentaire concernant le nouvel article 256-13

L'article 256-13 nouveau transpose l'article 14, paragraphe 1^{er} de la directive (UE) 2016/2341.

Les fonds de pension soumis à la surveillance du CAA doivent disposer à tout moment pour la totalité des régimes qu'ils gèrent, d'actifs suffisants et appropriés pour couvrir les provisions techniques.

L'option prévue par la directive (UE) 2016/2341 d'autoriser les fonds de pension soumis à la surveillance du CAA à ne pas disposer à titre temporaire d'actifs suffisants pour couvrir les provisions techniques n'a pas été retenue, alors que cette option a été retenue pour les fonds de pension soumis à la surveillance de la CSSF. La couverture à tout moment des provisions techniques par des actifs suffisants et appropriés est un principe établi dans le secteur des assurances qui est confirmé par la présente loi pour les fonds de pension soumis à la surveillance du CAA.

Commentaire concernant le nouvel article 256-14

L'article 256-14 nouveau transpose l'article 15 de la directive (UE) 2016/2341 et impose aux fonds de pension qui gèrent des régimes de retraite pour lesquels le fonds de pension lui-même et non l'entreprise d'affiliation ou une entreprise d'assurance-vie ou un établissement de crédit souscrit l'engagement de couvrir les risques biométriques ou garantit le rendement donné des placements ou un niveau donné des prestations, l'obligation de détenir en permanence, en plus des provisions techniques, des actifs de couverture supplémentaires.

Commentaire concernant le nouvel article 256-15

L'article 256-15 nouveau transpose l'article 16 de la directive (UE) 2016/2341 et précise les modalités de calcul du montant de la marge de solvabilité disponible.

Commentaire concernant le nouvel article 256-16

L'article 256-16 nouveau transpose l'article 17 de la directive (UE) 2016/2341 et précise les modalités de calcul du montant de l'exigence de marge de solvabilité.

Commentaire concernant le nouvel article 256-17

L'article 256-17 nouveau transpose l'article 18 de la directive (UE) 2016/2341 et fournit des précisions pour le calcul du montant de l'exigence de marge de solvabilité relatif aux assurances complémentaires offertes en complément d'une retraite professionnelle.

Commentaire concernant le nouvel article 256-18

L'article 256-18 nouveau transpose l'article 19, paragraphe 1^{er}, lettres a) à c) de la directive (UE) 2016/2341 et impose aux fonds de pension de veiller, dans un souci de protéger les droits des affiliés et des bénéficiaires, à ce que la répartition de leurs actifs corresponde à la nature et à la durée de leurs engagements.

Commentaire concernant le nouvel article 256-19

L'article 256-19 nouveau précise que le choix des actifs s'effectue dans le cadre d'une politique d'investissement des actifs admise par le CAA, ce qui n'implique pourtant pas une autorisation de décisions d'investissements individuels ni une notification de manière systématique. Le CAA ne peut pas empêcher les fonds de pension d'investir une partie ou la totalité de leurs actifs dans les catégories d'actifs énumérées au dit article.

A noter que l'article 256-19 nouveau étend le principe de la personne prudente, introduit au secteur des assurances par la directive Solvabilité II, aux fonds de pension. Ce paragraphe énumère également les règles à respecter par les fonds de pension dans l'application du principe de prudence.

Commentaire concernant le nouvel article 256-20

L'article 256-20 nouveau reprend les dispositions de l'article 53, paragraphe 2 du règlement du CAA N°15/03 modifié du 7 décembre 2015 relatif aux entreprises d'assurances et de réassurances et impose des règles supplémentaires aux fonds de pension pour la couverture des engagements relevant de prestations de régimes sans risque viager et où le risque de placement est supporté par l'affilié.

Commentaire concernant le nouvel article 256-21

L'article 256-21 nouveau qui transpose l'article 20 de la directive (UE) 2016/2341 énonce le principe suivant lequel la responsabilité ultime du respect de la réglementation prudentielle incombe à l'organe de gestion ou de contrôle. Cet article est à lire conjointement avec la définition au point 12 contenue sous l'article 256-1 nouveau et qui fournit une définition de l'organe de gestion ou de contrôle. Est désigné par organe de gestion ou de contrôle au sens de la présente section tout d'abord le conseil d'administration d'un fonds de pension.

Il convient de remarquer que le terme « réglementation prudentielle » est défini à l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 19 de la LSA et englobe tous les lois règlements grand-ducaux, règlements du CAA ainsi que toute réglementation de l'Union européenne applicable au contrôle prudentiel des personnes soumises à la LSA.

Commentaire concernant le nouvel article 256-22

L'article 256-22 nouveau transpose l'article 21 de la directive (UE) 2016/2341 et énonce quelques principes généraux relatif au système de gouvernance tels que l'existence d'une organisation transparente avec une séparation adéquate des responsabilités, la mise en place d'un système de transmission des informations efficace, l'existence de procédures écrites régulièrement mises à jour et l'adéquation du système de gouvernance à la taille, la nature, l'ampleur et la complexité des activités du fonds de pension. Dans la gestion et la réduction des risques inhérents aux fonds de pension, les exigences en matière de gouvernance forment un complément à l'ensemble des exigences quantitatives telles que les exigences relatives aux provisions techniques et au financement. L'efficacité du système de gouvernance revêt donc un élément important pour assurer une gestion appropriée des risques en vue de garantir une protection appropriée des affiliés et des bénéficiaires.

Commentaire concernant le nouvel article 256-23

L'article 256-23 nouveau transpose l'article 22 de la directive (UE) 2016/2341.

Les notions de compétence et d'honorabilité, que l'on retrouve au paragraphe 1^{er} de l'article 22 de la directive (UE) 2016/2341, sont définies à l'article 32, paragraphe 1^{er}, points 2 et 15 de la LSA.

Au sein des fonds de pension, les exigences d'honorabilité et de compétence s'appliquent aux personnes qui dirigent effectivement le fonds de pension ou qui occupent des fonctions clés.

L'article 256-23 détaille les modalités techniques ayant trait à la preuve de l'honorabilité qui s'appliquent, le cas échéant, auxdites personnes, y compris de pays tiers, conformément à la directive (UE) 2016/2341. Les exigences nouvellement introduites dans la LSA en matière d'honorabilité, de compétence et de qualifications s'inspirent de près de celles prévues dans d'autres lois sectorielles ayant trait au secteur financier, dont notamment la LSF.

Commentaire concernant le nouvel article 256-24

L'article 256-24 nouveau transpose l'article 23 de la directive (UE) 2016/2341 et énonce le principe que les fonds de pension doivent éviter de mettre en place des politiques de rémunération qui encouragent les prises de risques excessives. Tout en tenant compte des spécificités de leurs structures de gouvernance, les fonds de pension doivent appliquer des principes et obligations en matière de divulgation des politiques de rémunération de manière identique à l'instar de ce qui est déjà le cas aujourd'hui pour d'autres établissements financiers.

Commentaire concernant le nouvel article 256-25

L'article 256-25 nouveau transpose l'article 24 de la directive (UE) 2016/2341 et introduit l'obligation pour les fonds de pension de mettre en place une fonction de gestion des risques, une fonction d'audit interne, ainsi que d'une fonction actuarielle.

Le paragraphe 3 de l'article 256-25 nouveau précise que, en application du principe de proportionnalité, les fonds de pension peuvent confier plus d'une fonction à une personne ou à une unité organisationnelle, à l'exception de la fonction d'audit interne qui est indépendante des autres fonctions clés. D'une manière générale, la personne ou l'unité organisationnelle s'acquittant d'une fonction clé donnée devrait être différente de celle exerçant une fonction clé similaire dans l'entreprise d'affiliation. La directive (UE) 2016/2341 prévoit cependant, à l'article 24, paragraphe 3, la possibilité de déroger à cette exigence. Le présent projet de loi a fait usage de cette option accordée par la directive. Ainsi, le CAA, conformément au paragraphe 3 de l'article 256-25 nouveau, peut autoriser un fonds de pension, compte tenu de ses activités, à exercer des fonctions clés par l'intermédiaire de la même personne unique ou unité organisationnelle que dans l'entreprise d'affiliation. Dans ce cas, le fonds de pension devra expliquer comment il entend prévenir ou gérer tout conflit d'intérêts potentiel avec l'entreprise d'affiliation.

Commentaire concernant le nouvel article 256-26

L'article 256-26 nouveau transpose l'article 25 de la directive (UE) 2016/2341.

Le paragraphe 1^{er} détaille les tâches à effectuer par la fonction de gestion des risques que les fonds de pension, en tenant compte du principe de proportionnalité, doivent mettre en place. Ces tâches comportent notamment l'identification des risques, leur mesure, leur contrôle, leur gestion et l'inclusion dans un système d'information interne. Le système de gestion des risques doit être intégré à la structure organisationnelle et aux procédures de prise de décision du fonds de pension.

Les paragraphes 2 et 3 énumèrent les domaines devant être couverts au minimum par le système de gestion des risques.

Les paragraphes 4 à 6 détaillent davantage les obligations en matière d'information incombant aux titulaires des fonctions clés.

Commentaire concernant le nouvel article 256-27

L'article 256-27 nouveau correspond à l'article 26 de la directive (UE) 2016/2341. Il impose la création d'une fonction d'audit interne en tenant compte du principe de proportionnalité.

Commentaire concernant le nouvel article 256-28

L'article 256-28 nouveau transpose l'article 27 de la directive (UE) 2016/2341. Il impose la mise en place d'une fonction actuarielle dont le paragraphe 1^{er} définit les missions. Le paragraphe 2 précise que la responsabilité de la fonction actuarielle, contrairement aux autres fonctions-clés, doit être confiée à une personne indépendante à l'intérieur ou à l'extérieur du fonds de pension et ne peut pas être confiée à une unité organisationnelle.

Commentaire concernant le nouvel article 256-29

L'article 256-29 nouveau transpose l'article 28 de la directive (UE) 2016/2341 et impose aux fonds de pension de réaliser dans le cadre de leur système de gestion des risques, une évaluation des risques pour leurs activités liées aux retraites. Sont notamment énumérés les éléments que cette évaluation des risques doit comporter. Ces éléments incluent aussi une évaluation des risques liés au changement climatique, à l'utilisation des ressources et à l'environnement ainsi que des risques sociaux.

Commentaire concernant le nouvel article 256-30

L'article 256-30 nouveau transpose l'article 30 de la directive (UE) 2016/2341 et impose aux fonds de pension à rendre publique une déclaration écrite sur les principes de leur politique de placement pour chaque régime de retraite géré. Un accent particulier est mis sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance conformément aux principes soutenus par les Nations unies pour l'investissement responsable. Un règlement du CAA peut préciser les détails techniques liés à la déclaration écrite sur les principes de la politique de placement. Le libellé s'aligne sur l'article 53, paragraphe 6, alinéa 2, de la loi sepcav/assep.

Commentaire concernant le nouvel article 256-31

Afin de répondre aux exigences de l'article 29 de la directive (UE) 2016/2341, l'article 256-31 nouveau reprend les dispositions de l'article 10 du règlement fonds de pension et énonce les dispositions de la loi du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels applicables aux fonds de pension pour l'établissement de leurs comptes annuels.

Commentaire concernant le nouvel article 256-32

L'article 256-32 nouveau ne transpose pas des dispositions de la directive (UE) 2016/2341 mais rend les dispositions de l'article 94 de la LSA applicables aux fonds de pension. Son insertion dans la loi est destinée à faciliter la compréhension de l'article 256-33.

Commentaire concernant le nouvel article 256-33

L'article 256-33 nouveau reprend l'article 95 de la LSA et vise à imposer aux personnes chargées du contrôle légal des comptes des fonds de pension de communiquer avec le CAA dans des situations définies dans l'article.

Commentaire concernant le nouvel article 256-34

L'article 256-34 nouveau introduit l'obligation pour les fonds de pension de conservation des livres comptables et des autres documents relatifs à leurs activités au Grand-Duché de Luxembourg.

Commentaire concernant le nouvel article 256-35

L'article 256-35 nouveau transpose l'article 31 de la directive (UE) 2016/2341.

Les paragraphes 2 et 3 rappellent le principe de la responsabilité du commettant et la nécessaire compatibilité de la sous-traitance avec une bonne gestion. Il convient de remarquer que le terme « réglementation prudentielle » est défini à l'article 32, paragraphe 1er, point 19 de la LSA et englobe tous les lois, règlements grand-ducaux, règlements du CAA ainsi que toute réglementation de l'Union européenne applicable au contrôle prudentiel des personnes soumises à la LSA.

Pour assurer un contrôle efficace des fonctions ou des activités sous-traitées, il est essentiel que le CAA, en tant qu'autorité de contrôle du fonds de pension recourant à la sous-traitance, ait accès à toutes les données pertinentes détenues par le prestataire du service externalisé, qu'il s'agisse d'une entité réglementée ou non, et puisse effectuer des inspections sur place. Pour tenir compte de l'évolution du marché et s'assurer que les conditions d'une mise en sous-traitance continuent d'être réunies, le CAA doit être préalablement informé de l'externalisation de fonctions clés ou de la gestion du fonds de pension.

Commentaire concernant le nouvel article 256-36

L'article 256-36 nouveau transpose l'article 32 de la directive (UE) 2016/2341. Cet article fournit des précisions sur les gestionnaires d'actifs auprès desquels les fonds de pension peuvent sous-traiter la gestion de leur portefeuille d'investissement.

Commentaire concernant le nouvel article 256-37

L'article 256-37 nouveau étend aux fonds de pension les dispositions en matière de patrimoine distinct et d'inventaire permanent des articles 118 à 121 de la LSA. Ces dispositions ont fait leurs preuves et ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la directive (UE) 2016/2341. En particulier l'exigence d'un dépôt des actifs représentatifs auprès d'un établissement de crédit et l'existence d'un privilège absolu des preneurs sur ces actifs formant un patrimoine distinct sont jugés très protecteurs des intérêts des assurés et constituent l'une des clés du succès de la place d'assurance de Luxembourg.

Commentaire concernant le nouvel article 256-38

L'article 256-38 nouveau transpose l'option prévue par la directive (UE) 2016/2341 à son article 33 de pouvoir exiger que les valeurs mobilières représentatives des provisions techniques doivent être déposées auprès d'un dépositaire.

Commentaire concernant le nouvel article 256-39

L'article 256-39 nouveau transpose l'article 33, paragraphes 6 et 7 de la directive (UE) 2016/2341. Cet article vise à gérer les conflits d'intérêts éventuels qui peuvent apparaître dans les relations entre le fonds de pension et le dépositaire.

Commentaire concernant le nouvel article 256-40

L'article 256-40 nouveau transpose l'article 34 de la directive (UE) 2016/2341 et précise les obligations du dépositaire en matière de garde des actifs et l'étendue de ses responsabilités.

Commentaire concernant le nouvel article 256-41

L'article 256-41 nouveau qui transpose l'article 35 de la directive (UE) 2016/2341 précise que les tâches du dépositaire ne se limitent pas seulement à la garde des actifs, mais incluent également une mission de supervision et fournit les contours de celle-ci.

Commentaire concernant le nouvel article 256-42

L'article 256-42 nouveau transpose le principe posé par l'article 33, paragraphe 4 de la directive (UE) 2016/2341. Il confère au CAA le pouvoir de geler les actifs situés au Grand-Duché de Luxembourg auprès d'une entité sous sa surveillance et appartenant à un fonds de pension d'un autre Etat membre, à la demande de son autorité compétente.

Commentaire concernant le nouvel article 256-43

L'article 256-43 nouveau transpose l'article 36 de la directive (UE) 2016/2341 et énonce les principes généraux applicables aux informations à fournir aux affiliés potentiels, aux affiliés et aux bénéficiaires. Ainsi, les fonds de pension doivent fournir à leurs affiliés potentiels, leurs affiliés et leurs bénéficiaires des informations claires et appropriées qui les aident à prendre des décisions concernant leur retraite et qui assurent une transparence élevée au cours des différentes phases du régime, à savoir la phase précédant l'affiliation, la phase d'affiliation (y compris la phase précédant la retraite) et la retraite elle-même.

Commentaire concernant le nouvel article 256-44

L'article 256-44 transpose l'article 37 de la directive (UE) 2016/2341 tout en imposant des éléments d'information supplémentaires. Dans un souci d'harmonisation, le présent projet de loi propose d'imposer aux fonds de pension soumis à la surveillance du CAA les mêmes obligations d'information que celles applicables aux fonds de pension soumis à la surveillance de la CSSF et aux fonds de pension étrangers opérant au Luxembourg.

Commentaire concernant le nouvel article 256-45

L'article 256-45 nouveau ne transpose pas un article de la directive (UE) 2016/2341, mais reprend les dispositions de l'article 89 de la loi sepcav/assep tel que modifié par le présent projet de loi. Il est renvoyé au commentaire de l'article 57.

Commentaire concernant le nouvel article 256-46

L'article 256-46 nouveau transpose les articles 38 et 39 de la directive (UE) 2016/2341.

Le relevé des droits à retraite contient les principales informations personnelles et générales sur le régime de retraite. Il doit être rédigé d'une manière claire et complète et contenir les informations appropriées et pertinentes afin de permettre la comparabilité des prestations de retraite dans le temps et entre régimes.

Commentaire concernant le nouvel article 256-47

L'article 256-47 nouveau transpose l'article 40 de la directive (UE) 2016/2341 et fournit des précisions sur les informations supplémentaires que les affiliés peuvent obtenir et dont les modalités d'obtention doivent être précisées dans le relevé des droits à retraite.

Commentaire concernant le nouvel article 256-48

L'article 256-48 nouveau transpose l'article 41 de la directive (UE) 2016/2341 et vise à détailler les informations à fournir aux affiliés potentiels.

Commentaire concernant le nouvel article 256-49

L'article 256-49 nouveau transpose l'article 42 de la directive (UE) 2016/2341 relative aux informations à fournir aux affiliés au cours de la phase précédant la retraite. Il impose aux fonds de pension de fournir des informations sur les options à la disposition des affiliés pour obtenir le versement de leur prestation de retraite en temps voulu avant l'âge de retraite de ceux-ci.

Commentaire concernant le nouvel article 256-50

L'article 256-50 nouveau qui transpose l'article 43 de la directive (UE) 2016/2341 vise à détailler les informations que les fonds de pension doivent fournir aux bénéficiaires au cours de la phase de versement.

Commentaire concernant le nouvel article 256-51

L'article 256-51 nouveau transpose l'article 44 de la directive (UE) 2016/2341 et détaille les informations supplémentaires que les affiliés et bénéficiaires, ainsi que l'entreprise d'affiliation peuvent obtenir sur demande.

Commentaire concernant le nouvel article 256-52

L'article 256-52 nouveau précise la portée et les principes généraux de la surveillance prudentielle exercée par le CAA, visés notamment par l'article 47 de la directive (UE) 2016/2341. Alors que les principes d'une vision prospective du contrôle, de la proportionnalité dans le choix des moyens et d'un recours approprié à des contrôles sur pièces et à des inspections sur place correspondent depuis longtemps à l'approche de surveillance du CAA, ces principes sont désormais également inscrits dans la loi en ce qui concerne la surveillance des fonds de pension.

Commentaire concernant le nouvel article 256-53

L'article 256-53 nouveau transpose l'article 49 de la directive (UE) 2016/2341 et traite de l'examen et de l'évaluation des stratégies, des processus et des procédures de communication d'informations établies par les entreprises afin de se conformer à la présente loi. Les processus doivent être adaptés aux risques posés par les fonds de pension individuels, conformément au principe de proportionnalité.

Commentaire concernant le nouvel article 256-54

L'article 256-54 nouveau transpose l'article 51 de la directive (UE) 2016/2341 et rend applicables certains articles existants de la LSA aux fonds de pension. Sont notamment visés les articles relatifs au champ d'application du contrôle, la transparence et l'obligation de rendre des comptes, les pouvoirs généraux de contrôle, les informations à fournir aux fins de contrôle, ainsi que le processus de contrôle prudentiel.

Commentaire concernant le nouvel article 256-55

L'article 256-55 nouveau transpose l'article 59 de la directive (UE) 2016/2341 et oblige le CAA de communiquer à l'EIOPA les dispositions nationales de nature prudentielle relatives aux régimes de retraite professionnelle.

Commentaire concernant le nouvel article 256-56

L'article 256-56 nouveau, transposant l'article 48 paragraphes 5 à 8 de la directive (UE) 2016/2341, précise les pouvoirs d'intervention du CAA et énonce notamment les situations dans lesquelles le CAA peut restreindre ou interdire les activités d'un fonds de pension. Les pouvoirs d'intervention du CAA sont tels qu'il soit en mesure d'exercer ses compétences en ayant pour objectifs principaux la protection des droits des affiliés et des bénéficiaires ainsi que la stabilité et la solidité des fonds de pension.

Commentaire concernant le nouvel article 256-57

L'article 256-57 nouveau impose explicitement aux fonds de pension une surveillance constante de leur situation financière avec des procédures appropriées et une information du CAA en sus de l'obligation de couvrir en permanence leurs provisions techniques.

Commentaire concernant le nouvel article 256-58

L'article 256-58 nouveau est le corolaire de l'article 256-42 nouveau en attribuant au CAA le pouvoir de demander aux autres autorités compétentes nationales et étrangères de prendre des mesures de restriction ou d'interdiction concernant les actifs d'un fonds de pension sous sa surveillance qui ne se conforme pas aux dispositions relatives aux provisions techniques ou dont l'agrément a été retiré.

Commentaire concernant le nouvel article 256-59

L'article 256-59 nouveau arrête la procédure de renonciation volontaire à l'agrément par un fonds de pension. Le texte précise qu'il appartient au ministre d'autoriser un fonds de pension à renoncer à son agrément. En effet, au vu des engagements parfois à long terme, souscrits par les fonds de pension, le CAA doit veiller à ce qu'une renonciation intempestive ne se fasse au détriment des affiliés et des bénéficiaires. Lorsqu'un fonds de pension renonce à l'agrément, le CAA surveille les opérations de liquidation y relatives dans l'intérêt des affiliés et des bénéficiaires. Le libellé de cet article est inspiré de l'article 129 de la LSA s'appliquant aux entreprises d'assurance.

Commentaire concernant le nouvel article 256-60

L'article 256-60 nouveau énumère les cas où le retrait d'agrément peut être retiré par le ministre en précisant que l'agrément peut être retiré pour toutes ou certaines branches. Le libellé de cet article est inspiré de l'article 130 de la LSA s'appliquant aux entreprises d'assurance.

Commentaire concernant le nouvel article 256-61

L'article 256-61 nouveau sur la procédure de retrait de l'agrément adapte les dispositions de l'article 131 de la LSA sur le secteur des assurances aux fonds de pension. Le libellé de cet article est inspiré de l'article 131 de la LSA s'appliquant aux entreprises d'assurance.

Commentaire concernant le nouvel article 256-62

L'article 256-62 nouveau du projet de loi porte transposition de l'article 11 de la directive (UE) 2016/2341 relatif aux activités transfrontalières. Il permet aux fonds de pension d'offrir leurs services à des entreprises d'affiliation établies dans d'autres Etats membres et met en place les mécanismes de coopération entre l'autorité d'origine et les autorités d'accueil. Cet article vise à assurer que les fonds de pension respectent les dispositions applicables aux régimes de retraite professionnelle en vertu du droit social, du droit du travail et des exigences en matière d'information du pays d'accueil. De même, cet article décrit les mécanismes d'intervention et de coopération des autorités compétentes au cas où un fonds de pension aurait agi de manière irrégulière dans le pays d'accueil.

Commentaire concernant le nouvel article 256-63

L'article 256-63 nouveau précise que les fonds de pension luxembourgeois sont autorisés à fournir leurs services dans les pays tiers sous condition qu'ils respectent les législations de ces pays en la matière.

Commentaire concernant le nouvel article 256-64

L'article 256-64 nouveau précise que les dispositions du chapitre 6 relatives aux procédures d'assainissement et de liquidation ne s'appliquent qu'aux fonds de pension luxembourgeois. Ce nouveau chapitre est inspiré des articles 228 à 255 de la LSA s'appliquant aux entreprises d'assurance.

Commentaire concernant le nouvel article 256-65

Les définitions de l'article 256-65 nouveau sont reprises de celles de l'article 229 de la LSA.

Commentaire concernant le nouvel article 256-66

L'article 256-66 nouveau consacre la spécificité des fonds de pension en déclarant inapplicables les dispositions relatives aux mesures d'assainissement et de liquidation contenues dans le code de commerce ou dans d'autres textes généraux régissant la matière. Le libellé de cet article est inspiré de l'article 229 de la LSA s'appliquant aux entreprises d'assurance.

Commentaire concernant le nouvel article 256-67

L'article 256-67 nouveau énonce le principe de l'unité et l'universalité des mesures d'assainissement et de liquidation prononcées par les juridictions luxembourgeoises. Le

libellé de cet article est inspiré de l'article 230 de la LSA s'appliquant aux entreprises d'assurance.

Commentaire concernant le nouvel article 256-68

L'article 256-68 nouveau reprend les dispositions de l'article 234 de la LSA.

Commentaire concernant le nouvel article 256-69

L'article 256-69 nouveau, dont le libellé est fortement inspiré de l'article 235 de la LSA, détermine la loi applicable aux procédures d'assainissement ou de liquidation, au déroulement de ces procédures et à leurs effets matériels. Sauf dispositions contraires, la loi de l'Etat d'ouverture de la procédure est applicable. Pour faciliter l'interprétation de ce principe, le projet de loi contient une liste exemplative des situations soumises à la loi de l'Etat d'ouverture.

Commentaire concernant le nouvel article 256-70

L'article 256-70 nouveau rend les articles 236 à 243 de la LSA applicables aux mesures d'assainissement ou aux procédures de liquidation collectives visant des fonds de pension.

Commentaire concernant le nouvel article 256-71

L'article 256-71 nouveau énumère des cas d'ouverture du sursis de paiement. Il convient de noter que les trois conditions d'ouverture sont alternatives et non pas cumulatives. Le libellé de cet article est inspiré de l'article 244 de la LSA s'appliquant aux entreprises d'assurance.

Commentaire concernant le nouvel article 256-72

L'article 256-72 nouveau règle le dépôt de la requête tendant au prononcé du sursis, requête qui peut émaner tant du fonds de pension lui-même que de l'autorité de surveillance prudentielle. Le libellé de cet article est inspiré de l'article 245 de la LSA s'appliquant aux entreprises d'assurance.

Commentaire concernant le nouvel article 256-73

L'article 256-73 nouveau fixe la procédure devant le tribunal, règle les modalités de l'appel et détermine les effets de la mesure de sursis qui ne peut dépasser six mois. Le libellé de cet article est inspiré de l'article 246 de la LSA s'appliquant aux entreprises d'assurance.

Commentaire concernant le nouvel article 256-74

L'article 256-74 nouveau énonce les mesures de publicité. Le libellé de cet article est inspiré de l'article 247 de la LSA s'appliquant aux entreprises d'assurance.

Commentaire concernant le nouvel article 256-75

L'article 256-75 nouveau énumère des cas d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire. Comme pour l'article 256-71 nouveau les trois conditions d'ouverture sont alternatives et non pas cumulatives. Le libellé de cet article est inspiré de l'article 248 de la LSA s'appliquant aux entreprises d'assurance.

Commentaire concernant le nouvel article 256-76

L'article 256-76 nouveau règle le dépôt de la requête tendant au prononcé de la mesure de liquidation judiciaire, requête qui ne peut émaner que du Procureur d'Etat ou de l'autorité de surveillance prudentielle. Le libellé de cet article est inspiré de l'article 249 de la LSA s'appliquant aux entreprises d'assurance.

Commentaire concernant le nouvel article 256-77

L'article 256-77 nouveau fixe la procédure devant le tribunal, règle les modalités de l'appel et détermine les effets de la mesure de liquidation qui comporte d'office le retrait de l'agrément pour le fonds de pension de pratiquer des opérations dans la ou les branches d'activités pour lesquelles il avait été agréé. Le libellé de cet article est inspiré de l'article 250 de la LSA s'appliquant aux entreprises d'assurance.

Commentaire concernant le nouvel article 256-78

L'article 256-78 nouveau énonce les mesures de publicité et son libellé est inspiré de l'article 251 de la LSA s'appliquant aux entreprises d'assurance.

Commentaire concernant le nouvel article 256-79

L'article 256-79 nouveau fixe la procédure d'information des créanciers et celle de production de créances. Le libellé de cet article est inspiré de l'article 252 de la LSA s'appliquant aux entreprises d'assurance.

Commentaire concernant le nouvel article 256-80

L'article 256-80 nouveau se réfère au fonctionnement de l'inventaire des actifs représentatifs des provisions techniques. Il est rappelé que les créanciers d'engagements de pension bénéficient d'un privilège absolu sur les actifs inscrits audit inventaire. Le libellé de cet article est inspiré de l'article 253 de la LSA s'appliquant aux entreprises d'assurance.

Commentaire concernant le nouvel article 256-81

L'article 256-81 nouveau traite des valeurs non réclamées à la clôture des opérations de liquidation. Le libellé de cet article est inspiré de l'article 254 de la LSA s'appliquant aux entreprises d'assurance.

Commentaire concernant le nouvel article 256-82

L'article 256-82 nouveau relatif à la prescription reprend sans changement les dispositions de l'article 255 de la LSA.

Commentaire concernant le nouvel article 256-83

Les dispositions de l'article 256-83 nouveau concernant la liquidation volontaire reprennent en substance celles de l'article 256 de la LSA.

Article 87

La modification apportée par l'article 87 vise à inclure aux dispositions sur les conditions d'agrément des dirigeants et autres personnes physiques, et plus particulièrement sur leur honorabilité, une référence aux fonds de pension suite à l'introduction d'un nouveau titre spécifique dédié à ces derniers.

Article 88

L'article 88 vise à corriger une référence erronée qui s'est glissée dans la LSA lors de la transposition de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances.

Article 89

La loi du 10 août 2018 a procédé par inadvertance à la suppression des paragraphes 4 et 5 ayant figurés à l'article 296 de la LSA avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2018.

L'article 89 du projet de loi vise à rectifier cette erreur, en réinsérant les paragraphes 4 et 5 ayant figurés à l'article 296 de la LSA avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2018. Par conséquent, il y a lieu de renuméroter les paragraphes 4 et 5 nouvellement introduits dans l'article 296 de la LSA par la loi du 10 août 2018 afin de rétablir la cohérence des références croisées à ces paragraphes.

Le point 2 de l'article redresse également une erreur de référence. En effet, le paragraphe 3 de l'article 296 de la LSA ayant été abrogé par la loi du 10 août 2018, la référence correcte est celle au paragraphe 3bis.

Article 90

L'article 90 sert à rectifier une référence erronée à différentes missions du CAA dans le cadre desquels ce dernier est habilité à prononcer une astreinte.

Article 91

L'article 91 vise à transposer l'article 60, paragraphes 2 à 4 de la directive (UE) 2016/2341 en entérinant la coopération entre le CAA, la Commission européenne, l'EIOPA et les autres Etats membres dans le cadre de l'application de la directive (UE) 2016/2341.

Article 92

L'article 92 introduit un nouvel article 321-1 qui vise à éviter toute incertitude juridique et à s'assurer que l'agrément des fonds de pension agréés par le CAA avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi soit maintenu. Un traitement identique est appliqué aux sepcav et assep agréés par la CSSF avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Il va de soi que les fonds de pension concernés doivent respecter toutes les nouvelles exigences et obligations introduites par le présent projet de loi.

Article 93

Comme prévu à l'article 32, paragraphe 2, de la LSA, l'annexe III est complétée, par le biais de l'article du projet de loi, par les intitulés complets des directives et règlements de l'Union européenne auxquels référence est faite par numéro naturels dans les dispositions à introduire par le présent projet de loi.

Article 94

Le présent article introduit une annexe IV dans la LSA qui est destinée à définir les différentes branches d'activité que peut avoir un fonds de pension soumis à la surveillance du CAA. Le contenu de cette annexe est repris du règlement fonds de pension et s'applique partant déjà à l'heure actuelle aux fonds de pension.

**IV. TABLEAU DE CORRESPONDANCE DE LA DIRECTIVE (UE)2016/2341 DU
PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 14 DECEMBRE CONCERNANT
LES ACTIVITES ET LA SUPERVISION DES INSTITUTIONS DE RETRAITE
PROFESSIONNELLE (IRP) (REFONTE)**

La directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la supervision des institutions de retraite professionnelle (IRP) (refonte) est principalement transposée par le présent projet de loi, par la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, par la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (asep) et par la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle.

A titre subsidiaire, certaines dispositions figurent dans la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier transposent la directive (UE) 2016/2341.

Abréviations :

Projet de loi	PL
Loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier	CSSF
Loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (asep)	SA
loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle	LIRP
Loi modifiée du 7 décembre 2015 concernant le secteur des assurances	LSA

Les références auxdites lois, issues des modifications opérées par le présent projet de loi, se comprennent comme une référence à leur texte coordonné.

Directive (UE)2016/2341	Mesure de transposition
Article 1	
Article 1	[Article 2, paragraphe 1 LIRP]
Article 2	

paragraphe 1	Article 86 PL [et Article 2, paragraphe 1 SA Article 2, paragraphe 1 LIRP Article 256-2 LSA]
paragraphe 2	Article 64 PL [et Article 2, paragraphe 3 LIRP]
Article 3	
Article 3	Articles 2 ; 86 PL [et Article 3 SA Article 256-6 LSA]
Article 4	
Article 4	Option non retenue
Article 5	
alinéa 1	Article 3, point 1 PL [et Article 4, paragraphe 1 SA] Option non retenue dans LSA
alinéa 2	Article 3, point 2 PL [et Article 4, paragraphe 2 SA] Option non retenue dans LSA
Article 6	
alinéa 1, point 1)	Articles 1, point 1 ; 63, point 1 ; 86 PL [et Article 1, point 1 SA Article 1, point 1 LIRP Article 256-1, point 10 LSA]
alinéa 1, point 2)	Article 86 PL [et Article 1, point 6 SA Article 1, point 5 LIRP Article 256-1, point 14 LSA]
alinéa 1, point 3)	Articles 1, point 6 ; 63, point 5 ; 86 PL [et Article 1, point 11 SA Article 1, point 6 LIRP Article 256-1, point 6 LSA]
alinéa 1, point 4)	Articles 1, point 3 ; 63, point 1 ; 86 PL [et Article 1, point 7 SA Article 1, point 7 LIRP Article 256-1, point 13 LSA]
alinéa 1, point 5)	Articles 1, point 4 ; 63, point 6 ; 86 PL [et Article 1, point 8 SA Article 1, point 8 LIRP Article 256-1, point 2 LSA]
alinéa 1, point 6)	Article 86 PL [et Article 1, point 9 SA Article 1, point 9 LIRP Article 256-1, point 5 LSA]
alinéa 1, point 7)	Articles 1, point 5 ; 63, point 7 ; 86 PL [et Article 1, point 8bis SA Article 1, point 8bis LIRP Article 256-1, point 3 LSA]
alinéa 1, point 8)	Articles 1, point 13 ; 63, point 21 ; 86 PL [et Article 1, point 16 SA Article 1, point 21 LIRP Article 256-1, point 4 LSA]
alinéa 1, point 9)	Articles 1, point 8 ; 86 PL [et Article 1, point 12 SA Article 256-1, point 16 LSA]
alinéa 1, point 10)	Articles 1, point 9 ; 63, point 18 ; 86 PL [et Article 1, point 14 SA]

	Article 1, point 19 LIRP Article 256-1, point 8 LSA]
alinéa 1, point 11)	Articles 1, point 10 ; 63, point 19 ; 86 PL [et Article 1, point 15 SA Article 1, point 20 LIRP Article 256-1, point 7 LSA]
alinéa 1, point 12)	Articles 1, point 2 ; 63, point 2 ; 86 PL [et Article 1, point 1bis SA Article 1, point 1bis LIRP Article 256-7, paragraphe 1, lettres a) et b) LSA]
alinéa 1, point 13)	Articles 1, point 2 ; 63, point 2 ; 86 PL [et Article 1, point 1ter SA Article 1, point 1ter LIRP Article 256-7, paragraphe 1, lettres c) et d) LSA]
alinéa 1, point 14)	Articles 1, point 15 ; 86 PL [et Article 1, point 18ter SA Article 256-1, point 11 LSA]
alinéa 1, point 15)	Articles 1, point 15 ; 86 PL [et Article 1, point 18quater SA Article 256-1, point 18 LSA]
alinéa 1, point 16)	Articles 1, point 15 ; 86 PL [et Article 1, point 18quinquies SA Article 256-1, point 19 LSA]
alinéa 1, point 17)	Articles 1, point 7 ; 63, point 16 ; 86 PL [et Article 1, point 12bis SA Article 1, point 17bis LIRP Article 256-1, point 17 LSA]
alinéa 1, point 18)	Articles 1, point 7 ; 86 PL [et Article 1, point 12ter SA Article 256-1, point 9 LSA]
alinéa 1, point 19)	Articles 1, point 11 ; 63, point 20 ; 86 PL [et Article 1, point 15bis SA Article 1, point 20bis LIRP Article 256-1, point 1 LSA]
Article 7	
alinéa 1	Article 86 PL [et Article 2, paragraphe 3, alinéa 1 SA Article 2, paragraphe 2 LIRP Article 256-5, lettre a) LSA]
alinéa 2	Non applicable
alinéa 3	Articles 48 ; 86 PL [et Article 78, point a) SA Article 256-18, paragraphe 1 LSA]
Article 8	
Article 8	Articles 27, point 1 ; 86 PL [et Article 53, paragraphe 2ter SA Article 256-4, alinéa 3 LSA]
Article 9	
paragraphe 1, alinéa 1	Article 86 PL [et Article 53, paragraphe 1 SA Article 3, alinéa 1 LIRP Article 256-3, paragraphe 1 LSA]
paragraphe 1, alinéa 2	Articles 27, point 3 ; 86 PL [et Article 53, paragraphe 8 SA Article 256-5, alinéa 1, lettre b) LSA]
paragraphe 2	Article 86 PL [et Article 54, paragraphe 3 SA Article 256-3, paragraphe 3 LSA]

paragraphe 3	Article 77, point 4 PL [et Article 54, paragraphes 1 et 3 SA Article 12, paragraphe 4, alinéa 8 LSA]
Article 10	
paragraphe 1, lettre a)	Articles 27, point 1 ; 86 PL [et Articles 53, paragraphe 2 <i>bis</i> SA Article 256-5, alinéa 1, lettre e) LSA]
paragraphe 1, lettre b)	Article 86 PL [et Article 53, paragraphe 3 SA Article 256-5, alinéa 1, lettre c) LSA]
paragraphe 2	[Article 25, 2 ^{ème} tiret SA]
Article 11	
paragraphe 1	Articles 67, point 1 ; 86 PL [et Article 97, paragraphe 1 SA Article 6, paragraphe 1 LIRP Article 256-62, paragraphe 1 LSA]
paragraphe 2	Article 86 PL [et Article 53, paragraphe 1 SA Article 256-62, paragraphe 2 LSA]
paragraphe 3	Articles 60, points 1 et 2 ; 86 PL [et Article 97, paragraphes 2 et 3 SA Article 256-62, paragraphe 2 LSA]
paragraphe 4, alinéa 1	Articles 60, points 3 ; 68, point 1 ; 86PL [et Article 97, paragraphe 4, alinéa 1 SA Article 7, paragraphe 2 LIRP Article 256-62, paragraphe 3, alinéa 1 LSA]
paragraphe 4, alinéa 2	Articles 60, points 1 et 2 ; 86 PL [et Article 97, paragraphe 4, alinéa 2 SA Article 256-62, paragraphe 3, alinéa 2 LSA]
paragraphe 5	Articles 60, point 4 ; 86 PL [et Article 97, paragraphe 4 <i>bis</i> SA Article 256-62, paragraphe 4 LSA]
paragraphe 6	Articles 60, point 5 ; 86 PL [et Article 97, paragraphe 5 SA Article 256-62, paragraphe 5 LSA]
paragraphe 7	Articles 60, point 5 ; 68, point 2 ; 86 PL [et Article 97, paragraphe 6 SA Article 7, paragraphe 3 LIRP Article 256-62, paragraphe 6 LSA]
paragraphe 8	Articles 60, point 5 ; 86 PL [et Article 97, paragraphe 7 SA Article 256-62, paragraphe 7 LSA]
paragraphe 9	Articles 60, point 5 ; 68, point 4 ; 86 PL [et Article 97, paragraphe 8 SA Article 7, paragraphe 5 LIRP Article 256-62, paragraphe 8 LSA]
paragraphe 10	Articles 60, point 6 ; 68, points 5 et 6 ; 86 PL [et Article 97, paragraphe 9 SA Article 7, paragraphes 6 et 7 LIRP Article 256-62, paragraphe 9 LSA]
paragraphe 11	Articles 60, point 7 ; 68, point 7 ; 86 PL [et Article 7, paragraphe 8 LIRP]
Article 12	
paragraphe 1	Articles 61 ; 86 PL [et Article 98-1, paragraphe 1 ; Article 98- 2, paragraphe 1 SA Article 256-9, paragraphe 1 ; Article 256-10, paragraphe 1 LSA]

paragraphe 2	Articles 61 ; 86 PL [et Article 98-1, paragraphe 2 ; Article 98-2, paragraphe 2 SA Article 256-9, paragraphe 2 ; Article 256-10, paragraphe 2 LSA]
paragraphe 3	Articles 61 ; 86 PL [et Article 98-1, paragraphe 3 ; Article 98-2, paragraphe 3 SA Article 256-9, paragraphe 3 ; Article 256-10, paragraphe 3 LSA]
paragraphe 4	Articles 61 ; 86 PL [et Article 98-1, paragraphe 4 ; Article 98-2, paragraphe 4 SA Article 256-9, paragraphe 4 ; Article 256-10, paragraphe 4 LSA]
Paragraphe 5	Articles 61 ; 86 PL [et Article 98-1, paragraphe 5 SA Article 256-10, paragraphe 5 LSA]
paragraphe 6	Articles 61 ; 86 PL [et Article 98-1, paragraphe 6 SA Article 256-10, paragraphe 6 LSA]
paragraphe 7	Articles 61 ; 86 PL [et Article 98-1, paragraphe 7 SA Article 256-10, paragraphe 7 LSA]
paragraphe 8	Articles 61 ; 86 PL [et Article 98-2, paragraphe 5 SA Article 256-9, paragraphe 5 LSA]
paragraphe 9	Articles 61 ; 86 PL [et Article 98-2, paragraphe 6 SA Article 256-9, paragraphe 6 LSA]
paragraphe 10	Articles 61 ; 86 PL [et Article 98-1, paragraphe 8 SA Article 256-10, paragraphe 8 LSA]
paragraphe 11, alinéa 1	Articles 61 ; 86 PL [et Article 98-1, paragraphe 9, alinéa 1 SA Article 256-10, paragraphe 9, alinéa 1 LSA]
paragraphe 11, alinéa 2	Articles 61 ; 68, point 3 ; 86 PL [et Article 98-2, paragraphe 7 SA Article 7, paragraphe 4 LIRP Article 256-9, paragraphe 7 LSA]
paragraphe 11, alinéa 3	Articles 61 ; 86 PL [et Article 98-1, paragraphe 9, alinéa 2 SA Article 256-10, paragraphe 9, alinéa 2 LSA]
paragraphe 12	Articles 61 ; 86 PL [et Article 98-1, paragraphe 10 SA Article 256-10, paragraphe 10 LSA]
paragraphe 13	Articles 61 ; 86 PL [et Article 98-1, paragraphe 11 ; Article 98-2, paragraphe 8 SA Article 256-9, paragraphe 8 ; Article 256-10, paragraphe 11 LSA]
paragraphe 14	Articles 61 ; 68, point 9 ; 86 PL [et Article 98-1, paragraphe 12 SA Article 7, paragraphe 10 LIRP Article 256-10, paragraphe 12 LSA]
Article 13	
paragraphe 1	Article 86 PL [et Article 72, paragraphe 1 SA Article 256-12, paragraphe 1 LSA]
paragraphe 2	Articles 44, point 1 ; 86 PL [et Article 72, paragraphe 2 SA Article 256-12, paragraphe 1 LSA]
paragraphe 3	Article 86 PL [et Article 72, paragraphe 3 SA Article 256-12, paragraphe 3 LSA]
paragraphe 4	Articles 44, point 2 ; 86 PL [et Article 72, paragraphe 6 SA Article 256-12, paragraphe 4 LSA]

paragraphe 4, lettre a)	Article 86 PL [et Article 72, paragraphe 6, lettre a) SA Article 256-12, paragraphe 4, lettre b) LSA]
paragraphe 4, lettre b)	Articles 44, points 3 à 8 ; 86 PL [et Article 72, paragraphe 6, lettre b) SA Article 256-12, paragraphe 4, lettre c) LSA]
paragraphe 4, lettre c)	Article 86 PL [et Article 72, paragraphe 6, lettre c) SA Article 256-12, paragraphe 4, lettre d) LSA]
paragraphe 4, lettre d)	Article 86 PL [et Article 72, paragraphe 6, lettre d) SA Article 256-12, paragraphe 4, lettre e) LSA]
paragraphe 5	Article 86 PL [et Article 72, paragraphe 5, alinéa 2 SA Article 256-12, paragraphe 5 LSA]
Article 14	
paragraphe 1	Article 86 PL [et Article 73, paragraphe 1 SA Article 256-13, paragraphe 1 LSA]
paragraphe 2	Article 45, points 1 à 3 PL [et Article 73, paragraphe 2 SA] Option non retenue LSA
paragraphe 3	Articles 45, point 4 ; 86 PL [et Article 73, paragraphe 3 SA Article 256-13, paragraphe 2 LSA]
Article 15	
paragraphe 1	Articles 46, point 1 ; 86 PL [et Article 77, paragraphe 1 SA Article 256-14, paragraphe 1 LSA]
paragraphe 2	Articles 46, point 2 ; 86 PL [et Article 77, paragraphe 2 SA Article 256-14, paragraphe 2 LSA]
paragraphe 3	Article 86 PL [et Article 77, paragraphe 3 SA Article 256-14, paragraphe 3 LSA]
Article 16	
paragraphe 1	Articles 47 ; 86 PL [et Article 77-1, paragraphe 1 SA Article 256-15, paragraphe 1 LSA]
paragraphe 2	Articles 47 ; 86 PL [et Article 77-1, paragraphe 2 SA Article 256-15, paragraphe 2 LSA]
paragraphe 3	Articles 47 ; 86 PL [et Article 77-1, paragraphe 3 SA Article 256-15, paragraphe 3 LSA]
paragraphe 4	Articles 47 ; 86 PL [et Article 77-1, paragraphe 4 SA Article 256-15, paragraphe 4 LSA]
Article 17	
paragraphe 1	Articles 47 ; 86 PL [et Article 77-2, paragraphe 1 SA Article 256-16, paragraphe 1 LSA]
paragraphe 2	Articles 47 ; 86 PL [et Article 77-2, paragraphe 2 SA Article 256-16, paragraphe 2 LSA]
paragraphe 3	Articles 47 ; 86 PL [et Article 77-2, paragraphe 3 SA Article 256-16, paragraphe 3 LSA]
paragraphe 4	Articles 47 ; 86 PL [et Article 77-2, paragraphe 4 SA Article 256-16, paragraphe 4 LSA]
paragraphe 5	Articles 47 ; 86 PL [et Article 77-2, paragraphe 5 SA Article 256-16, paragraphe 5 LSA]
paragraphe 6	Articles 47 ; 86 PL [et Article 77-2, paragraphe 6 SA Article 256-16, paragraphe 6 LSA]
Article 18	
paragraphe 1	Articles 47 ; 86 PL [et Article 77-3, paragraphe 1 SA Article 256-17, paragraphe 1 LSA]

paragraphe 2	Articles 47 ; 86 PL [et Article 77-3, paragraphe 2 SA Article 256-17, paragraphe 2 LSA]
paragraphe 3	Articles 47 ; 86 PL [et Article 77-3, paragraphe 3 SA Article 256-17, paragraphe 3 LSA]
paragraphe 4	Articles 47 ; 86 PL [et Article 77-3, paragraphe 4 SA Article 256-17, paragraphe 4 LSA]
paragraphe 5	Articles 47 ; 86 PL [et Article 77-3, paragraphe 5 SA Article 256-17, paragraphe 5 LSA]
Article 19	
paragraphe 1, alinéa 1	Article 86 PL [et Article 78, alinéa 1 SA Article 256-19, paragraphe 4, alinéa 1 LSA]
paragraphe 1, lettre a)	Articles 48, point 1 ; 86 PL [et Article 78, lettre a) SA Article 256-18, paragraphe 1 LSA]
paragraphe 1, lettre b)	Articles 48, point 3 ; 86 PL [et Article 78, lettre g) SA Article 256-18, paragraphe 2 LSA]
paragraphe 1, lettre c)	Articles 48, point 2 ; 86 PL [et Article 78, lettre b) SA Article 256-18, paragraphe 3 LSA]
paragraphe 1, lettre d)	Article 86 PL [et Article 78, lettre c) SA Article 256-19, paragraphe 4, alinéa 1, lettre a) LSA]
paragraphe 1, lettre e)	Article 86 PL [et Article 78, lettre d) SA Article 256-19, paragraphe 4, alinéa 1, lettre b) LSA]
paragraphe 1, lettre f)	Article 86 PL [et Article 78, lettre e) SA Article 256-19, paragraphe 4, alinéa 1, lettre c) LSA]
paragraphe 1, lettre g)	Article 86 PL [et Article 78, lettre f) SA Article 256-19, paragraphe 4, alinéa 1, lettre d) LSA]
paragraphe 1, alinéa 2	Article 86 PL [et Article 78, alinéa 2 SA Article 256-19, paragraphe 4, alinéa 2 LSA]
paragraphe 2	Articles 48, point 4 ; 86 PL [et Article 78, alinéa 3 SA Article 256-19, paragraphe 5 LSA]
paragraphe 3	Article 86 PL [et Article 84 SA Article 256-19, paragraphe 6 LSA]
paragraphe 4	Articles 48, point 5 ; 86 PL [et Article 78, alinéa 4 SA Article 256-19, paragraphe 2 LSA]
paragraphe 5	Articles 48, point 5 ; 86 PL [et Article 78, alinéa 4 SA Article 256-19, paragraphe 2 LSA]
paragraphe 6, alinéa 1	Article 86 PL [et Articles 79 et 80 SA Article 256-20, paragraphe 1 LSA]
paragraphe 6, alinéa 2	Article 86 PL [et Article 81 SA Article 256-19, paragraphe 1 LSA]
paragraphe 6, alinéa 2, lettre a)	Articles 49, point 1 ; 86 PL [et Article 81, lettre a) SA Article 256-19, paragraphe 1, lettre a) LSA]
paragraphe 6, alinéa 2, lettre b)	Article 86 PL [et Article 81, lettre b) SA Article 256-19, paragraphe 1, lettre b) LSA]
paragraphe 6, alinéa 2, lettre c)	Articles 49, point 2 ; 86 PL [et Article 81, lettre c) SA Article 256-19, paragraphe 1, lettre c) LSA]
paragraphe 6, alinéa 2, lettre d)	Articles 49, point 3 ; 86 PL [et Article 81, lettre d) SA Article 256-19, paragraphe 1, lettre d) LSA]
paragraphe 7	Article 86 PL [et Article 82 SA Article 256-19, paragraphe 3 LSA]
paragraphe 8	Non transposable
Article 20	

paragraphe 1	Articles 4 ; 14 ; 86 PL [et Article 6, paragraphe 1 SA Article 39, paragraphe 1 SA Article 256-21 LSA]
paragraphe 2	Non transposable
Article 21	
paragraphe 1	Articles 29 ; 86 PL [et Article 57-1, paragraphe 1 SA Article 256-22, paragraphe 2 LSA]
paragraphe 2	Articles 29 ; 86 PL [et Article 57-1, paragraphe 2 SA Article 256-22, paragraphe 3 LSA]
paragraphe 3	Articles 29 ; 86 PL [et Article 57-1, paragraphe 3 SA Article 256-22, paragraphe 4 LSA]
paragraphe 4	Articles 29 ; 86 PL [et Article 57-1, paragraphe 4 SA Article 256-22, paragraphe 5 LSA]
paragraphe 5	Articles 29 ; 86 PL [et Article 57-1, paragraphe 5 SA Article 256-22, paragraphe 6 LSA]
paragraphe 6	Article 86 PL [et Article 53, paragraphe 5, alinéa 2 SA Article 256-22, paragraphe 7 LSA]
Article 22	
paragraphe 1	Articles 28 ; 86 PL [et Article 53-1, paragraphe 1 SA Article 256-23, paragraphe 1 LSA]
paragraphe 1, lettre a)	Articles 28 ; 86 PL [et Article 53-1, paragraphe 1, lettre a) SA Article 256-23, paragraphe 1, lettres a) et b) LSA]
paragraphe 1, lettre b)	Articles 28 ; 86 PL [et Article 53-1, paragraphe, lettre b) 1 SA Article 256-23, paragraphe 1, lettre c) LSA]
paragraphe 2	Articles 28 ; 86 PL [et Article 53-1, paragraphe 2 SA Article 256-23, paragraphe 2 LSA]
paragraphe 3	Articles 28 ; 86 PL [et Article 53-1, paragraphe 3 SA Article 256-23, paragraphe 3 LSA]
paragraphe 4, alinéa 1	Articles 28 ; 86 PL [et Article 53-1, paragraphe 4 SA Article 256-23, paragraphe 4 LSA]
paragraphe 4, alinéa 2	Articles 28 ; 86 PL [et Article 53-1, paragraphe 4 SA Article 256-23, paragraphe 4 LSA]
paragraphe 5	Articles 28 ; 86 PL [et Article 53-1, paragraphe 5 SA Article 256-23, paragraphe 5 LSA]
paragraphe 6	Articles 28 ; 86 PL [et Article 53-1, paragraphe 6 SA Article 256-23, paragraphe 6 LSA]
paragraphe 7, alinéa 1	Articles 28 ; 86 PL [et Article 53-1, paragraphe 7 SA Article 256-23, paragraphe 7 LSA]
paragraphe 7, alinéa 2	non transposable
Article 23	
paragraphe 1	Articles 29 ; 86 PL [et Article 57-2, paragraphe 1 SA Article 256-24, paragraphe 1 LSA]
paragraphe 2	Articles 29 ; 86 PL [et Article 57-2, paragraphe 2 SA Article 256-24, paragraphe 2 LSA]
paragraphe 3	Articles 29 ; 86 PL [et Article 57-2, paragraphe 3 SA Article 256-24, paragraphe 3 LSA]
Article 24	

paragraphe 1	Articles 29 ; 86 PL [et Article 57-3, paragraphe 1 SA Article 256-25, paragraphe 1 LSA]
paragraphe 2	Articles 29 ; 86 PL [et Article 57-3, paragraphe 2 SA Article 256-25, paragraphe 2 LSA]
paragraphe 3	Articles 29 ; 86 PL [et Article 57-3, paragraphe 3 SA Article 256-25, paragraphe 3 LSA]
paragraphe 4	Articles 29 ; 86 PL [et Article 57-3, paragraphe 4 SA Article 256-25, paragraphe 4 LSA]
paragraphe 5	Articles 29 ; 86 PL [et Article 57-3, paragraphe 5 SA Article 256-25, paragraphe 5 LSA]
paragraphe 6	Articles 29 ; 86 PL [et Article 57-3, paragraphe 6 SA Article 256-25, paragraphe 6 LSA]
Article 25	
paragraphe 1	Articles 29 ; 86 PL [et Article 57-4, paragraphe 1 SA Article 256-26, paragraphe 1 LSA]
paragraphe 2	Articles 29 ; 86 PL [et Article 57-4, paragraphe 2 SA Article 256-26, paragraphe 2 LSA]
paragraphe 3	Articles 29 ; 86 PL [et Article 57-4, paragraphe 3 SA Article 256-26, paragraphe 3 LSA]
Article 26	
Article 26	Articles 29 ; 86 PL [et Article 57-5 SA Article 256-27 LSA]
Article 27	
paragraphe 1	Articles 29 ; 86 PL [et Article 57-6, paragraphe 1 SA Article 256-28, paragraphe 1 LSA]
paragraphe 2	Articles 29 ; 86 PL [et Article 57-6, paragraphe 2 SA Article 256-28, paragraphe 2 LSA]
Article 28	
paragraphe 1	Articles 29 ; 86 PL [et Article 57-7, paragraphe 1 SA Article 256-29, paragraphe 1 LSA]
paragraphe 2	Articles 29 ; 86 PL [et Article 57-7, paragraphe 2 SA Article 256-29, paragraphe 2 LSA]
paragraphe 3	Articles 29 ; 86 PL [et Article 57-7, paragraphe 3 SA Article 256-29, paragraphe 3 LSA]
paragraphe 4	Articles 29 ; 86 PL [et Article 57-7, paragraphe 4 SA Article 256-29, paragraphe 4 LSA]
Article 29	
Article 29	Articles 54 ; 86 PL [et Article 87, paragraphe 1 SA Article 256-31 LSA]
Article 30	
Article 30	Articles 27, point 2 ; 86 PL [et Article 53, paragraphe 6 SA Article 256-30, alinéa 1 LSA]
Article 31	
paragraphe 1	Articles 13 ; 25 ; 86 PL [et Article 24-1, paragraphe 1 ; article 52-1, paragraphe 1 SA Article 256-35, paragraphe 1 LSA]
paragraphe 2	Articles 13 ; 25 ; 86 PL [et Article 24-1, paragraphe 2 ; article 52-1, paragraphe 2 SA]

	Article 256-35, paragraphe 2 LSA]
paragraphe 3	Articles 13 ; 25 ; 86 PL [et Article 24-1, paragraphe 3 ; article 52-1, paragraphe 3 SA Article 256-35, paragraphe 3 LSA]
paragraphe 4	Articles 13 ; 25 ; 86 PL [et Article 24-1, paragraphe 4 ; article 52-1, paragraphe 4 SA Article 256-35, paragraphe 4 LSA]
paragraphe 5	Articles 13 ; 25 ; 86 PL [et Article 24-1, paragraphe 5 ; article 52-1, paragraphe 5 SA Article 256-35, paragraphe 5 LSA]
paragraphe 6	Articles 13 ; 25 ; 86 PL [et Article 24-1, paragraphe 6 ; article 52-1, paragraphe 6 SA Article 256-35, paragraphe 6 LSA]
paragraphe 7	Articles 13 ; 25 ; 86 PL [et Article 24-1, paragraphe 7 ; article 52-1, paragraphe 7 SA Article 256-35, paragraphe 7 LSA]
Article 32	
Article 32	Articles 12, point 1 ; 22, point 1 ; 86 PL [et Article 23, paragraphe 1, alinéa 1 ; article 47, paragraphe 1, alinéa 1 SA Article 256-36 LSA]
Article 33	
paragraphe 1	Articles 5, point 2 ; 15, point 2 ; 86 PL [et Article 18, paragraphe 2, lettre a) ; article 42, paragraphe 2, lettre a) SA Article 6, paragraphe 2 LIRP Article 256-38, paragraphe 1 LSA]
paragraphe 2	Articles 5, point 3 ; 15, point 3 ; 86 PL [et Article 18, paragraphe 2, lettre b) ; article 42, paragraphe 2, lettre b) SA Article 256-38, paragraphe 1 LSA]
paragraphe 3	Articles 6, point 1 ; 16, point 1 ; 86 PL [et Article 19, paragraphe 1 ; article 43, paragraphe 1 SA Article 256-38, paragraphe 1 LSA]
paragraphe 4	Articles 37 ; 86 PL [et Article 63 SA Article 256-42 LSA]
paragraphe 5	Articles 6, point 2 ; 16, point 2 ; 86 PL [et Article 19, paragraphe 3 ; article 43, paragraphe 3 SA Article 256-38, paragraphe 2 LSA]
paragraphe 6	Articles 10 ; 20 ; 86 PL [et Article 22 ; article 46 SA Article 256-39, paragraphe 1 LSA]
paragraphe 7	Articles 11 ; 21 ; 86 PL [et Article 22-1 ; article 46-1 SA Article 256-39, paragraphe 2 LSA]
paragraphe 8	Non applicable
Article 34	
paragraphe 1, alinéa 1	Articles 7 ; 17 ; 86 PL [et Article 19-1, paragraphe 1, alinéa 1 ; article 43-1, paragraphe 1, alinéa 1 SA Article 256-40, paragraphe 1, alinéa 1 LSA]
paragraphe 1, alinéa 2	Articles 7 ; 17 ; 86 PL [et Article 19-1, paragraphe 1, alinéa 2 ; article 43-1, paragraphe 1, alinéa 2 SA

	Article 256-40, paragraphe 1, alinéa 2 LSA]
paragraphe 2	Articles 7 ; 17 ; 86 PL [et Article 19-1, paragraphe 2 ; article 43-1, paragraphe 2 SA Article 256-40, paragraphe 2 LSA]
paragraphe 3	Articles 8 ; 18 ; 86 PL [et Article 20 ; article 44, paragraphe 1 SA Article 256-40, paragraphe 3 LSA]
paragraphe 4	Articles 5, point 5 ; 15, point 5 ; 86 PL [et Article 18, paragraphe 3 ; article 42, paragraphe 3 SA Article 256-40, paragraphe 4 LSA]
paragraphe 5	Non applicable
Article 35	
paragraphe 1, lettre a)	Articles 5, point 4 ; 15, point 4 ; 86 PL [et Article 18, paragraphe 2, lettre c) ; article 42, paragraphe 2, lettre c) SA Article 256-41, paragraphe 1, lettre a) LSA]
paragraphe 1, lettre b)	Articles 5, point 2 ; 15, point 2 ; 86 PL [et Article 18, paragraphe 2, lettre a) ; article 42, paragraphe 2, lettre a) SA Article 256-41, paragraphe 1, lettre b) LSA]
paragraphe 1, lettre c)	Articles 5, point 3 ; 16, point 3 ; 86 PL [et Article 18, paragraphe 2, lettre b) ; article 42, paragraphe 2, lettre b) SA Article 256-41, paragraphe 1, lettre c) LSA]
paragraphe 2	[Article 18, paragraphe 2, lettre d) ; article 42, paragraphe 2, lettre d) SA] Option non retenue dans LSA
paragraphe 3	Non applicable
Article 36	
paragraphe 1	Articles 52 ; 70 ; 86 PL [et Article 85, paragraphe 1 SA Article 9, paragraphe 1 LIRP Article 256-43, paragraphe 1 LSA]
paragraphe 1, lettre a)	Articles 52 ; 70 ; 86 PL [et Article 85, paragraphe 1, lettre a) SA Article 9, paragraphe 1, lettre a) LIRP Article 256-43, paragraphe 1, lettre a) LSA]
paragraphe 1, lettre b)	Articles 52 ; 70 ; 86 PL [et Article 85, paragraphe 1, lettre b) SA Article 9, paragraphe 1, lettre b) LIRP Article 256-43, paragraphe 1, lettre b) LSA]
paragraphe 1, lettre c)	Articles 52 ; 70 ; 86 PL [et Article 85, paragraphe 1, lettre c) SA Article 9, paragraphe 1, lettre c) LIRP Article 256-43, paragraphe 1, lettre c) LSA]
paragraphe 2	Articles 52 ; 70 ; 86 PL [et Article 85, paragraphe 2 SA Article 9, paragraphe 2 LIRP Article 256-43, paragraphe 2 LSA]
paragraphe 3	Article 86 PL [et Article 68 ; Article 69 points 1), 2), 3bis), 7), 10), lettre a), 11) et 12) ; Article 70 ; Article 71 ; Article 86 ; Article 89 SA

	Article 11, lettres b), c), e), f), l), point i), o) et p) ; Article 15, paragraphe 2 LIRP Article 256-45 LSA]
Article 37	
paragraphe 1, lettre a)	Articles 42, point 1 ; 70 ; 86 PL [et Article 69, paragraphe 1, point 1 <i>bis</i> SA Article 11, paragraphe 1, lettre a) LIRP Article 256-44, paragraphe 1, lettre a) LSA]
paragraphe 1, lettre b)	Articles 42, point 3 ; 70 ; 86 PL [et Article 69, paragraphe 1, point 3 SA Article 11, paragraphe 1, lettre d) LIRP Article 256-44, paragraphe 1, lettre d) LSA]
paragraphe 1, lettre c)	Articles 42, point 1 ; 70 ; 86 PL [et Article 69, paragraphe 1, point 8 <i>bis</i> SA Article 11, paragraphe 1, lettre i) LIRP Article 256-44, paragraphe 1, lettre i) LSA]
paragraphe 1, lettre d)	Articles 70 ; 86 PL [et Article 69, paragraphe 1, point 9 SA Article 11, paragraphe 1, lettre j) LIRP Article 256-44, paragraphe 1, lettre j) LSA]
paragraphe 1, lettre e)	Articles 42, point 8 ; 70 ; 86 PL [et Article 69, paragraphe 1, point 9 <i>bis</i> SA Article 11, paragraphe 1, lettre k) LIRP Article 256-44, paragraphe 1, lettre k) LSA]
paragraphe 1, lettre f)	Articles 42, point 5 ; 70 ; 86 PL [et Article 69, paragraphe 1, point 7 <i>bis</i> SA Article 11, paragraphe 1, lettre g) LIRP Article 256-44, paragraphe 1, lettre g) LSA]
paragraphe 1, lettre g)	Articles 27, point 2 ; 70 ; 86 PL [et Article 53, paragraphe 6 SA Article 11, paragraphe 1, lettre l), point iii) LIRP Article 256-44, paragraphe 1, lettre l), point iii) LSA]
paragraphe 1, lettre h)	Articles 42, point 10 ; 70 ; 86 PL [et Article 69, paragraphe 1, point 10 <i>bis</i> SA Article 11, paragraphe 1, lettre m) LIRP Article 256-44, paragraphe 1, lettre m) LSA]
paragraphe 1, lettre i)	Articles 42, point 10 ; 70 ; 86 PL [et Article 69, paragraphe 1, point 10 <i>ter</i> SA Article 11, paragraphe 1, lettre n) LIRP Article 256-44, paragraphe 1, lettre n) LSA]
paragraphe 1, lettre j)	Articles 42, point 6 ; 70 ; 86 PL [et Article 69, paragraphe 1, point 8 SA Article 11, paragraphe 1, lettre h) LIRP Article 256-44, paragraphe 1, lettre h) LSA]
paragraphe 2	Articles 42, point 9 ; 70 ; 86 PL [et Article 69, paragraphe 1, point 10, lettre b) SA Article 11, paragraphe 1, lettre l), point ii) LIRP Article 256-44, paragraphe 1, lettre l), point ii) LSA]
paragraphe 3	Articles 41 ; 70 ; 86 PL [et Article 68, paragraphe 2, alinéa 2 SA Article 10, paragraphe 4 LIRP Article 256-44, paragraphe 2 LSA]
paragraphe 4	Articles 70 ; 86 PL [et Article 68, paragraphe 2, alinéa 1 SA Article 10, paragraphes 1 et 2 LIRP

	Article 256-44, paragraphe 1, alinéa 1 LSA]
Article 38	
paragraphe 1	Articles 53 ; 70 ; 86 PL [et Article 85-1, paragraphe 1 SA Article 12, paragraphe 1 LIRP Article 256-46, paragraphe 1 LSA]
paragraphe 2	Articles 53 ; 70 ; 86 PL [et Article 85-1, paragraphe 2 SA Article 12, paragraphe 2 LIRP Article 256-46, paragraphe 2 LSA]
paragraphe 3	Articles 53 ; 70 ; 86 PL [et Article 85-1, paragraphe 3 SA Article 12, paragraphe 3 LIRP Article 256-46, paragraphe 3 LSA]
paragraphe 4	Articles 53 ; 70 ; 86 PL [et Article 85-1, paragraphe 4 SA Article 12, paragraphe 4 LIRP Article 256-46, paragraphe 4 LSA]
paragraphe 5	Articles 53 ; 70 ; 86 PL [et Article 85-1, paragraphe 5, alinéas 2 et 3 SA Article 12, paragraphe 5 LIRP Article 256-46, paragraphe 5 LSA]
Article 39	
paragraphe 1	Articles 53 ; 70 ; 86 PL [et Article 85-1, paragraphe 5, alinéa 1 SA Article 12, paragraphe 6 LIRP Article 256-46, paragraphe 6 LSA]
paragraphe 2	Articles 34 ; 78 PL [et Article 59-2, paragraphe 1 SA Article 3, alinéa 2 LSA]
Article 40	
paragraphe 1	Articles 53 ; 70 ; 86 PL [et Article 85-1, paragraphe 6 SA Article 12, paragraphe 7 LIRP Article 256-47, paragraphe 1 LSA]
paragraphe 2	Articles 53 ; 70 ; 86 PL [et Article 85-1, paragraphe 7 SA Article 12, paragraphe 8 LIRP Article 256-47, paragraphe 2 LSA]
Article 41	
paragraphe 1	Articles 55 ; 70 ; 86 PL [et Article 87-1, paragraphe 1 SA Article 13, paragraphe 1 LIRP Article 256-48, paragraphe 1 LSA]
paragraphe 2	Articles 55 ; 70 ; 86 PL [et Article 87-1, paragraphe 3 SA Article 13, paragraphe 3 LIRP Article 256-48, paragraphe 3 LSA]
paragraphe 3	Articles 55 ; 70 ; 86 PL [et Article 87-1, paragraphe 2 SA Article 13, paragraphe 2 LIRP Article 256-48, paragraphe 2 LSA]
Article 42	
Article 42	Articles 55 ; 70 ; 86 PL [et Article 87-2 SA Article 14 LIRP Article 256-49 LSA]
Article 43	

paragraphe 1	Articles 58 ; 70 ; 86 PL [et Article 89-1, paragraphe 1 SA Article 16, paragraphe 1 LIRP Article 256-50, paragraphe 1 LSA]
paragraphe 2	Articles 58 ; 70 ; 86 PL [et Article 89-1, paragraphe 2 SA Article 16, paragraphe 2 LIRP Article 256-50, paragraphe 2 LSA]
paragraphe 3	Articles 58 ; 70 ; 86 PL [et Article 89-1, paragraphe 3 SA Article 16, paragraphe 3 LIRP Article 256-50, paragraphe 3 LSA]
Article 44	
Article 44	Articles 56 ; 70 ; 86 PL [et Article 88 SA Article 15, paragraphe 1 LIRP Article 256-51 LSA]
Article 45	
paragraphe 1	Articles 31, point 2 ; 72 PL [et Art. 58, paragraphe 1, alinéa 2 SA Article 1, paragraphe 2 LSA]
paragraphe 2	Article 75 PL [et Article 4 LSA CSSF]
Article 46	
Article 46	Articles 31, point 3 ; 73, point 1 PL [et Article 58, paragraphe 1, alinéa 3 SA Article 2, paragraphe 1, lettre b) LSA]
Article 47	
paragraphe 1	Articles 31, point 1 ; 73, point 2 PL [et Article 58, paragraphe 1, alinéa 1 SA Article 2, paragraphe 2 LSA]
paragraphe 2	Article 31, point 4 ; 86 PL [et Article 58, paragraphe 1 <i>bis</i> , alinéa 1 SA Article 256-52, alinéa 1 LSA]
paragraphe 3	Article 31, point 4 ; 86 PL [et Article 58, paragraphe 1 <i>bis</i> , alinéa 2 SA Article 256-52, alinéa 2 LSA]
paragraphe 4	Article 31, point 5 ; 86 PL [et Article 58, paragraphe 2, alinéa 2 SA Article 256-52, alinéa 3 LSA]
paragraphe 5	[Article 3-2, alinéa 1 CSSF Article 3, alinéa 1 LSA]
Article 48	
paragraphe 1	Article 86 PL [et Article 53, paragraphe 7 SA Article 256-22, paragraphe 1 LSA]
paragraphe 2	Article 36, point 1 ; 38 PL [et Articles 62, paragraphe 1, alinéa 1, 65 SA Article 303 LSA]
paragraphe 3	Non applicable
paragraphe 4	Article 43 PL [et Article 67-1 SA Article 306 LSA]
paragraphe 5	Articles 39, point 1 ; 77, point 4 ; 86 PL [et Article 66, paragraphe 1 SA]

	Article 12, paragraphe 4, alinéa 7 ; Article 256-56, paragraphe 1, alinéa 2 LSA]
paragraphe 6	Article 86 PL [et Article 62, paragraphe 2, alinéa 1 SA Article 256-56, paragraphe 2 LSA]
paragraphe 7	Articles 36, point 2 ; 86 PL [et Article 62, paragraphe 3 SA Article 256-56, paragraphe 3 LSA]
paragraphe 8	Article 86 PL [et Article 62, paragraphe 4 SA Article 256-56, paragraphe 1, alinéa 1 LSA]
paragraphe 9	Article 39, point 2 PL [et Article 66, paragraphe 2 SA Article 307 LSA]
Article 49	
paragraphe 1	Articles 32 ; 86 PL [et Article 58-1, paragraphe 1 SA Article 256-53, paragraphe 1 LSA]
paragraphe 2	Articles 32 ; 86 PL [et Article 58-1, paragraphe 2 SA Article 256-53, paragraphe 2 LSA]
paragraphe 3	Articles 32 ; 86 PL [et Article 58-1, paragraphe 3 SA Article 256-53, paragraphe 3 LSA]
paragraphe 4	Articles 32 ; 86 PL [et Article 58-1, paragraphe 4 SA Article 256-53, paragraphe 4 LSA]
Article 50	
lettre a)	Article 35, point 1 PL [et Article 61, paragraphe 1 SA Article 4, lettres a), b), d) et h) LSA]
lettre b)	Articles 35, point 2 ; 75, point 1 PL [et Article 61, paragraphe 2 SA Article 4, lettre f) LSA]
lettre c)	Article 35, point 3 PL [et Article 61, paragraphe 2bis SA Article 4, lettres a) et b) LSA]
lettre d)	Article 35, points 4 à 7 PL [et Article 61, paragraphe 3 SA Article 4, lettres a) et b) LSA]
lettre e)	Article 35, point 8 PL [et Article 61, paragraphe 4 SA Article 4, lettres c) et l) LSA]
lettre f)	Article 35, point 9 PL [et Article 61, paragraphe 5 SA Article 4, lettres b) et l) LSA]
Article 51	
paragraphe 1	Articles 40 ; 86 PL [et Article 67-2, paragraphe 1 SA Article 256-54, alinéa 1 LSA]
paragraphe 2, lettre a)	Articles 40 ; 86 PL [et Article 67-2, paragraphe 2, lettre a) SA Article 256-54, alinéa 1 LSA]
paragraphe 2, lettre b)	Articles 40 ; 86 PL [et Article 67-2, paragraphe 2, lettre b) SA Article 256-54, alinéa 1 LSA]
paragraphe 2, lettre c)	Articles 40 ; 86 PL [et Article 67-2, paragraphe 2, lettre c) SA Article 256-54, alinéa 1 LSA]
paragraphe 2, lettre d)	Articles 40 ; 86 PL [et Article 67-2, paragraphe 2, lettre d) SA Article 256-54, alinéa 1 LSA]
paragraphe 2, lettre e)	Articles 40 ; 86 PL [et Article 67-2, paragraphe 2, lettre e) SA Article 256-54, alinéa 2 LSA]

paragraphe 3	[Article 9 à 12 CSSF Articles 15 à 19 LSA]
Article 52	
paragraphe 1	Article 71 PL [et Article 59, paragraphe 1, alinéa 1 SA Article 17, paragraphe 1 LIRP Article 7 alinéas 1 et 2 LSA]
paragraphe 2	Articles 33, point 1 ; 71 ; 77, point 2 PL [et Article 59, paragraphe 1, alinéa 2 SA Article 17, paragraphe 2 LIRP Article 7, alinéa 3 ; 12, paragraphe 1, lettre b) LSA]
Article 53	
alinéa 1	Articles 33, point 3 ; 71 PL [et Article 59, paragraphe 4 SA Article 18, alinéa 1 LIRP Article 11, alinéa 1 LSA]
lettre a)	Articles 33, point 3 ; 71 ; 76, point 1 PL [et Article 59, paragraphe 4, lettre a) SA Article 18, lettre a) LIRP Article 11, lettre a) LSA]
lettre b)	Articles 33, point 3 ; 71 ; 76, point 1 PL [et Article 59, paragraphe 4, lettre b) SA Article 18, lettre b) LIRP Article 11, lettre a) LSA]
lettre c)	Articles 33, point 3 ; 71 ; 76, point 2 PL [et Article 59, paragraphe 4, lettre c) SA Article 18, lettre c) LIRP Article 11, lettre b) LSA]
lettre d)	Articles 33, point 1 ; 71 PL [et Article 59, paragraphe 1, alinéa 2 SA Article 17, paragraphe 1, alinéa 2 LIRP Article 7 alinéa 2 LSA]
lettre e)	Articles 33, point 3 ; 71 PL [et Article 59, paragraphe 4, lettre d) SA Article 18, lettre d) LIRP Article 11, lettre c) LSA]
lettre f)	Articles 33, point 3 ; 71 PL [et Article 59, paragraphe 4, lettre e) SA Article 18, lettre e) LIRP Article 11, lettre d) LSA]
Article 54	
Article 54	Non transposable
Article 55	
paragraphe 1, lettre a)	Articles 33, point 4 ; 71 PL [et Article 59, paragraphe 5, lettre a) SA Article 19, paragraphe 1, lettre a) LIRP Article 12, paragraphe 1, alinéa 1, lettre a) LSA]
paragraphe 1, lettre b)	Articles 33, point 4 ; 71 PL [et Article 59, paragraphe 5, lettre c) SA Article 19, paragraphe 1, lettre c) LIRP Article 12, paragraphe 1, alinéa 1, lettre b) LSA]

paragraphe 1, lettre c)	Articles 33, point 4 ; 71 PL [et Article 59, paragraphe 5, lettre a) SA Article 19, paragraphe 1, lettre 2) LIRP Article 8; Article 12, paragraphe 1, alinéa 1, lettre b); Article 13 paragraphe 1 LSA]
paragraphe 1, lettre d)	Articles 33, point 4 ; 71 PL [et Article 59, paragraphe 5, lettre d) SA Article 19, paragraphe 1, lettre d) LIRP Article 12, paragraphe 1, alinéa 1, lettre c) LSA]
paragraphe 2	Articles 33, point 4 ; 71 PL [et Article 59, paragraphe 5, alinéa 2 SA Article 20, paragraphe 1, lettre b) LIRP Article 12, paragraphe 1, alinéa 2 LSA]
paragraphe 3	Articles 33, point 4 ; 71 ; 77, points 1 à 3 PL [et Article 59, paragraphe 6 SA Article 19, paragraphe 2 LIRP Article 12, paragraphe 2 LSA]
Article 56	
paragraphe 1	Articles 33, point 9 ; 71 PL [et Article 59, paragraphe 7, alinéa 1 SA Article 21, paragraphe 1 LIRP Article 13, paragraphe 1 LSA]
paragraphe 1, lettre a)	Articles 33, point 9 ; 71 PL [et Article 59, paragraphe 7, alinéa 1, lettre a) SA Article 21, paragraphe 1, lettre a) LIRP Article 13, paragraphe 1, lettre a) LSA]
paragraphe 1, lettre b)	Articles 33, point 9 ; 71 PL [et Article 59, paragraphe 7, alinéa 1, lettre b) SA Article 21, paragraphe 1, lettre b) LIRP Article 13, paragraphe 1, lettre b) LSA]
paragraphe 1, lettre c)	Articles 33, point 9 ; 71 ; 78 PL [et Article 59, paragraphe 7, alinéa 1, lettre c) SA Article 21, paragraphe 1, lettre c) LIRP Article 13, paragraphe 4 LSA]
paragraphe 2	Articles 33, point 10 ; 71 PL [et Article 59, paragraphe 7, alinéa 3 SA Article 21, paragraphe 2 LIRP]
paragraphe 3	Article 71 PL [et Article 59, paragraphe 7, alinéa 2 SA Article 21, paragraphe 3 LIRP Article 13, paragraphe 3, LSA]
Article 57	
paragraphe 1	non transposable
paragraphe 2	option non retenue
Article 58	
paragraphe 1	Articles 33, point 8 ; 71 PL [et Article 59, paragraphe 6bis SA Article 20, paragraphe 1 LIRP Article 12, paragraphe 2, alinéa 2 LSA]
paragraphe 1, lettre a)	Articles 33, point 8 ; 71 PL [et Article 59, paragraphe 6bis, lettre a) SA

	Article 20, paragraphe 1, lettre a) LIRP Article 12, paragraphe 2 alinéa 2, lettre a) LSA]
paragraphe 1, lettre b)	Articles 33, point 8 ; 71 PL [et Article 59, paragraphe 6bis, lettre b) SA Article 20, paragraphe 1, lettre b) LIRP Article 9 ; 12, paragraphe 2 alinéa 2, lettre b) LSA]
paragraphe 1, lettre c)	Articles 33, point 8 ; 71 PL [et Article 59, paragraphe 6bis, lettre d) SA Article 20, paragraphe 1, lettre c) LIRP Article 12, paragraphe 2 alinéa 2, lettre c) LSA]
paragraphe 2, alinéa 1	Articles 33, point 8 ; 71 PL [et Article 59, paragraphe 6ter, alinéa 1 SA Article 20, paragraphe 2, alinéa 1 LIRP Article 12, paragraphe 3, alinéa 1 LSA]
paragraphe 2, alinéa 2	Articles 33, point 8 ; 71 PL [et Article 59, paragraphe 6ter, alinéa 2 SA Article 20, paragraphe 2, alinéa 2 LIRP Article 12, paragraphe 3, alinéa 2 LSA]
paragraphe 3	Articles 33, point 8 ; 71 PL [et Article 59, paragraphe 6ter, alinéa 3 SA Article 20, paragraphe 3 LIRP Article 12, paragraphe 3, alinéa 3 LSA]
Article 59	
Article 59	Articles 34 ; 86 PL [et Article 59-1 SA Article 256-55 LSA]
Article 60	
paragraphe 1	Articles 34 ; 74 PL [et Article 59-2, paragraphe 1 SA Article 3, alinéa 2 LSA]
paragraphe 2	Articles 34 ; 91 PL [et Article 59-2, paragraphe 2 SA Article 310, paragraphe 3, alinéa 1 LSA]
paragraphe 3	Article 34 PL [et Article 59-2, paragraphe 3 SA Article 12, paragraphe 4, alinéa 3 LSA]
paragraphe 4	Articles 34 ; 91 PL [et Article 59-2, paragraphe 4 SA Article 310, paragraphe 3 alinéas 2 et 3 LSA]
Article 61	
Article 61	Non transposable
Article 62	
Article 62	Non applicable
Article 63	
point 1)	Article 80, point 2 PL [et Article 43, point 28 LSA]
point 2)	Non applicable
Article 64	
Article 64	Non transposable
Article 65	

Article 65	Non transposable
Article 66	
article 66	Non transposable
Article 67	
article 67	Non transposable

VI. TEXTES COORDONNES

Loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep

PARTIE I

Définitions et champ d'application

Art. 1^{er}. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « institution de retraite professionnelle » ou « IRP » : « un établissement, quelle que soit sa forme juridique, qui fonctionne selon le principe du financement par capitalisation et qui est établi séparément de toute entreprise ou groupement d'affiliation dans le but de fournir des prestations de retraite liées à une activité professionnelle, sur la base d'un accord ou d'un contrat :

- individuel ou collectif entre le ou les employeur(s) et le(s) salarié(s) ou leurs représentants respectifs, ou
- conclu avec des travailleurs non-salariés, individuellement ou collectivement, conformément à la législation des Etats membres d'accueil et d'origine,

et qui exerce des activités qui découlent directement de ce but » ;

1°bis « IRP qui transfère » : « une IRP, autre qu'un fonds de pension au sens du point 2, qui transfère, en tout ou partie, des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, à un fonds de pension au sens du point 2 » ;

1°ter « fonds de pension qui transfère » : « un fonds de pension au sens du point 2, qui transfère, en tout ou partie, des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, à un fonds de pension au sens du point 2, ou à un fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances, désigné ci-après « CAA », ou à une IRP enregistrée ou agréée dans un autre Etat membre » ;

1°quater « IRP destinataire » : « une IRP, autre qu'un fonds de pension au sens du point 2, qui reçoit, en tout ou partie, des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, d'un fonds de pension au sens du point 2 » ;

1°quinquies « fonds de pension destinataire » : « un fonds de pension au sens du point 2, qui reçoit, en tout ou partie, des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, d'un fonds de pension au sens du point 2 ou d'un fonds de pension soumis à la surveillance du CAA ou à une IRP enregistrée ou agréée dans un autre Etat membre » ;

- 2° « fonds de pension » : « une IRP au sens des articles 5 et 25 de la présente loi » ;
- 3° « sepcav » : « une IRP sous forme de société d'épargne-pension à capital variable » ;
- 4° « assep » : « une IRP sous forme d'association d'épargne-pension » ;
- 5° « CSSF » : « la Commission de surveillance du secteur financier » ;
- 6° « régime de retraite » : « un contrat, un accord, un acte de fiducie ou des règles stipulant quelles prestations de retraite sont fournies, et selon quelles modalités » ;
- 7° « prestations de retraite » : « des prestations attribuées par référence à la retraite ou à la perspective d'atteindre la retraite ou, lorsqu'elles viennent en complément desdites prestations et sont fournies à titre accessoire, sous la forme de versements en cas de décès, d'invalidité ou de cessation d'activité, ou sous la forme d'aides ou de services en cas de maladie, d'indigence ou de décès ; ces prestations peuvent revêtir la forme d'une rente viagère, d'une rente temporaire ou d'un capital unique, ou toute combinaison de ces différentes possibilités » ;
- 8° « affiliés » : « les personnes autres que les bénéficiaires ou les affiliés potentiels auxquelles leur activité professionnelle passée ou présente donne ou donnera droit à des prestations de retraite conformément aux dispositions d'un régime de retraite » ;
- 8°bis « affiliés potentiels » : « les personnes remplissant les conditions pour s'affilier à un régime de retraite » ;**
- 9° « bénéficiaires » : « les personnes recevant des prestations de retraite » ;
- 10° « cotisant » : « une entreprise d'affiliation ou un affilié versant des cotisations personnelles » ;
- 11° « entreprise d'affiliation » (sponsor) : « toute entreprise ou tout autre organisme, qu'il comporte ou soit composé d'une ou de plusieurs personnes morales ou physiques, qui agit en qualité d'employeur ou en qualité d'indépendant, ou d'une combinaison de ces deux qualités et qui propose un régime de retraite ou verse des cotisations à une IRP pour la fourniture d'une retraite professionnelle » ;
- 12° « risques biométriques » : « les risques liés au décès, à l'invalidité et à la longévité » ;
- 12°bis « support durable » : « un instrument permettant à un affilié ou à un bénéficiaire de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter à l'avenir et pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées » ;**
- 12°ter « fonction clé » : « dans un système de gouvernance, une capacité d'accomplir des tâches concrètes, y compris la fonction de gestion des risques, la fonction d'audit interne et la fonction actuarielle » ;**
- 13° « Etat membre » : « un Etat membre de l'Union européenne, Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents » ;
- 14° « Etat d'origine » : « l'Etat dans lequel une IRP a son siège et son administration principale ou, en l'absence de siège, son administration principale » ;
- 14° « Etat membre d'origine » : « l'Etat membre dans lequel une IRP a été enregistrée ou agréée et où se trouve son administration principale » ;**
- 15° « Etat membre d'accueil ~~Etat d'accueil~~ » : « l'Etat membre dont la législation sociale et la législation du travail pertinentes en matière de régimes de retraite professionnelle sont applicables à la relation entre l'entreprise d'affiliation et les affiliés ou les bénéficiaires » ;

15°bis « activité transfrontalière » : « la gestion d'un régime de retraite dans le cadre duquel la relation entre l'entreprise d'affiliation et les affiliés et bénéficiaires concernés est régie par le droit social et le droit du travail pertinents en matière de régimes de retraite professionnelle d'un État membre autre que l'État membre d'origine » ;

16° « autorités compétentes » : « les autorités nationales désignées pour exercer les fonctions prévues par la directive 2003/41/CE directive (UE) 2016/2341 » ;

17° « autorités d'origine » : « les autorités nationales désignées par l'Etat membre d'origine pour exercer les fonctions prévues par la directive (UE) 2016/2341 directive 2003/41/CE en tant qu'Etat membre d'origine de l'IRP » ;

18° « autorités d'accueil » : « les autorités nationales désignées par l'Etat membre d'accueil pour exercer les missions prévues par la directive (UE) 2016/2341 directive 2003/41/CE en tant qu'Etat membre d'accueil de l'IRP » ;

18°bis « AEAPP » : « l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles instituée par le règlement (UE) n°1094/2010 du Parlement européen et du Conseil instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n°716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission » ;

18°ter « marché réglementé » : « un marché réglementé tel que défini à l'article 1^{er}, point 31), de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers » ;

18°quater « système multilatéral de négociation » ou « MTF » : « un système multilatéral de négociation ou MTF tel que défini à l'article 1^{er}, point 32), de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers » ;

18°quinquies « système organisé de négociation » ou « OTF » : « un système organisé de négociation ou OTF tel que défini à l'article 1^{er}, point 38), de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers » ;

19° « directive 73/239/CEE » : « la Première directive 73/239/CEE du Conseil du 24 juillet 1973 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice, telle que modifiée »

19° « directive 2009/138/CE » : « la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) » ;

20° « directive 85/611/CEE » : « la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée »

20° « directive 2009/65/CE » : « la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) » ;

21° « directive 93/22/CEE » : « la directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, telle que modifiée »

21° « directive 2014/65/UE » : « la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE » ;

~~22° « directive 2000/12/CE » : « la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, telle que modifiée »~~

22° « directive 2013/36/UE » : « la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE » ;

~~23° « directive 2002/83/CE » : « la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie » ;~~

~~24° « directive 2003/41/CE » : « la directive 2003/41/CE du 3 juin 2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle »~~

24° « directive (UE) 2016/2341 » : « la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) » ;

~~24° bis « directive 2011/61/UE » : « la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 » ;~~

~~25° « règlement (CEE) N° 1408/71 » : « le règlement (CEE) N° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié »~~

25° « règlement (CE) N° 883/2004 » : « le règlement (CE) N° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale » ;

~~26° « règlement (CEE) N° 574/72 » : « le règlement (CEE) N° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) N° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié »~~

26° « règlement (CE) N°987/2009 » : « le règlement (CE) N°987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) N° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ».

Art. 2. (1) La présente loi s'applique aux IRP situées au Grand-Duché de Luxembourg qui ont adopté la forme de fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) ou d'association d'épargne-pension (assep).

(2) Seules les IRP agréées sous la présente loi ou agréées sous l'une des autres formes prévues par la loi concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle peuvent exercer l'activité d'institution de retraite professionnelle.

(3) Les sepcav et les assep doivent limiter leurs activités aux opérations relatives aux prestations de retraite et aux activités qui en découlent.

(4) Vis-à-vis des tiers, les activités des sepcav et des assep sont réputées être des actes de commerce.

Art. 3. Au cas où un fonds de pension gère aussi des régimes de retraite obligatoires liés à un emploi considérés comme des régimes de sécurité sociale couverts par ~~les règlements (CEE) N° 1408/71 et (CEE) N° 574/72, les engagements et les actifs~~ les règlements

(CE) N° 883/2004 et (CE) N° 987/2009, les passifs et les actifs correspondant à ses activités non obligatoires en matière de retraite professionnelle doivent être cantonnés.

Art. 4. (1) A l'exception des articles 18 à 23, 42 à 47, 57-1, paragraphes (1) et (2), et 78, paragraphe (1) de la loi reprenant les dispositions de l'article 19 de la directive 2003/41/CE, un règlement grand-ducal peut exclure du champ d'application de la loi ou de certaines parties de celle-ci les fonds de pension qui gèrent des régimes de retraite comptant au total moins de 100 affiliés. Ces fonds de pension peuvent toutefois se soumettre à l'ensemble des dispositions de la loi s'ils le souhaitent. L'article 97 ne s'applique que si toutes les autres dispositions de la présente loi sont appliquées. Les articles 57-1, paragraphes (1) et (2), et 78, paragraphe (1) s'appliquent pour les fonds de pension qui gèrent des régimes de retraite comptant au total plus de 15 affiliés.

(2) Un règlement grand-ducal peut arrêter des modalités permettant de ne pas appliquer, en tout ou en partie, les articles 1 à 4, 18 à 23, 42 à 47, 78 à 82 et 84 de la loi reprenant les dispositions des articles 9 à 17 de la directive 2003/41/CE aux fonds de pension pour lesquels la fourniture de retraites professionnelles a un caractère statutaire, conformément à la législation, et est garantie par une autorité publique. L'article 97 de la loi ne s'applique que si toutes les autres dispositions de la présente loi sont appliquées.

PARTIE II

Dispositions applicables aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav)

Chapitre 1 : Définition, organisation et administration

Art. 5. La société d'épargne-pension à capital variable au sens de la présente loi est toute IRP

- qui a adopté la forme d'une société coopérative organisée comme une société anonyme de droit luxembourgeois, et
- qui a pour objet social la collecte d'avoirs et leur placement dans le but de répartir les risques d'investissement et d'optimiser les résultats de la gestion de ses actifs en conférant à ses affiliés, en leur qualité d'actionnaires, le bénéfice d'un capital ou d'une rente temporaire attribués par référence à la retraite ou à la perspective d'atteindre la retraite, et
- dont les actions sont réservées à un cercle d'affiliés défini par les statuts, et
- dont les statuts stipulent que le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société.

La sepcav peut agir comme mandataire ou intermédiaire en vue de la transformation du produit du rachat en rente viagère ainsi qu'en vue de la mise en place en faveur des affiliés et bénéficiaires de prestations accessoires à fournir par d'autres institutions financières ou des entreprises d'assurance-vie. Les statuts doivent prévoir expressément cette possibilité et le règlement de pension du régime de retraite doit en décrire les modalités.

Art. 6. (1) La sepcav est soumise aux dispositions générales applicables aux sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi. La constitution d'une sepcav ne requiert qu'un seul associé. Le conseil d'administration de la sepcav est responsable du respect des dispositions prévues par la présente loi et par les mesures prises pour son exécution.

(2) Par dérogation à l'article 51 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les statuts peuvent prévoir la présence obligatoire au conseil

d'administration de la société d'un ou de plusieurs membres désignés par la ou les entreprises d'affiliation.

(3) Les statuts précisent les modalités d'établissement et de modification du règlement de pension et de la note technique au sens du chapitre 1 de la partie V. Les statuts peuvent notamment autoriser le conseil d'administration à établir et à modifier le règlement de pension et la note technique. Les statuts peuvent également prévoir la nécessité d'un accord préalable de la ou des entreprises d'affiliation concernées en cas de modification du règlement de pension et de la note technique.

(4) Les statuts sont constatés dans un acte notarié spécial dressé en langue française, allemande ou anglaise au choix des comparants.

(5) L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci a été préalablement approuvé par la CSSF.

(6) Les dispositions concernant la constitution d'une sepcav sont applicables à la transformation en sepcav d'une société d'une autre forme ou d'une société coopérative organisée comme une société anonyme.

(7) Les affiliés en leur qualité d'actionnaires ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 7. (1) L'assemblée générale a le pouvoir de changer l'objet social dans les limites du cadre tracé par les articles 1 et 5.

(2) L'assemblée générale doit donner annuellement son approbation aux comptes.

Art. 8. (1) Les actions de la sepcav sont nominatives.

(2) Les actions ne sont ni cessibles ni saisissables. Toutefois, le produit de leur rachat pourra être donné en garantie.

(3) Par dérogation à l'article 137-4, paragraphe (14) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, lors de la mise à la retraite, ou lors du décès de l'affilié dont la sepcav a pris connaissance, par certificat de décès ou autrement, la sepcav doit racheter les actions de l'affilié. Le rachat confère un droit sur le produit du rachat, à l'exclusion de tout autre droit envers la sepcav. La valeur de rachat des actions est déterminée en conformité avec l'article 10. Les actions rachetées sont de plein droit annulées et le capital de la société est diminué en conséquence.

(4) Par dérogation à l'article 137-5, paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales qui traite de l'accès au registre, chaque actionnaire d'une sepcav ne peut prendre connaissance que des données nominatives relatives à sa situation personnelle.

Art. 9. Le capital social de la sepcav ne peut être inférieur à un million d'euros ou son équivalent dans une autre devise librement convertible. Ce minimum doit être atteint dans un délai de deux ans à partir de l'agrément de la sepcav. Un règlement grand-ducal peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé, sans que ce montant dépasse cinq millions d'euros.

La ou les entreprises d'affiliation peuvent faire à la sepcav un apport qui peut porter le capital social au maximum à un million d'euros. A partir du moment où le capital social de la sepcav dépasse un million d'euros, les actions représentatives de cet apport seront rachetées et annulées au fur et à mesure de l'émission d'actions nouvelles en faveur des affiliés.

Art. 10. (1) La sepcav peut à tout moment émettre ses actions, sauf disposition contraire des statuts. Par contre, elle ne peut racheter ses actions qu'aux conditions et limites fixées

par la présente loi, les statuts et le règlement de pension du ou des régimes de retraite qu'elle gère.

(2) L'émission et le rachat des actions sont opérés à un prix obtenu en divisant la valeur de l'actif net de la sepcav par le nombre d'actions en circulation, ledit prix pouvant être ajusté de frais et commissions, dont les maxima et modalités de perception peuvent être fixés par un règlement grand-ducal, la CSSF demandée en son avis ou sur sa proposition.

(3) Les actions d'une sepcav ne peuvent être émises sans que l'équivalent du prix d'émission net ne soit versé dans les délais d'usage dans les actifs de la sepcav.

Par dérogation aux articles 26-1 et 26-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les apports autres qu'en numéraire font l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises ou un cabinet de révision désigné par les fondateurs ou le conseil d'administration.

Ce rapport doit porter sur la description de chacun des apports ainsi que sur les modes d'évaluation adoptés et indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie. Le rapport demeure annexé à l'acte de société où ses conclusions sont à reproduire.

Dans les deux ans qui suivent la constitution de la sepcav l'acquisition par celle-ci de tout élément d'actif appartenant à une personne ayant signé ou au nom de qui a été signé l'acte constitutif pour une contre-valeur d'au moins un dixième du capital souscrit fait l'objet d'une vérification et d'une publicité analogues à celles prévues à l'alinéa qui précède et est soumise à l'agrément de l'assemblée générale des actionnaires. Le réviseur d'entreprises agréé est désigné par le conseil d'administration.

L'alinéa qui précède ne s'applique ni aux acquisitions faites dans le cadre des opérations courantes de la sepcav, ni aux acquisitions faites à l'initiative ou sous le contrôle d'une autorité administrative ou judiciaire, ni aux acquisitions faites sur un marché réglementé ou sur un autre marché organisé fournissant des garanties comparables.

(4) Les statuts déterminent les délais des paiements relatifs aux émissions et aux rachats et précisent les principes et modes d'évaluation des actifs de la sepcav. Sauf dispositions contraires dans les statuts, l'évaluation des actifs de la sepcav se base pour les valeurs admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un autre marché organisé fournissant des garanties comparables, sur le dernier cours connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Pour les valeurs non admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un autre marché organisé fournissant des garanties comparables et pour les valeurs admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un autre marché organisé fournissant des garanties comparables, mais dont le dernier cours n'est pas représentatif, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.

(5) Par dérogation au paragraphe (1), les statuts précisent les conditions dans lesquelles les émissions et les rachats peuvent être suspendus, sans préjudice des causes légales. En cas de suspension des émissions ou des rachats, la sepcav doit en informer sans retard la CSSF.

(6) Les statuts déterminent la fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire par action.

(7) Les statuts indiquent la nature des frais à charge de la sepcav.

(8) Les actions doivent être entièrement libérées. Elles sont sans mention de valeur.

(9) L'achat et la vente des actifs doivent se réaliser à des prix conformes aux critères d'évaluation du paragraphe (4).

Art. 11. (1) Les sepcav peuvent être constituées avec des compartiments multiples correspondant chacun à une partie distincte du patrimoine de la sepcav.

(2) Les statuts doivent prévoir expressément cette possibilité et le règlement de pension doit décrire les modalités y relatives.

(3) Les actions des sepcav à compartiments multiples peuvent être de valeur inégale.

(4) Les droits des affiliés et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des affiliés relatifs à ce compartiment et des droits des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Dans les relations entre affiliés, chaque compartiment est traité comme une entité à part, sauf clause contraire des documents constitutifs.

(5) Chaque compartiment d'une sepcav peut être liquidé séparément sans qu'une telle liquidation ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment. Seule la liquidation du dernier compartiment de la sepcav entraîne la liquidation de la sepcav au sens de l'article 94 de la présente loi.

(6) Les statuts peuvent prévoir la tenue d'assemblées des actionnaires par compartiment. Dans ce cas l'assemblée des actionnaires d'un compartiment a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou ratifier les actes qui intéressent le compartiment concerné. Lorsque la délibération de l'assemblée générale de la sepcav réunissant les actionnaires de tous les compartiments est de nature à modifier les droits respectifs des actionnaires des différents compartiments, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque compartiment les conditions de présence et de majorité requises.

Art. 12. Les personnes morales de droit étranger, valablement constituées selon la loi de l'Etat de leur siège social ou de leur enregistrement, et dont l'objet social est conforme à celui d'une sepcav de droit luxembourgeois, peuvent transférer leur siège social au Luxembourg, si elles observent les conditions de la loi de leur constitution, si leurs activités ne contreviennent pas à l'ordre et la sécurité publics et si elles ont préalablement obtenu l'agrément prévu à l'article 53. Le transfert emporte soumission à la loi luxembourgeoise, sans qu'il y ait acquisition d'une personnalité juridique nouvelle.

Les sepcav constituées sous la loi luxembourgeoise peuvent décider, à l'unanimité des actionnaires, de transférer leur siège social à l'étranger, sans qu'il y ait pour autant perte de leur personnalité juridique, à condition que l'Etat de leur nouveau siège social reconnaisse la continuation de cette personnalité juridique.

Art. 13. (1) Les variations du capital social se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au registre de commerce et des sociétés prévues pour les augmentations et diminutions de capital des sociétés anonymes.

(2) Les remboursements aux actionnaires à la suite d'une réduction du capital social ne sont pas soumis à d'autre restriction que celle de l'article 16, paragraphe (2).

(3) En cas d'émission d'actions nouvelles, un droit de préférence ne peut être invoqué par les actionnaires existants.

Art. 14. (1) Si le capital de la sepcav est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la sepcav à l'assemblée générale qui ne délibère valablement que si deux tiers des actions sont représentées. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées. La

dissolution n'est admise que si elle est votée à la majorité des trois quarts des actions représentées.

(2) Si le capital social de la sepcav est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la sepcav à l'assemblée générale qui ne délibère valablement que si deux tiers des actions sont représentées. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées. La dissolution n'est admise que si elle est votée à la majorité simple des actions représentées.

(3) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur, respectivement, aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

(4) Toutes les pièces émanant d'une sepcav en état de liquidation mentionnent qu'elle est en liquidation.

(5) La dissolution de la sepcav éteint les obligations futures du ou des cotisants envers la sepcav.

(6) Par dérogation à l'article 137-1, paragraphe (4) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la sepcav n'est pas autorisée à se transformer en une autre forme ou espèce de société.

Art. 15. Par dérogation à l'article 137-4, paragraphe (6) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la création de parts bénéficiaires ou titres similaires, sous quelque dénomination que ce soit, est interdite.

Art. 16. (1) Par dérogation à l'article 72 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la sepcav n'est pas obligée de constituer une réserve légale.

(2) L'actif net de la sepcav ne peut être remboursé, sauf stipulation contraire des statuts, que dans les limites de l'article 9 de la présente loi et sous les conditions de rachat prévues par la loi, les statuts et le règlement de pension du ou des régimes de retraite gérés par la sepcav.

(3) Les actions de la sepcav ne donnent pas droit à distribution.

Art. 17. Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant d'une société tombant sous l'application de la présente partie doivent contenir :

- a) la dénomination de la sepcav ;
- b) la mention « société d'épargne-pension à capital variable », reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé « sepcav », placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale ;
- c) l'indication précise du siège de la sepcav ;
- d) les mots « Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg » ou les initiales « R.C.S. Luxembourg » suivis du numéro d'immatriculation.

Chapitre 2 : Le dépositaire

Art. 18. (1) La conservation des actifs d'une sepcav doit être confiée à un dépositaire.

(1) Une sepcav doit désigner un dépositaire pour la garde des actifs et les tâches de supervision conformément aux dispositions du présent chapitre.

Dans le cas d'une sepcav à compartiments multiples, les statuts peuvent prévoir la désignation d'un dépositaire par compartiment, à condition que les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des affiliés relatifs à ce compartiment et des droits des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment.

(2) Le dépositaire doit en outre :

- a) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la sepcav relatifs à un régime de retraite, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- b) s'assurer que ~~les produits de la sepcav~~ les revenus produits par les actifs reçoivent l'affectation conforme aux statuts et au règlement de pension ;
- ~~c) contrôler que les instructions portant sur les valeurs d'actif reçues par ou pour compte de la sepcav sont conformes à la loi, aux statuts et au règlement de pension ;~~
- c) exécuter les instructions de la sepcav sauf si elles sont en contradiction avec la loi, les statuts de la sepcav ou le règlement de pension ;
- d) contrôler si le ou les cotisants procèdent ponctuellement au versement des cotisations.

(3) La responsabilité du dépositaire, telle que prévue à l'article 20, n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde pour lesquels il agit comme conservateur.

~~Art. 19. (1) Le dépositaire doit être établi au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne et avoir été dûment agréé pour l'activité de conservation des actifs, conformément à la directive 93/22/CEE ou à la directive 2000/12/CE, ou agréé en tant que dépositaire aux fins de la directive 85/611/CEE.~~

(1) Le dépositaire doit être établi au Luxembourg ou dans un autre Etat membre et avoir été dûment agréé, conformément à la directive 2013/36/UE ou à la directive 2014/65/UE, ou agréé en tant que dépositaire aux fins de la directive 2009/65/CE ou de la directive 2011/61/UE.

(2) La CSSF doit donner son accord à la nomination ou à la révocation d'un dépositaire. Elle apprécie l'aptitude du dépositaire à assumer sa tâche en fonction de sa taille, de sa capacité financière, de son organisation et, plus généralement, de la compatibilité de son activité avec l'objet social de la sepcav.

(3) La sepcav désigne un dépositaire au moyen d'un contrat écrit. Ce contrat prévoit la transmission des informations nécessaires pour que le dépositaire puisse exercer ses missions.

Art. 19-1. La garde des actifs d'une sepcav doit être confiée à un dépositaire.

Pour les actifs d'une sepcav relatifs à un régime de retraite consistant en des instruments financiers qui peuvent être conservés, le dépositaire conserve tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire et tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire.

À ces fins, le dépositaire veille à ce que les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes ségrégués, conformément aux règles établies dans la directive 2014/65/UE, ouverts au nom de la

sepcav, afin qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant à la sepcav ou aux affiliés et bénéficiaires du régime de retraite.

Pour les actifs d'une sepcav relatifs à un régime de retraite comportant d'autres actifs que ceux visés à l'alinéa 2, le dépositaire vérifie que la sepcav est le propriétaire des actifs et tient un registre de ces actifs. Cette vérification est effectuée sur la base des informations ou documents fournis par la sepcav et sur la base d'éléments extérieurs si de tels éléments sont disponibles. Le dépositaire tient son registre à jour.

Art. 20. Le dépositaire est responsable, selon le droit luxembourgeois, à l'égard ~~des actionnaires~~ de la sepcav ainsi que des affiliés et bénéficiaires de tout préjudice subi par eux et résultant de l'inexécution injustifiable ou de la mauvaise exécution ~~fautive~~ de ses obligations.

Art. 21. Les fonctions du dépositaire de la sepcav prennent fin :

- a) en cas de démission ou de révocation par la sepcav ; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, le dépositaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des actionnaires ;
- b) lorsque le dépositaire a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation ;
- ~~c) lorsque son agrément pour l'activité de conservation des actifs, conformément à la directive 93/22/CEE ou à la directive 2000/12/CE, ou en tant que dépositaire aux fins de la directive 85/611/CEE est retiré ;~~
- c) lorsque son agrément, conformément à la directive 2013/36/UE ou à la directive 2014/65/UE, ou en tant que dépositaire aux fins de la directive 2009/65/CE ou de la directive 2011/61/UE est retiré ;
- d) dans tous les autres cas prévus par les statuts.

~~Art. 22. Le dépositaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir exclusivement dans l'intérêt des actionnaires.~~

Art. 22. Dans l'exécution des tâches prévues aux articles 18, paragraphes (2) et (3), 19-1 et 20, la sepcav et le dépositaire agissent d'une manière honnête, loyale, professionnelle et indépendante, dans l'intérêt des affiliés et bénéficiaires du régime.

Art. 22-1. Un dépositaire ne peut exercer d'activités en ce qui concerne la sepcav qui seraient susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts entre la sepcav, les affiliés et les bénéficiaires du régime et le dépositaire lui-même, sauf si le dépositaire a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses tâches de dépositaire et ses autres tâches qui pourraient s'avérer incompatibles et que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés, suivis et divulgués aux affiliés et aux bénéficiaires du régime et à l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de la sepcav de manière appropriée.

Chapitre 3 : Le gestionnaire d'actif

Art. 23. (1) Les statuts peuvent prévoir que la sepcav délègue la gestion de l'actif à un ou plusieurs gestionnaires d'actif établis au Luxembourg ou dans un autre État membre et dûment agréés pour la gestion de portefeuille d'investissement, conformément ~~aux directives 2009/65/CE, 2004/39/CE, 2006/48/CE, 2002/83/CE, 2003/41/CE et 2011/61/UE,~~ ainsi qu'à ceux visés à l'article 2, paragraphe 1 de la directive 2003/41/CE ~~aux directives 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/65/UE~~ ainsi qu'à

ceux visés à l'article 2, paragraphe (1) de la directive (UE) 2016/2341. - Pour ce qui est de la directive 2009/138/CE, sont visées uniquement les entreprises d'assurance directe vie.

Toutefois, la délégation peut également être accordée à des professionnels étrangers d'origine non communautaire à condition qu'ils soient soumis dans leur pays d'origine à une surveillance permanente exercée par une autorité de contrôle prévue par la loi dans le but d'assurer la protection des investisseurs. Ces professionnels étrangers d'origine non communautaire doivent être agréés spécifiquement par la CSSF sur base de critères de compétence, d'honorabilité et de solidité financière dont les modalités sont précisées dans un règlement grand-ducal.

(2) Dans cette hypothèse, le gestionnaire d'actif est nommé et révoqué par le conseil d'administration de la sepcav.

(3) Lorsque la délégation à un gestionnaire d'actif a été rendue obligatoire par les statuts, la sepcav ne peut pas elle-même gérer son actif.

(4) Les fonctions du gestionnaire d'actif de la sepcav prennent fin :

- a) en cas de démission ou de révocation par la sepcav ; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, le gestionnaire d'actif doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des actionnaires ;
- b) lorsque le gestionnaire d'actif a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation ;
- c) lorsque son agrément selon les dispositions du paragraphe (1) est retiré ;
- d) dans tous les autres cas prévus par les statuts.

(5) La CSSF doit donner son accord à la nomination ou à la révocation d'un gestionnaire d'actif. Elle apprécie l'aptitude du gestionnaire d'actif à assumer sa tâche en fonction de sa taille, de sa capacité financière, de son organisation et plus généralement de la compatibilité de son activité avec l'objet social de la sepcav.

(6) Le gestionnaire d'actif doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir exclusivement dans l'intérêt des actionnaires et il ne peut pas utiliser les actifs de la sepcav pour ses besoins propres.

(7) La délégation par la sepcav de la gestion de l'actif à un gestionnaire d'actifs est soumise aux dispositions du chapitre 3bis.

Art. 24. Le gestionnaire d'actif doit exécuter ses obligations avec la diligence d'un mandataire salarié ; il répond, à l'égard de la sepcav, du préjudice résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

Chapitre 3bis : Externalisation

Art. 24-1. (1) Les sepcav peuvent confier, en totalité ou en partie, toute activité, y compris des fonctions clés et leur gestion, à des prestataires de services opérant pour leur compte.

(2) Les sepcav conservent l'entière responsabilité du respect des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi lorsqu'elles externalisent des fonctions clés ou d'autres activités.

(3) L'externalisation de fonctions clés ou d'autres activités n'est pas effectuée d'une manière susceptible d'entraîner l'une des conséquences suivantes:

- a) compromettre la qualité du système de gouvernance de la sepcav concernée :
 - b) accroître indûment le risque opérationnel;
 - c) compromettre la capacité de la CSSF de vérifier que la sepcav concernée se conforme à ses obligations;
 - d) nuire à la prestation continue d'un service satisfaisant à l'égard des affiliés et bénéficiaires.
- (4) Les sepcav veillent au bon fonctionnement des activités externalisées, par le processus de sélection d'un prestataire de services et par un contrôle continu des activités de ce prestataire de services.
- (5) Les sepcav qui externalisent des fonctions clés, la gestion de l'actif ou d'autres activités visées par la présente loi concluent un contrat écrit avec le prestataire de services. Ce contrat doit définir les droits et obligations de la sepcav et du prestataire de services.
- (6) Les sepcav informent en temps utile la CSSF de toute externalisation des activités visées par la présente loi. Lorsqu'il s'agit d'externaliser des fonctions clés ou la gestion des sepcav, la CSSF en est informée avant que l'accord relatif à cette externalisation entre en vigueur. Les sepcav informent la CSSF de toute évolution importante ultérieure concernant des activités externalisées.
- (7) La CSSF a le pouvoir de demander à tout moment aux sepcav et aux prestataires de services des informations sur les fonctions clés ou d'autres activités externalisées.

PARTIE III

Dispositions applicables aux institutions de retraite professionnelle sous forme d'association d'épargne-pension (assep)

Chapitre 1 : *Définition, organisation et administration*

Art. 25. L'association d'épargne-pension au sens de la présente loi est toute IRP

- qui a adopté la forme juridique d'une association d'épargne-pension, et
- qui a pour objet social la collecte d'avoirs et leur placement dans le but de répartir les risques d'investissement et d'optimiser les résultats de la gestion de ses actifs en conférant à ses affiliés et bénéficiaires le bénéfice d'un capital ou d'une rente temporaire ou viagère, attribués par référence à la retraite ou à la perspective d'atteindre la retraite et, le cas échéant, de prestations accessoires, sous la forme de versements en cas de décès, d'invalidité ou de cessation d'activité, ou sous la forme d'aides ou de services en cas de maladie, d'indigence ou de décès, et
- dont le cercle des affiliés et bénéficiaires de prestations est défini par les statuts, et
- dont les statuts stipulent qu'elle doit établir à tout moment, pour l'éventail complet de ses régimes de retraite, un montant adéquat de provisions techniques correspondant aux engagements financiers qui résultent de son portefeuille de contrats de retraite existants.

L'assep peut agir comme mandataire ou intermédiaire en vue de la transformation d'une prestation de retraite sous forme d'un capital en rente viagère ainsi qu'en vue de la mise en place en faveur des affiliés et bénéficiaires de prestations accessoires à fournir par d'autres institutions financières ou des entreprises d'assurance-vie. Les statuts doivent prévoir expressément cette possibilité et le règlement de pension du régime de retraite doit en décrire les modalités.

Art. 26. (1) Les statuts d'une assep doivent mentionner :

- 1° la dénomination et le siège social. Ce siège social doit être fixé dans le Grand-Duché ;
- 2° l'objet social ;
- 3° le nombre minimum des associés. Il ne peut être inférieur à trois et doit au minimum compter un représentant des affiliés, un représentant des bénéficiaires et un représentant du ou des cotisants. A défaut de bénéficiaire, l'asep comptera au moins deux représentants des affiliés parmi ses associés. L'asep pourra compter parmi ses associés des personnes morales ;
- 4° les nom, prénoms, profession, domicile ou siège social des fondateurs ;
- 5° les conditions mises à l'entrée et à la sortie des associés ;
- 6° les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale, ainsi que les conditions dans lesquelles ses résolutions sont portées à la connaissance des associés et des tiers ;
- 7° le mode de nomination et les pouvoirs des administrateurs ;
- 8° les règles à suivre pour modifier les statuts et celles pour modifier le règlement de pension ;
- 9°
la durée ;
- 10° les cas de dissolution ;
- 11° la date de clôture des comptes.

(2) Les statuts précisent les modalités d'établissement et de modification du règlement de pension et de la note technique au sens du chapitre 1 de la partie V. Les statuts peuvent notamment autoriser le conseil d'administration à établir et à modifier le règlement de pension et la note technique. Les statuts peuvent également prévoir la nécessité d'un accord préalable de la ou des entreprises d'affiliation concernées en cas de modification du règlement de pension et de la note technique.

(3) L'asep est, sous peine de nullité, formée par un acte notarié spécial. Cet acte peut être dressé en langue française, allemande ou anglaise au choix des comparants.

(4) Les associés ne peuvent être tenus en cette qualité à un paiement quelconque.

(5) Les apports des cotisants autres qu'en numéraire font l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises ou un cabinet de révision, désigné par les fondateurs ou le conseil d'administration.

Ce rapport doit porter sur la description de chacun des apports ainsi que sur les modes d'évaluation adoptés et indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes correspondent au moins à la valeur comptabilisée en contrepartie. Le rapport demeurera annexé à l'acte constitutif où ses conclusions sont à reproduire.

Dans les deux ans qui suivent la constitution de l'asep, l'acquisition par celle-ci de tout élément d'actif appartenant à une personne physique ou morale ayant signé ou au nom de qui a été signé l'acte constitutif pour une contre-valeur d'au moins un dixième de l'actif net fait l'objet d'une vérification et d'une publicité analogues à celles prévues à l'alinéa qui précède et est soumise à l'agrément de l'assemblée générale des associés. Le réviseur d'entreprises agréé est désigné par le conseil d'administration.

L'alinéa qui précède ne s'applique ni aux acquisitions faites dans le cadre des opérations courantes de l'assep, ni aux acquisitions faites à l'initiative ou sous le contrôle d'une autorité administrative ou judiciaire, ni aux acquisitions faites sur un marché réglementé ou sur un autre marché organisé fournissant des garanties comparables.

Art. 27. (1) L'assep existe et jouit de la personnalité juridique à compter de la passation de l'acte devant notaire.

L'assep est immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

Au moment du dépôt des statuts auprès du registre de commerce et des sociétés, l'indication des noms, prénoms et domiciles des administrateurs désignés en conformité avec les statuts ainsi que de l'adresse du siège social est requise. Toute modification doit être signalée au registre de commerce et des sociétés.

(2) Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant d'une association tombant sous l'application de la présente partie doivent contenir :

- a) la dénomination de l'association ;
- b) la mention « association d'épargne-pension », reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé « assep », placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale ;
- c) l'indication précise du siège de l'association ;
- d) les mots « Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg » ou les initiales « R.C.S. Luxembourg » suivis du numéro d'immatriculation.

Art. 28. (1) Les provisions techniques de l'assep ne peuvent être inférieures à cinq millions d'euros. Ce minimum doit être atteint dans un délai de dix ans à partir de l'agrément de l'assep. Un règlement grand-ducal peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé. La ou les entreprises d'affiliation peuvent faire à l'assep un apport équivalant au maximum à cinq millions d'euros.

(2) Si les provisions techniques de l'assep sont inférieures aux deux tiers du minimum requis, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de l'assep à l'assemblée générale qui ne délibère valablement que si les deux tiers de ses associés sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés. La dissolution n'est admise que si elle est votée à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés.

Si les provisions techniques de l'assep sont inférieures au quart du minimum requis, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de l'assep à l'assemblée générale qui ne délibère valablement que si les deux tiers de ses associés sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés. La dissolution n'est admise que si elle est votée à la majorité simple des associés présents ou représentés.

(3) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que les provisions techniques sont devenues inférieures aux deux tiers, ou au quart du minimum requis respectivement.

Art. 29. Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les décisions suivantes :

- 1° la modification des statuts ;

2° la nomination et la révocation d'administrateurs ;

3° l'approbation des comptes ;

4° la dissolution de l'assep.

Art. 30. L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par les statuts ou lorsqu'un cinquième des associés en fait la demande. Cette demande, signée par les associés qui l'ont formulée, doit être accompagnée d'une proposition d'ordre du jour.

Art. 31. Tous les associés doivent être convoqués aux assemblées générales.

Il sera loisible aux associés de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé ou, si les statuts l'autorisent, par un tiers.

Art. 32. Tous les associés ont un droit de vote égal à l'assemblée générale et, excepté les cas prévus par la loi ou les statuts, les résolutions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Art. 33. (1) L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci a été préalablement approuvé par la CSSF et s'il est spécialement indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les deux tiers des associés sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

(2) Toute modification des statuts exige la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Art. 34. Les statuts ainsi que toute modification des statuts seront publiés selon les dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 35. Une liste indiquant, par ordre alphabétique, les nom, prénoms, domicile ou siège social des associés doit être établie et constamment tenue à jour au siège de l'assep. Toute personne se prévalant d'un intérêt pourra en prendre gratuitement connaissance.

Art. 36. En cas d'omission des publications et formalités prescrites par les articles 26, 27, paragraphe (1) alinéa 2 et 34, l'assep ne pourra se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers, lesquels auront néanmoins la faculté d'en faire état contre elle.

L'omission des formalités prescrites par l'article 27, paragraphes (1) alinéa 2 et (2) aura pour effet de rendre inopposables aux tiers les faits que ces formalités devaient constater, si l'omission leur a causé préjudice.

Art. 37. (1) Les assep peuvent être constituées avec des compartiments multiples correspondant chacun à une partie distincte du patrimoine de l'assep.

(2) Les statuts doivent prévoir expressément cette possibilité et le règlement de pension doit décrire les modalités y relatives.

(3) Les droits des affiliés et bénéficiaires et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des affiliés et bénéficiaires relatifs à ce compartiment et des droits des créanciers dont la créance est née à l'occasion

de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Dans les relations entre affiliés et bénéficiaires, chaque compartiment est traité comme une entité à part, sauf clause contraire des documents constitutifs.

(4) Chaque compartiment d'une assep peut être liquidé séparément sans qu'une telle liquidation ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment. Seule la liquidation du dernier compartiment de l'asep entraîne la liquidation de l'asep au sens de l'article 94 de la présente loi.

(5) Les statuts peuvent prévoir la désignation d'associés par compartiment et la tenue d'assemblées des associés par compartiment. Dans ce cas, l'assemblée des associés d'un compartiment a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou ratifier les actes qui intéressent le compartiment concerné. Lorsque la délibération de l'assemblée générale du fonds de pension réunissant les associés de tous les compartiments est de nature à modifier les droits respectifs des affiliés et bénéficiaires des différents compartiments, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque compartiment les conditions de présence et de majorité requises.

Les dispositions de l'article 26, paragraphe (1) points 3° et 6° et des articles 30 à 32 s'appliquent également aux assemblées des associés par compartiment.

Art. 38. Tout associé est libre de se retirer de l'asep en adressant sa démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un associé ne peut intervenir que dans les cas prévus par les statuts et après accord de la CSSF. Elle sera prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.

L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées, le tout sans préjudice de ses droits en tant qu'affilié ou bénéficiaire de l'asep.

Si les statuts ont prévu un rapport fixe entre les associés en vertu des intérêts qu'ils représentent, l'associé démissionnaire, exclu ou décédé sera remplacé lors de la prochaine assemblée générale. Le remplaçant sera un représentant des affiliés, un représentant des bénéficiaires ou un représentant du ou des cotisants de façon à ce que l'équilibre dont s'étaient dotés les premiers associés ne soit pas rompu.

Art. 39. (1) Le conseil d'administration gère les affaires de l'asep et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou même, si les statuts ou l'assemblée générale l'y autorisent, à un tiers. Il peut déléguer tant la gestion de l'actif que la gestion du passif à des professionnels agréés dans les conditions de la présente loi. **Le conseil d'administration de l'asep est responsable du respect des dispositions prévues par la présente loi et par les mesures prises pour son exécution.**

(2) Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'asep.

(3) Les statuts peuvent prévoir la présence obligatoire au conseil d'administration de l'association d'un ou de plusieurs représentants de la ou des entreprises d'affiliation et encore d'un ou de plusieurs représentants des bénéficiaires ou affiliés.

Art. 40. Les personnes morales de droit étranger, valablement constituées selon la loi de l'Etat de leur siège social ou de leur enregistrement, dont l'objet social est conforme à celui d'une assep de droit luxembourgeois, peuvent transférer leur siège social au Luxembourg, si elles observent les conditions de la loi de leur constitution, si leurs activités ne contreviennent pas à l'ordre et la sécurité publics et si elles ont préalablement obtenu

l'agrément prévu à l'article 53. Le transfert emporte soumission à la loi luxembourgeoise, sans qu'il y ait acquisition d'une personnalité juridique nouvelle.

Les assep constituées sous la loi luxembourgeoise peuvent décider à l'unanimité des associés de transférer leur siège social à l'étranger, sans qu'il y ait pour autant perte de leur personnalité juridique, à condition que l'Etat de leur nouveau siège social reconnaisse la continuation de cette personnalité juridique.

Art. 41. Les créances futures des affiliés et des bénéficiaires ne sont ni cessibles ni saisissables.

Toutefois, elles pourront être données en garantie.

Chapitre 2 : Le dépositaire

Art. 42. ~~(1) La conservation des actifs d'une assep doit être confiée à un dépositaire.~~

(1) Une assep doit désigner un dépositaire pour la garde des actifs et les tâches de supervision conformément aux dispositions du présent chapitre.

Dans le cas d'une assep à compartiments multiples, les statuts peuvent prévoir la désignation d'un dépositaire par compartiment, à condition que les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des affiliés et bénéficiaires relatifs à ce compartiment et des droits des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment.

(2) Le dépositaire doit en outre :

- a) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de l'assep relatifs à un régime de retraite, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- b) s'assurer que ~~les produits de l'assep~~ les revenus produits par les actifs reçoivent l'affectation conforme aux statuts, au règlement de pension et à la note technique du régime de retraite ;
- ~~c) contrôler que les instructions portant sur les valeurs d'actif reçues par ou pour compte de l'assep sont conformes à la loi, au règlement de pension et à la note technique du régime de retraite ;~~
- c) exécuter les instructions de l'assep sauf si elles sont en contradiction avec la loi, le règlement de pension ou la note technique ;**
- d) contrôler si le ou les cotisants procèdent ponctuellement au versement des cotisations.

(3) La responsabilité du dépositaire, telle que prévue à l'article 44, n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde pour lesquels il agit comme conservateur.

Art. 43. ~~(1) Le dépositaire doit être établi au Luxembourg ou dans un autre Etat membre et avoir été dûment agréé pour l'activité de conservation des actifs, conformément à la directive 93/22/CEE ou à la directive 2000/12/CE, ou agréé en tant que dépositaire aux fins de la directive 85/611/CEE.~~

(1) Le dépositaire doit être établi au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne et avoir été dûment agréé, conformément à la directive 2013/36/UE ou à la directive 2014/65/UE, ou agréé en tant que dépositaire aux fins de la directive 2009/65/CE ou de la directive 2011/61/UE.

(2) La CSSF doit donner son accord à la nomination ou à la révocation d'un dépositaire. Elle apprécie l'aptitude du dépositaire à assumer sa tâche en fonction de sa taille, de sa

capacité financière, de son organisation et plus généralement de la compatibilité de son activité avec l'objet social de l'assep.

(3) L'assep désigne un dépositaire au moyen d'un contrat écrit. Ce contrat prévoit la transmission des informations nécessaires pour que le dépositaire puisse exercer ses missions.

Art. 43-1. La garde des actifs d'une assep doit être confiée à un dépositaire.

Pour les actifs d'une assep relatifs à un régime de retraite consistant en des instruments financiers qui peuvent être conservés, le dépositaire conserve tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire et tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire.

À ces fins, le dépositaire veille à ce que les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes ségrégués, conformément aux règles établies dans la directive 2014/65/UE, ouverts au nom de l'assep, afin qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant à l'assep ou aux affiliés et bénéficiaires du régime de retraite.

Pour les actifs d'une assep relatifs à un régime de retraite comportant d'autres actifs que ceux visés à l'alinéa 2, le dépositaire vérifie que l'assep est le propriétaire des actifs et tient un registre de ces actifs. Cette vérification est effectuée sur la base des informations ou documents fournis par l'assep et sur la base d'éléments extérieurs si de tels éléments sont disponibles. Le dépositaire tient son registre à jour.

Art. 44. (1) Le dépositaire est responsable, selon le droit luxembourgeois, à l'égard de l'assep, ainsi que des affiliés et des bénéficiaires, de tout préjudice subi par eux et résultant de l'inexécution injustifiable ou de la mauvaise exécution ~~fautive~~ de ses obligations.

(2) A l'égard des affiliés et des bénéficiaires, la responsabilité est mise en cause par l'intermédiaire de l'assep. Si l'assep n'agit pas, nonobstant sommation écrite d'un affilié ou d'un bénéficiaire, dans un délai de trois mois à partir de cette sommation, cet affilié ou ce bénéficiaire peut mettre en cause directement la responsabilité du dépositaire.

Art. 45. Les fonctions du dépositaire de l'assep prennent fin :

- a) en cas de démission ou de révocation par l'assep ; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, le dépositaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des affiliés et des bénéficiaires ;
- b) lorsque le dépositaire a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation ;
- ~~c) lorsque son agrément pour l'activité de conservation des actifs, conformément à la directive 93/22/CEE ou à la directive 2000/12/CE, ou en tant que dépositaire aux fins de la directive 85/611/CEE est retiré ;~~
- c) lorsque son agrément, conformément à la directive 2013/36/UE ou à la directive 2014/65/UE, ou en tant que dépositaire aux fins de la directive 2009/65/CE ou de la directive 2011/61/UE est retiré ;**
- d) dans tous les autres cas prévus par les statuts.

Art. 46. Le dépositaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir exclusivement dans l'intérêt de l'assep, ainsi que des affiliés et des bénéficiaires.

Art. 46. Dans l'exécution des tâches prévues aux articles 42, paragraphes (2) et (3), 43-1 et 44, l'assep et le dépositaire agissent d'une manière honnête, loyale,

professionnelle et indépendante dans l'intérêt des affiliés et des bénéficiaires.

Art. 46-1. Un dépositaire ne peut exercer d'activités en ce qui concerne l'assep qui seraient susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts entre l'assep, les affiliés et les bénéficiaires du régime et le dépositaire lui-même, sauf si le dépositaire a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses tâches de dépositaire et ses autres tâches qui pourraient s'avérer incompatibles et que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés, suivis et divulgués aux affiliés et aux bénéficiaires du régime et à l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de l'assep de manière appropriée.

Chapitre 3 : Le gestionnaire d'actif

Art. 47. (1) Les statuts peuvent prévoir que l'assep délègue la gestion de l'actif à un ou plusieurs gestionnaires d'actif établis au Luxembourg ou dans un autre Etat membre et dûment agréés pour la gestion de portefeuille d'investissement, conformément ~~aux directives 2009/65/CE, 2004/39/CE, 2006/48/CE, 2002/83/CE, 2003/41/CE et 2011/61/UE, ainsi qu'à ceux visés à l'article 2, paragraphe 1 de la directive 2003/41/CE~~ aux directives 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/65/UE ainsi qu'à ceux visés à l'article 2, paragraphe (1) de la directive (UE) 2016/2341. Pour ce qui est de la directive 2009/138/CE, sont visées uniquement les entreprises d'assurance directe vie.

Toutefois, la délégation peut être également accordée à des professionnels étrangers d'origine non communautaire à condition qu'ils soient soumis dans leur pays d'origine à une surveillance permanente exercée par une autorité de contrôle prévue par la loi dans le but d'assurer la protection des investisseurs. Ces professionnels étrangers d'origine non communautaire doivent être agréés spécifiquement par la CSSF sur base de critères de compétence, d'honorabilité et de solidité financière dont les modalités sont précisées dans un règlement grand-ducal.

(2) Dans cette hypothèse, le gestionnaire d'actif est nommé et révoqué par le conseil d'administration de l'assep.

(3) Lorsque la délégation a été rendue obligatoire par les statuts, l'assep ne peut pas elle-même gérer son actif.

(4) Les fonctions du gestionnaire d'actif de l'assep prennent fin :

- a) en cas de démission ou de révocation par l'assep ; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, le gestionnaire d'actif doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des affiliés et des bénéficiaires ;
- b) lorsque le gestionnaire d'actif a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation ;
- c) lorsque son agrément selon les dispositions du paragraphe (1) est retiré ;
- d) dans tous les autres cas prévus par les statuts.

(5) La CSSF doit donner son accord à la nomination ou à la révocation d'un gestionnaire d'actif. Elle apprécie l'aptitude du gestionnaire d'actif à assumer sa tâche en fonction de sa taille, de sa capacité financière, de son organisation et plus généralement de la compatibilité de son activité avec l'objet social de l'assep.

(6) Le gestionnaire d'actif doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir exclusivement dans l'intérêt des affiliés et des bénéficiaires et il ne peut pas utiliser les actifs de l'assep pour ses besoins propres.

(7) La délégation par l'assep de la gestion de l'actif à un gestionnaire d'actifs est soumise aux dispositions du chapitre 4bis.

Art. 48. Le gestionnaire d'actif doit exécuter ses obligations avec la diligence d'un mandataire salarié ; il répond, à l'égard du fonds, du préjudice résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

Chapitre 4 : Le gestionnaire de passif

Art. 49. (1) Les statuts peuvent prévoir que l'assep délègue la gestion du passif à un ou plusieurs gestionnaires de passif.

(2) L'activité de gestion courante du passif comprend au minimum la détermination des engagements et provisions techniques de l'assep. Elle peut également couvrir les services aux affiliés et bénéficiaires des fonds de pension.

Pour les assep gérant des régimes de retraite professionnelle dans le cadre desquels elles couvrent les risques biométriques et/ou garantissent soit le rendement des placements soit un niveau donné de prestations, la gestion du passif comprend également l'établissement d'un plan de financement au sens du deuxième alinéa de l'article 53, paragraphe (4), et le contrôle permanent de son adéquation et de sa mise en œuvre correcte par l'assep. Dans le cadre du rapport actuariel établi par le gestionnaire de passif en vertu de l'article 72, paragraphe (4), le gestionnaire de passif procède à une mise à jour du plan de financement, compte tenu de l'évolution des actifs et des engagements de l'assep. Il doit également procéder à une mise à jour du plan de financement lorsque des éléments importants et imprévus, qu'ils soient d'origine interne ou externe à l'assep, rendent nécessaire une telle mise à jour. Le gestionnaire de passif détermine le montant des prestations de retraite à verser aux affiliés et bénéficiaires ainsi que le montant des droits des affiliés et bénéficiaires, qui seront communiqués à ceux-ci périodiquement selon les modalités prévues au règlement de pension.

(3) Si la délégation de la gestion du passif à un gestionnaire de passif a été prévue dans les statuts, le gestionnaire de passif est nommé et révoqué par le conseil d'administration de l'assep.

(4) Dans cette hypothèse, l'assep ne peut pas elle-même gérer son passif.

(5) Les fonctions du gestionnaire de passif de l'assep prennent fin :

- a) en cas de démission ou de révocation par l'assep ; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, le gestionnaire de passif doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des affiliés et des bénéficiaires ;
- b) lorsque le gestionnaire de passif a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation ;
- c) lorsque son agrément en tant que gestionnaire de passif est retiré ;
- d) dans tous les autres cas prévus par les statuts.

(6) La CSSF doit donner son accord à la nomination ou à la révocation d'un gestionnaire de passif. Elle apprécie l'aptitude du gestionnaire à assumer sa tâche en fonction de sa taille,

de sa capacité financière, de son organisation et plus généralement de la compatibilité de son activité avec l'objet social de l'assep.

(7) La délégation par l'assep de la gestion du passif à un gestionnaire de passif est soumise aux dispositions du chapitre 4bis.

Art. 50. Le gestionnaire de passif doit exécuter ses obligations avec la diligence d'un mandataire salarié ; il répond, à l'égard du fonds, du préjudice résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

Art. 51. (1) Le gestionnaire de passif est tenu de signaler rapidement à la CSSF tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice de sa mission auprès d'un fonds de pension, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à :

- constituer une violation grave des dispositions de la présente loi ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution, ou
- porter atteinte à la continuité de l'exploitation du fonds de pension, ou
- entraîner le refus de la certification de l'adéquation des provisions techniques constituées par l'assep.

Si dans l'accomplissement de sa mission, le gestionnaire de passif obtient connaissance du fait que l'information fournie aux affiliés et bénéficiaires ou à la CSSF dans les rapports ou autres documents du fonds de pension ne décrit pas d'une manière fidèle la situation financière et l'état du patrimoine du fonds de pension, il est obligé d'en informer aussitôt la CSSF. Il en va de même si le gestionnaire de passif obtient connaissance que les actifs du fonds de pension ne sont pas ou n'ont pas été investis selon les règles prévues ou que le calcul des provisions techniques ou l'évaluation des engagements du fonds de pension ne correspondent pas aux règles admises en matière actuarielle et retenues par la note technique.

(2) Le gestionnaire de passif est en outre tenu de fournir à la CSSF tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le gestionnaire de passif a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission.

(3) La divulgation de bonne foi à la CSSF par un gestionnaire de passif de faits ou décisions visés au présent paragraphe ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement, et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le gestionnaire de passif.

(4) La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du rapport actuariel à émettre annuellement par le gestionnaire de passif en vertu de l'article 72, paragraphe (4).

La CSSF peut demander à un gestionnaire de passif d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un fonds de pension. Ce contrôle se fait aux frais du fonds de pension concerné.

Art. 52. (1) La gestion du passif ne peut être déléguée qu'à un ou plusieurs gestionnaires de passif agréés soit par la CSSF sur base de critères de compétence, d'honorabilité et de solidité financière dont les modalités sont précisées dans un règlement grand-ducal, soit par le Commissariat aux assurances en tant qu'entreprise d'assurances pour les opérations relevant des branches de l'assurance-vie telles que définies à l'annexe II de la ~~loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances~~ loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

(2) L'agrément est accordé pour une durée illimitée et sur demande écrite.

(3) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, notamment sur les questions actuarielles, et d'un

programme d'activité indiquant le genre et le volume des affaires envisagées et la structure administrative choisie.

(4) Un agrément est de même requis avant toute modification de la dénomination ou de la forme juridique, ainsi que pour la création ou l'acquisition d'agences, de succursales ou de filiales au Luxembourg ou à l'étranger.

(5) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus.

(6) En vue de l'obtention de l'agrément, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, ainsi que les actionnaires ou associés doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

(7) Les personnes chargées de la gestion doivent posséder la qualification scientifique et une expérience professionnelle adéquate par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues.

(8) L'agrément est subordonné à la communication à la CSSF de l'identité des actionnaires ou associés directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'établissement à agréer une participation qualifiée ou leur permettant d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires. La qualité desdits actionnaires ou associés doit donner satisfaction, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise.

(9) L'agrément est subordonné à la justification d'un crédit suffisant en fonction du programme d'activité et des responsabilités engendrées.

(10) L'agrément est retiré si les conditions pour son octroi ne sont plus remplies. Il devient caduc s'il n'en est pas fait usage pendant une période ininterrompue de douze mois.

(11) Toute modification dans le chef de personnes devant remplir les conditions légales d'honorabilité ou d'expérience professionnelle doit être autorisée au préalable par la CSSF. A cet effet, la CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales.

(12) La CSSF tient une liste officielle des professionnels agréés pour exercer l'activité de gestionnaire de passif pour des fonds de pension soumis à la présente loi.

La liste est publiée au Mémorial au moins à chaque fin d'année.

(13) Nul ne peut faire état à des fins commerciales de son inscription sur la liste officielle.

Chapitre 4bis : Externalisation

Art. 52-1. (1) Les assep peuvent confier, en totalité ou en partie, toute activité, y compris des fonctions clés, leur gestion, leur gestion de l'actif et leur gestion du passif, à des prestataires de services opérant pour leur compte.

(2) Les assep conservent l'entière responsabilité du respect des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi lorsqu'elles externalisent des fonctions clés ou d'autres activités.

(3) L'externalisation de fonctions clés ou d'autres activités n'est pas effectuée d'une manière susceptible d'entraîner l'une des conséquences suivantes :

- a) compromettre la qualité du système de gouvernance de l'assep concernée ;
 - b) accroître indûment le risque opérationnel ;
 - c) compromettre la capacité de la CSSF de vérifier que l'assep concernée se conforme à ses obligations ;
 - d) nuire à la prestation continue d'un service satisfaisant à l'égard des affiliés et bénéficiaires.
- (4) Les assep veillent au bon fonctionnement des activités externalisées, par le processus de sélection d'un prestataire de services et par un contrôle continu des activités de ce prestataire de services.
- (5) Les assep qui externalisent des fonctions clés, la gestion de l'actif, la gestion du passif ou d'autres activités visées par la présente loi concluent un contrat écrit avec le prestataire de services. Ce contrat doit définir les droits et obligations de l'assep et du prestataire de services.
- (6) Les assep informent en temps utile la CSSF de toute externalisation des activités visées par la présente loi. Lorsqu'il s'agit d'externaliser des fonctions clés ou la gestion des assep, la CSSF en est informée avant que l'accord relatif à cette externalisation entre en vigueur. Les assep informent la CSSF de toute évolution importante ultérieure concernant des activités externalisées.
- (7) La CSSF a le pouvoir de demander à tout moment aux assep et aux prestataires de services des informations sur les fonctions clés ou d'autres activités externalisées.

PARTIE IV

Agrément, gouvernance et surveillance prudentielle des fonds de pension

Chapitre 1 : Agrément et maintien de l'agrément

Art. 53. (1) Les fonds de pension doivent pour exercer leurs activités être agréés par la CSSF.

(2) Un fonds de pension n'est agréé que si la CSSF a approuvé ses statuts, le règlement de pension et la note technique du ou des régimes de retraite gérés par le fonds de pension, les personnes devant remplir les conditions légales d'honorabilité ou de qualification et expérience professionnelles, le choix du dépositaire et, le cas échéant, des gestionnaires d'actif et de passif.

(2bis) Un fonds de pension met en œuvre des règles appropriées pour la gestion des régimes de retraite offerts.

(2ter) Un fonds de pension doit être juridiquement séparé de toute entreprise d'affiliation afin que, en cas de faillite de l'entreprise d'affiliation, ses actifs soient sauvegardés dans l'intérêt des affiliés et des bénéficiaires.

(3) Lorsqu'une entreprise d'affiliation garantit le versement des prestations de retraite, elle doit s'engager à assurer le financement régulier du régime.

(4) Chaque fonds de pension doit soumettre à la CSSF, pour chaque régime de retraite, un programme d'activité comprenant au moins la méthode de calcul des cotisations et la périodicité de leur paiement, ainsi qu'une estimation de l'évolution probable de l'actif net, respectivement des provisions techniques sur cinq ans, compte tenu de l'évolution probable du nombre d'affiliés et de bénéficiaires et d'une hypothèse de rendement.

Les fonds de pension gérant des régimes de retraite professionnelle dans le cadre desquels ils couvrent les risques biométriques et/ou garantissent soit le rendement des placements

soit un niveau donné de prestations doivent en plus soumettre, pour chaque régime de retraite, un plan de financement comprenant au moins la méthode et les bases du calcul des provisions techniques visées à l'article 72, paragraphe (6), y compris une justification du taux d'intérêt, des autres hypothèses économiques et actuarielles et des tables de mortalité retenues, ainsi qu'une description de la méthode actuarielle utilisée pour financer les prestations, accompagnée d'un exposé y relatif portant entre autres sur les conséquences de l'utilisation de la méthode sur le financement.

(5) L'agrément est subordonné à la condition que les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance justifient de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

Le fonds de pension doit être effectivement géré par des personnes honorables, qui doivent elles-mêmes posséder les qualifications et l'expérience professionnelles voulues ou employer des conseillers possédant ces qualifications et cette expérience professionnelles.

Toute modification dans le chef des personnes devant remplir les conditions légales d'honorabilité ou de qualifications et expérience professionnelles doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

La CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales.

(6) Chaque fonds de pension doit élaborer, et revoir au moins tous les trois ans, une déclaration écrite sur les principes de sa politique de placement. Cette déclaration doit être révisée immédiatement après tout changement majeur de la politique de placement. Elle contient au moins des éléments tels que les méthodes d'évaluation des risques d'investissement, les techniques de gestion des risques mises en œuvre et la répartition stratégique des actifs eu égard à la nature et à la durée des engagements de retraite, **ainsi que la manière dont la politique de placement prend en considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Lorsque les affiliés supportent le risque d'investissement ou qu'ils peuvent prendre des décisions en matière de placement, cette déclaration reprend également les informations relatives aux performances passées des investissements liés au régime de retraite sur une période minimale de cinq ans ou sur toute la période de fonctionnement du régime si elle est inférieure à cinq ans. Cette déclaration est rendue publique.**

La CSSF peut fixer des règles plus détaillées quant au contenu et au mode de présentation de la déclaration relative aux principes de la politique de placement.

(7) Chaque fonds de pension doit disposer d'une bonne organisation administrative et comptable et de procédures de contrôle interne adéquates.

(8) L'administration centrale du fonds de pension **où sont prises les principales décisions stratégiques** doit être située au Luxembourg.

Art. 53-1. (1) Les fonds de pension veillent à ce que les personnes qui gèrent effectivement le fonds de pension, les personnes qui exercent des fonctions clés et, le cas échéant, les personnes ou les entités auprès desquelles une fonction clé a été externalisée conformément à l'article 24-1 ou à l'article 52-1, satisfassent aux exigences suivantes dans l'exercice de leurs missions :

a) l'exigence de compétence :

i) pour les personnes qui gèrent effectivement le fonds de pension, qui exercent des fonctions clés actuarielles ou d'audit interne, cela signifie que leurs

qualifications, connaissances et expérience sont propres à leur permettre d'assurer collectivement une gestion saine et prudente du fonds de pension ;

ii) pour les personnes qui exercent d'autres fonctions clés, cela signifie que leurs qualifications, connaissances et expérience sont propres à leur permettre d'exécuter correctement leurs fonctions clés ;

b) l'exigence d'honorabilité telle que visée à l'article 53, paragraphe (5).

(2) La CSSF détermine si les personnes qui gèrent effectivement le fonds de pension ou y exercent des fonctions clés satisfont aux exigences prévues au paragraphe (1).

(3) Lorsque la CSSF exige des personnes visées au paragraphe (1) une preuve d'honorabilité, la preuve qu'elles n'ont pas été déclarées antérieurement en faillite ou les deux, elle accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants d'autres États, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, en l'absence d'extrait de casier judiciaire dans l'autre État, d'un document équivalent, prouvant que ces exigences sont satisfaites, délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente soit de l'État dont la personne concernée est un ressortissant soit du Luxembourg.

(4) Lorsqu'aucune autorité judiciaire ou administrative compétente soit de l'État dont la personne concernée est un ressortissant, soit du Luxembourg ne délivre de document équivalent tel que visé au paragraphe (3), il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou, dans les États où un tel serment n'est pas prévu, par une déclaration solennelle, faite par la personne concernée devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, un notaire de l'État dont la personne concernée est un ressortissant ou du Luxembourg.

(5) La preuve d'absence de faillite peut également être fournie sous la forme d'une déclaration faite par le ressortissant de l'autre État concerné devant une autorité judiciaire compétente ou un organisme professionnel qualifié de l'autre État.

(6) Les documents visés aux paragraphes (3), (4) et (5) sont produits dans les trois mois après leur délivrance.

(7) La CSSF informe les autres États membres et la Commission européenne sur les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés aux paragraphes (3), (4) et (5), lorsque le Luxembourg est l'État membre d'origine ou de provenance des personnes visées.

Art. 54. (1) Les fonds de pension agréés sont inscrits par la CSSF sur une liste. Cette inscription vaut agrément et est notifiée par la CSSF au fonds de pension concerné. Les demandes d'inscription doivent être introduites auprès de la CSSF dans le mois qui suit leur constitution ou création. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont publiées au Mémorial, Recueil Administratif et Economique, par les soins de la CSSF et cette information est communiquée à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.

(2) L'inscription et le maintien sur la liste visée au paragraphe (1) sont soumis à la condition que soient observées toutes les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui concernent l'organisation et le fonctionnement des fonds de pension.

(3) La CSSF tient par ailleurs un registre des fonds de pension exerçant une activité transfrontalière telle que visée à l'article 97 ; ce registre indique également les États membres dans lesquels le fonds de pension opère. Ces informations sont communiquées à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.

Art. 55. (1) Nul ne peut faire état des appellations de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) ou d'association d'épargne-pension (assep) ou d'une autre qualification donnant l'apparence d'activités relevant de la présente loi, s'il n'a obtenu l'agrément prévu par l'article 53.

(2) Le tribunal d'arrondissement du lieu où est situé le fonds de pension siégeant en matière commerciale ou le tribunal du lieu où il est fait usage de l'appellation peut interdire, à la requête du ministère public, à quiconque de faire usage des appellations telles que définies au paragraphe (1), lorsque les conditions prescrites par la présente loi ne sont pas ou ne sont plus remplies.

(3) La décision judiciaire exécutoire qui prononce cette interdiction est publiée par les soins du ministère public dans trois journaux luxembourgeois ou étrangers à diffusion adéquate.

Art. 56. Les fonds de pension visés par la présente loi qui se sont constitués sans agrément et dont l'inscription à la liste prévue à l'article 54 a été définitivement refusée, peuvent être traités comme si l'agrément leur avait été retiré.

Art. 57. La renonciation à l'agrément ne peut intervenir que dans les cas et conditions prévus à l'article 14 en ce qui concerne les sepcav et à l'article 28 en ce qui concerne les assep ainsi qu'à l'article 94 en ce qui concerne les sepcav et les assep, sauf dans l'hypothèse d'un transfert du siège social à l'étranger.

Chapitre 1bis : Système de gouvernance

Art. 57-1. (1) Les fonds de pension doivent mettre en place un système de gouvernance efficace, qui garantit une gestion saine et prudente de leurs activités. Ce système comprend une structure organisationnelle transparente et adéquate, avec une répartition claire et une séparation appropriée des responsabilités, ainsi qu'un dispositif efficace de transmission des informations. Le système de gouvernance comprend la prise en considération des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance liés aux actifs de placement lors des décisions de placement et fait l'objet d'un réexamen interne régulier.

(2) Le système de gouvernance visé au paragraphe (1) est proportionné à la taille, à la nature, à l'ampleur et à la complexité des activités du fonds de pension.

(3) Les fonds de pension établissent et appliquent des politiques écrites concernant la gestion des risques, l'audit interne et, le cas échéant, les activités actuarielles et les activités externalisées. Ces politiques écrites sont soumises à l'accord préalable de l'organe de gestion ou de surveillance du fonds de pension et sont réexaminées au moins tous les trois ans et adaptées compte tenu de tout changement important affectant le système ou le domaine concerné.

(4) Les fonds de pension disposent d'un système de contrôle interne efficace. Ce système comprend des procédures administratives et comptables, un cadre de contrôle interne ainsi que des dispositions appropriées en matière d'information à tous les niveaux du fonds de pension.

(5) Les fonds de pension prennent des mesures raisonnables afin de veiller à la continuité et à la régularité dans l'accomplissement de leurs activités, y compris par l'élaboration de plans d'urgence. À cette fin, les fonds de pension utilisent des systèmes, des ressources et des procédures appropriés et proportionnés.

Art. 57-2. (1) Les fonds de pension doivent établir et appliquer une politique de rémunération saine pour toutes les personnes ou toute unité organisationnelle qui les gèrent effectivement et qui exercent des fonctions clés et pour les autres catégories du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque du fonds de pension, d'une manière proportionnée

à leur taille et à leur organisation interne, ainsi qu'à la taille, la nature, l'ampleur et la complexité de leurs activités.

(2) Les fonds de pension publient régulièrement des informations utiles concernant leur politique de rémunération.

(3) Lorsqu'ils établissent et appliquent la politique de rémunération visée au paragraphe (1), les fonds de pension respectent les principes suivants :

- a) la politique de rémunération est établie, mise en œuvre et tenue à jour en tenant compte des activités, du profil de risque, des objectifs, des intérêts à long terme, de la stabilité financière et du fonctionnement du fonds de pension dans son ensemble, et favorise une gestion saine, prudente et efficace des fonds de pension ;
- b) la politique de rémunération est conforme aux intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires des régimes de retraite gérés par le fonds de pension ;
- c) la politique de rémunération inclut des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;
- d) la politique de rémunération est conforme à une gestion des risques saine et effective et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque et les règles du fonds de pension ;
- e) la politique de rémunération s'applique au fonds de pension et aux prestataires de services visés à l'article 24-1, paragraphe (1) ou 52-1, paragraphe (1), à moins que ces prestataires de services ne relèvent de l'article 2, paragraphe (3), lettre b) de la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle ;
- f) le fonds de pension établit les principes généraux de la politique de rémunération, la réexamine et l'actualise au moins tous les trois ans, et est responsable de sa mise en œuvre ;
- g) la rémunération et sa surveillance sont soumises à une gouvernance claire, transparente et effective.

Art. 57-3. (1) Les fonds de pension doivent mettre en place les fonctions clés suivantes :

- a) une fonction de gestion des risques,
- b) une fonction d'audit interne et,
- c) une fonction actuarielle, si les conditions de l'article 57-6 sont remplies.

Les fonds de pension veillent à ce que les titulaires de fonctions clés puissent exercer leurs missions de manière objective, équitable et indépendante.

(2) Les fonds de pension peuvent autoriser une même personne ou unité organisationnelle à exercer plusieurs fonctions clés, à l'exception de la fonction d'audit interne visée à l'article 57-5, qui est indépendante des autres fonctions clés.

(3) La personne ou l'unité organisationnelle s'acquittant d'une fonction clé donnée doit être différente de celle exerçant une fonction clé similaire dans l'entreprise d'affiliation. Compte tenu de la taille, de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités du fonds de pension, la CSSF peut autoriser le fonds de pension à exercer des fonctions clés par l'intermédiaire de la même personne ou unité organisationnelle que dans l'entreprise d'affiliation, à condition que le fonds de pension explique comment il entend prévenir ou gérer tout conflit d'intérêts potentiel avec l'entreprise d'affiliation.

(4) Les titulaires d'une fonction clé doivent communiquer toute conclusion et recommandation importante relevant de leur responsabilité à l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance du fonds de pension, qui détermine quelles mesures doivent être prises.

(5) Sans préjudice du privilège de ne pas s'incriminer, le titulaire d'une fonction clé doit informer la CSSF si l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance du fonds de pension ne prend pas en temps utile les mesures correctives appropriées dans les cas suivants :

- a) lorsque la personne ou unité organisationnelle exerçant la fonction clé a constaté que le fonds de pension risque de ne pas respecter une obligation légale et qu'elle a fait part de son constat à l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance du fonds de pension et lorsque cela pourrait avoir des incidences significatives sur les intérêts des affiliés et des bénéficiaires ; ou
- b) lorsque la personne ou unité organisationnelle exerçant la fonction clé a constaté une infraction matérielle significative à la législation applicable au fonds de pension et à ses activités dans le cadre de l'exercice de sa fonction clé, et qu'elle a fait part de son constat à l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance du fonds de pension.

(6) La communication à la CSSF d'informations visées au paragraphe (5) ne constitue pas une infraction à une quelconque restriction à la divulgation d'informations, requise par un contrat ou par la loi et n'entraîne, pour la personne effectuant cette communication, aucune responsabilité d'aucune sorte relative à cette communication.

Art. 57-4. (1) Les fonds de pension doivent, d'une manière proportionnée à leur taille et à leur organisation interne, ainsi qu'à la taille, à la nature, à l'ampleur et à la complexité de leurs activités, mettre en place une fonction de gestion des risques efficace. Cette fonction est structurée de façon à faciliter le fonctionnement du système de gestion des risques, pour lequel les fonds de pension adoptent les stratégies, processus et procédures d'information nécessaires pour déceler, mesurer, contrôler, gérer et déclarer à l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance du fonds de pension les risques, aux niveaux individuel et agrégé, auxquels les fonds de pension et les régimes de retraite qu'ils gèrent sont ou pourraient être exposés ainsi que les interdépendances entre ces risques.

Ce système de gestion des risques doit être efficace et bien intégré à la structure organisationnelle et aux procédures de prise de décision du fonds de pension.

(2) Le système de gestion des risques doit couvrir, d'une manière proportionnée à la taille et à l'organisation interne des fonds de pension, ainsi qu'à la taille, la nature, l'ampleur et la complexité de leurs activités, les risques susceptibles de survenir dans les fonds de pension ou dans des organismes auprès desquels des tâches ou des activités d'un fonds de pension ont été externalisées au moins dans les domaines suivants, si applicable :

- a) la souscription et le provisionnement ;
- b) la gestion actif-passif ;
- c) les investissements, en particulier dans les instruments dérivés, titrisations et engagements similaires ;
- d) la gestion du risque de liquidité et de concentration ;
- e) la gestion du risque opérationnel ;
- f) l'assurance et les autres techniques d'atténuation du risque ;

g) les risques environnementaux, sociaux et en matière de gouvernance liés au portefeuille de placements et à la gestion de celui-ci.

(3) Lorsque les dispositions du régime de retraite prévoient que les affiliés et les bénéficiaires supportent les risques, le système de gestion des risques prend également en considération ces risques du point de vue des affiliés et des bénéficiaires.

Art. 57-5. Les fonds de pension doivent, d'une manière proportionnée à leur taille et à leur organisation interne, ainsi qu'à la taille, la nature, l'ampleur et la complexité de leurs activités, mettre en place une fonction d'audit interne efficace. La fonction d'audit interne comporte une évaluation de l'adéquation et de l'efficacité du système de contrôle interne et des autres éléments du système de gouvernance, y compris, le cas échéant, des activités externalisées.

Art. 57-6. (1) Lorsqu'un fonds de pension couvre lui-même les risques biométriques ou garantit soit le rendement des placements soit un niveau donné de prestations, le fonds de pension doit prévoir une fonction actuarielle efficace pour :

- a) coordonner et superviser le calcul des provisions techniques ;
- b) évaluer le caractère adéquat des méthodologies et des modèles sous-jacents utilisés dans le calcul des provisions techniques et des hypothèses retenues à cette fin ;
- c) apprécier le caractère suffisant et la qualité des données utilisées dans le calcul des provisions techniques ;
- d) comparer les hypothèses sous-tendant le calcul des provisions techniques aux observations empiriques ;
- e) informer l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance du fonds de pension de la fiabilité et du caractère adéquat du calcul des provisions techniques ;
- f) émettre un avis sur la politique globale de souscription, si le fonds de pension dispose d'une telle politique ;
- g) émettre un avis sur le caractère adéquat des dispositions en matière d'assurance, si le fonds de pension a pris de telles dispositions ;
- h) contribuer à la mise en œuvre effective du système de gestion des risques.

(2) Les fonds de pension désignent au moins une personne indépendante à l'intérieur ou à l'extérieur du fonds de pension, qui est responsable de la fonction actuarielle.

Art. 57-7. (1) Les fonds de pension doivent procéder, d'une manière proportionnée à leur taille et à leur organisation interne, ainsi qu'à la taille, la nature, l'ampleur et la complexité de leurs activités, à une évaluation interne de leurs risques et la documenter.

Cette évaluation des risques est effectuée au moins tous les trois ans ou immédiatement après tout changement significatif du profil de risque du fonds de pension ou des régimes de retraite gérés par le fonds de pension. En cas de changement significatif du profil de risque d'un régime de retraite particulier, l'évaluation des risques peut se limiter à ce régime de retraite.

(2) Compte tenu de la taille et de l'organisation interne du fonds de pension, ainsi que de la taille, de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités du fonds de pension, l'évaluation des risques visée au paragraphe (1) comporte les éléments suivants :

- a) une description de la manière dont l'évaluation interne des risques est intégrée dans le processus de gestion et les procédures de prise de décision du fonds de pension ;
 - b) une évaluation de l'efficacité du système de gestion des risques ;
 - c) une description de la manière dont le fonds de pension prévient les conflits d'intérêts avec l'entreprise d'affiliation, lorsqu'il externalise des fonctions clés à cette entreprise d'affiliation conformément à l'article 57-3, paragraphe (3) ;
 - d) une évaluation des besoins globaux de financement du fonds de pension, y compris une description du plan de redressement, le cas échéant ;
 - e) une évaluation des risques pour les affiliés et les bénéficiaires en ce qui concerne le versement de leurs prestations de retraite et l'efficacité de toute mesure corrective, en tenant compte, le cas échéant :
 - i) des mécanismes d'indexation ;
 - ii) des mécanismes de réduction des prestations, y compris dans quelle mesure les prestations de retraite accumulées peuvent être réduites, selon quelles modalités et par qui ;
 - f) une évaluation qualitative des mécanismes protégeant les prestations de retraite, notamment, le cas échéant, les garanties, les clauses ou tout autre type de soutien financier de l'entreprise d'affiliation, l'assurance ou la réassurance proposée par une entreprise relevant de la directive 2009/138/CE ou la couverture par un régime de protection des retraites, en faveur du fonds de pension ou des affiliés et des bénéficiaires ;
 - g) une évaluation qualitative des risques opérationnels ;
 - h) si les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont pris en compte lors des décisions de placement, une évaluation des risques nouveaux ou émergents, notamment des risques liés au changement climatique, à l'utilisation des ressources et à l'environnement, des risques sociaux, ainsi que des risques liés à la dépréciation des actifs due à l'évolution du cadre réglementaire.
- (3) Aux fins du paragraphe (2), les fonds de pension doivent mettre en place des méthodes permettant d'identifier et d'évaluer les risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés à court et à long terme et qui pourraient avoir une incidence sur leur capacité de remplir leurs obligations. Ces méthodes sont adaptées à la taille, à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à leurs activités. Elles sont décrites dans l'évaluation interne des risques.
- (4) Le fonds de pension tient compte de l'évaluation interne des risques dans ses décisions stratégiques.

Chapitre 2 : Organisation de la surveillance prudentielle

Art. 58. (1) L'autorité de contrôle est la Commission de surveillance du secteur financier compétente est la CSSF qui est responsable de la surveillance prudentielle des fonds de pension.

La CSSF veille à l'application par les fonds de pension soumis à sa surveillance prudentielle de la présente loi et de ses réglementations d'application.

(1bis) La surveillance continue de la CSSF repose sur une approche prospective et fondée sur les risques et vise notamment à protéger les droits des affiliés et des bénéficiaires, et à assurer la stabilité et la solidité des fonds de pension.

Cette surveillance combine de manière appropriée les examens sur pièces et les inspections sur place.

(2) La CSSF exerce ses attributions de surveillance prudentielle exclusivement dans l'intérêt public. Si l'intérêt public le justifie, elle peut rendre ses décisions publiques.

Dans l'exercice de ses pouvoirs de surveillance, la CSSF tient compte de la taille, de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des fonds de pension.

(3) La CSSF est compétente pour recevoir les réclamations des affiliés et bénéficiaires des fonds de pension ainsi que le cas échéant celles des entreprises d'affiliation et pour intervenir auprès des fonds de pension, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations.

Art. 58-1. (1) La CSSF examine les stratégies, les processus et les procédures de communication d'informations établis par les fonds de pension en vue de se conformer à la présente loi et aux mesures prises pour son exécution.

Cet examen, dont la fréquence et la portée sont définies par la CSSF, tient compte des circonstances dans lesquelles les fonds de pension exercent leurs activités et, le cas échéant, des tiers qui exercent pour elles des fonctions clés ou d'autres activités externalisées. L'examen comprend les éléments suivants :

- a) une appréciation des exigences qualitatives relatives au système de gouvernance ;**
- b) une appréciation des risques auxquels le fonds de pension est exposé ;**
- c) une appréciation de la capacité du fonds de pension à évaluer et à gérer ces risques.**

(2) La CSSF se dote d'outils de suivi et procède à des tests de résistance, qui lui permettent de détecter toute détérioration de la situation financière d'un fonds de pension. Elle fait le suivi des mesures prises par les fonds de pension pour remédier aux détériorations constatées.

(3) La CSSF a le pouvoir d'exiger des fonds de pension qu'ils remédient aux faiblesses et carences détectées dans le cadre du processus de contrôle prudentiel.

Art. 59. (1) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon à ce qu'aucun fonds de pension, aucun gestionnaire d'actif ou de passif ni aucun dépositaire ne puisse être identifié individuellement, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.

L'alinéa 1 ne fait pas obstacle à la divulgation par la CSSF, au sein de l'Union européenne, lorsqu'un régime de retraite est liquidé, d'informations confidentielles dans le cadre de procédures civiles ou commerciales.

(2) Le paragraphe (1) ne fait pas obstacle à ce que la CSSF échange avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne des informations dans les limites prévues par la présente loi. Ces informations sont soumises au secret professionnel visé au paragraphe (1).

La CSSF collabore étroitement avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne en vue de l'accomplissement de leur mission de surveillance des IRP et communique, à cette fin seulement, toutes les informations requises.

~~Sont assimilées aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne les autorités compétentes des Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres, dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.~~

(3) Le paragraphe (1) ne fait pas obstacle à ce que la CSSF échange des informations avec :

- les autorités de pays tiers investies d'une mission publique de surveillance en matière de retraites professionnelles,
- les organismes et personnes visés au paragraphe (5), et établis dans des pays tiers,
- les autorités de pays tiers visées au paragraphe (6).

La communication d'informations par la CSSF, autorisée par le présent paragraphe, est soumise aux conditions suivantes :

- les informations communiquées doivent être nécessaires à l'accomplissement de la fonction des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent,
- les informations communiquées doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités, organismes et personnes doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel la CSSF est soumise,
- les autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,
- les autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, accordent le même droit d'information à la CSSF,
- la divulgation par la CSSF d'informations reçues de la part d'autorités d'origine communautaire compétentes en matière de retraites professionnelles, ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont marqué leur accord.

Par pays tiers au sens du présent paragraphe, il faut entendre les Etats autres que ceux visés au paragraphe (2).

~~(4) La CSSF qui, au titre des paragraphes (2) et (3), reçoit des informations confidentielles, ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions:~~

- ~~- pour vérifier que les conditions d'accès à l'activité des IRP régies par la présente loi sont remplies et ;~~
- ~~- pour faciliter le contrôle des conditions de l'exercice de l'activité, de l'organisation administrative et comptable, ainsi que des mécanismes de contrôle interne ; ou~~
- ~~- pour l'imposition de sanctions ; ou~~
- ~~- dans le cadre d'un recours administratif contre une décision de la CSSF ; ou~~
- ~~- dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées contre des décisions de refus d'octroi de l'agrément ou des décisions de retrait de l'agrément.~~

(4) Les informations confidentielles reçues par la CSSF au titre de la présente loi, ne peuvent être utilisées qu'aux fins suivantes :

- a) pour vérifier que les fonds de pension satisfont aux conditions d'accès à l'activité de fourniture de retraite professionnelle régies par la présente loi avant de commencer leurs activités ;
- b) pour faciliter le contrôle des activités des fonds de pension, y compris le contrôle des provisions techniques, de la solvabilité, du système de gouvernance et des informations fournies aux affiliés et bénéficiaires ;
- c) pour l'imposition de mesures correctrices, y inclus des sanctions administratives ;
- d) dans le cadre d'un recours administratif contre une décision de la CSSF ; ou
- e) dans le cadre de procédures judiciaires concernant les dispositions de la présente loi.

~~(5) Les paragraphes (1) et (4) ne font pas obstacle à l'échange d'informations, pour l'accomplissement de leur mission :~~

- ~~a) au Luxembourg, entre la CSSF et le Commissariat aux Assurances et l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale~~
- ~~b) entre la CSSF et les gestionnaires d'actif et les gestionnaires de passif des IRP,~~
- ~~c) à l'intérieur de l'Union européenne, entre la CSSF et:~~
 - ~~– les organes impliqués dans la liquidation, la faillite et d'autres procédures similaires des IRP et des entreprises qui concourent à leur activité,~~
 - ~~– les personnes chargées du contrôle légal des comptes des IRP, des entreprises d'assurances, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et d'autres établissements financiers.~~

(5) Les paragraphes (1) et (4) ne font pas obstacle aux activités suivantes :

- a) au Luxembourg, pour l'accomplissement de leurs missions de contrôle, l'échange d'informations entre la CSSF et
 - i) le CAA, l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale, désignée ci-après « IGSS » et le Comité du risque systémique ;
 - ii) les organes impliqués dans la liquidation d'un régime de retraite et dans d'autres procédures similaires ;
 - iii) les personnes chargées du contrôle légal des comptes des IRP, des entreprises d'assurances, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et d'autres établissements financiers,
- b) l'échange d'information entre la CSSF et les gestionnaires d'actif et les gestionnaires de passif des IRP,
- c) à l'intérieur de l'Union européenne, l'échange d'informations entre la CSSF et les autorités compétentes d'autres Etats membres, pour l'accomplissement de leur mission de contrôle au titre de la directive (UE) 2016/2341,
- d) la transmission des informations nécessaires à l'accomplissement de la mission des organes impliqués dans la liquidation, la faillite, d'autres procédures similaires d'un régime de retraite et de toute entreprise qui concourt à l'activité de celui-ci.

La communication d'informations par la CSSF, autorisée par le présent paragraphe, est soumise à la condition que ces informations tombent sous le secret professionnel des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent, et, n'est autorisée dans la mesure où le secret professionnel de ces autorités, organismes et personnes offre des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF. En particulier, les autorités qui reçoivent des informations de la part de la CSSF ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

~~Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de la Communauté, dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.~~

(6) Les paragraphes (1) et (4) ne font pas obstacle aux échanges d'informations, à l'intérieur de l'Union européenne, entre la CSSF et :

- les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation, la faillite et autres procédures similaires concernant des IRP, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurance, des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, des sociétés de gestion, des dépositaires d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et d'autres établissements financiers,
- les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des IRP, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurance, des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, des sociétés de gestion, des dépositaires d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et d'autres établissements financiers,
- ~~les organes chargés de la surveillance des actuaires indépendants et gestionnaires de passif des IRP et des entreprises d'assurance.~~
- les actuaires indépendants, gestionnaires de passif des IRP et les autres spécialistes dans ce domaine exerçant une tâche de contrôle sur celle-ci et des entreprises d'assurance, ainsi que les organes chargés de la surveillance des actuaires.

~~La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise aux conditions suivantes :~~

- ~~les informations communiquées sont destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance des autorités qui les reçoivent,~~
- ~~les informations communiquées doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF,~~
- ~~les autorités qui reçoivent des informations de la part de la CSSF ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,~~
- ~~la divulgation par la CSSF d'informations reçues de la part d'autorités de surveillance visées aux paragraphes (2) et (3) ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont marqué leur accord.~~

~~Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.~~

(6bis) L'échange d'information au titre des paragraphes (5) et (6) et la transmission d'informations par la CSSF au titre du paragraphe (7) sont soumis aux conditions suivantes :

- a) les informations transmises ou échangées doivent être destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance ou de la fonction de contrôle des autorités qui les reçoivent,
- b) les informations communiquées doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités doit offrir des garanties au moins équivalentes à celui visé au paragraphe (1),
- c) les autorités qui reçoivent des informations de la part de la CSSF ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,
- d) la divulgation par la CSSF d'informations reçues de la part d'autorités de surveillance visées aux paragraphes (2) et (3) ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont marqué leur accord.

(6ter) Le paragraphe (4) ne fait pas obstacle à ce que, dans le but de renforcer la stabilité du système financier et son intégrité, la CSSF puisse échanger des informations avec les autorités ou organes chargés de la détection des infractions au droit des sociétés applicables aux entreprises d'affiliation et des enquêtes sur ces infractions.

Les conditions suivantes doivent au moins être réunies :

- a) les informations doivent être destinées à la détection des infractions et aux enquêtes visées à l'alinéa 1 ;
- b) les informations reçues doivent être soumises à un secret professionnel qui offre des garanties équivalentes à celui visé au paragraphe (1) ;
- c) lorsque les informations proviennent d'un autre Etat membre, elles ne sont divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité compétente dont elles proviennent et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ladite autorité a donné son accord.

Si les autorités ou organes visés à l'alinéa 1 accomplissent, au Luxembourg, leur mission de détection ou d'enquête en faisant appel, au vu de leur compétence spécifique, à des personnes mandatées à cet effet et n'appartenant pas au secteur public, la possibilité d'échanges d'informations prévue à l'alinéa 1 peut être étendue à ces personnes aux conditions prévues à l'alinéa 2.

(7) Le présent article ne fait pas obstacle à ce que la CSSF transmette:

- ~~– aux banques centrales et aux autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires,~~
- ~~– le cas échéant, à d'autres autorités publiques chargées de la surveillance des systèmes de paiement, des informations destinées à l'accomplissement de leur mission.~~

Les paragraphes (1) et (4) ne font pas obstacle à ce que la CSSF transmette aux entités suivantes des informations destinées à l'accomplissement de leur mission respective :

- a) aux banques centrales et aux autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires ;

b) le cas échéant, à d'autres autorités publiques chargées de la surveillance des systèmes de paiement ;

c) au Comité européen du risque systémique, à l'AEAPP, à l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) instituée par le règlement (UE) 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil et à l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) instituée par le règlement (UE) 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil.

La communication d'informations par la CSSF, autorisée par le présent paragraphe, est soumise à la condition que ces informations tombent sous le secret professionnel des autorités qui les reçoivent, et, n'est autorisée que dans la mesure où le secret professionnel de ces autorités offre des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF. En particulier, les autorités qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

Les paragraphes (5), (6), (6bis) et (7) ne font~~Le présent article ne fait~~ en outre pas obstacle à ce que les autorités visées au présent paragraphe communiquent à la CSSF les informations qui lui sont nécessaires aux fins du paragraphe (4). Les informations reçues par la CSSF tombent sous son secret professionnel.

Art. 59-1. La CSSF communique à l'AEAPP les dispositions nationales de nature prudentielle relatives aux régimes de retraite professionnelle imposées par la présente loi et par les mesures prises pour son exécution. La CSSF met ces informations à jour régulièrement, et au moins tous les deux ans.

Art. 59-2. (1) Dans l'exercice de ses fonctions, la CSSF prend en compte la convergence en matière d'outils de contrôle et de pratiques de contrôle dans l'application des dispositions prévues par la présente loi et les mesures prises pour son exécution.

(2) La CSSF collabore étroitement avec la Commission européenne en vue de faciliter le contrôle des activités des IRP.

(3) La CSSF communique à l'AEAPP toute information nécessaire pour accomplir la mission qui est assignée à cette dernière par la directive (UE) 2016/2341 et par le règlement (UE) n° 1094/2010, conformément à l'article 35 dudit règlement.

(4) La CSSF informe la Commission européenne et l'AEAPP des difficultés majeures auxquelles donne lieu l'application de la directive (UE) 2016/2341. La CSSF coopère avec la Commission européenne, l'AEAPP et les autres autorités de contrôle pour examiner ces difficultés le plus rapidement possible afin de trouver une solution adéquate.

Chapitre 3 : Le droit à l'information de la CSSF

Art. 60. Les fonds de pension doivent informer la CSSF de toutes les modifications des statuts, du règlement de pension et de la note technique ainsi que lui transmettre leurs rapports annuels.

Art. 61. (1) ~~La CSSF peut exiger des fonds de pension, des membres de leurs conseils d'administration, de leurs directeurs et autres dirigeants, des gestionnaires d'actif et de passif ou des personnes chargées du contrôle des fonds de pension qu'ils lui fournissent tout renseignement utile à l'exécution de sa mission de surveillance ou lui transmettent tout document en la matière.~~

(1) La CSSF peut exiger des fonds de pension, de l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance du fonds de pension ou des personnes qui dirigent effectivement ou qui exercent des fonctions clé, des gestionnaires d'actif et de passif, des dépositaires ou des personnes chargées du contrôle des fonds de pension qu'ils fournissent, à tout moment, des informations sur tout ce qui a trait à leur activité ou transmettent tout document en la matière.

(2) La CSSF peut contrôler les relations entre le fonds de pension et d'autres entreprises ou IRP, lorsque le fonds de pension ~~leur transfère~~ externalise des fonctions clés ou d'autres activités auprès de ces entreprises ou d'autres IRP, ainsi que toutes les activités réexternalisées par la suite, qui ont une influence sur la situation financière du fonds de pension ou qui revêtent une importance significative pour l'efficacité du contrôle.

(3) La CSSF peut déterminer quels documents sont nécessaires aux fins du contrôle, notamment ~~demande communication des informations suivantes~~ :

- des rapports internes intermédiaires ;
 - des évaluations actuarielles et leurs hypothèses détaillées ;
 - des études sur l'adéquation entre les actifs et les engagements passifs ;
 - des documents attestant la cohérence avec les principes fondant la politique de placement ;
 - la preuve que les cotisations ont été versées comme prévu. ;
- les rapports des personnes chargées de vérifier les comptes annuels visés à l'article 87, paragraphe (1).

(4) En vue de vérifier si les activités sont exercées conformément aux dispositions légales et à la réglementation prudentielle, la CSSF peut procéder à des vérifications sur place dans les locaux des fonds de pension et, le cas échéant, des fonctions activités externalisées et de toutes les activités réexternalisées par la suite et prendre inspection, par elle-même ou par ses délégués, des livres, comptes, registres ou autres actes et documents des fonds de pension.

(5) La CSSF peut demander à tout moment aux fonds de pension des informations sur les activités externalisées et toutes les activités réexternalisées par la suite.

Chapitre 4 : Les pouvoirs d'intervention de la CSSF

~~Art. 62. (1) La CSSF peut prendre, à l'égard de tout fonds de pension ou de ses dirigeants, toutes les mesures adéquates et nécessaires y compris, s'il y a lieu, des mesures administratives ou financières pour prévenir ou remédier à toute irrégularité qui porterait atteinte aux intérêts des affiliés et des bénéficiaires.~~

(1) Aux fins de l'application de la présente loi, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions à l'égard de tout fonds de pension, gestionnaire d'actif, gestionnaire de passif, dépositaire ou de leurs dirigeants respectifs, y compris du pouvoir d'imposer des mesures administratives, pour prévenir ou remédier à toute irrégularité qui porterait atteinte aux intérêts des affiliés et bénéficiaires.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 61 et des dispositions des paragraphes (2), (3) et (4), les pouvoirs de la CSSF incluent le droit :

- a) d'accéder à tout document et à toute donnée, sous quelque forme que ce soit, et d'en recevoir ou d'en prendre une copie, y compris :

- i) l'évaluation interne des risques ;
- ii) la déclaration relative aux principes fondant la politique de placement ;
- iii) les comptes annuels ;
- iv) les rapports annuels ;
- b) d'exiger de toute personne soumise à sa surveillance au titre de la présente loi qu'elle fournisse des informations et, si nécessaire, convoquer et entendre toute personne pour en obtenir des informations ;
- c) d'exiger la communication des enregistrements des échanges téléphoniques ou des communications électroniques ou d'autres échanges informatiques existants détenus par un fonds de pension, un gestionnaire d'actif, un gestionnaire de passif ou un dépositaire ;
- d) d'enjoindre à toute personne soumise à sa surveillance au titre de la présente loi de respecter les dispositions de la présente loi et les mesures arrêtées pour son exécution et de s'abstenir de répéter tout comportement qui constitue une violation à la présente loi ou aux mesures prises pour son exécution ;
- e) d'arrêter tout type de mesure propre à assurer que les fonds de pension, les gestionnaires d'actif, les gestionnaires de passif et les dépositaires se conforment aux exigences de la présente loi ;
- f) de retirer l'agrément d'un fonds de pension, d'un gestionnaire d'actif, d'un gestionnaire de passif ou d'un dépositaire ;
- g) de transmettre des informations au procureur d'Etat en vue de poursuites pénales ;
- h) de donner instruction à des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications ou des enquêtes ;
- i) de procéder à des inspections sur place auprès des personnes soumises à sa surveillance.

(2) La CSSF peut restreindre ou interdire le droit d'un fonds de pension à disposer de ses actifs, notamment lorsque :

- a) il n'a pas enregistré l'ensemble de ses engagements ou n'a pas constitué des provisions techniques suffisantes eu égard à l'ensemble de son activité ou dispose d'actifs insuffisants pour couvrir ses provisions techniques ;
- b) il ne détient pas les actifs de couverture supplémentaires prévus à l'article 77.

A cette fin, la CSSF peut demander aux instances compétentes des autres Etats membres d'interdire la libre disposition d'actifs d'un fonds de pension détenus par un dépositaire ou un conservateur établi sur leur territoire.

Dans l'intérêt des actionnaires d'une sepcav, la CSSF peut suspendre les rachats lorsque les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires concernant l'activité et le fonctionnement de la sepcav ne sont pas observées.

(3) Afin de protéger les intérêts des affiliés et bénéficiaires, la CSSF peut transférer, en totalité ou en partie, les pouvoirs conférés par la présente loi aux dirigeants d'un fonds de pension à un représentant spécial qu'elle désigne, **apte à ayant les compétences pour** exercer ces pouvoirs.

(4) La CSSF peut interdire ou restreindre les activités d'un fonds de pension, notamment si :

- a) il ne protège pas de manière adéquate les intérêts des affiliés et des bénéficiaires ;

- b) il ne respecte plus les conditions de fonctionnement ;
- c) il manque gravement aux obligations qui sont les siennes en vertu des règles auxquelles il est soumis ;
- d) en cas d'activité transfrontalière, il ne respecte pas les exigences pertinentes du droit social et du droit du travail de l'Etat membre d'accueil en matière de retraite professionnelle.

Art. 63. En tant qu'autorité compétente au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier et dans le respect des dispositions de cette loi, la CSSF peut également interdire la libre disposition d'actifs d'une IRP déposés auprès d'une banque ou un dépositaire professionnel de titres établi au Luxembourg. Une telle interdiction ne peut avoir lieu que sur demande de l'autorité d'origine de l'IRP formulée dans le respect des dispositions de son droit national prises en application de ~~l'article 14 de la directive 2003/41/CE~~ **l'article 48 de la directive (UE) 2016/2346.**

Art. 64. (1) La CSSF peut retirer l'agrément à un fonds de pension qui est hors d'état de remplir les engagements qu'il a assumés, qui affecte son patrimoine à des objets autres que celui en vue duquel il a été constitué, ou qui contrevient gravement soit à ses statuts, soit à la loi, soit à l'ordre public.

(2) Le retrait de l'agrément d'un fonds de pension entraîne le retrait de la liste des fonds de pension visée à l'article 54.

~~**Art. 65.** Les administrateurs ou dirigeants d'un fonds de pension soumis à la surveillance de la CSSF ainsi que les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d'un fonds de pension peuvent être frappés par celle-ci d'une amende d'ordre de cinq cents à dix mille euros au cas où ils refuseraient de fournir les rapports financiers et les renseignements demandés ou lorsque ceux-ci se révéleraient incomplets, inexacts ou faux, ainsi qu'en cas d'infraction à l'article 87 de la présente loi ou encore en cas de constatation de toute autre irrégularité grave.~~

(1) Les fonds de pension, gestionnaires d'actif, gestionnaires de passif et dépositaires soumis à la surveillance de la CSSF au titre de la présente loi, les administrateurs ou dirigeants des entités précitées ainsi que les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d'un fonds de pension peuvent être sanctionnés par la CSSF au cas où :

- a) ils ne respectent pas les obligations prévues par les articles 3, 6, paragraphes (5) et (7), 7, paragraphe (2), 8 à 10, 14, 15, 16, paragraphes (2) et (3), 17 à 19-1, 22, 22-1, 23, paragraphes (3) et (6), 24, 24-1, paragraphes (3) à (6), 26 à 33, 35, 38 à 43-1, 46, 46-1, 47, paragraphes (3) et (6), 48, 49, paragraphes (2) et (4), 50, 51, paragraphes (1) et (2), 52, paragraphe (13), 52-1, paragraphes (3) à (6), 53, paragraphes (2bis) à (3), (6) et (7), 53-1, paragraphe (1), 57-1 à 57-7, 60, 68, 69, paragraphe (1), 70 à 74, 77, paragraphe (1), 77-1 à 78, 84 à 90, 94, paragraphes (1) et (2), 97, 98-1, 98-2, 98-3, 98-4 et 99 de la présente loi ou par les mesures d'exécution relatives à ces articles ;**
- b) ils refusent de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés, nécessaires à la CSSF pour les besoins de l'application de la présente loi ;**
- c) ils fournissent des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux ;**
- d) ils font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête de la CSSF ;**

e) ils contreviennent aux règles régissant la publication des bilans et situations comptables ;

f) ils ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF prononcées en vertu de l'article 62, paragraphe (1), lettre d) ou e) ;

g) ils risquent, par leur comportement, de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné.

(2) Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité :

a) un avertissement,

b) un blâme,

c) une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros, et

d) dans les cas visés au paragraphe (1), lettres d), f) et g), une ou plusieurs des mesures suivantes :

i) l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs opérations ou activités ainsi que toutes autres restrictions à l'activité ;

ii) l'interdiction professionnelle limitée dans le temps ou définitive des administrateurs et dirigeants des personnes et entités soumises à la surveillance de la CSSF au titre de la présente loi.

Art. 66. (1) Les décisions à prendre par la CSSF en exécution de la présente loi sont motivées et, sauf péril en la demeure, interviennent après instruction contradictoire. Elles sont notifiées par lettre recommandée ou signifiées par huissier. Toute décision d'interdiction d'activités ou de restriction des activités est notifiée à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.

(2) Les décisions de la CSSF concernant l'octroi, le refus ou la révocation des agréments prévus par la présente loi ainsi que les décisions de la CSSF concernant les sanctions et autres mesures administratives prononcées au titre des articles 62 et 65 peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Art. 67. (1) La décision de la CSSF portant retrait de la liste prévue à l'article 54 d'un fonds de pension entraîne de plein droit, à partir de sa notification au fonds de pension concerné et à charge de celui-ci, jusqu'au jour où la décision sera devenue définitive, le sursis à tout paiement par ce fonds de pension et l'interdiction sous peine de nullité de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation du commissaire de surveillance. La CSSF exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance, à moins qu'à sa requête, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance.

(2) La requête motivée, appuyée des documents justificatifs est déposée à cet effet au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel le fonds de pension a son siège social.

Le tribunal statue à bref délai.

S'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans entendre les parties. S'il l'estime nécessaire, il convoque les parties au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffier. Il entend les parties en chambre du conseil et prononce en audience publique.

(3) A peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions du fonds de pension. Le champ des opérations soumises à autorisation peut toutefois être limité.

(4) Les commissaires peuvent soumettre à la délibération des organes du fonds de pension toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance du fonds de pension.

Le tribunal ou, s'il y a lieu, la CSSF, arbitrent les frais et honoraires des commissaires de surveillance et peuvent leur allouer des avances.

(5) Le jugement prévu par l'article 91 met fin aux fonctions du commissaire de surveillance qui devra, dans le mois à compter de son remplacement, faire rapport aux liquidateurs nommés par le jugement sur l'emploi des valeurs du fonds de pension et leur soumettre les comptes et pièces à l'appui.

(6) Lorsque la décision de retrait est réformée par l'instance de recours visée à l'article 66, paragraphe (2), le commissaire de surveillance est réputé démissionnaire.

Art. 67-1. (1) La CSSF publie sur son site internet les décisions n'ayant fait l'objet d'aucun recours et imposant une sanction ou mesure administrative sur base de l'article 65, sans retard injustifié après que la personne faisant l'objet de cette décision en a été informée. La publication contient au moins des informations sur le type et la nature de la violation et sur l'identité des personnes responsables. Cette obligation ne s'applique pas aux décisions imposant des mesures dans le cadre d'une enquête.

Cependant, si la publication de l'identité des personnes morales ou des données à caractère personnel des personnes physiques est jugée disproportionnée par la CSSF à l'issue d'une évaluation au cas par cas menée sur la proportionnalité de la publication de telles données ou si une telle publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, la CSSF :

a) retarde la publication de la décision imposant la sanction ou mesure jusqu'au moment où les motifs de la non-publication cessent d'exister ;

b) publie la décision imposant la sanction ou la mesure de manière anonyme, en conformité avec la législation applicable, si une telle publication anonyme garantit une réelle protection des données à caractère personnel en cause ; ou

c) ne publie pas la décision imposant une sanction ou une mesure, lorsque les options envisagées aux lettres a) et b) sont jugées insuffisantes :

i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ; ou

ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de ces décisions, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au cas où la CSSF décide de publier une sanction ou une mesure de manière anonyme, la publication des données pertinentes peut être différée pendant une période raisonnable s'il est prévu que, au cours de cette période, les motifs de la publication anonyme cesseront d'exister.

(2) La CSSF veille à ce que toute décision publiée conformément au présent article demeure disponible sur son site internet pendant une période de cinq ans après sa publication.

Les données à caractère personnel des personnes physiques contenues dans les publications visées à l'alinéa 1 ne sont maintenues sur le site internet que pendant une durée maximale de douze mois.

Art. 67-2. (1) La CSSF exerce ses fonctions d'une manière transparente et en rendant compte de son action, tout en veillant dûment à la protection des informations confidentielles.

(2) La CSSF publie les informations suivantes :

- a) le texte de la présente loi et des mesures prises pour son exécution ainsi que le texte des orientations générales en matière de régimes de retraite professionnelle, ainsi que les informations indiquant si la directive (UE) 2016/2341 s'applique en vertu de ses articles 4 et 5 ;**
- b) les informations relatives au processus de contrôle prudentiel prévu à l'article 58-1 ;**
- c) des données statistiques agrégées sur les principaux aspects de l'application du cadre prudentiel ;**
- d) le principal objectif du contrôle prudentiel et des informations sur les principales fonctions et activités des autorités compétentes ;**
- e) les règles relatives aux sanctions administratives et autres mesures applicables.**

PARTIE V

Conditions de fonctionnement des fonds de pension

Chapitre 1 : *Le règlement de pension et la note technique*

Art. 68. (1) Chaque fonds de pension doit se doter d'un corps de dispositions dénommé règlement de pension qui décrit les caractéristiques du ou des régimes de retraite gérés par le fonds de pension et dont le contenu minimum est repris à l'article 69. Chaque régime de retraite fera l'objet par ailleurs d'une note technique dont le contenu minimum est repris à l'article 70. L'accord préalable de la CSSF est requis pour toute modification du règlement de pension et de la note technique.

Lorsque les caractéristiques des régimes de retraite gérés par le fonds de pension le permettent, les statuts peuvent prévoir qu'il existe plusieurs règlements de pension dans un fonds de pension. Pour les fonds de pension à compartiments multiples au sens des articles 11 et 37, les statuts peuvent également prévoir l'existence d'un ou de plusieurs règlements de pension par compartiment. Lorsque le fonds de pension gère plusieurs régimes de retraite ou lorsqu'il gère un régime pour plusieurs entreprises d'affiliation, les statuts peuvent également prévoir que le règlement de pension est composé d'une partie générale commune complétée par des règlements spécifiques, parties intégrantes du règlement de pension et reprenant les particularités par entreprise d'affiliation ou par régime de retraite. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes (2) et (3) s'appliquent au règlement général et au règlement spécifique du régime de retraite ou de l'entreprise d'affiliation concernés.

(2) Dans le mois de l'agrément du fonds de pension, chaque affilié ou bénéficiaire est averti par courrier de l'inscription de ses nom, prénoms, adresse et qualités sur un registre des affiliés et bénéficiaires et reçoit une copie à jour du règlement de pension. Tout affilié nouveau est informé de la même manière dans le mois de son adhésion au fonds de pension. Le fonds de pension doit fournir sur demande aux affiliés et bénéficiaires concernés qui le demandent ainsi que, le cas échéant, à leurs représentants une version à jour des statuts ainsi que du règlement de pension et de la note technique.

~~En cas de modification du règlement de pension, chaque affilié et bénéficiaire en est averti par écrit endéans un mois et reçoit en même temps le texte modificatif ou une version à jour du règlement de pension modifié.~~

En cas de modification du règlement de pension, chaque affilié et bénéficiaire, ou, le cas échéant, leur représentant, reçoivent, endéans un mois, toute information pertinente. Les fonds de pension mettent à leur disposition une explication concernant les incidences de variations significatives des provisions techniques sur les affiliés et les bénéficiaires.

Les statuts, le règlement de pension et la note technique, ainsi que leurs modifications, sont communiqués endéans un mois à ceux qui se sont obligés par l'acceptation de ces documents, y compris le ou les cotisants, et, le cas échéant, les institutions financières assumant des engagements comme prévu aux articles 74 et 76, désignés par le règlement de pension en vertu de l'article 69.

(3) Ceux qui se sont obligés par l'acceptation de ces documents, y compris le ou les cotisants, et, le cas échéant, les institutions financières assumant des engagements comme prévu aux articles 74 et 76, désignés par le règlement de pension en vertu de l'article 69, doivent accepter par écrit les statuts, le règlement de pension et la note technique, ainsi que leurs modifications, s'ils ne les ont pas signés dans une autre qualité et doivent faire parvenir leur déclaration au conseil d'administration du fonds de pension.

Le règlement de pension est opposable aux affiliés et aux bénéficiaires et considéré comme accepté par eux s'ils n'ont pas fait connaître leur opposition dans les deux mois de la réception de l'information décrite au paragraphe qui précède. En cas de non-acceptation du règlement de pension ou d'une clause de celui-ci par un affilié ou un bénéficiaire, ce dernier perd sa qualité et ses droits éventuels sont transférés vers un autre support éligible conformément aux dispositions afférentes du règlement de pension, à moins qu'il soit soumis à des dispositions plus contraignantes rendant obligatoire son affiliation au fonds de pension ; en fonction des dispositions afférentes du règlement de pension, cette affiliation peut se résumer à un maintien de droits existants ou prendre la forme d'une accumulation continuée de droits dans le futur.

Toutefois si l'affilié est aussi un cotisant ou si son acceptation le rend autrement débiteur du fonds, il doit accepter par écrit les statuts, le règlement de pension et le cas échéant la note technique, ainsi que leurs modifications, sauf si le règlement de pension est institué par une convention collective ou par une loi.

Art. 69. (1) Le règlement de pension contient pour chaque régime de retraite au moins les indications suivantes :

1° le cercle des personnes susceptibles de devenir affiliés et bénéficiaires,

1°bis le nom du fonds de pension, le fait qu'il est agréé au Luxembourg et surveillé par la CSSF,

2° la définition des cotisants et, le cas échéant, des institutions financières assumant des engagements tels que prévus aux articles 74 et 76,

~~3° toutes les obligations du ou des cotisants, y compris en cas de sous-financement du régime de retraite, et, le cas échéant, les obligations des institutions financières assumant des engagements tels que prévus aux articles 74 et 76,~~

3° les droits et obligation des parties au régime de retraite, y inclus :

a) toutes les obligations du ou des cotisants, y compris en cas de sous-financement du régime de retraite, et, le cas échéant, les obligations des institutions financières assumant des engagements tels que prévus aux articles 74 et 76,

b) les obligations du fonds de pension en matière d'information des affiliés et bénéficiaires, ainsi que le cas échéant de leurs représentants,

c) les droits des affiliés au moment de leur retraite, en cas d'invalidité, en cas de cessation d'emploi et en cas d'insolvabilité de l'entreprise cotisante ainsi que les droits des ayants droit en cas de décès d'un affilié,

3° bis le mode de calcul et la périodicité du calcul des droits accumulés de chaque affilié et bénéficiaire et les règles relatives à la communication d'informations sur ces droits,

~~4° les obligations du fonds de pension en matière d'information des affiliés et bénéficiaires, ainsi que le cas échéant de leurs représentants,~~

~~5° le mode de calcul et la périodicité du calcul des droits accumulés de chaque affilié et bénéficiaire et les règles relatives à la communication d'informations sur ces droits,~~

~~6° les droits des affiliés au moment de leur retraite, en cas d'invalidité, en cas de cessation d'emploi et en cas d'insolvabilité de l'entreprise cotisante ainsi que les droits des ayants droit en cas de décès d'un affilié,~~

7° les conditions d'affiliation et de sortie des affiliés et bénéficiaires et, s'il y a lieu, la définition de la période de carence,

7° bis les mécanismes de protection des droits accumulés et les mécanismes de réduction des prestations, le cas échéant,

8° les conditions et modalités relatives au maintien, au transfert et au rachat des droits acquis des affiliés, y inclus en cas de cessation d'emploi et en cas de non-acceptation du règlement de pension ou d'une clause ou modification apportée à celui-ci,

8° bis les informations sur le profil d'investissement,

9° une information sur les risques financiers et techniques et les autres risques liés au régime de retraite, ainsi que sur la nature et la répartition de ces risques, y compris la déclaration des principes fondant la politique de placement au sens de l'article 53, paragraphe (6),

9° bis les conditions concernant les garanties totales ou partielles au titre du régime de retraite ou d'un niveau donné de prestations ou, lorsque aucune garantie n'est prévue au titre du régime de retraite, une déclaration à cet effet,

~~10° pour les régimes où le risque d'investissement est supporté par les affiliés, la définition de la politique d'investissement, des buts spécifiques qu'elle se propose et des critères dont elle s'inspire, ainsi que les rémunérations et les dépenses que le gestionnaire d'actif est habilité à prélever sur le fonds de pension, ainsi que le mode de calcul de ces rémunérations. Si le régime de retraite permet le choix entre plusieurs politiques d'investissement, le règlement doit prévoir expressément cette possibilité et décrire les politiques d'investissement proposées ainsi que leurs profils de risque,~~

10° pour les régimes où le risque d'investissement est supporté par les affiliés ou où des décisions de placement peuvent être prises par les affiliés :

a) la définition de la politique de placement, des buts spécifiques qu'elle se propose et des critères dont elle s'inspire,

b) en cas d'options entre plusieurs profils d'investissement, l'information des conditions en ce qui concerne l'éventail des options d'investissement disponibles et, le cas échéant, l'option d'investissement par défaut et des dispositions du régime de retraite régissant l'attribution d'un affilié donné à une option d'investissement,

10°bis la structure des coûts supportés par les affiliés et les bénéficiaires, pour les régimes qui ne prévoient pas un niveau donné de prestations,

10°ter les options à la disposition des affiliés et des bénéficiaires pour obtenir le versement de leur prestation de retraite,

11° les modalités d'établissement et de modification du règlement de pension ~~et de la note technique, de la note technique et du relevé des droits à retraite~~ telles qu'elles ont été arrêtées dans les statuts,

12° pour les assep, une description des principes régissant l'affectation d'un éventuel surplus subsistant lors de la liquidation du régime de retraite.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la CSSF peut accepter que le règlement de pension du fonds de pension reprenne les dispositions pertinentes de la documentation juridique imposée pour les régimes de retraite par la législation sociale et du travail du pays d'accueil, si elle juge que l'information fournie est équivalente ; le cas échéant, elle peut demander que des informations complémentaires soient fournies soit dans les statuts, soit dans la note technique.

Art. 70. La note technique contient pour chaque régime de retraite au moins les indications suivantes :

1° le plan de financement au sens de l'article 53, paragraphe (4),

2° pour les régimes à prestations définies, la définition de la politique **de placement d'investissement**, des buts spécifiques qu'elle se propose et des critères dont elle s'inspire,

3° l'obligation de désigner un gestionnaire d'actif, s'il y a lieu,

4° l'obligation de désigner un gestionnaire du passif, s'il y a lieu,

5° les rémunérations et les dépenses que les gestionnaires d'actif et de passif sont habilités à prélever sur le fonds de pension, ainsi que le mode de calcul de ces rémunérations,

6° les règles d'évaluation de l'actif et la périodicité du calcul de la valeur nette d'inventaire,

7° les règles d'évaluation du passif ainsi que le mode de calcul des droits des affiliés et bénéficiaires dans les situations visées **au point 6° au paragraphe (1), point 3°, lettre c)** de l'article 69,

8° les mesures prises en cas où le cotisant n'est plus en mesure de continuer à remplir ses obligations,

9° pour les assep ayant bénéficié d'un apport tel que prévu à l'article 28, paragraphe (1), une description des modalités d'amortissement éventuelles de cet apport,

10° pour les fonds de pension gérant des régimes de retraite pour plusieurs entreprises d'affiliation, les conditions et modalités de sortie d'une ou plusieurs entreprises d'affiliation,

11° pour les fonds de pension gérant des régimes de retraite pour plusieurs entreprises d'affiliation, des règles de répartition des actifs en cas de départ ou en cas d'insolvabilité d'une ou de plusieurs entreprises d'affiliation,

12° pour les fonds de pension assumant des risques biométriques et/ou financiers réunissant dans un même fonds de pension ou compartiment plusieurs entreprises d'affiliation appartenant ou non à un même groupe, les obligations de chacune des entreprises en cas de sous-financement du fonds de pension et en cas d'insolvabilité d'une ou de plusieurs entreprises d'affiliation.

Art. 71. Les modifications des statuts, du règlement de pension et de la note technique susceptibles d'augmenter les obligations ou de diminuer les droits de ceux qui ont accepté ces documents sont soumises à leur accord unanime.

Les modifications au règlement de pension sont opposables aux affiliés et aux bénéficiaires, dès communication à ceux-ci, et considérées comme acceptées par eux. En cas de non-acceptation de ces modifications par un affilié ou un bénéficiaire dans les deux mois à compter de la date de l'information sur les modifications proposées, ce dernier perd sa qualité et ses droits sont transférés dans un autre régime ou vers un autre support éligible conformément aux dispositions afférentes du règlement de pension, à moins qu'il soit soumis à des dispositions plus contraignantes rendant obligatoire son affiliation au fonds de pension ; en fonction des dispositions afférentes du règlement de pension, cette affiliation peut se résumer à un maintien de droits existants ou prendre la forme d'une accumulation continuée de droits dans le futur.

Chapitre 2 : Provisions techniques

Art. 72. (1) Les fonds de pension doivent établir à tout moment, pour l'éventail complet de leurs régimes de retraite, un montant adéquat de passifs correspondant aux engagements financiers qui résultent de leur portefeuille de contrats de retraite existants.

(2) Les fonds de pension gérant des régimes de retraite professionnelle dans le cadre desquels ils couvrent les risques biométriques ~~et~~ ou garantissent soit le rendement des placements soit un niveau donné de prestations doivent constituer des provisions techniques suffisantes pour l'éventail complet de ces régimes.

(3) Le calcul des provisions techniques a lieu chaque année.

Cependant, la CSSF peut autoriser que le calcul soit effectué tous les trois ans si le fonds de pension fournit à la CSSF un certificat ou rapport attestant des ajustements réalisés lors des années intermédiaires. Ce certificat ou rapport fait partie intégrante du rapport actuariel annuel visé au paragraphe (4) ; il doit refléter l'évolution qu'ont subie les provisions techniques et les changements survenus dans les risques couverts.

(4) Pour les fonds de pension gérant des régimes de retraite professionnelle dans le cadre desquels ils couvrent les risques biométriques et/ou garantissent soit le rendement des placements soit un niveau donné de prestations, il appartient au gestionnaire de passif de calculer et certifier annuellement, à la date de clôture des comptes annuels, les provisions techniques sur la base des méthodes actuarielles reconnues par la CSSF. Dans ce contexte le gestionnaire de passif émet annuellement à la date de clôture des comptes annuels un rapport actuariel dont le contenu peut être défini par la CSSF conformément à l'article 51, paragraphe (4).

En cas de non-délégation de la gestion de passif, le fonds de pension doit assurer que la gestion du passif est effectuée selon les dispositions de l'article 49, paragraphe (2) par des personnes satisfaisant à des critères de qualification équivalents à ceux applicables aux dirigeants des gestionnaires de passif. Dans ce cas, le calcul des provisions techniques est vérifié et certifié par un réviseur d'entreprises agréé qui établit à cette fin un rapport spécifique dont la CSSF peut fixer le contenu en application du dernier alinéa de l'article 90, paragraphe (3).

Chaque fonds de pension est tenu de communiquer spontanément à la CSSF le rapport actuariel émis annuellement par le gestionnaire de passif ou le rapport spécifique émis par le réviseur d'entreprises agréé.

(5) La CSSF doit marquer son accord avec la méthode et les bases du calcul des provisions techniques que le fonds de pension se propose d'utiliser et qui doivent être conformes aux

règles fixées au paragraphe (6) ; la méthode et les bases du calcul des provisions techniques sont détaillées dans le plan de financement au sens de l'article 53, paragraphe (4).

La CSSF peut soumettre le calcul des provisions techniques à des exigences additionnelles et plus détaillées, afin d'assurer une protection adéquate des intérêts des affiliés et des bénéficiaires.

(6) Le calcul des provisions techniques doit être effectué **et certifié par un actuare ou par un autre spécialiste de ce domaine, y compris un commissaire aux comptes**, sur la base de méthodes actuarielles reconnues par la CSSF, conformément aux principes suivants :

- a) le montant minimum des provisions techniques est calculé au moyen d'une évaluation actuarielle suffisamment prudente, tenant compte de tous les engagements contractés en matière de prestations et de cotisations au titre des régimes de retraite gérés par le fonds de pension. Il doit être suffisant à la fois pour que les retraites et les prestations en cours de service continuent d'être versées à leurs bénéficiaires et pour refléter les engagements qui découlent des droits à la retraite accumulés par les affiliés. Les hypothèses économiques et actuarielles retenues pour l'évaluation des engagements sont également choisies avec prudence, en tenant compte, le cas échéant, d'une marge adéquate pour variations défavorables ;
- b) les taux d'intérêt **maximaux** utilisés sont choisis avec prudence. Ces taux d'intérêt prudents sont déterminés en tenant compte :
 - du rendement des actifs correspondants détenus par le fonds de pension ainsi que du rendement **projeté** des investissements futurs et/ou
 - ~~des rendements des obligations d'Etat ou de haute qualité ;~~
 - **des rendements des obligations de haute qualité, des obligations d'Etat, des obligations du Mécanisme européen de stabilité, des obligations de la Banque européenne d'investissement, désigné ci-après « BEI » ou des obligations du Fonds européen de stabilité financière ;**
- c) les tables biométriques utilisées pour le calcul des provisions techniques se fondent sur des principes de prudence, tenant compte des principales caractéristiques du groupe d'affiliés et des régimes de retraite, notamment de l'évolution attendue des risques concernés ;
- d) la méthode et les bases du calcul des provisions techniques restent, en général, constantes d'un exercice à l'autre. Une modification peut cependant être justifiée par un changement des données juridiques, démographiques ou économiques sur lesquelles se fondent les hypothèses.

Chapitre 3 : Financement des provisions techniques

Art. 73. (1) Chaque fonds de pension doit disposer à tout moment, pour la totalité des régimes de retraite qu'il gère, d'actifs suffisants et appropriés pour couvrir les provisions techniques.

Pour assurer le respect de cette exigence, la CSSF peut exiger un cantonnement des actifs et des engagements d'un ou de plusieurs régimes de retraite.

(2) Un fonds de pension peut à titre temporaire ne pas disposer d'actifs suffisants pour couvrir les provisions techniques. Dans ce cas, la CSSF fait obligation au fonds de pension d'adopter un plan de redressement concret et réalisable, **assorti d'un calendrier**, pour

garantir que les dispositions du paragraphe (1) soient de nouveau respectées. Le plan est soumis aux conditions suivantes :

- a) le fonds de pension élabore un plan concret et réalisable de rétablissement des actifs requis pour couvrir intégralement ses provisions techniques en temps voulu. Ce plan est soumis à l'approbation de la CSSF ;
- b) l'élaboration de ce plan tient compte de la situation particulière du fonds de pension, notamment la structure de ses actifs et de ses **engagements passifs**, son profil de risque, son plan de liquidité, la répartition par âge des affiliés titulaires de droits ~~à la~~ **aux prestations de** retraite, la spécificité des régimes en phase de démarrage et des régimes passant d'une situation de couverture inexistante ou partielle à une situation de couverture intégrale ;
- ~~c) en cas de cessation d'un régime de retraite durant la période visée ci-dessus au présent paragraphe, le fonds de pension en informe la CSSF. Le fonds de pension met au point une procédure permettant de transférer les actifs et les engagements correspondant à une autre institution financière ou à un organisme analogue. Cette procédure est communiquée à la CSSF et les grandes lignes de la procédure sont mises à la disposition des affiliés conformément au principe de confidentialité.~~
- c) en cas de liquidation d'un régime de retraite durant la période visée à la première phrase du présent paragraphe, le fonds de pension en informe la CSSF. Le fonds de pension met au point une procédure permettant de transférer les actifs et les passifs correspondant de ce régime à une autre IRP, à une autre entreprise d'assurance ou à un autre organisme approprié. Cette procédure est communiquée à la CSSF et les grandes lignes de la procédure sont mises à la disposition des affiliés, ou, le cas échéant, de leurs représentants, conformément au principe de confidentialité.

(3) En cas d'activité transfrontalière ~~telle que visée à l'article 97~~, les provisions techniques doivent être intégralement couvertes à tout moment pour la totalité des régimes de retraite gérés. Si cette condition n'est pas respectée, la CSSF intervient **rapidement et exige du fonds de pension qu'il élabore immédiatement des mesures appropriées, telles qu'un cantonnement des actifs et des passifs d'un ou de plusieurs régimes de retraite, et qu'il les applique sans tarder de manière à ce que les affiliés et les bénéficiaires soient dûment protégés conformément à l'article 62.**

Chapitre 4 : Actifs de couverture supplémentaires

Art. 74. Les sepcav ne peuvent pas gérer des régimes de retraite pour lesquels le fonds de pension lui-même souscrit l'engagement de couvrir les risques biométriques ou garantit un rendement donné des placements ou un niveau donné de prestations.

Les sepcav peuvent garantir un rendement donné des placements ou un niveau donné de prestations à condition que ce soit l'entreprise d'affiliation ou une entreprise d'assurance-vie ou une banque, et non la sepcav, qui souscrive in fine les risques financiers découlant de la garantie. Dans ce cas, l'entité garante doit s'engager à effectuer au premier appel de la sepcav les dotations nécessaires pour couvrir les droits issus de la garantie.

Dans le cas où c'est une entreprise d'assurance-vie ou une banque qui garantit in fine un rendement donné des placements ou un niveau donné de prestations, le règlement de pension spécifie si le risque résiduel de contrepartie sur l'institution financière garante est assumé par les affiliés et bénéficiaires ou par l'entreprise d'affiliation.

Art. 75. Les assep peuvent gérer des régimes de retraite pour lesquels le fonds de pension lui-même souscrit l'engagement de couvrir les risques biométriques ou garantit un rendement donné des placements ou un niveau donné de prestations. Les statuts de l'asep doivent préciser si l'asep est soumise aux dispositions de l'article 76 ou de l'article 77.

Art. 76. Ne sont pas soumises à l'exigence de détenir des actifs supplémentaires les assep pour lesquelles pour l'ensemble des régimes de retraite gérés par l'asep c'est l'entreprise d'affiliation ou une entreprise d'assurance-vie ou une banque, et non l'asep elle-même, qui souscrit in fine les risques biométriques et/ou financiers. Dans ce cas, l'entreprise d'affiliation ou, le cas échéant, l'entreprise d'assurance-vie ou la banque, doit s'engager à assurer à tout moment la liquidité et la solvabilité du régime de retraite ainsi que la couverture intégrale des provisions techniques constituées par l'asep pour compte du régime de retraite géré pour l'entreprise d'affiliation, en effectuant, au premier appel de l'asep, les dotations nécessaires.

Dans le cas où une entreprise d'assurance-vie ou une banque souscrit in fine les risques biométriques et/ou financiers, le règlement de pension spécifie si le risque résiduel de contrepartie sur l'institution financière est assumé par les affiliés et bénéficiaires ou par l'entreprise d'affiliation.

Art. 77. (1) Les assep qui gèrent des régimes de retraite pour lesquels l'asep elle-même, et non l'entreprise d'affiliation ou une entreprise d'assurance-vie ou une banque, souscrit l'engagement de couvrir les risques biométriques ou garantit un rendement donné des placements ou un niveau donné de prestations, doivent détenir en permanence, en plus des provisions techniques, des actifs de couverture supplémentaires afin de servir de coussin de sécurité. Le niveau de ce coussin de sécurité doit refléter le type de risque et ~~les actifs détenus le portefeuille des actifs détenus~~ pour l'éventail complet des régimes gérés. Ces actifs supplémentaires doivent être libres de tout engagement prévisible et constituer un de sécurité destiné à compenser les écarts entre les dépenses et bénéfices prévus et réels.

~~(2) Le montant des actifs de couverture supplémentaires détenus doit être au moins égal au montant résultant de l'application des règles fixées en vertu de l'article 303 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II).~~

(2) Pour le calcul du montant minimal des actifs de couverture supplémentaires détenus, les règles fixées au Chapitre 4bis s'appliquent.

(3) La CSSF peut établir des règles plus précises pour la détermination du montant minimum et d'un montant maximum des actifs de couverture supplémentaires pour autant qu'elles se justifient d'un point de vue prudentiel.

Chapitre 4bis : Marge de solvabilité

Art. 77-1. (1) Les fonds de pension visées à l'article 77, paragraphe (1) doivent détenir à tout moment une marge de solvabilité disponible adéquate, au regard de l'ensemble de leurs activités, au moins égale aux exigences de la présente loi, afin d'assurer la viabilité à long terme des régimes de retraite professionnelle.

(2) La marge de solvabilité disponible est constituée par les actifs du fonds de pension, libres de tout engagement prévisible et déduction faite des éléments incorporels, y compris :

a) la fraction versée du capital social ;

b) les réserves légales et libres ne correspondant pas aux engagements souscrits

i

- c) le bénéfice ou la perte reportés, déduction faite des dividendes à verser ;
- d) les réserves de bénéfices figurant au bilan, lorsqu'elles peuvent être utilisées pour couvrir des pertes éventuelles et qu'elles n'ont pas été affectées pour distribution aux membres ou aux bénéficiaires.

La marge de solvabilité disponible est diminuée du montant des actions propres détenues directement par le fonds de pension.

(3) La marge de solvabilité disponible peut également être constituée :

- a) par des actions préférentielles cumulatives et des emprunts subordonnés à concurrence de 50 % du montant le plus faible de la marge de solvabilité disponible ou de l'exigence de marge de solvabilité, dont 25 % au maximum sont constitués d'emprunts subordonnés à échéance fixe ou d'actions préférentielles cumulatives à durée déterminée, pour autant que les statuts, le contrat d'émission ou le contrat d'emprunt prévoient que, en cas de faillite ou de liquidation du fonds de pension, les emprunts subordonnés ou les actions préférentielles occupent un rang inférieur à celui des créances de tous les autres créanciers et ne sont remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes en cours à ce moment.

Les emprunts subordonnés remplissent les conditions suivantes :

- i) il n'est tenu compte que des fonds effectivement versés ;
 - ii) pour les emprunts à échéance fixe, l'échéance initiale est fixée à au moins cinq ans. Au plus tard un an avant la date de remboursement, le fonds de pension soumet à la CSSF, pour approbation, un plan indiquant comment la marge de solvabilité disponible sera maintenue ou amenée au niveau voulu à l'échéance, à moins que le montant d'emprunt entrant dans la composition de la marge de solvabilité disponible ne soit progressivement abaissé durant au moins les cinq années précédant la date de remboursement. La CSSF peut autoriser le remboursement anticipé de ces emprunts, à condition que le fonds de pension émetteur en ait fait la demande et que sa marge de solvabilité disponible ne tombe pas au-dessous du niveau requis ;
 - iii) les emprunts sans échéance fixe ne sont remboursables que moyennant un préavis de cinq ans, à moins qu'ils ne soient plus considérés comme une composante de la marge de solvabilité disponible ou que l'accord préalable de la CSSF soit formellement requis pour leur remboursement anticipé. Dans ce dernier cas, le fonds de pension informe la CSSF au moins six mois avant la date de remboursement prévue, en indiquant à celle-ci le montant de la marge de solvabilité disponible et celui de l'exigence de marge de solvabilité tant avant qu'après ce remboursement. La CSSF n'autorise celui-ci que lorsque la marge de solvabilité disponible du fonds de pension ne tombera pas au-dessous du niveau requis ;
 - iv) le contrat d'emprunt ne comporte aucune clause prévoyant que, dans des circonstances déterminées autres que la liquidation du fonds de pension, la dette devra être remboursée avant les dates de remboursement convenues ;
 - v) le contrat d'emprunt ne peut être modifié qu'après que la CSSF a déclaré ne pas s'opposer à cette modification.
- b) par des titres à durée indéterminée et des autres instruments, y compris les actions préférentielles cumulatives autres que celles visées à la lettre a), à condition qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- i) ils ne peuvent être remboursés à l'initiative du porteur ou sans l'accord préalable de la CSSF ;
- ii) le contrat d'émission donne au fonds de pension la possibilité de différer le paiement des intérêts de l'emprunt ;
- iii) les créances du prêteur sur le fonds de pension sont entièrement subordonnées à celles de tous les créanciers non subordonnés ;
- iv) les documents régissant l'émission des titres prévoient la capacité de la dette et des intérêts non versés à absorber les pertes, tout en permettant au fonds de pension de poursuivre ses activités ;
- v) il n'est tenu compte que des montants effectivement versés.

Le montant total des titres et instruments mentionnés à la présente lettre et à la lettre a) inclus dans le calcul de la marge de solvabilité disponible est limité à maximum 50% de la marge de solvabilité disponible ou de l'exigence de marge de solvabilité, le plus petit des deux montants étant retenu.

Art. 77-2. (1) L'exigence de marge de solvabilité, selon les engagements souscrits, est égale à la somme des résultats suivants :

a) premier résultat :

il est obtenu en multipliant une fraction correspondant à 4 % des provisions mathématiques relatives aux opérations directes et aux acceptations en réassurance, sans déduction des cessions en réassurance, par le rapport, égal ou supérieur à 85 %, existant, pour l'exercice précédent, entre le montant total des provisions mathématiques après déduction des cessions en réassurance et le montant brut total des provisions mathématiques ;

b) second résultat :

pour les polices dont les capitaux sous risque ne sont pas négatifs, il est obtenu en multipliant une fraction correspondant à 0,3 % du montant de ces capitaux à charge du fonds de pension par le rapport, égal ou supérieur à 50 %, existant, pour l'exercice précédent, entre le montant total des capitaux sous risque demeurant à charge du fonds de pension après cession et rétrocession en réassurance et le montant total des capitaux sous risque sans déduction de la réassurance.

Pour les assurances temporaires en cas de décès, dont la durée n'est pas supérieure à trois ans, cette fraction est de 0,1 %. Pour celles dont la durée dépasse trois ans, mais n'est pas supérieure à cinq ans, cette fraction est de 0,15 %.

(2) Pour les assurances complémentaires visées à l'article 2, paragraphe (3), lettre a), point iii), de la directive 2009/138/CE, l'exigence de marge de solvabilité est égale à celle prévue pour les fonds de pension à l'article 77-3.

(3) Pour les opérations de capitalisation visées à l'article 2, paragraphe (3), lettre b), point ii), de la directive 2009/138/CE, l'exigence de marge de solvabilité est égale à une fraction correspondant à 4 % des provisions mathématiques, calculée conformément au paragraphe (1), lettre a).

(4) Pour les opérations visées à l'article 2, paragraphe (3), lettre b), point i), de la directive 2009/138/CE, l'exigence de marge de solvabilité est égale à 1 % de leurs actifs.

(5) Pour les assurances liées à des fonds d'investissement et visées à l'article 2, paragraphe (3), lettre a), points i) et ii), de la directive 2009/138/CE et pour les opérations visées à l'article 2, paragraphe (3), lettre b), points iii), iv) et v), de ladite

directive, l'exigence de marge de solvabilité est égale à la somme des facteurs suivants :

- a) dans la mesure où le fonds de pension assume un risque de placement, une fraction correspondant à 4 % des provisions techniques, calculée conformément au paragraphe (1), point a) ;
- b) dans la mesure où le fonds de pension n'assume pas de risque de placement, mais où le montant destiné à couvrir les frais de gestion est fixé pour une période supérieure à cinq ans, une fraction correspondant à 1 % des provisions techniques, calculée conformément au paragraphe (1), lettre a) ;
- c) dans la mesure où le fonds de pension n'assume pas de risque de placement et où le montant destiné à couvrir les frais de gestion n'est pas fixé pour une période supérieure à cinq ans, un montant équivalent à 25 % des dépenses administratives nettes relatives à ces assurances et opérations pour l'exercice précédent ;
- d) dans la mesure où le fonds de pension assume un risque de mortalité, une fraction correspondant à 0,3 % du capital sous risque, calculée conformément au paragraphe (1), lettre b).

Art. 77-3 (1) Pour les assurances complémentaires visées à l'article 77-2, paragraphe (2), l'exigence de marge de solvabilité est déterminée sur la base soit du montant annuel des primes ou des cotisations, soit de la charge moyenne des sinistres pour les trois derniers exercices.

(2) L'exigence de marge de solvabilité est égale au plus élevé des deux montants résultant des calculs tels que détaillés aux paragraphes (3) et (4).

(3) L'assiette des primes est calculée à partir des primes ou cotisations brutes émises calculées conformément au paragraphe (4) ou des primes ou cotisations brutes acquises, le montant le plus élevé étant retenu.

Les primes ou cotisations, y compris les frais accessoires aux primes ou cotisations, dues dans le cadre des opérations directes au cours de l'exercice précédent sont agrégées.

Il est ajouté à ce montant le total des primes acceptées en réassurance au cours de l'exercice précédent.

Il en est ensuite déduit le montant total des primes ou cotisations annulées au cours de l'exercice précédent, ainsi que le montant total des impôts et taxes afférents aux primes ou cotisations composant l'agrégat.

Le montant ainsi obtenu est divisé en deux tranches, une première tranche allant jusqu'à 50 000 000 euros et une deuxième tranche correspondant au surplus ; les fractions correspondant à 18 % de la première tranche et à 16 % de la seconde sont ajoutées l'une à l'autre.

Le résultat ainsi obtenu est multiplié par le rapport existant, avec cumul sur les trois derniers exercices, entre le montant des sinistres demeurant à charge du fonds de pension après déduction des montants récupérables au titre de la réassurance et le montant brut des sinistres. Ce rapport ne peut être inférieur à 50 %.

(4) L'assiette des sinistres est calculée comme suit :

Le montant des sinistres payés au titre des opérations directes (sans déduction des sinistres à la charge des réassureurs et rétrocessionnaires) au cours des périodes indiquées au paragraphe (1) est agrégé.

À cette somme est ajouté le montant des sinistres payés au titre des acceptations en réassurance ou en rétrocession acceptées au cours de ces mêmes périodes ainsi

que le montant des provisions pour sinistres à payer constituées à la fin de l'exercice précédent, tant pour les opérations directes que pour les acceptations en réassurance.

Il en est déduit le montant des récupérations encaissées au cours des périodes indiquées au paragraphe (1).

Il est ensuite déduit du montant obtenu le montant des provisions pour sinistres à payer constituées au début du deuxième exercice précédant le dernier exercice pour lequel il existe des comptes, tant pour les opérations directes que pour les acceptations en réassurance.

Un tiers du montant ainsi obtenu est divisé en deux tranches, une première allant jusqu'à 35 000 000 euros et une deuxième tranche correspondant au surplus; les fractions correspondant à 26 % de la première tranche et à 23 % de la seconde sont ajoutées l'une à l'autre.

Le résultat ainsi obtenu est multiplié par le rapport existant, avec cumul sur les trois derniers exercices, entre le montant des sinistres demeurant à charge de l'institution après déduction des montants récupérables au titre de la réassurance et le montant bruts des sinistres. Ce rapport ne peut être inférieur à 50 %.

(5) Lorsque l'exigence de marge de solvabilité calculée conformément aux paragraphes (2) à (4) est inférieure à l'exigence de marge de solvabilité de l'exercice précédent, l'exigence de marge de solvabilité est au moins égale à celle de l'exercice précédent, multipliée par le rapport entre le montant des provisions techniques pour sinistres à payer à la fin de l'exercice précédent et leur montant au début de l'exercice précédent. Dans ces calculs, les provisions techniques sont calculées déduction faite de la réassurance, le ratio ne pouvant cependant être supérieur à 1.

Chapitre 5 : Règles de placement

Art. 78. Les fonds de pension doivent placer leurs actifs conformément au principe de prudence (« prudent person rule ») et, notamment, conformément aux règles suivantes :

- a) les actifs doivent être placés au mieux des intérêts à long terme de l'ensemble des affiliés et des bénéficiaires en tenant compte du principe d'une répartition équitable des risques et des profits entre générations. En cas de conflit d'intérêt potentiel, le fonds de pension ou le gestionnaire d'actif qui gère son portefeuille veille à ce que l'investissement soit effectué dans le seul intérêt des affiliés et des bénéficiaires ;
- b) les actifs doivent être placés de façon à assurer la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité du portefeuille dans son ensemble.;

~~Les actifs représentatifs des provisions techniques doivent également être placés selon des modalités adaptées à la nature et à la durée des prestations de retraite futures prévues ;~~

- c) les actifs doivent principalement être placés sur des marchés réglementés. Les placements en actifs qui ne sont pas négociables sur un marché financier réglementé doivent en tout état de cause rester à un niveau prudent ;
- d) les placements en instruments dérivés sont possibles dans la mesure où ils contribuent à une réduction du risque d'investissement ou facilitent une gestion efficace du portefeuille. Ils doivent être évalués avec prudence, en tenant compte de l'actif sous-jacent, et inclus dans l'évaluation des actifs du fonds de pension. Le fonds de pension doit par ailleurs éviter une exposition excessive aux risques liés à une seule contrepartie et à d'autres opérations dérivées ;

- e) les actifs doivent être correctement diversifiés afin d'éviter une dépendance excessive à l'égard d'un actif, d'un émetteur ou d'un groupe d'entreprises particulier ainsi que des concentrations de risques dans l'ensemble du portefeuille.

Les placements en actifs émanant du même émetteur ou des émetteurs d'un même groupe ne doivent pas exposer le fonds de pension à une concentration excessive des risques.

La politique de placement est toujours soumise au principe de la répartition des risques, mais pourra prévoir l'investissement de l'intégralité des avoirs dans un ou plusieurs véhicules d'accumulation d'actifs à condition de respecter la politique de placement prévue par le règlement de pension du régime de retraite ;

- f) les placements en instruments émis par l'entreprise d'affiliation ne doivent pas dépasser 5% de l'ensemble du portefeuille et, lorsque l'entreprise d'affiliation appartient à un groupe, les placements en instruments émis par les entreprises appartenant au même groupe que l'entreprise d'affiliation ne doivent pas dépasser 10% du portefeuille.

Quand le fonds de pension opère pour le compte de plusieurs entreprises d'affiliation, les placements en instruments émis par ces entreprises sont effectués avec prudence, compte tenu de la nécessité d'une diversification adéquate. ;

g) dans le respect du principe de prudence, les fonds de pension prennent en compte l'incidence potentielle à long terme des décisions de placement sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Les exigences visées aux points e) et f) ne s'appliquent pas aux placements en obligations d'Etat.

La CSSF, en tenant compte **de la taille**, de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des fonds de pension, surveille l'adéquation des processus d'évaluation du crédit des fonds de pension, évalue l'utilisation de références à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point b), du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit dans leurs politiques **de placement d'investissement** et, le cas échéant, encourage l'atténuation des effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique à de telles notations de crédit.

Art. 79. (1) Un règlement grand-ducal peut définir des règles minimales de congruence et imposer en fonction de la nature des engagements pris par le fonds de pension, la nature des actifs, les limites dans lesquelles ils sont affectés et leur localisation.

(2) La CSSF peut fixer des coefficients de structure que les fonds de pension soumis à sa surveillance sont tenus de respecter. Elle définit les éléments entrant dans le calcul de ces coefficients. Elle veille au respect des coefficients fixés par des conventions internationales ou par le droit de l'Union.

Art. 80. (1) Un règlement grand-ducal peut, la CSSF demandée en son avis ou sur sa proposition, fixer :

- a) les périodicités minimales du calcul de la valeur nette d'inventaire par action de la sepav ;
- b) le pourcentage minimal des actifs du fonds de pension devant consister en liquidités ;
- c) le pourcentage maximal à concurrence duquel les actifs du fonds de pension peuvent être investis dans des actions, des titres ou valeurs négociables assimilées à des

actions et des obligations d'entreprises non négociables sur un marché réglementé ou sur un autre marché organisé fournissant des garanties comparables ;

- d) le pourcentage maximal des titres de même nature émis par une même collectivité que le fonds de pension peut posséder ;
- e) le pourcentage maximal des actifs du fonds de pension qui peut être investi en titres d'une même collectivité.

(2) Les périodicités et pourcentages, fixés conformément au paragraphe ci-dessus, peuvent être différenciés suivant que les fonds de pension présentent certaines caractéristiques ou remplissent certaines conditions.

(3) Un fonds de pension nouvellement créé peut, tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, déroger au paragraphe (1) e) ci-dessus pendant une période de deux ans suivant la date de son agrément. Le règlement grand-ducal peut fixer un délai plus long ou plus court sans qu'il puisse excéder cinq ans.

(4) Lorsque les pourcentages maximaux, fixés par référence aux literas c), d), et e) du paragraphe (1) ci-dessus, sont dépassés par suite de l'exercice de droits attachés aux titres du portefeuille ou autrement que par achat de titres, le fonds de pension doit dans ses opérations de vente avoir pour objectif prioritaire la régularisation de sa situation en tenant compte de l'intérêt des bénéficiaires.

Art. 81. Les règlements grand-ducaux et réglementations prudentielles pris en application des articles 79 et 80 ne peuvent toutefois pas empêcher les fonds de pension :

- a) de placer jusqu'à 70% des actifs représentatifs des provisions techniques ou de l'ensemble du portefeuille pour les régimes dans lesquels le risque d'investissement est supporté par les affiliés et bénéficiaires, dans des actions, des titres ou valeurs négociables assimilées à des actions et des obligations d'entreprises négociables sur des marchés réglementés, des MTF ou des OTF, et de décider eux-mêmes du poids relatif de ces titres dans leur portefeuille de placements. Si les règles prudentielles le justifient, une limite ~~inférieure plus basse~~, **non inférieure à 35%**, peut toutefois être appliquée aux fonds de pension qui ~~fournissent des produits gèrent des régimes~~ de retraite avec une garantie de taux d'intérêt à long terme, supportent eux-mêmes le risque d'investissement et fournissent eux-mêmes la garantie ;
- b) de placer jusqu'à 30% des actifs représentatifs des provisions techniques dans des actifs libellés en monnaies autres que celles dans lesquelles sont exprimés les engagements ;
- c) de placer leurs actifs dans des instruments d'investissement à long terme et qui ne sont pas négociés sur les marchés réglementés, des MTF ou des OTF ; ~~de capital-risque.~~
- d) d'investir dans des instruments qui sont émis ou garantis par la BEI dans le cadre du Fonds européen pour les investissements stratégiques, des fonds européens d'investissement à long terme, des fonds d'entrepreneuriat social européens et des fonds de capital-risque européens.

Art. 82. La CSSF peut imposer, sur une base individuelle, aux fonds de pension des règles de placement plus strictes justifiées du point de vue prudentiel, eu égard notamment aux engagements contractés par le fonds de pension.

Art. 83. (1) ~~En cas d'activité transfrontalière telle que visée à l'article 97, l'autorité compétente de chaque Etat membre d'accueil peut exiger que les dispositions contenues dans le deuxième alinéa s'appliquent au fonds de pension. Dans ce cas, lesdites dispositions s'appliquent seulement à la partie des actifs du fonds de~~

~~pension qui correspond aux activités exercées dans l'Etat membre d'accueil concerné. En outre, elles ne s'appliquent que si les mêmes dispositions ou des dispositions plus strictes s'appliquent également aux IRP établies dans l'Etat membre d'accueil.~~

~~Les dispositions visées au premier alinéa sont les suivantes :~~

- ~~a) le fonds de pension ne place pas plus de 30% de ces actifs dans des actions, d'autres titres ou valeurs assimilés à des actions et des titres de créance non négociables sur un marché réglementé, ou il place au moins 70% de ces actifs dans des actions, d'autres titres ou valeurs assimilés à des actions et des titres de créance négociables sur un marché réglementé ;~~
- ~~b) le fonds de pension ne place pas plus de 5% de ces actifs dans des actions et d'autres titres ou valeurs assimilés à des actions, des obligations, des titres de créance et d'autres instruments du marché monétaire et du marché des capitaux provenant de la même entreprise, et pas plus de 10% de ces actifs dans des actions et d'autres titres ou valeurs assimilés à des actions, des obligations, des titres de créance et d'autres instruments du marché monétaire et du marché des capitaux provenant d'entreprises faisant partie d'un même groupe ;~~
- ~~c) le fonds de pension ne place pas plus de 30% de ces actifs en avoirs libellés dans des monnaies autres que celle dans laquelle les engagements sont exprimés.~~

~~(2) Pour assurer le respect de ces exigences, la CSSF peut imposer le cantonnement des actifs et engagements d'un ou de plusieurs régimes de retraite.~~

~~Art. 84. Un fonds de pension ne peut contracter des emprunts ou se porter caution pour des tiers ; cette disposition ne fait pas obstacle à l'acquisition par le fonds de pension de valeurs non entièrement libérées.~~

~~Le fonds de pension peut toutefois contracter, exclusivement à des fins de liquidité et à titre temporaire, certains emprunts.~~

~~Chapitre 6 : L'information des affiliés et bénéficiaires~~

~~Chapitre 6 : Informations à fournir aux affiliés potentiels, affiliés et bénéficiaires~~

~~Art. 85. Sans préjudice de dispositions plus contraignantes figurant au règlement de pension du régime de retraite, chaque fonds de pension doit fournir aux affiliés et bénéficiaires au minimum les informations reprises au présent chapitre.~~

~~Art. 85. (1) Sans préjudice du règlement de pension du régime de retraite, et en tenant compte de la nature du régime de retraite instauré, chaque fonds de pension doit fournir aux~~

- ~~a) affiliés potentiels au moins les informations prévues à l'article 87-1 ;~~
- ~~b) affiliés au moins les informations prévues aux articles 69, 85-1, 87-2, 88 et 89 ;~~
- ~~c) bénéficiaires au minimum les informations prévues aux articles 69, 88 et 89-1.~~

~~(2) Les informations visées au paragraphe (1) sont :~~

- ~~a) mises à jour régulièrement ;~~
- ~~b) rédigées de manière claire, dans un langage clair, succinct et compréhensible, et en évitant le jargon et l'emploi de termes techniques lorsque des mots du langage courant peuvent être utilisés à la place ;~~

- c) non trompeuses et leur vocabulaire et leur contenu sont cohérents ;
- d) présentées d'une manière qui en rend la lecture aisée ;
- e) disponibles dans une langue officielle de l'État membre dont le droit social et le droit du travail en matière de régimes de retraite professionnelle s'applique au régime de retraite concerné ;
- f) mises gratuitement à la disposition des affiliés potentiels, des affiliés et des bénéficiaires, par voie électronique, y compris un support durable ou un site internet, ou sur papier.

Art. 85-1. (1) Les fonds de pension établissent un document concis contenant des informations clés pour chaque affilié, en prenant en considération la nature propre de chaque régime de retraite national et des droits internes applicables sur le plan social, fiscal et du travail, ci-après dénommé « relevé des droits à retraite ». Le titre du document contient l'expression « relevé des droits à retraite ».

(2) La date exacte à laquelle les informations figurant dans le relevé des droits à retraite se réfèrent est indiquée de manière évidente.

(3) Les informations contenues dans le relevé des droits à retraite sont précises, à jour et gratuitement mises à disposition de chaque affilié au moins une fois par an, par voie électronique, y compris un support durable ou un site internet, ou sur papier. Si des informations ont été transmises par voie électronique, une copie papier est fournie gratuitement aux affiliés, sur demande.

(4) Tout changement important dans les informations contenues dans le relevé des droits à retraite par rapport à l'année précédente est indiqué clairement.

(5) Le relevé des droits à retraite contient au moins les informations clés suivantes pour les affiliés :

- a) les données personnelles concernant l'affilié, y compris, une indication claire, le cas échéant, de l'âge légal de départ à la retraite fixé dans le régime de retraite ou estimé par le fonds de pension, ou l'âge de départ à la retraite fixé par l'affilié, selon le cas ;
- b) le nom du fonds de pension et son adresse de contact et l'identification du régime de retraite de l'affilié ;
- c) le cas échéant, toute information concernant des garanties totales ou partielles au titre du régime de retraite et, dans ce cas, l'endroit où trouver de plus amples informations ;
- d) des informations relatives aux projections en matière de retraites fondées sur l'âge de la retraite fixé à la lettre a), et une clause de non-responsabilité selon laquelle ces projections peuvent différer du montant final des prestations perçues. Si les projections en matière de retraites sont fondées sur des scénarios économiques, ces informations contiennent également le meilleur scénario et un scénario moins favorable, en tenant compte de la nature propre du régime de retraite ;
- e) des informations relatives aux droits accumulés et au capital accumulé, tenant compte de la nature propre du régime de retraite ;
- f) des informations sur les cotisations versées par l'entreprise d'affiliation et l'affilié dans le régime de retraite au moins au cours des douze derniers mois, tenant compte de la nature propre du régime de retraite ;

g) une ventilation des coûts déduits par les fonds de pension au moins au cours des douze derniers mois ;

h) des informations sur le niveau de financement du régime de retraite dans son ensemble.

Afin de déterminer les hypothèses sur lesquelles se fondent les projections visées à l'alinéa 1, lettre d), les fonds de pension doivent tenir compte des règles suivantes :

a) ils doivent privilégier des sources officielles ;

b) ils doivent choisir leurs sources en tenant compte de la qualité et de l'actualité des données ;

c) ils doivent prendre des mesures adéquates pour déceler et gérer des conflits d'intérêts potentiels liés au choix des sources ;

d) ils doivent être en mesure de fournir des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'ils utilisent.

Ces règles sont appliquées par les fonds de pension pour déterminer, le cas échéant, le taux annuel de rendement nominal des investissements, le taux d'inflation annuel et l'évolution future des salaires.

(6) Le relevé des droits à retraite précise où et comment obtenir des informations supplémentaires, notamment :

a) de plus amples informations pratiques sur les options offertes aux affiliés par le régime de retraite ;

b) les informations visées aux articles 87, paragraphe (1) et 53, paragraphe (6) ;

c) le cas échéant, des informations sur les hypothèses utilisées pour estimer les montants exprimés en rente viagère, en particulier le taux de rente, le type de prestataire et la durée de la rente ;

d) des informations sur le niveau des prestations en cas de cessation d'emploi.

(7) Pour les régimes de retraite dans lesquels les affiliés supportent le risque d'investissement et où une option d'investissement est imposée à l'affilié par une règle spécifique prévue dans le régime de retraite, le relevé des droits à retraite indique où il est possible de trouver des informations supplémentaires.

Art. 86. Le règlement de pension et ses modifications sont communiqués aux affiliés et bénéficiaires selon les dispositions de l'article 68.

Le fonds de pension doit fournir, sur demande, aux affiliés et bénéficiaires concernés ainsi que, le cas échéant, à leurs représentants une version à jour des statuts ainsi que du règlement de pension et de la note technique.

Art. 87. (1) Chaque fonds de pension doit établir et rendre publics des comptes annuels et des rapports annuels en tenant compte de chaque régime de retraite géré par le fonds de pension et, le cas échéant, des comptes annuels et des rapports annuels pour chaque régime de retraite. Les comptes annuels et les rapports annuels sont à établir endéans six mois après la clôture de l'année sociale. Les comptes annuels et les rapports annuels doivent donner une image correcte et fidèle des actifs et des engagements passifs du fonds de pension et de sa situation financière et contenir des informations sur les principaux actifs de placement. Les comptes annuels et les informations figurant dans les rapports doivent être cohérents, complets et clairement présentés.

(2) Les rapports annuels doivent contenir les comptes annuels, un rapport sur les activités de l'exercice écoulé, ainsi que toute information significative permettant aux affiliés et

bénéficiaires de porter, en connaissance de cause, un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats du fonds de pension. Des règles relatives au schéma et au contenu des comptes annuels et des rapports annuels sont fixées par voie de règlement grand-ducal, la CSSF demandée en son avis ou sur sa proposition.

(3) Les comptes annuels et rapports annuels tels que prévus aux paragraphes (1) et (2) peuvent être différenciés ou complétés par la CSSF suivant que le fonds de pension présente certaines caractéristiques ou remplit certaines conditions.

~~(4) Les affiliés et les bénéficiaires ainsi que les entreprises d'affiliation et, le cas échéant, leurs représentants pourront, sur demande, avoir communication des comptes et rapports annuels du fonds de pension. Lorsqu'un fonds de pension est responsable de plus d'un régime, ils reçoivent ceux afférents à leur régime de retraite particulier. Par dérogation à l'article 73 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, le rapport annuel ne doit pas être envoyé aux actionnaires d'une sepcav avant l'assemblée générale.~~

Art. 87-1. (1) Les fonds de pension doivent veiller à ce que les affiliés potentiels à un régime de retraite soient informés des éléments suivants :

- a) les options pertinentes dont ils disposent, y compris les options d'investissement ;
- b) les caractéristiques pertinentes du régime de retraite, y compris le type de prestations ;
- c) des informations indiquant si et de quelle manière les facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise sont pris en considération dans la stratégie d'investissement ;
- d) où il est possible de trouver des informations supplémentaires.

(2) Les informations visées au paragraphe (1) doivent être fournis aux affiliés potentiels :

- a) avant leur affiliation si celle-ci ne s'effectue pas d'office ; ou
- b) immédiatement après l'affiliation si celle-ci s'opère d'office.

(3) Lorsque les affiliés supportent le risque d'investissement et qu'ils peuvent prendre des décisions en matière de placements, les affiliés potentiels reçoivent du fonds de pension des informations relatives aux performances passées des investissements liés au régime de retraite sur une période minimale de cinq ans ou sur toute la période de fonctionnement du régime si elle est inférieure à cinq ans, et des informations sur la structure des coûts supportés par les affiliés et les bénéficiaires.

Art. 87-2. Outre le relevé des droits à retraite, les fonds de pension fournissent à chaque affilié en temps voulu avant l'âge de retraite visé à l'article 85-1, paragraphe (5), alinéa 1, lettre a), des informations sur les options à la disposition des affiliés pour obtenir le versement de leur prestation de retraite.

Les informations visées à l'alinéa 1 doivent être fournies à chaque affilié qui en fait la demande.

~~Art. 88. La déclaration des principes fondant la politique de placement, telle que visée à l'article 53, paragraphe (6), est communiquée à leur demande aux affiliés et aux bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, à leurs représentants.~~

Art. 88. A la demande d'un affilié, d'un bénéficiaire ou de son représentant, le fonds de pension fournit les informations supplémentaires suivantes :

a) les comptes annuels et rapports annuels visés à l'article 87 ou, lorsqu'un fonds de pension est responsable de plusieurs régimes, les comptes et rapports afférents à leur propre régime de retraite ;

b) la déclaration des principes fondant la politique de placement visée à l'article 53, paragraphe (6) ;

c) toute autre information sur les hypothèses utilisées pour établir les projections figurant au relevé des droits à retraite.

Les entreprises d'affiliation pourront également, sur demande, avoir communication des comptes et rapports annuels du fonds de pension.

Par dérogation à l'article 73 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, le rapport annuel ne doit pas être envoyé aux actionnaires d'une sepcav avant l'assemblée générale.

Art. 89. (1) Sans préjudice de dispositions plus contraignantes figurant au règlement de pension du régime de retraite ou au relevé des droits à retraite, chaque affilié reçoit également sur demande des informations détaillées et substantielles sur :

- a) le niveau que les prestations de retraite doivent atteindre, le cas échéant ;
- b) le niveau des prestations en cas de cessation d'emploi ;
- c) lorsque l'affilié supporte le risque de placement, l'éventail des options éventuelles de placement et le portefeuille de placements existant, avec une description des risques et des coûts relatifs à ces placements ;
- d) les modalités du transfert des droits à la retraite à une autre IRP en cas de résiliation du contrat de travail.

(2) Les affiliés reçoivent chaque année des informations succinctes sur la situation du fonds de pension ~~et le niveau actuel de financement de leurs droits individuels accumulés.~~

~~(3) Lors du départ à la retraite ou lorsque d'autres prestations deviennent exigibles, chaque bénéficiaire reçoit des informations adéquates sur les prestations qui lui sont dues et sur les options de paiement correspondantes.~~

Art. 89-1 (1) Les fonds de pension fournissent régulièrement aux bénéficiaires les informations relatives aux prestations qui leur sont dues et aux options de versement correspondantes.

(2) Les fonds de pension informent les bénéficiaires sans tarder après qu'une décision définitive a été prise, conduisant à une réduction du niveau des prestations qui leur sont dues, et au plus tard trois mois avant que cette décision soit mise en œuvre.

(3) Lorsqu'un niveau important de risque d'investissement est supporté par les bénéficiaires au cours de la phase de versement, les bénéficiaires reçoivent régulièrement des informations appropriées.

Chapitre 7 : Le contrôle par un réviseur d'entreprises agréé

Art. 90. (1) Les fonds de pension doivent faire contrôler, par un réviseur d'entreprises agréé, les données comptables contenues dans leurs rapports annuels.

L'attestation du réviseur d'entreprises agréé et ses réserves éventuelles sont reproduites intégralement dans chaque rapport annuel.

Le réviseur d'entreprises agréé doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate.

(2) Le réviseur d'entreprises agréé est nommé par le conseil d'administration du fonds de pension et rémunéré par le fonds de pension.

(3) Le réviseur d'entreprises agréé est tenu de signaler rapidement à la CSSF tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel d'un fonds de pension ou d'une autre mission légale auprès d'un fonds de pension, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à :

- constituer une violation grave des dispositions de la présente loi ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution, ou
- porter atteinte à la continuité de l'exploitation du fonds de pension, ou
- entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

Le réviseur d'entreprises agréé est également tenu d'informer rapidement la CSSF, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'un fonds de pension, de tout fait ou décision concernant le fonds de pension et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des données comptables contenues dans leur rapport annuel ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à ce fonds de pension par un lien de contrôle.

Aux fins du présent article, on entend par lien de contrôle le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale dans les cas visés à l'article 77 de la loi du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit, telle que modifiée, ou par une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise ; toute entreprise filiale d'une entreprise mère est également considérée comme filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises. Est également considérée comme constituant un lien de contrôle entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, une situation dans laquelle ces personnes sont liées durablement à une même personne par un lien de contrôle.

Si dans l'accomplissement de sa mission, le réviseur d'entreprises agréé obtient connaissance du fait que l'information fournie aux affiliés et bénéficiaires ou à la CSSF dans les rapports ou autres documents du fonds de pension, ne décrit pas d'une manière fidèle la situation financière et l'état du patrimoine du fonds de pension, il est obligé d'en informer aussitôt la CSSF. Il en va de même si le réviseur d'entreprises agréé obtient connaissance que les actifs du fonds de pension ne sont pas ou n'ont pas été investis selon les règles prévues ou que l'évaluation des engagements du fonds de pension ne correspond pas aux règles admises en matière actuarielle et retenues par la note technique.

Le réviseur d'entreprises agréé est en outre tenu de fournir à la CSSF tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le réviseur d'entreprises agréé a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission.

La divulgation de bonne foi à la CSSF par un réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au présent paragraphe ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises agréé.

Chaque fonds de pension soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur

d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.

La CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un fonds de pension. Ce contrôle se fait aux frais du fonds de pension concerné.

(4) La CSSF refuse ou retire l'inscription sur la liste des fonds de pension dont le réviseur d'entreprises agréé ne remplit pas les conditions ou ne respecte pas les obligations fixées au présent article.

(5) Les articles 61 et 137 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux sepcav. Les administrateurs sont seuls compétents dans tous les cas où la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs réunis.

L'institution des commissaires prévue à l'article 151 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les sepcav. Lorsque la liquidation est terminée, un rapport sur la liquidation est établi par le réviseur d'entreprises agréé. Ce rapport est présenté lors de l'assemblée générale lors de laquelle les liquidateurs font leur rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettent les comptes et pièces à l'appui. La même assemblée se prononce sur l'acceptation des comptes de liquidation, sur la décharge et sur la clôture de la liquidation.

Chapitre 8 : La dissolution et la liquidation d'un fonds de pension

Art. 91. Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut prononcer, à la requête de la CSSF ou du ministère public, la dissolution et la liquidation d'un fonds de pension qui ne dispose plus d'un agrément ou qui est hors d'état de remplir les engagements qu'il a assumés, qui affecte son patrimoine à des objets autres que celui en vue duquel il a été constitué, ou qui contrevient gravement soit à ses statuts, soit à la loi, soit à l'ordre public.

En rejetant la demande de dissolution, le tribunal peut néanmoins prononcer l'annulation de l'acte incriminé.

Art. 92. (1) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

Les créanciers sont payés dans l'ordre suivant :

- 1° les créanciers autres que les affiliés et les bénéficiaires ;
- 2° les affiliés et les bénéficiaires ;
- 3° la ou les entreprises d'affiliation.

(2) Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(3) A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles, ne peuvent être suivies, intentées ou exercées que contre le ou les liquidateurs.

Le ou les liquidateurs peuvent seuls intenter et soutenir toutes actions pour le fonds de pension, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes

les valeurs du fonds de pension et en faire le emploi, créer ou endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Le ou les liquidateurs peuvent aliéner les immeubles du fonds de pension par adjudication publique.

(4) Le ou les liquidateurs sont responsables envers les tiers, envers les affiliés et bénéficiaires et envers le fonds de pension de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

(5) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un fonds de pension sont publiées, en totalité ou par extrait, aux frais du fonds de pension et à la diligence des liquidateurs, au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dans au moins trois journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.

Toutes les pièces émanant d'un fonds de pension en état de liquidation mentionnent qu'il est en liquidation.

(6) Le tribunal fixe les frais et honoraires du ou des liquidateurs ; il peut leur allouer des avances. En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

(7) Les sommes ou valeurs revenant aux affiliés et bénéficiaires et aux autres créanciers qui ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la caisse des consignations au profit de qui il appartiendra.

(8) Lorsque la liquidation est terminée, le ou les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs du fonds de pension et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal nomme des commissaires pour examiner les documents. Le tribunal statue, après le rapport des commissaires, sur la gestion du ou des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation. Celle-ci est publiée conformément au paragraphe (5) ci-dessus. Cette publication comprend en outre :

- a) l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents du fonds de pension doivent être déposés pendant cinq ans au moins ;
- b) l'indication des mesures prises conformément au paragraphe (7) qui précède en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux affiliés et bénéficiaires et aux autres créanciers dont la remise n'aurait pu leur être faite.

(9) Toutes les actions contre le ou les liquidateurs pris en cette qualité se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue au paragraphe (8).

Art. 93. (1) Tous actes, pièces et documents, tendant à éclairer le tribunal sur la requête visée à l'article 91, peuvent être produits et déposés sans qu'il soit nécessaire de les faire revêtir préalablement de la formalité du timbre ou de l'enregistrement.

(2) Les honoraires des commissaires de surveillance et du ou des liquidateurs ainsi que tous autres frais occasionnés en application du présent chapitre sont à charge du fonds de pension. Les honoraires et frais sont considérés comme frais d'administration.

Art. 94. (1) L'assemblée générale ne peut décider la dissolution du fonds de pension et sa liquidation que si les deux tiers de ses associés sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés. La dissolution n'est admise que si elle est votée à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés.

(2) Le fonds de pension ne peut se mettre en liquidation volontaire qu'après en avoir averti la CSSF au moins un mois avant la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

(3) Les liquidateurs nommés par le fonds de pension doivent être agréés par la CSSF qui conserve ses droits de contrôle jusqu'à la clôture de la liquidation.

Art. 95. Le jugement qui prononce, soit la dissolution d'un fonds de pension, soit l'annulation d'un de ses actes, est susceptible d'appel.

Il en est de même du jugement qui statue sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation.

Art. 96. (1) La dissolution du fonds de pension et sa liquidation décidées par l'assemblée générale en vertu de l'article 94 ou coulée en force de chose jugée en vertu de l'article 95 libèrent le ou les cotisants de leurs obligations futures envers le fonds de pension.

(2) Les droits acquis de chaque affilié et de chaque bénéficiaire doivent être arrêtés à la date de la dissolution du fonds de pension et de sa liquidation et deviennent exigibles en capital si les statuts ne prévoient pas une autre affectation.

PARTIE VI

Activités transfrontalières et coopération

Activités transfrontalières, transferts transfrontaliers, transferts nationaux et coopération

Chapitre 1 : Activités transfrontalières dans d'autres Etats membres

Art. 97. (1) Les fonds de pension agréés sous la présente loi peuvent fournir leurs services à des entreprises d'affiliation établies sur le territoire d'autres Etats membres.

(2) Un fonds de pension souhaitant fournir ses services à une ou plusieurs entreprise(s) d'affiliation située(s) sur le territoire d'un autre Etat membre doit notifier son intention à la CSSF.

(3) Le dossier de notification comprend les informations suivantes :

- a) le ou les Etat(s) membre(s) d'accueil identifiés, le cas échéant, par l'entreprise d'affiliation ;
- b) le nom de la ou des entreprise(s) d'affiliation et le lieu de son ou de leur administration principale ;
- c) les principales caractéristiques du régime de retraite à gérer pour la ou les entreprise(s) d'affiliation.

~~(4) Lorsque la CSSF reçoit une notification visée au paragraphe (2) et à moins qu'elle n'ait des raisons de penser que les structures administratives ou la situation financière du fonds de pension, ou encore l'honorabilité et la compétence ou l'expérience professionnelles de ses dirigeants ne sont pas compatibles avec les opérations proposées dans l'Etat membre d'accueil, elle communique aux autorités d'accueil toutes les informations visées au paragraphe (3) dans les trois mois qui suivent leur réception et informe le fonds de pension en conséquence. La CSSF informe l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles de cette activité transfrontalière.~~

(4) Lorsque la CSSF reçoit une notification visée au paragraphe (2) et à moins qu'elle n'ait rendu une décision motivée en vertu de laquelle les structures administratives ou la situation financière du fonds de pension, ou encore l'honorabilité ou la compétence ou l'expérience professionnelles de ses dirigeants ne sont pas

compatibles avec l'activité transfrontalière envisagée dans l'Etat membre d'accueil, elle communique à l'autorité d'accueil toutes les informations visées au paragraphe (3) dans les trois mois qui suivent leur réception et informe le fonds de pension en conséquence.

La décision motivée visée à l'alinéa 1 est à rendre dans les trois mois qui suivent la réception de toutes les informations visées au paragraphe (3).

(4bis) Lorsque la CSSF ne communique pas les informations visées au paragraphe (3) à l'autorité d'accueil, elle en indique les raisons au fonds de pension concerné dans un délai de trois mois à compter de la réception de toutes ces informations.

La non-communication des informations vaut refus et peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif.

~~(5) Avant qu'un fonds de pension ne commence à gérer un régime de retraite pour une entreprise d'affiliation dans un autre Etat membre, les autorités d'accueil disposent de deux mois, à compter de la réception des informations visées au paragraphe (3), pour indiquer, le cas échéant, à la CSSF les dispositions de son droit social et de son droit du travail relatives aux retraites professionnelles qui régiront la gestion du régime de retraite pour le compte d'une entreprise d'affiliation de l'Etat membre d'accueil ainsi que toute disposition qu'il y a lieu d'appliquer conformément à l'article 83, paragraphe (1), et au paragraphe (7) du présent article. La CSSF communique cette information au fonds de pension.~~

~~(6) Dès réception de la communication visée au paragraphe (5), ou en l'absence d'une telle communication de la part de la CSSF à l'échéance du délai prévu au paragraphe (5), le fonds de pension peut commencer à gérer le régime de retraite pour le compte d'une entreprise d'affiliation dans l'Etat membre d'accueil conformément aux dispositions du droit social et du droit du travail de ce dernier relatives aux retraites professionnelles, ainsi qu'à toute disposition qu'il y a lieu d'appliquer conformément à l'article 83, paragraphe (1), et au paragraphe (7) du présent article.~~

~~(7) Les fonds de pension opérant pour le compte d'une entreprise d'affiliation établie dans un autre Etat membre seront notamment soumis également, à l'égard des affiliés correspondants, aux exigences d'information que les autorités compétentes des Etats membres d'accueil imposent aux IRP établies sur leur territoire.~~

~~(8) Les autorités d'accueil notifient à la CSSF toute modification majeure des dispositions du droit social et du droit du travail de l'Etat membre d'accueil relatives aux régimes de retraite professionnelle, susceptible d'affecter les caractéristiques du régime de retraite en ce qui concerne la gestion du régime de retraite géré pour le compte d'une entreprise d'affiliation dans l'Etat membre d'accueil, ainsi que des règles qu'il y a lieu d'appliquer conformément à l'article 83, paragraphe (1), et au paragraphe (7) du présent article.~~

~~(9) Le fonds de pension est soumis à une surveillance constante de la part de l'autorité d'accueil, qui veille à ce qu'il exerce ses activités conformément aux dispositions du droit social et du droit du travail de cet Etat membre relatives aux régimes de retraite professionnelle, comme indiqué au paragraphe (5), et aux obligations d'information visées au paragraphe (7). Si cette surveillance devait révéler des irrégularités, l'autorité d'accueil en informe immédiatement la CSSF. La CSSF, en coordination avec l'autorité d'accueil, prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que le fonds de pension concerné mette un terme à la violation du droit social et du droit du travail qui a été constatée.~~

(5) Les fonds de pension qui exercent une activité transfrontalière sont soumis aux exigences en matière d'informations visées au titre IV de la directive (UE) 2016/2341, imposées par l'Etat membre d'accueil eu égard aux affiliés potentiels, aux affiliés et aux bénéficiaires concernés par cette activité transfrontalière.

(6) La CSSF transmet les informations reçues de la part de l'autorité d'accueil en vertu de l'article 11, paragraphe (7) de la directive (UE) 2016/2341 au fonds de pension.

(7) Dès réception de la communication visée au paragraphe (6), ou en l'absence d'une telle communication de la part de la CSSF à l'échéance du délai prévu à l'article 11, paragraphe (7) de la directive (UE) 2016/2341, le fonds de pension peut commencer à exercer une activité transfrontalière conformément aux dispositions du droit social et du droit du travail de l'Etat membre d'accueil relatives aux régimes de retraite professionnelle et aux exigences en matière d'information de l'Etat membre d'accueil visées à l'article 11, paragraphe (7) de ladite directive.

(8) La CSSF transmet les informations reçues de la part de l'autorité d'accueil conformément en vertu de l'article 11, paragraphe (9) de la directive (UE) 2016/2341 au fonds de pension.

(9) Si l'autorité d'accueil informe la CSSF d'irrégularités révélées dans le cadre de sa surveillance conformément à l'article 11, paragraphe (7) de la directive (UE) 2016/2341, la CSSF, en coordination avec l'autorité d'accueil, prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que le fonds de pension concerné mette un terme à la violation constatée.

~~(10) Si, malgré les mesures prises par la CSSF ou parce qu'aucune mesure appropriée n'a été prise au Luxembourg, le fonds de pension continue d'enfreindre les dispositions applicables du droit social ou du droit du travail de l'Etat membre d'accueil relatives aux régimes de retraite professionnelle, les autorités d'accueil peuvent, après en avoir informé la CSSF, prendre des mesures appropriées afin de prévenir ou de sanctionner de nouvelles irrégularités, y compris, dans la mesure strictement nécessaire, empêcher le fonds de pension de fournir ses services à l'entreprise d'affiliation dans l'Etat membre d'accueil.~~

Art. 98. Les autorités d'accueil peuvent demander à la CSSF de statuer sur le cantonnement des actifs et des engagements du fonds de pension, comme prévu à l'article 73, paragraphe (1), et à l'article 83, paragraphe (2).

Chapitre 1bis : Transferts transfrontaliers

Art. 98-1. (1) Les fonds de pensions agréés sous la présente loi peuvent recevoir tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, d'une IRP qui transfère établie dans un autre Etat membre.

(2) Les coûts d'un transfert ne sont pas supportés par les affiliés et les bénéficiaires restant de l'IRP qui transfère ni par les affiliés et les bénéficiaires en place du fonds de pension destinataire.

(3) Le transfert est soumis à l'accord préalable :

- a) d'une majorité des affiliés et d'une majorité des bénéficiaires concernés de l'IRP qui transfère ou, s'il y a lieu, d'une majorité de leurs représentants, définie selon le droit national de l'Etat membre de l'IRP qui transfère. Les informations sur les conditions du transfert sont mises à la disposition des affiliés et des bénéficiaires concernés et, s'il y a lieu, de leurs représentants, en temps utile

par l'IRP qui transfère, avant la présentation de la demande visée au paragraphe (4) :

b) de l'entreprise d'affiliation, le cas échéant.

(4) Le transfert de tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, depuis une IRP qui transfère vers un fonds de pension destinataire est soumis à l'autorisation de la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente du fonds de pension destinataire, après obtention de l'accord préalable de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'IRP qui transfère prévu à l'article 12, paragraphe (4) de la directive (UE) 2016/2341. La demande d'autorisation du transfert est présentée par le fonds de pension destinataire. La CSSF accorde ou refuse l'autorisation et communique sa décision au fonds de pension destinataire dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

(5) La demande d'autorisation du transfert visée au paragraphe (4) contient les informations suivantes :

a) l'accord écrit entre l'IRP qui transfère et le fonds de pension destinataire, précisant les conditions du transfert ;

b) une description des principales caractéristiques du régime de retraite ;

c) une description des engagements ou des provisions techniques à transférer, et des autres obligations et droits, ainsi que des actifs correspondants, ou leurs équivalents en trésorerie ;

d) le nom et le lieu d'implantation au Luxembourg de l'administration principale du fonds de pension destinataire et le nom et le lieu d'implantation de l'administration principale de l'IRP qui transfère et l'Etat membre dans lequel l'IRP qui transfère est enregistrée ou agréée ;

e) le lieu d'implantation de l'administration principale de l'entreprise d'affiliation et son nom ;

f) la preuve de l'accord préalable conformément au paragraphe (3) ;

g) le cas échéant, les noms des États membres dont le droit social et le droit du travail pertinents en matière de régimes de retraite professionnelle sont applicables au régime de retraite concerné.

(6) La CSSF transmet la demande visée au paragraphe (4) à l'autorité compétente de l'IRP qui transfère, sans tarder à compter de sa réception.

(7) La CSSF, en sa qualité d'autorité compétente du fonds de pension destinataire, vérifie uniquement si :

a) toutes les informations visées au paragraphe (5) ont été communiquées par le fonds de pension destinataire ;

b) les structures administratives, la situation financière du fonds de pension destinataire et l'honorabilité et la compétence ou l'expérience professionnelle de ses dirigeants sont compatibles avec le transfert proposé ;

c) les intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires du fonds de pension destinataire et de la partie transférée du régime sont dûment protégés pendant et après le transfert ;

d) les provisions techniques du fonds de pension destinataire sont intégralement couvertes à la date du transfert, lorsque celui-ci donne lieu à une activité transfrontalière ;

e) les actifs à transférer sont suffisants et appropriés pour couvrir les engagements et les provisions techniques, ainsi que les autres obligations et droits à transférer, conformément à la présente loi et aux mesures prises pour son exécution.

(8) Si la CSSF refuse l'autorisation, elle communique les raisons de ce refus au fonds de pension destinataire dans le délai de trois mois visé au paragraphe (4). Ce refus, ou l'absence de réponse de la part de la CSSF, peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif.

(9) La CSSF informe l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP qui transfère de la décision visée au paragraphe (4), dans un délai de deux semaines à compter de l'adoption de cette décision.

La CSSF transmet les informations qui lui ont été communiquées par l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP qui transfère en vertu de l'article 12, paragraphe (11) de la directive (UE) 2016/2341, au fonds de pension destinataire dans un délai d'une semaine à compter de la réception desdites informations.

(10) À la réception d'une décision d'octroi de l'autorisation visée au paragraphe (4), ou si aucune information sur la décision n'est reçue de la part de la CSSF à l'expiration du délai visé au paragraphe (9), alinéa 2, le fonds de pension destinataire peut commencer à gérer le régime de retraite.

(11) En cas de désaccord sur la procédure, le contenu d'une mesure ou l'inaction de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'IRP qui transfère, y compris une décision d'autoriser ou de refuser un transfert transfrontalier, la CSSF peut demander l'AEAPP à mener des procédures de médiation non contraignantes, conformément à l'article 31, alinéa 2, lettre c), du règlement (UE) n° 1094/2010.

(12) Si, compte tenu du transfert, le fonds de pension exerce une activité transfrontalière, la CSSF en informe les autorités d'accueil concernées. L'article 97, paragraphes (8) et (9) s'applique.

Art. 98-2. (1) Les fonds de pensions agréés sous la présente loi peuvent transférer tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, à une IRP destinataire établie dans un autre Etat membre.

(2) Les coûts d'un tel transfert ne sont pas supportés par les affiliés et les bénéficiaires restants du fonds de pension qui transfère ni par les affiliés et bénéficiaires en place de l'IRP destinataire.

(3) Le transfert est soumis à l'accord préalable :

a) des affiliés et des bénéficiaires concernés ou, s'il y a lieu, de leurs représentants, conformément aux conditions de présence et de majorité requises par l'article 67-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales pour les sepcav respectivement par l'article 33 de la présente loi pour les assep. Les informations sur les conditions du transfert sont mises à la disposition des affiliés et des bénéficiaires concernés et, s'il y a lieu, de leurs représentants, en temps utile par le fonds de pension qui transfère, avant la présentation de la demande visée au paragraphe (4) ;

b) de l'entreprise d'affiliation, le cas échéant.

(4) Le transfert de tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, depuis le fonds de pension qui transfère vers l'IRP destinataire est soumis à l'autorisation de l'autorité d'origine de l'IRP destinataire après obtention de l'accord préalable de la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente du fonds de pension qui transfère.

(5) Lorsque la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente du fonds de pension qui transfère, se voit transmettre la demande visée à l'article 12, paragraphe (4) de la directive (UE) 2016/2341 par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'IRP destinataire, elle vérifie uniquement si :

- a) dans le cas d'un transfert partiel des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, les intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires de la partie restante du régime sont dûment protégés ;
- b) les droits individuels des affiliés et des bénéficiaires sont au moins identiques après le transfert ;
- c) les actifs correspondant au régime de retraite à transférer sont suffisants et appropriés pour couvrir les engagements et les provisions techniques, ainsi que les autres obligations et droits à transférer, conformément aux règles applicables au Luxembourg.

(6) La CSSF transmet les résultats de l'évaluation visée au paragraphe (5) dans un délai de huit semaines à compter de la réception de la demande visée à l'article 12, paragraphe (6) de la directive (UE) 2016/2341.

(7) Si un transfert transfrontalier donne lieu à une activité transfrontalière ou concerne une activité transfrontalière préexistante, la CSSF informe l'autorité d'origine de l'IRP destinataire des dispositions en matière de droit social et de droit du travail relatives aux régimes de retraite professionnelle qui régissent la gestion du régime de retraite et des exigences en matière d'information de l'Etat membre d'accueil visées au titre IV de la directive (UE) 2016/2341 qui s'appliquent à l'activité transfrontalière. La CSSF communique cette information endéans un délai de quatre semaines à compter de la date à laquelle elle est informée de la décision que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'IRP destinataire a prise en vertu de l'article 12, paragraphe (4) de la directive (UE) 2016/2341.

Si un transfert transfrontalier donne lieu à une activité transfrontalière au sens de l'article 7, paragraphe (1) de la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la CSSF informe, sans tarder, l'IGSS de la décision visée à l'article 12, paragraphe (4) de la directive (UE) 2016/2341.

(8) En cas de désaccord sur la procédure, le contenu d'une mesure ou l'inaction de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'IRP destinataire, y compris une décision d'autoriser ou de refuser un transfert transfrontalier, la CSSF peut demander l'AEAPP de mener des procédures de médiation non contraignante, conformément à l'article 31, alinéa 2, lettre c), du règlement (UE) n° 1094/2010.

Chapitre 1er: Transferts nationaux

Art. 98-3. (1) Les fonds de pensions peuvent transférer tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime

de retraite ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, à un fonds de pension au sens de l'article 32, paragraphe 1er, point 14 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, dénommé « IRP destinataire » aux fins du présent article.

(2) Les coûts d'un tel transfert ne sont pas supportés par les affiliés et les bénéficiaires restants du fonds de pension ni par les affiliés et bénéficiaires en place de l'IRP destinataire.

(3) Le transfert est soumis à l'accord préalable :

a) des affiliés et des bénéficiaires concernés ou, s'il y a lieu, de leurs représentants, conformément aux conditions de présence et de majorité requises par l'article 67-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales pour les sepcav respectivement par l'article 33 de la présente loi pour les assep. Les informations sur les conditions du transfert sont mises à la disposition des affiliés et des bénéficiaires concernés et, s'il y a lieu, de leurs représentants, en temps utile par le fonds de pension, avant la présentation de la demande visée au paragraphe (4) ;

b) de l'entreprise d'affiliation, le cas échéant.

(4) Le transfert de tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, depuis le fonds de pension vers l'IRP destinataire est soumis à l'autorisation du CAA après obtention de l'accord préalable de la CSSF. La demande d'autorisation du transfert est présentée simultanément au CAA et à la CSSF.

(5) La demande d'autorisation du transfert visée au paragraphe (4) contient les informations suivantes :

a) l'accord écrit entre le fonds de pension et l'IRP destinataire, précisant les conditions du transfert ;

b) une description des principales caractéristiques du régime de retraite ;

c) une description des engagements ou des provisions techniques à transférer, et des autres obligations et droits, ainsi que des actifs correspondants, ou leurs équivalents en trésorerie ;

d) le nom et le lieu d'implantation au Luxembourg de l'administration principale de l'IRP destinataire et le nom et le lieu d'implantation de l'administration principale du fonds de pension;

e) le lieu d'implantation de l'administration principale de l'entreprise d'affiliation et son nom ;

f) la preuve de l'accord préalable conformément au paragraphe (3) ;

g) le cas échéant, les noms des États membres dont le droit social et le droit du travail pertinents en matière de régimes de retraite professionnelle sont applicables au régime de retraite concerné.

(6) Le CAA vérifie si :

a) toutes les informations visées au paragraphe (5) ont été communiquées ;

b) les structures administratives, la situation financière de l'IRP destinataire et l'honorabilité et la compétence ou l'expérience professionnelle de ses dirigeants sont compatibles avec le transfert proposé ;

- c) les intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires de l'IRP destinataire et de la partie transférée du régime sont dûment protégés pendant et après le transfert ;
- d) les provisions techniques de l'IRP destinataire sont intégralement couvertes à la date du transfert, lorsque celui-ci donne lieu à une activité transfrontalière ;
- e) les actifs à transférer sont suffisants et appropriés pour couvrir les engagements et les provisions techniques, ainsi que les autres obligations et droits à transférer, conformément à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et aux mesures prises pour son exécution.

(7) La CSSF vérifie si :

- a) dans le cas d'un transfert partiel des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, les intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires de la partie restante du régime sont dûment protégés ;
- b) les droits individuels des affiliés et des bénéficiaires sont au moins identiques après le transfert ;
- c) les actifs correspondant au régime de retraite à transférer sont suffisants et appropriés pour couvrir les engagements et les provisions techniques, ainsi que les autres obligations et droits à transférer.

(8) La CSSF transmet au CAA les résultats de l'évaluation visée au paragraphe (7) dans un délai de huit semaines à compter de la réception de la demande visée au paragraphe (4) afin de permettre au CAA de prendre une décision conformément au paragraphe (9).

(9) Le CAA accorde ou refuse l'autorisation et communique sa décision au fonds de pension et à l'IRP destinataire dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

(10) Si le CAA refuse l'autorisation, il communique les raisons de ce refus au fonds de pension et à l'IRP destinataire dans le délai de trois mois visé au paragraphe (9). Ce refus, ou l'absence de réponse de la part du CAA, peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif.

(11) Le CAA informe la CSSF et, selon le cas, l'IGSS ou les autorités d'accueil concernées par le transfert, de la décision visée au paragraphe (9), dans un délai de deux semaines à compter de l'adoption de cette décision.

(12) Si le transfert concerne une activité transfrontalière préexistante, la CSSF informe le CAA des dispositions en matière de droit social et de droit du travail relatives aux régimes de retraite professionnelle qui régissent la gestion du régime de retraite et des exigences en matière d'information de l'Etat membre d'accueil visées au titre IV de la directive (UE) 2016/2341 qui s'appliquent à l'activité transfrontalière. La CSSF communique cette information endéans un délai de quatre semaines à compter de la date à laquelle elle est informée de la décision que le CAA a prise conformément au paragraphe (9).

Le CAA communique cette information à l'IRP destinataire dans un délai d'une semaine à compter de sa réception.

(13) À la réception d'une décision d'octroi de l'autorisation visée au paragraphe (9), l'IRP destinataire peut commencer à gérer le régime de retraite.

Art. 98-4. (1) Les fonds de pensions peuvent transférer tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, à un autre fonds de pension après autorisation de la CSSF.

(2) Les coûts d'un tel transfert ne sont pas supportés par les affiliés et les bénéficiaires restants du fonds de pension qui transfère ni par les affiliés et bénéficiaires en place du fonds de pension destinataire.

(3) Le transfert est soumis à l'accord préalable :

a) des affiliés et des bénéficiaires concernés ou, s'il y a lieu, de leurs représentants, conformément aux conditions de présence et de majorité requises par l'article 67-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales pour les sepcav respectivement par l'article 33 de la présente loi pour les assep. Les informations sur les conditions du transfert sont mises à la disposition des affiliés et des bénéficiaires concernés et, s'il y a lieu, de leurs représentants, en temps utile par le fonds de pension qui transfère, avant la présentation de la demande visée au paragraphe (4) ;

b) de l'entreprise d'affiliation, le cas échéant.

(4) Le transfert de tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, depuis le fonds de pension qui transfère vers le fonds de pension destinataire est soumis à l'autorisation de la CSSF.

(5) La demande d'autorisation du transfert visée au paragraphe (4) contient les informations suivantes :

a) l'accord écrit entre le fonds de pension qui transfère et le fonds de pension destinataire, précisant les conditions du transfert ;

b) une description des engagements ou des provisions techniques à transférer, et des autres obligations et droits, ainsi que des actifs correspondants, ou leurs équivalents en trésorerie ;

c) la preuve de l'accord préalable conformément au paragraphe (3) ;

d) le cas échéant, les noms des États membres dont le droit social et le droit du travail pertinents en matière de régimes de retraite professionnelle sont applicables au régime de retraite concerné.

(6) La CSSF vérifie si :

a) les structures administratives, la situation financière du fonds de pension destinataire et l'honorabilité et la compétence ou l'expérience professionnelle de ses dirigeants sont compatibles avec le transfert proposé ;

b) les intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires du fonds de pension destinataire et de la partie transférée du régime sont dûment protégés pendant et après le transfert ;

c) les provisions techniques du fonds de pension destinataire sont intégralement couvertes à la date du transfert, lorsque celui-ci donne lieu à une activité transfrontalière ;

d) les actifs à transférer sont suffisants et appropriés pour couvrir les engagements et les provisions techniques, ainsi que les autres obligations et droits à transférer, conformément à la présente loi et aux mesures prises pour son exécution.

e) dans le cas d'un transfert partiel des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, les intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires de la partie restante du régime sont dûment protégés ;

f) les droits individuels des affiliés et des bénéficiaires sont au moins identiques après le transfert ;

g) les actifs correspondant au régime de retraite à transférer sont suffisants et appropriés pour couvrir les engagements et les provisions techniques, ainsi que les autres obligations et droits à transférer.

(8) La CSSF accorde ou refuse l'autorisation et communique sa décision au fonds de pension qui transfère et au fonds de pension destinataire dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Si le transfert accordé concerne une activité transfrontalière préexistante, la CSSF informe le fonds de pension destinataire des dispositions en matière de droit social et de droit du travail relatives aux régimes de retraite professionnelle qui régissent la gestion du régime de retraite et des exigences en matière d'information de l'Etat membre d'accueil visées au titre IV de la directive (UE) 2016/2341 qui s'appliquent à l'activité transfrontalière.

(9) Si la CSSF refuse l'autorisation, elle communique les raisons de ce refus au fonds de pension qui transfère et au fonds de pension destinataire dans le délai de trois mois visé au paragraphe (8). Ce refus, ou l'absence de réponse de la part de la CSSF, peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif.

(10) La CSSF informe, selon le cas, l'IGSS ou les autorités d'accueil concernées par le transfert, de la décision visée au paragraphe (8), dans un délai de deux semaines à compter de l'adoption de cette décision.

(11) À la réception d'une décision d'octroi de l'autorisation visée au paragraphe (8), le fonds de pension destinataire peut commencer à gérer le régime de retraite.

Chapitre 2 : Activités transfrontalières dans des pays tiers

Art. 99. Les fonds de pension peuvent fournir leurs services à des entreprises d'affiliation établies dans des pays tiers dans le respect des dispositions du droit national applicable à une telle activité.

PARTIE VII

Dispositions pénales et fiscales

Chapitre 1 : Dispositions pénales

Art. 100.- Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement :

1) ceux qui ont procédé ou fait procéder à l'émission ou au rachat des actions d'une sepcav en violation d'une des dispositions de la présente loi ou en violation des statuts ou du règlement de pension ;

2) ceux qui ont émis ou racheté des actions d'une sepcav à un prix différent de celui qui résulterait de l'application des critères prévus aux paragraphes (2) et (4) de l'article 10 ;

3) ceux qui ont accordé des droits de pension ou procédé ou fait procéder au paiement d'un capital ou d'une rente par une assep en violation d'une des dispositions de la présente loi ou en violation des statuts ou du règlement de pension ;

4) ceux qui, comme dirigeants d'une sepcav ou du dépositaire, ont fait des prêts ou avances au moyen d'avoirs de la société sur des actions de celle-ci, ou qui ont fait, par un moyen quelconque, aux frais de la société, des versements en libération des actions ou admis comme faits des versements qui ne se sont pas effectués réellement ;

5) ceux qui, comme dirigeants d'une assep ou du dépositaire, ont fait des prêts ou avances au moyen d'avoirs de l'asep contre nantissement de créances contre l'asep ou admis comme faits des paiements de cotisations qui ne se sont pas effectués réellement.

Art. 101. (1) Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces deux peines seulement :

1) les dirigeants d'un fonds de pension qui ont omis d'informer sans retard la CSSF que le fonds de pension projette sa mise en liquidation en conformité aux articles 14, 28 ou 94 ;

2) les dirigeants d'un fonds de pension ou du gestionnaire du passif ou du gestionnaire d'actif qui ont contrevenu aux dispositions du règlement de pension relatives à la politique **de placement d'investissement**, aux règles d'évaluation de l'actif, au plan de financement et aux règles d'évaluation du passif.

(2) Sont punis d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ceux qui en violation de l'article 55 ont fait état d'une appellation ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités soumises à la présente loi s'ils n'ont pas obtenu l'agrément prévu par l'article 53 et l'inscription sur la liste prévue à l'article 54.

Art. 102. Sont punis d'une amende de cinq cents à dix mille euros les administrateurs ou dirigeants d'un fonds de pension qui n'ont pas fait établir le prix d'émission et de rachat des actions de la sepcav et qui n'ont pas respecté les règles relatives à la périodicité du calcul de la valeur nette d'inventaire, à la périodicité du calcul des droits des affiliés et bénéficiaires et à l'information sur ces droits.

Art. 103. Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros, ou d'une de ces peines seulement, les administrateurs ou dirigeants d'un fonds de pension qui, nonobstant les dispositions de l'article 67, paragraphe (1) ont fait des actes autres que conservatoires, sans y être autorisés par la CSSF.

Chapitre 2 : Dispositions fiscales

Art. 104. (1) Le paragraphe (3), alinéa 1 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est complété par les numéros 9 et 10 qui sont libellés comme suit :

« 9. les sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav) constituées sous la forme d'une société coopérative organisée comme une société anonyme de droit luxembourgeois, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2 ;

10. les associations d'épargne-pension (asep) constituées sous la forme juridique d'une association d'épargne-pension, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2. »

(2) Ne constituent pas des revenus imposables dans le chef d'une sepcav, les revenus provenant des valeurs mobilières ainsi que les revenus dégagés par la cession de ces actifs.

(3) La sepcav et l'assep ont l'obligation de transmettre à l'Administration des contributions, au plus tard jusqu'à la fin du troisième mois suivant la clôture de l'exercice d'exploitation, le registre des affiliés et bénéficiaires renseignant les coordonnées des affiliés et bénéficiaires ainsi que les montants de leurs droits à la clôture de l'exercice et les prestations versées au courant de l'exercice.

(4) Un règlement grand-ducal pourra déterminer les modalités et règles relatives aux informations à fournir en vertu du paragraphe (3) par les sepcav et assep en vue d'une communication de ces données par l'Administration des contributions aux administrations fiscales étrangères aux fins d'en assurer le traitement fiscal prévu par la législation de l'Etat de résidence de l'affilié et du bénéficiaire.

Art. 105. Il est ajouté un numéro 7 à l'article 167, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu :

« 7. les sommes correspondant à la dotation des réserves réglementaires opérées par les associations d'épargne-pension en vue de la constitution des actifs de couverture supplémentaires prévus à l'article 77 de la loi relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep. »

Art. 106. (...)

Art. 107. Si, à une date postérieure à la constitution des fonds de pension visés par la présente loi, la CSSF ou les administrations fiscales compétentes constatent qu'ils se livrent à des opérations qui dépassent le cadre des activités autorisées par la présente loi, les dispositions fiscales relatives aux sepcav et assep prévues à l'article 97, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et aux articles 104 et 106 de la présente loi cessent d'être applicables.

PARTIE VIII

Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 108. (1) La loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep), telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Les références faites dans d'autres lois à la loi modifiée du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne pension (assep) sont censées être remplacées par des références à la présente loi.

(2) Les fonds de pension, gestionnaires de passif et gestionnaires d'actif d'origine non communautaire disposant d'un agrément à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et soumis précédemment à la loi modifiée du 8 juin 1999 sont de plein droit régis par la présente loi à partir de la date de sa publication au Mémorial et sont réputés agréés conformément aux dispositions de la présente loi. Toutes les références dans les statuts à la loi modifiée du 8 juin 1999 seront censées être remplacées par des références à la présente loi.

Ces fonds de pension disposent d'un délai jusqu'au 23 septembre 2005 pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Art. 109. (1) La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

(2) La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ». »

Loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle

Chapitre 1 : Définitions et champ d'application

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1. « institution de retraite professionnelle » ou « IRP » : « un établissement, quelle que soit sa forme juridique, qui fonctionne selon le principe du financement par capitalisation et qui est établi séparément de toute entreprise ou groupement d'affiliation dans le but de fournir des prestations de retraite liées à une activité professionnelle, sur la base d'un accord ou d'un contrat :

- individuel ou collectif entre le ou les employeur(s) et le(s) salarié(s) ou leurs représentants respectifs, ou
- conclu avec des travailleurs non-salariés individuellement ou collectivement, conformément à la législation des Etats membres d'accueil et d'origine, ~~et qui exerce des activités qui découlent directement de ce but~~

et qui exerce des activités qui découlent directement de ce but » ;

1bis. « IRP qui transfère » : « une IRP qui transfère, en tout ou partie, des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, à une IRP enregistrée ou agréée dans un autre État membre » ;

1ter. « IRP destinataire » : « une IRP qui reçoit, en tout ou partie, des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, d'une IRP enregistrée ou agréée dans un autre État membre » ;

2. « société d'épargne-pension à capital variable » ou « sepcav » : « une institution de retraite professionnelle

- qui a adopté la forme d'une société coopérative organisée comme une société anonyme de droit luxembourgeois, et
- qui a pour objet social la collecte d'avoirs et leur placement dans le but de répartir les risques d'investissement et d'optimiser les résultats de la gestion de ses actifs en conférant à ses affiliés, en leur qualité d'actionnaires, le bénéfice d'un capital ou d'une rente temporaire attribués par référence à la retraite ou à la perspective d'atteindre la retraite, et
- dont les actions sont réservées à un cercle d'affiliés défini par les statuts, et
- dont les statuts stipulent que le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société. » ;

3. « association d'épargne-pension » ou « assep » : « une institution de retraite professionnelle

- qui a adopté la forme juridique d'une association d'épargne-pension, et
- qui a pour objet social la collecte d'avoirs et leur placement dans le but de répartir les risques d'investissement et d'optimiser les résultats de la gestion de ses actifs en conférant à ses affiliés et bénéficiaires le bénéfice d'un capital ou d'une rente temporaire ou viagère attribués par référence à la retraite ou à la perspective d'atteindre la retraite et, le cas échéant, de prestations accessoires, sous la forme de

versements en cas de décès, d'invalidité ou de cessation d'activité, ou sous la forme d'aides ou de services en cas de maladie, d'indigence ou de décès, et

- dont le cercle des affiliés et bénéficiaires de prestations est défini par les statuts, et
- dont les statuts stipulent qu'elle doit établir à tout moment, pour l'éventail complet de ses régimes de retraite, un montant adéquat de provisions techniques correspondant aux engagements financiers qui résultent de son portefeuille de contrats de retraite existants. » ;

4. « fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances » : « une institution de retraite professionnelle au sens de l'article 25, paragraphe 1, hh de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances » ;

5. « régime de retraite » : « un contrat, un accord, un acte de fiducie ou des règles stipulant quelles prestations de retraite sont fournies, et selon quelles modalités » ;

6. « entreprise d'affiliation » (sponsor) : « toute entreprise ou tout autre organisme, qu'il comporte ou soit composé d'une ou de plusieurs personnes morales ou physiques, qui agit en qualité d'employeur ou en qualité d'indépendant, ou d'une combinaison de ces deux qualités et qui propose un régime de retraite ou verse des cotisations à une institution de retraite professionnelle ~~pour la fourniture d'une retraite professionnelle~~ » ;

7. « prestations de retraite » : « des prestations attribuées par référence à la retraite ou à la perspective d'atteindre la retraite ou, lorsqu'elles viennent en complément desdites prestations et sont fournies à titre accessoire, sous la forme de versements en cas de décès, d'invalidité ou de cessation d'activité, ou sous la forme d'aides ou de services en cas de maladie, d'indigence ou de décès ; ces prestations peuvent revêtir la forme d'une rente viagère, d'une rente temporaire ~~ou d'un capital unique,~~ d'un capital unique ou toute combinaison de ces différentes possibilités » ;

8. « affiliés » : « les personnes autres que les bénéficiaires ou les affiliés potentiels auxquelles leur activité professionnelle passée ou présente donne ou donnera droit à des prestations de retraite conformément aux dispositions d'un régime de retraite » ;

8bis. « affiliés potentiels » : « les personnes remplissant les conditions pour s'affilier à un régime de retraite » ;

9. « bénéficiaires » : « les personnes recevant des prestations de retraite » ;

~~10. « directive 73/239/CEE » : « la Première directive 73/239/CEE du Conseil du 24 juillet 1973 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice, telle que modifiée »~~

10. « directive 2009/138/CE » : « la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) » ;

~~11. « directive 85/611/CEE » : « la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée »~~

11. « directive 2009/65/CE » : « la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) » ;

~~12. « directive 93/22/CEE » : « la directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, telle que modifiée »~~

12. « directive 2014/65/UE » : « la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE la directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, telle que modifiée » ;

~~13. « directive 2000/12/CE » : « la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, telle que modifiée »~~

13. « directive 2013/36/UE » : « la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE » ;

~~14. « directive 2002/83/CE » : « la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie » ;~~

~~15. « directive 2003/41/CE » : « la directive 2003/41/CE du 3 juin 2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle »~~

15. « directive (UE) 2016/2341 » : « la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) » ;

~~15bis « directive 2011/61/UE » : « la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 » ;~~

~~16. « règlement (CEE) N° 1408/71 » : « le règlement (CEE) N° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié »~~

16. « règlement (CE) N° 883/2004 » : « le règlement (CE) N° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale » ;

~~17. « règlement (CEE) N° 574/72 » : « le règlement (CEE) N° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) N° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié »~~

17. « règlement (CE) N°987/2009 » : « le règlement (CE) N°987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) N° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale » ;

17bis. « support durable » : « un instrument permettant à un affilié ou à un bénéficiaire de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter à l'avenir et pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées » ;

18. « Etat membre » : « un Etat membre de l'Union Européenne, Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents. » ;

19. « ~~Etat d'origine~~ » : « ~~l'Etat dans lequel l'institution de retraite professionnelle a son siège et son administration principale ou, en l'absence de siège, son administration principale~~ »

19. « Etat membre d'origine » : « l'Etat membre dans lequel l'institution de retraite professionnelle a été enregistrée ou agréée et où se trouve son administration principale » ;

20. « ~~Etat d'accueil~~Etat membre d'accueil » : « l'Etat membre dont la législation sociale et la législation du travail pertinentes en matière de régimes de retraite professionnelle sont applicables à la relation entre l'entreprise d'affiliation et les affiliés ou les bénéficiaires » ;

20bis. « activité transfrontalière » : « la gestion d'un régime de retraite dans le cadre duquel la relation entre l'entreprise d'affiliation et les affiliés et bénéficiaires concernés est régie par le droit social et le droit du travail pertinents en matière de régimes de retraite professionnelle d'un Etat membre autre que l'Etat membre d'origine » ;

21. « autorités compétentes » : « les autorités nationales désignées pour exercer les fonctions prévues par la directive (UE) 2016/23412003/41/CE » ;

22. « autorités d'origine » : « les autorités nationales désignées par l'Etat membre d'origine pour exercer les fonctions prévues par la directive (UE) 2016/23412003/41/CE en tant qu'Etat membre d'origine de l'institution de retraite professionnelle » ;

23. « autorités d'accueil » : « les autorités nationales désignées par l'Etat membre d'accueil pour exercer les missions prévues par la directive (UE) 2016/23412003/41/CE en tant qu'Etat membre d'accueil de l'institution de retraite professionnelle » ;

24. « AEAPP » : « l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles instituée par le règlement (UE) n°1094/2010 du Parlement européen et du Conseil instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission ».

Art. 2. Objet et champ d'application

1. La présente loi fixe des règles relatives à l'accès à l'activité et à l'exercice au Luxembourg des activités d'institution de retraite professionnelle. Elle s'applique à toute institution de retraite professionnelle de droit luxembourgeois ainsi qu'à toute institution de retraite professionnelle de droit étranger qui fournit ses services à des entreprises d'affiliation situées sur le territoire luxembourgeois.

2. Les institutions de retraite professionnelle doivent limiter leurs activités aux opérations relatives aux prestations de retraite et aux activités qui en découlent.

3. La présente loi ne s'applique pas aux :

~~a) institutions qui gèrent des régimes de sécurité sociale couverts par le règlement (CEE) N°1408/71 et par le règlement (CEE) N° 574/72 ;~~

a) institutions qui gèrent des régimes de sécurité sociale couverts par les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) N°883/2004 et (CE) N° 987/2009 ;

~~b) institutions qui relèvent de la directive 73/239/CEE, de la directive 2009/65/CE, de la directive 2004/39/CE, de la directive 2006/48/CE, de la directive 2002/83/CE et de la directive 2011/61/UE ;~~

b) institutions qui relèvent des directives du Parlement européen et du Conseil 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/65/UE ;

c) institutions qui fonctionnent par répartition ;

d) institutions où les employés des entreprises d'affiliation n'ont pas de droit légal à des prestations et où l'entreprise d'affiliation peut reprendre les actifs à tout moment sans nécessairement remplir ses obligations de paiement de prestations de retraite ;

e) entreprises qui constituent des provisions au bilan en vue du versement **des prestations** de retraites à leurs salariés.

Chapitre 2 : Accès à l'activité et conditions d'exercice des institutions de retraite professionnelle de droit luxembourgeois

Art. 3. La nécessité d'un agrément

Aucun établissement de droit luxembourgeois ne peut exercer l'activité d'institution de retraite professionnelle sans être en possession d'un agrément.

L'agrément en tant qu'institution de retraite ne peut être accordé qu'à des établissements de droit luxembourgeois qui ont pris la forme :

- d'une société d'épargne-pension à capital variable ou d'une association d'épargne-pension, ou
- d'un fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances.

Art. 4. Conditions d'agrément et de fonctionnement des institutions de retraite professionnelle de droit luxembourgeois

1. Les conditions d'agrément et de fonctionnement des sociétés d'épargne-pension à capital variable et les associations d'épargne-pension sont régies par la législation applicable aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep.

2. Les conditions d'agrément et de fonctionnement des fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances sont régies par ~~la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances~~ **la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.**

Art. 5. Activités transfrontalières des institutions de retraite professionnelle de droit luxembourgeois et autorités compétentes

1. Les dispositions relatives aux activités transfrontalières des sociétés d'épargne-pension à capital variable et des associations d'épargne-pension sont décrites dans la législation applicable aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep.

La Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité d'origine des institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep.

2. Les dispositions relatives aux activités transfrontalières des fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat aux Assurances sont décrites dans ~~le règlement grand-ducal du 31 août 2000, portant exécution de l'article 26 paragraphe 3 de la loi~~

~~modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances~~ la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Le Commissariat aux Assurances est l'autorité d'origine des institutions de retraite professionnelle soumises à la loi sur le secteur des assurances.

Chapitre 3 : Accès à l'activité et conditions d'exercice des institutions de retraite professionnelle d'origine communautaire

Art. 6. Accès à l'activité et conditions d'exercice au Luxembourg des institutions de retraite professionnelle agréées dans d'autres Etats membres

1. Toute institution de retraite professionnelle qui a obtenu l'agrément et est contrôlée par une autorité compétente d'un autre Etat membre peut fournir ses services à des entreprises d'affiliation établies au Luxembourg selon les modalités décrites ~~à l'article 7~~ au paragraphe 2, aux articles 7 et 9 à 15 de la présente loi et dans le respect des dispositions de la loi ~~modifiée~~ modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension. L'exercice de ces activités n'est pas assujéti à un agrément par les autorités compétentes luxembourgeoises.

2. Dans le cas d'un régime de retraite professionnelle pour lequel les affiliés et bénéficiaires supportent intégralement le risque d'investissement, l'institution de retraite professionnelle doit désigner un dépositaire, établi dans un Etat membre et dûment agréé, conformément à la directive 2013/36/UE ou à la directive 2014/65/UE, ou agréé en tant que dépositaire aux fins de la directive 2009/65/CE ou de la directive 2011/61/UE, pour la garde des actifs et les tâches de supervision conformément aux articles 34, paragraphes 1^{er} à 4 et 35, paragraphes 1^{er} et 2 de la directive (UE) 2016/2341.

Art. 7. Procédure de notification et coopération entre autorités compétentes dans le cadre d'activités transfrontalières au Luxembourg par des institutions de retrait professionnelle agréées dans d'autres Etats membres

1. L'Inspection Générale de la Sécurité Sociale ou « IGSS » est l'autorité d'accueil dans le cadre des services fournis par des institutions de retraite professionnelle agréées dans d'autres Etats membres à des entreprises d'affiliation situées au Luxembourg.

2. Lorsqu'une institution de retraite professionnelle agréée dans un autre Etat membre souhaite fournir ses services à une entreprise d'affiliation luxembourgeoise, l'IGSS est compétente pour recevoir de la part de l'autorité d'origine le dossier de notification qui doit contenir au moins les informations suivantes :

- a) le nom de l'entreprise d'affiliation et le lieu de son administration principale ;
- b) les principales caractéristiques du régime de retraite à gérer pour l'entreprise d'affiliation.

~~3. Avant qu'une institution de retraite professionnelle ne commence à gérer un régime de retraite pour une entreprise d'affiliation luxembourgeoise, l'IGSS dispose de deux mois, à compter de la réception des informations visées au paragraphe (2), pour indiquer, le cas échéant, aux autorités d'origine les dispositions du droit social et du droit du travail luxembourgeois relatives aux retraites professionnelles qui régiront la gestion du régime de retraite pour le compte d'une entreprise luxembourgeoise, y compris les dispositions nationales relatives aux informations à fournir aux affiliés et bénéficiaires, ainsi que, le cas échéant, les dispositions qu'il y a~~

~~lieu d'appliquer en application de l'article 18, paragraphe 7 de la directive 2003/41/CE. Les autorités d'origine communiquent cette information à l'institution de retraite professionnelle.~~

3. Avant qu'une institution de retraite professionnelle ne commence à gérer un régime de retraite pour une entreprise d'affiliation luxembourgeoise, l'IGSS dispose de six semaines, à compter de la réception des informations visées au paragraphe 2, pour indiquer à l'autorité d'origine les dispositions du droit social et du droit du travail luxembourgeois relatives aux régimes de retraites professionnelles qui régiront la gestion du régime de retraite pour le compte d'une entreprise d'affiliation luxembourgeoise, les dispositions en matière de dépositaire visées à l'article 6, paragraphe 2 et les dispositions en matière d'information visées au Chapitre 5 de la présente loi.

~~4. Dès réception de la communication visée au paragraphe (3) du présent article, ou en l'absence d'une telle communication de la part des autorités d'origine à l'échéance du délai prévu au paragraphe (3) du présent article, l'institution de retraite professionnelle peut commencer à gérer le régime de retraite pour le compte d'une entreprise luxembourgeoise conformément aux dispositions du droit social et du droit du travail luxembourgeois relatives aux retraites professionnelles, y compris les dispositions nationales relatives aux informations à fournir aux affiliés et bénéficiaires, ainsi qu'aux dispositions qu'il y a lieu d'appliquer en application de l'article 18, paragraphe 7 de la directive 2003/41/CE.~~

4. Si un transfert transfrontalier, tel que prévu par l'article 98-2 de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) ou par l'article 256-9 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, donne lieu à une activité transfrontalière au sens du paragraphe 1^{er}, l'IGSS informe l'autorité d'origine de l'IRP destinataire des dispositions en matière de droit social et de droit du travail relatives aux régimes de retraite professionnelle qui régissent la gestion du régime de retraite, des exigences en matière de dépositaire visées à l'article 6, paragraphe 2 et des exigences en matière d'information visées au Chapitre 5 de la présente loi.

Cette information est communiquée dans un délai de quatre semaines, à partir de la réception par la Commission de surveillance du secteur financier ou le Commissariat aux assurances de la communication de la décision visée à l'article 98-2, paragraphe 7, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) ou par l'article 256-9, paragraphe 7, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances qui la transmet sans tarder à l'IGSS.

5. L'IGSS notifie ~~aux autorités~~ à l'autorité d'origine toute modification majeure des dispositions du droit social et du droit du travail relatives aux régimes de retraite professionnelle, susceptible d'affecter les caractéristiques du régime de retraite en ce qui concerne l'activité transfrontalière et toute modification majeure des exigences en matière de dépositaire visées à l'article 6, paragraphe 2 et en matière d'information visées au Chapitre 5 de la présente loi la gestion du régime de retraite géré pour le compte d'une entreprise luxembourgeoise, ainsi que des règles qu'il y a lieu d'appliquer conformément à l'article 18, paragraphe 7 de la directive 2003/41/CE et en matière d'information des affiliés et bénéficiaires.

~~6. Si la surveillance exercée par l'IGSS portant sur le respect des dispositions de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension devait révéler des irrégularités, l'IGSS en informe immédiatement l'autorité d'origine.~~

6. L'institution de retraite professionnelle est soumise à une surveillance constante de la part de l'IGSS, qui veille à ce qu'elle exerce ses activités conformément aux dispositions du droit social et du droit du travail luxembourgeois relatives aux régimes de retraite professionnelle, aux exigences en matière de dépositaire visées à l'article 6, paragraphe 2 et aux exigences en matière d'information visées au Chapitre 5 de la présente loi. Si la surveillance exercée par l'IGSS portant sur le respect des dispositions de l'article 6, paragraphe 2 et du Chapitre 5 de la présente loi et de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension devait révéler des irrégularités, l'IGSS en informe immédiatement l'autorité d'origine.

7. L'autorité d'origine, en coordination avec l'IGSS, prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'institution de retraite professionnelle concernée mette un terme à la violation ~~du droit social et du droit du travail qui a été~~ constatée.

8. Si, malgré les mesures prises par l'autorité d'origine ou parce qu'aucune mesure appropriée n'a été prise dans l'Etat membre d'origine, l'institution de retraite professionnelle continue d'enfreindre les dispositions ~~de la loi du 8 juin 1999~~ **de l'article 6, paragraphe 2, les dispositions du Chapitre 5 de la présente loi ou les dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999** relative aux régimes complémentaires de pension, l'IGSS peut, après en avoir informé ~~les autorités~~ **l'autorité** d'origine, prendre des mesures appropriées afin de prévenir ou de sanctionner de nouvelles irrégularités, y compris, dans la mesure strictement nécessaire, empêcher l'institution de retraite professionnelle de fournir ses services à l'entreprise d'affiliation au Luxembourg.

9. L'IGSS peut demander aux autorités d'origine de statuer sur le cantonnement des actifs et engagements d'une institution de retraite professionnelle ~~tel que prévu à l'article 16 paragraphe 3 et à l'article 18 paragraphe 7 de la directive 2003/41/CE.~~

10. Lorsque l'IGSS est informée par l'autorité compétente d'une IRP destinataire d'un transfert transfrontalier, autre que celui prévu au paragraphe 4, les paragraphes 5 à 8 s'appliquent aux activités transfrontalières au Luxembourg.

Chapitre 4 : Accès à l'activité et conditions d'exercice des institutions de retraite professionnelle d'origine non communautaire

Art. 8. Activités au Luxembourg des institutions de retraite professionnelle d'origine non communautaire

Les institutions de retraite professionnelle d'origine non communautaire peuvent fournir leurs services à des entreprises luxembourgeoises à condition d'être agréées dans l'Etat d'origine conformément à une législation prévoyant que ces institutions sont soumises à une surveillance que l'IGSS considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre l'autorité compétente du pays d'origine et l'IGSS soit suffisamment garantie en vue de garantir le respect des dispositions de la ~~loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension~~ **loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension et des exigences en matière de dépositaire visées à l'article 6, paragraphe 2 et d'information visées au Chapitre 5 de la présente loi.**

Chapitre 5 : Exigences en matière d'information applicables aux institutions de retraite professionnelle agréées dans un autre Etat membre

Art. 9. Principes

1. Sans préjudice du règlement de pension du régime de retraite, et en tenant compte de la nature du régime de retraite instauré, chaque IRP doit fournir aux :

- a) affiliés potentiels au moins les informations prévues à l'article 13 ;
- b) affiliés au moins les informations prévues aux articles 11, 12, 14 et 15 ;
- c) bénéficiaires au minimum les informations prévues aux articles 11, 15, paragraphe 1^{er}, et 16.

2. Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont :

- a) mises à jour régulièrement ;
- b) rédigées de manière claire, dans un langage clair, succinct et compréhensible, et en évitant le jargon et l'emploi de termes techniques lorsque des mots du langage courant peuvent être utilisés à la place ;
- c) non trompeuses et leur vocabulaire et leur contenu sont cohérents ;
- d) présentées d'une manière qui en rend la lecture aisée ;
- e) disponibles dans une langue officielle de l'État membre dont le droit social et le droit du travail en matière de régimes de retraite professionnelle s'applique au régime de retraite concerné ;
- f) mises gratuitement à la disposition des affiliés potentiels, des affiliés et des bénéficiaires, par voie électronique, y compris un support durable ou un site internet, ou sur papier.

Art. 10. Communication aux affiliés et bénéficiaires

1. Dans le mois de l'agrément de l'IRP, chaque affilié ou bénéficiaire est averti par courrier de l'inscription de ses nom, prénoms, adresse et qualités sur un registre des affiliés et bénéficiaires et reçoit une copie à jour du règlement de pension dont le contenu minimum est repris à l'article 11.

2. Tout affilié nouveau est informé de la même manière dans le mois de son adhésion à l'IRP.

3. L'IRP doit fournir, sur demande, aux affiliés et bénéficiaires concernés ainsi que, le cas échéant, à leurs représentants une version à jour des statuts ainsi que du règlement de pension.

4. En cas de modification du règlement de pension, chaque affilié et bénéficiaire, ou, le cas échéant, leur représentant, reçoivent, endéans un mois, toute information pertinente. Les IRP mettent à leur disposition une explication concernant les incidences de variations significatives des provisions techniques sur les affiliés et les bénéficiaires.

Art. 11. Règlement de pension

Le règlement de pension contient pour chaque régime de retraite au moins les indications suivantes :

- a) le nom de l'IRP, l'Etat dans lequel elle est agréée et le nom de son autorité compétente ;
- b) le cercle des personnes susceptibles de devenir affiliés et bénéficiaires ;

- c) la définition des cotisants et, le cas échéant, des institutions financières assumant des engagements envers l'IRP ;
- d) les droits et obligations des parties au régime de retraite, y inclus :
 - i) toutes les obligations du ou des cotisants, y compris en cas de sous-financement du régime de retraite, et, le cas échéant, les obligations des institutions financières assumant des engagements envers l'IRP ;
 - ii) les obligations de l'IRP en matière d'information des affiliés et bénéficiaires, ainsi que le cas échéant de leurs représentants ;
 - iii) les droits des affiliés au moment de leur retraite, en cas d'invalidité, en cas de cessation d'emploi et en cas d'insolvabilité de l'entreprise cotisante ainsi que les droits des ayants droit en cas de décès d'un affilié ;
- e) le mode de calcul et la périodicité du calcul des droits accumulés de chaque affilié et bénéficiaire et les règles relatives à la communication d'informations sur ces droits ;
- f) les conditions d'affiliation et de sortie des affiliés et bénéficiaires et, s'il y a lieu, la définition de la période de carence ;
- g) les mécanismes de protection des droits accumulés et les mécanismes de réduction des prestations, le cas échéant ;
- h) les conditions et modalités relatives au maintien, au transfert et au rachat des droits acquis des affiliés, y inclus en cas de cessation d'emploi et en cas de non-acceptation du règlement de pension ou d'une clause ou modification apportée à celui-ci ;
- i) les informations sur le profil d'investissement ;
- j) une information sur les risques financiers et techniques et les autres risques liés au régime de retraite, ainsi que sur la nature et la répartition de ces risques, y compris la déclaration des principes fondant la politique de placement au sens de l'article 30 de la directive (UE) 2016/2341 ;
- k) les conditions concernant les garanties totales ou partielles au titre du régime de retraite ou d'un niveau donné de prestations ou, lorsque aucune garantie n'est prévue au titre du régime de retraite, une déclaration à cet effet ;
- l) pour les régimes où le risque d'investissement est supporté par les affiliés ou où des décisions de placement peuvent être prises par les affiliés :
 - i) la définition de la politique de placement, des buts spécifiques qu'elle se propose et des critères dont elle s'inspire ;
 - ii) en cas d'options entre plusieurs profils d'investissement, l'information des conditions en ce qui concerne l'éventail des options d'investissement possibles et, le cas échéant, l'option d'investissement par défaut et de dispositions du régime de retraite régissant l'attribution d'un affilié donné à une option d'investissement ;
 - iii) l'endroit où trouver les informations relatives aux performances passées des investissements liés au régime de retraite sur une période minimale de cinq ans ou sur toute la période de fonctionnement du régime si elle est inférieure à cinq ans ;
- m) la structure des coûts supportés par les affiliés et les bénéficiaires, pour les régimes qui ne prévoient pas un niveau donné de prestations ;

- n) les options à la disposition des affiliés et des bénéficiaires pour obtenir le versement de leur prestation de retraite ;
- o) les modalités d'établissement et de modification du règlement de pension, et du relevé des droits à retraite telles qu'elles ont été arrêtées dans les statuts ;
- p) le cas échéant, une description des principes régissant l'affectation d'un éventuel surplus subsistant lors de la liquidation du régime de retraite.

Art. 12. Relevé des droits à retraite

1. Les IRP établissent un document concis contenant des informations clés pour chaque affilié en prenant en considération la nature propre de chaque régime de retraite national et des droits internes applicables sur le plan social, fiscal et du travail, ci-après dénommé « relevé des droits à retraite ». Le titre du document contient l'expression « relevé des droits à retraite ».

2. La date exacte à laquelle les informations figurant dans le relevé des droits à retraite se réfèrent est indiquée de manière évidente.

3. Les informations contenues dans le relevé des droits à retraite sont précises, à jour et mises à disposition gratuitement à chaque affilié au moins une fois par an, par voie électronique, y compris un support durable ou un site internet, ou sur papier. Si des informations ont été transmises par voie électronique, une copie papier est fournie gratuitement aux affiliés, sur demande.

4. Tout changement important dans les informations contenues dans le relevé des droits à retraite par rapport à l'année précédente est indiqué clairement.

5. Le relevé des droits à retraite contient au moins les informations clés suivantes pour les affiliés :

- a) les données personnelles concernant l'affilié, y compris, une indication claire, le cas échéant, de l'âge légal de départ à la retraite fixé dans le régime de retraite ou estimé par l'IRP, ou l'âge de départ à la retraite fixé par l'affilié, selon le cas ;
- b) le nom de l'IRP et son adresse de contact et l'identification du régime de retraite de l'affilié ;
- c) le cas échéant, toute information concernant des garanties totales ou partielles au titre du régime de retraite et, dans ce cas, l'endroit où trouver de plus amples informations ;
- d) des informations relatives aux projections en matière de retraites fondées sur l'âge de la retraite fixé à la lettre a), et une clause de non-responsabilité selon laquelle ces projections peuvent différer du montant final des prestations perçues. Si les projections en matière de retraites sont fondées sur des scénarios économiques, ces informations contiennent également le meilleur scénario et un scénario moins favorable, en tenant compte de la nature propre du régime de retraite ;
- e) des informations relatives aux droits accumulés et au capital accumulé, tenant compte de la nature propre du régime de retraite ;
- f) des informations sur les cotisations versées par l'entreprise d'affiliation et l'affilié dans le régime de retraite au moins au cours des douze derniers mois, tenant compte de la nature propre du régime de retraite ;
- g) une ventilation des coûts déduits par les IRP au moins au cours des douze derniers mois ;

h) des informations sur le niveau de financement du régime de retraite dans son ensemble.

Afin de déterminer les hypothèses sur lesquelles se fondent les projections visées au paragraphe 6, lettre d), les IRP doivent tenir compte des règles suivantes :

- a) elles doivent privilégier des sources officielles ;
- b) elles doivent choisir leurs sources en tenant compte de la qualité et de l'actualité des données ;
- c) elles doivent prendre des mesures adéquates pour déceler et gérer des conflits d'intérêts potentiels liés au choix des sources ;
- d) elles doivent être en mesure de fournir des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'elles utilisent.

Ces règles sont appliquées par les IRP pour déterminer, le cas échéant, le taux annuel de rendement nominal des investissements, le taux d'inflation annuel et l'évolution future des salaires.

6. Le relevé des droits à retraite précise où et comment obtenir des informations supplémentaires, notamment :

- a) de plus amples informations pratiques sur les options offertes aux affiliés par le régime de retraite ;
- b) les informations visées aux articles 29 et 30 de la directive (UE) 2016/2341 ;
- c) le cas échéant, des informations sur les hypothèses utilisées pour estimer les montants exprimés en rente viagère, en particulier le taux de rente, le type de prestataire et la durée de la rente ;
- d) des informations sur le niveau des prestations en cas de cessation d'emploi.

7. Pour les régimes de retraite dans lesquels les affiliés supportent le risque d'investissement et où une option d'investissement est imposée à l'affilié par une règle spécifique prévue dans le régime de retraite, le relevé des droits à retraite indique où il est possible de trouver des informations supplémentaires.

Art. 13. Informations à fournir aux affiliés potentiels

1. Les IRP doivent veiller à ce que les affiliés potentiels à un régime de retraite soient informés des éléments suivants :

- a) les options pertinentes dont ils disposent, y compris les options d'investissement ;
- b) les caractéristiques pertinentes du régime de retraite, y compris le type de prestations ;
- c) des informations indiquant si et de quelle manière les facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise sont pris en considération dans la stratégie d'investissement ;
- d) où il est possible de trouver des informations supplémentaires.

2. Les informations visées au paragraphe 1^{er} doivent être fournis aux affiliés potentiels :

- a) avant leur affiliation si celle-ci ne s'effectue pas d'office ; ou
- b) immédiatement après l'affiliation si celle-ci s'opère d'office.

3. Lorsque les affiliés supportent le risque d'investissement et qu'ils peuvent prendre des décisions en matière de placements, les affiliés potentiels reçoivent de l'IRP des informations relatives aux performances passées des investissements liés au régime de retraite sur une période minimale de cinq ans ou sur toute la période de fonctionnement du régime si elle est inférieure à cinq ans, et des informations sur la structure des coûts supportés par les affiliés et les bénéficiaires.

Art. 14. Informations à fournir aux affiliés au cours de la phase précédant la retraite

Outre le relevé des droits à retraite, les IRP fournissent à chaque affilié en temps voulu avant l'âge de retraite fixé à l'article 12, paragraphe 6, lettre a), des informations sur les options à la disposition des affiliés pour obtenir le versement de leur prestation de retraite.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er} doivent être fournies à chaque affilié qui en fait la demande.

Art. 15. Informations supplémentaires à fournir sur demande aux affiliés, aux bénéficiaires et aux entreprises d'affiliation

1. A la demande d'un affilié, d'un bénéficiaire ou de son représentant, l'IRP fournit les informations supplémentaires suivantes :

- a) les comptes annuels et rapports annuels visés à l'article 29 de la directive (UE) 2016/2341 ;
- b) la déclaration des principes fondant la politique de placement visée à l'article 30 de la directive (UE) 2016/2341 ;
- c) toute autre information sur les hypothèses utilisées pour établir les projections figurant au relevé des droits à retraite.

2. Sans préjudice de dispositions plus contraignantes figurant au règlement de pension du régime de retraite ou au relevé des droits à retraite, chaque affilié reçoit également sur demande des informations détaillées et substantielles sur :

- a) le niveau que les prestations de retraite doivent atteindre, le cas échéant ;
- b) le niveau des prestations en cas de cessation d'emploi ;
- c) lorsque l'affilié supporte le risque de placement, l'éventail des options éventuelles de placement et le portefeuille de placements existant, avec une description des risques et des coûts relatifs à ces placements ;
- d) les modalités du transfert des droits à la retraite à une autre IRP en cas de résiliation du contrat de travail.

3. Les entreprises d'affiliation pourront également, sur demande, avoir communication des comptes et rapports annuels de l'IRP.

Art. 16. Informations à fournir aux bénéficiaires au cours de la phase de versement

1. Les IRP fournissent régulièrement aux bénéficiaires les informations relatives aux prestations qui leur sont dues et aux options de versement correspondantes.

2. Les IRP informent les bénéficiaires sans tarder après qu'une décision définitive a été prise, conduisant à une réduction du niveau des prestations qui leur sont dues, et au plus tard trois mois avant que cette décision soit mise en œuvre.

3. Lorsqu'un niveau important de risque d'investissement est supporté par les bénéficiaires au cours de la phase de versement, les bénéficiaires reçoivent régulièrement des informations appropriées.

Chapitre 6 : Secret professionnel et échange d'informations

Art. 17. Secret professionnel

1. Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour l'IGSS, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par l'IGSS sont tenus au secret professionnel.

Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon à ce qu'aucune IRP, aucun gestionnaire d'actif ou de passif ni aucun dépositaire ne puissent être identifiés individuellement, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.

2. Le paragraphe 1^{er} ne fait pas obstacle à la divulgation par l'IGSS, au sein de l'Union européenne, lorsqu'un régime de retraite est liquidé, d'informations confidentielles dans le cadre de procédures civiles ou commerciales.

Art. 18. Utilisation des informations confidentielles

L'IGSS qui, au titre de la présente loi, reçoit des informations confidentielles, ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions et aux fins suivantes :

- a) pour vérifier que les IRP satisfont aux conditions d'accès à l'activité de fourniture de retraite professionnelle régies par la présente loi avant de commencer leurs activités ;
- b) pour faciliter le contrôle du respect des dispositions de l'article 6, paragraphe 2 et du chapitre 5 de la présente loi ;
- c) pour l'imposition de mesures correctrices, y inclus des sanctions administratives ;
- d) dans le cadre d'un recours administratif contre une décision de l'IGSS ; ou
- e) dans le cadre de procédures judiciaires concernant les dispositions de la présente loi.

Art. 19. Echange d'informations entre autorités

1. Les articles 17 et 18 ne font pas obstacle aux activités suivantes :

- a) au Luxembourg, pour l'accomplissement de leurs missions de contrôle, l'échange d'informations entre l'IGSS et
 - i la Commission de surveillance du secteur financier et le Commissariat aux Assurances ;
 - ii le Comité du risque systémique ;
 - iii les organes impliqués dans la liquidation d'un régime de retraite et dans d'autres procédures similaires ;

- iv les autorités ou organismes chargés des mesures d'assainissement dans le but de préserver la stabilité du système financier ;
 - v les personnes chargées du contrôle légal des comptes des IRP, des entreprises d'assurances et des autres établissements financiers ;
 - b) l'échange d'information entre l'IGSS et les gestionnaires d'actif et les gestionnaires de passif des IRP ;
 - c) à l'intérieur de l'Union européenne, l'échange d'informations entre l'IGSS et les autorités compétentes d'autres Etats membres, pour l'accomplissement de leur mission de contrôle au titre de la directive (UE) 2016/2341 ;
 - d) la transmission, aux organes impliqués dans la liquidation d'un régime de retraite, des informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
2. Les articles 17 et 18 ne font pas obstacle aux échanges d'informations, au sein de l'Union européenne, entre l'IGSS et les autorités ou personnes suivantes :
- a) les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation d'un régime de retraite et autres procédures similaires ;
 - b) les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des IRP, des entreprises d'assurance et d'autres établissements financiers ;
 - c) les actuaires indépendants des IRP exerçant une tâche de contrôle sur celles-ci ainsi que les organes chargés de la surveillance de ces actuaires.

Art. 20. Conditions pour l'échange d'informations

1. L'échange d'information au titre de l'article 19 et la transmission d'informations au titre de l'article 21 sont soumis aux conditions suivantes :

- a) les informations sont échangées ou transmises aux fins de l'accomplissement de la mission de supervision ou de la fonction de contrôle ;
- b) les informations sont soumises à l'obligation de secret professionnel qui offre des garanties équivalentes à celui prévu à l'article 17 ;
- c) lorsque les informations proviennent d'un autre Etat membre, elles ne peuvent être divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité compétente dont elles proviennent et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ladite autorité a donné son accord.

2. L'article 18 ne fait pas obstacle à ce que, dans le but de renforcer la stabilité du système financier et son intégrité, l'IGSS puisse échanger des informations avec les autorités ou organes chargés de la détection des infractions au droit des sociétés applicables aux entreprises d'affiliation et des enquêtes sur ces infractions.

Les conditions suivantes doivent au moins être réunies:

- a) les informations doivent être destinées à la détection des infractions et aux enquêtes visées à l'alinéa 1^{er} ;
- b) les informations reçues doivent être soumises à un secret professionnel qui offre des garanties équivalentes à celui visé à l'article 17 ;
- c) lorsque les informations proviennent d'un autre Etat membre, elles ne sont divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité de contrôle dont elles proviennent et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ladite autorité a donné son accord.

3. Si les autorités ou organes visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er} accomplissent, au Luxembourg, leur mission de détection ou d'enquête en faisant appel, au vu de leur compétence spécifique, à des personnes mandatées à cet effet et n'appartenant pas au secteur public, la possibilité d'échanges d'informations prévue au paragraphe 2, alinéa 1^{er} peut être étendue à ces personnes aux conditions prévues au paragraphe 2, alinéa 2.

Art. 21. Transmission d'informations aux banques centrales, aux autorités monétaires, aux autorités européennes de surveillance et au Comité européen du risque systémique

1. Les articles 17 et 18 ne font pas obstacle à ce que l'IGSS transmette aux entités suivantes des informations destinées à l'accomplissement de leur mission respective :

- a) aux banques centrales et aux autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires ;
- b) le cas échéant, à d'autres autorités publiques chargées de la surveillance des systèmes de paiement ;
- c) au Comité européen du risque systémique, à l'AEAPP, à l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) instituée par le règlement (UE) 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil et à l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) instituée par le règlement (UE) 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil.

2. Le présent chapitre ne fait en outre pas obstacle à ce que les autorités visées au paragraphe 1^{er} communiquent à l'IGSS les informations qui lui sont nécessaires aux fins de l'article 18.

3. Les informations reçues par l'IGSS conformément aux paragraphes 1^{er} et 2 sont soumises aux exigences du secret professionnel au moins équivalentes à celles prévues à l'article 17.

Art. 22. Applicabilité

Le présent chapitre s'applique à l'IGSS en tant qu'autorité d'accueil des IRP.

Il s'applique sans préjudice des articles 20 et 30 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.

LOI DU 7 DECEMBRE 2015 SUR LE SECTEUR DES ASSURANCES

Chapitre 1^{er} - *Institution*

Art. 1^{er} - Statut juridique et objectif

- (1) Le « Commissariat aux assurances », désigné dans les dispositions de la présente loi par l'abréviation « CAA » est un établissement public, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière. Le CAA est soumis à l'autorité du ministre ayant le secteur des assurances dans ses attributions, ci-après désigné par le « ministre ».
- (2) Le principal objectif assigné au CAA consiste à garantir la protection des preneurs **d'assurance** et des bénéficiaires **d'assurance ainsi que des affiliés et des bénéficiaires des fonds de pension soumis à sa surveillance.**
- (3) Le siège du CAA est à Luxembourg.

Chapitre 2 - *Missions, pouvoirs et responsabilité*

Art. 2 - Missions

- (1) Le CAA a pour missions:
 - a) de recevoir et d'examiner toute demande émanant de personnes désireuses de s'établir au Grand-Duché de Luxembourg et requérant l'agrément du ministre ;
 - b) d'exercer la surveillance, y compris financière, des personnes physiques et morales visées au point a), conformément aux prescriptions de la législation et de la réglementation concernant la surveillance du secteur des assurances **et des fonds de pension** ;
 - bbis) d'exercer une surveillance sur le marché des produits d'assurance qui sont commercialisés, distribués ou vendus sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci, y compris ceux qui sont commercialisés, distribués ou vendus à titre accessoire ;
 - c) de prendre des règlements dans la limite de sa spécialité ;
 - d) d'assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par toutes les personnes soumises à sa surveillance, sans préjudice de l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - e) de veiller à l'application des lois et règlements relatifs :
 - aux relations entre les parties aux contrats et opérations d'assurance, et en particulier au respect des dispositions de la législation régissant le contrat d'assurance,
 - aux opérations de réassurance et de titrisation de réassurance, et
 - aux relations entre preneurs d'assurance et intermédiaires d'assurances ;
 - f) de veiller à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations autres que strictement professionnelles avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, le

- CAA peut demander l'avis du procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la police grand-ducale ;
- g) de recevoir et d'examiner les réclamations émanant de personnes physiques agissant à des fins n'entrant pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et concernant des contrats d'assurance conclus ou négociés par les personnes physiques ou morales soumises à sa surveillance ;
 - h) de suivre les dossiers et de participer aux négociations relatifs aux problèmes de l'assurance et de la réassurance sur le plan de l'Union européenne et international ;
 - i) de présenter au Gouvernement toutes suggestions susceptibles d'améliorer l'environnement législatif et réglementaire concernant l'activité d'assurance et de réassurance au Grand-Duché de Luxembourg ;
 - j) d'examiner toutes autres questions ayant trait à l'activité d'assurance et de réassurance que le ministre lui soumettra ;
 - k) d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers, par la loi du 17 avril 2018 relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et par la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence.
- (2) Le CAA constitue l'autorité nationale de contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance au sens de l'article 13, point 10 de la directive 2009/138/CE, ainsi que l'autorité compétente prévue par l'article 12 de la directive (UE) 2016/97 ainsi que l'autorité compétente prévue par l'article 47, paragraphe 1^{er} de la directive (UE) 2016/2341 pour les fonds de pensions visés par la présente loi.
- (3) Le CAA est chargé de promouvoir la transparence, la simplicité et l'équité sur les marchés des produits et services de l'assurance. Le CAA est en outre l'autorité compétente prévue par le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (« Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs ») pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs par les personnes soumises à sa surveillance.

Art. 3 - Convergence, contrôle et stabilité financière

Le CAA tient compte de la dimension de l'Union européenne et internationale de la surveillance prudentielle et de la stabilité financière.

Dans l'exercice de ses fonctions, le CAA prend en compte la convergence en matière d'outils de contrôle et de pratiques de contrôle dans l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées conformément à la directive 2009/138/CE et à la directive (UE) 2016/2341. À cette fin, le CAA participe aux activités de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 et désignée ci-après par « EIOPA », et met tout en œuvre pour se conformer aux orientations et recommandations et autres mesures convenues par l'EIOPA ou, s'il ne le fait pas, en donne les raisons.

Au vu de sa mission de surveillance prudentielle et dans le respect des compétences légales des parties, le CAA coopère avec le Gouvernement, avec la Banque centrale du Luxembourg et avec les autres autorités de surveillance prudentielle au niveau national et de l'EEE ainsi qu'au niveau international afin de contribuer à assurer la stabilité financière, notamment au sein des comités institués à cet effet.

Dans les périodes d'extrême instabilité des marchés financiers le CAA prend en compte les éventuels effets pro-cycliques de ses actions.

Art. 4 - Pouvoirs du CAA

Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 :

- a) Le CAA donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au CAA par les personnes physiques et morales du secteur des assurances agréées au Grand-Duché de Luxembourg, désignées dans les dispositions du présent article par « personnes agréées ».
- b) Le CAA peut demander aux personnes agréées de fournir tous renseignements et documents utiles ou nécessaires à l'exercice de la surveillance sans préjudice des articles 174 et 175.
- c) Le CAA peut effectuer des contrôles sur place dans les locaux des personnes agréées, y procéder à l'inspection sans déplacement ou prendre copie des livres, comptes, registres ou autres actes et documents.
- d) Le CAA peut entendre :
 - les personnes physiques soumises à son contrôle, ainsi que leurs salariés et autres collaborateurs ;
 - les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres salariés et collaborateurs des personnes morales soumises à son contrôle.
- e) Le CAA peut s'entourer en outre de tous renseignements utiles auprès d'autres organismes administratifs ou judiciaires ou auprès de tierces personnes.
- f) Le CAA surveille les relations entre, d'une part, les personnes agréées et, d'autre part, d'autres personnes physiques ou morales, lorsque les personnes agréées transfèrent **directement ou indirectement** à ces autres personnes physiques et morales des fonctions qui ont une influence sur leur situation financière ou qui revêtent une importance significative pour l'efficacité du contrôle. Cette surveillance comporte le pouvoir de procéder à des vérifications sur place auprès des personnes physiques et morales auxquelles les fonctions ont été transférées.
- g) Le CAA peut prendre des mesures préventives et correctives en vue de garantir le respect, par les personnes soumises à son contrôle, des dispositions législatives, réglementaires et administratives auxquelles ces personnes sont tenues de se conformer.
- h) Le CAA a le pouvoir de prendre toutes mesures nécessaires, y compris s'il y a lieu, des mesures de nature administrative ou financière, à l'égard des personnes soumises à son contrôle et des membres de leur organe d'administration, de gestion ou de contrôle.
- i) Dans le cadre de ses missions visées aux points d) à g) de l'article 2 de la présente loi, les pouvoirs prévus au présent article s'étendent aux personnes physiques et morales autorisées à travailler au Grand-Duché de Luxembourg en régime de libre établissement ou de libre prestation de services dans le secteur des assurances.
- j) Dans les cas prévus aux articles 123 à 125, ainsi que pour toute infraction à la présente loi et à la législation régissant le contrat d'assurance, à leurs règlements d'exécution et aux instructions du CAA, le CAA peut enjoindre aux personnes surveillées de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée à remédier aux manquements constatés, et en particulier, à rétablir ou renforcer leur équilibre financier, à sauvegarder les intérêts de leurs créanciers et à corriger leurs pratiques.
- k) Le CAA exerce ses pouvoirs de contrôle en temps utile et d'une manière proportionnée.

- l) Les pouvoirs visés à l'article 61 et aux points b), c), g) et h) du présent article, accordés à l'égard des personnes soumises au contrôle du CAA, s'appliquent également à l'égard des activités données par celles-ci en sous-traitance.
- m) Les pouvoirs visés à l'article 61 et aux points b), c), g), h) et l) du présent article sont exercés, au besoin, de manière coercitive et, s'il y a lieu, moyennant le recours aux instances judiciaires.
- n) Le CAA doit se doter des moyens, méthodes et pouvoirs appropriés pour vérifier le système de gouvernance des entreprises d'assurance et de réassurance **ainsi que des fonds de pension** et pour évaluer les risques émergents détectés par ces entreprises **et fonds de pension** et susceptibles d'affecter leur solidité financière. Il doit, en outre, disposer des pouvoirs nécessaires pour exiger que le système de gouvernance soit amélioré et renforcé de façon à satisfaire aux exigences énoncées **pour les entreprises d'assurance et de réassurance** aux articles 72 à 75, 77, 78, 79 et 81 **et pour les fonds de pension à la partie II, titre IIbis, chapitre 3, section 1.**
- o) Le CAA met en place des mécanismes efficaces qui permettent et encouragent tout signalement de violations potentielles ou réelles des lois et règlements énumérés aux articles 303, paragraphe 1er, et 304 ou d'autres comportements visés aux articles 303, paragraphe 1er, et 304 et aux mesures prises pour leur exécution.

Les mécanismes visés à l'alinéa 1 comprennent au moins :

1. des procédures spécifiques pour la réception des signalements de violations et leur suivi ;
2. une protection appropriée contre les représailles, les discriminations ou autres types de traitement injuste, pour le personnel des personnes soumises à la surveillance du CAA et, si possible, pour d'autres personnes qui signalent les violations commises par ou au sein de ces personnes ;
3. la protection de données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les violations que pour la personne physique prétendument responsable de ces violations, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
4. des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale des violations commises par ou au sein des personnes soumises à la surveillance du CAA, sauf si la divulgation d'informations est exigée par le droit luxembourgeois dans le cadre d'un complément d'enquête ou d'une procédure judiciaire ultérieure.

[...]

Art. 11 - Utilisation des informations confidentielles

Le CAA qui, au titre des articles 8 à 9, reçoit des informations confidentielles ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions et aux fins suivantes :

- a) pour vérifier qu'il est satisfait aux conditions d'accès aux activités du secteur des assurances et pour contrôler plus facilement l'exercice de ces activités, en particulier en ce qui concerne le contrôle des provisions techniques, du capital de solvabilité requis, du minimum de capital requis **et du système de gouvernance, du système de gouvernance et des informations fournies aux preneurs d'assurance et aux affiliés et bénéficiaires des fonds de pension** ;
- b) pour **imposer des mesures correctrices, y compris** l'application de sanctions ;
- c) dans le cadre d'un recours administratif contre une décision du ministre ou du CAA ;

- d) dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées au titre de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Art. 12 - Echange d'informations avec d'autres autorités

- (1) Les articles 7 et 11 ne font obstacle à aucune des activités suivantes :
- a) l'échange d'informations entre plusieurs autorités de contrôle du même Etat membre, pour l'accomplissement de leurs fonctions de contrôle ;
 - b) l'échange d'informations, pour l'accomplissement de leurs fonctions de contrôle, entre le CAA et les autorités de contrôle et les autorités, organes ou personnes suivants situés au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre :
 - les autorités investies de la mission de contrôle des établissements de crédit et des autres institutions financières ainsi que les autorités chargées du contrôle des marchés financiers ;
 - les organes impliqués dans la liquidation et la faillite des personnes physiques et morales du secteur des assurances et autres procédures similaires ;
 - les personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises du secteur des assurances.
 - c) la transmission, aux organes chargés de la gestion de procédures de liquidation forcée ou de fonds de garantie, des informations nécessaires à l'accomplissement de leur fonction.

Les informations reçues par les autorités, organes et personnes en vertu des dispositions qui précèdent sont soumises à un secret professionnel qui offre des garanties équivalentes à celui visé à l'article 7.

- (2) Les articles 7 et 11 ne font pas obstacle à l'échange d'informations entre le CAA et les autorités ou personnes suivantes au Grand-Duché de Luxembourg :
- a) les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation et la faillite des entreprises d'assurance, ~~ou~~ des entreprises de réassurance ou des fonds de pension et autres procédures similaires ;
 - b) les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance, des fonds de pension, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des autres établissements financiers ;
 - c) les actuaires indépendants des entreprises d'assurance, ~~ou~~ des entreprises de réassurance ou des fonds de pension exerçant, en vertu de la loi, une fonction de contrôle sur celles-ci ainsi que les organes chargés du contrôle de ces actuaires.

Pour l'échange d'informations visé à l'alinéa 1, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) les informations doivent être destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance ou de la fonction légale de contrôle visées à l'alinéa 1 ;
- b) les informations reçues doivent être soumises à un secret professionnel qui offre des garanties équivalentes à celui visé à l'article 7 ;
- c) lorsque les informations proviennent d'un autre Etat membre, elles ne peuvent être divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité de contrôle dont elles proviennent et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ladite autorité a donné son accord.

Le CAA communique à la Commission et aux autres Etats membres l'identité des autorités, personnes ou organes qui peuvent recevoir des informations en vertu des alinéas 1 et 2.

- (3) Dans le but de renforcer la stabilité du système financier et son intégrité, le CAA peut échanger des informations avec les autorités ou organes chargés de la détection des infractions au droit des sociétés et des enquêtes sur ces infractions.

Les conditions suivantes doivent au moins être réunies :

- a) les informations doivent être destinées à la détection des infractions et aux enquêtes visées à l'alinéa 1 ;
- b) les informations reçues doivent être soumises à un secret professionnel qui offre des garanties équivalentes à celui visé à l'article 7 ;
- c) lorsque les informations proviennent d'un autre Etat membre, elles ne sont divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité de contrôle dont elles proviennent et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ladite autorité a donné son accord.

Si les autorités ou organes visés à l'alinéa 1 accomplissent, au Grand-Duché de Luxembourg, leur mission de détection ou d'enquête en faisant appel, au vu de leur compétence spécifique, à des personnes mandatées à cet effet et n'appartenant pas au secteur public, la possibilité d'échanges d'informations prévue à l'alinéa 1 peut être étendue à ces personnes aux conditions prévues à l'alinéa 2.

Aux fins de la mise en œuvre de l'alinéa 2, point c), les autorités ou organes visés à l'alinéa 1 communiquent au CAA, lorsque celui-ci leur a fourni les informations, l'identité et le mandat précis des personnes à qui elles seront transmises.

- (4) Le CAA communique à l'EIOPA tout agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou d'un fonds de pension visé à l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14, toute autorisation d'activité transfrontalière dans un Etat membre ainsi que toute décision d'interdire des activités concernant ces entreprises d'assurance ou de réassurance ou ces fonds de pension.

Le CAA fournit à l'EIOPA les informations pertinentes aux fins de l'établissement, de la publication sur le site internet de l'EIOPA et de la tenue à jour d'un registre électronique unique des intermédiaires d'assurance et de réassurance et des intermédiaires d'assurance à titre accessoire qui ont déclaré leur intention d'exercer une activité transfrontalière à partir du Grand-Duché de Luxembourg.

En outre, le CAA communique à l'EIOPA toute autre information nécessaire pour accomplir la mission qui est assignée à cette dernière par le règlement (UE) n° 1094/2010.

Le CAA informe l'EIOPA de toutes les sanctions et autres mesures administratives imposées par lui aux entreprises d'assurance ou de réassurance ainsi qu'aux intermédiaires dans le cadre de la distribution d'assurances ou de réassurances, mais non publiées conformément à l'article 306, y compris tout recours contre celles-ci et le résultat dudit recours ;

Lorsque le CAA a rendu publique une sanction ou une autre mesure administrative dans le cadre de la distribution d'assurances ou de réassurances, elle en informe en même temps l'EIOPA.

Le CAA fournit chaque année à l'EIOPA des informations agrégées sur l'ensemble des sanctions et des autres mesures administratives imposées en matière de distribution d'assurances.

Le CAA notifie toute décision d'interdire ou de restreindre les activités d'un fonds de pension à l'EIOPA.

Le CAA fournit à l'EIOPA aux fins de la publication sur son site internet des informations sur les fonds de pension qui prestent des activités transfrontalières conformément à l'article 256-62 dans un autre Etat membre au sens de l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 13.

- (5) Les articles 7 et 11 ne font pas obstacle à l'échange d'information entre le CAA et le comité mixte en vertu de l'article 220.

Art. 13 - Transmission d'informations aux banques centrales et aux autorités monétaires, aux autorités de supervision des systèmes de paiement, au Comité européen du risque systémique et au comité du risque systémique

- (1) Sans préjudice des dispositions des articles 7 à 12, le CAA peut transmettre des informations pour l'accomplissement de leurs missions:
- a) aux banques centrales du Système européen de banques centrales (SEBC), y compris à la Banque centrale européenne (BCE) et à d'autres entités remplissant une fonction similaire en tant qu'autorités monétaires, si les informations visées sont pertinentes pour l'accomplissement de leurs missions statutaires respectives, y compris la conduite de la politique monétaire et des provisions de liquidités liées, la supervision des paiements, les systèmes de compensation et de liquidation de titres et la sauvegarde de la stabilité du système financier ;
 - b) le cas échéant, à d'autres autorités publiques chargées, à l'échelon national de la surveillance des systèmes de paiement ;
 - c) au Comité européen du risque systémique (CERS), institué par le règlement (UE) n° 1092/2010, si les informations visées sont pertinentes pour l'accomplissement de ses missions ; et
 - d) au comité du risque systémique.
- (2) Dans une situation d'urgence, y compris une situation d'urgence telle que définie par l'article 18 du règlement (UE) n° 1094/2010, le CAA peut communiquer sans délai des informations aux banques centrales du SEBC, y compris à la BCE, si ces informations sont pertinentes pour l'accomplissement de leur mission statutaire, y compris la conduite de la politique monétaire et des provisions de liquidités liées, la supervision des paiements, les systèmes de compensation et de liquidation de titres et la sauvegarde du système financier, ainsi qu'au CERS si les informations visées relèvent de sa mission.
- (3) Les informations que le CAA reçoit de ces entités et autorités aux fins visées à l'article 11, sont soumises aux dispositions relatives au secret professionnel visées au présent chapitre.
- (4) Dans le cadre de la surveillance des fonds de pension, le CAA peut en outre transmettre des informations à l'Autorité Bancaire Européenne (« EBA ») instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 et à l'Autorité européenne des marchés financiers (« ESMA ») instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 pour l'accomplissement de leurs missions.**

[...]

PARTIE 2
L'ACTIVITE DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES

TITRE I
Champ d'application et définitions

[...]

Chapitre 2 - Champ d'application

[...]

Art. 35 - L'assurance vie

(1) Pour ce qui concerne l'assurance vie, le titre II s'applique aux activités qui figurent à l'annexe II.

(2) *(abrogé)*

~~Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat peut rendre applicable tout ou partie des dispositions de la présente loi aux fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1er, point 14.~~

~~Ce règlement peut prévoir des dispositions supplémentaires ou dérogatoires à la présente loi concernant la constitution des provisions techniques, les fonds propres et les informations à fournir aux affiliés.~~

~~Ce règlement peut prévoir enfin que tout ou partie de ses dispositions seront applicables aux activités de fourniture de retraite professionnelle par des entreprises d'assurance vie en lieu et place des dispositions correspondantes de la présente loi et de ses règlements d'exécution. Dans ce cas, en ce qui concerne ces activités de fourniture de retraite professionnelle, les entreprises concernées ne sont pas soumises aux chapitres 5 et 6. L'octroi du régime du présent alinéa est subordonné à la condition que tous les actifs et engagements correspondant aux activités de fourniture de retraite professionnelle soient cantonnés, gérés et organisés séparément des autres activités de l'entreprise d'assurance, sans aucune possibilité de transfert.~~

[...]

PARTIE 2

L'ACTIVITE DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES

TITRE II

Les entreprises d'assurance et de réassurance

Sous-titre I

*Règles générales concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe et de la réassurance et leur exercice**Chapitre 1 - Définitions applicables en matière d'entreprises d'assurance et de réassurance***Art. 43 – Définitions**

[...]

24. «marché réglementé» : un marché réglementé tel que défini à l'article 1^{er}, point 31), de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;

24. «marché réglementé» : l'un des marchés suivants:

- a) dans le cas d'un marché situé dans un Etat membre, un marché réglementé tel que défini à l'article 1, point 11 de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers ; ou
- b) dans le cas d'un marché situé dans un pays tiers, un marché financier qui remplit les conditions suivantes: 26/185

- ~~— il est reconnu par l'Etat membre d'origine de l'entreprise d'assurance et satisfait à des exigences comparables à celles prévues par la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, et~~
- ~~— les instruments financiers qui y sont négociés sont d'une qualité comparable à celle des instruments négociés sur le marché ou les marchés réglementés de l'Etat membre d'origine;~~

[...]

28. «réassurance»: l'une des activités suivantes:

- a) l'activité qui consiste à accepter des risques cédés par une entreprise d'assurance ou par une autre entreprise de réassurance; ou
- b) s'agissant de l'association de souscripteurs dénommée « Lloyd's », l'activité consistant pour une entreprise d'assurance ou de réassurance autre que la Lloyd's à accepter les risques cédés par tout membre de la Lloyd's; ou
- c) la couverture par une entreprise de réassurance des engagements d'une institution de retraite professionnelle relevant du champ d'application de la directive (UE) 2016/2341/2003/41/CE, ~~lorsque la législation de l'Etat membre d'origine de cette institution permet une telle couverture ;~~

Chapitre 2 - Accès aux activités

[...]

Art. 47 - Forme juridique de l'entreprise d'assurance ou de réassurance

- (1) Les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ne peuvent obtenir l'agrément que si elles adoptent une des formes juridiques suivantes:
 - a) société européenne, société anonyme, société en commandite par actions, société coopérative ou société coopérative organisée comme une société anonyme, telles que définies par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ;
 - b) association d'assurances mutuelles telle que prévue à l'article 48 ;
 - c) société coopérative européenne (SEC) définie dans le règlement (CE) n° 1435/2003.
- (2) (abrogé)
~~Les fonds de pension ne peuvent obtenir l'agrément que s'ils adoptent une des formes juridiques suivantes:~~
 - ~~a) société coopérative ou société coopérative organisée comme une société anonyme, telles que définies par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ;~~
 - ~~b) association sans but lucratif, telle que définie par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique ;~~
 - ~~c) association d'assurances mutuelles telle que prévue à l'article 48 ;~~
 - ~~d) société coopérative européenne (SEC) définie dans le règlement (CE) n° 1435/2003.~~
- (3) Peuvent également être agréées les entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises de droit public créées par l'Etat, dès lors que ces entreprises ont pour objet de faire des opérations d'assurance ou de réassurance dans des conditions équivalentes à celles des entreprises de droit privé.

[...]

Art. 64 - Exigence de capital supplémentaire

- (1) Le CAA peut, dans des circonstances exceptionnelles et par décision motivée, imposer une exigence de capital supplémentaire à une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise. Cette possibilité n'existe que dans les cas suivants :
- a) le CAA conclut que le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance s'écarte significativement des hypothèses qui sous-tendent le capital de solvabilité requis, calculé à l'aide de la formule standard conformément au chapitre 6 section 5, sous-section 2 du présent sous-titre, et :
 - l'exigence de recourir à un modèle interne en vertu de l'article ~~440~~111 est inappropriée ou s'est révélée inefficace, ou
 - un modèle interne partiel ou intégral est développé conformément à l'article ~~440~~111 ;
 ou
 - b) le CAA conclut que le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance s'écarte sensiblement des hypothèses qui sous-tendent le capital de solvabilité requis, calculé à l'aide d'un modèle interne intégral ou d'un modèle interne partiel conformément au chapitre 6, section 5, sous-section 3 du présent sous-titre, parce que certains risques quantifiables sont insuffisamment pris en compte et que le modèle n'a pas été adapté dans un délai approprié de manière à mieux refléter le profil de risque ;
 ou
 - c) le CAA conclut que le système de gouvernance de l'entreprise d'assurance ou de réassurance s'écarte significativement des normes prévues au chapitre 6, section 3 du présent sous-titre, que l'entreprise d'assurance ou de réassurance n'est de ce fait pas en mesure de déceler, de mesurer, de contrôler, de gérer et de déclarer de manière adéquate les risques auxquels elle est ou pourrait être exposée et que l'application d'autres mesures n'est, en soi, guère susceptible de remédier suffisamment aux carences constatées dans un délai approprié ;
 ou
 - d) le CAA constate que l'entreprise d'assurance ou de réassurance applique l'ajustement égalisateur, la correction pour volatilité ou des mesures transitoires, alors que le profil de risque de l'entreprise s'écarte de façon significative des hypothèses sous-tendant ces ajustements, ces corrections et ces mesures transitoires.
- (2) Dans les circonstances visées au paragraphe 1^{er}, points a) et b), l'exigence de capital supplémentaire est calculée de façon à garantir que l'entreprise se conforme à l'article 105, paragraphe 3. Dans les circonstances énoncées au paragraphe 1^{er}, point c), l'exigence de capital supplémentaire est proportionnée aux risques importants découlant des carences à la base de la décision du CAA. Dans les circonstances visées au paragraphe 1^{er}, point d), l'exigence de capital supplémentaire est proportionnée aux risques importants découlant de l'écart y décrit.
- (3) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, points b) et c), le CAA veille à ce que l'entreprise d'assurance ou de réassurance mette tout en œuvre pour remédier aux carences susvisées.
- (4) Le CAA revoit l'exigence de capital supplémentaire visée au paragraphe 1^{er} au moins une fois par an et la supprime une fois que l'entreprise a remédié aux carences susvisées.

- (5) Le capital de solvabilité requis, majoré de l'exigence de capital supplémentaire imposée, remplace le capital de solvabilité requis qui se révèle inadéquat. Nonobstant l'alinéa 1, le capital de solvabilité requis n'inclut pas l'exigence de capital supplémentaire imposée conformément au paragraphe 1^{er}, point c) aux fins du calcul de la marge de risque visée à l'article 101, paragraphes 3, 4 et 5.

[...]

Sous-titre III

Contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie d'un groupe

[...]

Chapitre 3 - Règles propres à la réassurance

[...]

Section 2 - Applicabilité et portée

Art. 185 - Applicabilité du contrôle de groupe

- (1) Le contrôle, au niveau du groupe, des entreprises d'assurance et de réassurance qui font partie d'un groupe, est soumis aux dispositions du présent sous-titre.
- Les dispositions de la présente loi qui établissent les règles relatives au contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises considérées individuellement continuent de s'appliquer à ces entreprises, sauf dispositions contraires du présent sous-titre.
- (2) Pour ce qui concerne les entreprises luxembourgeoises, le contrôle au niveau du groupe s'applique:
- a) aux entreprises d'assurance ou de réassurance qui sont une entreprise participante dans au moins une entreprise d'assurance ou de réassurance, conformément aux articles 190 à 202 ;
 - b) aux entreprises d'assurance ou de réassurance dont l'entreprise mère est une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE, conformément aux articles 190 à 202 ;
 - c) aux entreprises d'assurance ou de réassurance dont l'entreprise mère est une société holding d'assurance ou une compagnie financière holding mixte ayant son siège social en dehors de l'EEE ou une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers, conformément aux articles 203 à 206 ;
 - d) aux entreprises d'assurance ou de réassurance dont l'entreprise mère est une société holding mixte d'assurance, conformément à l'article 207.
- (3) Dans les cas visés au paragraphe 2, points a) et b), lorsque le CAA assume le rôle de contrôleur du groupe et l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte ayant son siège social dans l'EEE est soit une entreprise liée d'une entité réglementée ou d'une compagnie financière holding mixte assujettie à une surveillance complémentaire conformément à l'article 5, paragraphe 2 de la directive 2002/87/CE, dans les conditions à fixer par règlement du CAA, soit elle-même une entité réglementée ou une compagnie financière holding mixte assujettie à la même surveillance, le CAA peut, après consultation des autres autorités de contrôle concernées, décider de ne pas effectuer le contrôle de la concentration de risques de la présente loi, le contrôle des transactions

- intragroupe visé à l'article 190, paragraphe 1^{er} ou les deux, au niveau de cette entreprise d'assurance ou de réassurance participante, de cette société holding d'assurance ou de cette compagnie financière holding mixte.
- (4) Lorsqu'une compagnie financière holding mixte relève, au titre de la présente loi, de dispositions équivalentes à celles de la directive 2002/87/CE, notamment en ce qui concerne la surveillance fondée sur le risque, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, peut, après consultation des autres autorités de contrôle concernées, n'appliquer que les dispositions pertinentes de la directive 2002/87/CE à ladite compagnie financière holding mixte.
- (5) Lorsqu'une compagnie financière holding mixte relève, au titre de la présente loi, de dispositions équivalentes à celles de la directive 2013/36/UE, notamment en ce qui concerne la surveillance fondée sur le risque, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, peut, en accord avec le superviseur sur une base consolidée du secteur bancaire ou du secteur des services d'investissement, n'appliquer que les dispositions de celle des législations susmentionnées applicable au secteur le plus important tel que déterminé conformément à l'article 3, paragraphe 2 de la directive 2002/87/CE.
- (6) Le CAA, lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, informe l'EIOPA et ~~l'EBA~~ ~~Autorité Bancaire Européenne (« EBA »)~~ ~~instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010~~ des décisions adoptées en vertu des paragraphes 4 et 5.

[...]

Art. 193 - Missions du contrôleur du groupe et des autres contrôleurs – Collège des contrôleurs

- (1) Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il assure, au titre du contrôle du groupe, les missions suivantes:
- a) coordonner la collecte et la diffusion des informations utiles ou essentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, y compris la diffusion des informations importantes pour le contrôle exercé par une autorité de contrôle ;
- aa) constituer et présider un collège des contrôleurs ;**
- b) assurer le contrôle prudentiel et l'évaluation de la situation financière du groupe ;
- c) évaluer le respect, par le groupe, des règles relatives à la solvabilité, à la concentration de risques et aux transactions intragroupe visées à l'article 190, paragraphe 1er ;
- d) évaluer le système de gouvernance du groupe, conformément aux modalités fixées par voie de règlement du CAA, ainsi que le respect, par les membres de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise participante, des exigences énoncées aux articles 72 et 201 ;
- e) planifier et coordonner, par des réunions régulières se tenant au moins une fois par an ou par tout autre moyen approprié, les activités de contrôle, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, en coopération avec les autorités de contrôle concernées, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité de toutes les entreprises faisant partie du groupe ;
- f) effectuer les autres missions et prendre les autres mesures et décisions incombant au contrôleur du groupe en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution ou dérivant de l'application de la présente loi et de ses règlements d'exécution ;

- g) informer le collège des contrôleurs qu'il a été désigné comme contrôleur du groupe en vertu de l'article 192, paragraphe 2, point g) ;
- h) soumettre au groupe la décision conjointe des autorités de contrôle concernées de déroger aux critères mentionnés à l'article 192, paragraphe 2, points a) à f) avec sa motivation complète ;
- i) soumettre au groupe et au collège des contrôleurs la décision conjointe visée à l'article 192, paragraphe 6 avec sa motivation complète ;
- j) transmettre aux autres autorités de contrôle concernées toute décision concernant les accords de coordination et prise en conformité avec une décision de l'EIOPA.

(1bis) La composition du collège des contrôleurs visé au paragraphe 1^{er}, point aa) inclut, outre le CAA qui préside, les autorités de contrôle de tous les États membres dans lesquels une entreprise filiale a son siège social.

Les autorités de contrôle dont dépendent les succursales importantes et les entreprises liées peuvent participer au collège des contrôleurs. Toutefois, leur participation se limite uniquement à la réalisation de l'objectif consistant à assurer un échange efficace des informations.

Des activités spécifiques du collège peuvent être menées par un nombre réduit d'autorités afin d'assurer le bon fonctionnement du collège des contrôleurs.

Le collège des contrôleurs veille à ce que la coopération, les échanges d'informations et les consultations entre les autorités de contrôle membres du collège des contrôleurs se déroulent conformément au titre III de la directive 2009/138/CE.

(2) Le CAA participe au collège des contrôleurs lorsque le groupe comprend une entreprise d'assurance luxembourgeoise ou de réassurance luxembourgeoise ou lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe. En outre, le CAA peut demander à participer aux travaux du collège lorsqu'une succursale importante d'une entreprise faisant partie du groupe est établie au Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsque le contrôleur du groupe n'accomplit pas les tâches visées au paragraphe 1^{er}, points a) à f) ou que les membres du collège des contrôleurs ne coopèrent pas dans la mesure exigée au présent paragraphe, le CAA peut porter le cas devant l'EIOPA et solliciter son aide.

(3) Sans préjudice de toute autre mesure arrêtée en vertu de la réglementation prudentielle, la création et le fonctionnement du collège des contrôleurs visé au paragraphe 2 sont basés sur des accords de coordination conclus entre le CAA et les autres autorités de contrôle concernées.

En cas de divergence de vues concernant ces accords de coordination, le CAA peut porter le cas devant l'EIOPA.

Le CAA lorsqu'il assume la fonction de contrôleur du groupe, doit prendre sa décision finale en conformité avec la décision de l'EIOPA.

(4) Sans préjudice de toute autre mesure arrêtée en vertu de la réglementation prudentielle, un règlement du CAA précise les procédures que les accords visés au paragraphe 3 doivent suivre.

[...]

Chapitre 4 - La liquidation judiciaire

[...]

Art. 253-6 – Rang des créances d'assurance non vie

Pour les engagements d'assurance découlant des contrats d'assurance relevant des branches de l'annexe I de la présente loi le privilège visé à l'article 118 s'exerce de la manière suivante :

- a) Les détenteurs de créances d'assurance relevant de l'alinéa 1 a) de l'article 253-3 bénéficient d'un privilège de premier rang sur le produit de la liquidation de l'ensemble des actifs représentatifs affectés à ces créances. Au cas où ce produit est inférieur aux droits des créanciers d'assurance précités, leur privilège de 1^{er} rang est réduit proportionnellement.
- b) Les détenteurs de créances d'assurance relevant de l'alinéa 1 b) de l'article 253-3 bénéficient d'un privilège de premier rang sur le produit de la liquidation de l'ensemble des actifs représentatifs affectés à ces créances. Au cas où ce produit est inférieur aux droits des créanciers d'assurance précités, leur privilège de 1^{er} rang est réduit proportionnellement.
- c) Les détenteurs de créances d'assurance relevant de l'alinéa 2 de l'article 253-3 bénéficient à concurrence de la valeur provisoire de leur créance ou du coût réel de l'indemnité d'assurance si elle est inférieure à la valeur provisoire, d'un privilège de premier rang sur le produit de la liquidation de l'ensemble des actifs représentatifs affectés à ces créances. Au cas où ce produit est inférieur aux droits des créanciers d'assurance précités, leur privilège de 1^{er} rang est réduit proportionnellement. Les créanciers d'assurance visés à l'alinéa qui précède dont les créances n'ont pu être intégralement satisfaites par leur privilège de premier rang bénéficient d'un privilège de second rang sur les sommes provenant de la liquidation des actifs de l'alinéa 2 de l'article 253-3 et non distribuées après application du privilège de premier rang.

Les détenteurs d'une créance d'assurance à un autre titre que ceux visés aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 et les créanciers d'assurance dont les créances n'ont pu être intégralement satisfaites par leur privilège de premier ou de second rang visé aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du présent article bénéficient du privilège de l'article 118 sur les sommes non distribuées après application des privilèges de premier ou de second rang.

[...]

Titre IIbis

Les fonds de pension

Chapitre 1 - Dispositions générales

Section 1 - Définitions et champ d'application

Art. 256-1 - Définitions et abréviations

Aux fins du présent titre, on entend par :

1. «activité transfrontalière» : la gestion d'un régime de retraite dans le cadre duquel la relation entre l'entreprise d'affiliation et les affiliés et bénéficiaires concernés est régie par le droit social et le droit du travail pertinents en matière de régimes de retraite professionnelle d'un Etat autre que l'Etat membre d'origine ;
2. «affiliés» : les personnes autres que les bénéficiaires ou les affiliés potentiels auxquelles leur activité professionnelle passée ou présente donne ou donnera droit à des prestations de retraite conformément aux dispositions d'un régime de retraite ;
3. «affiliés potentiels» : les personnes remplissant les conditions pour s'affilier à un régime de retraite ;
4. «autorité compétente» : une autorité nationale désignée pour exercer les fonctions prévues par la directive (UE) 2016/2341 ;
5. «bénéficiaires» : les personnes recevant les prestations de retraite ;
6. «entreprise d'affiliation» : toute entreprise ou tout autre organisme, qu'il comporte ou soit composé d'une ou de plusieurs personnes morales ou physiques, qui agit en qualité d'employeur ou en qualité d'indépendant, ou d'une combinaison de ces deux qualités et qui propose un régime de retraite ou verse des cotisations à un fonds de pension ;
7. «Etat membre d'accueil» : l'Etat membre dont le droit social et le droit du travail pertinents en matière de régimes de retraite professionnelle sont applicables à la relation entre l'entreprise d'affiliation et les affiliés ou les bénéficiaires ;
8. «Etat membre d'origine» : l'Etat membre dans lequel l'IRP a été enregistrée ou agréée et où se trouve son administration principale ;
9. «fonction clé» : dans un système de gouvernance, une capacité d'accomplir des tâches concrètes, y compris la fonction de gestion des risques, la fonction d'audit interne et la fonction actuarielle ;
10. «institution de retraite professionnelle» ou «IRP» : un établissement, quelle que soit sa forme juridique, qui fonctionne selon le principe du financement par capitalisation et qui est établi séparément de toute entreprise ou groupement d'affiliation dans le but de fournir des prestations de retraite liées à une activité professionnelle, sur la base d'un accord ou d'un contrat :
 - individuel ou collectif entre le ou les employeur(s) et le(s) salarié(s) ou leurs représentants respectifs, ou
 - conclu avec des travailleurs non-salariés, individuellement ou collectivement, conformément au droit des Etats membres d'accueil et d'origine,
 et qui exerce des activités qui découlent directement de ce but ;
11. «marché réglementé» : un marché réglementé au sens de l'article 43, point 24 ;
12. «organe de gestion ou de contrôle» : le conseil d'administration d'un fonds de pension, ou à défaut, tout organe assumant des fonctions ou rôles similaires.
13. «prestations de retraite» : des prestations attribuées par référence à la retraite ou à la perspective d'atteindre la retraite ou, lorsqu'elles viennent en complément desdites prestations et sont fournies à titre accessoire, des prestations versées en cas de décès, d'invalidité ou de cessation d'activité, ou sous la forme d'aides ou de services en cas de maladie, d'indigence ou de décès ; ces prestations peuvent prendre la forme d'une rente viagère, d'une rente temporaire, d'un capital unique ou toute combinaison de ces différentes possibilités ;

14. «régime de retraite» : un contrat, un accord, un acte de fiducie ou des règles stipulant quelles prestations de retraite sont fournies, et selon quelles modalités ;
15. «règlement de pension» : écrit documentant le contenu d'un régime de retraite ;
16. «risques biométriques» : les risques liés au décès, à l'invalidité et à la longévité ;
17. «support durable» : un instrument permettant à un affilié ou à un bénéficiaire de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter à l'avenir et pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées ;
18. «système multilatéral de négociation» ou «MTF» : un système multilatéral de négociation ou MTF tel que défini à l'article 1^{er}, point 32), de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;
19. «système organisé de négociation» ou «OTF» : un système organisé de négociation ou OTF tel que défini à l'article 1^{er}, point 38), de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;

Art. 256-2 – Champ d'application

Le présent titre s'applique aux fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14.

Section 2 – Accès aux activités

Art. 256-3 – Principe d'agrément et d'immatriculation

- (1) Tout fonds de pension qui s'établit sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg doit être agréé par le ministre avant de commencer ses activités.
- (2) La demande d'agrément est accompagnée des documents et renseignements suivants :
 - a) les statuts du fonds de pension ;
 - b) les noms, prénoms, domicile, résidence, profession et nationalité ou, pour les personnes morales, la dénomination et le siège social du gestionnaire du fonds de pension ainsi que l'étendue de ses pouvoirs et la durée de son mandat ;
 - c) les noms, prénoms, domicile, résidence, profession et nationalité des membres des organes d'administration et de direction du fonds de pension ;
 - d) les noms, prénoms, domicile, résidence, profession et nationalité ou, pour les personnes morales, les statuts et le siège social du ou des entreprises et organismes participants ;
 - e) le nom du réviseur d'entreprises agréé du fonds de pension ;
 - f) le programme d'activités.

Le fonds de pension doit en outre fournir tous autres renseignements demandés nécessaires à l'appréciation de la demande.

Les modalités techniques de la demande d'agrément peuvent être fixées par règlement du CAA.

- (3) Tout fonds de pension agréé conformément au paragraphe 1^{er} est inscrit sur un registre des fonds de pension qui indique également les noms des Etats membres dans

lesquels il preste des activités transfrontalières conformément aux articles 256-62 et 256-63.

La configuration et le contenu de ce registre sont fixés par règlement du CAA.

Art. 256-4 – Forme juridique du fonds de pension

Les fonds de pension ne peuvent obtenir l'agrément que s'ils adoptent une des formes juridiques suivantes :

- a) société coopérative ou société coopérative organisée comme une société anonyme, telles que définies par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ;
- b) association sans but lucratif, telle que définie par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique ;
- c) association d'assurances mutuelles telle que prévue à l'article 48 ;
- d) société coopérative européenne (SEC) définie dans le règlement (CE) n° 1435/2003.

Peuvent également obtenir l'agrément les établissements de droit public dès lors que ces établissements ont pour objet de fournir des prestations de retraite dans des conditions équivalentes à celles des organismes de droit privé.

Une séparation juridique doit exister entre le fonds de pension et toute entreprise d'affiliation afin que, en cas de faillite de l'entreprise d'affiliation, les actifs du fonds de pension soient sauvegardés dans l'intérêt des affiliés et bénéficiaires.

Art. 256-5 – Conditions d'agrément

Un fonds de pension ne peut obtenir l'agrément que lorsque :

- a) son objet social est limité aux opérations relatives aux prestations de retraite et à celles qui en découlent directement ;
- b) son administration centrale est établie au Grand-Duché de Luxembourg, le lieu de l'administration centrale se référant au lieu où sont prises les principales décisions stratégiques d'un fonds de pension ;
- c) ses statuts précisent que les entreprises d'affiliation s'engagent à garantir à tout moment la solvabilité et la liquidité du fonds de pension ainsi que la couverture des provisions techniques en effectuant au premier appel les contributions nécessaires, lorsqu'elle garantit le versement des prestations de retraite ;
- d) il est dirigé de manière effective par un dirigeant de fonds de pension ou par une société de gestion de fonds de pension remplissant les conditions énoncées à la Partie II, titre III, chapitres 1^{er} et 2, dont il s'est attaché par convention les services ;
- e) il met en œuvre des règles appropriées pour la gestion des régimes de retraite offerts.

Pour les fonds de pension n'exerçant des activités qu'au titre de la branche 2 de l'annexe IV et en l'absence d'un engagement de l'entreprise d'affiliation de garantir à tout moment la solvabilité et la liquidité ainsi que la couverture des provisions techniques, les membres des organes d'administration et de direction doivent justifier de l'existence d'une couverture d'assurance adéquate de leur responsabilité civile en tant que membres de ces organes.

Art. 256-6 -Fonds de pension gérant des régimes de sécurité sociale

Au cas où un fonds de pension gère aussi des régimes de retraite obligatoires liés à un emploi considérés comme des régimes de sécurité sociale couverts par les règlements (CE) N° 883/2004 et (CE) N° 987/2009, les passifs et les actifs correspondant à ses activités non obligatoires en matière de retraite professionnelle doivent être cantonnés.

Section 3 – Transfert des engagements

Art. 256-7 – Définitions

- (1) Aux fins de la présente section on entend par :
- a) «IRP qui transfère» : une IRP, autre qu'un fonds de pension au sens de l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14, qui transfère, en tout ou partie, des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, à un fonds de pension au sens de l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14 ;
 - b) «fonds de pension qui transfère» : un fonds de pension au sens de l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14, qui transfère, en tout ou partie, des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, à un fonds de pension au sens de l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14 ou à un fonds de pension soumis à la surveillance de la CSSF ou à une IRP enregistrée ou agréée dans un autre Etat membre ;
 - c) «IRP destinataire» : une IRP, autre qu'un fonds de pension au sens de l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14, qui reçoit, en tout ou partie, des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, d'un fonds de pension au sens de l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14 qui transfère ;
 - d) «fonds de pension destinataire» : un fonds de pension au sens de l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14, qui reçoit, en tout ou partie, des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, d'un fonds de pension au sens de l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14 ou d'un fonds de pension soumis à la surveillance de la CSSF ou à une IRP enregistrée ou agréée dans un autre Etat membre.

Art. 256-8 – Transferts nationaux

- (1) Les paragraphes 2 à 14 s'appliquent aux transferts de tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie d'un fonds de pension vers un fonds de pension au sens de l'article 1^{er}, point 2, de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, dénommé « IRP destinataire » aux fins du présent article.
- (2) Les fonds de pensions peuvent transférer tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, à une IRP destinataire.
- (3) Les coûts d'un tel transfert ne sont pas supportés par les affiliés et les bénéficiaires restants du fonds de pension ni par les affiliés et bénéficiaires en place de l'IRP destinataire.
- (4) Le transfert est soumis à l'accord préalable :

- a) des affiliés et des bénéficiaires concernés ou, s'il y a lieu, de leurs représentants. La majorité se définit conformément au règlement de pension. Les informations sur les conditions du transfert sont mises à la disposition des affiliés et des bénéficiaires concernés et, s'il y a lieu, de leurs représentants, en temps utile par le fonds de pension, avant la présentation de la demande visée au paragraphe 5 ;
- b) de l'entreprise d'affiliation, le cas échéant.
- (5) Le transfert de tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, depuis le fonds de pension vers l'IRP destinataire, est soumis à l'autorisation de la CSSF après obtention de l'accord préalable du CAA.
- La demande d'autorisation du transfert est présentée simultanément à la CSSF et au CAA.
- (6) La demande d'autorisation du transfert visée au paragraphe 5 contient les informations suivantes:
- a) l'accord écrit entre le fonds de pension et l'IRP destinataire, précisant les conditions du transfert ;
- b) une description des principales caractéristiques du régime de retraite ;
- c) une description des engagements ou des provisions techniques à transférer, et des autres obligations et droits, ainsi que des actifs correspondants, ou leurs équivalents en trésorerie ;
- d) le nom et le lieu d'implantation au Luxembourg de l'administration principale de l'IRP destinataire et le nom et le lieu d'implantation de l'administration principale du fonds de pension;
- e) le lieu d'implantation de l'administration principale de l'entreprise d'affiliation et son nom ;
- f) la preuve de l'accord préalable conformément au paragraphe 4 ;
- g) le cas échéant, les noms des États membres dont le droit social et le droit du travail pertinents en matière de régimes de retraite professionnelle sont applicables au régime de retraite concerné.
- (7) La CSSF vérifie si :
- a) toutes les informations visées au paragraphe 6 ont été communiquées ;
- b) les structures administratives, la situation financière de l'IRP destinataire et l'honorabilité et la compétence ou l'expérience professionnelle de ses dirigeants sont compatibles avec le transfert proposé ;
- c) les intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires de l'IRP destinataire et de la partie transférée du régime sont dûment protégés pendant et après le transfert ;
- d) les provisions techniques de l'IRP destinataire sont intégralement couvertes à la date du transfert, lorsque celui-ci donne lieu à une activité transfrontalière ;
- e) les actifs à transférer sont suffisants et appropriés pour couvrir les engagements et les provisions techniques, ainsi que les autres obligations et droits à transférer, conformément à la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep et aux mesures prises pour son exécution.
- (8) Le CAA vérifie si :

- a) dans le cas d'un transfert partiel des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, les intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires de la partie restante du régime sont dûment protégés ;
 - b) les droits individuels des affiliés et des bénéficiaires sont au moins identiques après le transfert ;
 - c) les actifs correspondant au régime de retraite à transférer sont suffisants et appropriés pour couvrir les engagements et les provisions techniques, ainsi que les autres obligations et droits à transférer.
- (9) Le CAA transmet à la CSSF les résultats de l'évaluation visée au paragraphe 8 dans un délai de huit semaines à compter de la réception de la demande visée au paragraphe 5 afin de permettre à la CSSF de prendre une décision conformément au paragraphe 10.
 - (10) La CSSF accorde ou refuse l'autorisation et communique sa décision au fonds de pension et à l'IRP destinataire dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.
 - (11) Si la CSSF refuse l'autorisation, elle communique les raisons de ce refus au fonds de pension et à l'IRP destinataire dans le délai de trois mois visé au paragraphe 10. Ce refus, ou l'absence de réponse de la part de la CSSF, donne ouverture à un recours en annulation auprès du tribunal administratif.
 - (12) La CSSF informe le CAA et, selon le cas, l'IGSS ou les autorités d'accueil concernées par le transfert, de la décision visée au paragraphe 10, dans un délai de deux semaines à compter de l'adoption de cette décision.
 - (13) Si le transfert concerne une activité transfrontalière préexistante, le CAA informe la CSSF des dispositions en matière de droit social et de droit du travail relatives aux régimes de retraite professionnelle qui régissent la gestion du régime de retraite et des exigences en matière d'information de l'Etat membre d'accueil visées au titre IV de la directive (UE) 2016/2341 qui s'appliquent à l'activité transfrontalière. Le CAA communique cette information endéans un délai de quatre semaines à compter de la date à laquelle il est informé de la décision que la CSSF a prise conformément au paragraphe 10.
 La CSSF communique cette information à l'IRP destinataire dans un délai d'une semaine à compter de sa réception.
 - (14) À la réception d'une décision d'octroi de l'autorisation visée au paragraphe 10, l'IRP destinataire peut commencer à gérer le régime de retraite.
 - (15) Les paragraphes 16 à 25 s'appliquent aux transferts de tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie d'un fonds de pension vers un autre fonds de pension.
 - (16) Les fonds de pensions peuvent transférer tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, à un autre fonds de pension après autorisation du CAA.
 - (17) Les coûts d'un tel transfert ne sont pas supportés par les affiliés et les bénéficiaires restants du fonds de pension qui transfère ni par les affiliés et bénéficiaires en place du fonds de pension destinataire.
 - (18) Le transfert est soumis à l'accord préalable :

- a) des affiliés et des bénéficiaires concernés ou, s'il y a lieu, de leurs représentants. La majorité se définit conformément au règlement de pension. Les informations sur les conditions du transfert sont mises à la disposition des affiliés et des bénéficiaires concernés et, s'il y a lieu, de leurs représentants, en temps utile par le fonds de pension, avant la présentation de la demande visée au paragraphe 19 ;
 - b) de l'entreprise d'affiliation, le cas échéant.
- (19) Le transfert de tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, depuis le fonds de pension qui transfère vers le fonds de pension destinataire est soumis à l'autorisation du CAA.
- (20) La demande d'autorisation du transfert visée au paragraphe 19 contient les informations suivantes :
- a) l'accord écrit entre le fonds de pension qui transfère et le fonds de pension destinataire, précisant les conditions du transfert ;
 - b) une description des engagements ou des provisions techniques à transférer, et des autres obligations et droits, ainsi que des actifs correspondants, ou leurs équivalents en trésorerie ;
 - c) la preuve de l'accord préalable conformément au paragraphe 18 ;
 - d) le cas échéant, les noms des États membres dont le droit social et le droit du travail pertinents en matière de régimes de retraite professionnelle sont applicables au régime de retraite concerné.
- (21) Le CAA vérifie si :
- a) les structures administratives, la situation financière du fonds de pension destinataire et l'honorabilité et la compétence ou l'expérience professionnelle de ses dirigeants sont compatibles avec le transfert proposé ;
 - b) les intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires du fonds de pension destinataire et de la partie transférée du régime sont dûment protégés pendant et après le transfert ;
 - c) les provisions techniques du fonds de pension destinataire sont intégralement couvertes à la date du transfert, lorsque celui-ci donne lieu à une activité transfrontalière ;
 - d) les actifs à transférer sont suffisants et appropriés pour couvrir les engagements et les provisions techniques, ainsi que les autres obligations et droits à transférer, conformément à la présente loi et aux mesures prises pour son exécution.
 - e) dans le cas d'un transfert partiel des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, les intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires de la partie restante du régime sont dûment protégés ;
 - f) les droits individuels des affiliés et des bénéficiaires sont au moins identiques après le transfert ;
 - g) les actifs correspondant au régime de retraite à transférer sont suffisants et appropriés pour couvrir les engagements et les provisions techniques, ainsi que les autres obligations et droits à transférer.
- (22) Le CAA accorde ou refuse l'autorisation et communique sa décision au fonds de pension qui transfère et au fonds de pension destinataire dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Si le transfert accordé concerne une activité transfrontalière préexistante, le CAA informe le fonds de pension destinataire des dispositions en matière de droit social et de droit du travail relatives aux régimes de retraite professionnelle qui régissent la gestion du régime de retraite et des exigences en matière d'information de l'Etat membre d'accueil visées au titre IV de la directive (UE) 2016/2341 qui s'appliquent à l'activité transfrontalière.

- (23) Si le CAA refuse l'autorisation, il communique les raisons de ce refus au fonds de pension qui transfère et au fonds de pension destinataire dans le délai de trois mois visé au paragraphe 22. Ce refus, ou l'absence de réponse de la part du CAA, donne ouverture à un recours en annulation auprès du tribunal administratif.
- (24) Le CAA informe, selon le cas, l'IGSS ou les autorités d'accueil concernées par le transfert, de la décision visée au paragraphe 22, dans un délai de deux semaines à compter de l'adoption de cette décision.
- (25) À la réception d'une décision d'octroi de l'autorisation visée au paragraphe 22, le fonds de pension destinataire peut commencer à gérer le régime de retraite.

Art. 256-9 – Transferts transfrontaliers du Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre

- (1) Les fonds de pension peuvent transférer tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, à une IRP destinataire située dans un autre Etat membre.
- (2) Les coûts du transfert ne doivent pas être supportés par les affiliés et les bénéficiaires restants du fonds de pension qui transfère ni par les affiliés et les bénéficiaires en place de l'IRP destinataire.
- (3) Le transfert est soumis à l'accord préalable :
 - a) d'une majorité des affiliés et d'une majorité des bénéficiaires concernés ou, s'il y a lieu, d'une majorité de leurs représentants. La majorité se définit conformément au règlement de pension. Les informations sur les conditions du transfert sont mises à la disposition des affiliés et des bénéficiaires concernés et, s'il y a lieu, de leurs représentants, en temps utile par le fonds de pension, avant la présentation de la demande visée au paragraphe 4 ;
 - b) de l'entreprise d'affiliation, le cas échéant.
- (4) Les transferts visés au paragraphe 1^{er} doivent être autorisés par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'IRP destinataire après obtention de l'accord préalable du CAA.
- (5) Lorsque le CAA, en sa qualité d'autorité compétente du fonds de pension qui transfère, se voit transmettre la demande visée à l'article 12, paragraphe 4 de la directive (UE) 2016/2341 de la part de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'IRP destinataire, il vérifie uniquement si :
 - a) dans le cas d'un transfert partiel des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, les intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires de la partie restante du régime sont dûment protégés ;
 - b) les droits individuels des affiliés et des bénéficiaires sont au moins identiques après le transfert ;

- c) les actifs correspondant au régime de retraite à transférer sont suffisants et appropriés pour couvrir les engagements et les provisions techniques, ainsi que les autres obligations et droits à transférer, conformément à la présente loi et aux mesures prises pour son exécution.
- (6) Le CAA transmet les résultats de l'évaluation visée au paragraphe 5 dans un délai de huit semaines à compter de la réception de la demande visée à l'article 12, paragraphe 6 de la directive (UE) 2016/2341.
- (7) Si le transfert donne lieu à une activité transfrontalière ou concerne une activité transfrontalière préexistante, le CAA informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'IRP destinataire des dispositions de l'Etat membre d'accueil en matière de droit social et de droit du travail relatives aux régimes de retraite professionnelle qui régissent la gestion du régime de retraite et des exigences en matière d'information visées au titre IV de la directive (UE) 2016/2341 qui s'appliquent à l'activité transfrontalière. Le CAA communique cette information endéans un délai de quatre semaines à compter de la date à laquelle elle est informée de la décision que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'IRP destinataire a prise en vertu de l'article 12, paragraphe 4 de la directive (UE) 2016/2341.
- Si le transfert donne lieu à une activité transfrontalière au sens de l'article 7, paragraphe 1er de la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, le CAA informe l'IGSS de la décision visée à l'article 12, paragraphe 4 de la directive (UE) 2016/2341.
- (8) En cas de désaccord sur la procédure, le contenu d'une mesure ou l'inaction de l'autre autorité compétente concernée, y compris une décision d'autoriser ou de refuser un transfert transfrontalier, le CAA peut demander à l'EIOPA de mener des procédures de médiation non contraignante.

Art. 256-10 – Transferts transfrontaliers d'un autre Etat membre vers le Grand-Duché de Luxembourg

- (1) Les fonds de pension peuvent recevoir tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, d'une IRP qui transfère située dans un autre Etat membre.
- (2) Les coûts du transfert ne doivent pas être supportés par les affiliés et les bénéficiaires restants de l'IRP qui transfère ni par les affiliés et les bénéficiaires en place du fonds de pension destinataire.
- (3) Le transfert est soumis à l'accord préalable :
- a) d'une majorité des affiliés et d'une majorité des bénéficiaires concernés ou, s'il y a lieu, d'une majorité de leurs représentants. La majorité se définit selon le droit national de l'Etat membre d'origine qui transfère. Les informations sur les conditions du transfert sont mises à la disposition des affiliés et des bénéficiaires concernés et, s'il y a lieu, de leurs représentants, en temps utile par l'IRP qui transfère, avant la présentation de la demande visée au paragraphe 4 ;
- b) de l'entreprise d'affiliation, le cas échéant.
- (4) Les transferts visés au paragraphe 1^{er} doivent être autorisés par le CAA après obtention de l'accord préalable de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'IRP qui transfère prévu à l'article 12, paragraphe 4 de la directive (UE) 2016/2341. La demande d'autorisation y afférente doit être présentée par le fonds de pension destinataire au

CAA. Le CAA accorde ou refuse l'autorisation et communique sa décision au fonds de pension destinataire dans un délai de 3 mois, à compter de la réception de la demande.

- (5) La demande d'autorisation du transfert visée au paragraphe 4 contient les informations suivantes :
- a) l'accord écrit entre l'IRP qui transfère et le fonds de pension destinataire, précisant les conditions du transfert ;
 - b) une description des principales caractéristiques du régime de retraite ;
 - c) une description des engagements ou des provisions techniques à transférer, et des autres obligations et droits, ainsi que des actifs correspondants, ou leurs équivalents en trésorerie ;
 - d) les noms et les lieux d'implantation des administrations principales du fonds de pension destinataire et de l'IRP qui transfère et l'Etat membre dans lequel cette dernière est enregistrée ou agréée ;
 - e) le lieu d'implantation de l'administration principale de l'entreprise d'affiliation et son nom ;
 - f) la preuve de l'accord préalable conformément au paragraphe 3 ;
 - g) le cas échéant, les noms des Etats membres dont le droit social et le droit du travail pertinents en matière de régimes de retraite professionnelle sont applicables au régime de retraite concerné.
- (6) Le CAA transmet la demande visée au paragraphe 4 à l'autorité compétente de l'IRP qui transfère, sans tarder à compter de sa réception.
- (7) Le CAA vérifie uniquement si :
- a) toutes les informations visées au paragraphe 5 ont été communiquées par le fonds de pension destinataire ;
 - b) les structures administratives, la situation financière du fonds de pension destinataire et l'honorabilité et la compétence ou l'expérience professionnelle de ses dirigeants sont compatibles avec le transfert proposé ;
 - c) les intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires du fonds de pension destinataire et de la partie transférée du régime sont dûment protégés pendant et après le transfert ;
 - d) les provisions techniques du fonds de pension destinataire sont intégralement couvertes à la date du transfert, lorsque celui-ci donne lieu à une activité transfrontalière ;
 - e) les actifs à transférer sont suffisants et appropriés pour couvrir les engagements et les provisions techniques, ainsi que les autres obligations et droits à transférer, conformément aux règles applicables au Grand-Duché de Luxembourg.
- (8) Si l'autorisation est refusée, le CAA communique les raisons de ce refus au fonds de pension destinataire dans le délai de trois mois visé au paragraphe 4. Ce refus, ou l'absence de réponse du CAA, peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg.
- (9) Le CAA informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'IRP qui transfère de la décision visée au paragraphe 4, dans un délai de deux semaines à compter de l'adoption de cette décision.

Le CAA transmet les informations qui lui ont été communiquées par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'IRP qui transfère en vertu de l'article 12,

paragraphe 11 de la directive (UE) 2016/2341, au fonds de pension destinataire dans un délai d'une semaine à compter de la réception desdites informations.

- (10) A la réception d'une décision d'octroi de l'autorisation visée au paragraphe 4, ou si aucune information sur la décision n'est reçue de la part du CAA à l'expiration du délai visé au paragraphe 9, alinéa 2, le fonds de pension destinataire peut commencer à gérer le régime de retraite.
- (11) En cas de désaccord sur la procédure, le contenu d'une mesure ou l'inaction de l'autre autorité compétente concernée, y compris une décision d'autoriser ou de refuser un transfert transfrontalier, le CAA peut demander à l'EIOPA de mener des procédures de médiation non contraignante.
- (12) Si, compte tenu du transfert, le fonds de pension exerce une activité transfrontalière, le CAA en informe les autorités d'accueil concernées. L'article 256-62, paragraphes 8 et 9 s'applique.

Chapitre 2 – Exigences quantitatives

Art. 256-11 – Calcul des cotisations

Les cotisations doivent être suffisantes, selon des hypothèses raisonnables, pour permettre au fonds de pension de satisfaire à l'ensemble de ses obligations, et notamment de constituer les provisions techniques conformément à l'article 256-12.

A cet effet, il peut être tenu compte de tous les aspects de la situation financière du fonds de pension sans que l'apport de ressources étrangères à ces cotisations ait un caractère systématique et permanent qui pourrait mettre en cause à terme la solvabilité de ce fonds de pension.

Art. 256-12 – Provisions techniques

- (1) Les fonds de pension, qu'ils couvrent ou non des risques biométriques ou garantissent ou non soit le rendement des placements soit un niveau donné de prestations, doivent constituer à tout moment, pour l'éventail complet de leurs régimes de retraite, un montant adéquat de provisions techniques correspondant aux engagements financiers qui résultent de leur portefeuille de contrats de retraite existants.
- (2) Les fonds de pension de pays tiers doivent constituer des provisions techniques, telles que visées au paragraphe 1^{er}, pour leurs activités luxembourgeoises.
- (3) Le montant des provisions visées aux paragraphes 1^{er} et 2 est déterminé suivant les règles fixées par la loi sur les comptes annuels.
- (4) Le calcul des provisions techniques est effectué et certifié par un actuaire ou par un autre spécialiste de ce domaine, y compris un commissaire aux comptes, conformément aux principes suivants :
- a) le calcul des provisions techniques est effectué sur base de méthodes actuarielles reconnues par le CAA ;
 - b) le montant des provisions techniques est calculé au moyen d'une évaluation actuarielle suffisamment prudente, tenant compte de tous les engagements contractés par le fonds de pension en matière de prestations et de cotisations pour chacun des régimes de retraite qu'il gère. Il doit au minimum être suffisant à la fois pour que les retraites et les prestations en cours de service continuent d'être versées à leurs bénéficiaires et pour refléter les engagements qui découlent des

droits à la retraite accumulés par les affiliés. Les hypothèses économiques et actuarielles retenues pour l'évaluation des engagements sont également choisies avec prudence, en tenant compte, le cas échéant, d'une marge adéquate pour variations défavorables ;

- c) quand les engagements d'un fonds de pension relevant des branches 1 ou 3 font intervenir un ou plusieurs taux d'intérêts techniques, le CAA fixe les taux d'intérêts maxima suivant l'article 72, paragraphe 4 de la loi sur les comptes annuels. Ces taux peuvent être différents selon la devise dans laquelle sont libellés les engagements;
 - d) les tables biométriques utilisées pour le calcul des provisions techniques se fondent sur des principes de prudence, tenant compte des principales caractéristiques du groupe d'affiliés et des régimes de retraite, notamment de l'évolution attendue des risques concernés ;
 - e) la méthode et les bases du calcul des provisions techniques restent, en général, constantes d'un exercice à l'autre. Une modification peut cependant être justifiée par un changement des données juridiques, démographiques ou économiques sur lesquelles se fondent les hypothèses.
- (5) Le CAA peut subordonner le calcul des provisions techniques à des exigences additionnelles et plus détaillées, afin d'assurer une protection adéquate des intérêts des affiliés et des bénéficiaires.

Art. 256-13 – Couverture des provisions techniques

- (1) Les provisions techniques y compris les créances d'assurances non comprises dans les provisions techniques, doivent être représentées à tout moment par des actifs équivalents, ci-après désignés par « actifs représentatifs des provisions techniques ».
- (2) Les provisions techniques doivent être intégralement couvertes à tout moment pour la totalité des régimes de retraite gérés. Si cette condition n'est pas respectée, le CAA doit intervenir et exiger du fonds de pension qu'il élabore immédiatement des mesures appropriées et qu'il les applique sans tarder de manière à ce que les affiliés et les bénéficiaires soient dûment protégés.

Art. 256-14 - Fonds propres réglementaires

- (1) Les fonds de pension qui gèrent des régimes de retraite pour lesquels le fonds de pension lui-même, et non l'entreprise d'affiliation ou une entreprise d'assurance vie ou un établissement de crédit, souscrit l'engagement de couvrir les risques biométriques ou garantit un rendement donné des placements ou un niveau donné de prestations, doivent détenir en permanence, en plus des provisions techniques, des actifs de couverture supplémentaires afin de servir de coussin de sécurité. Le niveau de ce coussin de sécurité doit refléter le type de risque et le portefeuille des actifs détenus pour l'éventail complet des régimes gérés. Ces actifs supplémentaires doivent être libres de tout engagement prévisible et constituer un capital de sécurité destiné à compenser les écarts entre les dépenses et bénéfices prévus et réels.
- (2) Pour le calcul du montant minimal des actifs supplémentaires, les règles fixées aux articles 256-15 à 256-17 s'appliquent.
- (3) Un règlement du CAA peut établir des règles plus précises pour la détermination du montant minimum et d'un montant maximum des actifs de couverture supplémentaires pour autant qu'elles se justifient d'un point de vue prudentiel.

Art. 256-15 - Marge de solvabilité disponible

- (1) Les fonds de pension visées à l'article 256-14, paragraphe 1^{er} doivent détenir à tout moment une marge de solvabilité disponible adéquate, au regard de l'ensemble de leurs activités, au moins égale aux exigences de la présente loi, afin d'assurer la viabilité à long terme des régimes de retraite professionnelle.
- (2) La marge de solvabilité disponible est constituée par les actifs du fonds de pension, libres de tout engagement prévisible et déduction faite des éléments incorporels, y compris :
- a) la fraction versée du capital social ou, dans le cas des fonds de pension ayant la forme d'association d'assurances mutuelles, le fonds initial effectif majoré des comptes des membres de l'association d'assurances mutuelles qui répondent à l'ensemble des critères suivants :
 - (i) l'acte constitutif ou les statuts disposent qu'il n'est possible d'effectuer des paiements en faveur des membres de l'association d'assurances mutuelles à partir de ces comptes que si cela n'a pas pour effet de faire descendre la marge de solvabilité disponible au-dessous du niveau requis ou, après dissolution de l'entreprise, que si toutes ses autres dettes ont été réglées ;
 - (ii) l'acte constitutif ou les statuts disposent que, pour tout paiement visé au point (i) effectué à d'autres fins que la résiliation individuelle de l'affiliation à l'association d'assurances mutuelles, les autorités compétentes sont averties au moins un mois à l'avance et peuvent, pendant ce délai, interdire le paiement ;
 - (iii) les dispositions pertinentes de l'acte constitutif ou des statuts ne peuvent être modifiées qu'après que le CAA a déclaré ne pas s'opposer à cette modification, sans préjudice des critères visés aux points (i) et (ii) ;
 - b) les réserves légales et libres ne correspondant pas aux engagements souscrits ;
 - c) le bénéfice ou la perte reportés, déduction faite des dividendes à verser ;
 - d) les réserves de bénéfices figurant au bilan, lorsqu'elles peuvent être utilisées pour couvrir des pertes éventuelles et qu'elles n'ont pas été affectées pour distribution aux membres ou aux bénéficiaires.
- La marge de solvabilité disponible est diminuée du montant des actions propres détenues directement par le fonds de pension.
- (3) La marge de solvabilité disponible peut également être constituée :
- a) par les actions préférentielles cumulatives et les emprunts subordonnés à concurrence de 50 % du montant le plus faible de la marge de solvabilité disponible ou de l'exigence de marge de solvabilité, dont 25 % au maximum sont constitués d'emprunts subordonnés à échéance fixe ou d'actions préférentielles cumulatives à durée déterminée, pour autant qu'il existe des accords contraignants aux termes desquels, en cas de faillite ou de liquidation du fonds de pension, les emprunts subordonnés ou les actions préférentielles occupent un rang inférieur à celui des créances de tous les autres créanciers et ne sont remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes en cours à ce moment ;
 - b) par les titres à durée indéterminée et les autres instruments, y compris les actions préférentielles cumulatives autres que celles visées à la lettre a), à concurrence de maximum 50 % de la marge de solvabilité disponible ou de l'exigence de marge de solvabilité, le plus petit des deux montants étant retenu, pour le total de ces titres et

des emprunts subordonnés mentionnés à la lettre a), à condition qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- (i) ils ne peuvent être remboursés à l'initiative du porteur ou sans l'accord préalable du CAA ;
- (ii) le contrat d'émission donne au fonds de pension la possibilité de différer le paiement des intérêts de l'emprunt ;
- (iii) les créances du prêteur sur le fonds de pension sont entièrement subordonnées à celles de tous les créanciers non subordonnés ;
- (iv) les documents régissant l'émission des titres prévoient la capacité de la dette et des intérêts non versés à absorber les pertes, tout en permettant au fonds de pension de poursuivre ses activités ;
- (v) il n'est tenu compte que des montants effectivement versés.

Aux fins de la lettre a), les emprunts subordonnés remplissent également les conditions suivantes :

- (i) il n'est tenu compte que des fonds effectivement versés ;
 - (ii) pour les emprunts à échéance fixe, l'échéance initiale est fixée à au moins cinq ans. Au plus tard un an avant la date de remboursement, le fonds de pension soumet au CAA, pour approbation, un plan indiquant comment la marge de solvabilité disponible sera maintenue ou amenée au niveau voulu à l'échéance, à moins que le montant d'emprunt entrant dans la composition de la marge de solvabilité disponible ne soit progressivement abaissé durant au moins les cinq années précédant la date de remboursement. Le CAA peut autoriser le remboursement anticipé de ces emprunts, à condition que le fonds de pension émetteur en ait fait la demande et que sa marge de solvabilité disponible ne tombe pas au-dessous du niveau requis ;
 - (iii) les emprunts sans échéance fixe ne sont remboursables que moyennant un préavis de cinq ans, à moins qu'ils ne soient plus considérés comme une composante de la marge de solvabilité disponible ou que l'accord préalable du CAA soit formellement requis pour leur remboursement anticipé. Dans ce dernier cas, le fonds de pension informe le CAA au moins six mois avant la date de remboursement prévue, en leur indiquant le montant de la marge de solvabilité disponible et celui de l'exigence de marge de solvabilité tant avant qu'après ce remboursement. Le CAA n'autorise celui-ci que lorsque la marge de solvabilité disponible du fonds de pension ne tombera pas au-dessous du niveau requis ;
 - (iv) le contrat d'emprunt ne comporte aucune clause prévoyant que, dans des circonstances déterminées autres que la liquidation du fonds de pension, la dette devra être remboursée avant les dates de remboursement convenues ;
 - (v) le contrat d'emprunt ne peut être modifié qu'après que le CAA a déclaré ne pas s'opposer à cette modification.
- (4) Sur demande, accompagnée d'une justification, du fonds de pension auprès du CAA, et avec l'accord de celui-ci, la marge de solvabilité disponible peut également être constituée :
- a) en cas de non-zillmérisation ou dans le cas d'une zillmérisation n'atteignant pas le chargement pour frais d'acquisition inclus dans la prime, par la différence entre la provision mathématique non zillmérisée ou partiellement zillmérisée et une provision

mathématique zillmériisée à un taux égal au chargement pour frais d'acquisition inclus dans la prime ;

- b) par les plus-values latentes nettes provenant de l'évaluation d'actifs, dans la mesure où ces plus-values latentes nettes n'ont pas un caractère exceptionnel ;
- c) par la moitié de la fraction non versée du capital social ou du fonds initial, dès lors que la partie versée atteint 25 % de ce capital ou de ce fonds, à concurrence de 50 % de la marge de solvabilité disponible ou de l'exigence de marge de solvabilité, le plus petit des deux montants étant retenu.

Le montant visé à la lettre a) ne peut excéder 3,5 % de la somme des différences entre les capitaux relevant des activités d'assurance vie et de retraite professionnelle et les provisions mathématiques pour l'ensemble des polices où la zillmériisation est possible. La différence est éventuellement réduite du montant des frais d'acquisition non amortis inscrits à l'actif.

Art. 256-16 - Exigence de marge de solvabilité

- (1) L'exigence de marge de solvabilité, selon les engagements souscrits, est égale à la somme des résultats suivants :
 - a) premier résultat :

il est obtenu en multipliant une fraction correspondant à 4 % des provisions mathématiques relatives aux opérations directes et aux acceptations en réassurance, sans déduction des cessions en réassurance, par le rapport, égal ou supérieur à 85 %, existant, pour l'exercice précédent, entre le montant total des provisions mathématiques après déduction des cessions en réassurance et le montant brut total des provisions mathématiques ;
 - b) second résultat :

pour les polices dont les capitaux sous risque ne sont pas négatifs, il est obtenu en multipliant une fraction correspondant à 0,3 % du montant de ces capitaux à charge du fonds de pension par le rapport, égal ou supérieur à 50 %, existant, pour l'exercice précédent, entre le montant total des capitaux sous risque demeurant à charge du fonds de pension après cession et rétrocession en réassurance et le montant total des capitaux sous risque sans déduction de la réassurance.

Pour les assurances temporaires en cas de décès, dont la durée n'est pas supérieure à trois ans, cette fraction est de 0,1 %. Pour celles dont la durée dépasse trois ans, mais n'est pas supérieure à cinq ans, cette fraction est de 0,15 %.
- (2) Pour les assurances complémentaires visées à l'article 2, paragraphe 3, lettre a), point iii), de la directive 2009/138/CE, l'exigence de marge de solvabilité est égale à celle prévue pour les fonds de pension à l'article 256-16.
- (3) Pour les opérations de capitalisation visées à l'article 2, paragraphe 3, lettre b), point ii), de la directive 2009/138/CE, l'exigence de marge de solvabilité est égale à une fraction correspondant à 4 % des provisions mathématiques, calculée conformément au paragraphe 1^{er}, lettre a).
- (4) Pour les opérations visées à l'article 2, paragraphe 3, lettre b), point i), de la directive 2009/138/CE, l'exigence de marge de solvabilité est égale à 1 % de leurs actifs.
- (5) Pour les assurances liées à des fonds d'investissement et visées à l'article 2, paragraphe 3, lettre a), points i) et ii), de la directive 2009/138/CE et pour les opérations visées à l'article 2, paragraphe 3, lettre b), points iii), iv) et v), de la directive

2009/138/CE, l'exigence de marge de solvabilité est égale à la somme des facteurs suivants:

- a) dans la mesure où le fonds de pension assume un risque de placement, une fraction correspondant à 4 % des provisions techniques, calculée conformément au paragraphe 1^{er}, lettre a);
- b) dans la mesure où le fonds de pension n'assume pas de risque de placement, mais où le montant destiné à couvrir les frais de gestion est fixé pour une période supérieure à cinq ans, une fraction correspondant à 1 % des provisions techniques, calculée conformément au paragraphe 1^{er}, lettre a);
- c) dans la mesure où le fonds de pension n'assume pas de risque de placement et où le montant destiné à couvrir les frais de gestion n'est pas fixé pour une période supérieure à cinq ans, un montant équivalent à 25 % des dépenses administratives nettes relatives à ces assurances et opérations pour l'exercice précédent;
- d) dans la mesure où le fonds de pension assume un risque de mortalité, une fraction correspondant à 0,3 % du capital sous risque, calculée conformément au paragraphe 1^{er}, lettre b).

Art. 256-17 - Exigence de marge de solvabilité aux fins de l'article 256-16, paragraphe 2

- (1) Pour les assurances complémentaires visées à l'article 256-16, paragraphe 2, l'exigence de marge de solvabilité est déterminée sur la base soit du montant annuel des primes ou des cotisations, soit de la charge moyenne des sinistres pour les trois derniers exercices.
- (2) L'exigence de marge de solvabilité est égale au plus élevé des deux résultats indiqués aux paragraphes 3 et 4.
- (3) L'assiette des primes est calculée à partir des primes ou cotisations brutes émises calculées comme indiqué ci-dessous ou des primes ou cotisations brutes acquises, le chiffre le plus élevé étant retenu.

Les primes ou cotisations, y compris les frais accessoires aux primes ou cotisations, dues dans le cadre des opérations directes au cours de l'exercice précédent sont agrégées.

Il est ajouté à ce montant le total des primes acceptées en réassurance au cours de l'exercice précédent.

Il en est ensuite déduit le montant total des primes ou cotisations annulées au cours de l'exercice précédent, ainsi que le montant total des impôts et taxes afférents aux primes ou cotisations composant l'agrégat.

Le montant ainsi obtenu est divisé en deux tranches, une première tranche allant jusqu'à 50.000.000 euros et une deuxième tranche correspondant au surplus; les fractions correspondant à 18 % de la première tranche et à 16 % de la seconde sont ajoutées l'une à l'autre.

Le résultat ainsi obtenu est multiplié par le rapport existant, avec cumul sur les trois derniers exercices, entre le montant des sinistres demeurant à charge du fonds de pension après déduction des montants récupérables au titre de la réassurance et le montant brut des sinistres. Ce rapport ne peut être inférieur à 50 %.

- (4) L'assiette des sinistres est calculée comme suit :

Le montant des sinistres payés au titre des opérations directes, sans déduction des sinistres à la charge des réassureurs et rétrocessionnaires, au cours des périodes indiquées au paragraphe 1^{er} est agrégé.

À cette somme est ajouté le montant des sinistres payés au titre des acceptations en réassurance ou en rétrocession acceptées au cours de ces mêmes périodes ainsi que le montant des provisions pour sinistres à payer constituées à la fin de l'exercice précédent, tant pour les opérations directes que pour les acceptations en réassurance.

Il en est déduit le montant des récupérations encaissées au cours des périodes indiquées au paragraphe 1^{er}.

Il est ensuite déduit du montant obtenu le montant des provisions pour sinistres à payer constituées au début du deuxième exercice précédant le dernier exercice pour lequel il existe des comptes, tant pour les opérations directes que pour les acceptations en réassurance.

Un tiers du montant ainsi obtenu est divisé en deux tranches, une première allant jusqu'à 35.000.000 euros et une deuxième tranche correspondant au surplus; les fractions correspondant à 26 % de la première tranche et à 23 % de la seconde sont ajoutées l'une à l'autre.

Le résultat ainsi obtenu est multiplié par le rapport existant, avec cumul sur les trois derniers exercices, entre le montant des sinistres demeurant à charge de l'institution après déduction des montants récupérables au titre de la réassurance et le montant bruts des sinistres. Ce rapport ne peut être inférieur à 50 %.

- (5) Lorsque l'exigence de marge de solvabilité calculée conformément aux paragraphes 2 à 4 est inférieure à l'exigence de marge de solvabilité de l'exercice précédent, l'exigence de marge de solvabilité est au moins égale à celle de l'exercice précédent, multipliée par le rapport entre le montant des provisions techniques pour sinistres à payer à la fin de l'exercice précédent et leur montant au début de l'exercice précédent. Dans ces calculs, les provisions techniques sont calculées déduction faite de la réassurance, le ratio ne pouvant cependant être supérieur à 1.

Art. 256-18 – Règles de placement : principes de base

- (1) Les actifs doivent être placés au mieux des intérêts à long terme de l'ensemble des affiliés et des bénéficiaires en tenant compte du principe d'une répartition équitable des risques et des profits entre générations. En cas de conflit d'intérêt potentiel, le fonds de pension et, le cas échéant, l'entité qui gère son portefeuille veille à ce que l'investissement soit effectué dans le seul intérêt des affiliés et des bénéficiaires.
- (2) Dans le respect du principe de prudence, les fonds de pension peuvent prendre en compte l'incidence potentielle à long terme des décisions de placement sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.
- (3) Les actifs représentatifs des provisions techniques doivent tenir compte du type d'opérations effectuées par le fonds de pension de manière à assurer la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité des investissements du fonds.

Art. 256-19 – Règles de placement : couverture des engagements relevant des branches 1, 2 et 3 de l'annexe IV

- (1) Le choix des catégories d'actifs s'effectue dans le cadre d'une politique des placement d'investissement des actifs admise par le CAA dont les règles ne peuvent pas empêcher les fonds de pension :

- a) de placer jusqu'à 70 % des actifs représentatifs des provisions techniques ou de l'ensemble du portefeuille pour les régimes dans lesquels le risque d'investissement est supporté par les affiliés, dans des actions, des titres ou valeurs négociables assimilées à des actions et des obligations d'entreprises négociables sur des marchés réglementés, des MTF ou des OTF, et de décider elles-mêmes du poids relatif de ces titres dans leur portefeuille de placements ;
 - b) de placer jusqu'à 30 % des actifs représentatifs des provisions techniques dans des actifs libellés en monnaies autres que celles dans lesquelles sont exprimés les engagements ;
 - c) de placer leurs actifs dans des instruments d'investissement à long terme et qui ne sont pas négociés sur des marchés réglementés, des MTF ou des OTF ;
 - d) d'investir dans des instruments qui sont émis ou garantis par la BEI dans le cadre du Fonds européen pour les investissements stratégiques, des fonds européens d'investissement à long terme, des fonds d'entrepreneuriat social européens et des fonds de capital-risque européens.
- (2) Les fonds de pension ne sont pas tenus d'investir dans des catégories d'actifs déterminées ni de faire autoriser leurs décisions d'investissements individuels ni de les notifier de manière systématique.
- (3) Le CAA peut imposer, sur une base individuelle, aux fonds de pension des règles de placement plus strictes justifiées du point de vue prudentiel, eu égard notamment aux engagements contractés par le fonds de pension.
- (4) Les fonds de pension doivent placer leurs actifs conformément au principe de la personne prudente et, notamment, conformément aux règles suivantes :
- a) les actifs doivent principalement être placés sur des marchés réglementés. Les placements en actifs qui ne sont pas négociables sur un marché financier réglementé doivent en tout état de cause rester à un niveau prudent ;
 - b) les placements en instruments dérivés sont possibles dans la mesure où ces instruments contribuent à une réduction du risque d'investissement ou facilitent une gestion efficace du portefeuille. Ils doivent être évalués avec prudence, en tenant compte de l'actif sous-jacent, et inclus dans l'évaluation des actifs d'un fonds de pension. Les fonds de pension doivent par ailleurs éviter une exposition excessive aux risques liés à une seule contrepartie et à d'autres opérations dérivées ;
 - c) les actifs doivent être correctement diversifiés afin d'éviter une dépendance excessive à l'égard d'un actif, d'un émetteur ou d'un groupe d'entreprises particulier ainsi que des concentrations de risques dans l'ensemble du portefeuille. Les placements en actifs émanant du même émetteur ou des émetteurs d'un même groupe ne doivent pas exposer un fonds de pension à une concentration excessive des risques ;
 - d) les placements en instruments émis par l'entreprise d'affiliation ne doivent pas dépasser 5% de l'ensemble du portefeuille et, lorsque l'entreprise d'affiliation appartient à un groupe, les placements en instruments émis par les entreprises appartenant au même groupe que l'entreprise d'affiliation ne doivent pas dépasser 10 % du portefeuille. Quand le fonds de pension opère pour le compte de plusieurs entreprises d'affiliation, les placements en instruments émis par ces entreprises sont effectués avec prudence, compte tenu de la nécessité d'une diversification adéquate.

Les exigences visées aux lettres c) et d) ne s'appliquent pas aux placements en obligations d'Etat.

- (5) Le CAA, en tenant compte de la taille, de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des fonds de pension, surveille l'adéquation des processus d'évaluation du crédit de chaque fonds de pension, évalue l'utilisation de références à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit au sens de l'article 3, paragraphe 1, lettre b), du règlement (CE) no 1060/2009 dans leurs politiques d'investissement et, le cas échéant, encourage l'atténuation des effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique à de telles notations de crédit.
- (6) Les fonds de pension ne peuvent contracter des emprunts sauf à des fins de liquidité et à titre temporaire ni se porter caution pour des tiers.

Art. 256-20 – Règles de placement : Couverture des engagements relevant de la branche 2 de l'annexe IV

- (1) Pour les engagements relevant de la branche 2 de l'annexe IV, lorsque les prestations prévues par un règlement de pension sont liées directement à la valeur de parts d'un organisme de placement collectif ou à la valeur d'actifs contenus dans un fonds interne détenu par le fonds de pension, généralement divisé en parts, les provisions techniques concernant ces prestations doivent être représentées le plus étroitement possible par ces parts ou, lorsque les parts ne sont pas définies, par ces actifs.
- (2) Lorsque les prestations prévues par un règlement de pension sont liées directement à un indice d'actions ou à une valeur de référence autre que les valeurs visées au paragraphe 1^{er}, les provisions techniques concernant ces prestations doivent être représentées aussi étroitement que possible soit par les parts censées représenter la valeur de référence ou, lorsque les parts ne sont pas définies, par des actifs d'une sûreté et d'une négociabilité appropriées correspondant le plus étroitement possible à ceux sur lesquels se fonde la valeur de référence particulière.
- (3) Lorsque les prestations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 comportent une garantie de résultat pour l'investissement ou toute autre prestation garantie, la couverture des provisions techniques additionnelles correspondantes est soumise aux dispositions de l'article 256-19.

Chapitre 3 – Conditions régissant l'activité

Section 1 – Système de gouvernance

Sous-section 1 - Responsabilité de l'organe de gestion ou de contrôle

Art. 256-21 - Responsabilité de l'organe de gestion ou de contrôle

L'organe de gestion ou de contrôle d'un fonds de pension assume la responsabilité finale du respect, par le fonds de pension concerné de la réglementation prudentielle.

Sous-section 2 – Système de gouvernance

Art. 256-22 - Exigences générales en matière de gouvernance

- (1) Un fonds de pension doit justifier d'une bonne organisation administrative et comptable ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates. L'organisation administrative et

comptable et les procédures de contrôle interne doivent être exhaustives et adaptées à la taille, à la nature, à l'ampleur et à la complexité de leurs activités.

- (2) Les fonds de pension doivent mettre en place un système de gouvernance efficace qui garantisse une gestion saine et prudente de l'activité.

Ce système comprend au moins une structure organisationnelle transparente et adéquate avec une répartition claire et une séparation appropriée des responsabilités ainsi qu'un dispositif efficace de transmission des informations.

Le système de gouvernance doit comprendre la prise en considération des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance liés aux actifs représentatifs des provisions techniques lors des décisions de placement et faire l'objet d'un réexamen interne régulier.

- (3) Le système de gouvernance est proportionné à la taille, à la nature, à l'ampleur et à la complexité des activités du fonds de pension.

- (4) Les fonds de pension doivent disposer de politiques écrites concernant au moins leur gestion des risques, leur audit interne et, le cas échéant, les activités actuarielles et la sous-traitance. Ils sont tenus de veiller à ce que ces politiques soient mises en œuvre.

Ces politiques écrites doivent être réexaminées au moins tous les trois ans. Elles sont soumises à l'approbation préalable de l'organe de gestion ou de contrôle et elles sont adaptées compte tenu de tout changement important affectant le système ou le domaine concerné.

- (5) Les fonds de pension doivent disposer d'un système de contrôle interne efficace qui comprend des procédures administratives et comptables, un cadre de contrôle interne ainsi que des dispositions appropriées en matière d'information à tous les niveaux du fonds de pension.

- (6) Les fonds de pension doivent prendre des mesures raisonnables afin de veiller à la continuité et à la régularité dans l'accomplissement de leurs activités, y compris par l'élaboration de plans d'urgence. À cette fin, ils sont tenus d'utiliser des systèmes, des ressources et des procédures appropriés et proportionnés.

- (7) L'équipe chargée de la gestion effective d'un fonds de pension doit comprendre à côté du dirigeant de fonds de pension ou du dirigeant de fonds de pension délégué, visés à l'article 272, paragraphe 3, lettres d) et e), une autre personne présentant les conditions d'honorabilité visées à l'article 274 et les conditions de compétence visées à l'article 275, paragraphe 2.

Le CAA peut, sur base d'une évaluation motivée prenant au moins en compte le rôle des partenaires sociaux dans la gestion globale du fonds de pension ainsi que la taille, la nature, l'ampleur et la complexité des activités du fonds de pension, autoriser celui-ci à être géré par un seul dirigeant de fonds de pension ou une société de gestion de fonds de pension, représentée envers le fonds de pension, le CAA et les tiers par un seul dirigeant de fonds de pension délégué.

Art. 256-23 - Exigences d'honorabilité et de compétence

- (1) Les fonds de pension doivent veiller à ce que toutes les personnes qui gèrent effectivement le fonds de pension ou exercent des fonctions clés, ainsi que les personnes ou entités auprès desquelles une fonction clé a été externalisée, satisfassent en permanence aux exigences suivantes:

- a) les personnes qui gèrent effectivement le fonds de pension doivent disposer de compétences en termes de qualifications, de connaissances et d'expériences

propres à leur permettre d'assurer collectivement une gestion saine et prudente du fonds de pension ;

- b) les personnes qui exercent des fonctions clés doivent disposer de compétences en termes de qualifications, de connaissances et d'expérience professionnelles propres à leur permettre d'exercer correctement leurs fonctions clés ;
 - c) les personnes visées aux lettres a) et b) doivent justifier de leur honorabilité.
- (2) Le CAA détermine si les personnes qui gèrent effectivement le fonds de pension ou y exercent des fonctions clés satisfont aux exigences prévues au paragraphe 1^{er}.
 - (3) Lorsque le CAA exige des personnes visées au paragraphe 1^{er} une preuve d'honorabilité, la preuve qu'elles n'ont pas été déclarées antérieurement en faillite ou les deux, elle accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants d'autres Etats, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, en l'absence d'extrait de casier judiciaire dans l'autre Etat, d'un document équivalent, prouvant que ces exigences sont satisfaites, délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente soit de l'Etat dont la personne concernée est un ressortissant soit du Grand-Duché de Luxembourg.
 - (4) Lorsqu'aucune autorité judiciaire ou administrative compétente soit de l'Etat dont la personne concernée est un ressortissant, soit du Luxembourg ne délivre de document équivalent tel que visé au paragraphe 3, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou, dans les Etats où un tel serment n'est pas prévu, par une déclaration solennelle, faite par la personne concernée devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, un notaire de l'Etat dont la personne concernée est un ressortissant ou du Grand-Duché de Luxembourg.
 - (5) La preuve d'absence de faillite peut également être fournie sous la forme d'une déclaration faite par le ressortissant de l'autre Etat concerné devant une autorité judiciaire compétente ou un organisme professionnel qualifié de l'autre Etat.
 - (6) Les documents visés aux paragraphes 3 à 5 sont produits dans les trois mois après leur délivrance.
 - (7) Le CAA publie sur son site internet les autorités et organismes luxembourgeois compétents pour la délivrance des documents visés aux paragraphes 3 à 5 et informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres de toute modification de ces informations.

Art. 256-24 - Politique de rémunération

- (1) Les fonds de pension doivent établir et appliquer une politique de rémunération saine pour toutes les personnes qui les dirigent ou gèrent effectivement et qui exercent des fonctions clés et pour les autres catégories du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque du fonds de pension, d'une manière proportionnée à leur taille et à leur organisation interne, ainsi qu'à la taille, la nature, l'ampleur et la complexité de leurs activités.
- (2) Les fonds de pension publient régulièrement des informations utiles concernant leur politique de rémunération.
- (3) Lorsqu'elles établissent et appliquent la politique de rémunération visée au paragraphe 1^{er}, les fonds de pension respectent les principes suivants:
 - a) la politique de rémunération est établie, mise en œuvre et tenue à jour en tenant compte des activités, du profil de risque, des objectifs, des intérêts à long terme, de la stabilité financière et du fonctionnement du fonds de pension dans son ensemble, et favorise une gestion saine, prudente et efficace des fonds de pension;

- b) la politique de rémunération est conforme aux intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires des régimes de retraite gérés par le fonds de pension;
- c) la politique de rémunération inclut des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts;
- d) la politique de rémunération est conforme à une gestion des risques saine et effective et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque et les règles du fonds de pension;
- e) la politique de rémunération s'applique au fonds de pension et aux prestataires de services visés à l'article 256-35, à moins que ces prestataires de services ne relèvent des directives 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE ou 2014/65/UE;
- f) le fonds de pension établit les principes généraux de la politique de rémunération, la réexamine et l'actualise au moins tous les trois ans, et est responsable de sa mise en œuvre;
- g) la rémunération et sa surveillance sont soumises à une gouvernance claire, transparente et effective.

Sous-section 3 – Fonctions clés

Art. 256-25 – Dispositions générales

- (1) Les fonds de pension doivent mettre en place les fonctions clés suivantes :
 - a) une fonction de gestion des risques,
 - b) une fonction d'audit interne et,
 - c) une fonction actuarielle, si les conditions de l'article 256-28 sont remplies.

Les fonds de pension veillent à ce que les titulaires de fonctions clés puissent exercer leurs missions de manière objective, équitable et indépendante.
- (2) Les fonds de pension peuvent autoriser une même personne ou unité organisationnelle à exercer plusieurs fonctions clés, à l'exception de la fonction d'audit interne, qui doit être indépendante des autres fonctions clés.
- (3) La personne ou l'unité organisationnelle s'acquittant d'une fonction clé donnée est différente de celle exerçant une fonction clé similaire dans l'entreprise d'affiliation. Compte tenu de la taille, de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités du fonds de pension, le CAA peut, sur demande motivée du fonds de pension autoriser ce dernier d'exercer des fonctions clés par l'intermédiaire de la même personne ou unité organisationnelle que dans l'entreprise d'affiliation, à condition que le fonds de pension explique comment il entend prévenir ou gérer tout conflit d'intérêts potentiel avec l'entreprise d'affiliation.
- (4) Les titulaires d'une fonction clé sont tenus de communiquer toute conclusion et recommandation importante relevant de leur responsabilité à l'organe de gestion ou de contrôle du fonds de pension, qui détermine quelles mesures doivent être prises.
- (5) Sans préjudice du privilège de ne pas s'incriminer, le titulaire d'une fonction clé au sein d'un fonds de pension informe le CAA si l'organe de gestion ou de contrôle du fonds de pension ne prend pas en temps utile les mesures correctives appropriées dans les cas suivants :
 - a) lorsque la personne ou unité organisationnelle exerçant la fonction clé a constaté que le fonds de pension risque de ne pas respecter une obligation légale et qu'elle

a fait part de son constat à l'organe de gestion ou de contrôle du fonds de pension et lorsque cela pourrait avoir des incidences significatives sur les intérêts des affiliés et des bénéficiaires ; ou

- b) lorsque la personne ou unité organisationnelle exerçant la fonction clé a constaté une infraction matérielle à la législation applicable au fonds de pension et à ses activités dans le cadre de l'exercice de sa fonction clé, et qu'elle a fait part de son constat à l'organe de gestion ou de contrôle du fonds de pension.
- (6) La communication au CAA d'informations visées au paragraphe 5 dans le cadre de l'article 4, lettre o) (« whistleblowing ») ne constitue pas une infraction à une quelconque restriction à la divulgation d'informations, requise par un contrat ou par la loi et n'entraîne, pour la personne effectuant cette communication, aucune responsabilité d'aucune sorte relative à cette communication.

Art. 256-26 – Gestion des risques

- (1) Les fonds de pension doivent mettre en place, d'une manière proportionnée à leur taille et à leur organisation interne, ainsi qu'à la taille, à la nature, à l'ampleur et à la complexité de leurs activités, une fonction de gestion des risques efficace. Cette fonction est structurée de façon à faciliter le fonctionnement du système de gestion des risques, pour lequel les fonds de pension sont tenus d'adopter les stratégies, processus et procédures d'information nécessaires pour déceler, mesurer, contrôler, gérer et déclarer à l'organe de gestion ou de contrôle du fonds de pension les risques, aux niveaux individuel et agrégé, auxquels les fonds de pension et les régimes de retraite qu'elles gèrent sont ou pourraient être exposés ainsi que les interdépendances entre ces risques.

Ce système de gestion des risques est efficace et bien intégré à la structure organisationnelle et aux procédures de prise de décision du fonds de pension.

- (2) Le système de gestion des risques couvre, d'une manière proportionnée à la taille et à l'organisation interne des fonds de pension, ainsi qu'à la taille, la nature, l'ampleur et la complexité de leurs activités, les risques susceptibles de survenir dans les fonds de pension ou dans des organismes auprès desquels des tâches ou des activités d'un fonds de pension ont été externalisées au moins dans les domaines suivants, si applicable :
- a) la souscription et le provisionnement ;
 - b) la gestion actif-passif ;
 - c) les investissements, en particulier dans les instruments dérivés, titrisations et engagements similaires ;
 - d) la gestion du risque de liquidité et de concentration;
 - e) la gestion du risque opérationnel ;
 - f) l'assurance et les autres techniques d'atténuation du risque ;
 - g) les risques environnementaux, sociaux et en matière de gouvernance liés au portefeuille de placements et à la gestion de celui-ci.
- (3) Lorsque les dispositions du régime de retraite prévoient que les affiliés et les bénéficiaires supportent les risques, le système de gestion des risques prend également en considération ces risques du point de vue des affiliés et des bénéficiaires.

Art. 256-27 – Fonction d'audit interne

Les fonds de pension doivent mettre en place, d'une manière proportionnée à leur taille et à leur organisation interne, ainsi qu'à la taille, la nature, l'ampleur et la complexité de leurs activités, une fonction d'audit interne efficace. La fonction d'audit interne comporte une évaluation de l'adéquation et de l'efficacité du système de contrôle interne et des autres éléments du système de gouvernance, y compris, le cas échéant, des activités externalisées.

Art. 256-28 – Fonction actuarielle

- (1) Lorsqu'un fonds de pension couvre lui-même les risques biométriques ou garantit soit le rendement des placements soit un niveau donné de prestations, il doit prévoir une fonction actuarielle efficace pour :
- a) coordonner et superviser le calcul des provisions techniques ;
 - b) évaluer le caractère adéquat des méthodologies et des modèles sous-jacents utilisés dans le calcul des provisions techniques et des hypothèses retenues à cette fin ;
 - c) apprécier le caractère suffisant et la qualité des données utilisées dans le calcul des provisions techniques ;
 - d) comparer les hypothèses sous-tendant le calcul des provisions techniques aux observations empiriques ;
 - e) informer l'organe de gestion ou de contrôle du fonds de pension de la fiabilité et du caractère adéquat du calcul des provisions techniques ;
 - f) émettre un avis sur la politique globale de souscription, si le fonds de pension dispose d'une telle politique ;
 - g) émettre un avis sur le caractère adéquat des dispositions en matière d'assurance ou de réassurance, si le fonds de pension a pris de telles dispositions ;
 - h) contribuer à la mise en œuvre effective du système de gestion des risques.
- (2) Les fonds de pension désignent au moins une personne indépendante, à l'intérieur ou à l'extérieur du fonds de pension, qui est responsable de la fonction actuarielle.

Sous-section 4 – Documents concernant la gouvernance

Art. 256-29 – Evaluation interne des risques

- (1) Les fonds de pension doivent procéder, d'une manière proportionnée à leur taille et à leur organisation interne, ainsi qu'à la taille, la nature, l'ampleur et la complexité de leurs activités à leur évaluation interne des risques et la documenter.
- Cette évaluation des risques est effectuée au moins tous les trois ans ou immédiatement après tout changement significatif du profil de risque du fonds de pension ou des régimes de retraite gérés par le fonds de pension. En cas de changement significatif du profil de risque d'un régime de retraite particulier, l'évaluation des risques peut se limiter à ce régime de retraite.
- (2) L'évaluation des risques visée au paragraphe 1^{er} comporte les éléments suivants :
- a) une description de la manière dont l'évaluation interne des risques est intégrée dans le processus de gestion et les procédures de prise de décision du fonds de pension ;
 - b) une évaluation de l'efficacité du système de gestion des risques ;

- c) une description de la manière dont le fonds de pension prévient les conflits d'intérêts avec l'entreprise d'affiliation, lorsqu'elle externalise des fonctions clés à cette entreprise d'affiliation ;
 - d) une évaluation des besoins globaux de financement du fonds de pension, y compris une description du plan de redressement, le cas échéant ;
 - e) une évaluation des risques pour les affiliés et les bénéficiaires en ce qui concerne le versement de leurs prestations de retraite et l'efficacité de toute mesure corrective, en tenant compte, le cas échéant :
 - i. des mécanismes d'indexation ;
 - ii. des mécanismes de réduction des prestations, y compris dans quelle mesure les prestations de retraite accumulées peuvent être réduites, selon quelles modalités et par qui ;
 - f) une évaluation qualitative des mécanismes protégeant les prestations de retraite, notamment, le cas échéant, les garanties, les couvertures ou tout autre type de soutien financier de l'entreprise d'affiliation, les contrats d'assurance ou de réassurance ou la couverture par un régime de protection des retraites, en faveur du fonds de pension ou des affiliés et des bénéficiaires ;
 - g) une évaluation qualitative des risques opérationnels ;
 - h) si les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont pris en compte lors des décisions de placement, une évaluation des risques nouveaux ou émergents, notamment des risques liés au changement climatique, à l'utilisation des ressources et à l'environnement, des risques sociaux, ainsi que des risques liés à la dépréciation des actifs due à l'évolution du cadre réglementaire.
- (3) Aux fins du paragraphe 2, les fonds de pension doivent mettre en place des méthodes permettant d'identifier et d'évaluer les risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés à court et à long terme et qui pourraient avoir une incidence sur la capacité du fonds de pension de remplir ses obligations. Ces méthodes sont adaptées à la taille, à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à leurs activités. Elles sont décrites dans l'évaluation interne des risques.
- (4) Les décisions stratégiques prises par le fonds de pension doivent tenir compte de son évaluation interne des risques.

Art. 256-30 – Déclaration relative aux principes fondant la politique de placement

Chaque fonds de pension doit élaborer, et revoir au moins tous les trois ans, une déclaration écrite sur les principes de sa politique de placement pour chaque régime de retraite géré. Elle doit être révisée immédiatement après tout changement majeur de la politique de placement. Elle doit contenir, au moins, des éléments tels que les méthodes d'évaluation des risques d'investissement, les techniques de gestion des risques mises en œuvre et la répartition stratégique des actifs eu égard à la nature et à la durée des engagements de retraite, ainsi que la manière dont la politique d'investissement prend en considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance et est rendue publique.

Un règlement du CAA peut fixer des règles plus détaillées quant au contenu et au mode de présentation de la déclaration relative aux principes de la politique de placement.

Art. 256-31 – Modalités d'application de la loi sur les comptes annuels

Conformément aux articles 1^{er}, paragraphe 1^{er}, et 61 de la loi sur les comptes annuels, cette loi s'applique aux fonds de pension, avec les adaptations suivantes :

- a) Par dérogation à l'article 60, paragraphe 1^{er}, de la loi sur les comptes annuels, les fonds de pension doivent évaluer les placements du poste C de l'actif à la valeur actuelle selon les dispositions des articles 78 et 79 de la loi sur les comptes annuels.
- b) Pour les placements du poste C, doit être inscrite aux postes II 3 et 10 du compte de profits et de pertes la variation entre l'évaluation des placements entre deux dates de clôture successives.
- c) Tout solde positif des montants visés à la lettre b) doit être utilisé par priorité pour apurer les pertes reportées, le reste étant affecté à la provision pour participations aux bénéfices et ristournes du poste C IV du passif. Un solde négatif n'est affecté à ce poste que dans la mesure où le montant disponible y figurant le permet.
- d) Pour les placements du poste C évalués à leur valeur actuelle, leur valeur d'acquisition est indiquée dans l'annexe.
- e) Quand les engagements d'un fonds de pension relevant des branches 1 et 3 font intervenir un ou plusieurs taux d'intérêts techniques, le CAA fixe les taux d'intérêts maxima. Ces taux peuvent être différents selon la devise dans laquelle sont libellés les engagements.
- f) L'article 72, paragraphe 4, lettre a), alinéas 1 et 2 de la loi sur les comptes annuels n'est pas applicable.

Art. 256-32 – Désignation des personnes chargées du contrôle légal des comptes

Les fonds de pension sont obligés à se soumettre à une révision comptable externe à effectuer annuellement, aux frais du fonds de pension, par un réviseur d'entreprises agréé qui doit rapporter la preuve de disposer de l'expérience et des connaissances professionnelles visées à l'article 94.

Art. 256-33 – Rôle des personnes chargées du contrôle légal des comptes

- (1) Le réviseur d'entreprises agréé a l'obligation de signaler sans délai au CAA tout fait ou décision concernant un fonds de pension, dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission et qui est de nature à entraîner l'une des conséquences suivantes :
 - a) à constituer une violation sur le fond des dispositions prévues par la présente loi et des mesures prises pour son exécution qui fixent les conditions d'agrément ou qui régissent, de manière spécifique, l'exercice de l'activité des fonds de pension,
 - b) à porter atteinte à la continuité de l'exploitation du fonds de pension,
 - c) à entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves.
- (2) Le réviseur d'entreprises agréé signale également les faits et décisions dont il viendrait à avoir connaissance dans le cadre d'une mission visée au paragraphe 1^{er} exercée dans une entreprise ayant des liens étroits découlant d'une relation de contrôle avec le fonds de pension auprès duquel il s'acquitte de la même mission de contrôle.
- (3) Les dispositions de l'article 95, paragraphe 2, s'appliquent.

Art. 256-34 – Conservation des documents

- (1) Les fonds de pension veillent à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit à leur siège d'opération, soit à tout autre endroit dûment notifié au CAA.
- (2) Un règlement du CAA détermine les pièces et autres documents qui doivent être constamment conservés et les modalités de leur conservation.

*Section 2 – Sous-traitance et gestion des placements***Art. 256-35 – Sous-traitance**

- (1) Les fonds de pension peuvent confier, en totalité ou en partie, toute activité, y compris des fonctions clés et leur gestion, à des prestataires de services opérant pour leur compte.
La sous-traitance de la fonction dirigeante ou de la gestion journalière du fonds de pension ne peut être confiée qu'à une société de gestion de fonds de pension visée à l'article 266.
- (2) Les fonds de pension conservent l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation prudentielle lorsqu'elles sous-traitent des fonctions clés ou d'autres activités.
- (3) La sous-traitance de fonctions clés ou d'autres activités et fonctions opérationnelles importantes, y compris le dépôt des actifs représentatifs des provisions techniques, ne doit pas être effectuée d'une manière susceptible d'entraîner l'une des conséquences suivantes :
 - a) compromettre la qualité du système de gouvernance du fonds de pension ;
 - b) accroître indûment le risque opérationnel ;
 - c) compromettre la possibilité du CAA de vérifier que le fonds de pension concerné se conforme à ses obligations ;
 - d) nuire à la prestation continue d'un service satisfaisant à l'égard des affiliés et bénéficiaires.
- (4) Les fonds de pension doivent veiller au bon fonctionnement des activités sous-traitées, par un processus de sélection d'un prestataire de services et par un contrôle continu des activités de ce prestataire de services.
- (5) L'accord de sous-traitance conclu entre un fonds de pension et le prestataire de service doit être sous forme d'un contrat écrit et définir les droits et obligations des parties.
- (6) Les fonds de pension informent en temps utile le CAA de la sous-traitance des activités visées par le présent titre. Le CAA doit être informé de l'externalisation des fonctions clés ou de la gestion du fonds de pension avant que l'accord relatif à cette externalisation entre en vigueur. Les fonds de pension informent le CAA de toute évolution importante ultérieure concernant des activités externalisées.
- (7) Les fonds de pension doivent prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte de réunir les conditions suivantes:
 - a) le prestataire de services doit coopérer avec le CAA, pour ce qui concerne la fonction ou l'activité donnée en sous-traitance;

- b) le fonds de pension, les personnes en assurant la gestion journalière, les personnes chargées du contrôle de ses comptes et le CAA doivent avoir effectivement accès aux données afférentes aux fonctions ou aux activités données en sous-traitance;
- c) le CAA doit avoir effectivement accès aux locaux du prestataire de services et doit pouvoir exercer ce droit d'accès.

Art. 256-36 – Gestion des placements

Sans préjudice de l'article 256-35, les fonds de pension peuvent sous-traiter la gestion de leur portefeuille d'investissement à un ou plusieurs gestionnaires d'actifs établis au Luxembourg ou dans un autre Etat membre et dûment agréés pour la gestion de portefeuille d'investissement, conformément aux directives 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/65/UE ainsi qu'à ceux visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2016/2341.

Section 3 – Le dépôt des actifs représentatifs

Art. 256-37 – Patrimoine distinct et inventaire permanent

- (1) Les fonds de pension doivent affecter en garantie de leurs engagements des actifs représentatifs des provisions techniques, d'une valeur au moins équivalente aux provisions techniques, y compris la provision pour participation aux bénéfices, calculées suivant les règles d'évaluation du chapitre 7 de la loi sur les comptes annuels.
- (2) Les actifs représentatifs des provisions techniques mobiliers doivent être déposés auprès d'un dépositaire visé par l'article 256-38 aux conditions fixées par règlement du CAA.
- (3) Les fonds de pension doivent tenir l'inventaire permanent des actifs représentatifs et en communiquer au CAA la situation trimestrielle dans les formes et délais fixés par le CAA.
- (4) Les articles 118 à 121 sont applicables aux fonds de pension.

Art. 256-38 – Le choix du dépositaire

- (1) Les valeurs mobilières représentatives des provisions techniques doivent être déposées auprès d'un dépositaire qui est :
 - a) un établissement de crédit ayant son siège dans l'EEE agréé conformément à la directive 2013/36/UE ou
 - b) un dépositaire aux fins de la directive 2009/65/CE, de la directive 2011/61/UE ou de la directive 2014/65/UE,et admis par le CAA.
- (2) Le dépositaire est désigné au moyen d'un contrat écrit. Ce contrat prévoit la transmission des informations nécessaires pour que le dépositaire puisse exercer ses missions.

Art. 256-39 – Gestion des conflits d'intérêts

- (1) Dans l'exécution des tâches prévues aux articles 256-40 et 256-41 le fonds de pension et le dépositaire agissent d'une manière honnête, loyale, professionnelle et indépendante, dans l'intérêt des affiliés et des bénéficiaires du régime.
- (2) Un dépositaire ne peut exercer d'activités en ce qui concerne le fonds de pension qui seraient susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts entre le fonds de pension, les affiliés et les bénéficiaires du régime et le dépositaire lui-même, sauf si le dépositaire a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses tâches de dépositaire et ses autres tâches qui pourraient s'avérer incompatibles et que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés, suivis et divulgués aux affiliés et aux bénéficiaires du régime et à l'organe de gestion ou de contrôle du fonds de pension de manière appropriée.

Art. 256-40 – Garde des actifs et responsabilité du dépositaire

- (1) Lorsque les actifs d'un fonds de pension relatifs à un régime de retraite consistant en des instruments financiers qui peuvent être conservés sont confiés à un dépositaire à des fins de garde, le dépositaire conserve tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire et tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire.
À ces fins, le dépositaire veille à ce que les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes ségrégués, conformément aux règles établies dans la directive 2014/65/UE, ouverts au nom du fonds de pension, afin qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant au fonds de pension ou aux affiliés et bénéficiaires du régime de retraite.
- (2) Lorsque les actifs d'un fonds de pension relatifs à un régime de retraite comportent d'autres actifs que ceux visés au paragraphe 1^{er}, le dépositaire vérifie que le fonds de pension est le propriétaire des actifs et tient un registre de ces actifs. Cette vérification est effectuée sur la base des informations ou documents fournis par le fonds de pension et sur la base d'éléments extérieurs si de tels éléments sont disponibles.
- (3) Le dépositaire est responsable envers le fonds de pension ainsi que les affiliés et les bénéficiaires de tout préjudice subi par eux et résultant de l'inexécution injustifiable ou de la mauvaise exécution de ses obligations.
- (4) Le dépositaire n'est pas délié de sa responsabilité, telle que visée au paragraphe 3, par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

Art. 256-41 – Mission de supervision

Outre les tâches visées à l'article 256-40 paragraphes 1^{er} et 2, le dépositaire désigné pour les tâches de supervision :

- a) exécute les instructions du fonds de pension, sauf si elles sont en contradiction avec la loi ou les règles du fonds de pension ;
- b) s'assure que, dans des opérations portant sur les actifs du fonds de pension relatifs à un régime de retraite, toute contrepartie soit remise au fonds de pension dans les délais d'usage ;
- c) veille à ce que les revenus produits par les actifs soient affectés conformément au règlement du fonds de pension.

Art. 256-42 – Pouvoirs du CAA en matière d'actifs situés au Grand-Duché de Luxembourg

En tant qu'autorité nationale de contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance au sens de l'article 2, paragraphe 2, le CAA peut interdire la libre disposition d'actifs d'une IRP résultant de contrats d'assurance ou de réassurance auprès d'entreprises d'assurance ou de réassurance luxembourgeoises ou de fonds de pension. Une telle interdiction ne peut avoir lieu que sur demande de l'autorité d'origine de l'IRP formulée dans le respect des dispositions de son droit national prises en application de l'article 48 de la directive (UE) 2016/2341.

Chapitre 4 – Informations à fournir aux affiliés potentiels, aux affiliés et aux bénéficiaires

Section 1 – Dispositions générales

Art. 256-43 - Principes

- (1) Sans préjudice de dispositions plus contraignantes figurant au règlement de pension du régime de retraite ainsi que dans le droit social et le droit du travail applicable au régime de retraite, chaque fonds de pension doit fournir :
 - a) aux affiliés potentiels au moins les informations prévues à l'article 256-48 ;
 - b) aux affiliés au moins les informations prévues aux articles 256-44, 256-45, 256-46, 256-47, 256-49 et 256-51 ;
 - c) aux bénéficiaires au moins les informations prévues aux articles 256-44, 256-50 et 256-51.
- (2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont :
 - a) mises à jour régulièrement ;
 - b) rédigées de manière claire, dans un langage clair, succinct et compréhensible, et en évitant le jargon et l'emploi de termes techniques lorsque des mots du langage courant peuvent être utilisés à la place ;
 - c) non trompeuses et leur vocabulaire et leur contenu sont cohérents ;
 - d) présentées d'une manière qui en rend la lecture aisée ;
 - e) disponibles dans une langue officielle de l'Etat membre dont le droit social et le droit du travail en matière de régimes de retraite professionnelle s'applique au régime de retraite concerné ;
 - f) mises gratuitement à la disposition des affiliés potentiels, des affiliés et des bénéficiaires, par voie électronique, y compris un support durable ou un site internet, ou sur papier.

Art. 256-44 - Informations générales relatives au régime de retraite

- (1) En fonction de la nature du régime de retraite, tout fonds de pension doit mettre à disposition aux affiliés et aux bénéficiaires, dans son règlement de pension, au moins les informations suivantes :
 - a) le nom du fonds de pension, le fait qu'il est agréé au Grand-Duché de Luxembourg et surveillé par le CAA,

- b) le cercle des personnes susceptibles de devenir affiliés et bénéficiaires,
- c) la définition des cotisants et, le cas échéant, des institutions financières assumant des engagements envers le fonds de pension,
- d) les droits et obligation des parties au régime de retraite, y inclus :
 - (i) toutes les obligations du ou des cotisants, y compris en cas de sous-financement du régime de retraite, et, le cas échéant, les obligations des institutions financières assumant des engagements envers le fonds de pension,
 - (ii) les obligations du fonds de pension en matière d'information des affiliés et bénéficiaires, ainsi que le cas échéant de leurs représentants,
 - (iii) les droits des affiliés au moment de leur retraite, en cas d'invalidité, en cas de cessation d'emploi et en cas d'insolvabilité de l'entreprise cotisante ainsi que les droits des ayants droit en cas de décès d'un affilié,
- e) le mode de calcul et la périodicité du calcul des droits accumulés de chaque affilié et bénéficiaire et les règles relatives à la communication d'informations sur ces droits,
- f) les conditions d'affiliation et de sortie des affiliés et bénéficiaires et, s'il y a lieu, la définition de la période de carence,
- g) les mécanismes de protection des droits accumulés et les mécanismes de réduction des prestations, le cas échéant,
- h) les conditions et modalités relatives au maintien, au transfert et au rachat des droits acquis des affiliés, y inclus en cas de cessation d'emploi et en cas de non-acceptation du règlement de pension ou d'une clause ou modification apportée à celui-ci,
- i) les informations sur le profil d'investissement,
- j) une information sur les risques financiers et techniques et les autres risques liés au régime de retraite, ainsi que sur la nature et la répartition de ces risques, y compris la déclaration des principes fondant la politique de placement au sens de l'article 256-30,
- k) les conditions concernant les garanties totales ou partielles au titre du régime de retraite ou d'un niveau donné de prestations ou, lorsque aucune garantie n'est prévue au titre du régime de retraite, une déclaration à cet effet,
- l) pour les régimes relevant de la branche 2 de l'annexe IV et pour ceux où des décisions de placement peuvent être prises par les affiliés :
 - (i) la définition de la politique de placement, des buts spécifiques qu'elle se propose et des critères dont elle s'inspire,
 - (ii) en cas d'options entre plusieurs profils d'investissement, l'information des conditions en ce qui concerne l'éventail des options d'investissement possibles et, le cas échéant, l'option d'investissement par défaut et de dispositions du régime de retraite régissant l'attribution d'un affilié donné à une option d'investissement,
 - (iii) l'endroit où trouver les informations relatives aux performances passées des investissements liés au régime de retraite sur une période minimale de cinq ans ou sur toute la période de fonctionnement du régime si elle est inférieure à cinq ans,
- m) la structure des coûts supportés par les affiliés et les bénéficiaires, pour les régimes qui ne prévoient pas un niveau donné de prestations,

- n) les options à la disposition des affiliés et des bénéficiaires pour obtenir le versement de leur prestation de retraite,
 - o) les modalités d'établissement et de modification du règlement de pension, et du relevé des droits à retraite telles qu'elles ont été arrêtées dans les statuts,
 - p) le cas échéant, une description des principes régissant l'affectation d'un éventuel surplus subsistant lors de la liquidation du régime de retraite.
- (2) Les affiliés et les bénéficiaires ou leurs représentants reçoivent, dans un délai raisonnable, toute information pertinente concernant d'éventuelles modifications des dispositions du régime de retraite. Par ailleurs, les fonds de pension mettent à leur disposition une explication concernant les incidences de variations significatives des provisions techniques sur les affiliés et les bénéficiaires.

Art. 256-45 - Informations à fournir par le fonds de pension aux affiliés

- (1) Sans préjudice de dispositions plus contraignantes figurant au règlement de pension du régime de retraite ou au relevé des droits à retraite, chaque affilié reçoit également sur demande des informations détaillées et substantielles sur :
- a) le niveau que les prestations de retraite doivent atteindre, le cas échéant ;
 - b) le niveau des prestations en cas de cessation d'emploi ;
 - c) lorsque l'affilié supporte le risque de placement, l'éventail des options éventuelles de placement et le portefeuille de placements existant, avec une description des risques et des coûts relatifs à ces placements ;
 - d) les modalités du transfert des droits à la retraite à une autre IRP en cas de résiliation du contrat de travail.
- (2) Les affiliés reçoivent chaque année des informations succinctes sur la situation du fonds de pension.

Section 2 – Relevé des droits à retraite et informations supplémentaires

Art. 256-46 - Relevé des droits à retraite

- (1) Les fonds de pension doivent établir un relevé des droits à retraite, concis et contenant des informations clés pour chaque affilié en prenant en considération la nature propre de chaque régime de retraite national et des droits internes applicables sur le plan social, fiscal et du travail. Le titre du document doit contenir l'expression «relevé des droits à retraite».
- (2) La date exacte à laquelle les informations figurant dans le relevé des droits à retraite se réfèrent est indiquée de manière évidente.
- (3) Les informations contenues dans le relevé des droits à retraite doivent être précises, à jour et mises à disposition gratuitement à chaque affilié au moins une fois par an, par voie électronique, y compris un support durable ou un site internet, ou sur papier. Si des informations ont été transmises par voie électronique, une copie papier est fournie gratuitement aux affiliés, sur demande.
- (4) Tout changement important dans les informations contenues dans le relevé des droits à retraite par rapport à l'année précédente est indiqué clairement.

- (5) Le relevé des droits à retraite contient au moins les informations clés suivantes pour les affiliés :
- a) les données personnelles concernant l'affilié, y compris, une indication claire, le cas échéant, de l'âge légal de départ à la retraite fixé dans le régime de retraite ou estimé par le fonds de pension, ou l'âge de départ à la retraite fixé par l'affilié, selon le cas ;
 - b) le nom du fonds de pension et son adresse de contact et l'identification du régime de retraite de l'affilié ;
 - c) le cas échéant, toute information concernant des garanties totales ou partielles au titre du régime de retraite et, dans ce cas, l'endroit où trouver de plus amples informations ;
 - d) des informations relatives aux projections en matière de retraites fondées sur l'âge de la retraite fixé à la lettre a), et une clause de non-responsabilité selon laquelle ces projections peuvent différer du montant final des prestations perçues. Si les projections en matière de retraites sont fondées sur des scénarios économiques, ces informations contiennent également le meilleur scénario et un scénario moins favorable, en tenant compte de la nature propre du régime de retraite ;
 - e) des informations relatives aux droits accumulés et au capital accumulé, tenant compte de la nature propre du régime de retraite ;
 - f) des informations sur les cotisations versées par l'entreprise d'affiliation et l'affilié dans le régime de retraite au moins au cours des douze derniers mois, tenant compte de la nature propre du régime de retraite ;
 - g) une ventilation des coûts déduits par les fonds de pension au moins au cours des douze derniers mois ;
 - h) des informations sur le niveau de financement du régime de retraite dans son ensemble.

Afin de déterminer les hypothèses sur lesquelles se fondent les projections visées à l'alinéa 1, lettre d), les fonds de pension doivent tenir compte des règles suivantes :

- a) ils doivent privilégier des sources officielles ;
- b) ils doivent choisir leurs sources en tenant compte de la qualité et de l'actualité des données ;
- c) ils doivent prendre des mesures adéquates pour déceler et gérer des conflits d'intérêts potentiels liés au choix des sources ;
- d) ils doivent être en mesure de fournir des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'ils utilisent ;

Ces règles sont appliquées par les fonds de pension pour déterminer, le cas échéant, le taux annuel de rendement nominal des investissements, le taux d'inflation annuel et l'évolution future des salaires.

Art. 256-47 - Informations supplémentaires

- (1) Le relevé des droits à retraite précise les modalités d'obtention d'informations supplémentaires, dont notamment:
- a) de plus amples informations pratiques sur les options offertes aux affiliés par le régime de retraite;
 - b) les documents établis conformément aux articles 256-30 et 256-31;

- c) le cas échéant, des informations sur les hypothèses utilisées pour estimer les montants exprimés en rente viagère, en particulier le taux de rente, le type de prestataire et la durée de la rente;
 - d) des informations sur le niveau des prestations en cas de cessation d'emploi.
- (2) Pour les régimes de retraite relevant de la branche 2 de l'annexe IV et où une option d'investissement est imposée à l'affilié par une règle spécifique prévue dans le régime de retraite, le relevé des droits à retraite indique où il est possible de trouver des informations supplémentaires.

Section 3 – Autres informations et documents à communiquer

Art. 256-48 - Informations à fournir aux affiliés potentiels

- (1) Les fonds de pension doivent veiller à ce que les affiliés potentiels à un régime de retraite soient informés des éléments suivants :
- a) les options dont ils disposent, y compris les options d'investissement ;
 - b) les caractéristiques pertinentes du régime de retraite, y compris le type de prestations ;
 - c) des informations indiquant si et de quelle manière les facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise sont pris en considération dans la stratégie d'investissement ;
 - d) où il est possible de trouver des informations supplémentaires.
- (2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} doivent être fournies aux affiliés potentiels :
- a) avant leur affiliation si celle-ci ne s'effectue pas d'office ; ou
 - b) immédiatement après l'affiliation si celle-ci s'opère d'office.
- (3) Pour les régimes de retraite relevant de la branche 2 de l'annexe IV, les affiliés potentiels reçoivent du fonds de pension des informations relatives aux performances passées des investissements liés au régime de retraite sur une période minimale de cinq ans ou sur toute la période de fonctionnement du régime si elle est inférieure à cinq ans, et des informations sur la structure des coûts supportés par les affiliés et les bénéficiaires.

Art. 256-49 - Informations à fournir aux affiliés au cours de la phase précédant la retraite

- (1) Les fonds de pension doivent fournir à chaque affilié en temps voulu avant l'âge de retraite visé à l'article 256-46, paragraphe 6, lettre a), des informations sur les options à la disposition des affiliés pour obtenir le versement de leur prestation de retraite.
- (2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} doivent être fournies à chaque affilié qui en fait la demande.

Art. 256-50 - Informations à fournir aux bénéficiaires au cours de la phase de versement

- (1) Les fonds de pension doivent fournir régulièrement aux bénéficiaires les informations relatives aux prestations qui leur sont dues et aux options de versement correspondantes.

- (2) Les fonds de pension doivent informer les bénéficiaires sans tarder après qu'une décision définitive a été prise, conduisant à une réduction du niveau des prestations qui leur sont dues, et au plus tard trois mois avant que cette décision soit mise en œuvre.
- (3) Lorsqu'un niveau important de risque d'investissement est supporté par les bénéficiaires au cours de la phase de versement, les bénéficiaires doivent recevoir régulièrement des informations appropriées.

Art. 256-51 - Informations supplémentaires à fournir sur demande aux affiliés, aux bénéficiaires et aux entreprises d'affiliation

- (1) À la demande d'un affilié, d'un bénéficiaire ou de son représentant, le fonds de pension fournit les informations supplémentaires suivantes :
 - a) les comptes annuels et rapports annuels visés à l'article 256-31 ou, lorsqu'un fonds de pension est responsable de plusieurs régimes, les comptes et rapports afférents à leur propre régime de retraite ;
 - b) la déclaration des principes fondant la politique de placement, visée à l'article 256-30 ;
 - c) toute autre information sur les hypothèses utilisées pour établir les projections figurant au relevé des droits à retraite.
- (2) Les entreprises d'affiliation pourront également, sur demande, avoir communication des comptes et rapports annuels du fonds de pension.

Chapitre 5 - La surveillance prudentielle

Section 1 – Autorités de contrôle et règles générales du contrôle prudentiel

Art. 256-52 - La surveillance prudentielle

La surveillance du CAA repose sur une approche prospective et fondée sur les risques.

Cette surveillance combine de manière appropriée les examens sur pièces et les inspections sur place.

Le CAA doit exercer ses pouvoirs de surveillance en temps utile et de façon proportionnée eu égard à la taille, à la nature, à l'ampleur et à la complexité des activités du fonds de pension.

Art. 256-53 - Processus de contrôle prudentiel

- (1) Le CAA examine les stratégies, les processus et les procédures de communication d'informations établis par les fonds de pension en vue de se conformer aux dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution, en tenant compte de la taille, de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités du fonds de pension.

Cet examen tient compte des circonstances dans lesquelles les fonds de pension exercent leurs activités et, le cas échéant, des tiers qui exercent pour elles des fonctions clés ou d'autres activités externalisées. L'examen comprend les éléments suivants :

- a) une appréciation des exigences qualitatives relatives au système de gouvernance ;

- b) une appréciation de risques auxquels le fonds de pension est exposé ;
 - c) une appréciation de la capacité du fonds de pension à évaluer et à gérer ces risques.
- (2) Le CAA se dote d'outils de suivi, notamment de tests de résistance, qui lui permettent de détecter toute détérioration de la situation financière d'un fonds de pension et de vérifier de quelle manière il y est porté remède.
 - (3) Le CAA exige des fonds de pension qu'ils remédient aux faiblesses et carences détectées dans le cadre du processus de contrôle prudentiel.
 - (4) Le CAA définit la fréquence minimale et la portée de l'examen visé au paragraphe 1er, en tenant compte de la taille, de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités du fonds de pension concerné.

Art. 256-54 - Autres dispositions concernant le contrôle prudentiel

Les articles 57, 58, sauf le paragraphe 2, lettre d), 61, 62 et 63, à l'exception du paragraphe 2, lettre d), sont applicables aux fonds de pension.

Le CAA veille à ce que les règles relatives aux sanctions administratives et autres mesures applicables aux violations du présent titre soient publiées.

Art. 256-55 - Dispositions nationales de nature prudentielle

Le CAA communique à l'EIOPA les dispositions nationales de nature prudentielle relatives aux régimes de retraite professionnelle imposées par la présente loi et par les mesures prises pour son exécution. Le CAA met ces informations à jour régulièrement, et au moins tous les deux ans.

Section 2 – Fonds de pension en difficulté ou en situation irrégulière

Art. 256-56 - Pouvoirs d'intervention et devoirs des autorités compétentes

- (1) Le CAA peut restreindre ou interdire les activités d'un fonds de pension, notamment si :
 - a) il ne protège pas de manière adéquate les intérêts des affiliés et des bénéficiaires ;
 - b) il ne respecte plus les conditions de fonctionnement ;
 - c) il manque gravement aux obligations qui sont les siennes en vertu des règles auxquelles il est soumis ;
 - d) en cas d'activité transfrontalière, il ne respecte pas les exigences pertinentes du droit social et du droit du travail de l'Etat membre d'accueil en matière de régimes de retraite professionnelle.

Toute décision d'interdire ou de restreindre les activités d'un fonds de pension est motivée de façon détaillée et est notifiée au fonds de pension.

- (2) Le CAA peut également restreindre ou interdire le droit d'un fonds de pension à disposer de ses actifs, notamment lorsqu'il n'a pas constitué des provisions techniques suffisantes eu égard à l'ensemble de son activité, dispose d'actifs insuffisants pour couvrir ses provisions techniques ou ne détient pas les fonds propres réglementaires ;
- (3) Afin de protéger les intérêts des affiliés et des bénéficiaires, le CAA peut transférer, en totalité ou en partie, les pouvoirs conférés par la loi luxembourgeoise aux dirigeants

d'un fonds de pension à un représentant spécial ayant les compétences pour exercer ces pouvoirs.

Art. 256-57 - Identification et notification de la détérioration des conditions financières par les fonds de pension

Les fonds de pension sont tenus de mettre en place des procédures leur permettant de détecter une détérioration des conditions financières et d'informer immédiatement le CAA lorsque celle-ci se produit.

Art. 256-58 - Interdiction de disposer librement des actifs

Lorsqu'un fonds de pension ne se conforme pas à l'article 256-12 ou a fait l'objet d'une mesure de retrait de son agrément, le CAA peut demander aux autres autorités de contrôle de prendre des mesures de restriction ou d'interdiction concernant les actifs de l'entreprise concernée situés sur leur territoire.

Section 3 – Renonciation et retrait d'agrément

Art. 256-59 - Demande de renonciation à l'agrément

(1) Les fonds de pension ne peuvent renoncer à l'agrément pour toute branche d'activité visée à l'annexe IV qu'ils pratiquent que de l'accord du ministre.

Sans préjudice des dispositions des sections 2 et 3 et du chapitre 7 du présent titre, lorsqu'un fonds de pension renonce à l'agrément de pratiquer une ou plusieurs branches d'activité, le CAA surveille les opérations de liquidation y relatives dans l'intérêt des affiliés.

(2) La demande de renonciation doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l'agrément.

(3) Le CAA notifie la décision du ministre au fonds de pension.

En cas d'acceptation de la demande :

a) l'agrément cesse d'être valide à la date figurant dans cette demande ou à celle de la notification de la décision du ministre si cette dernière date est postérieure. La fin de validité de l'agrément comporte l'interdiction de faire de nouvelles opérations dans la ou les branches d'activité pour lesquelles elle a été accordée ;

b) le CAA en avertit le public par une publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. La renonciation ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à partir du jour de cette publication.

(4) Les dispositions de l'article 256-61, paragraphes 6 et 7 sont applicables.

Art. 256-60 - Retrait de l'agrément

Le ministre peut retirer l'agrément, pour toutes les branches ou certaines d'entre elles, accordé à un fonds de pension lorsque le fonds de pension concerné :

a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois ou a cessé d'exercer son activité pendant une période supérieure à six mois ; ou

b) ne satisfait plus aux conditions d'agrément ; ou

- c) manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation qui lui est applicable.

Art. 256-61 - Procédure de retrait de l'agrément

- (1) Il est statué sur le retrait, visé à l'article 256-60, sur simple requête du CAA. Une instruction préalable est faite par le CAA, le fonds de pension entendu en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. Le fonds de pension peut se faire assister ou représenter.

Le retrait peut être prononcé pour toutes les branches d'activité pratiquées par le fonds de pension ou pour une ou plusieurs d'entre elles.

La décision de retrait doit être motivée de façon précise et être notifiée au fonds de pension par exploit d'huissier de justice.

Le retrait emporte à partir de sa notification interdiction de faire de nouvelles opérations dans la ou les branches d'activité pour lesquelles il a été décrété. Le retrait est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg par les soins du CAA.

- (2) Sans préjudice des dispositions des sections 2 et 3 et du chapitre 7 du présent titre, en cas de retrait de l'agrément, le CAA nomme un ou plusieurs administrateurs spéciaux.

En cas de retrait partiel de l'agrément la nomination d'un administrateur spécial est facultative.

- (3) Les administrateurs spéciaux nommés en conformité avec le paragraphe 2 ont notamment les pouvoirs et attributions suivants.

Ils collectent auprès des entreprises d'affiliation les cotisations et les primes en souffrance et futures découlant des engagements pris par ces entreprises.

Ils peuvent, avec l'approbation du CAA et en conformité avec les dispositions des articles 256-6 et 256-8, transférer tout ou partie des engagements de pension, dont ils ont la charge à une ou plusieurs IRP, respectivement à une ou plusieurs entreprises d'assurance, en affectant à ce transfert la partie des actifs représentatifs des provisions techniques constituées au profit de ces engagements.

- (4) Le CAA fixe les frais et honoraires des administrateurs spéciaux nommés par lui ; ces frais et honoraire sont à charge du fonds de pension.

Par dérogation à l'article 118, ces frais et honoraires peuvent être prélevés sur le patrimoine distinct. Ces prélèvements doivent être préalablement autorisés par le CAA.

- (5) Sont applicables aux administrateurs spéciaux nommés par le CAA les dispositions de l'article 256-82.

- (6) En cas de retrait de l'agrément, le CAA en informe les autorités de contrôle des autres Etats membres et l'EIOPA et les invite à prendre les mesures appropriées pour empêcher le fonds de pension concerné de commencer de nouvelles opérations sur leur territoire.

- (7) Le CAA prend, en collaboration avec les autorités de contrôle concernées, toute mesure nécessaire pour sauvegarder les intérêts des affiliés et restreint notamment la libre disposition des actifs de l'entreprise d'assurance conformément aux articles 256-56.

Section 4 – Activités transfrontalières

Art. 256-62 – Activités et procédures transfrontalières dans un autre Etat membre

- (1) Les fonds de pension agréés sous la présente loi peuvent fournir leurs services à des entreprises d'affiliation établies sur le territoire d'autres Etats membres.
- (2) Tout fonds de pension qui désire exercer une activité transfrontalière dans un ou plusieurs Etats membres doit notifier au préalable son intention au CAA en indiquant :
 - a) les Etats membres d'accueil, identifiés par l'entreprise d'affiliation ;
 - b) le nom de l'entreprise d'affiliation et le lieu de son administration principale ;
 - c) les principales caractéristiques du régime de retraite qu'il se propose de gérer pour l'entreprise d'affiliation.
- (3) Lorsque le CAA reçoit une notification visée au paragraphe 2 et à moins que le CAA n'ait pris une décision motivée en vertu de laquelle il considère que les structures administratives ou la situation financière du fonds de pension ou encore l'honorabilité ou la compétence des dirigeants d'un fonds de pension ne sont pas compatibles avec l'activité transfrontalière envisagée, le CAA communique à l'autorité compétente de l'Etat d'accueil les informations visées au paragraphe 2 dans les trois mois suivant la réception de la notification complète et en informe le fonds de pension.
La décision motivée visée à l'alinéa 1 est rendue dans les trois mois qui suivent la réception de toutes les informations visées au paragraphe 2.
- (4) Lorsque le CAA ne communique pas les informations visées au paragraphe 2 dans le délai prévu au paragraphe 3 à l'autorité compétente de l'Etat d'accueil, il fait connaître dans ce même délai les motifs de ce refus au fonds de pension.
Cette non-communication des informations vaut refus et peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif.
- (5) Les fonds de pension qui exercent une activité transfrontalière sont soumis aux exigences en matière d'information visées au titre IV de la directive (UE) 2016/2341, imposées par l'Etat membre d'accueil eu égard aux affiliés potentiels, aux affiliés et aux bénéficiaires concernés par cette activité transfrontalière.
- (6) Le CAA communique au fonds de pension les informations reçues de la part de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil en vertu de l'article 11, paragraphe 7 de la directive (UE) 2016/2341.
- (7) Dès réception de la communication visée au paragraphe 6, ou en l'absence d'une telle communication de la part du CAA à l'échéance du délai prévu à l'article 11, paragraphe 7 de la directive (UE) 2016/2341, le fonds de pension peut commencer à exercer une activité transfrontalière conformément aux dispositions du droit social et du droit du travail de l'Etat membre d'accueil relatives aux régimes de retraite professionnelle et aux exigences en matière d'information de l'Etat membre d'accueil visées à l'article 11, paragraphe 7 de ladite directive.
- (8) Le CAA communique les informations reçues de la part de l'autorité compétente d'un Etat membre d'accueil en vertu de l'article 11, paragraphe 9 de la directive (UE) 2016/2341 aux fonds de pension concernés.
- (9) Si l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil informe le CAA d'irrégularités révélées dans le cadre de sa surveillance conformément à l'article 11, paragraphe 7 de la directive (UE) 2016/2341, le CAA, en coordination avec l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que le fonds de pension concerné mette un terme à la violation constatée.

Art. 256-63 – Activité transfrontalière dans un pays tiers

Les fonds de pension peuvent fournir leurs services à des entreprises d'affiliation établies dans des pays tiers dans le respect des dispositions du droit national applicable à une telle activité.

Chapitre 6 – Assainissement et liquidation des fonds de pension

Section 1 - Champ d'application et définitions

Art. 256-64 - Champ d'application du présent chapitre

Le présent chapitre s'applique aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation concernant les fonds de pension luxembourgeois.

Art. 256-65 - Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

1. «autorités compétentes» : les autorités administratives ou judiciaires des Etats membres compétentes pour les mesures d'assainissement ou les procédures de liquidation ;
2. «mesure d'assainissement» : le sursis de paiement visé à la section 3 du présent chapitre ainsi que toute autre mesure comportant une intervention d'organes administratifs ou d'autorités judiciaires, qui est destinée à préserver ou rétablir la situation financière d'un fonds de pension et qui affecte les droits préexistants des parties autres que le fonds de pension lui-même, y compris, mais pas uniquement, les mesures qui comportent la possibilité d'une suspension des paiements, d'une suspension des mesures d'exécution ou d'une réduction des créances ;
3. «procédure de liquidation collective» : la procédure de liquidation judiciaire visée à la section 4 du présent sous-titre ainsi que toute autre procédure collective entraînant la réalisation des actifs d'un fonds de pension et la répartition du produit entre les créanciers, les entreprises d'affiliation, ce qui implique nécessairement une intervention de l'autorité administrative ou judiciaire d'un Etat membre, y compris lorsque cette procédure collective est clôturée par un concordat ou une autre mesure analogue, que la procédure soit ou non fondée sur l'insolvabilité ou qu'elle soit volontaire ou obligatoire ;
4. «administrateur» : une personne ou un organe nommé par les autorités compétentes aux fins de mettre en œuvre des mesures d'assainissement ;
5. «liquidateur» : une personne ou un organe nommé par les autorités compétentes ou par les organes statutaires d'un fonds de pension aux fins de mettre en œuvre une procédure de liquidation.

Section 2 - Dispositions communes aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation collectives

Art. 256-66 - Disposition générale

Sans préjudice des dispositions de l'article 256-77, paragraphe 3, sont inapplicables aux fonds de pension le livre III du Code de commerce, les dispositions de la loi du 4 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite telle qu'elle a été modifiée ainsi que les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative au

sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée.

Art. 256-67 - Adoption de mesures d'assainissement ou de liquidation

- (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, désigné au présent chapitre par «le tribunal», est seul compétent pour prendre les mesures prévues aux articles 256-71 et 256-75 à l'égard d'un fonds de pension.
- (2) Dans l'exercice de leurs pouvoirs conformément à la loi luxembourgeoise, les organes dirigeants d'un fonds de pension soumis au régime du sursis de paiement et les liquidateurs d'un fonds de pension luxembourgeois mise en liquidation judiciaire respectent la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel ils entendent agir, en particulier quant aux modalités de réalisation des biens et quant à l'information des travailleurs salariés. Ces organes dirigeants ou liquidateurs ne peuvent pas recourir à l'emploi de la force ou statuer sur un litige ou un différend.

Art. 256-68 - Dispense de la formalité du timbre et de l'enregistrement et honoraires et frais

Tous actes, pièces et documents, tendant à éclairer le tribunal sur les requêtes visées par les dispositions des sections 3 et 4 du présent chapitre sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Les honoraires des administrateurs et des liquidateurs ainsi que tous autres frais occasionnés en application des sections 3 et 4 du présent chapitre sont à charge du fonds de pension luxembourgeois en cause. Les honoraires et frais peuvent par dérogation à l'article 118 être prélevés sur le patrimoine distinct.

Art. 256-69 - Droit applicable

- (1) Sans préjudice de l'article 256-70, les décisions, les procédures et leurs effets résultant de l'application des dispositions des sections 3 et 4 du présent chapitre sont régis par les lois, règlements et dispositions administratives luxembourgeoises.
- (2) Sont notamment régis par les lois, règlements et dispositions administratives luxembourgeoises :
 - a) les biens qui font l'objet du dessaisissement et le sort des biens acquis par le fonds de pension ou dont la propriété lui a été transférée après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective ;
 - b) les pouvoirs respectifs du fonds de pension et du liquidateur ou de la personne chargée de gérer les mesures d'assainissement ;
 - c) les conditions d'opposabilité d'une compensation ;
 - d) les effets de l'adoption de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur les contrats en cours auxquels le fonds de pension est partie ;
 - e) les effets de l'adoption de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective sur les poursuites individuelles, à l'exception des instances en cours, tel que prévu par l'article 243 ;

- f) les créances à produire au passif du fonds de pension et le sort des créances nées après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective ;
- g) les règles concernant la production, la vérification et l'admission des créances ;
- h) les règles de distribution du produit de la réalisation des biens, le rang des créances et les droits des créanciers qui ont été partiellement désintéressés après l'adoption de la mesure d'assainissement ou l'ouverture de la procédure de liquidation collective en vertu d'un droit réel ou par l'effet d'une compensation ;
- i) les conditions et les effets de la clôture de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective ;
- j) les droits des créanciers après la clôture de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective ;
- k) la charge des frais et des dépens de la mesure d'assainissement ou de la procédure de liquidation collective ;
- l) les règles relatives à la nullité, à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers.

Art. 256-70 – Effets

Les dispositions des articles 236 à 243 sont applicables.

Section 3 - Le sursis de paiement

Art. 256-71 - Cas d'ouverture d'une procédure de sursis de paiement

Le sursis de paiement d'un fonds de pension peut intervenir dans les cas suivants :

- a) lorsque le crédit du fonds de pension est ébranlé ou lorsqu'il se trouve dans une impasse de liquidité, qu'il y ait cessation de paiement ou non ;
- b) lorsque l'exécution intégrale des engagements du fonds de pension est compromise ;
- c) lorsque l'agrément du fonds de pension a été retiré et que cette décision n'est pas encore définitive.

Art. 256-72 - Requête

- (1) Seuls le CAA ou le fonds de pension peuvent demander au tribunal de prononcer le sursis de paiement visé à l'article 256-71.
- (2) La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée à cet effet au greffe du tribunal.
- (3) Lorsque la requête émane du fonds de pension, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité de sa demande, d'en avertir le CAA avant de saisir le tribunal. Le greffe certifie le jour et l'heure du dépôt de la requête et en informe immédiatement le CAA.
- (4) Lorsque la requête émane du CAA, celui-ci devra la signifier au fonds de pension par exploit d'huissier. L'exploit d'huissier est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement.
- (5) Le dépôt de la requête par le fonds de pension ou, en cas d'initiative du CAA, la signification de la requête entraîne de plein droit, jusqu'à décision définitive sur la

requête, sursis à tout paiement de la part de ce fonds de pension et comporte l'interdiction, sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation expresse du CAA.

Art. 256-73 - Procédure

- (1) Le tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure communiquées antérieurement aux parties. Si le tribunal a reçu les observations du CAA et s'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans entendre les parties. Si le CAA n'a pas déposé ses observations et si le tribunal l'estime nécessaire, il convoque le CAA et le fonds de pension au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.
- (2) Le greffe informe immédiatement le CAA de la teneur du jugement. Il notifie le jugement au CAA et au fonds de pension par lettre recommandée. Le CAA informe d'urgence les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de la décision d'adoption de cette mesure avec indication de ses effets concrets.
- (3) Le jugement détermine pour une durée ne pouvant dépasser six mois les conditions et les modalités du sursis de paiement.
- (4) Le jugement, même rendu sans audition des parties ou de l'une d'elles, n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.
- (5) Le CAA et le fonds de pension peuvent former appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au paragraphe 2 par voie de déclaration au greffe du tribunal. L'appel est jugé d'urgence selon la procédure sommaire par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties. L'arrêt n'est pas susceptible d'un pourvoi en cassation.
- (6) Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.
- (7) Le jugement admettant le sursis de paiement nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance qui contrôlent la gestion du patrimoine du fonds de pension.
- (8) A peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions du fonds de pension. Le tribunal peut toutefois limiter le champ des opérations soumises à l'autorisation. Les commissaires de surveillance peuvent soumettre à la délibération des organes du fonds de pension toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations de l'assemblée générale des membres du fonds de pension, des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance du fonds de pension.
- (9) En cas d'opposition entre les organes du fonds de pension et les commissaires de surveillance, il est statué par le tribunal sur requête d'une des parties, les parties entendues en chambre du conseil. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.
- (10) Le CAA exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance jusqu'au prononcé du jugement sur la requête prévue par l'article 256-72.
- (11) Le tribunal fixe les frais et honoraires des commissaires de surveillance; il peut leur allouer des avances.

- (12) Le tribunal peut, à la demande du CAA, du fonds de pension ou des commissaires de surveillance, modifier les modalités d'un jugement prononcé sur la base du présent article.

Art. 256-74 - Publication des décisions

- (1) Dans les huit jours de son prononcé, le jugement admettant le sursis de paiement, et nommant un ou plusieurs commissaires de surveillance, ainsi que les jugements modificatifs sont publiés par extrait aux frais du fonds de pension et à la diligence des commissaires de surveillance, au RESA et dans au moins deux journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.
- (2) L'arrêt réformant un jugement visé au paragraphe 1^{er} est publié, sans délai par extrait aux frais de la partie succombante et à la diligence des commissaires de surveillance ou, à défaut de commissaires de surveillance, du CAA, au RESA et dans les mêmes journaux que ceux dans lesquels la publication du jugement a eu lieu le cas échéant.
- (3) La publicité visée aux paragraphes 1^{er} et 2 précise l'autorité ayant décidé du sursis de paiement, l'objet et la base juridique de la mesure prise et les voies de recours. Elle est assurée dans une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel l'information est publiée.
- (4) Le sursis de paiement s'applique indépendamment des dispositions concernant la publication énoncées aux paragraphes 1^{er} à 3 et produit tous ses effets à l'égard des créanciers.
- (5) Les personnes chargées des publications visées aux paragraphes 1^{er} et 2 doivent demander que les décisions y visées soient inscrites au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg ainsi qu'à tout registre public d'un autre Etat membre prévoyant l'obligation d'une telle inscription. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables. Les frais d'inscription sont considérés comme des frais et dépens de la procédure.

Section 4 - La liquidation judiciaire

Art. 256-75 - Cas d'ouverture d'une procédure de dissolution et de liquidation judiciaire

La dissolution et la liquidation d'un fonds de pension peuvent intervenir dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il appert que le régime du sursis de paiement prévu à la section 3 du présent chapitre antérieurement décidé ne permet pas de redresser la situation qui a justifié celui-ci ;
- b) lorsque la situation financière du fonds de pension est ébranlée au point que cette dernière ne pourra plus satisfaire à ses engagements ;
- c) lorsque l'agrément du fonds de pension a été retiré et que cette décision est devenue définitive.

La décision concernant l'ouverture d'une procédure de liquidation peut être prise en l'absence d'une mesure de sursis de paiement antérieure.

Art. 256-76 - Requête

- (1) La requête en dissolution ou en liquidation d'un fonds de pension ne peut émaner que :
 - a) du CAA ou du Procureur d'Etat, le CAA dûment appelé en cause, dans les cas visés à l'article 256-75, lettres a) et b) :
 - b) du CAA dans les cas visés à l'article 256-75, lettre c).
- (2) La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée au greffe du tribunal.
- (3) Le CAA ou le Procureur d'Etat doivent signifier le dépôt de la requête au fonds de pension par exploit d'huissier.

Art. 256-77 - Procédure

- (1) Le tribunal statue à bref délai en audience publique à une date et heure communiquées antérieurement aux parties. Il convoque le fonds de pension, le CAA et le Procureur d'Etat au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffe. Il les entend en chambre du conseil et prononce en audience publique. Le jugement énoncera l'heure à laquelle il a été prononcé.
- (2) Le greffe informe immédiatement le CAA de la teneur du jugement. Il notifie le jugement au CAA et au fonds de pension par lettre recommandée. Le CAA informe d'urgence les autorités compétentes de tous les autres Etats membres de la décision d'adoption de cette mesure avec indication de ses effets concrets.
- (3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la faillite. Dans ce cas, il peut fixer la date de la cessation de paiement; celle-ci ne peut précéder de plus de six mois le dépôt de la requête visée à l'article 256-76, paragraphe 2. Le mode de liquidation peut être modifié ultérieurement, soit d'office, soit sur requête des liquidateurs ou du CAA.
- (4) Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation, le fonds de pension, le CAA et le Procureur d'Etat étant entendus, n'est pas susceptible d'opposition, ni de tierce opposition. Il est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sur minute, avant l'enregistrement et sans caution.
- (5) A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles, ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.
- (6) Le CAA ou le Procureur d'Etat et le fonds de pension peuvent former appel par voie de déclaration au greffe du tribunal. Le délai d'appel est de quinze jours à partir de la notification du jugement conformément au paragraphe 2. L'appel est jugé d'urgence selon la procédure sommaire par l'une des chambres connaissant des affaires civiles et commerciales de la Cour Supérieure de Justice. Les parties sont convoquées au plus tard dans les huit jours par les soins du greffe de la Cour. Les parties sont entendues en chambre du conseil. La Cour statue en audience publique à une date et heure préalablement communiquées aux parties.
- (7) Lorsqu'une partie ne se présente pas, l'arrêt rendu par défaut n'est pas susceptible d'opposition.
- (8) La décision définitive prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation comporte d'office le retrait de l'agrément pour le fonds de pension de pratiquer de nouvelles opérations dans la ou les branches d'activité pour lesquelles il avait été agréé, si cet agrément ne lui a pas déjà été retiré auparavant.

Les dispositions de l'alinéa 1 n'empêchent pas le ou les liquidateurs de poursuivre certaines activités du fonds de pension dans la mesure où cela est nécessaire ou approprié pour les besoins de la liquidation. Ces activités sont effectuées avec l'accord et sous le contrôle du CAA.

- (9) Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers le fonds de pension de l'exécution de leur mandat et des fautes commises pendant leur gestion.
- (10) Le tribunal fixe les frais et honoraires des liquidateurs; il peut leur allouer des avances. En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

Art. 256-78 - Publication des décisions

- (1) Dans les huit jours de son prononcé, le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un fonds de pension, et nommant un juge-commissaire et un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que les jugements modificatifs sont publiés, par extrait, aux frais du fonds de pension et à la diligence des liquidateurs, au RESA et dans au moins deux journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.
- (2) L'arrêt réformant un jugement visé au paragraphe 1^{er} est publié, sans délai, par extrait, aux frais de la partie succombante et à la diligence des liquidateurs ou, à défaut de liquidateurs, du CAA, au RESA et dans les mêmes journaux que ceux dans lesquels la publication du jugement a eu lieu le cas échéant.
- (3) La publicité visée aux paragraphes 1^{er} et 2 précise l'autorité ayant décidé la dissolution et ordonnant la liquidation, l'objet et la base juridique de la mesure prise et les voies de recours. Elle est assurée dans une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel l'information est publiée.
- (4) La liquidation s'applique indépendamment des dispositions concernant la publication énoncées aux paragraphes 1^{er} à 3 et produit tous ses effets à l'égard des créanciers.
- (5) Les personnes chargées des publications visées aux paragraphes 1^{er} et 2 doivent demander que les décisions visées à ces points soient inscrites au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg ainsi qu'à tout registre public d'un autre Etat membre prévoyant l'obligation d'une telle inscription. Les dispositions impératives de la loi sur le registre de commerce et des sociétés sont applicables. Les frais d'inscription sont considérés comme des frais et dépens de la procédure.

Art. 256-79 - Information des créanciers et déclaration de créances

- (1) Les liquidateurs informent rapidement et individuellement par une note écrite tout créancier connu.
- (2) La note visée au paragraphe 1^{er} porte notamment sur les délais à observer, les sanctions prévues quant à ces délais, l'organe ou l'autorité habilité à recevoir la production des créances ou les observations relatives aux créances et les autres mesures prescrites. La note indique également si les créanciers dont la créance est garantie par un privilège ou une sûreté réelle doivent produire leur créance. Dans le cas des engagements envers les affiliés, la note indique en outre les effets généraux de la procédure de liquidation sur ces engagements, en particulier, la date à laquelle ces engagements cessent de produire leurs effets et les droits et obligations de l'affilié concernant les engagements.

- (3) L'information dans la note prévue au paragraphe 1^{er} est fournie dans l'une des langues officielles du Luxembourg. À cet effet, un formulaire portant, dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, le titre « Invitation à produire une créance: délais à respecter », ou, lorsqu'est demandé la présentation d'observations relatives aux créances, « Invitation à présenter des observations relatives à une créance : délais à respecter », est utilisé. Cependant, lorsqu'un créancier connu détient une créance provenant des engagements de pension, l'information est fournie dans l'une des langues officielles de l'Etat membre dans lequel celui-ci a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège statutaire.
- (4) Tout créancier a le droit de produire ses créances ou de présenter par écrit des observations relatives aux créances et d'utiliser à cet effet l'une des langues officielles de l'Etat dans lequel il a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège statutaire. Cependant, la déclaration de sa créance ou la présentation des observations sur sa créance, selon le cas, doit porter le titre « Déclaration de créance » ou « Présentation d'observations relatives aux créances » dans l'une des langues officielles du Luxembourg.
- (5) Les créances de tous les créanciers ayant leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège statutaire dans un Etat membre autre que le Luxembourg bénéficient du même traitement et du même rang que les créances de nature équivalente susceptibles d'être présentées par les créanciers ayant leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège statutaire au Luxembourg.
- (6) Le créancier envoie une copie des pièces justificatives, s'il en existe, et indique la nature de la créance, la date de sa naissance et son montant, s'il revendique, pour cette créance, un privilège, une sûreté réelle ou une réserve de propriété et quels sont les biens sur lesquels porte sa sûreté. Il n'est pas nécessaire d'indiquer le privilège accordé aux créances provenant des engagements de pension protégés au titre de l'article 118.
- (7) Les liquidateurs informent régulièrement les créanciers, sous une forme appropriée, sur l'évolution de la liquidation.
- (8) Les autorités compétentes des Etats membres peuvent demander des informations au CAA sur le déroulement de la procédure de liquidation.

Art. 256-80 - Inventaire permanent des actifs représentatifs - Effets

- (1) La composition des actifs inscrits à l'inventaire permanent des actifs représentatifs conformément à l'article 118, au moment de l'ouverture de la procédure de liquidation, ne doit plus être remise en cause, et aucune modification ne peut être apportée à cet inventaire, exception faite de la correction d'erreurs purement matérielles, sauf autorisation du juge-commissaire.
- (2) Nonobstant le paragraphe 1^{er}, les liquidateurs doivent ajouter auxdits actifs les produits financiers ainsi que le montant des primes pures encaissées entre l'ouverture de la procédure de liquidation et le paiement des créances provenant des engagements de pension ou jusqu'au transfert de portefeuille.
- (3) Si le produit de la réalisation des actifs est inférieur à leur évaluation à l'inventaire susvisé, les liquidateurs sont tenus d'en donner justification au juge-commissaire.

Art. 256-81 - Clôture de la liquidation

- (1) Les sommes ou valeurs revenant aux créanciers, actionnaires et associés qui ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la caisse des consignations au profit de qui il appartiendra.
- (2) Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs du fonds de pension et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal peut nommer un ou plusieurs commissaires pour examiner les documents. Il est statué, le cas échéant après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation. Celle-ci est publiée conformément à l'article 256-78, paragraphe 1^{er}.

Cette publication comprend en outre :

- a) l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins ;
- b) l'indication des mesures prises conformément au paragraphe 1^{er} qui précède en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers, aux actionnaires et aux associés dont la remise n'aurait pu leur être faite.

Art. 256-82 - Actions contre les liquidateurs

Toutes les actions contre les liquidateurs pris en cette qualité se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue à l'article 256-81, paragraphe 2.

Les actions contre les liquidateurs pour faits de leurs fonctions se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits, ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

Chapitre 7 - La liquidation volontaire**Art. 256-83 - Cas d'ouverture et effets**

- (1) Un fonds de pension ne peut se mettre en liquidation volontaire qu'après :
- a) avoir renoncé à l'agrément conformément à l'article 256-59 ou s'être vu retirer l'agrément conformément à l'article 256-60, lettres a), b) ou c), et
- b) en avoir averti le CAA au moins un mois avant la convocation de l'organe habilité à délibérer en la matière.

Le CAA conserve ses droits de contrôle. En cas d'une liquidation les liquidateurs nommés par le fonds de pension doivent être agréés par le CAA lorsqu'il existe des risques ou engagements de pension. Dans le cas d'une liquidation faisant suite à un retrait d'agrément les liquidateurs nommés conformément à l'article 256-61, paragraphe 2, sont chargés de la liquidation du fonds de pension.

- (2) Une décision de mise en liquidation volontaire d'un fonds de pension n'enlève pas au CAA et au Procureur d'Etat la faculté de demander au tribunal de prononcer la dissolution et la liquidation de cette entreprise conformément à l'article 256-75.

[...]

TITRE III

Les professionnels du secteur de l'assurance et les intermédiaires d'assurances et de réassurances

[...]

Art. 274 – Conditions d'agrément des dirigeants et autres personnes physiques

- (1) En vue de l'obtention de l'agrément, les personnes physiques visées aux articles 267, 269, 270 et 272, paragraphe 3 doivent justifier de leur honorabilité et de leur compétence.
- (2) Pour la vérification des conditions visées à l'article 72, paragraphe 1^{er}, point b) ou à l'article 256-23, paragraphe 1^{er}, point c) les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises ou les fonds de pension luxembourgeois doivent fournir au CAA un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente de l'Etat d'origine ou de provenance des personnes visées. Dans la mesure où ces documents ne fournissent pas d'indications sur la question de savoir si les personnes visées n'ont pas été déclarées antérieurement en faillite, ils doivent être complétés à cet effet par une déclaration remplissant les conditions du paragraphe 3 ci-après.
- (3) Lorsque le document visé au paragraphe 2 n'est pas délivré par l'Etat membre d'origine ou de provenance de la personne physique concernée, il peut être remplacé par une déclaration sous serment – ou, dans les Etats où un tel serment n'est pas prévu, par une déclaration solennelle – faite par le ressortissant étranger concerné devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, un notaire de l'Etat d'origine ou de provenance dudit ressortissant étranger.
- (4) Cette autorité ou ce notaire délivre une attestation faisant foi de cette déclaration sous serment ou de cette déclaration solennelle. La déclaration d'absence de faillite visée à l'alinéa 1 peut être faite également devant un organisme professionnel qualifié de l'Etat concerné.
- (5) Les documents et certificats visés aux paragraphes 2 et 3 ne peuvent pas être produits plus de trois mois après leur délivrance. Les candidats dirigeants visés à l'article 272, paragraphe 3, points n) et o) doivent prouver leurs connaissances conformément aux dispositions de l'article 276.
- (6) Le dirigeant doit être habilité à déterminer effectivement l'orientation de l'activité et diriger effectivement la personne morale.
- (7) Les dirigeants et les autres personnes physiques visées au paragraphe 1^{er} doivent assurer, par leur présence physique effective au Luxembourg, une gestion journalière efficace et permanente.
- (8) Toutes les conditions d'agrément doivent être constamment remplies.

[...]

Chapitre 3 - Les intermédiaires d'assurances et de réassurances

[...]

Art. 295-6 - Coopération et échange d'informations entre les autorités compétentes des États membres

- (1) Le CAA coopère et échange toute information pertinente sur les distributeurs de produits d'assurance et de réassurance avec les autorités compétentes d'autres États membres afin d'assurer la bonne application de la directive (UE) 2016/97.
- (2) Dans le cadre de la procédure d'immatriculation, et de manière continue, le CAA échange avec les autorités compétentes d'autres États membres, des informations pertinentes concernant notamment l'honorabilité ainsi que les connaissances et les aptitudes professionnelles des distributeurs de produits d'assurance et de réassurance.
- (3) Le CAA échange également avec des autorités compétentes d'autres États membres des informations concernant les distributeurs de produits d'assurance et de réassurance qui ont fait l'objet d'une sanction ou d'une autre mesure visée au chapitre VII de la directive (UE) 2017/97 directive (UE) 2016/97 qui sont susceptibles de conduire à la désimmatriculation du registre de ces distributeurs.

[...]

Chapitre 4 - Dispositions communes applicables aux PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances

Art. 296 – L'actionnariat

- (1) L'agrément ou l'immatriculation des PSA et des intermédiaires, personnes morales, est subordonné à la communication au CAA :
 - a) de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale à agréer « ou à immatriculer » une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote et du montant de ces participations,
 - b) de l'identité des personnes physiques ou morales qui ont avec la personne morale à agréer ou à immatriculer des liens étroits et
 - c) des informations démontrant que ces participations et ces liens étroits n'entravent pas le bon exercice de la mission de contrôle du CAA.

L'agrément ou l'immatriculation est refusé si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale à agréer ou à immatriculer, la qualité des actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante ou le bon exercice de la mission de contrôle du CAA ne peut pas être assuré.

La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au paragraphe 7.

- (2) L'agrément ou l'immatriculation est subordonné à ce que la structure de l'actionnariat direct et indirect de la personne morale à agréer ou à immatriculer soit transparente et soit organisée de telle façon que les autorités responsables pour la surveillance prudentielle de la personne morale et le cas échéant du groupe auquel elle appartient soient clairement déterminées et que cette surveillance puisse s'exercer sans entrave.
- (3) *(abrogé par la loi du 10 août 2018)*
- (4—**3bis**) L'agrément ou l'immatriculation est refusé si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers applicables à une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles le PSA ou l'intermédiaire a des liens

étroits, ou des difficultés liées à leur mise en œuvre, entravent le bon exercice de la mission de surveillance.

- (5-~~3ter~~) Les personnes visées au paragraphe 1^{er} doivent informer le CAA sans retard injustifié de toute modification apportée aux informations fournies au titre des paragraphes 1^{er} à ~~3~~, **2 et 3bis**.
- (4) **Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le «candidat acquéreur», qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote dans une personne morale visée à la présente partie ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que la personne morale devienne sa filiale, ci-après l'«acquisition envisagée», doit notifier sa décision par écrit au préalable au CAA et communiquer le montant de cette participation et les informations pertinentes visées au paragraphe 5.**
- (5) **Le CAA publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.**
- (6) En procédant à l'évaluation de la notification visée au paragraphe 4 et des informations visées au paragraphe 5, le CAA apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale visée par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur la personne morale, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:
- a) l'honorabilité du candidat acquéreur;
 - b) l'honorabilité et l'expérience professionnelles de toute personne qui assurera la direction des activités de la personne morale à la suite de l'acquisition envisagée;
 - c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de la personne morale visée par l'acquisition envisagée;
 - d) la capacité de la personne morale visée par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et, en particulier, le point de savoir si le groupe, dont la personne morale fera partie suite à l'acquisition, possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;
 - e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.
- (7) Le CAA dispose d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de la notification prévue à l'alinéa précédent pour s'opposer audit projet si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale, il n'est pas convaincu de la qualité du candidat acquéreur. Si le CAA ne s'oppose pas au projet, il peut fixer un délai maximal pour sa réalisation.
- (8) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote dans une personne morale visée par la présente partie doit notifier sa décision par écrit au préalable au CAA et communiquer le montant envisagé

de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable au CAA sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que la personne morale cesse d'être sa filiale.

- (9) Les personnes morales visées à la présente partie sont tenues de communiquer au CAA, dès qu'elles en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux paragraphes 4 et 8. De même elles communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote ainsi que le montant des dites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.
- (10) Lorsque l'influence exercée par les personnes visées à l'alinéa 1 du paragraphe 1^{er} est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la personne morale, le CAA prend les mesures appropriées pour mettre fin à cette situation.

Les mêmes mesures peuvent être prises à l'égard des personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable visée aux paragraphes 4 et 8.

Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du CAA, celui-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.

[...]

Art. 305 - Astreinte

Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points b, d, e, f, et ~~g~~ points 2, 4, 5, 6 et 7, le CAA peut imposer une astreinte contre les personnes soumises à sa surveillance, afin de les inciter à se conformer aux injonctions du CAA. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

[...]

Titre VI

Autres dispositions

Art. 310 - Coopération avec les Etats membres et la Commission

- (1) Le CAA collabore étroitement avec la Commission en vue de faciliter le contrôle de l'assurance et de la réassurance dans l'EEE et d'examiner les difficultés qui pourraient surgir dans l'application de la directive 2009/138/CE.
- (2) Le CAA informe la Commission des difficultés majeures auxquelles donne lieu l'application de la directive 2009/138/CE.

Le CAA coopère avec la Commission et les autres autorités de contrôle pour examiner ces difficultés le plus rapidement possible afin de trouver une solution adéquate.

- (3) **Le CAA collabore étroitement avec la Commission et les autres Etats membres en vue de faciliter le contrôle des institutions de retraite professionnelle.**

Le CAA informe la Commission et l'EIOPA des difficultés majeures auxquelles donne lieu l'application de la directive 2016/2341.

Le CAA coopère avec la Commission, l'EIOPA et les autres autorités de contrôle pour examiner ces difficultés le plus rapidement possible afin de trouver une solution adéquate.

[...]

Titre VII

Dispositions transitoires et finales

[...]

Art. 321-1. Agréments des fonds de pension existants

Les fonds de pension disposant d'un agrément à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et soumis précédemment au règlement grand-ducal modifié du 31 août 2000 portant exécution de l'article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et relatif aux fonds de pension soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux Assurances par la présente loi sont réputés agréés conformément aux dispositions de la présente loi.

[...]

ANNEXE III

Liste des directives, règlements et décisions émanant de l'Union européenne visés en différents endroits de la loi

Directives

« Directive 85/611/CEE » : Directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

« Directive 91/674/CEE » : Directive 91/674/CEE du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

« Directive 93/6/CEE » : Directive 93/6/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit

« Directive 2000/12/CE » : Directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice

« Directive 2000/26/CE » : Directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE du Conseil (Quatrième directive sur l'assurance automobile)

« Directive 2002/87/CE » : Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil

~~« Directive 2003/41/CE » : Directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle~~

« Directive 2004/39/CE » : Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil

« Directive 2004/109/CE » : Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé

« Directive 2005/29/CE » : Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales»)

« Directive 2009/65/CE » : Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)

« Directive 2009/138/CE » : Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)

« Directive 2011/61/UE » : Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010

« Directive 2013/34/UE » : Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil

« Directive 2013/36/UE » : Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE

« Directive 2014/51/UE » : Directive 2014/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE et les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers)

« Directive 2014/65/UE » : Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE

« Directive (UE) 2016/97 » : Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances

« Directive (UE) 2016/2341 » : Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP)

*

Règlements

« Règlement (CE) n° 1346/2000 » : Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité

« Règlement (CE) n° 1435/2003 » : Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne

« Règlement (CE) n° 2006/2004 » : Règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (« Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs »)

« Règlement (CE) n° 593/2008 » : Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)

« Règlement (CE) n° 1060/2009 » : Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit

« Règlement (UE) n° 1092/2010 » : Règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique

« Règlement (UE) n° 1093/2010 » : Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission

« Règlement (UE) n° 1094/2010 » : Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision n° 2009/79/CE de la Commission

« Règlement (UE) n° 1095/2010 » : Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission

« Règlement (UE) n° 1095/2010 » : Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance

(Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission

« Règlement (UE) n° 575/2013 » Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012

Décisions

« Décision 2009/79/CE » : Décision 2009/79/CE de la Commission du 23 janvier 2009 instituant le comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles

ANNEXE IV

Définition des branches d'activité des fonds de pension

- Branche 1 : Prestations comportant un risque viager ou un risque d'investissement supporté par le fonds de pension
- Branche 2 : Prestations de régimes sans risque viager et où le risque d'investissement est supporté par l'affilié
- Branche 3 : Prestations complémentaires en cas de décès ou d'invalidité d'affiliés en activité

V. FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de loi du [--] relative aux institutions de retraite professionnelle et portant:

1. transposition de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la supervision des institutions de retraite professionnelle (IRP) (refonte) ; et
2. modification de :
 - a) la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep);
 - b) la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle ; et de
 - c) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances,

n'aura pas d'impact financier direct sur le budget de l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi du [--] relative aux institutions de retraite professionnelle et portant : 1. transposition de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la supervision des institutions de retraite professionnelle (IRP) (refonte) ; et 2. modification de : a) la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep); b) la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle ; et de c) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Direction budget et place financière, points de contact: MM Ernsdorff et Zwank
Téléphone :	2478-2630; 2478-2636
Courriel :	finservices@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Transposition en droit luxembourgeois de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (refonte)
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	IGSS, CAA et CSSF
Date :	14/09/2018



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : CSSF, CAA, IGSS, ACA, ALFI, Association Luxembourgeoise des Fonds de Pension (ALFP)

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations : Des textes coordonnés de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) sont régulièrement mis à jour et publiés respectivement par le CAA et la CSSF.

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

Les destinataires doivent s'adapter aux nouvelles règles et encourrent dès lors des coûts. Il s'avère impossible d'évaluer ex ante ces coûts qui varient d'une IRP à l'autre.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Le projet de loi renforce la coopération entre autorités compétentes des Etats membres et clarifie leurs rôles respectifs aux fins de l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu de la directive (UE) 2016/2341.

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

A noter que le projet de loi clarifie certains aspects du cadre législatif applicable aux IRP qui ne sont pas abordés par la directive. Dans l'intérêt d'une meilleure protection des affiliés, certaines exigences introduites lors de la transposition de la directive 2003/41/CE ont été maintenues.

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui

Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui

Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui

Non

N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui

Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui

Non

N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

- 15 Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Il ne fait pas de distinction entre hommes et femmes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- 16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

- 17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

- 18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

DIRECTIVES

DIRECTIVE (UE) 2016/2341 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 14 décembre 2016
concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP)
(refonte)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 53, son article 62 et son article 114, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle ⁽⁴⁾. À l'occasion de nouvelles modifications, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte de ladite directive.
- (2) Dans le marché intérieur, les institutions de retraite professionnelle (IRP) devraient avoir la possibilité d'opérer dans d'autres États membres tout en assurant un niveau élevé de protection et de sécurité des affiliés et des bénéficiaires de régimes de retraite professionnelle.
- (3) La présente directive vise une harmonisation minimale et ne devrait dès lors pas faire obstacle au maintien ou à l'adoption, par les États membres, d'autres dispositions visant à protéger les affiliés et les bénéficiaires de régimes de retraite professionnelle, à condition que ces dispositions soient compatibles avec les obligations des États membres au titre du droit de l'Union. La présente directive ne porte pas sur des questions de droit national social, fiscal, du travail ou des contrats ni sur la pertinence des prestations de retraite dans les États membres.
- (4) Afin de faciliter davantage la mobilité des travailleurs entre les États membres, la présente directive vise à assurer la bonne gouvernance, la fourniture d'informations aux affiliés, la transparence et la sécurité des régimes de retraite professionnelle.
- (5) La façon dont les IRP sont organisées et réglementées varie fortement d'un État membre à l'autre. Tant les IRP que les entreprises d'assurance vie gèrent des régimes de retraite professionnelle. Par conséquent, il n'est pas approprié d'adopter une approche universelle à l'égard des IRP. La Commission et l'Autorité européenne de surveillance

⁽¹⁾ JO C 451 du 16.12.2014, p. 109.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 24 novembre 2016 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 8 décembre 2016.

⁽³⁾ Directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (JO L 235 du 23.9.2003, p. 10).

⁽⁴⁾ Voir annexe I, partie A.

(Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) (AEAPP), instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, devraient tenir compte des différentes traditions des États membres dans le cadre de leurs activités et agir sans préjudice des dispositions nationales du droit social et du droit du travail lorsqu'elles déterminent l'organisation des IRP.

- (6) La directive 2003/41/CE a constitué un premier pas législatif vers l'institution d'un marché intérieur des régimes de retraite professionnelle organisé à l'échelle de l'Union. Un véritable marché intérieur des régimes de retraite professionnelle est essentiel pour la croissance économique et la création d'emplois dans l'Union, et pour relever le défi du vieillissement de la société. Ladite directive, qui date de 2003, n'a pas été sensiblement modifiée pour instaurer un système de gouvernance moderne fondé sur les risques applicable aux IRP. Une réglementation et une surveillance appropriées au niveau de l'Union et au niveau national demeurent importantes pour la mise en place de régimes de retraite professionnelle sûrs et solides dans tous les États membres.
- (7) Comme principe général, les IRP devraient, le cas échéant, tenir compte de l'objectif d'assurer l'équilibre intergénérationnel des régimes de retraite professionnelle, en visant une répartition équitable des risques et des profits entre générations dans le cadre des régimes de retraite professionnelle.
- (8) Il est nécessaire d'agir de manière appropriée pour améliorer davantage l'épargne-retraite complémentaire, notamment via les régimes de retraite professionnelle. Une action en ce sens est importante car les systèmes de sécurité sociale sont soumis à des pressions croissantes, ce qui signifie qu'il est de plus en plus fait appel aux régimes de retraite professionnelle pour compléter d'autres régimes de retraite. Les IRP jouent un rôle important dans le financement à long terme de l'économie de l'Union et la fourniture de prestations de retraite sûres. Elles constituent un pan vital de l'économie de l'Union, en détenant des actifs pour une valeur de 2 500 milliards d'EUR au nom d'environ 75 millions d'affiliés et de bénéficiaires. Il faut améliorer ces régimes de retraite professionnelle, sans toutefois remettre en question l'importance fondamentale des régimes de retraite de la sécurité sociale en termes de protection sociale sûre, durable et efficace, qui devrait garantir un niveau de vie décent pendant la vieillesse et devrait, dès lors, se trouver au cœur de l'objectif de renforcement des modèles sociaux européens.
- (9) Au vu de l'évolution démographique de l'Union et de l'état actuel des budgets nationaux, les régimes de retraite professionnelle sont un complément précieux par rapport aux régimes de retraite de la sécurité sociale. Un régime de retraite résilient comprend une gamme diversifiée de produits, une diversité d'institutions ainsi que des pratiques de surveillance efficaces et efficientes.
- (10) Les États membres devraient protéger les travailleurs contre la pauvreté liée à la vieillesse et promouvoir des régimes de retraite complémentaire liés aux contrats de travail comme couverture supplémentaire par rapport aux retraites publiques.
- (11) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit à la protection des données à caractère personnel, la liberté d'entreprise, le droit à la propriété, le droit de négociation et d'actions collectives et le droit à un niveau élevé de protection des consommateurs, en particulier en renforçant la transparence du financement de la retraite, en permettant de planifier ses finances personnelles et sa retraite en connaissance de cause et en facilitant les activités transfrontalières des IRP et le transfert transfrontalier des régimes de retraite. Il convient de mettre en œuvre la présente directive conformément à ces droits et principes.
- (12) Le fait de faciliter les activités transfrontalières des IRP et le transfert transfrontalier des régimes de retraite en clarifiant les procédures pertinentes et en supprimant les obstacles superflus pourrait en particulier avoir des incidences bénéfiques sur les entreprises concernées et leurs employés, indépendamment de l'État membre dans lequel ils travaillent, grâce à la centralisation de la gestion des services de retraite fournis.
- (13) L'activité transfrontalière des IRP devrait être sans préjudice des dispositions nationales du droit social et du droit du travail relatives aux régimes de retraite professionnelle de l'État membre d'accueil, applicables à la relation entre l'entreprise qui propose le régime professionnel (ci-après dénommée «entreprise d'affiliation») et les affiliés et les bénéficiaires. L'activité transfrontalière et le transfert transfrontalier des régimes de retraite sont deux choses différentes et devraient être régis par des dispositions différentes. Si le transfert transfrontalier d'un régime de retraite conduit à une activité transfrontalière, les dispositions relatives à une activité transfrontalière devraient alors s'appliquer.
- (14) Lorsque l'entreprise d'affiliation et l'IRP sont situées dans le même État membre, le simple fait que les affiliés ou les bénéficiaires d'un régime de retraite résident dans un autre État membre ne constitue pas en soi une activité transfrontalière.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

- (15) Les États membres devraient tenir compte de la nécessité de protéger les droits à la retraite des travailleurs détachés à titre temporaire dans un autre État membre.
- (16) En dépit de l'entrée en vigueur de la directive 2003/41/CE, l'activité transfrontalière a été limitée en raison des différences dans les dispositions nationales du droit social et du droit du travail. Par ailleurs, il subsiste des barrières prudentielles importantes qui renchérisent, pour les IRP, la gestion transfrontalière des régimes de retraite. En outre, il est nécessaire d'améliorer le niveau minimum actuel de protection des affiliés et des bénéficiaires. Ceci est d'autant plus important que le risque de longévité et le risque de marché est supporté de plus en plus par les affiliés et les bénéficiaires au lieu de l'IRP ou de l'entreprise d'affiliation. Par ailleurs, il faut accroître le niveau minimum d'information fourni aux affiliés et aux bénéficiaires.
- (17) Les règles prudentielles énoncées dans la présente directive visent autant à garantir un niveau élevé de sécurité pour tous les futurs retraités, en imposant des règles de surveillance rigoureuses, qu'à permettre une gestion saine, prudente et efficace des régimes de retraite professionnelle.
- (18) Les IRP devraient être totalement distinctes de toute entreprise d'affiliation et opérer sur la base du principe de capitalisation dans le seul but de fournir des prestations de retraite. Les IRP qui opèrent dans ce seul but devraient bénéficier de la libre prestation de services et de la liberté d'investissement, avec pour seule condition le respect d'exigences prudentielles coordonnées, indépendamment du fait que ces IRP sont considérées ou non comme des entités juridiques.
- (19) Conformément au principe de subsidiarité, les États membres devraient conserver l'entière responsabilité de l'organisation de leurs régimes de retraite et le pouvoir de décision quant au rôle à jouer par chacun des trois «piliers» du système de retraite dans chacun de ces États. Dans le cadre du deuxième pilier, ils devraient aussi conserver l'entière responsabilité du rôle et des fonctions des différentes institutions qui fournissent des prestations de retraite professionnelle, telles que les fonds de pension sectoriels, les caisses de retraite d'entreprises ou les entreprises d'assurance vie. La présente directive n'a pas pour objet de remettre en cause cette prérogative des États membres mais vise plutôt à les encourager à mettre en place des régimes de retraite professionnelle adéquats, sûrs et durables, et à faciliter l'activité transfrontalière.
- (20) Compte tenu de la nécessité d'encore améliorer les régimes de retraite professionnelle, la Commission devrait apporter une valeur ajoutée significative au niveau de l'Union en prenant de nouvelles mesures destinées à soutenir la coopération des États membres avec les partenaires sociaux pour l'amélioration des régimes de retraite du deuxième pilier et en constituant un groupe d'experts de haut niveau pour augmenter l'épargne-retraite du deuxième pilier dans les États membres, notamment en favorisant l'échange de bonnes pratiques entre les États membres, en particulier en ce qui concerne l'activité transfrontalière.
- (21) Les règles nationales relatives à la participation des travailleurs indépendants aux IRP présentent des différences. Dans certains États membres, les IRP peuvent opérer sur la base d'accords avec des groupements d'affiliation dont les membres agissent en qualité d'indépendants ou directement avec des indépendants et des salariés. Dans certains États membres, un indépendant peut aussi s'affilier à une IRP lorsqu'il agit en qualité d'employeur ou qu'il fournit ses services professionnels à une entreprise. Dans certains États membres, les indépendants ne peuvent s'affilier à une IRP que si certaines conditions, notamment celles prévues par le droit social et le droit du travail, sont remplies.
- (22) Les institutions gérant des régimes de sécurité sociale qui sont déjà coordonnés au niveau de l'Union devraient être exclues du champ d'application de la présente directive. Il importe néanmoins de prendre en considération la spécificité des IRP qui, dans un État membre, gèrent à la fois des régimes de sécurité sociale et des régimes de retraite professionnelle.
- (23) Les institutions opérant par capitalisation et faisant partie de régimes obligatoires de sécurité sociale ne sont pas couvertes par la présente directive.
- (24) Les institutions financières qui bénéficient déjà d'un cadre législatif au niveau de l'Union devraient être exclues du champ d'application de la présente directive. Cependant, puisque ces institutions peuvent également, dans certains cas, offrir des services de retraite professionnelle, il est important de s'assurer que la présente directive ne crée pas de distorsions de concurrence. De telles distorsions peuvent être évitées en appliquant les exigences prudentielles de la présente directive aux services de retraite professionnelle offerts par les entreprises d'assurance vie conformément à l'article 2, paragraphe 3, points a) i) à iii), et de l'article 2, paragraphe 3, points b) ii) à iv), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾. La Commission devrait également suivre de manière attentive la situation sur le marché des retraites professionnelles et évaluer la possibilité d'étendre l'application facultative de la présente directive à d'autres institutions financières soumises à réglementation.

⁽¹⁾ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

- (25) Étant donné que les IRP visent à garantir la sécurité financière pendant la retraite, les prestations de retraite versées par ces dernières devraient en général prendre la forme d'une rente viagère, d'une rente temporaire, d'un capital unique ou toute combinaison de ces différentes possibilités.
- (26) Il importe de veiller à ce que les personnes âgées et les personnes handicapées ne soient pas menacées de pauvreté et puissent bénéficier d'un niveau de vie décent. Une couverture appropriée des risques biométriques dans le cadre des régimes de retraite professionnelle est un aspect important de la lutte contre la pauvreté et l'insécurité chez les personnes âgées. Lors de la mise en place d'un régime de retraite, les employeurs et les travailleurs, ou leurs représentants respectifs, devraient examiner la possibilité d'inclure, dans ce régime de retraite, des dispositions prévoyant la couverture des risques de longévité et d'invalidité professionnelle, ainsi que le versement d'une pension de survie aux ayants droit survivants.
- (27) Donner aux États membres la possibilité d'exclure du champ d'application du droit national d'application les IRP qui gèrent des régimes de retraite comptant au total moins de 100 affiliés peut faciliter la surveillance dans ces États membres, sans affecter le bon fonctionnement du marché intérieur dans ce domaine. Il ne faut cependant pas que cela restreigne le droit de ces IRP de désigner des gestionnaires de placement établis et dûment agréés dans un autre État membre pour la gestion de leur portefeuille, et des dépositaires ou conservateurs établis et dûment agréés dans un autre État membre pour la conservation de leurs actifs. En tout état de cause, les États membres devraient appliquer certaines dispositions concernant les règles de placement et le système de gouvernance aux IRP qui gèrent des régimes de retraite comptant au total plus de 15 affiliés.
- (28) Il conviendrait d'exclure du champ d'application de la présente directive les institutions telles que les «Unterstützungskassen» en Allemagne, dont les membres n'ont pas de droit légal à des prestations d'un montant déterminé et dans lesquelles leurs intérêts sont couverts par une assurance obligatoire contre le risque d'insolvabilité.
- (29) Dans un souci de protection des affiliés et des bénéficiaires, il convient que les IRP limitent leurs activités à celles qui sont visées dans la présente directive et à celles qui en découlent.
- (30) En cas de faillite d'une entreprise d'affiliation, les affiliés risquent de perdre à la fois leur emploi et les droits à la retraite qu'ils ont acquis. Il importe par conséquent de veiller à ce qu'il existe une séparation claire entre cette entreprise d'affiliation et l'IRP et de fixer des normes prudentielles minimales pour assurer la protection des affiliés. Il convient, lors de l'établissement de ces normes, de tenir compte de l'accès de l'IRP à des régimes de protection des retraites ou à des mécanismes similaires qui protègent les droits individuels accumulés des affiliés et des bénéficiaires contre le risque de défaut de l'entreprise d'affiliation.
- (31) Le fonctionnement et la surveillance des IRP diffèrent sensiblement d'un État membre à l'autre. Dans certains États membres, la surveillance peut porter non seulement sur l'IRP elle-même, mais également sur les entités ou sociétés qui sont autorisées à gérer ces IRP. Les États membres devraient pouvoir prendre en compte cette particularité aussi longtemps que toutes les exigences fixées dans la présente directive sont effectivement remplies. Les États membres devraient aussi être en mesure de permettre aux entreprises d'assurance et autres entités financières de gérer des IRP.
- (32) Les IRP sont des institutions de retraite à finalité sociale qui fournissent des services financiers. Elles sont responsables du versement de prestations de retraite professionnelle et devraient donc répondre à certaines normes prudentielles minimales en ce qui concerne leurs activités et conditions de fonctionnement, compte tenu des règles et traditions nationales. Toutefois, ces institutions ne devraient pas être traitées purement comme des prestataires de services financiers. Leur finalité sociale et la relation triangulaire entre l'employé, l'employeur et l'IRP devraient être dûment reconnues et soutenues en tant que principes directeurs de la présente directive.
- (33) Dans les cas où, conformément au droit national, les IRP gèrent des fonds de pension n'ayant pas la personnalité juridique et composés de régimes de retraite d'affiliés, dont les actifs sont séparés des actifs des IRP, les États membres devraient avoir la possibilité de considérer chaque fonds de pension comme un régime de retraite unique au sens de la présente directive.
- (34) Le nombre considérable d'IRP dans certains États membres impose de trouver une solution pragmatique à la question de l'agrément préalable des IRP. Néanmoins, un agrément préalable de l'autorité compétente de l'État membre d'origine devrait être requis lorsqu'une IRP souhaite gérer un régime dans un autre État membre.
- (35) Sans préjudice des dispositions nationales de leur droit social et de leur droit du travail relatives à l'organisation des régimes de retraite, y compris l'affiliation obligatoire et les dispositions résultant des négociations des

conventions collectives, les IRP, une fois agréées par l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP, devraient avoir la possibilité de fournir leurs services dans d'autres États membres. Les IRP devraient pouvoir se mettre au service d'entreprises établies sur le territoire de n'importe quel autre État membre et gérer des régimes de retraite avec des affiliés établis dans plus d'un État membre. Ceci pourrait permettre à ces IRP de réaliser d'appréciables économies d'échelle, améliorer la compétitivité du secteur dans l'Union et faciliter la mobilité de la main-d'œuvre.

- (36) Le droit pour une IRP établie dans un État membre de gérer un régime de retraite professionnelle mis en place dans un autre État membre devrait être exercé dans le plein respect des dispositions du droit social et du droit du travail en vigueur dans l'État membre d'accueil, dans la mesure où il concerne les régimes de retraite professionnelle, par exemple la définition et le paiement des prestations de retraite et les conditions de transférabilité des droits à la retraite. Le champ d'application des règles prudentielles devrait être clarifié afin d'assurer la sécurité juridique des activités transfrontalières des IRP.
- (37) Les IRP devraient pouvoir transférer les régimes de retraite à d'autres IRP situées dans d'autres pays de l'Union afin de faciliter l'organisation des régimes de retraite professionnelle à l'échelle de l'Union. Les transferts devraient être soumis à l'agrément de l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP destinataire après que cette autorité compétente ait obtenu l'accord préalable de l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP qui transfère le régime de retraite. Le transfert et ses conditions devraient être soumis à l'accord préalable de la majorité des affiliés et de la majorité des bénéficiaires concernés ou, s'il y a lieu, de la majorité de leurs représentants, par exemple les fiduciaires lorsque le régime de retraite s'appuie sur un fonds fiduciaire.
- (38) En cas de transfert d'une partie d'un régime de retraite, la viabilité de la partie transférée et de la partie restante du régime de retraite devraient être garanties et les droits de tous les affiliés et bénéficiaires devraient être dûment protégés après le transfert en demandant à la fois à l'IRP qui transfère et à l'IRP destinataire d'avoir des actifs suffisants et appropriés pour couvrir les provisions techniques liées à la partie transférée et à la partie restante du régime.
- (39) Afin de faciliter la coordination des pratiques de surveillance, l'AEAPP peut demander des informations aux autorités compétentes, conformément aux attributions qui lui sont conférées en vertu du règlement (UE) n° 1094/2010. Par ailleurs, en cas de transfert transfrontalier total ou partiel d'un régime de retraite, lorsqu'il y a désaccord entre les autorités compétentes concernées, l'AEAPP devrait pouvoir mener une action de médiation.
- (40) Un calcul prudent des provisions techniques est une condition essentielle pour garantir que les obligations de paiement des prestations de retraite peuvent être honorées à la fois à court et à long terme. Il est par conséquent nécessaire que ce calcul s'effectue sur la base de méthodes actuarielles reconnues et qu'il soit certifié par un actuinaire ou par un autre spécialiste de ce domaine. Les taux d'intérêt maximum devraient être choisis avec prudence, conformément aux règles nationales pertinentes. Le montant minimum des provisions techniques devrait à la fois être suffisant pour que les prestations en cours de service puissent continuer d'être payées aux bénéficiaires et tenir compte des engagements qui découlent des droits à la retraite accumulés par les affiliés. La fonction actuarielle devrait être exercée par des personnes qui ont une connaissance des mathématiques actuarielles et financières à la mesure de la taille, de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents aux activités de l'IRP et qui peuvent démontrer une expérience pertinente à la lumière des normes professionnelles et autres normes applicables.
- (41) Les risques couverts par les IRP varient sensiblement d'un État membre à l'autre. Les États membres d'origine devraient, par conséquent, pouvoir soumettre le calcul des provisions techniques à des règles additionnelles plus détaillées que celles énoncées dans la présente directive.
- (42) La détention d'actifs appropriés et en quantité suffisante en couverture des provisions techniques devrait être requise afin de protéger les intérêts des affiliés et des bénéficiaires du régime de retraite dans le cas où l'entreprise d'affiliation deviendrait insolvable.
- (43) Afin de promouvoir des conditions de concurrence égales entre les IRP locales et les IRP transfrontalières, les États membres devraient prendre en considération les exigences de financement à la fois pour les IRP locales et pour les IRP transfrontalières.
- (44) Dans de nombreux cas, ce pourrait être l'entreprise d'affiliation et non l'IRP elle-même qui soit couvre les risques biométriques, soit garantit certaines prestations ou certains rendements. Il arrive cependant que l'IRP fournisse elle-même cette couverture ou ces garanties et que les obligations des entreprises d'affiliation se limitent généralement au paiement des cotisations nécessaires. Dans ces conditions, les IRP concernées devraient détenir des fonds propres basés sur la valeur des provisions techniques et du capital-risque.

- (45) Les IRP sont des investisseurs à très long terme. La réalisation des actifs que les IRP détiennent ne peut en général avoir d'autre but que la fourniture des prestations de retraite. En outre, afin de protéger comme il convient les droits des affiliés et des bénéficiaires, les IRP devraient pouvoir opter pour une répartition de leurs actifs qui corresponde à la nature et à la durée précises de leurs engagements. Ceci rend donc nécessaire une surveillance efficace et une approche des règles de placement laissant aux IRP une marge de manœuvre suffisante pour arrêter la politique de placement la plus sûre et la plus efficace et les obligeant à agir prudemment. Le respect du principe de prudence («prudent person rule») implique dès lors une politique de placement qui soit adaptée à la structure d'affiliation de chaque IRP.
- (46) En établissant le principe de prudence comme principe sous-jacent en matière d'investissement de capitaux et en permettant aux IRP d'opérer de façon transfrontalière, on encourage la réorientation de l'épargne vers le secteur des régimes de retraite professionnelle, contribuant ainsi au progrès économique et social.
- (47) Les méthodes et pratiques en matière de surveillance varient selon les États membres. Aussi convient-il de leur laisser une certaine latitude dans la fixation des règles précises de placement qu'ils souhaitent imposer aux IRP établies sur leur territoire. Cependant, ces règles ne devraient pas entraver le principe de libre circulation des capitaux sans justification sur le plan prudentiel.
- (48) La présente directive devrait garantir un niveau suffisant de liberté d'investissement pour les IRP. En tant qu'investisseurs à très long terme exposés à un risque de liquidité peu élevé, les IRP sont bien placées pour investir avec prudence dans les actifs non liquides tels que les actions ainsi que dans d'autres instruments présentant un profil économique à long terme et qui ne sont pas négociés sur des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation (MTF) ou des systèmes organisés de négociation (OTF). Elles peuvent aussi tirer parti des possibilités de diversification au niveau international. Par conséquent, les placements en actions libellés dans d'autres monnaies que celles de leurs engagements ainsi que dans d'autres instruments présentant un profil économique à long terme et qui ne sont pas négociés sur des marchés réglementés, des MTF ou des OTF ne devraient pas être limités, conformément au principe de prudence, de manière à protéger les intérêts des affiliés et des bénéficiaires, sauf pour des raisons d'ordre prudentiel.
- (49) La notion d'instrument présentant un profil économique à long terme doit être comprise dans un sens large. Ces instruments sont des titres non négociables qui, par conséquent, n'ont pas accès à la liquidité des marchés secondaires. Ils requièrent souvent des engagements pour une durée déterminée qui limitent leur négociabilité et devraient être compris comme incluant les participations, les instruments de créance émis par des entités non cotées et les prêts accordés à ces entités. Les entités non cotées peuvent être des projets d'infrastructure, des entreprises non cotées en phase de développement, des biens immobiliers ou d'autres actifs pouvant convenir pour un investissement à long terme. Les projets d'infrastructure à faibles émissions de carbone et résistantes au changement climatique sont souvent des actifs non cotés et ont besoin de financements à long terme.
- (50) Les IRP devraient être autorisées à investir dans d'autres États membres conformément aux règles de leur État membre d'origine afin de réduire le coût de l'activité transfrontalière. Par conséquent, les États membres d'accueil ne devraient pas être autorisés à imposer aux IRP situées dans d'autres États membres des exigences supplémentaires en matière d'investissement.
- (51) Les personnes physiques doivent avoir une vue d'ensemble claire des droits à la retraite qu'ils ont accumulés dans le cadre des régimes de retraite publics et professionnels, notamment lorsque ces droits sont accumulés dans plus d'un État membre. Cette vue d'ensemble pourrait être obtenue par l'instauration de services de suivi des retraites dans l'ensemble de l'Union, similaires à ceux qui ont déjà été établis dans certains États membres suite au livre blanc de la Commission du 16 février 2012 intitulé «Une stratégie pour des retraites adéquates, sûres et viables», qui préconise le développement de ces services.
- (52) Certains risques ne peuvent pas être réduits au moyen d'exigences quantitatives prises en compte dans les exigences relatives aux provisions techniques et au financement mais nécessitent des exigences en matière de gouvernance. L'efficacité du système de gouvernance revêt donc une importance critique pour assurer une gestion appropriée des risques et la protection des affiliés et des bénéficiaires. Un tel système devrait être adapté à la taille, à la nature, à l'ampleur et à la complexité des activités de l'IRP.
- (53) Les politiques de rémunération qui encouragent les prises de risques excessives peuvent nuire à la bonne gestion des risques par les IRP. Les principes et obligations en matière de divulgation des politiques de rémunération applicables à d'autres établissements financiers dans l'Union devraient également s'appliquer aux IRP, en tenant compte toutefois des spécificités de la structure de gouvernance des IRP par rapport à celle d'autres entreprises financières, ainsi que de la nécessité de prendre en considération la taille, la nature, l'ampleur et la complexité des activités des IRP.

- (54) Une fonction clé est une capacité d'accomplir certaines tâches de gouvernance. Les IRP devraient disposer de capacités suffisantes pour disposer d'une fonction de gestion des risques, d'une fonction d'audit interne et, le cas échéant, d'une fonction actuarielle. Sauf prescription contraire dans la présente directive, l'identification d'une fonction clé donnée ne devrait pas empêcher les IRP de décider librement de la façon d'organiser cette fonction clé en pratique. Cela ne devrait pas conduire à des exigences trop lourdes, car il faudrait tenir compte de la taille, de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités de l'IRP.
- (55) Les personnes qui gèrent effectivement une IRP devraient être collectivement compétentes et honorables et les personnes qui exercent des fonctions clés devraient disposer des connaissances et de l'expérience adéquates et, le cas échéant, des qualifications professionnelles adéquates. Toutefois, seuls les titulaires de fonctions clés devraient être soumis à des obligations de notification à l'autorité compétente.
- (56) Il devrait être possible de confier plusieurs fonctions clés à une seule personne ou unité organisationnelle, hormis la fonction d'audit interne. Toutefois, la personne ou l'unité organisationnelle s'acquittant d'une fonction clé donnée devrait être différente de celle exerçant une fonction clé similaire dans l'entreprise d'affiliation. Les États membres devraient pouvoir autoriser l'IRP à exercer des fonctions clés par l'intermédiaire de la même personne unique ou unité organisationnelle que l'entreprise d'affiliation, à condition que l'IRP explique comment elle entend prévenir ou gérer tout conflit d'intérêts potentiel avec l'entreprise d'affiliation.
- (57) Il est essentiel que les IRP améliorent leur gestion des risques, compte tenu de l'objectif qui consiste à avoir une répartition équitable des risques et des profits entre générations au sein des régimes de retraite professionnelle, de manière que les éventuels points faibles en ce qui concerne la viabilité du régime de retraite soient correctement appréhendés et soient discutés avec les autorités compétentes concernées. Les IRP devraient, dans le cadre de leur système de gestion des risques, produire une évaluation des risques pour leurs activités liées aux retraites. Cette évaluation des risques devrait également être mise à la disposition des autorités compétentes et devrait, le cas échéant, inclure, entre autres, les risques liés au changement climatique, à l'utilisation des ressources et à l'environnement, les risques sociaux, ainsi que les risques liés à la dépréciation des actifs due à l'évolution du cadre réglementaire («actifs bloqués»).
- (58) Les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance visés dans les principes pour l'investissement responsable soutenus par les Nations unies sont importants pour la politique de placement et les dispositifs de gestion des risques des IRP. Les États membres devraient demander à leurs IRP de communiquer explicitement dans quelle mesure ces facteurs sont pris en compte lors des décisions de placement et de quelle manière ils sont intégrés dans leur dispositif de gestion des risques. La pertinence et l'importance relative des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance pour les investissements d'un régime de retraite et la manière dont ces facteurs sont pris en compte devraient faire partie des informations à fournir par l'IRP en vertu de la présente directive. Cela n'empêche pas une IRP de satisfaire aux exigences en déclarant, dans le cadre de ces informations, que les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ne sont pas pris en compte dans sa politique de placement ou que les coûts d'un système de surveillance de la pertinence et de l'importance relative de ces facteurs et de la manière dont ils sont pris en compte sont disproportionnés par rapport à la taille, à la nature, à l'ampleur et à la complexité de ses activités.
- (59) Chaque État membre devrait faire obligation à toute IRP établie sur son territoire d'établir des comptes et des rapports annuels prenant en compte chaque régime de retraite géré par l'IRP et, le cas échéant, des comptes et des rapports annuels pour chaque régime de retraite. Ces comptes et rapports annuels donnant une image sincère et fidèle des actifs et des passifs de l'IRP et de sa situation financière, prenant en considération chaque régime de retraite géré par une IRP, et dûment approuvée par une personne habilitée, sont une source d'information essentielle à la fois pour les affiliés et bénéficiaires d'un régime et pour les autorités compétentes. Ils permettent en particulier à ces derniers de contrôler la solidité financière d'une IRP et d'apprécier si celle-ci peut faire face à toutes ses obligations contractuelles. Les comptes et rapports annuels devraient être rendus publics, si possible sur un site internet, ou par d'autres moyens, par exemple en fournissant des copies à la demande.
- (60) La politique de placement d'une IRP est un facteur décisif à la fois pour la sécurité et pour la viabilité économique des régimes de retraite professionnelle sur le long terme. Par conséquent, les IRP devraient énoncer les principes sur lesquels se fonde leur politique de placement et, au moins tous les trois ans, réexaminer ces principes. L'énoncé de ces principes devrait être mis à disposition de l'autorité compétente et également communiqué, sur leur demande, aux affiliés et bénéficiaires de chaque régime de retraite.
- (61) Les IRP devraient pouvoir confier toute activité, y compris des fonctions clés, en tout ou partie, à des prestataires de services agissant en leur nom. Les IRP devraient conserver l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive lorsqu'elles externalisent des fonctions clés ou

- toute autre activité. Les IRP devraient conclure un accord écrit avec le prestataire de services lorsqu'elles externalisent toute activité. Aux fins de la présente directive, cela n'inclut pas les accords pour des services de type opérationnel, par exemple pour le personnel de sécurité ou de maintenance.
- (62) Les États membres devraient pouvoir demander la désignation d'un dépositaire pour la garde des actifs de l'IRP.
- (63) Compte tenu de la nature du régime de retraite instauré et de la charge administrative qu'il représente, les IRP devraient fournir à leurs affiliés potentiels, leurs affiliés et leurs bénéficiaires des informations claires et appropriées qui les aident à prendre des décisions concernant leur retraite et qui assurent une transparence élevée au cours des différentes phases du régime, à savoir la phase précédant l'affiliation, la phase d'affiliation (y compris la phase précédant la retraite) et la retraite elle-même. En particulier, des informations devraient être fournies en ce qui concerne les droits à retraite accumulés, les niveaux de prestation de retraite prévus, les risques et les garanties ainsi que les coûts. Lorsque les niveaux de prestation de retraite projetés sont fondés sur des scénarios économiques, ces informations devraient également inclure un scénario moins favorable, qui devrait être extrême mais plausible. Lorsque les affiliés supportent un risque de placement, des informations supplémentaires sur le profil d'investissement, les options disponibles et les performances antérieures sont également essentielles. Les informations devraient être adaptées aux besoins de l'utilisateur et tenir compte de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, notamment en ce qui concerne l'accessibilité et l'accès à l'information, conformément à ses articles 3 et 21 respectivement. Les États membres peuvent choisir de préciser par qui les informations à donner aux affiliés potentiels, aux affiliés et aux bénéficiaires peuvent être fournies, y compris par des services de suivi des retraites.
- (64) Compte tenu des spécificités des régimes de retraite fournissant un niveau donné de prestations, ces dernières ne sont ni affectées par les performances antérieures ni par la structure des coûts, sauf dans des circonstances extrêmes. Les informations à ce sujet devraient par conséquent uniquement être fournies pour des régimes de retraite dans le cadre desquels les affiliés supportent le risque de placement ou peuvent prendre des décisions en matière de placement.
- (65) Pour que les affiliés potentiels puissent prendre une décision en connaissance de cause, toutes les informations nécessaires devraient être mises à leur disposition avant leur affiliation. Lorsque les affiliés potentiels n'ont pas le choix et qu'ils sont affiliés d'office à un régime de retraite, l'IRP devrait leur fournir les informations essentielles nécessaires concernant leur affiliation immédiatement après avoir procédé à celle-ci.
- (66) Pour les affiliés, les IRP devraient établir un relevé sur les droits à retraite contenant les principales informations personnelles et générales sur le régime de retraite. Ce relevé sur les droits à retraite devrait être clair et complet et contenir les informations pertinentes et appropriées afin d'améliorer la comparabilité des prestations de retraite dans le temps et entre régimes et de favoriser la mobilité de la main-d'œuvre.
- (67) Les IRP devraient informer leurs affiliés de leurs options de versement suffisamment à l'avance avant leur retraite. Lorsque les prestations de retraite ne sont pas versées en tant que rente viagère, les affiliés qui approchent de la retraite devraient être informés des formes que peuvent prendre ces prestations afin de faciliter la planification financière de leur retraite.
- (68) Au cours de la phase pendant laquelle les prestations de retraite sont versées, les bénéficiaires devraient continuer à recevoir des informations sur leurs droits et sur les options de versement correspondantes. Ceci est particulièrement important lorsque les bénéficiaires supportent un risque de placement important au cours de la phase de versement des prestations. Les bénéficiaires devraient également être informés de toute réduction du niveau de prestations qui leur sont dues, avant l'application de cette réduction, dès que la décision entraînant la réduction a été prise. Par souci de bonne pratique, il est recommandé que les IRP consultent les bénéficiaires avant cette décision.
- (69) L'autorité compétente devrait exercer ses compétences en ayant pour objectifs principaux la protection des droits des affiliés et des bénéficiaires ainsi que la stabilité et la solidité des IRP.
- (70) Le champ d'application de la surveillance prudentielle diffère selon les États membres. Cela peut poser des problèmes lorsqu'une IRP doit se conformer à la fois à la réglementation prudentielle de son État membre d'origine et au droit social et du travail de son État membre d'accueil. En clarifiant quels domaines sont considérés comme relevant de la surveillance prudentielle aux fins de la présente directive, on réduit l'insécurité juridique et les coûts de transaction qui y sont liés.
- (71) Un marché intérieur des IRP requiert la reconnaissance mutuelle des normes prudentielles. Le respect de ces normes par une IRP devrait être contrôlé par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'IRP. Les États membres devraient conférer aux autorités compétentes le pouvoir de prendre des mesures préventives ou correctives lorsqu'une IRP contrevient à l'une des exigences de la présente directive.

- (72) Pour assurer une surveillance efficace des activités externalisées, y compris celles qui sont réexternalisées par la suite, il est essentiel que les autorités compétentes aient accès à toutes les données pertinentes détenues par les prestataires auprès desquels des activités ont été externalisées, que ces prestataires soient des entités réglementées ou non, et aient le droit d'effectuer des inspections sur place. Pour tenir compte de l'évolution du marché et garantir que les conditions d'externalisation sont respectées en permanence, les autorités compétentes devraient disposer des pouvoirs nécessaires pour demander aux IRP et aux prestataires de services des informations sur toute activité externalisée.
- (73) Il y a lieu de prévoir l'échange d'informations entre les autorités compétentes, les autres autorités et les organismes chargés du renforcement de la stabilité du système financier et de la cessation des régimes de retraite. Il est donc nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles de tels échanges d'information devraient être possibles. En outre, lorsque des informations ne peuvent être divulguées qu'avec l'accord explicite des autorités compétentes, celles-ci devraient être en mesure de subordonner cet accord, le cas échéant, au respect de conditions strictes.
- (74) Tout traitement de données à caractère personnel en application de la présente directive, par exemple l'échange ou la transmission de données à caractère personnel par les autorités compétentes, devrait être effectué conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, et tout échange ou transmission d'informations par les autorités européennes de surveillance en application de la présente directive devrait être effectué conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.
- (75) En vue d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur des régimes de retraite professionnelle organisé à l'échelle de l'Union, la Commission devrait, après avoir consulté l'AEAPP, examiner la mise en œuvre de la présente directive et élaborer un rapport à ce sujet, et présenter ce rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 13 janvier 2023.
- (76) Afin d'assurer une concurrence loyale entre institutions, la période transitoire permettant aux entreprises d'assurance relevant du champ d'application de la directive 2009/138/CE d'exercer leurs activités de fourniture de retraite professionnelle dans le respect des règles visées à l'article 4 de la présente directive devrait être prolongée jusqu'au 31 décembre 2022. La directive 2009/138/CE devrait dès lors être modifiée en conséquence.
- (77) La poursuite de la mise en place, au niveau de l'Union, de modèles de solvabilité, tels que le «bilan holistique», n'est pas réaliste d'un point de vue pratique et n'est pas efficace non plus au regard des coûts et des avantages, compte tenu notamment de la diversité des IRP au sein des États membres et entre ceux-ci. Par conséquent, aucune exigence quantitative de fonds propres (par exemple, Solvabilité II ou les modèles de «bilan holistique» dérivés du régime Solvabilité II) ne devrait être établie au niveau de l'Union pour les IRP, car de telles exigences pourraient potentiellement décourager les employeurs de prévoir des régimes de retraite professionnelle.
- (78) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la création d'un cadre légal de l'Union couvrant les IRP, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des dimensions et des effets de l'action envisagée, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (79) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (80) L'obligation de transposer la présente directive en droit national devrait être limitée aux dispositions qui constituent une modification de fond par rapport aux directives précédentes. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte des directives précédentes.
- (81) La présente directive devrait être sans préjudice des obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national et d'application des directives indiqués à l'annexe I, partie B,

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et les organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

La présente directive fixe des règles relatives à l'accès aux activités des institutions de retraite professionnelle (IRP) et à leur exercice.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux IRP. Lorsque, conformément au droit national, les IRP n'ont pas la personnalité juridique, les États membres appliquent la présente directive soit auxdites IRP, soit, sous réserve du paragraphe 2, aux entités autorisées qui sont chargées de leur gestion et qui agissent en leur nom.
2. La présente directive ne s'applique pas aux:
 - a) institutions qui gèrent des régimes de sécurité sociale couverts par les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 883/2004 ⁽¹⁾ et (CE) n° 987/2009 ⁽²⁾;
 - b) institutions qui relèvent des directives du Parlement européen et du Conseil 2009/65/CE ⁽³⁾, 2009/138/CE, 2011/61/UE ⁽⁴⁾, 2013/36/UE ⁽⁵⁾ et 2014/65/UE ⁽⁶⁾;
 - c) institutions qui fonctionnent par répartition;
 - d) institutions où les employés des entreprises d'affiliation n'ont pas de droit légal à des prestations et où l'entreprise d'affiliation peut reprendre les actifs à tout moment sans nécessairement remplir ses obligations de paiement de prestations de retraite;
 - e) entreprises qui constituent des provisions au bilan en vue du versement des prestations de retraite à leurs salariés.

Article 3

Application aux IRP gérant des régimes de sécurité sociale

Les IRP qui gèrent aussi des régimes de retraite obligatoires liés à un emploi considérés comme des régimes de sécurité sociale couverts par les règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 relèvent de la présente directive pour ce qui concerne leurs activités non obligatoires en matière de retraite professionnelle. Dans ce cas, les passifs et les actifs correspondants sont cantonnés et il n'est pas permis de les transférer aux régimes de retraite obligatoires qui sont considérés comme des régimes de sécurité sociale ou vice versa.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 284 du 30.10.2009, p. 1).

⁽³⁾ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

⁽⁴⁾ Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

⁽⁵⁾ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

⁽⁶⁾ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

*Article 4***Application facultative aux institutions qui relèvent de la directive 2009/138/CE**

Les États membres d'origine peuvent choisir d'appliquer les articles 9 à 14, les articles 19 à 22, l'article 23, paragraphes 1 et 2, et les articles 24 à 58 de la présente directive aux activités de fourniture de retraite professionnelle des entreprises d'assurance conformément à l'article 2, paragraphe 3, points a) i) à iii), et à l'article 2, paragraphe 3, points b), ii) à iv), de la directive 2009/138/CE. Dans ce cas, tous les actifs et passifs correspondant aux activités de fourniture de retraite professionnelle sont cantonnés, gérés et organisés séparément des autres activités des entreprises d'assurance vie, sans aucune possibilité de transfert.

Dans le cas visé au premier alinéa du présent article, et uniquement en ce qui concerne leurs activités de fourniture de retraites professionnelles, les entreprises d'assurance vie ne sont pas soumises aux articles 76 à 86, à l'article 132, à l'article 134, paragraphe 2, à l'article 173, à l'article 185, paragraphes 5, 7 et 8, et à l'article 209 de la directive 2009/138/CE.

L'État membre d'origine veille à ce que soit les autorités compétentes, soit les autorités responsables du contrôle des entreprises d'assurance vie relevant de la directive 2009/138/CE, dans le cadre de leurs activités de contrôle, vérifient que les activités de fourniture de retraites professionnelles concernées sont strictement séparées.

*Article 5***IRP de petite taille et régimes statutaires**

À l'exception des articles 32 à 35, les États membres peuvent choisir de ne pas appliquer la présente directive ou certaines parties de celle-ci à toute IRP enregistrée ou agréée sur leur territoire qui gère des régimes de retraite comptant au total moins de 100 affiliés. Sous réserve de l'article 2, paragraphe 2, il est toutefois donné à ces IRP le droit d'appliquer la présente directive si elles le souhaitent. L'article 11 ne s'applique que si toutes les autres dispositions de la présente directive sont appliquées. Les États membres appliquent l'article 19, paragraphe 1, et l'article 21, paragraphes 1 et 2, à toute IRP enregistrée ou agréée sur leur territoire qui gère des régimes de retraite comptant au total plus de 15 affiliés.

Les États membres peuvent choisir d'appliquer n'importe lequel des articles 1^{er} à 8, 19 et 32 à 35 aux institutions pour lesquelles la fourniture de retraites professionnelles a un caractère statutaire, conformément au droit national, et est garantie par une autorité publique.

*Article 6***Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «institution de retraite professionnelle» ou «IRP»: un établissement, quelle que soit sa forme juridique, qui fonctionne selon le principe du financement par capitalisation et qui est établi séparément de toute entreprise ou groupement d'affiliation dans le but de fournir des prestations de retraite liées à une activité professionnelle, sur la base d'un accord ou d'un contrat:
 - a) individuel ou collectif entre le ou les employeur(s) et le(s) salarié(s) ou leurs représentants respectifs; ou
 - b) conclu avec des travailleurs indépendants, individuellement ou collectivement, conformément au droit des États membres d'accueil et d'origine,et qui exerce des activités qui découlent directement de ce but;
- 2) «régime de retraite»: un contrat, un accord, un acte de fiducie ou des règles stipulant quelles prestations de retraite sont fournies, et selon quelles modalités;
- 3) «entreprise d'affiliation» (sponsor): toute entreprise ou tout autre organisme, qu'il comporte ou soit composé d'une ou de plusieurs personnes morales ou physiques, qui agit en qualité d'employeur ou en qualité de travailleur indépendant, ou d'une combinaison de ces deux qualités et qui propose un régime de retraite ou verse des cotisations à une IRP;

- 4) «prestations de retraite»: des prestations attribuées par référence à la retraite ou à la perspective d'atteindre la retraite ou, lorsqu'elles viennent en complément desdites prestations et sont fournies à titre accessoire, sous la forme de versements en cas de décès, d'invalidité ou de cessation d'activité, ou sous la forme d'aides ou de services en cas de maladie, d'indigence ou de décès; pour contribuer à garantir la sécurité financière pendant la retraite, ces prestations peuvent prendre la forme d'une rente viagère, d'une rente temporaire, d'un capital unique ou toute combinaison de ces différentes possibilités;
- 5) «affiliés»: les personnes autres que les bénéficiaires ou les affiliés potentiels auxquelles leur activité professionnelle passée ou présente donne ou donnera droit à des prestations de retraite conformément aux dispositions d'un régime de retraite;
- 6) «bénéficiaires»: les personnes recevant des prestations de retraite;
- 7) «affiliés potentiels»: les personnes remplissant les conditions pour s'affilier à un régime de retraite;
- 8) «autorité compétente»: une autorité nationale désignée pour exercer les fonctions prévues par la présente directive;
- 9) «risques biométriques»: les risques liés au décès, à l'invalidité et à la longévité;
- 10) «État membre d'origine»: l'État membre dans lequel l'IRP a été enregistrée ou agréée et où se trouve son administration principale, conformément à l'article 9;
- 11) «État membre d'accueil»: l'État membre dont le droit social et le droit du travail pertinents en matière de régimes de retraite professionnelle sont applicables à la relation entre l'entreprise d'affiliation et les affiliés ou les bénéficiaires;
- 12) «IRP qui transfère»: une IRP qui transfère, en tout ou partie, des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, à une IRP enregistrée ou agréée dans un autre État membre;
- 13) «IRP destinataire»: une IRP qui reçoit, en tout ou partie, des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, d'une IRP enregistrée ou agréée dans un autre État membre;
- 14) «marché réglementé»: un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 21), de la directive 2014/65/UE;
- 15) «système multilatéral de négociation» ou «MTF»: un système multilatéral de négociation ou MTF au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 22), de la directive 2014/65/UE;
- 16) «système organisé de négociation» ou «OTF»: un système organisé de négociation ou OTF au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 23), de la directive 2014/65/UE;
- 17) «support durable»: un instrument permettant à un affilié ou à un bénéficiaire de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter à l'avenir et pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées;
- 18) «fonction clé»: dans un système de gouvernance, une capacité d'accomplir des tâches concrètes, y compris la fonction de gestion des risques, la fonction d'audit interne et la fonction actuarielle;
- 19) «activité transfrontalière»: la gestion d'un régime de retraite dans le cadre duquel la relation entre l'entreprise d'affiliation et les affiliés et bénéficiaires concernés est régie par le droit social et le droit du travail pertinents en matière de régimes de retraite professionnelle d'un État membre autre que l'État membre d'origine.

Article 7

Activités d'une IRP

Les États membres imposent aux IRP enregistrées ou agréées sur leur territoire l'obligation de limiter leurs activités aux opérations relatives aux prestations de retraite et aux activités qui en découlent.

Lorsque, conformément à l'article 4, une entreprise d'assurance vie gère ses activités de fourniture de retraites professionnelles en mettant en place un cantonnement de ses actifs et de ses passifs, les actifs et passifs qui ont fait l'objet de ce cantonnement sont limités aux opérations relatives aux prestations de retraite et aux activités qui en découlent directement.

Comme principe général, les IRP tiennent compte, le cas échéant, de l'objectif d'assurer une répartition équitable des risques et des profits entre générations dans leurs activités.

Article 8

Séparation juridique entre des entreprises d'affiliation et des IRP

Les États membres veillent à ce qu'il existe une séparation juridique entre une entreprise d'affiliation et une IRP enregistrée ou agréée sur leur territoire afin que, en cas de faillite de l'entreprise d'affiliation, les actifs de l'IRP soient sauvegardés dans l'intérêt des affiliés et des bénéficiaires.

Article 9

Enregistrement ou agrément

1. Les États membres veillent à ce que, pour toute IRP dont l'administration principale est établie sur leur territoire, l'IRP soit enregistrée dans un registre national ou agréée par l'autorité compétente.

Le lieu de l'administration principale se réfère au lieu où sont prises les principales décisions stratégiques d'une IRP.

2. En cas d'activité transfrontalière réalisée conformément à l'article 11, le registre indique également les États membres dans lesquels l'IRP opère.

3. Les informations provenant du registre sont communiquées à l'AEAPP, qui les publie sur son site internet.

Article 10

Exigences opérationnelles

1. Les États membres veillent à ce que, pour toute IRP enregistrée ou agréée sur leur territoire:

- a) l'IRP ait mis en œuvre des règles conçues de façon appropriée pour la gestion de tout régime de retraite;
- b) l'entreprise d'affiliation se soit engagée à assurer le financement régulier du régime, lorsqu'elle garantit le versement des prestations de retraite.

2. Conformément au principe de subsidiarité et en tenant dûment compte du volume des prestations de retraite offertes par les régimes de sécurité sociale, les États membres peuvent prévoir que des prestations supplémentaires, telles que la couverture des risques de longévité et d'invalidité, le versement d'une pension de survie aux ayants droit survivants et une garantie de remboursement des cotisations soient offertes en option aux affiliés, avec l'accord des employeurs et des travailleurs, ou de leurs représentants respectifs.

Article 11

Activités et procédures transfrontalières

1. Sans préjudice des dispositions nationales de leur droit social et de leur droit du travail relatives à l'organisation de leurs régimes de retraite, y compris l'affiliation obligatoire, et des dispositions résultant des négociations de conventions collectives, les États membres autorisent les IRP enregistrées ou agréées sur leur territoire à exercer une activité transfrontalière. Les États membres autorisent également les entreprises établies sur leur territoire à recourir aux services des IRP qui proposent d'exercer ou exercent une activité transfrontalière.

2. Une IRP envisageant d'exercer une activité transfrontalière et de fournir ses services à une entreprise d'affiliation est soumise à l'agrément préalable de l'autorité compétente concernée de son État membre d'origine.

3. Une IRP notifie à l'autorité compétente de l'État membre d'origine son intention d'exercer une activité transfrontalière. Un État membre exige que les IRP fournissent les informations suivantes lorsqu'elles effectuent la notification:

- a) le nom de l'État membre/des États membres d'accueil qui, le cas échéant, est identifié par l'entreprise d'affiliation;
- b) le nom de l'entreprise d'affiliation et le lieu de son administration principale;
- c) les principales caractéristiques du régime de retraite à gérer pour l'entreprise d'affiliation.

4. Lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'origine reçoit une notification visée au paragraphe 3 et à moins qu'elle n'ait rendu une décision motivée en vertu de laquelle les structures administratives ou la situation financière de l'IRP, ou encore l'honorabilité ou la compétence ou l'expérience professionnelles des dirigeants d'une IRP ne sont pas compatibles avec l'activité transfrontalière envisagée, ladite autorité compétente communique toutes les informations visées au paragraphe 3 dans les trois mois qui suivent leur réception à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et informe l'IRP en conséquence.

La décision motivée visée au premier alinéa est rendue dans les trois mois qui suivent la réception de toutes les informations visées au paragraphe 3.

5. Lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'origine ne communique pas les informations visées au paragraphe 3 à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, elle en indique les raisons à l'IRP concernée dans un délai de trois mois à compter de la réception de toutes ces informations. Cette non-communication des informations peut faire l'objet d'un recours juridictionnel dans l'État membre d'origine.

6. Les IRP qui exercent une activité transfrontalière sont soumises aux exigences en matière d'information visées au titre IV, imposées par l'État membre d'accueil eu égard aux affiliés potentiels, aux affiliés et aux bénéficiaires concernés par cette activité transfrontalière.

7. Avant qu'une IRP ne commence à exercer une activité transfrontalière, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil dispose de six semaines, à compter de la réception des informations visées au paragraphe 3, pour indiquer à l'autorité compétente de l'État membre d'origine les dispositions de son droit social et de son droit du travail relatives aux régimes de retraite professionnelle qui régissent la gestion du régime de retraite pour le compte d'une entreprise d'affiliation de l'État membre d'accueil et les exigences en matière d'information visées au titre IV qui s'appliquent à l'activité transfrontalière. L'autorité compétente de l'État membre d'origine communique cette information à l'IRP.

8. Dès réception de la communication visée au paragraphe 7, ou en l'absence d'une telle communication de la part de l'autorité compétente de l'État membre d'origine à l'échéance du délai prévu au paragraphe 7, l'IRP peut commencer à exercer une activité transfrontalière conformément aux dispositions du droit social et du droit du travail de l'État membre d'accueil relatives aux régimes de retraite professionnelle et aux exigences en matière d'information de l'État membre d'accueil visées au paragraphe 7.

9. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil notifie à l'autorité compétente de l'État membre d'origine toute modification majeure des dispositions du droit social et du droit du travail de l'État membre d'accueil relatives aux régimes de retraite professionnelle, susceptible d'affecter les caractéristiques du régime de retraite en ce qui concerne l'activité transfrontalière et toute modification majeure des exigences en matière d'information de l'État membre d'accueil visées au paragraphe 7. L'autorité compétente de l'État membre d'origine communique cette information à l'IRP.

10. L'IRP est soumise à une surveillance constante de la part de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, qui veille à ce qu'elle exerce ses activités conformément aux dispositions du droit social et du droit du travail de cet État membre relatives aux régimes de retraite professionnelle et aux exigences en matière d'information de l'État membre d'accueil visées au paragraphe 7. Si cette surveillance devait révéler des irrégularités, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil en informe immédiatement l'autorité compétente de l'État membre d'origine. L'autorité compétente de l'État membre d'origine, en coordination avec l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'IRP concernée mette un terme à la violation constatée.

11. Si, malgré les mesures prises par l'autorité compétente de l'État membre d'origine ou parce qu'aucune mesure appropriée n'a été prise dans l'État membre d'origine, l'IRP continue d'enfreindre les dispositions applicables du droit

social ou du droit du travail de l'État membre d'accueil relatives aux régimes de retraite professionnelle ou les exigences en matière d'information de l'État membre d'accueil visées au paragraphe 7, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut, après en avoir informé l'autorité compétente de l'État membre d'origine, prendre des mesures appropriées afin de prévenir ou de sanctionner de nouvelles irrégularités, y compris, dans la mesure strictement nécessaire, empêcher l'IRP de fournir ses services à l'entreprise d'affiliation dans l'État membre d'accueil.

Article 12

Transferts transfrontaliers

1. Les États membres autorisent les IRP enregistrées ou agréées sur leur territoire à transférer tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, à une IRP destinataire.
2. Les États membres veillent à ce que les coûts du transfert ne soient pas supportés par les affiliés et les bénéficiaires restants de l'IRP qui transfère ni par les affiliés et les bénéficiaires en place de l'IRP destinataire.
3. Le transfert est soumis à l'accord préalable:
 - a) d'une majorité des affiliés et d'une majorité des bénéficiaires concernés ou, s'il y a lieu, d'une majorité de leurs représentants. La majorité se définit conformément au droit national. Les informations sur les conditions du transfert sont mises à la disposition des affiliés et des bénéficiaires concernés et, s'il y a lieu, de leurs représentants, en temps utile par l'IRP qui transfère, avant la présentation de la demande visée au paragraphe 4; et
 - b) de l'entreprise d'affiliation, le cas échéant.
4. Le transfert de tout ou partie des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, depuis des IRP qui transfèrent vers des IRP destinataires est soumis à l'autorisation de l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP destinataire après obtention de l'accord préalable de l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP qui transfère. La demande d'autorisation du transfert est présentée par l'IRP destinataire. L'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP destinataire accorde ou refuse l'autorisation et communique sa décision à l'IRP destinataire dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.
5. La demande d'autorisation du transfert visée au paragraphe 4 contient les informations suivantes:
 - a) l'accord écrit entre l'IRP qui transfère et l'IRP destinataire, précisant les conditions du transfert;
 - b) une description des principales caractéristiques du régime de retraite;
 - c) une description des engagements ou des provisions techniques à transférer, et des autres obligations et droits, ainsi que des actifs correspondants, ou leurs équivalents en trésorerie;
 - d) les noms et les lieux d'implantation des administrations principales de l'IRP qui transfère et de l'IRP destinataire et les États membres dans lesquels chaque IRP est enregistrée ou agréée;
 - e) le lieu d'implantation de l'administration principale de l'entreprise d'affiliation et son nom;
 - f) la preuve de l'accord préalable conformément au paragraphe 3;
 - g) le cas échéant, les noms des États membres dont le droit social et le droit du travail pertinents en matière de régimes de retraite professionnelle sont applicables au régime de retraite concerné.
6. L'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP destinataire transmet la demande visée au paragraphe 4 à l'autorité compétente de l'IRP qui transfère, sans tarder à compter de sa réception.
7. L'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP destinataire vérifie uniquement si:
 - a) toutes les informations visées au paragraphe 5 ont été communiquées par l'IRP destinataire;

- b) les structures administratives, la situation financière de l'IRP destinataire et l'honorabilité et la compétence ou l'expérience professionnelle de ses dirigeants sont compatibles avec le transfert proposé;
- c) les intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires de l'IRP destinataire et de la partie transférée du régime sont dûment protégés pendant et après le transfert;
- d) les provisions techniques de l'IRP destinataire sont intégralement couvertes à la date du transfert, lorsque celui-ci donne lieu à une activité transfrontalière; et si
- e) les actifs à transférer sont suffisants et appropriés pour couvrir les engagements et les provisions techniques, ainsi que les autres obligations et droits à transférer, conformément aux règles applicables dans l'État membre d'origine de l'IRP destinataire.

8. L'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP qui transfère vérifie uniquement si:

- a) dans le cas d'un transfert partiel des engagements, des provisions techniques et d'autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou leurs équivalents en trésorerie, les intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires de la partie restante du régime sont dûment protégés;
- b) les droits individuels des affiliés et des bénéficiaires sont au moins identiques après le transfert;
- c) les actifs correspondant au régime de retraite à transférer sont suffisants et appropriés pour couvrir les engagements et les provisions techniques, ainsi que les autres obligations et droits à transférer, conformément aux règles applicables dans l'État membre d'origine de l'IRP qui transfère.

9. L'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP qui transfère transmet les résultats de l'évaluation visée au paragraphe 8 dans un délai de huit semaines à compter de la réception de la demande visée au paragraphe 6 afin de permettre à l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP destinataire de prendre une décision conformément au paragraphe 4.

10. Si l'autorisation est refusée, l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP destinataire communique les raisons de ce refus dans le délai de trois mois visé au paragraphe 4. Ce refus, ou l'absence de réponse de la part de l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP destinataire, peut faire l'objet d'un recours juridictionnel dans l'État membre d'origine de l'IRP destinataire.

11. L'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP destinataire informe l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP qui transfère de la décision visée au paragraphe 4, dans un délai de deux semaines à compter de l'adoption de cette décision.

Si le transfert donne lieu à une activité transfrontalière, l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP qui transfère informe également l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP destinataire des dispositions en matière de droit social et de droit du travail relatives aux régimes de retraite professionnelle qui régissent la gestion du régime de retraite et des exigences en matière d'information de l'État membre d'accueil visées au titre IV qui s'appliquent à l'activité transfrontalière. Cette information est communiquée dans un délai de quatre semaines.

L'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP destinataire communique cette information à l'IRP destinataire dans un délai d'une semaine à compter de sa réception.

12. À la réception d'une décision d'octroi de l'autorisation visée au paragraphe 4, ou si aucune information sur la décision n'est reçue de la part de l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP destinataire à l'expiration du délai visé au paragraphe 11, troisième alinéa, l'IRP destinataire peut commencer à gérer le régime de retraite.

13. En cas de désaccord sur la procédure, le contenu d'une mesure ou l'inaction de l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP qui transfère ou de l'IRP destinataire, y compris une décision d'autoriser ou de refuser un transfert transfrontalier, l'AEAPP peut mener des procédures de médiation non contraignante, conformément à l'article 31, deuxième alinéa, point c), du règlement (UE) n° 1094/2010, à la demande de l'une des autorités compétentes ou de sa propre initiative.

14. Si l'IRP destinataire exerce des activités transfrontalières, l'article 11, paragraphes 9, 10 et 11, s'applique.

TITRE II

EXIGENCES QUANTITATIVES

Article 13

Provisions techniques

1. L'État membre d'origine s'assure que les IRP gérant des régimes de retraite professionnelle établissent à tout moment, pour l'éventail complet de leurs régimes de retraite, un montant adéquat des passifs correspondant aux engagements financiers qui résultent de leur portefeuille de contrats de retraite existants.
2. L'État membre d'origine s'assure que les IRP gérant des régimes de retraite professionnelle dans le cadre desquels elles couvrent les risques biométriques ou garantissent soit le rendement des placements soit un niveau donné de prestations constituent des provisions techniques suffisantes pour l'éventail complet de ces régimes.
3. Le calcul de ces provisions techniques a lieu chaque année. Cependant, l'État membre d'origine peut autoriser que le calcul soit effectué tous les trois ans si l'IRP fournit aux affiliés ou aux autorités compétentes un certificat ou rapport attestant des ajustements réalisés lors des années intermédiaires. Ce certificat ou rapport doit refléter l'évolution qu'ont subie les provisions techniques et les changements survenus dans les risques couverts.
4. Le calcul des provisions techniques est effectué et certifié par un actuair ou par un autre spécialiste de ce domaine, y compris un commissaire aux comptes, si le droit national le permet, sur la base de méthodes actuarielles reconnues par les autorités compétentes de l'État membre d'origine, conformément aux principes suivants:
 - a) le montant minimal des provisions techniques est calculé au moyen d'une évaluation actuarielle suffisamment prudente, tenant compte de tous les engagements contractés par l'IRP en matière de prestations et de cotisations au titre des régimes de retraite qu'elle gère. Il doit être suffisant à la fois pour que les retraites et les prestations en cours de service continuent d'être versées à leurs bénéficiaires et pour refléter les engagements qui découlent des droits à la retraite accumulés par les affiliés. Les hypothèses économiques et actuarielles retenues pour l'évaluation des engagements sont également choisies avec prudence, en tenant compte, le cas échéant, d'une marge adéquate pour variations défavorables;
 - b) les taux d'intérêt maximaux utilisés sont choisis avec prudence et déterminés conformément à toute règle pertinente de l'État membre d'origine. Ces taux d'intérêt prudents sont déterminés en tenant compte:
 - i) du rendement des actifs correspondants détenus par l'IRP ainsi que du rendement projeté des investissements futurs;
 - ii) des rendements des obligations de haute qualité, des obligations d'État, des obligations du Mécanisme européen de stabilité, des obligations de la Banque européenne d'investissement (BEI) ou des obligations du Fonds européen de stabilité financière; ou
 - iii) d'une combinaison des points i) et ii);
 - c) les tables biométriques utilisées pour le calcul des provisions techniques se fondent sur des principes de prudence, tenant compte des principales caractéristiques du groupe d'affiliés et des régimes de retraite, notamment de l'évolution attendue des risques concernés;
 - d) la méthode et les bases du calcul des provisions techniques restent, en général, constantes d'un exercice à l'autre. Une modification peut cependant être justifiée par un changement des données juridiques, démographiques ou économiques sur lesquelles se fondent les hypothèses.
5. L'État membre d'origine peut subordonner le calcul des provisions techniques à des exigences additionnelles et plus détaillées, afin d'assurer une protection adéquate des intérêts des affiliés et des bénéficiaires.

Article 14

Financement des provisions techniques

1. L'État membre d'origine exige que chaque IRP dispose à tout moment, pour la totalité des régimes de retraite qu'elle gère, d'actifs suffisants et appropriés pour couvrir les provisions techniques.

2. L'État membre d'origine peut autoriser à titre temporaire une IRP à ne pas disposer d'actifs suffisants pour couvrir les provisions techniques. Dans ce cas, l'autorité compétente fait obligation à l'IRP d'adopter un plan de redressement concret et réalisable, assorti d'un calendrier, pour garantir que les dispositions du paragraphe 1 soient de nouveau respectées. Le plan est soumis aux conditions suivantes:

- a) l'IRP élabore un plan concret et réalisable de rétablissement des actifs requis pour couvrir intégralement ses provisions techniques en temps voulu. Ce plan est mis à la disposition des affiliés ou, le cas échéant, de leurs représentants et/ou est soumis à l'approbation de l'autorité compétente de l'État membre d'origine;
- b) l'élaboration de ce plan tient compte de la situation particulière de l'IRP, notamment la structure de ses actifs et de ses passifs, son profil de risque, son plan de liquidité, la répartition par âge des affiliés titulaires de droits aux prestations de retraite, la spécificité des régimes en phase de démarrage et des régimes passant d'une situation de couverture inexistante ou partielle à une situation de couverture intégrale;
- c) en cas de liquidation d'un régime de retraite durant la période visée à la première phrase du présent paragraphe, l'IRP en informe les autorités compétentes de l'État membre d'origine. L'IRP met au point une procédure permettant de transférer les actifs et les passifs correspondants de ce régime à une autre IRP, à une entreprise d'assurance ou à un autre organisme approprié. Cette procédure est communiquée aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et les grandes lignes de la procédure sont mises à la disposition des affiliés ou, le cas échéant, de leurs représentants conformément au principe de confidentialité.

3. En cas d'activité transfrontalière, les provisions techniques doivent être intégralement couvertes à tout moment pour la totalité des régimes de retraite gérés. Si cette condition n'est pas respectée, l'autorité compétente de l'État membre d'origine intervient rapidement et exige de l'IRP qu'elle élabore immédiatement des mesures appropriées et qu'elle les applique sans tarder de manière que les affiliés et les bénéficiaires soient dûment protégés.

Article 15

Fonds propres réglementaires

1. L'État membre d'origine s'assure que les IRP qui gèrent des régimes de retraite pour lesquels l'IRP elle-même, et non l'entreprise d'affiliation, souscrit l'engagement de couvrir les risques biométriques ou garantit un rendement donné des placements ou un niveau donné de prestations, détiennent en permanence, en plus des provisions techniques, des actifs supplémentaires afin de servir de coussin de sécurité. Le niveau de ce coussin de sécurité doit refléter le type de risque et le portefeuille des actifs détenus pour l'éventail complet des régimes gérés. Ces actifs supplémentaires doivent être libres de tout engagement prévisible et constituer un capital de sécurité destiné à compenser les écarts entre les dépenses et bénéfices prévus et réels.

2. Pour le calcul du montant minimal des actifs supplémentaires, les règles fixées par les articles 16, 17 et 18 s'appliquent.

3. Le paragraphe 1 n'interdit, toutefois, pas aux États membres d'imposer aux IRP établies sur leur territoire de détenir des fonds propres réglementaires ou d'établir des règles plus précises pour autant qu'elles se justifient d'un point de vue prudentiel.

Article 16

Marge de solvabilité disponible

1. Les États membres imposent à chacune des IRP visées à l'article 15, paragraphe 1, qui sont enregistrées ou agréées sur leur territoire, de détenir à tout moment une marge de solvabilité disponible adéquate, au regard de l'ensemble de ses activités, au moins égale aux exigences de la présente directive, afin d'assurer la viabilité à long terme des régimes de retraite professionnelle.

2. La marge de solvabilité disponible est constituée par les actifs de l'IRP, libres de tout engagement prévisible et déduction faite des éléments incorporels, y compris:

- a) la fraction versée du capital social ou, dans le cas des IRP ayant la forme de mutuelle, le fonds initial effectif majoré des comptes des membres de la mutuelle qui répondent à l'ensemble des critères suivants:
 - i) l'acte constitutif ou les statuts disposent qu'il n'est possible d'effectuer des paiements en faveur des membres de la mutuelle à partir de ces comptes que si cela n'a pas pour effet de faire descendre la marge de solvabilité disponible au-dessous du niveau requis ou, après dissolution de l'entreprise, que si toutes ses autres dettes ont été réglées;

- ii) l'acte constitutif ou les statuts disposent que, pour tout paiement visé au point i) effectué à d'autres fins que la résiliation individuelle de l'affiliation à la mutuelle, les autorités compétentes sont averties au moins un mois à l'avance et peuvent, pendant ce délai, interdire le paiement; et
 - iii) les dispositions pertinentes de l'acte constitutif ou des statuts ne peuvent être modifiées qu'après que les autorités compétentes ont déclaré ne pas s'opposer à cette modification, sans préjudice des critères visés aux points i) et ii);
- b) les réserves (légalles et libres) ne correspondant pas aux engagements souscrits;
- c) le bénéfice ou la perte reportés, déduction faite des dividendes à verser; et
- d) dans la mesure où le droit national l'autorise, les réserves de bénéfices figurant au bilan, lorsqu'elles peuvent être utilisées pour couvrir des pertes éventuelles et qu'elles n'ont pas été affectées pour distribution aux membres ou aux bénéficiaires.

La marge de solvabilité disponible est diminuée du montant des actions propres détenues directement par l'IRP.

3. Les États membres peuvent prévoir que la marge de solvabilité disponible peut également être constituée:

- a) par les actions préférentielles cumulatives et les emprunts subordonnés à concurrence de 50 % du montant le plus faible de la marge de solvabilité disponible ou de l'exigence de marge de solvabilité, dont 25 % au maximum sont constitués d'emprunts subordonnés à échéance fixe ou d'actions préférentielles cumulatives à durée déterminée, pour autant qu'il existe des accords contraignants aux termes desquels, en cas de faillite ou de liquidation de l'IRP, les emprunts subordonnés ou les actions préférentielles occupent un rang inférieur à celui des créances de tous les autres créanciers et ne sont remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes en cours à ce moment;
- b) par les titres à durée indéterminée et les autres instruments, y compris les actions préférentielles cumulatives autres que celles visées au point a), à concurrence de maximum 50 % de la marge de solvabilité disponible ou de l'exigence de marge de solvabilité, le plus petit des deux montants étant retenu, pour le total de ces titres et des emprunts subordonnés mentionnés au point a), à condition qu'ils remplissent les conditions suivantes:
 - i) ils ne peuvent être remboursés à l'initiative du porteur ou sans l'accord préalable de l'autorité compétente;
 - ii) le contrat d'émission donne à l'IRP la possibilité de différer le paiement des intérêts de l'emprunt;
 - iii) les créances du prêteur sur l'IRP sont entièrement subordonnées à celles de tous les créanciers non subordonnés;
 - iv) les documents régissant l'émission des titres prévoient la capacité de la dette et des intérêts non versés à absorber les pertes, tout en permettant à l'IRP de poursuivre ses activités; et
 - v) il n'est tenu compte que des montants effectivement versés.

Aux fins du point a), les emprunts subordonnés remplissent également les conditions suivantes:

- i) il n'est tenu compte que des fonds effectivement versés;
- ii) pour les emprunts à échéance fixe, l'échéance initiale est fixée à au moins cinq ans. Au plus tard un an avant la date de remboursement, l'IRP soumet aux autorités compétentes, pour approbation, un plan indiquant comment la marge de solvabilité disponible sera maintenue ou amenée au niveau voulu à l'échéance, à moins que le montant d'emprunt entrant dans la composition de la marge de solvabilité disponible ne soit progressivement abaissé durant au moins les cinq années précédant la date de remboursement. Les autorités compétentes peuvent autoriser le remboursement anticipé de ces emprunts, à condition que l'IRP émettrice en ait fait la demande et que sa marge de solvabilité disponible ne tombe pas au-dessous du niveau requis;
- iii) les emprunts sans échéance fixe ne sont remboursables que moyennant un préavis de cinq ans, à moins qu'ils ne soient plus considérés comme une composante de la marge de solvabilité disponible ou que l'accord préalable des autorités compétentes soit formellement requis pour leur remboursement anticipé. Dans ce dernier cas, l'IRP informe les autorités compétentes au moins six mois avant la date de remboursement prévue, en leur indiquant le montant de la marge de solvabilité disponible et celui de l'exigence de marge de solvabilité tant avant qu'après ce remboursement. Les autorités compétentes n'autorisent celui-ci que lorsque la marge de solvabilité disponible de l'IRP ne tombera pas au-dessous du niveau requis;

- iv) le contrat d'emprunt ne comporte aucune clause prévoyant que, dans des circonstances déterminées autres que la liquidation de l'IRP, la dette devra être remboursée avant les dates de remboursement convenues; et
 - v) le contrat d'emprunt ne peut être modifié qu'après que les autorités compétentes ont déclaré ne pas s'opposer à cette modification.
4. Sur demande, accompagnée d'une justification, de l'IRP auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine, et avec l'accord de cette autorité, la marge de solvabilité disponible peut également être constituée:
- a) en cas de non-zillmérisation ou dans le cas d'une zillmérisation n'atteignant pas le chargement pour frais d'acquisition inclus dans la prime, par la différence entre la provision mathématique non zillmérisée ou partiellement zillmérisée et une provision mathématique zillmérisée à un taux égal au chargement pour frais d'acquisition inclus dans la prime;
 - b) par les plus-values latentes nettes provenant de l'évaluation d'actifs, dans la mesure où ces plus-values latentes nettes n'ont pas un caractère exceptionnel;
 - c) par la moitié de la fraction non versée du capital social ou du fonds initial, dès lors que la partie versée atteint 25 % de ce capital ou de ce fonds, à concurrence de 50 % de la marge de solvabilité disponible ou de l'exigence de marge de solvabilité, le plus petit des deux montants étant retenu.

Le montant visé au point a) ne peut excéder 3,5 % de la somme des différences entre les capitaux relevant des activités d'assurance vie et de retraite professionnelle et les provisions mathématiques pour l'ensemble des polices où la zillmérisation est possible. La différence est éventuellement réduite du montant des frais d'acquisition non amortis inscrits à l'actif.

Article 17

Exigence de marge de solvabilité

1. L'exigence de marge de solvabilité est déterminée conformément aux paragraphes 2 à 6, selon les engagements souscrits.
2. L'exigence de marge de solvabilité est égale à la somme des résultats suivants:
 - a) premier résultat:

il est obtenu en multipliant une fraction correspondant à 4 % des provisions mathématiques relatives aux opérations directes et aux acceptations en réassurance, sans déduction des cessions en réassurance, par le rapport, égal ou supérieur à 85 %, existant, pour l'exercice précédent, entre le montant total des provisions mathématiques après déduction des cessions en réassurance et le montant brut total des provisions mathématiques;
 - b) second résultat:

pour les polices dont les capitaux sous risque ne sont pas négatifs, il est obtenu en multipliant une fraction correspondant à 0,3 % du montant de ces capitaux à charge de l'IRP par le rapport, égal ou supérieur à 50 %, existant, pour l'exercice précédent, entre le montant total des capitaux sous risque demeurant à charge de l'IRP après cession et rétrocession en réassurance et le montant total des capitaux sous risque sans déduction de la réassurance.

Pour les assurances temporaires en cas de décès, dont la durée n'est pas supérieure à trois ans, cette fraction est de 0,1 %. Pour celles dont la durée dépasse trois ans, mais n'est pas supérieure à cinq ans, cette fraction est de 0,15 %.
3. Pour les assurances complémentaires visées à l'article 2, paragraphe 3, point a) iii), de la directive 2009/138/CE, l'exigence de marge de solvabilité est égale à celle prévue pour les IRP à l'article 18.
4. Pour les opérations de capitalisation visées à l'article 2, paragraphe 3, point b) ii), de la directive 2009/138/CE, l'exigence de marge de solvabilité est égale à une fraction correspondant à 4 % des provisions mathématiques, calculée conformément au paragraphe 2, point a).
5. Pour les opérations visées à l'article 2, paragraphe 3, point b) i), de la directive 2009/138/CE, l'exigence de marge de solvabilité est égale à 1 % de leurs actifs.

6. Pour les assurances liées à des fonds d'investissement et visées à l'article 2, paragraphe 3, points a) i) et ii), de la directive 2009/138/CE et pour les opérations visées à l'article 2, paragraphe 3, points b) iii), iv) et v), de ladite directive, l'exigence de marge de solvabilité est égale à la somme des facteurs suivants:

- a) dans la mesure où l'IRP assume un risque de placement, une fraction correspondant à 4 % des provisions techniques, calculée conformément au paragraphe 2, point a);
- b) dans la mesure où l'IRP n'assume pas de risque de placement, mais où le montant destiné à couvrir les frais de gestion est fixé pour une période supérieure à cinq ans, une fraction correspondant à 1 % des provisions techniques, calculée conformément au paragraphe 2, point a);
- c) dans la mesure où l'IRP n'assume pas de risque de placement et où le montant destiné à couvrir les frais de gestion n'est pas fixé pour une période supérieure à cinq ans, un montant équivalent à 25 % des dépenses administratives nettes relatives à ces assurances et opérations pour l'exercice précédent;
- d) dans la mesure où l'IRP assume un risque de mortalité, une fraction correspondant à 0,3 % du capital sous risque, calculée conformément au paragraphe 2, point b).

Article 18

Exigence de marge de solvabilité aux fins de l'article 17, paragraphe 3

1. L'exigence de marge de solvabilité est déterminée sur la base soit du montant annuel des primes ou des cotisations, soit de la charge moyenne des sinistres pour les trois derniers exercices.

2. L'exigence de marge de solvabilité est égale au plus élevé des deux résultats indiqués aux paragraphes 3 et 4.

3. L'assiette des primes est calculée à partir des primes ou cotisations brutes émises calculées comme indiqué ci-dessous ou des primes ou cotisations brutes acquises, le chiffre le plus élevé étant retenu.

Les primes ou cotisations (y compris les frais accessoires aux primes ou cotisations) dues dans le cadre des opérations directes au cours de l'exercice précédent sont agrégées.

Il est ajouté à ce montant le total des primes acceptées en réassurance au cours de l'exercice précédent.

Il en est ensuite déduit le montant total des primes ou cotisations annulées au cours de l'exercice précédent, ainsi que le montant total des impôts et taxes afférents aux primes ou cotisations composant l'agrégat.

Le montant ainsi obtenu est divisé en deux tranches, une première tranche allant jusqu'à 50 000 000 EUR et une deuxième tranche correspondant au surplus; les fractions correspondant à 18 % de la première tranche et à 16 % de la seconde sont ajoutées l'une à l'autre.

Le résultat ainsi obtenu est multiplié par le rapport existant, avec cumul sur les trois derniers exercices, entre le montant des sinistres demeurant à charge de l'IRP après déduction des montants récupérables au titre de la réassurance et le montant brut des sinistres. Ce rapport ne peut être inférieur à 50 %.

4. L'assiette des sinistres est calculée comme suit:

Le montant des sinistres payés au titre des opérations directes (sans déduction des sinistres à la charge des réassureurs et rétrocessionnaires) au cours des périodes indiquées au paragraphe 1 est agrégé.

À cette somme est ajouté le montant des sinistres payés au titre des acceptations en réassurance ou en rétrocession acceptées au cours de ces mêmes périodes ainsi que le montant des provisions pour sinistres à payer constituées à la fin de l'exercice précédent, tant pour les opérations directes que pour les acceptations en réassurance.

Il en est déduit le montant des récupérations encaissées au cours des périodes indiquées au paragraphe 1.

Il est ensuite déduit du montant obtenu le montant des provisions pour sinistres à payer constituées au début du deuxième exercice précédant le dernier exercice pour lequel il existe des comptes, tant pour les opérations directes que pour les acceptations en réassurance.

Un tiers du montant ainsi obtenu est divisé en deux tranches, une première allant jusqu'à 35 000 000 EUR et une deuxième tranche correspondant au surplus; les fractions correspondant à 26 % de la première tranche et à 23 % de la seconde sont ajoutées l'une à l'autre.

Le résultat ainsi obtenu est multiplié par le rapport existant, avec cumul sur les trois derniers exercices, entre le montant des sinistres demeurant à charge de l'IRP après déduction des montants récupérables au titre de la réassurance et le montant brut des sinistres. Ce rapport ne peut être inférieur à 50 %.

5. Lorsque l'exigence de marge de solvabilité calculée conformément aux paragraphes 2 à 4 est inférieure à l'exigence de marge de solvabilité de l'exercice précédent, l'exigence de marge de solvabilité est au moins égale à celle de l'exercice précédent, multipliée par le rapport entre le montant des provisions techniques pour sinistres à payer à la fin de l'exercice précédent et leur montant au début de l'exercice précédent. Dans ces calculs, les provisions techniques sont calculées déduction faite de la réassurance, le ratio ne pouvant cependant être supérieur à 1.

Article 19

Règles de placement

1. Les États membres exigent des IRP enregistrées ou agréées sur leur territoire qu'elles placent leurs actifs conformément au principe de prudence («prudent person rule») et, notamment, conformément aux règles suivantes:

- a) les actifs doivent être placés au mieux des intérêts à long terme de l'ensemble des affiliés et des bénéficiaires. En cas de conflit d'intérêt potentiel, l'IRP ou l'entité qui gère son portefeuille veille à ce que l'investissement soit effectué dans le seul intérêt des affiliés et des bénéficiaires;
- b) dans le respect du principe de prudence, les États membres autorisent les IRP à prendre en compte l'incidence potentielle à long terme des décisions de placement sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance;
- c) les actifs doivent être placés de façon à garantir la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité du portefeuille dans son ensemble;
- d) les actifs doivent principalement être placés sur des marchés réglementés. Les placements en actifs qui ne sont pas négociables sur un marché financier réglementé doivent en tout état de cause rester à un niveau prudent;
- e) les placements en instruments dérivés sont possibles dans la mesure où ces instruments contribuent à une réduction du risque d'investissement ou facilitent une gestion efficace du portefeuille. Ils doivent être évalués avec prudence, en tenant compte de l'actif sous-jacent, et inclus dans l'évaluation des actifs d'une IRP. Les IRP doivent par ailleurs éviter une exposition excessive aux risques liés à une seule contrepartie et à d'autres opérations dérivées;
- f) les actifs doivent être correctement diversifiés afin d'éviter une dépendance excessive à l'égard d'un actif, d'un émetteur ou d'un groupe d'entreprises particulier ainsi que des concentrations de risques dans l'ensemble du portefeuille.

Les placements en actifs émanant du même émetteur ou des émetteurs d'un même groupe ne doivent pas exposer une IRP à une concentration excessive des risques;

- g) les placements en instruments émis par l'entreprise d'affiliation ne doivent pas dépasser 5 % de l'ensemble du portefeuille et, lorsque l'entreprise d'affiliation appartient à un groupe, les placements en instruments émis par les entreprises appartenant au même groupe que l'entreprise d'affiliation ne doivent pas dépasser 10 % du portefeuille.

Quand une IRP opère pour le compte de plusieurs entreprises d'affiliation, les placements en instruments émis par ces entreprises sont effectués avec prudence, compte tenu de la nécessité d'une diversification adéquate.

Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les exigences visées aux points f) et g) aux placements en obligations d'État.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes, en tenant compte de la taille, de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des IRP dont elles assurent la surveillance, surveillent l'adéquation des processus d'évaluation du crédit des IRP, évaluent l'utilisation de références à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ dans leurs politiques d'investissement et, le cas échéant, encouragent l'atténuation des effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique à de telles notations de crédit.

3. L'État membre d'origine interdit aux IRP de contracter des emprunts ou de se porter caution pour des tiers. Les États membres peuvent toutefois autoriser les IRP à contracter, exclusivement à des fins de liquidité et à titre temporaire, certains emprunts.

4. Les États membres n'imposent pas aux IRP enregistrées ou agréées sur leur territoire l'obligation d'effectuer leurs placements dans des catégories particulières d'actifs.

5. Sans préjudice de l'article 30, les États membres ne soumettent les décisions en matière de placements d'une IRP enregistrée ou agréée sur leur territoire ou de son gestionnaire des placements à aucune obligation d'approbation préalable ou de notification systématique.

6. Dans le respect des dispositions des paragraphes 1 à 5, les États membres peuvent soumettre les IRP enregistrées ou agréées sur leur territoire à des règles plus détaillées, y compris des règles quantitatives si elles sont justifiées du point de vue prudentiel, pour refléter l'éventail complet des régimes de retraite gérés par ces IRP.

Toutefois, les États membres n'empêchent pas les IRP:

- a) de placer jusqu'à 70 % des actifs représentatifs des provisions techniques ou de l'ensemble du portefeuille pour les régimes dans lesquels le risque d'investissement est supporté par les affiliés, dans des actions, des titres ou valeurs négociables assimilées à des actions et des obligations d'entreprises négociables sur des marchés réglementés ou des MTF ou des OTF, et de décider elles-mêmes du poids relatif de ces titres dans leur portefeuille de placements. Néanmoins, si les règles prudentielles le justifient, les États membres peuvent appliquer une limite plus basse, non inférieure à 35 %, aux IRP qui gèrent des régimes de retraite avec une garantie de taux d'intérêt à long terme, qui supportent le risque d'investissement et qui fournissent elles-mêmes la garantie;
- b) de placer jusqu'à 30 % des actifs représentatifs des provisions techniques dans des actifs libellés en monnaies autres que celles dans lesquelles sont exprimés les engagements;
- c) de placer leurs actifs dans des instruments d'investissement à long terme et qui ne sont pas négociés sur des marchés réglementés, des MTF ou des OTF;
- d) d'investir dans des instruments qui sont émis ou garantis par la BEI dans le cadre du Fonds européen pour les investissements stratégiques, des fonds européens d'investissement à long terme, des fonds d'entrepreneuriat social européens et des fonds de capital-risque européens.

7. Le paragraphe 6 ne préjuge pas du droit des États membres d'imposer, sur une base individuelle également, aux IRP enregistrées ou agréées sur leur territoire des règles de placement plus strictes justifiées du point de vue prudentiel, eu égard notamment aux engagements contractés par l'IRP.

8. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil d'une IRP qui exerce une activité transfrontalière telle que visée à l'article 11 ne prévoit pas de règles de placement, autres que celles énoncées aux paragraphes 1 à 6, pour la partie des actifs qui couvrent des provisions techniques pour l'activité transfrontalière.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (JO L 302 du 17.11.2009, p. 1).

TITRE III

CONDITIONS RÉGISSANT L'EXERCICE DES ACTIVITÉS

CHAPITRE I

Systeme de gouvernance

Section 1

Dispositions générales*Article 20***Responsabilité de l'organe de gestion ou de surveillance**

1. Les États membres veillent à ce que l'organe de gestion ou de surveillance d'une IRP assume, en vertu du droit national, la responsabilité finale du respect, par l'IRP concernée, des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vertu de la présente directive.
2. La présente directive est sans préjudice du rôle des partenaires sociaux dans la gestion des IRP.

*Article 21***Exigences générales en matière de gouvernance**

1. Les États membres exigent de toutes les IRP qu'elles mettent en place un système de gouvernance efficace, qui garantisse une gestion saine et prudente de leurs activités. Ce système comprend une structure organisationnelle transparente et adéquate, avec une répartition claire et une séparation appropriée des responsabilités, ainsi qu'un dispositif efficace de transmission des informations. Le système de gouvernance comprend la prise en considération des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance liés aux actifs de placement lors des décisions de placement et fait l'objet d'un réexamen interne régulier.
2. Le système de gouvernance visé au paragraphe 1 est proportionné à la taille, à la nature, à l'ampleur et à la complexité des activités de l'IRP.
3. Les États membres veillent à ce que les IRP établissent et appliquent des politiques écrites concernant la gestion des risques, l'audit interne et, le cas échéant, les activités actuarielles et les activités externalisées. Ces politiques écrites sont soumises à l'accord préalable de l'organe de gestion ou de surveillance de l'IRP et sont réexaminées au moins tous les trois ans et adaptées compte tenu de tout changement important affectant le système ou le domaine concerné.
4. Les États membres veillent à ce que les IRP disposent d'un système de contrôle interne efficace. Ce système comprend des procédures administratives et comptables, un cadre de contrôle interne ainsi que des dispositions appropriées en matière d'information à tous les niveaux de l'IRP.
5. Les États membres veillent à ce que les IRP prennent des mesures raisonnables afin de veiller à la continuité et à la régularité dans l'accomplissement de leurs activités, y compris par l'élaboration de plans d'urgence. À cette fin, les IRP utilisent des systèmes, des ressources et des procédures appropriés et proportionnés.
6. Les États membres prévoient que les IRP sont effectivement gérées par au moins deux personnes. Les États membres peuvent autoriser la gestion de l'IRP par une seule personne, sur la base d'une évaluation motivée effectuée par les autorités compétentes. Cette évaluation prend également en compte le rôle des partenaires sociaux dans la gestion globale de l'IRP, ainsi que la taille, la nature, l'ampleur et la complexité des activités de l'IRP.

Article 22

Exigences en matière d'honorabilité et de compétence de la gestion

1. Les États membres exigent des IRP qu'elles veillent à ce que les personnes qui gèrent effectivement l'IRP, les personnes qui exercent des fonctions clés et, le cas échéant, les personnes ou les entités auprès desquelles une fonction clé a été externalisée conformément à l'article 31 satisfassent aux exigences suivantes dans l'exercice de leurs missions:

a) l'exigence de compétence:

- i) pour les personnes qui gèrent effectivement l'IRP, cela signifie que leurs qualifications, connaissances et expérience sont propres à leur permettre d'assurer collectivement une gestion saine et prudente de l'IRP;
- ii) pour les personnes qui exercent des fonctions clés actuarielles ou d'audit interne, cela signifie que leurs qualifications, connaissances et expérience professionnelles sont propres à leur permettre d'exécuter correctement leurs fonctions clés;
- iii) pour les personnes qui exercent d'autres fonctions clés, cela signifie que leurs qualifications, connaissances et expérience sont propres à leur permettre d'exécuter correctement leurs fonctions clés; et

b) l'exigence d'honorabilité: leur réputation et leur intégrité sont de bon niveau.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes soient en mesure de déterminer si les personnes qui gèrent effectivement une IRP ou y exercent des fonctions clés satisfont aux exigences prévues au paragraphe 1.

3. Lorsqu'un État membre d'origine exige des personnes visées au paragraphe 1 une preuve d'honorabilité, la preuve qu'elles n'ont pas été déclarées antérieurement en faillite ou les deux, il accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, en l'absence d'extrait de casier judiciaire dans l'autre État membre, d'un document équivalent, prouvant que ces exigences sont satisfaites, délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente soit de l'État membre dont la personne concernée est un ressortissant soit de l'État membre d'origine.

4. Lorsque aucune autorité judiciaire ou administrative compétente soit de l'État membre dont la personne concernée est un ressortissant, soit de l'État membre d'origine ne délivre de document équivalent tel que visé au paragraphe 3, cette personne est autorisée à produire à la place une déclaration sous serment.

Dans les États membres d'origine où il n'existe pas de disposition prévoyant des déclarations sous serment, les ressortissants des autres États membres concernés sont autorisés à produire une déclaration solennelle qu'ils ont faite devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente de l'État membre d'origine ou de l'État membre dont ils sont ressortissants, ou devant un notaire dans l'un de ces États membres. Cette autorité ou ce notaire délivre une attestation faisant foi de cette déclaration sous serment ou de cette déclaration solennelle.

5. La preuve d'absence de faillite visée au paragraphe 3 peut également être fournie sous la forme d'une déclaration faite par le ressortissant de l'autre État membre concerné devant une autorité judiciaire compétente ou un organisme professionnel qualifié de l'autre État membre.

6. Les documents visés aux paragraphes 3, 4 et 5 sont produits dans les trois mois après leur délivrance.

7. Les États membres désignent les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés aux paragraphes 3, 4 et 5 et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Les États membres indiquent également aux autres États membres et à la Commission les autorités ou organismes auxquels doivent être présentés les documents visés aux paragraphes 3, 4 et 5, à l'appui de la demande d'exercer, sur le territoire de cet État membre, les activités visées à l'article 11.

Article 23

Politique de rémunération

1. Les États membres exigent des IRP qu'elles établissent et appliquent une politique de rémunération saine pour toutes les personnes qui les gèrent effectivement et qui exercent des fonctions clés et pour les autres catégories du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'IRP, d'une manière qui soit proportionnée à leur taille et à leur organisation interne, ainsi qu'à la taille, la nature, l'ampleur et la complexité de leurs activités.

2. Les IRP publient régulièrement des informations utiles concernant leur politique de rémunération, sauf prescription contraire du règlement (UE) 2016/679.
3. Lorsqu'elles établissent et appliquent la politique de rémunération visée au paragraphe 1, les IRP respectent les principes suivants:
 - a) la politique de rémunération est établie, mise en œuvre et tenue à jour en tenant compte des activités, du profil de risque, des objectifs, des intérêts à long terme, de la stabilité financière et du fonctionnement de l'IRP dans son ensemble, et favorise une gestion saine, prudente et efficace des IRP;
 - b) la politique de rémunération est conforme aux intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires des régimes de retraite gérés par l'IRP;
 - c) la politique de rémunération inclut des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts;
 - d) la politique de rémunération est conforme à une gestion des risques saine et effective et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque et les règles de l'IRP;
 - e) la politique de rémunération s'applique à l'IRP et aux prestataires de services visés à l'article 31, paragraphe 1, à moins que ces prestataires de services ne relèvent des directives visées à l'article 2, paragraphe 2, point b);
 - f) l'IRP établit les principes généraux de la politique de rémunération, la réexamine et l'actualise au moins tous les trois ans, et est responsable de sa mise en œuvre;
 - g) la rémunération et sa surveillance sont soumises à une gouvernance claire, transparente et effective.

Section 2

Fonctions clés

Article 24

Dispositions générales

1. Les États membres exigent des IRP qu'elles mettent en place les fonctions clés suivantes: une fonction de gestion des risques, une fonction d'audit interne et, le cas échéant, une fonction actuarielle. Les IRP permettent aux titulaires de fonctions clés d'exercer leurs missions de manière objective, équitable et indépendante.
2. Les IRP peuvent autoriser une même personne ou unité organisationnelle à exercer plusieurs fonctions clés, à l'exception de la fonction d'audit interne visée à l'article 26, qui est indépendante des autres fonctions clés.
3. La personne ou l'unité organisationnelle s'acquittant d'une fonction clé donnée est différente de celle exerçant une fonction clé similaire dans l'entreprise d'affiliation. Compte tenu de la taille, de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités de l'IRP, les États membres peuvent autoriser l'IRP à exercer des fonctions clés par l'intermédiaire de la même personne ou unité organisationnelle que dans l'entreprise d'affiliation, à condition que l'IRP explique comment elle entend prévenir ou gérer tout conflit d'intérêts potentiel avec l'entreprise d'affiliation.
4. Les titulaires d'une fonction clé communiquent toute conclusion et recommandation importante relevant de leur responsabilité à l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de l'IRP, qui détermine quelles mesures doivent être prises.
5. Sans préjudice du privilège de ne pas s'incriminer, le titulaire d'une fonction clé informe l'autorité compétente de l'IRP si l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de l'IRP ne prend pas en temps utile les mesures correctives appropriées dans les cas suivants:
 - a) lorsque la personne ou unité organisationnelle exerçant la fonction clé a constaté que l'IRP risque fortement de ne pas respecter une obligation légale importante et qu'elle a fait part de son constat à l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de l'IRP et lorsque cela pourrait avoir des incidences significatives sur les intérêts des affiliés et des bénéficiaires; ou

b) lorsque la personne ou unité organisationnelle exerçant la fonction clé a constaté une infraction matérielle significative à la législation, à la réglementation ou aux dispositions administratives applicables à l'IRP et à ses activités dans le cadre de l'exercice de sa fonction clé, et qu'elle a fait part de son constat à l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de l'IRP.

6. Les États membres veillent à assurer la protection juridique des personnes informant l'autorité compétente conformément au paragraphe 5.

Article 25

Gestion des risques

1. Les États membres exigent des IRP, d'une manière qui soit proportionnée à leur taille et à leur organisation interne, ainsi qu'à la taille, à la nature, à l'ampleur et à la complexité de leurs activités, qu'elles mettent en place une fonction de gestion des risques efficace. Cette fonction est structurée de façon à faciliter le fonctionnement du système de gestion des risques, pour lequel les IRP adoptent les stratégies, processus et procédures d'information nécessaires pour déceler, mesurer, contrôler, gérer et déclarer à l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de l'IRP les risques, aux niveaux individuel et agrégé, auxquels les IRP et les régimes de retraite qu'elles gèrent sont ou pourraient être exposés ainsi que les interdépendances entre ces risques.

Ce système de gestion des risques est efficace et bien intégré à la structure organisationnelle et aux procédures de prise de décision de l'IRP.

2. Le système de gestion des risques couvre, d'une manière qui soit proportionnée à la taille et à l'organisation interne des IRP, ainsi qu'à la taille, la nature, l'ampleur et la complexité de leurs activités, les risques susceptibles de survenir dans les IRP ou dans des organismes auprès desquels des tâches ou des activités d'une IRP ont été externalisées au moins dans les domaines suivants, le cas échéant:

- a) la souscription et le provisionnement;
- b) la gestion actif-passif;
- c) les investissements, en particulier dans les instruments dérivés, titrisations et engagements similaires;
- d) la gestion du risque de liquidité et de concentration;
- e) la gestion du risque opérationnel;
- f) l'assurance et les autres techniques d'atténuation du risque;
- g) les risques environnementaux, sociaux et en matière de gouvernance liés au portefeuille de placements et à la gestion de celui-ci.

3. Lorsque les dispositions du régime de retraite prévoient que les affiliés et les bénéficiaires supportent les risques, le système de gestion des risques prend également en considération ces risques du point de vue des affiliés et des bénéficiaires.

Article 26

Fonction d'audit interne

Les États membres exigent des IRP, d'une manière qui soit proportionnée à leur taille et à leur organisation interne, ainsi qu'à la taille, la nature, l'ampleur et la complexité de leurs activités, qu'elles mettent en place une fonction d'audit interne efficace. La fonction d'audit interne comporte une évaluation de l'adéquation et de l'efficacité du système de contrôle interne et des autres éléments du système de gouvernance, y compris, le cas échéant, des activités externalisées.

Article 27

Fonction actuarielle

1. Lorsqu'une IRP couvre elle-même les risques biométriques ou garantit soit le rendement des placements soit un niveau donné de prestations, les États membres exigent que l'IRP prévoit une fonction actuarielle efficace pour:

- a) coordonner et superviser le calcul des provisions techniques;

- b) évaluer le caractère adéquat des méthodologies et des modèles sous-jacents utilisés dans le calcul des provisions techniques et des hypothèses retenues à cette fin;
- c) apprécier le caractère suffisant et la qualité des données utilisées dans le calcul des provisions techniques;
- d) comparer les hypothèses sous-tendant le calcul des provisions techniques aux observations empiriques;
- e) informer l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de l'IRP de la fiabilité et du caractère adéquat du calcul des provisions techniques;
- f) émettre un avis sur la politique globale de souscription, si l'IRP dispose d'une telle politique;
- g) émettre un avis sur le caractère adéquat des dispositions en matière d'assurance, si l'IRP a pris de telles dispositions; et
- h) contribuer à la mise en œuvre effective du système de gestion des risques.

2. Les États membres exigent des IRP qu'elles désignent au moins une personne indépendante, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'IRP, qui soit responsable de la fonction actuarielle.

Section 3

Documents concernant la gouvernance

Article 28

Évaluation interne des risques

1. Les États membres exigent des IRP, d'une manière qui soit proportionnée à leur taille et à leur organisation interne, ainsi qu'à la taille, la nature, l'ampleur et la complexité de leurs activités, qu'elles procèdent à leur évaluation interne des risques et la documentent.

Cette évaluation des risques est effectuée au moins tous les trois ans ou immédiatement après tout changement significatif du profil de risque de l'IRP ou des régimes de retraite gérés par l'IRP. En cas de changement significatif du profil de risque d'un régime de retraite particulier, l'évaluation des risques peut se limiter à ce régime de retraite.

2. Les États membres veillent à ce que, compte tenu de la taille et de l'organisation interne de l'IRP, ainsi que de la taille, de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités de l'IRP, l'évaluation des risques visée au paragraphe 1 comporte les éléments suivants:

- a) une description de la manière dont l'évaluation interne des risques est intégrée dans le processus de gestion et les procédures de prise de décision de l'IRP;
- b) une évaluation de l'efficacité du système de gestion des risques;
- c) une description de la manière dont l'IRP prévient les conflits d'intérêts avec l'entreprise d'affiliation, lorsqu'elle externalise des fonctions clés à cette entreprise d'affiliation conformément à l'article 24, paragraphe 3;
- d) une évaluation des besoins globaux de financement de l'IRP, y compris une description du plan de redressement, le cas échéant;
- e) une évaluation des risques pour les affiliés et les bénéficiaires en ce qui concerne le versement de leurs prestations de retraite et l'efficacité de toute mesure corrective, en tenant compte, le cas échéant:
 - i) des mécanismes d'indexation;
 - ii) des mécanismes de réduction des prestations, y compris dans quelle mesure les prestations de retraite accumulées peuvent être réduites, selon quelles modalités et par qui;
- f) une évaluation qualitative des mécanismes protégeant les prestations de retraite, notamment, le cas échéant, les garanties, les clauses ou tout autre type de soutien financier de l'entreprise d'affiliation, l'assurance ou la réassurance proposée par une entreprise relevant de la directive 2009/138/CE ou la couverture par un régime de protection des retraites, en faveur de l'IRP ou des affiliés et des bénéficiaires;

- g) une évaluation qualitative des risques opérationnels;
 - h) si les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont pris en compte lors des décisions de placement, une évaluation des risques nouveaux ou émergents, notamment des risques liés au changement climatique, à l'utilisation des ressources et à l'environnement, des risques sociaux, ainsi que des risques liés à la dépréciation des actifs due à l'évolution du cadre réglementaire.
3. Aux fins du paragraphe 2, les IRP mettent en place des méthodes permettant d'identifier et d'évaluer les risques auxquels elles sont ou pourraient être exposées à court et à long terme et qui pourraient avoir une incidence sur la capacité de l'IRP de remplir ses obligations. Ces méthodes sont adaptées à la taille, à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à leurs activités. Elles sont décrites dans l'évaluation interne des risques.
4. Il est tenu compte de l'évaluation interne des risques dans les décisions stratégiques de l'IRP.

Article 29

Comptes et rapports annuels

Les États membres exigent que toute IRP enregistrée ou agréée sur leur territoire établisse et rende publics des comptes et rapports annuels en tenant compte de chaque régime de retraite géré par l'IRP et, le cas échéant, des comptes annuels et des rapports annuels pour chaque régime de retraite. Les comptes annuels et les rapports annuels doivent donner une image correcte et fidèle des actifs et des passifs de l'IRP et de sa situation financière et contenir des informations sur les principaux actifs de placement. Les comptes annuels et les informations figurant dans les rapports doivent être cohérents, complets, clairement présentés et dûment approuvés par des personnes habilitées, conformément au droit national.

Article 30

Déclaration relative aux principes fondant la politique de placement

Les États membres veillent à ce que chaque IRP enregistrée ou agréée sur leur territoire élabore, et revoie au moins tous les trois ans, une déclaration écrite sur les principes de sa politique de placement. Cette déclaration doit être révisée immédiatement après tout changement majeur de la politique de placement. Les États membres font le nécessaire pour que cette déclaration contienne, au moins, des éléments tels que les méthodes d'évaluation des risques d'investissement, les techniques de gestion des risques mises en œuvre et la répartition stratégique des actifs eu égard à la nature et à la durée des engagements de retraite, ainsi que la manière dont la politique d'investissement prend en considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Cette déclaration est rendue publique.

CHAPITRE 2

Externalisation et gestion des placements

Article 31

Externalisation

1. Les États membres peuvent autoriser ou obliger les IRP enregistrées ou agréées sur leur territoire à confier, en totalité ou en partie, toute activité, y compris des fonctions clés et la gestion de ces IRP, à des prestataires de services opérant pour le compte de celles-ci.
2. Les États membres veillent à ce que les IRP conservent l'entière responsabilité du respect des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive lorsqu'elles externalisent des fonctions clés ou d'autres activités.
3. L'externalisation de fonctions clés ou d'autres activités n'est pas effectuée d'une manière susceptible d'entraîner l'une des conséquences suivantes:
 - a) compromettre la qualité du système de gouvernance de l'IRP concernée;
 - b) accroître indûment le risque opérationnel;

- c) compromettre la capacité des autorités compétentes de vérifier que l'IRP concernée se conforme à ses obligations;
 - d) nuire à la prestation continue d'un service satisfaisant à l'égard des affiliés et bénéficiaires.
4. Les IRP veillent au bon fonctionnement des activités externalisées, par le processus de sélection d'un prestataire de services et par un contrôle continu des activités de ce prestataire de services.
5. Les États membres veillent à ce que les IRP qui externalisent des fonctions clés, la gestion de ces IRP ou d'autres activités visées par la présente directive concluent un accord écrit avec le prestataire de services. Cet accord doit être juridiquement contraignant et définir clairement les droits et obligations de l'IRP et du prestataire de services.
6. Les États membres veillent à ce que les IRP informent en temps utile les autorités compétentes de toute externalisation des activités visées par la présente directive. Lorsqu'il s'agit d'externaliser des fonctions clés ou la gestion des IRP, les autorités compétentes en sont informées avant que l'accord relatif à cette externalisation entre en vigueur. Les États membres veillent également à ce que les IRP informent les autorités compétentes de toute évolution importante ultérieure concernant des activités externalisées.
7. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes aient le pouvoir de demander à tout moment aux IRP et aux prestataires de services des informations sur les fonctions clés ou d'autres activités externalisées.

Article 32

Gestion des placements

Les États membres ne restreignent pas la liberté des IRP de désigner, pour gérer leur portefeuille d'investissement, des gestionnaires de placement établis dans un autre État membre et dûment agréés pour cette activité, conformément aux directives 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE et 2014/65/UE, ni des entités autorisées visées à l'article 2, paragraphe 1, de la présente directive.

CHAPITRE 3

Dépositaire

Article 33

Désignation d'un dépositaire

1. Dans le cas d'un régime de retraite professionnelle pour lequel les affiliés et les bénéficiaires supportent intégralement le risque d'investissement, l'État membre d'origine peut exiger de l'IRP qu'elle désigne un ou plusieurs dépositaires pour la garde des actifs et les tâches de supervision conformément aux articles 34 et 35. L'État membre d'accueil peut exiger de chaque IRP, lorsqu'elle exerce une activité transfrontalière au sens de l'article 11, qu'elle désigne un ou plusieurs dépositaires pour la garde des actifs et les tâches de supervision conformément aux articles 34 et 35, pour autant que la désignation d'un dépositaire soit une exigence prévue par son droit national.
2. Pour les régimes de retraite professionnelle pour lesquels les affiliés et les bénéficiaires ne supportent pas intégralement le risque d'investissement, l'État membre d'origine peut exiger de l'IRP qu'elle désigne un ou plusieurs dépositaires pour la garde des actifs ou pour la garde des actifs et les tâches de supervision conformément aux articles 34 et 35.
3. Les États membres ne restreignent pas la liberté des IRP de désigner des dépositaires établis dans un autre État membre et dûment agréés, conformément à la directive 2013/36/UE ou à la directive 2014/65/UE, ou agréés en tant que dépositaires aux fins de la directive 2009/65/CE ou à la directive 2011/61/UE.
4. Les États membres mettent en place les mesures nécessaires permettant aux autorités compétentes, dans le respect de leur droit national, d'interdire, conformément à l'article 48, la libre disposition d'actifs détenus par un dépositaire ou un conservateur établi sur leur territoire, à la demande de l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP.

5. Le dépositaire est désigné au moyen d'un contrat écrit. Ce contrat prévoit la transmission des informations nécessaires pour que le dépositaire puisse exercer ses missions, telles que décrites dans la présente directive et dans d'autres dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables.

6. Dans l'exécution des tâches prévues aux articles 34 et 35, l'IRP et le dépositaire agissent d'une manière honnête, loyale, professionnelle et indépendante, dans l'intérêt des affiliés et des bénéficiaires du régime.

7. Un dépositaire ne peut exercer d'activités en ce qui concerne l'IRP qui seraient susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts entre l'IRP, les affiliés et les bénéficiaires du régime et le dépositaire lui-même, sauf si le dépositaire a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exécution de ses tâches de dépositaire et ses autres tâches qui pourraient s'avérer incompatibles et que les conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés, suivis et divulgués aux affiliés et aux bénéficiaires du régime et à l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de l'IRP de manière appropriée.

8. Lorsque aucun dépositaire n'est désigné, les IRP prennent des dispositions pour prévenir et résoudre tout conflit d'intérêts qui pourrait survenir dans le cadre de tâches qui seraient sinon exécutées par un dépositaire et un gestionnaire d'actifs.

Article 34

Garde des actifs et responsabilité du dépositaire

1. Lorsque les actifs d'une IRP relatifs à un régime de retraite consistant en des instruments financiers qui peuvent être conservés sont confiés à un dépositaire à des fins de garde, le dépositaire conserve tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire et tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire.

À ces fins, le dépositaire veille à ce que les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes ségrégués, conformément aux règles établies dans la directive 2014/65/UE, ouverts au nom de l'IRP, afin qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant à l'IRP ou aux affiliés et bénéficiaires du régime de retraite.

2. Lorsque les actifs d'une IRP relatifs à un régime de retraite comportent d'autres actifs que ceux visés au paragraphe 1, le dépositaire vérifie que l'IRP est le propriétaire des actifs et tient un registre de ces actifs. Cette vérification est effectuée sur la base des informations ou documents fournis par l'IRP et sur la base d'éléments extérieurs si de tels éléments sont disponibles. Le dépositaire tient son registre à jour.

3. Les États membres veillent à ce que le dépositaire soit responsable envers l'IRP ainsi que les affiliés et les bénéficiaires de tout préjudice subi par eux et résultant de l'inexécution injustifiable ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

4. Les États membres veillent à ce que la responsabilité du dépositaire, telle qu'elle est visée au paragraphe 3, ne soit pas affectée par le fait qu'il ait confié à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

5. Lorsque aucun dépositaire n'est désigné pour la garde des actifs, les IRP ont au moins l'obligation:

- a) de veiller à ce que les instruments financiers bénéficient du soin et de la protection requis;
- b) de tenir des registres qui permettent à l'IRP d'identifier tous ses actifs à tout moment et sans délai;
- c) de prendre les mesures nécessaires pour éviter les conflits d'intérêts concernant la garde des actifs;
- d) d'informer les autorités compétentes, sur demande, de la manière dont les actifs sont gardés.

Article 35

Missions de supervision

1. Outre les tâches visées à l'article 34, paragraphes 1 et 2, le dépositaire désigné pour des tâches de supervision:

- a) exécute les instructions de l'IRP, sauf si elles sont en contradiction avec le droit national ou les règles de l'IRP;

- b) s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs d'une IRP relatifs à un régime de retraite, toute contrepartie soit remise à l'IRP dans les délais d'usage; et
 - c) veille à ce que les revenus produits par les actifs soient affectés conformément au règlement de l'IRP.
2. Nonobstant le paragraphe 1, l'État membre d'origine de l'IRP peut établir d'autres tâches de supervision à exécuter par le dépositaire.
 3. Lorsque aucun dépositaire n'est désigné pour les missions de supervision, l'IRP met en œuvre des procédures qui garantissent que les tâches, qui seraient sinon soumises à la supervision des dépositaires, sont dûment exécutées au sein de l'IRP.

TITRE IV

INFORMATIONS À FOURNIR AUX AFFILIÉS POTENTIELS, AUX AFFILIÉS ET AUX BÉNÉFICIAIRES

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 36

Principes

1. En tenant compte de la nature du régime de retraite instauré, les États membres veillent à ce que chaque IRP enregistrée ou agréée sur leur territoire fournisse aux:
 - a) affiliés potentiels au moins les informations prévues à l'article 41;
 - b) affiliés au moins les informations prévues aux articles 37 à 40, 42 et 44; et
 - c) bénéficiaires au moins les informations prévues aux articles 37, 43 et 44.
2. Les informations visées au paragraphe 1 sont:
 - a) mises à jour régulièrement;
 - b) rédigées de manière claire, dans un langage clair, succinct et compréhensible, et en évitant le jargon et l'emploi de termes techniques lorsque des mots du langage courant peuvent être utilisés à la place;
 - c) non trompeuses et leur vocabulaire et leur contenu sont cohérents;
 - d) présentées d'une manière qui en rend la lecture aisée;
 - e) disponibles dans une langue officielle de l'État membre dont le droit social et le droit du travail en matière de régimes de retraite professionnelle s'applique au régime de retraite concerné; et
 - f) mises gratuitement à la disposition des affiliés potentiels, des affiliés et des bénéficiaires, par voie électronique, y compris un support durable ou un site internet, ou sur papier.
3. Les États membres peuvent adopter ou maintenir d'autres dispositions concernant les informations à fournir aux affiliés potentiels, aux affiliés et aux bénéficiaires.

Article 37

Informations générales relatives au régime de retraite

1. Les États membres veillent à ce que, pour toute IRP enregistrée ou agréée sur leur territoire, les affiliés et les bénéficiaires soient suffisamment informés du régime de retraite respectif géré par l'IRP, notamment en ce qui concerne:
 - a) le nom de l'IRP, l'État membre dans lequel l'IRP est enregistrée ou agréée et le nom de son autorité compétente;

- b) les droits et obligations des parties au régime de retraite;
- c) les informations sur le profil d'investissement;
- d) la nature des risques financiers supportés par les affiliés et les bénéficiaires;
- e) les conditions concernant les garanties totales ou partielles au titre du régime de retraite ou d'un niveau donné de prestations ou, lorsque aucune garantie n'est prévue au titre du régime de retraite, une déclaration à cet effet;
- f) les mécanismes de protection des droits accumulés et les mécanismes de réduction des prestations, le cas échéant;
- g) lorsque les affiliés supportent le risque d'investissement ou qu'ils peuvent prendre des décisions en matière de placements, les informations relatives aux performances passées des investissements liés au régime de retraite sur une période minimale de cinq ans ou sur toute la période de fonctionnement du régime si elle est inférieure à cinq ans;
- h) la structure des coûts supportés par les affiliés et les bénéficiaires, pour les régimes qui ne prévoient pas un niveau donné de prestations;
- i) les options à la disposition des affiliés et des bénéficiaires pour obtenir le versement de leur prestation de retraite;
- j) lorsqu'un affilié a le droit de transférer des droits à la retraite, des informations supplémentaires sur les modalités d'un tel transfert.

2. Pour les régimes dans lesquels les affiliés supportent un risque d'investissement et qui prévoient plusieurs options avec différents profils d'investissement, les affiliés sont informés des conditions en ce qui concerne l'éventail des options d'investissement disponibles et, le cas échéant, l'option d'investissement par défaut et des dispositions du régime de retraite régissant l'attribution d'un affilié donné à une option d'investissement.

3. Les affiliés et les bénéficiaires ou leurs représentants reçoivent, dans un délai raisonnable, toute information pertinente concernant d'éventuelles modifications des dispositions du régime de retraite. Par ailleurs, les IRP mettent à leur disposition une explication concernant les incidences de variations significatives des provisions techniques sur les affiliés et les bénéficiaires.

4. Les IRP mettent à disposition les informations générales relatives au régime de retraite visées au présent article.

CHAPITRE 2

Relevé des droits à retraite et informations supplémentaires

Article 38

Dispositions générales

1. Les États membres imposent aux IRP d'établir un document concis contenant des informations clés pour chaque affilié en prenant en considération la nature propre de chaque régime de retraite national et des droits internes applicables sur le plan social, fiscal et du travail (ci-après dénommé «relevé des droits à retraite»). Le titre du document contient l'expression «relevé des droits à retraite».

2. La date exacte à laquelle les informations figurant dans le relevé des droits à retraite se réfèrent est indiquée de manière évidente.

3. Les États membres exigent que les informations contenues dans le relevé des droits à retraite soient précises, à jour et mises à disposition gratuitement à chaque affilié au moins une fois par an, par voie électronique, y compris un support durable ou un site internet, ou sur papier. Si des informations ont été transmises par voie électronique, une copie papier est fournie gratuitement aux affiliés, sur demande.

4. Tout changement important dans les informations contenues dans le relevé des droits à retraite par rapport à l'année précédente est indiqué clairement.

5. Les États membres énoncent des règles permettant de déterminer les hypothèses sur lesquelles se fondent les projections visées à l'article 39, paragraphe 1, point d). Ces règles sont appliquées par les IRP pour déterminer, le cas échéant, le taux annuel de rendement nominal des investissements, le taux d'inflation annuel et l'évolution future des salaires.

*Article 39***Relevé des droits à retraite**

1. Le relevé des droits à retraite contient au moins les informations clés suivantes pour les affiliés:
 - a) les données personnelles concernant l'affilié, y compris, une indication claire, le cas échéant, de l'âge légal de départ à la retraite fixé dans le régime de retraite ou estimé par l'IRP, ou l'âge de départ à la retraite fixé par l'affilié, selon le cas;
 - b) le nom de l'IRP et son adresse de contact et l'identification du régime de retraite de l'affilié;
 - c) le cas échéant, toute information concernant des garanties totales ou partielles au titre du régime de retraite et, dans ce cas, l'endroit où trouver de plus amples informations;
 - d) des informations relatives aux projections en matière de retraites fondées sur l'âge de la retraite fixé au point a), et une clause de non-responsabilité selon laquelle ces projections peuvent différer du montant final des prestations perçues. Si les projections en matière de retraites sont fondées sur des scénarios économiques, ces informations contiennent également le meilleur scénario et un scénario moins favorable, en tenant compte de la nature propre du régime de retraite;
 - e) des informations relatives aux droits accumulés et au capital accumulé, tenant compte de la nature propre du régime de retraite;
 - f) des informations sur les cotisations versées par l'entreprise d'affiliation et l'affilié dans le régime de retraite au moins au cours des douze derniers mois, tenant compte de la nature propre du régime de retraite;
 - g) une ventilation des coûts déduits par les IRP au moins au cours des douze derniers mois;
 - h) des informations sur le niveau de financement du régime de retraite dans son ensemble.
2. Conformément à l'article 60, les États membres échangent les bonnes pratiques en ce qui concerne le format et le contenu du relevé des droits à retraite.

*Article 40***Informations supplémentaires**

1. Le relevé des droits à retraite précise où et comment obtenir des informations supplémentaires, notamment:
 - a) de plus amples informations pratiques sur les options offertes aux affiliés par le régime de retraite;
 - b) les informations visées aux articles 29 et 30;
 - c) le cas échéant, des informations sur les hypothèses utilisées pour estimer les montants exprimés en rente viagère, en particulier le taux de rente, le type de prestataire et la durée de la rente;
 - d) des informations sur le niveau des prestations en cas de cessation d'emploi.
2. Pour les régimes de retraite dans lesquels les affiliés supportent le risque d'investissement et où une option d'investissement est imposée à l'affilié par une règle spécifique prévue dans le régime de retraite, le relevé des droits à retraite indique où il est possible de trouver des informations supplémentaires.

*CHAPITRE 3****Autres informations et documents à communiquer****Article 41***Informations à fournir aux affiliés potentiels**

1. Les États membres exigent des IRP qu'elles veillent à ce que les affiliés potentiels qui ne sont pas affiliés d'office à un régime de retraite soient informés, avant de s'affilier à ce régime de retraite, des éléments suivants:
 - a) les options pertinentes dont ils disposent, y compris les options d'investissement;

- b) les caractéristiques pertinentes du régime de retraite, y compris le type de prestations;
- c) des informations indiquant si et de quelle manière les facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise sont pris en considération dans la stratégie d'investissement; et
- d) où il est possible de trouver des informations supplémentaires.

2. Lorsque les affiliés supportent le risque d'investissement et qu'ils peuvent prendre des décisions en matière de placements, les affiliés potentiels reçoivent des informations relatives aux performances passées des investissements liés au régime de retraite sur une période minimale de cinq ans ou sur toute la période de fonctionnement du régime si elle est inférieure à cinq ans, et des informations sur la structure des coûts supportés par les affiliés et les bénéficiaires.

3. Les États membres exigent des IRP qu'elles veillent à ce que les affiliés potentiels qui sont affiliés d'office à un régime de retraite soient informés, immédiatement après leur affiliation, des éléments suivants:

- a) les options pertinentes dont ils disposent, y compris les options d'investissement;
- b) les caractéristiques pertinentes du régime de retraite, y compris le type de prestations;
- c) des informations indiquant si et de quelle manière les facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise sont pris en considération dans la stratégie d'investissement; et
- d) où il est possible de trouver des informations supplémentaires.

Article 42

Informations à fournir aux affiliés au cours de la phase précédant la retraite

Outre le relevé des droits à retraite, les IRP fournissent à chaque affilié en temps voulu avant l'âge de retraite fixé à l'article 39, paragraphe 1, point a), ou à la demande de l'affilié, des informations sur les options à la disposition des affiliés pour obtenir le versement de leur prestation de retraite.

Article 43

Informations à fournir aux bénéficiaires au cours de la phase de versement

1. Les États membres exigent des IRP qu'elles fournissent régulièrement aux bénéficiaires les informations relatives aux prestations qui leur sont dues et aux options de versement correspondantes.

2. Les IRP doivent informer les bénéficiaires sans tarder après qu'une décision définitive a été prise, conduisant à une réduction du niveau des prestations qui leur sont dues, et au plus tard trois mois avant que cette décision soit mise en œuvre.

3. Lorsqu'un niveau important de risque d'investissement est supporté par les bénéficiaires au cours de la phase de versement, les États membres veillent à ce que les bénéficiaires reçoivent régulièrement des informations appropriées.

Article 44

Informations supplémentaires à fournir sur demande aux affiliés et aux bénéficiaires

À la demande d'un affilié, d'un bénéficiaire ou de son représentant, l'IRP fournit les informations supplémentaires suivantes:

- a) les comptes annuels et rapports annuels visés à l'article 29 ou, lorsqu'une IRP est responsable de plusieurs régimes, les comptes et rapports afférents à leur propre régime de retraite;

- b) la déclaration des principes fondant la politique de placement, visée à l'article 30;
- c) toute autre information sur les hypothèses utilisées pour établir les projections visées à l'article 39, paragraphe 1, point d).

TITRE V

SURVEILLANCE PRUDENTIELLE

CHAPITRE 1

Règles générales en matière de surveillance prudentielle

Article 45

Principal objectif de la surveillance prudentielle

1. Le principal objectif de la surveillance prudentielle est de protéger les droits des affiliés et des bénéficiaires, et d'assurer la stabilité et la solidité des IRP.
2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des moyens nécessaires, et possèdent l'expertise, la capacité et le mandat appropriés pour atteindre le principal objectif de la surveillance visé au paragraphe 1.

Article 46

Portée de la surveillance prudentielle

Les États membres veillent à ce que les IRP soient soumises à une surveillance prudentielle, y compris pour les éléments suivants, le cas échéant:

- a) les conditions de fonctionnement;
- b) les provisions techniques;
- c) le financement des provisions techniques;
- d) les fonds propres réglementaires;
- e) la marge de solvabilité disponible;
- f) l'exigence de marge de solvabilité;
- g) les règles d'investissement;
- h) la gestion de portefeuille;
- i) le système de gouvernance; et
- j) les informations à fournir aux affiliés et aux bénéficiaires.

Article 47

Principes généraux de la surveillance prudentielle

1. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine sont responsables de la surveillance prudentielle des IRP.
2. Les États membres veillent à ce que la surveillance repose sur une approche prospective et fondée sur les risques.
3. La surveillance combine de manière appropriée les examens sur pièces et les inspections sur place.

4. Les pouvoirs de surveillance sont exercés en temps utile et d'une manière proportionnée à la taille, à la nature, à l'ampleur et à la complexité des activités de l'IRP.
5. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes tiennent dûment compte de l'incidence potentielle de leurs actions sur la stabilité des systèmes financiers dans l'Union, en particulier dans les situations d'urgence.

Article 48

Pouvoirs d'intervention et devoirs des autorités compétentes

1. Les autorités compétentes exigent que chaque IRP enregistrée ou agréée sur leur territoire dispose d'une bonne organisation administrative et comptable et de procédures de contrôle interne adéquates.
2. Sans préjudice des pouvoirs de surveillance des autorités compétentes et du droit des États membres de prévoir et d'imposer des sanctions pénales, les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes puissent imposer des sanctions et d'autres mesures administratives applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales mettant en œuvre la présente directive, et ils prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre. Les États membres veillent à ce que leurs sanctions et autres mesures administratives soient effectives, proportionnées et dissuasives.
3. Les États membres peuvent décider de ne pas fixer de régime de sanctions administratives au titre de la présente directive pour les infractions qui sont passibles de sanctions pénales dans le cadre de leur droit national. Dans ce cas, les États membres communiquent à la Commission les dispositions de droit pénal applicables.
4. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes publient, sans retard injustifié, toute sanction ou autre mesure administrative imposée à la suite d'une infraction aux dispositions nationales mettant en œuvre la présente directive et n'ayant fait l'objet d'aucun recours dans les délais fixés, y compris des informations sur le type et la nature de l'infraction et l'identité des personnes responsables. Toutefois, lorsque la publication de l'identité des personnes morales, ou de l'identité ou des données à caractère personnel des personnes physiques, est jugée disproportionnée par l'autorité compétente à la suite d'une évaluation au cas par cas du caractère proportionné de la publication de ces données, ou lorsque la publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, l'autorité compétente peut décider de différer la publication, de ne pas publier les sanctions ou de les publier de manière anonymisée.
5. Toute décision d'interdire ou de restreindre les activités d'une IRP est motivée de façon détaillée et est notifiée à ladite IRP. Cette décision est aussi notifiée à l'AEAPP, qui la communique à toutes les autorités compétentes en cas d'activité transfrontalière visée à l'article 11.
6. Les autorités compétentes peuvent également restreindre ou interdire le droit d'une IRP à disposer de ses actifs lorsque cette IRP, notamment:
 - a) n'a pas constitué de provisions techniques suffisantes eu égard à l'ensemble de son activité ou dispose d'actifs insuffisants pour couvrir ses provisions techniques;
 - b) ne détient pas les fonds propres réglementaires.
7. Afin de protéger les intérêts des affiliés et des bénéficiaires, les autorités compétentes peuvent transférer, en totalité ou en partie, les pouvoirs conférés par le droit de l'État membre d'origine aux dirigeants d'une IRP enregistrée ou agréée sur leur territoire à un représentant spécial ayant les compétences à exercer ces pouvoirs.
8. Les autorités compétentes peuvent interdire ou restreindre les activités d'une IRP enregistrée ou agréée sur leur territoire, notamment si:
 - a) elle ne protège pas de manière adéquate les intérêts des affiliés et des bénéficiaires;
 - b) elle ne respecte plus les conditions de fonctionnement;
 - c) elle manque gravement aux obligations qui sont les siennes en vertu des règles auxquelles elle est soumise;

d) en cas d'activité transfrontalière, elle ne respecte pas les exigences pertinentes du droit social et du droit du travail de l'État membre d'accueil en matière de régimes de retraite professionnelle.

9. Les États membres veillent à ce que les décisions qui sont prises concernant une IRP en application des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées conformément à la présente directive puissent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux.

Article 49

Processus de contrôle prudentiel

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs nécessaires pour examiner les stratégies, les processus et les procédures de communication d'informations établis par les IRP en vue de se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vertu de la présente directive, en tenant compte de la taille, de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités de l'IRP.

Cet examen tient compte des circonstances dans lesquelles les IRP exercent leurs activités et, le cas échéant, des tiers qui exercent pour elles des fonctions clés ou d'autres activités externalisées. L'examen comprend les éléments suivants:

- a) une appréciation des exigences qualitatives relatives au système de gouvernance;
- b) une appréciation de risques auxquels l'IRP est exposée;
- c) une appréciation de la capacité de l'IRP à évaluer et à gérer ces risques.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent d'outils de suivi, notamment de tests de résistance, qui leur permettent de détecter toute détérioration de la situation financière d'une IRP et de vérifier de quelle manière il y est porté remède.

3. Les autorités compétentes disposent des pouvoirs nécessaires pour exiger des IRP qu'elles remédient aux faiblesses et carences détectées dans le cadre du processus de contrôle prudentiel.

4. Les autorités compétentes définissent la fréquence minimale et la portée de l'examen visé au paragraphe 1, en tenant compte de la taille, de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités de l'IRP concernée.

Article 50

Informations à fournir aux autorités compétentes

Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes soient dotées, à l'égard de toute IRP enregistrée ou agréée sur leur territoire, des pouvoirs et des moyens nécessaires pour:

- a) exiger de l'IRP, de l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de l'IRP ou des personnes qui la dirigent effectivement ou qui y exercent des fonctions clés qu'ils fournissent, à tout moment, des informations sur tout ce qui a trait à son activité ou transmettent tout document en la matière;
- b) contrôler les relations entre l'IRP et d'autres entreprises ou entre IRP, lorsque les IRP externalisent des fonctions clés ou d'autres activités auprès de ces entreprises ou d'autres IRP, ainsi que toutes les activités réexternalisées par la suite, qui ont une influence sur la situation financière de l'IRP ou qui revêtent une importance significative pour l'efficacité du contrôle;
- c) obtenir les documents suivants: l'évaluation interne des risques, la déclaration relative aux principes fondant la politique de placement, les comptes annuels et les rapports annuels, ainsi que tous les autres documents nécessaires à l'exercice du contrôle;
- d) déterminer quels documents sont nécessaires aux fins du contrôle, notamment:
 - i) des rapports internes intermédiaires;
 - ii) des évaluations actuarielles et leurs hypothèses détaillées;

- iii) des études sur l'adéquation entre les actifs et les passifs;
 - iv) des documents attestant la cohérence avec les principes fondant la politique de placement;
 - v) la preuve que les cotisations ont été versées comme prévu;
 - vi) les rapports des personnes chargées de vérifier les comptes annuels visés à l'article 29;
- e) procéder à des vérifications sur place dans les locaux des IRP et, le cas échéant, des activités externalisées et de toutes les activités réexternalisées par la suite, afin de vérifier si les activités sont exercées conformément aux règles de contrôle;
- f) demander à tout moment aux IRP des informations sur les activités externalisées et toutes les activités réexternalisées par la suite.

Article 51

Transparence et obligation de rendre des comptes

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes exercent les fonctions prévues dans la présente directive d'une manière transparente et indépendante et en rendant compte de leur action, tout en veillant dûment à la protection des informations confidentielles.
2. Les États membres veillent à ce que les informations suivantes soient publiées:
- a) le texte des dispositions législatives, réglementaires et administratives ainsi que le texte des orientations générales en matière de régimes de retraite professionnelle, ainsi que les informations indiquant si l'État membre choisit d'appliquer la présente directive en vertu des articles 4 et 5;
 - b) les informations relatives au processus de contrôle prudentiel prévu à l'article 49;
 - c) des données statistiques agrégées sur les principaux aspects de l'application du cadre prudentiel;
 - d) le principal objectif du contrôle prudentiel et des informations sur les principales fonctions et activités des autorités compétentes;
 - e) les règles relatives aux sanctions administratives et autres mesures applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive.
3. Les États membres veillent à disposer de procédures transparentes pour la désignation et le licenciement des membres des organes de direction et de gestion de leurs autorités compétentes, et à les appliquer.

CHAPITRE 2

Secret professionnel et échange d'informations

Article 52

Secret professionnel

1. Les États membres établissent des règles prévoyant que toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour le compte des autorités compétentes ainsi que les personnes chargées du contrôle légal des comptes ou les experts mandatés par ces autorités sont liés par l'obligation de secret professionnel. Sans préjudice des cas relevant du droit pénal, ces personnes ne divulguent aucune information confidentielle reçue dans l'exercice de leurs fonctions à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme résumée ou agrégée en veillant à ce que les IRP ne puissent être identifiées.
2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'un régime de retraite est liquidé, les États membres peuvent permettre la divulgation d'informations confidentielles dans le cadre de procédures civiles ou commerciales.

*Article 53***Utilisation des informations confidentielles**

Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes qui reçoivent des informations confidentielles en vertu de la présente directive ne les utilisent que dans l'exercice de leurs fonctions et aux fins suivantes:

- a) pour vérifier que les IRP satisfont aux conditions d'accès à l'activité de fourniture de retraite professionnelle avant de commencer leurs activités;
- b) pour faciliter le contrôle des activités des IRP, y compris le contrôle des provisions techniques, de la solvabilité, du système de gouvernance et des informations fournies aux affiliés et bénéficiaires;
- c) pour imposer des mesures correctrices, y compris des sanctions administratives;
- d) pour publier, lorsque le droit national l'autorise, des indicateurs clés de performance pour l'ensemble des IRP, qui peuvent aider les affiliés et les bénéficiaires dans la prise de décisions financières concernant leur retraite;
- e) dans le cadre d'un recours contre une décision des autorités compétentes prise en application des dispositions transposant la présente directive;
- f) dans le cadre de procédures judiciaires concernant les dispositions transposant la présente directive.

*Article 54***Droit d'enquête du Parlement européen**

Les articles 52 et 53 sont sans préjudice du droit d'enquête conféré au Parlement européen en application de l'article 226 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

*Article 55***Échange d'informations entre autorités**

1. Les articles 52 et 53 ne font obstacle à aucune des activités suivantes:
 - a) l'échange d'informations entre autorités compétentes du même État membre, pour l'accomplissement de leurs missions de contrôle;
 - b) l'échange d'informations entre autorités compétentes d'États membres différents, pour l'accomplissement de leurs missions de contrôle;
 - c) l'échange d'informations, pour l'accomplissement de leurs fonctions de contrôle, entre les autorités compétentes et les autorités, organes ou personnes suivants situés dans le même État membre:
 - i) les autorités investies de la mission de contrôle des entités du secteur financier et des autres institutions financières ainsi que les autorités chargées du contrôle des marchés financiers;
 - ii) les autorités ou organismes chargés de la sauvegarde de la stabilité du système financier des États membres par l'application de règles macroprudentielles;
 - iii) les organes impliqués dans la liquidation d'un régime de retraite et dans d'autres procédures similaires;
 - iv) les autorités ou organismes chargés des mesures d'assainissement dans le but de préserver la stabilité du système financier;
 - v) les personnes chargées du contrôle légal des comptes des IRP, des entreprises d'assurance et des autres établissements financiers;
 - d) la transmission, aux organes chargés de la gestion de la liquidation d'un régime de retraite, des informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

2. Les informations reçues par les autorités, organes et personnes visés au paragraphe 1 sont soumises aux règles en matière de secret professionnel prévues à l'article 52.
3. Les articles 52 et 53 ne font pas obstacle à ce que les États membres autorisent l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les autorités ou personnes suivantes:
 - a) les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation d'un régime de retraite et autres procédures similaires;
 - b) les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des IRP, des entreprises d'assurance et d'autres établissements financiers;
 - c) les actuaires indépendants des IRP exerçant une tâche de contrôle sur celles-ci ainsi que les organes chargés de la supervision de ces actuaires.

Article 56

Transmission d'informations aux banques centrales, aux autorités monétaires, aux autorités européennes de surveillance et au Comité européen du risque systémique

1. Les articles 52 et 53 ne font pas obstacle à ce qu'une autorité compétente transmette aux entités suivantes des informations destinées à l'accomplissement de leur mission respective:
 - a) aux banques centrales et aux autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires;
 - b) le cas échéant, d'autres autorités publiques chargées de la surveillance des systèmes de paiement;
 - c) le Comité européen du risque systémique, l'AEAPP, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.
2. Les articles 55 à 58 ne font pas obstacle à ce que les autorités ou organismes visés au paragraphe 1, points a), b) et c), du présent article communiquent aux autorités compétentes les informations qui leur sont nécessaires aux fins de l'article 53.
3. Les informations reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 sont soumises à des exigences de secret professionnel au moins équivalentes à celles prévues dans la présente directive.

Article 57

Communication d'informations aux administrations centrales chargées de la législation financière

1. L'article 52, paragraphe 1, l'article 53 et l'article 58, paragraphe 1, ne font pas obstacle à ce que les États membres autorisent la communication d'informations confidentielles entre autorités compétentes et à d'autres départements de leurs administrations centrales chargés de l'application de la législation relative au contrôle des IRP, des établissements de crédit, des établissements financiers, des services d'investissement et des entreprises d'assurance, ou aux inspecteurs mandatés par ces départements.

Ces communications ne sont effectuées que lorsque cela se révèle nécessaire pour des raisons de contrôle prudentiel, et dans le cadre de mesures d'intervention précoces et de résolution à l'égard d'IRP défaillantes. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, les personnes ayant accès aux informations sont soumises à des exigences de secret professionnel au moins équivalentes à celles établies dans la présente directive. Les États membres prévoient cependant que les informations reçues au titre de l'article 55 et les informations obtenues au moyen de vérifications sur place ne peuvent être divulguées que sous réserve de l'accord explicite de l'autorité compétente dont elles proviennent ou de l'autorité compétente de l'État membre où la vérification sur place a été effectuée.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

2. Les États membres peuvent autoriser la divulgation d'informations confidentielles concernant le contrôle prudentiel d'IRP à des commissions d'enquête parlementaires ou des cours des comptes dans l'État membre de ces IRP et d'autres entités chargées d'enquête dans l'État membre de ces IRP, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) les entités sont compétentes, en droit national, en matière d'enquête ou de contrôle sur l'action des autorités responsables du contrôle des IRP ou du droit relatif à ce contrôle;
- b) les informations sont limitées à ce qui est strictement nécessaire à l'exercice de la compétence visée au point a);
- c) les personnes ayant accès aux informations sont soumises, en vertu du droit national, à des exigences de secret professionnel au moins équivalentes à celles établies dans la présente directive;
- d) si elles proviennent d'un autre État membre, les informations ne sont divulguées qu'avec l'accord exprès des autorités compétentes qui les ont communiquées et exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont marqué leur accord.

Article 58

Conditions pour l'échange d'informations

1. Pour les échanges d'informations au titre de l'article 55, la transmission d'informations au titre de l'article 56 et la communication d'informations au titre de l'article 57, les États membres exigent que les conditions suivantes au moins soient réunies:

- a) les informations sont échangées, transmises ou communiquées aux fins de l'accomplissement de la mission de supervision ou de la fonction de contrôle;
- b) les informations sont soumises à l'obligation de secret professionnel prévue à l'article 52;
- c) lorsque les informations proviennent d'un autre État membre, elles ne peuvent être divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité compétente dont elles proviennent et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ladite autorité a donné son accord.

2. L'article 53 ne fait pas obstacle à ce que les États membres autorisent, dans le but de renforcer la stabilité du système financier et son intégrité, l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les autorités ou organes chargés de la détection des infractions au droit des sociétés applicable aux entreprises d'affiliation et des enquêtes sur ces infractions.

Les États membres qui appliquent le premier alinéa exigent que les conditions suivantes au moins soient réunies:

- a) les informations doivent être destinées à la détection, et aux enquêtes sur et au contrôle des infractions visées à l'article 57, paragraphe 2, point a);
- b) les informations reçues doivent être soumises à l'obligation de secret professionnel prévue à l'article 52;
- c) lorsque les informations proviennent d'un autre État membre, elles ne peuvent être divulguées qu'avec l'accord explicite de l'autorité compétente dont elles proviennent et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ladite autorité a donné son accord.

3. Si, dans un État membre, les autorités ou organes visés au paragraphe 2, premier alinéa, accomplissent leur mission de détection ou d'enquête en faisant appel à des personnes mandatées à cet effet au vu de leur compétence spécifique et n'appartenant pas au secteur public, la possibilité d'échanges d'informations prévue à l'article 57, paragraphe 2, s'applique.

Article 59

Dispositions nationales de nature prudentielle

1. Les États membres communiquent à l'AEAPP leurs dispositions nationales de nature prudentielle relatives aux régimes de retraite professionnelle qui ne sont pas couvertes par des dispositions nationales du droit social et du droit du travail relatives à l'organisation des régimes de retraite visées à l'article 11, paragraphe 1.

2. Les États membres mettent ces informations à jour régulièrement, et au moins tous les deux ans, et l'AEAPP les publie sur son site internet.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 60

Coopération entre les États membres, la Commission et l'AEAPP

1. Les États membres veillent de manière appropriée à ce que la présente directive soit appliquée de façon uniforme, au moyen d'un échange régulier d'informations et d'expériences, en vue de promouvoir les meilleures pratiques dans ce domaine et d'intensifier la coopération en association avec les partenaires sociaux, le cas échéant, et, ainsi, d'éviter les distorsions de concurrence et de créer les conditions requises pour assurer le bon fonctionnement de l'affiliation transfrontalière.
2. La Commission et les autorités compétentes des États membres coopèrent étroitement en vue de faciliter le contrôle des activités des IRP.
3. Les autorités compétentes des États membres coopèrent avec l'AEAPP aux fins de la présente directive, conformément au règlement (UE) n° 1094/2010 et fournissent dans les plus brefs délais à l'AEAPP toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission au titre de la présente directive et du règlement (UE) n° 1094/2010, conformément à l'article 35 dudit règlement.
4. Chaque État membre informe la Commission et l'AEAPP des difficultés majeures auxquelles donne lieu l'application de la présente directive. La Commission, l'AEAPP et les autorités compétentes des États membres concernés examinent ces difficultés le plus rapidement possible afin de trouver une solution adéquate.

Article 61

Traitement des données à caractère personnel

En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel aux fins de la présente directive, les IRP et les autorités compétentes accomplissent leurs tâches aux fins de la présente directive conformément au règlement (UE) 2016/679. En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel qu'elle effectue dans le cadre de la présente directive, l'AEAPP respecte le règlement (CE) n° 45/2001.

Article 62

Évaluation et réexamen

1. Au plus tard le 13 janvier 2023, la Commission examine la mise en œuvre et l'efficacité de la présente directive et présente un rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil.
2. L'examen visé au paragraphe 1 porte notamment sur:
 - a) la pertinence de la présente directive du point de vue prudentiel et du point de vue de la gouvernance;
 - b) l'activité transfrontalière;
 - c) l'expérience acquise dans l'application de la présente directive et ses effets sur la stabilité des IRP;
 - d) le relevé des droits à retraite.

Article 63

Modification de la directive 2009/138/CE

La directive 2009/138/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 13, le point 7) est remplacé par le texte suivant:

«7. "réassurance": l'une des activités suivantes:

- a) l'activité qui consiste à accepter des risques cédés par une entreprise d'assurance ou entreprise d'assurance d'un pays tiers ou par une autre entreprise de réassurance ou entreprise de réassurance d'un pays tiers;
- b) s'agissant de l'association de souscripteurs dénommée "Lloyd's", l'activité consistant pour une entreprise d'assurance ou de réassurance autre que la Lloyd's à accepter les risques cédés par tout membre de la Lloyd's; ou
- c) la couverture, par une entreprise de réassurance, d'une institution relevant du champ d'application de la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil (*).

(* Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (JO L 354 du 23.12.2016, p. 37).»

2) À l'article 308 *ter*, le paragraphe 15 est remplacé par le texte suivant:

«15. Dans les cas où, lors de l'entrée en vigueur de la présente directive, l'État membre d'origine appliquait les dispositions visées à l'article 4 de la directive (UE) 2016/2341, il peut continuer d'appliquer les dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vue de se conformer aux articles 1^{er} à 19, aux articles 27 à 30, aux articles 32 à 35 et aux articles 37 à 67 de la directive 2002/83/CE, telles qu'en vigueur le 31 décembre 2015, pendant une période transitoire qui prend fin le 31 décembre 2022.

Lorsqu'un État membre d'origine continue d'appliquer ces dispositions législatives, réglementaires et administratives, les entreprises d'assurance dans cet État membre d'origine calculent leur capital de solvabilité requis comme étant la somme des éléments suivants:

- a) un montant notionnel du capital de solvabilité requis pour leurs activités d'assurance, calculé sans tenir compte de l'activité de fourniture de retraite professionnelle visée à l'article 4 de la directive (UE) 2016/2341;
- b) la marge de solvabilité pour l'activité de fourniture de retraite professionnelle, calculée conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées pour se conformer à l'article 28 de la directive 2002/83/CE.

Le 31 décembre 2017 au plus tard, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la question de savoir si la période visée au premier alinéa doit être prorogée, en prenant en compte les évolutions du droit national et de l'Union issu de la présente directive.»

Article 64

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 13 janvier 2019. Ils communiquent immédiatement le texte de ces dispositions à la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, aux directives abrogées par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 65

Abrogation

La directive 2003/41/CE, telle que modifiée par les directives visées à l'annexe I, partie A, est abrogée avec effet au 13 janvier 2019, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit national et d'application des directives indiquées à l'annexe I, partie B.

Les références faites à la directive 2003/41/CE abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

Article 66

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 67

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 14 décembre 2016.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

I. KORČOK

—

ANNEXE I

PARTIE A

Directive abrogée avec liste de ses modifications successives

(visées à l'article 65)

Directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 235 du 23.9.2003, p. 10)	
Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1)	Article 303 uniquement
Directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 331 du 15.12.2010, p. 120)	Article 4 uniquement
Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1)	Article 62 uniquement
Directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2013, p. 1)	Article 1 ^{er} uniquement

PARTIE B

Délais de transposition en droit national et dates d'application

(visés à l'article 65)

Directive	Délai de transposition	Date d'application
2003/41/CE	23.9.2005	23.9.2005
2009/138/CE	31.3.2015	1.1.2016
2010/78/UE	31.12.2011	31.12.2011
2011/61/UE	22.7.2013	22.7.2013
2013/14/UE	21.12.2014	21.12.2014

ANNEXE II

Tableau de correspondance

Directive 2003/41/CE	Présente directive
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
Article 6, point a)	Article 6, paragraphe 1
Article 6, point b)	Article 6, paragraphe 2
Article 6, point c)	Article 6, paragraphe 3
Article 6, point d)	Article 6, paragraphe 4
Article 6, point e)	Article 6, paragraphe 5
Article 6, point f)	Article 6, paragraphe 6 Article 6, paragraphe 7
Article 6, point g)	Article 6, paragraphe 8
Article 6, point h)	Article 6, paragraphe 9
Article 6, point i)	Article 6, paragraphe 10
Article 6, point j)	Article 6, paragraphe 11 Article 6, paragraphes 12 à 19
Article 7	Article 7
Article 8	Article 8
Article 9, paragraphe 1, point a)	Article 9
Article 9, paragraphe 1, point c)	Article 10, paragraphe 1, point a)
Article 9, paragraphe 1, point e)	Article 10, paragraphe 1, point b)
Article 9, paragraphe 2	Article 10, paragraphe 2
Article 20, article 9, paragraphe 5	Article 11 Article 12
Article 15, paragraphes 1 à 5	Article 13, paragraphes 1 à 5
Article 15, paragraphe 6	
Article 16	Article 14
Article 17	Article 15

Directive 2003/41/CE	Présente directive
Article 17 <i>bis</i> , paragraphes 1 à 4	Article 16, paragraphes 1 à 4
Article 17 <i>bis</i> , paragraphe 5	
Article 17 <i>ter</i>	Article 17
Article 17 <i>quater</i>	
Article 17 <i>quinquies</i>	Article 18
Article 18	Article 19
	Article 20
	Article 21
Article 9, paragraphe 1, point b)	Article 22, paragraphe 1
	Article 22, paragraphes 2 à 7
	Article 23
	Article 24
	Article 25
	Article 26
	Article 27
	Article 28
Article 10	Article 29
Article 12	Article 30
Article 9, paragraphe 4	Article 31, paragraphe 1
	Article 31, paragraphes 2 à 7
Article 19, paragraphe 1	Article 32
Article 19, paragraphe 2, deuxième alinéa	Article 33, paragraphe 1
	Article 33, paragraphe 2
Article 19, paragraphe 2, premier alinéa	Article 33, paragraphe 3
Article 19, paragraphe 3	Article 33, paragraphe 4
	Article 33, paragraphes 5 à 8
	Article 34
	Article 35
	Article 36
Article 9, paragraphe 1, point f)	Article 37, paragraphe 1
Article 11, paragraphe 4, point c)	Article 37, paragraphe 2
Article 11, paragraphe 2, point b)	Article 37, paragraphe 3
	Article 37, paragraphe 4
	Article 38
	Article 39
	Article 40, paragraphe 1, points a) à c)